This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600034680R

LE VRAI

LIVRE DU PEUPLE.

GRENOBLE. — MAISONVILLE ET FILS,
imprimeurs-libraires, rue du Quai, 8.

LE VRAI
LIVRE DU PEUPLE

OU

LE RICHE ET LE PAUVRE

HISTOIRE ET TABLEAU DES INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE
ET D'INSTRUCTION PRIMAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE,

PAR

Frédéric TAULIER

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE, ANCIEN MAIRE DE GRENOBLE, DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT,
MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL, ETC., AUTEUR DE LA THÉORIE RAISONNÉE DU CODE CIVIL,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Si nous vivons par l'esprit, conduisons-nous aussi par l'esprit. Ne soyons point amateurs de la vaine gloire, nous piquant les uns les autres, et nous portant envie les uns aux autres ..... Portez les fardeaux les uns des autres et vous accomplirez ainsi la loi de Jésus-Christ, car si quelqu'un s'imagine être quelque chose, il se trompe lui-même, parce qu'il n'est rien..... .. Ne vous y trompez pas, l'homme ne recueillera que ce qu'il aura semé.. .... Ne nous lassons donc point de faire le bien, car si nous ne perdons point courage, nous recueillerons le fruit en son temps. C'est pourquoi, pendant que nous en avons le temps, faisons du bien à tout le monde.....

Saint PAUL, *Épître aux Galates*, chap. 5 et 6.

GRENOBLE,
MAISONVILLE ET FILS ET JOURDAN,
LIBRAIRES-ÉDITEURS,
Rue du Quai, 8.

PARIS,
L. HACHETTE ET COMP^e,
LIBRAIRES,
Rue Pierre-Sarrazin, 14.

1860.

237. a. 292.

BIBLIOTHECA BODLEIANA

A SA MAJESTÉ

L'EMPEREUR DES FRANÇAIS

NAPOLÉON III.

SIRE,

Daignez accepter la dédicace de ce livre.

« *Votre politique, a dit l'un de vos ministres* [1], *ne se* « *renferme pas dans les intérêts exclusifs du moment; elle* « *s'inquiète des problèmes de l'avenir et s'attache, par tous* « *ses actes, à en préparer la solution.* »

Et, en effet, SIRE, *elle se préoccupe essentiellement du sort des classes laborieuses; elle les protége et les honore; elle les éclaire et les moralise. Succédant à l'indifférence des uns, aux exagérations des autres, elle conjure le péril par une sollicitude qui doit son autorité à sa sagesse et dont la sincérité fait le prestige.*

De modestes efforts peuvent aider au succès de grandes entreprises. Vous avez, SIRE, *inspiré les miens. En les plaçant sous le patronage de Votre Majesté, je lui restitue ce qui est à elle, et j'assure la fécondité de l'œuvre, en la faisant remonter jusqu'à son véritable auteur.*

De Votre Majesté,

SIRE,

Le très-humble, très-obéissant et fidèle serviteur,

FRÉD. TAULIER.

1. M. le duc de Padoue, *Moniteur* du 30 septembre 1859.

A SA MAJESTÉ

L'IMPÉRATRICE DES FRANÇAIS.

MADAME,

Il y a en France une femme de cœur, qui, du haut du trône, est la providence des malheureux. Elle est bonne; elle est charitable. Son nom auguste est prononcé avec attendrissement; il est aimé et béni.

Aussi, MADAME, *je craindrais de méconnaitre ce qui est dû à Votre Majesté, et la discrétion ressemblerait à de l'indifférence, si je ne vous priais d'agréer l'hommage d'un livre que son sujet même appelle vers vous, puisqu'il raconte la bienfaisance et redit la vertu.*

De Votre Majesté,

MADAME,

Le serviteur très-humble, très-obéissant et très-respectueux,

FRÉD. TAULIER.

INTRODUCTION.

Dans une de ces longues soirées d'hiver qui portent à la méditation et inspirent la rêverie, seul, contemplant la flamme de mon foyer, je crus soudain entendre une voix qui parlait ainsi :

La révolution de 1789 fut l'avénement de la bourgeoisie. Cet avénement aurait pu s'accomplir sans secousses violentes, par la seule puissance de la loi du progrès, qui est la loi de Dieu. Il n'en fut pas ainsi, parce que des résistances inintelligentes provoquèrent des prétentions immodérées. Aujourd'hui, la société française est en présence de nouveaux horizons. D'autres classes, nombreuses, ardentes, formulent à leur

tour des vœux, des espérances, et aspirent à leur part de bien-être matériel et moral. Hommes sensés, croyez-moi ; ce serait un crime de les exciter par de vaines promesses, par de trompeurs systèmes ; ce serait une imprudence de les comprimer par la roideur, de les irriter par le dédain. Semez au milieu d'elles les principes de foi vive qui consolent, les croyances religieuses qui servent de guide et de frein ; multipliez les institutions qui éclairent et moralisent, qui rappellent l'homme au sentiment de sa dignité, au respect de tous pour tous et de chacun pour soi-même ; aidez, et surtout acceptez franchement, au fur et à mesure qu'il s'accomplira, le rapprochement des distances ; sans quoi, en vérité, je vous le dis, redoutez encore des luttes et des révolutions désespérées. Il est bien vrai que le niveau absolu est une chimère et qu'il y aura toujours des inégalités, dont l'ensemble même constitue l'harmonie générale ; mais vous nierez en vain que la condition d'un grand nombre ne puisse devenir meilleure. N'imitez donc pas ces hommes d'autrefois, qui s'imaginèrent pouvoir fermer la route à la société humaine, et ne croyez pas que les choses d'ici-bas aient dit leur dernier mot. Dieu a ses éternels desseins, que ceux qui ont le droit d'espérer en l'avenir compromettraient par les entreprises téméraires et les folles impatiences, mais que les heureux du jour n'arrêteraient ni par l'orgueil, ni par l'égoïsme.

La voix s'était tue et j'écoutais encore. Je tombai dans un recueillement profond. Il me sembla voir la société divisée en deux fractions : le parti de ceux qui possèdent, le parti de ceux qui ne possèdent pas. Il me sembla voir les révolutions sociales menaçant de se substituer aux révolutions politiques. Cependant, je doutai du danger. J'aperçus bien, d'un côté, certaines convoitises extrêmes, fruit de prédications criminelles, et quelquefois, de l'autre, une sécurité funeste. Mais, parmi les uns, que de désirs légitimes! combien d'aspirations généreuses! Parmi les autres, quelle tendance à la charité, à l'abnégation! Alors, je cherchai la cause de cet antagonisme plus apparent que réel, qu'une voix secrète venait de décrire, et je la trouvai dans l'ignorance même des choses qui devraient rendre tout antagonisme impossible.

Sait-on bien, en effet, toutes les institutions que la France renferme et qui honorent le riche, parce que leur but est de secourir et de moraliser le pauvre? Sait-on bien toutes les œuvres, éparses dans nos villes et dans nos campagnes, par lesquelles le pauvre s'aide et se moralise lui-même et auxquelles concourt le riche? Sait-on bien ce vaste élan de fraternité et de solidarité qui s'accomplit sous les auspices de l'idée chrétienne?

On a recueilli nos vieux chants populaires ; les chartes poudreuses ont été déchiffrées ; les monuments de pierre ont été interrogés; chaque jour encore on demande aux

entrailles du sol un débris, une inscription. On recompose ainsi l'histoire du passé, et de hautes protections ne manquèrent jamais à ce mouvement littéraire et scientifique.

Pourquoi n'écrirait-on pas, ville par ville, l'histoire de la charité? Pourquoi ne tracerait-on pas le tableau de ses découvertes et de leurs résultats? Alors une lumière complète se produirait à tous les regards; les faits, mis en relief, se chargeraient de répondre à d'injustes récriminations; le riche aurait le droit d'être plus fier et serait stimulé; le pauvre aurait plus de confiance et serait apaisé; si quelque cité plus lente était restée en arrière, elle s'approprierait le bien dont d'autres lui offriraient le modèle, et le siècle, que de sourdes frayeurs agitent, se sentirait lui-même rassuré sur les conséquences de l'enfantement qui le tourmente. Ce serait une œuvre de vérité et de paix, de conciliation et d'espérance. Les plus humbles se demanderaient mieux encore quel bien une révolution sociale pourrait mettre à la place de tant d'efforts, de tant de dévouements réunis; doués d'un merveilleux instinct, ils reconnaîtraient de plus en plus que l'usurpation ne ferait que déplacer la richesse, et, par conséquent, que déplacer la lutte; ils préféreraient avec une conviction plus ferme l'avenir que le présent leur fait logiquement entrevoir, aux hasards de l'inconnu et à une guerre permanente qui serait l'immolation nécessaire de tous les intérêts.

Livré à ces réflexions, je me reportai par le souvenir à ces années, presque voisines de ma jeunesse, pendant lesquelles je fus maire de la ville de Grenoble, de cette ville à nulle autre pareille, où l'on retrouverait la charité, si jamais elle pouvait être exilée du reste de la terre. Je contemplai en moi-même ses admirables institutions de bienfaisance et d'instruction primaire. Il y en a que j'ai fondées; j'ai le droit de dire de toutes que je les ai vues à l'œuvre, étudiées, aimées, que je me suis nourri de leur substance. Je pouvais donc les raconter, les décrire, faire un bon livre et une bonne action, et jeter ainsi la première pierre de l'édifice que d'autres continueraient ensuite dans le même esprit.

Alors, ce livre fut résolu.

Je l'appelle le *vrai Livre du peuple*, parce qu'au lieu d'exciter des passions et de raviver des souffrances, il montre tout ce que ma ville natale renferme d'apaisement pour les unes, de consolations pour les autres, laissant ainsi bien loin derrière lui ces ouvrages impies où, en se bornant à étaler le mal, on provoque un mal nouveau; où, en taisant le bien qui se fait, on empêche le bien qui pourrait se faire encore.

Je l'appelle *le Riche et le Pauvre*, parce qu'il redit les vertus du pauvre et les vertus du riche, et qu'en signalant, dans les diverses classes de la population, des actes de libéralité envers le malheur, de dévouement à l'humanité,

et en faisant connaître leurs auteurs, il devient le plus touchant nobiliaire de tous.

Ce n'est pas un livre de théorie arbitraire et de polémique ; la preuve n'y procède pas du raisonnement : elle y est écrite dans des réalités actuelles, palpables, saisissantes, qui portent en elles-mêmes leur logique et leur éloquence. Je raconte et je décris des éléments locaux, et ces éléments locaux conduisent, sans effort, à une démonstration générale.

On ne trouvera pas non plus dans ce livre ces préceptes et ces conseils vaguement formulés, qui provoquent un doute d'autant plus complaisant qu'il est plus intéressé ; mais on y assistera à cette morale en action, qui, ne permettant pas même la controverse, a, seule, le privilége de subjuguer l'esprit et de dominer le cœur.

Je voudrais que ce livre allât dans les mains de la jeunesse pauvre ; il lui apprendrait, jusqu'aux moindres détails, ce que le riche fait pour elle ; elle en serait émue et l'on verrait grandir sa reconnaissance.

Je voudrais qu'il allât dans les mains de la jeunesse riche. Il lui révèlerait de bonne heure le bien qui s'accomplit autour d'elle, l'héritage de charité qu'elle doit recueillir ; il la préparerait ainsi à l'accomplissement de grands devoirs.

Il y a douze ans, je m'exprimais en ces termes, dans un discours officiel : « Mères de famille, ouvrez de bonne heure le cœur de vos enfants aux salutaires impressions

de la pitié : montrez-leur de près la souffrance. Triste éducation, hélas ! que celle qui s'accomplit uniquement par les livres et qui ne cultive dans l'homme que les facultés de l'esprit ! A dix-huit ans, vos fils savent un peu de tout ; ils ont vu le café, le bal, le spectacle, les cirques et les ménageries. Connaissent-ils l'hôpital ? Ont-ils l'idée de l'intérieur d'une famille en proie aux horreurs de la misère ? Faits de passions ardentes qui ne demandent qu'un aliment généreux, ont-ils appris tout ce qu'il y a de consolations à répandre dans ce monde ? Vos filles ont-elles toujours consacré aux pauvres leurs premiers travaux de couture ? Sont-elles venues sous la mansarde voir la mère qui gémit, l'enfant qui pleure ? Destinées elles-mêmes à une vie de dévouement et de sacrifice, ont-elles toujours acquis, par le spectacle des maux d'autrui, la force d'âme qui leur sera nécessaire ? Se doutent-elles de ce qu'elles peuvent conquérir d'empire durable, de respect et de bonheur intime, par la pratique de la bienfaisance ? »

Mes idées d'autrefois seront heureusement servies par mon livre d'aujourd'hui. Une époque viendra où la contemplation même de la souffrance et l'explication des institutions de charité, feront partie de l'éducation privée et de l'éducation publique. Quelle source de douce moralisation pour de jeunes cœurs, qui n'oublient jamais leurs premières impressions ! Quelle conquête pour l'ordre général lui-même, qui gagnera en tranquillité et en sta-

bilité tout ce que l'individu perdra en froid et dangereux égoïsme !

Ceux qui sont en possession du bien-être de la vie et qui liront ce livre apprendront d'une manière complète la variété des ressources que la charité sait opposer à la variété des maux. Il y en a bien peu, à Grenoble, qui n'apportent leur offrande. Ce livre leur inspirera la pensée de l'accroître. Plus d'un, à son lit de mort, éprouvera une consolation suprême à léguer un dernier bienfait à l'institution qui, pendant sa vie, aura eu ses préférences. Plus d'un, peut-être, pour réparer un oubli, pour racheter une omission, laissera tomber de sa main défaillante le don pieux qui réconcilie avec la terre et le ciel.

Si ce livre est lu par des hommes dont le cœur est bon, mais qu'entraîne l'amour exclusif du gain, qui poursuivent la fortune par tous moyens, par le jeu, par les spéculations de bourse, et dont la vie malheureuse s'use dans de dévorantes émotions, il répandra sur leur âme une douce rosée ; il les fera assister à un monde inconnu ou seulement oublié. Puisse-t-il, s'adressant à des sentiments qui vivent mais sommeillent, réveiller le besoin des satisfactions consolantes que donne l'exercice de la charité !

De ce livre ressortira encore cette grande vérité, que, pour l'homme public, tout le devoir n'est pas dans le souci des choses matérielles ; que chez lui le cœur ne doit pas jouer un moindre rôle que l'intelligence ; que les

institutions de bienfaisance sont l'expression vivante des plus graves intérêts moraux ; qu'il doit connaître ces institutions, les étudier, les protéger, les honorer surtout par ces procédés dont la délicatesse fait le prix, et que, pour lui, appelé à servir la plus noble et la plus généreuse politique, c'est presque la déserter, que ne pas la comprendre.

Un éloquent magistrat, prononçant le discours d'usage à une audience solennelle de rentrée de la Cour impériale de Paris (1), s'est élevé avec une grande sévérité de doctrine et de langage contre la faiblesse apportée par les tribunaux dans la répression des crimes et délits. Ce n'est pas ici le lieu de discuter les hautes questions agitées par l'éminent orateur. Mais ce livre mettra dans tout son jour la salutaire influence exercée sur les mœurs par les institutions charitables. On y verra une société de secours mutuels adopter pour devise ce vers d'un poète :

Qui prévient le besoin prévient souvent le crime,

pensée profonde, résumant en elle la vraie science sociale, et l'on reconnaîtra que, si la société doit se défendre par le châtiment, elle a néanmoins plus à attendre des institutions qui préviennent, que des rigueurs qui répriment.

Enfin, l'un de mes vœux les plus chers est que ce livre,

(1) Discours de M. le baron de Gaujal, premier avocat général. — *Moniteur* du 4 novembre 1859.

répandu dans d'autres villes de France et même en pays étrangers, y provoque l'étude des nobles choses qu'il raconte et y fasse naître de généreuses imitations. Il aura alors atteint son véritable but, qui est de coopérer à la marche paisible et régulière des idées et des faits, à la solution des problèmes de l'avenir, par la propagation du bien, par l'apaisement du pauvre, par la justice rendue au riche, par le rapprochement de toutes les classes dans le spectacle et l'accomplissement de la *solidarité*, qui signifie *unité*, de la *charité*, qui veut dire *amour*.

Que des esprits frondeurs et sceptiques ne m'adressent pas le reproche de rêver le paradis sur la terre. Il y aurait bien assez de ces esprits pour y rendre tout paradis impossible. J'ai trop vécu pour ne pas connaître l'humanité, et je ne me berce point de chimériques illusions. Je poursuis la réalisation du bien possible. Mais où le bien possible finit-il? Sachez, hommes de peu de foi et de peu d'espérance, que Dieu seul en connaît les limites.

Si des esprits prévenus reproduisaient cette objection banale que les institutions de bienfaisance vont contre leur propre but, en multipliant le mal même qu'elles se proposent de corriger, je leur répondrais que, dans ce monde, les meilleures choses ont, sans doute, leurs inconvénients, mais qu'il faut les apprécier par leurs résultats généraux et non par leurs résultats exceptionnels; que plus le niveau de la moralité s'élève, moins

les abus auxquels on fait allusion sont à craindre, et que, du reste, les générations présentes auront pour les absoudre, s'il en était besoin, les générations à venir, pour qui surtout sera la récolte. Je poserais enfin à d'imprudents détracteurs ces simples questions : quelle est l'institution de bienfaisance que vous oseriez supprimer? Quelle est celle que vous oseriez empêcher?

Chaque page de ce livre s'est glissée dans les rares loisirs d'une vie absorbée par d'incessants travaux. S'il obtient les sympathies du lecteur, le professeur n'aura jamais enseigné avec fruit de plus hautes doctrines, et l'avocat aura gagné la plus belle des causes.

PREMIÈRE PARTIE.

INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE.

La guerre des riches et des pauvres est une guerre entre gens qui ne se connaissent pas..... Toutes les théories ont échoué, parce qu'elles n'ont offert que des raisonnements : la charité se donne, et elle pacifie la société.

(Julie GOURAUD, *Utilité d'un voyage d'agrément à Paris.*)

Rien n'est indépendant ; une main souveraine
D'innombrables anneaux forme une vaste chaîne ;
Tout donne et tout reçoit ; tout jouit et tout sert :
Et le faible et le fort agissent de concert.

POPE, *Traduction de* DELILLE.

CHAPITRE PREMIER.

DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — TYPE UNIQUE.

SECTION Ire.

TABLEAU GÉNÉRAL.

Les sociétés de secours mutuels de la ville de Grenoble présentent un vaste et majestueux ensemble.

Jamais le génie de la bienfaisance ne s'est révélé sous des formes plus variées et plus touchantes.

La première société d'hommes a été fondée en 1803. La première société de femmes date de 1822.

On compte aujourd'hui à Grenoble vingt-deux sociétés d'hommes et vingt sociétés de femmes.

Ces quarante-deux sociétés sont un admirable réseau, qui, dans une ville de 30,000 âmes, embrasse plus de 8,000 sociétaires appartenant à la classe ouvrière; et pendant qu'elles répandent sur leurs membres d'inappréciables bienfaits, elles étendent sur la cité entière leurs salutaires influences.

Toutes ces sociétés ont des règlements, qui sont à la fois des codes ingénieux de charité et de véritables livres de religion et de morale.

Les sociétés d'hommes sont formées, en général, par corps de métiers; il ne peut en être de même des sociétés de femmes. Les sociétés d'hommes déclarent toutes dans leurs règlements qu'elles n'entendent nullement représenter ou rappeler les corporations abolies par la loi de 1791; toutes proscrivent dans leur sein les discussions et même les conversations politiques; toutes proclament qu'elles n'ont qu'un seul but : *la bienfaisance.*

« La fraternité, dit un règlement de société d'hommes, devant régner entre tous les membres d'une société qui pratique à chaque instant les principes d'humanité, les sociétaires reçoivent le titre de *frères* et s'en servent dans toutes les relations et les discussions qui ont rapport à l'institution. »

« Dans les réunions, dit un règlement de société de femmes, on ne doit se donner que le nom de *sœur* : ce beau nom renfermant tous les sentiments d'union et de charité dont nos cœurs doivent être pénétrés sans cesse, puisque nous sommes tous des membres de la grande famille humanitaire, qui devons nous aider mutuellement à supporter les peines de la vie. »

Ce nom de *frère* ou de *sœur* est, en effet, en usage dans toutes les sociétés de Grenoble.

Les sociétés d'hommes se régissent par elles-mêmes. Leur gouvernement a pour base le suffrage universel. Elles ont un conseil d'administration, composé d'un commissaire général, d'un secrétaire de séance, d'un secrétaire de comptabilité, — quelquefois d'un secrétaire unique, — d'un trésorier, de commissaires de série, de commissaires d'ordre, et, parfois, d'un commissaire amendeur.

Quelques sociétés ont, en outre, un grand conseil ou

conseil général, composé du conseil d'administration et d'un certain nombre de membres choisis dans chaque série.

Sur tous les points essentiels, l'assemblée générale se réserve sa haute souveraineté.

Les principaux fonctionnaires ont presque toujours un suppléant; quelquefois même ils en ont plusieurs. C'est un point sur lequel je ne reviendrai pas dans la section suivante, consacrée à l'analyse du règlement de chaque société.

Les commissaires de série sont élus par les séries. Leurs fonctions sont temporaires. Dans quelques sociétés, chacun est commissaire de série, à tour de rôle. Les autres fonctionnaires sont élus par l'assemblée générale. Tantôt le suffrage universel est direct; tantôt il est à deux degrés, en ce sens qu'il s'exerce sur une liste de candidats préparée par le grand conseil et hors de laquelle il n'est pas permis de choisir. Quelquefois, cette liste n'est qu'une indication servant à éclairer l'assemblée, mais n'ayant rien d'obligatoire. Le plus souvent, les fonctionnaires, élus tantôt pour un an, tantôt pour deux ans, sont rééligibles. Cette faculté de réélection permet à la société de conserver des administrateurs dont elle a pu apprécier le zèle et le dévouement. Là où cette faculté n'existe pas, on s'est surtout préoccupé des abus que peut entraîner un pouvoir qui a l'art de se perpétuer.

Le commissaire général représente le principe d'autorité, il est le chef suprême de la société. Il en est l'âme. Il convoque et préside les assemblées. Sa surveillance et son action s'étendent sur les moindres détails.

Toutes les fonctions sont essentiellement gratuites. Elles sont regardées comme un très-grand honneur. Il y a même des sociétés qui les considèrent comme un devoir tellement impérieux, qu'elles n'admettent pas que ceux à qui elles sont conférées puissent les refuser.

Chaque société a son concierge, qui est un membre même de la société. Le concierge seul est salarié. C'est lui qui

distribue les convocations et qui dispose la salle pour les jours d'assemblée.

L'organisation administrative des sociétés de femmes est la même. Elle repose sur les mêmes bases, elle offre la même variété. Il est dit dans le règlement de l'une de ces sociétés : « Que la société est une seule et grande famille dont la commissaire générale est la mère, et dont le conseil d'administration est le plus ferme appui. »

Les sociétés, soit d'hommes, soit de femmes, tiennent une assemblée générale tous les trois mois. Certaines sociétés se réunissent dans des salles qui leur sont communes ; d'autres ont leur salle spéciale. Toutes ces salles présentent un aspect simple et sévère ; toutes sont décorées d'emblèmes qui rappellent le but même de l'institution.

L'assistance aux assemblées générales ainsi qu'aux enterrements, dont je parlerai plus loin, est de rigueur ; elle est prescrite sous peine d'une amende de 50 centimes.

Depuis quelques années, des sociétés ont admis le principe de l'abonnement. L'abonné est le sociétaire qui, moyennant une contribution annuelle, dont la quotité varie de 3 à 6 fr., peut se dispenser de l'assistance requise. Cette innovation me paraît regrettable. Elle constitue le rachat du devoir par l'argent ; elle ne profite qu'aux membres les plus aisés, c'est-à-dire qu'à ceux qui pourraient le mieux faire le sacrifice de leur temps ; enfin, elle isole le sociétaire de la société et le transforme en une sorte de bailleur de fonds, qui se borne à retrouver l'intérêt de son argent dans les secours qu'il reçoit en cas de maladie. Le nombre des abonnés est encore peu considérable ; mais, si, avec le temps, il venait à se multiplier, il n'y aurait réellement plus de sociétés ; au lieu d'agrégations de personnes, de rapports mutuels, de fraternels contacts, il n'y aurait que des caisses et des capitaux. Je ne saurais trop exhorter les sociétés à faire de sérieuses réflexions sur un point aussi grave, et je

n'hésite pas à dire que mieux vaudrait admettre des dispenses en faveur de certaines personnes, à cause de leurs occupations ayant un caractère exceptionnel, que maintenir un principe plein de conséquences désastreuses.

Dans l'origine et pendant de longues années, les sociétés d'hommes et les sociétés de femmes n'ont renfermé que des membres titulaires, supportant les charges et participant aux avantages de la mutualité. Vers l'année 1836, M. Berriat, alors maire de Grenoble, dont le souvenir ne périra jamais parmi la classe ouvrière qui fut constamment l'objet de ses vives sollicitudes, prononça le nom de *membres honoraires*. Les membres honoraires devaient appartenir à la classe aisée et n'apporter aux sociétés que leur concours moral et l'appui de leur bourse. Les sociétés s'effrayèrent d'abord ; elles craignirent pour leur indépendance ; elles exagérèrent cette idée écrite dans un règlement, que *mieux valent les privations que l'aumône la mieux faite*. Mais de premières susceptibilités firent bientôt place à la réflexion, et tous ces sociétaires, au cœur droit et honnête, ne tardèrent pas à comprendre qu'il s'agissait tout simplement d'une extension donnée au principe de la vraie fraternité. Depuis longtemps, presque toutes les sociétés comptent des membres honoraires. Ils ont voix délibérative dans les assemblées, mais ils ne peuvent jamais faire partie des conseils d'administration. Les règlements renferment à leur égard de touchantes expressions de respect et de reconnaissance. Comprenant combien la fortune est fragile, la classe ouvrière, à son tour, leur tend la main. Plusieurs règlements prévoient le cas où un membre honoraire serait frappé par quelque revers de fortune, et ils disposent que, dispensé désormais de payer aucune rétribution, il conservera son titre et par conséquent son droit aux honneurs funèbres. D'autres règlements vont plus loin encore : ils disposent que le membre honoraire, tombé dans le malheur, sera immédiatement

reçu membre titulaire quoiqu'il ait dépassé la limite d'âge. Quand vous étiez riche, lui dit la société, vous nous avez aimés, vous nous avez aidés; maintenant que vous êtes pauvre, soyez avec nous, ne payez chaque mois que ce que nous payons tous, et comptez sur nous. Quelle dette noblement acquittée! Que de simplicité et de grandeur dans cette réciprocité! Oh! vous tous, riches qui me lirez et qui n'appartenez à aucune société de secours mutuels, accourez donc! qui sait? avant que Dieu vous le rende, l'association, peut-être, vous le rendra!

Dans toutes les sociétés, soit d'hommes, soit de femmes, une moralité irréprochable est la première condition d'admission. Cette condition s'applique même aux membres honoraires. Les sociétés ne veulent que l'argent des honnêtes gens. Ceux qui désirent être reçus membres honoraires doivent produire un certificat signé par quatre sociétaires. On conçoit sans peine que l'accomplissement de cette simple formalité, qui devait être prescrite, n'est pas toujours exigé. Mais de minutieuses investigations précèdent ordinairement l'admission des membres titulaires. Ils ont à subir une première épreuve devant le conseil, et ils ne sont présentés aux suffrages de l'assemblée générale qu'autant que le conseil les a déjà jugés dignes. Une boule noire, en assemblée générale, suffit pour l'ajournement. Le membre qui l'a déposée doit, dans les vingt-quatre heures, soumettre confidentiellement les motifs de son vote au commissaire général ou à la commissaire générale, qui, tantôt les apprécie, tantôt doit les faire apprécier par le conseil. Si les motifs sont reconnus faux, le votant est frappé d'exclusion. Cette peine sévère est un frein apporté aux passions mauvaises, aux dénonciations calomnieuses.

Dans l'analyse des règlements de chaque société, qui fera 'objet de la section suivante, j'aurai soin de dire si les motifs du vote sont appréciés par le chef de la société ou

par le conseil, car cela importe au point de vue de la manière dont la société entend l'exercice du pouvoir ; mais je ne répéterai pas que la boule noire mise par méchanceté entraîne l'exclusion.

Presque tous les règlements des sociétés d'hommes déclarent qu'une faute de jeunesse n'est pas un obstacle à l'admission. Indulgence pleine de sagesse, qui fait leur part aux entraînements irréfléchis et qui se refuse à condamner sans retour l'inexpérience et la faiblesse ! Mais, chose remarquable ! cette exception, que les sociétés de femmes sont libres de pratiquer, ne se trouve ostensiblement écrite dans aucun de leurs règlements. Les femmes ont compris que leur vie devait surtout son prestige à la pureté de leurs jeunes années, et que chez elles il y a une fleur délicate qui, en règle générale, ne saurait être impunément ternie.

Après les conditions de moralité viennent les conditions d'âge. Pour les hommes, la limite extrême est quarante ans. Pour les femmes, c'est quelquefois trente-cinq ans.

Il y a aussi des conditions de santé. Les sociétés ne sauraient admettre les personnes qui apporteraient une constitution débile, des infirmités apparentes ou des maladies cachées, et qui, par conséquent, seraient pour l'association une charge permanente.

Il est évident que ces conditions ne s'appliquent pas aux membres honoraires.

Tout récipiendaire doit payer un prix d'admission, qui varie selon l'âge et qui est très-diversement fixé dans les sociétés d'hommes ou de femmes.

Le prix d'admission des membres honoraires varie de 12 à 18 fr. Dans plusieurs sociétés, il est entièrement laissé à leur volonté.

Tous les membres, soit titulaires, soit honoraires, doivent payer une cotisation mensuelle.

Je n'ai pas besoin de dire que les membres honoraires

paient leur cotisation mensuelle en une seule fois, à la fin de l'année, sur une quittance qui leur est présentée à domicile.

Mais les titulaires doivent se libérer exactement mois par mois. Tout retard entraîne une amende ; l'amende s'accroît à chaque mois de retard ; les retardataires n'ont droit à aucun secours ; s'ils décèdent, ils sont privés des honneurs funèbres ; après six mois, et, dans plusieurs sociétés, après trois mois de retard, ils sont exclus de la société.

Ces rigueurs sont pleines de sagesse ; elles forcent à l'exactitude et, par conséquent, à l'économie. Elles sont, d'ailleurs, la garantie des recouvrements sans lesquels la société ne pourrait pas fonctionner.

Ce sont les commissaires de série qui reçoivent les cotisations mensuelles, ainsi que les amendes prononcées par le conseil dans les cas prévus par le règlement.

Le commissaire de série fait sa recette le premier dimanche du mois. Il inscrit le paiement sur son registre. Le dimanche suivant, il verse entre les mains du trésorier les sommes perçues et il signale les membres en retard à l'administration, qui, à son tour, lui a donné la liste des condamnations prononcées. Le trésorier met son acquit sur le livre du commissaire et inscrit la recette sur le sien.

Le trésorier perçoit directement les dons faits à la société et les prix d'admission.

Indépendamment de leurs membres titulaires et honoraires, plusieurs sociétés de femmes ont pour affiliées des enfants, qui paient chaque mois quelques centimes, de telle sorte que, parvenues à l'âge de quinze à dix-huit ans, elles se sont insensiblement libérées du prix d'admission, et, alors, elles sont reçues titulaires. Je ne connais rien de plus ingénieux que ce système, qui offre, en outre, le grand avantage de rappeler sans cesse à des enfants qu'elles doivent être sages, si elles veulent qu'un jour la société les juge dignes d'être admises dans son sein. Des femmes seules ont pu

imaginer une combinaison pleine de tant de tact et de délicatesse. Mais si des femmes l'ont trouvée, pourquoi les sociétés d'hommes ne s'empresseraient-elles pas de l'imiter?

Toutes les sociétés ont des médecins et des pharmaciens nommés en assemblée générale. Les unes assurent à leurs médecins un émolument fixe, les autres les rétribuent par visite.

Les sociétaires malades préviennent leur commissaire de série. Les commissaires de série en réfèrent au commissaire général ou à la commissaire générale, qui mande l'un des médecins de la société.

Les médicaments sont délivrés par le pharmacien, sur le vu d'ordonnances du médecin, revêtues du visa du commissaire général ou de la commissaire générale.

Les médicaments sont définis dans chaque société; toutes refusent l'usage des boissons ou denrées qui sont plutôt des *douceurs* que des remèdes proprement dits.

Les malades n'ont pas seulement droit aux visites du médecin et aux médicaments. La société leur alloue des secours en argent ou en nature. Des mesures sévères sont prises pour empêcher les simulations à l'aide desquelles les secours pourraient être surpris et pour rendre impossible l'abus des secours alloués.

Les sociétés accordent généralement l'usage des eaux thermales du département de l'Isère. Je ne reviendrai pas sur ce principe, dont l'application est toute de détail.

C'est le membre de la société remplissant les fonctions de secrétaire qui, sur l'ordre du commissaire général ou de la commissaire générale, délivre les bons de secours en se conformant pour la quotité du secours aux dispositions du règlement. Ces bons sont remis au commissaire de série, qui les transmet au sociétaire. Ils portent la triple signatnre du commissaire général ou de la commissaire générale, du

secrétaire et du commissaire de série. Chacun de ces fonctionnaires les inscrit sur un livre particulier. Ces livres se contrôlent les uns par les autres. Les bons de secours en argent sont présentés directement au trésorier, qui les acquitte. Les bons de secours en nature sont présentés aux fournisseurs de la société. Tous les trois mois, le trésorier paie les fournisseurs sur le vu des bons. Il paie également les pharmaciens, qui joignent à leur compte les ordonnances du médecin. Le trésorier inscrit ses paiements sur son livre et a soin de garder toutes les pièces justificatives.

La comptabilité est soumise, dans les diverses sociétés, à des modes très-divers de vérification. A chaque trimestre, les résultats sont communiqués à l'assemblée générale.

Les commissaires de série doivent visiter fréquemment les malades de leur série et rendre compte de leurs observations au commissaire général ou à la commissaire générale.

Dans quelques sociétés, cette partie des fonctions des commissaires de série est remplie par des visiteurs ou des visiteuses.

Toutes les sociétés refusent les secours aux sociétaires dont la maladie procède du libertinage.

Toutes refusent également les secours aux sociétaires qui ont été blessés dans des rixes, à moins qu'ils ne s'y soient mêlés dans le but de les faire cesser, ou qu'ils ne se soient trouvés en état de légitime défense.

Un grand nombre de sociétés d'hommes allouent des secours même aux sociétaires non malades, qui manquent de travail, quand cette situation ne provient pas de leur faute.

Les sociétés de femmes n'ont pu adopter cette règle, car les femmes n'exercent pas, en général, telle ou telle industrie qui soit sujette au chômage.

Cependant, quelques-unes de ces sociétés ont prévu le cas où un mal accidentel de doigt, de pied, ou autre, forcerait

une femme à interrompre ses occupations habituelles ; alors, elles lui accordent un secours.

Un accouchement n'est pas même considéré comme un mal accidentel. Mais il prend le caractère de maladie si, dans la quinzaine, la mère n'est pas entièrement rétablie, et la maladie est censée commencer à l'expiration de la quinzaine.

Dans plusieurs sociétés d'hommes ou de femmes, le conseil peut délivrer des secours extraordinaires.

Quelques sociétés ont eu la touchante idée d'imposer à leurs membres une souscription destinée à subvenir aux plus pressants besoins, soit de la femme sociétaire ou de la femme d'un sociétaire qui perd son mari, soit de jeunes enfants qui restent orphelins.

Toutes les sociétés prévoient le cas où un sociétaire s'absente de Grenoble, c'est-à-dire établit sa résidence hors du département de l'Isère. Le sociétaire n'est alors tenu qu'au paiement de la moitié de sa cotisation mensuelle. Si, à son retour, il se liquide envers la société, il recouvre ses droits aux secours.

Les sociétaires appelés sous les drapeaux sont dispensés de toute cotisation, et, après leur libération, ils n'ont aucun arriéré à payer.

Un grand nombre de sociétés d'hommes ou de femmes sont entrées, depuis quelques années, dans la voie des caisses de retraite. La section suivante renfermera sur ce point des détails très-variés et pleins d'intérêt.

Ce n'est pas tout encore. Il s'est formé à Grenoble des sociétés *supplémentaires*, c'est-à-dire composées de membres appartenant déjà à d'autres sociétés et qui, au moyen d'un supplément de cotisation, s'assurent un supplément de secours.

Ainsi, on peut dire que la charité mutuelle semble avoir épuisé tous ses moyens d'action.

Ce n'est pas assez de secourir le malheur, il faut encore

l'entourer d'un pieux mystère. Il n'y a pas une société qui ne défende à ses membres de divulguer les secours ou de les reprocher. Un règlement qualifie de *bassesse* l'infraction à cette défense. Partout l'infraction est punie d'une peine qui peut aller jusqu'à la radiation.

Instituées pour soulager la souffrance, les sociétés sont en même temps jalouses de l'honneur et de la dignité de leurs membres. Partout les faits contraires à la probité, à la moralité, une faillite qui n'est pas exempte de calculs pervers, une séparation de biens surprise à la religion de la justice, en fraude des droits des créanciers du mari, entraînent l'exclusion.

Toutes les sociétés consacrent dans leurs règlements le respect des morts et le culte des tombeaux.

La société entière assiste, en général, aux obsèques de ses membres honoraires.

Tantôt la société entière, tantôt une portion de la société, rend les derniers honneurs à ses membres titulaires.

Les sociétés d'hommes accompagnent le corps de la femme d'un sociétaire, même de la femme veuve, si elle ne s'est pas remariée et si sa conduite n'a donné lieu à aucun blâme.

Toutes les sociétés suivent le convoi des parents d'un de leurs membres, si la famille le désire, et même d'un étranger, moyennant un don, qui varie dans les divers règlements.

La société pourvoit aux frais des funérailles de ses membres, lorsque la famille ne peut y pourvoir elle-même.

Tous les règlements prescrivent, pour l'assistance aux enterrements, une mise convenable et un recueillement religieux. C'est surtout dans les cérémonies funèbres que la fonction des commissaires d'ordre prend un caractère

élevé et solennel. Ils dirigent le convoi, le surveillent; ils tiennent note des absences et de toutes les infractions à la règle.

Des sociétés de femmes, pour honorer la virginité, veulent que les demoiselles assistent, vêtues de blanc, aux obsèques d'une demoiselle.

D'autres veulent, pour honorer le mariage, qu'aux obsèques d'une femme mariée, des dames vêtues de noir portent les cierges et tiennent les cordons.

Celles-là témoignent de leurs égards pour la viduité, en dispensant les veuves d'assister aux enterrements pendant l'année qui suit le décès de leur mari.

Celles-ci rendent hommage à la maternité, en dispensant d'assister aux enterrements, et même aux assemblées générales, les femmes qui nourrissent leur enfant. Mais elles refusent ce privilége à celles qui nourrissent l'enfant d'une autre.

Toutes les sociétés sont placées sous l'invocation d'un saint, d'une sainte ou d'une solennité de l'église catholique.

Toutes célèbrent, chaque année, leur fête. Autrefois, quelques-unes promenaient dans les rues de la ville un char richement décoré, accompagné de fanfares et portant des gâteaux, appelés *dauphins*, qui empruntaient leur nom à leur forme même. L'usage de ces bruyantes promenades a disparu; les joies du peuple sont devenues plus graves. Seule entre toutes, la société des agriculteurs est encore fière, et avec raison, d'atteler à son char quinze paires de bœufs magnifiques, et de montrer ainsi aux habitants de la ville ces laborieux instruments de la richesse agricole. Quelques sociétés, les plus anciennes, offrent encore un dauphin aux principales autorités. Ces dauphins sont modestement portés dans une corbeille par le conseil d'administration, et présentés sur un plat d'argent. Autrefois, les sociétés se réunissaient dans un banquet; plus tard,

le banquet n'a eu lieu que parmi les membres de l'administration. Aujourd'hui, le nombre des banquets est très-réduit. La fête de chaque société ne se célèbre réellement que par deux messes, dont l'une a lieu le jour même de la fête, et l'autre, le lendemain, pour le repos de l'âme des sociétaires décédés. L'assistance à la première messe est facultative, mais l'assistance à la messe des morts est obligatoire, sous peine d'amende. Forcées de choisir entre deux causes de chômage très-rapprochées, les sociétés ont été d'accord pour donner la préférence à la cérémonie religieuse où il s'agit de prier pour le bonheur éternel de ceux qui désormais appartiennent à la justice divine.

C'est la classe ouvrière de Grenoble qui a trouvé toutes ces choses que je viens d'exposer, car c'est elle qui a fait les règlements où je les ai puisées. C'est bien elle qui les a faits; elle ne les a pas fait faire. Cela se voit à l'absence de toute méthode et à de nombreuses incorrections de style. Mais qu'importent ces imperfections de la forme, quand la pensée attendrie se recueille devant tant de beautés morales ?

En 1852, le gouvernement s'est préoccupé, avec la plus noble sollicitude, de la propagation en France des sociétés de secours mutuels. Un décret organique, du 26 mars, a stipulé certains avantages au profit des sociétés existantes et des sociétés nouvelles qui feraient approuver leurs statuts par le préfet du département, et seraient ainsi déclarées d'utilité publique. L'Empereur s'est réservé le droit de nommer leurs présidents. Aucune société d'hommes de Grenoble n'a voulu déroger à son état actuel. Cette détermination n'a, certes, pas eu le caractère d'un refus calculé. Toutes se sont bornées à comprendre que, douées d'une organisation ancienne, forte, puissante, qui était leur œuvre personnelle, elles devaient, en quelque sorte, se faire une loi de la conserver.

Sept sociétés de femmes, la plus ancienne, la 11me, la 17me et les quatre dernières, ainsi qu'une société d'hommes récemment formée, se sont, seules, placées sous l'empire du décret de 1852.

Les résultats que produisent à Grenoble, dans l'ordre moral, les sociétés de secours mutuels sont immenses. Sans doute, la classe ouvrière de Grenoble n'offre pas toujours un spectacle parfait de prudente économie et de sage prévoyance; sans doute, il y a encore là bien des fautes apparentes, bien des fautes cachées, dont la religion et la morale ont le droit de gémir. Mais l'humanité, hélas! est à ce prix. Le bien absolu est impossible. Il faut donc, tout en déplorant le mal que les sociétés n'empêchent pas, s'applaudir largement de celui qu'elles réparent, ou dont elles tarissent la source. Où voit-on une population plus paisible, plus sensée, aux mœurs plus douces, plus amie de l'ordre, plus respectueuse envers l'autorité, que la population grenobloise? Elle porte en elle, il est vrai, un sentiment profond d'indépendance, et si elle ne méconnaît jamais ce qu'elle doit à autrui, elle n'oublie pas ce qu'elle se doit à elle-même. Mais quel gouvernement ne doit pas être plus fier de diriger des esprits éclairés, que de régner sur l'erreur et l'ignorance? Là, au moins, il y a une justice à attendre, et la justice intelligente des peuples est la première satisfaction et la plus haute récompense des souverains au cœur généreux. Viennent les révolutions, et la ville de Grenoble reste calme au sein même de l'agitation; pas le moindre désordre; pas la moindre menace envers les propriétés ou les personnes. Viennent la contagion et la disette, et ce n'est pas à Grenoble qu'il se trouvera une seule personne pour croire aux sources empoisonnées et pour s'insurger brutalement contre de prétendus accapareurs. Que l'autorité locale établisse quelque redevance nouvelle, fondée sur la légalité, on ne verra jamais s'engager ces luttes impies où des pro-

priétés publiques sont dévastées, où le sang est répandu; on discutera, incontestablement; on murmurera, peut-être; puis, on obéira, car chacun saura dire : c'est la loi. Et voilà le fruit de ces sociétés, où les esprits s'éclairent et s'adoucissent par de continuels contacts, où les âmes s'élèvent par la pratique de la bienfaisance, où les volontés surtout s'assouplissent et se disciplinent par l'incessante observation de la règle. Oh! pour un maire de Grenoble, quel riche terrain à cultiver! et quelles précieuses ressources dans les temps difficiles!

C'était dans le cruel hiver de 1846-47. J'adressai aux citoyens de Grenoble une lettre où je retraçais les devoirs du maire, et je disais en finissant : « Mais le maire n'aurait pas encore rempli tout son mandat, s'il n'était avec résolution et constance l'homme de la charité. » Je demandais donc des souscriptions destinées à faire face, en partie, à des nécessités accablantes. Les offrandes arrivèrent de tous côtés, nombreuses, répétées, et les riches prouvèrent une fois de plus que leur cœur sait largement s'ouvrir aux inspirations de la charité.

Mais combien de familles, victimes de la cherté exceptionnelle des subsistances, souffraient silencieusement et n'auraient jamais consenti à se plaindre! Je convoquai autour de moi les commissaires généraux et les commissaires générales des sociétés, et je leur dis : Il y a dans vos sociétés bien des malheureux qui ne sont ni malades, ni sans travail, et qui, dès lors, n'ont pas droit à vos secours. Ils ont faim, peut-être, dans ces temps désastreux que nous traversons, et ne voulant rien demander à personne, ils ne recevront rien. Je vous offre des bons de *dégrèvement*, c'est-à-dire des bons au moyen desquels le pain sera délivré au-dessous de sa valeur. Les boulangers qui deviendront porteurs de ces bons se présenteront à l'Hôtel de Ville, où ils recevront la différence. Chacun de vous remettra ces bons, dans sa

société, aux familles les plus dignes d'intérêt. Ces familles ne seront connues que de vous, magistrats domestiques de la population, et vous resterez dépositaires de secrets que moi-même je consens à ignorer.

Et la chose fut ainsi faite. Je termine par ce trait : il est le plus bel éloge des sociétés de bienfaisance de la ville de Grenoble.

SECTION II.

DÉTAILS PARTICULIERS.

Je viens de présenter le tableau général des sociétés de secours mutuels. Maintenant je vais tracer l'esquisse particulière de chacune d'elles. Je prie le lecteur de se rassurer. Il ne sera pas condamné à lire quarante-deux fois la même chose. Il va voir se détacher, sur un fond uniforme, la plus riche variété de détails. Des indications précieuses, des particularités très-dignes d'être méditées, très-dignes surtout d'être imitées, des citations attachantes, soutiendront son intérêt. J'aurai soin de signaler, quand j'aurai pu me procurer à cet égard les documents nécessaires, des témoignages de reconnaissance que plusieurs sociétés ont décernés à leurs médecins, à leurs commissaires généraux, à leurs commissaires générales. Cette partie de mon travail mettra en relief plus d'un dévouement ignoré. Publier le dévouement, c'est encore honorer la charité qui l'inspire.

---

§ Ier. — SOCIÉTÉS D'HOMMES.

PREMIER BUREAU.

Société de prévoyance et de bienfaisance mutuelle des Gantiers. — Xavier Jouvin. — Lettre mémorable. — M. Étienne Chosson.

La société des gantiers a été fondée le 1er mai 1803.

Son règlement a été révisé en 1836.

En tête du nouveau règlement fut placée l'épigraphe suivante :

Ne fais à nul mortel ce que tu crains pour toi ;
Religieusement garde toujours ta foi ;
Sois bienfaisant par goût, sans vouloir le paraître ;
Ne crois point aux ingrats et garde-toi de l'être.

Ce même règlement est précédé d'une notice historique que je crois devoir publier tout entière. On la lira avec un vif intérêt :

« Parmi les institutions qui sont considérées comme les plus avantageuses à l'humanité, celle des sociétés de bienfaisance mutuelle peut tenir, à juste titre, l'un des premiers rangs. Ce n'est pas sans des motifs légitimes et vertueux que tant d'hommes honorables se sont associés pour former un établissement qui, dès son origine, promettait déjà tant et de si beaux résultats. Secourir son semblable dans le malheur, se créer à soi-même des ressources pour un avenir incertain, tel fut le but unique de l'institution dont nous entreprenons de tracer un court mais fidèle historique. Honneur à ces véritables philanthropes qui, aux accents de

l'humanité, accoururent se ranger sous les bannières de la bienfaisance ! Hommes simples et laborieux, que pouvaient-ils faire de plus digne que de se liguer pour combattre l'adversité ?

« Au commencement de ce siècle, vers la fin de cette mémorable crise politique qui ébranla l'Europe jusque dans ses fondements, le commerce, et surtout celui de la ganterie, était dans un tel état de souffrance, que la plupart des ouvriers de cette profession se trouvèrent dans un état de détresse voisin du désespoir. Quelques-uns cependant ne se laissèrent pas décourager par cette infortune ; habitués à ne trouver leur salut que dans leurs ressources intellectuelles, ils se réunirent pour pouvoir se secourir mutuellement à l'aide de leurs faibles épargnes ; mais leur nombre s'agrandissant, ils durent, fidèles observateurs des lois, obtenir l'autorisation de leurs magistrats, et déléguèrent à cet effet le nommé Chevalier, pour la demander.

« Elle ne se fit pas attendre, car à cette époque se trouvait placé à la tête de l'administration municipale un homme que ses vertus ont rendu cher à ses concitoyens : nommer M. Renauldon, c'est rappeler aux Grenoblois le magistrat intègre et philanthrope dont ils ont si longtemps déploré la perte. Ce magistrat comprit d'abord tous les services que pouvait rendre cette nouvelle institution, et s'empressa d'accéder à la demande qui lui était faite.

« Munis de cette autorisation, nos fondateurs firent un appel à leurs collègues infortunés. A la voix de la bienfaisance, cent huit gantiers se réunirent spontanément dans une des salles de l'hôtel de Belmont. Un premier règlement fut discuté, approuvé, et les administrateurs furent nommés, à la majorité des suffrages.

« Nous regrettons sincèrement de ne pouvoir citer ici les noms des cent huit qui coopérèrent à la formation de la société. Nous ne pourrions éviter d'en omettre quelques-

uns et par là d'être taxés d'injustice ; d'ailleurs, peu de jours après cette première réunion, quatre-vingts autres gantiers vinrent aussi s'y faire recevoir ; eux aussi ont des droits à notre vénération et à notre amour, car ils n'en supportèrent pas moins les inévitables embarras qu'entraîne toujours une innovation.

« La société put commencer le cours de ses opérations du jour où elle fut définitivement constituée. Les services qu'elle commença à rendre furent médiocres à la vérité, mais toujours en proportion avec ses ressources ; et si, dans son origine, on a remarqué quelque hésitation, quelques légères irrégularités, ce n'est point aux administrateurs de cette époque qu'elles doivent être attribuées : ils ont fait pour la société tout ce que moralement on pouvait attendre d'hommes vertueux et capables. Les fautes, s'il y en a eu, ne peuvent être attribuées qu'à cette espèce de fatalité qui semble présider à toutes les innovations et qui ne leur permet de prospérer qu'avec l'aide de l'expérience, fille du temps.

« Au nombre des personnes qui, avec M. Renauldon, s'intéressèrent plus particulièrement à cette société, nous citerons avec reconnaissance M. Fourier, alors préfet de l'Isère, qui, à la haute protection qu'il ne cessa de lui accorder, joignit encore des dons qui, dans les temps difficiles, furent de la plus grande utilité. Nous n'oublierons jamais non plus les bienfaits, les soins affectueux et souvent désintéressés que M. Fournier oncle, docteur en médecine, prodigua jusqu'à sa mort à une société dont les principes avaient tant de rapport avec les siens..... Ils ne sont plus ces hommes vertueux, mais leur mémoire vivra éternellement dans nos cœurs. Tant que notre société de bienfaisance mutuelle existera, tant que les cœurs des Grenoblois battront délicieusement aux doux accents de l'honneur et de l'humanité, leurs noms, transmis de bouche en bouche, ne cesseront d'être présentés comme l'exemple des plus nobles vertus !

« La société, depuis sa naissance, eut souvent à traverser des époques bien difficiles, surtout dans les tempêtes politiques qui ont trop souvent déchiré notre belle patrie. Elle souffrit beaucoup dans ces pénibles circonstances ; mais loin de se relâcher, le zèle de ses membres ne fit au contraire que s'accroître. Les secours ne furent jamais discontinués, grâce à la noble sympathie que cette institution trouva toujours dans l'autorité supérieure et parmi les sociétaires que la fortune avait le plus favorisés. Ce n'est pas sans attendrissement qu'en parcourant les archives de cet établissement nous y avons trouvé que plusieurs de ses membres s'étaient imposé eux-mêmes un supplément de cotisation pour tout le temps que dureraient les différentes crises commerciales où l'on se trouvait. Leur exemple eut des imitateurs, et dans ces derniers temps, lorsque notre caisse était menacée d'un déficit, l'on n'a pu s'empêcher d'admirer l'unanime élan qui se manifesta dans l'une de nos séances, à la proposition d'un membre, pour augmenter la cotisation mensuelle, qui fut portée à 1 fr. 25 c.

« Au nombre des administrations qui se sont succédé depuis la formation, nous conservons une reconnaissance particulière à l'une d'elles, qui, dans un des moments les plus critiques [1], s'est distinguée par les soins assidus et persévérants que chacun de ses membres mit à remplir ses fonctions. Sous cette administration, les affaires de la société prirent une nouvelle face ; elle proposa divers changements très-utiles, invita ceux des marchands gantiers qui ne faisaient pas encore partie de la société à s'y faire recevoir ; et, par leurs dons, ils améliorèrent, en effet, le sort de l'institution. Puissamment secondée par le zèle et les lumières de beaucoup de membres, elle ne négligea rien dans sa longue carrière pour

1. 1819.

répondre dignement à la confiance dont elle était investie. Grâce à ces hommes probes, actifs et généreux, notre établissement progressa au gré des vœux de tous nos frères.

« Il serait inutile de détailler ici les immenses avantages que la société procure à ses membres : ils ne sont inconnus pour personne dans notre cité. Que de pères, que de fils, que d'époux n'a-t-elle pas rendus à leur famille ! Combien d'infortunes existeraient sans elle ! Malades, ses membres sont aussitôt entourés des soins les plus affectueux et les plus utiles ; privés de travail, ils peuvent venir puiser dans la caisse commune. Que de larmes séchées par elle ! que de tristes appréhensions elle fait évanouir ! Il n'est plus malheureux, celui qui sait que quatre cents personnes s'intéressent à son sort, qui compte avec raison sur des soins assidus, qui reçoit chaque jour des preuves certaines qu'il ne sera pas abandonné. Ah ! si dans une pareille position des larmes doivent encore couler, elles sont bien douces à l'œil du malheureux, car elles sont versées par la reconnaissance !

« Pourquoi une triste pensée vient-elle se mêler à nos riantes espérances ? On n'a jamais bien compris le but de cette institution, que l'on a trop souvent assimilée aux bureaux de charité ; pourtant quelle différence ! Ceux-ci sont composés, il est vrai, de personnes bienfaisantes et par conséquent vertueuses, mais réunies dans le seul but de déverser l'aumône dans les mains de l'indigence ; les membres qui les composent sont tous bienfaiteurs ; la pitié est le sentiment qui les fait agir. Chez nous, au contraire, les secours que la société accorde sont des droits acquis ; tous les sociétaires, sauf les membres honoraires, peuvent être à la fois obligeants et obligés ; c'est une famille dont les membres réunissent en commun le fruit de leurs labeurs pour pouvoir s'entr'aider mutuellement ; ce sont des frères qui tendent les bras à leur frère. Pas de pitié dans leur empressement, pas de honte pour celui qui reçoit, quelle que soit la différence

des positions; tous sentent que la fortune est inconstante; celui qui ne reçoit pas aujourd'hui peut recevoir demain. Les droits sont tous égaux, nulle autre différence que celle des malheurs; celui qui se trouve favorisé par la fortune peut s'en voir abandonné; alors ses droits sont incontestables, et ce qu'il a fait pour ses frères doit être fait pour lui. N'est-ce pas là plutôt une société de prévoyance, et n'est-on pas injuste en ne voulant la considérer que comme une œuvre de charité toujours humiliante pour celui qui est obligé de recevoir les secours qui lui sont nécessaires?

« Chez nous, le reproche est un crime, la divulgation une faute sévèrement punie; pourquoi? parce que celui qui reçoit ne reçoit rien de personne; c'est sa propriété qu'on lui remet; c'est son bien qu'il dépense; il ne doit aucun remerciement : le contrat est réciproque.

« Les différents usages qui régissaient la société se trouvaient épars dans un règlement et dans différentes délibérations écrites qu'il fallait compulser presque à chaque pas et dont quelques-unes étaient opposées aux autres. Il était urgent de les réunir toutes dans un règlement nouveau qui pût être distribué à chaque membre. L'administration actuelle a donc proposé à l'assemblée générale de nommer une commission qui serait spécialement chargée de ce travail. Cette commission a recherché avec attention tous les changements que l'expérience de ses membres pouvait faire concevoir; elle les présenta aux assemblées générales sous forme de délibération provisoire; approuvés par elles, ils ont été classés dans le règlement dont la copie est ci-jointe.

« Un des changements importants que la commission proposa dans ces derniers temps, et qui fut adopté à une forte majorité, fut la réception des membres honoraires. M. Berriat, maire de Grenoble, dans sa bienveillante sollicitude pour les sociétés de bienfaisance mutuelle, avait appelé sur elles l'attention des personnes aisées de notre ville, et les avait

invitées à se faire recevoir comme membres honoraires dans ces différents établissements. La noblesse des sentiments qu'il sut éveiller dans beaucoup d'honorables compatriotes les fit répondre à son appel. C'étaient surtout des hommes jouissant depuis longtemps de l'estime de leurs concitoyens qui s'empressèrent les premiers de se faire inscrire. La société des gantiers dut accepter avec reconnaissance les personnes qui lui étaient présentées; quelques obstacles firent, il est vrai, retarder ce changement dans nos usages, mais ils furent bientôt aplanis, et aujourd'hui notre société n'a qu'à se louer de cette utile détermination.

« Parmi les personnes les plus distinguées qui se sont empressées de nous accorder leur protection, nous devons un témoignage public de notre reconnaissance à M. Pellenc, préfet de l'Isère, qui daigna s'associer à nos efforts dès les premiers temps de son administration. Ce magistrat fait partie de notre société, et nous en conserverons un religieux souvenir. M. Berriat, dont nous venons de raconter les bienfaits, a une égale part dans les sentiments que renferment nos cœurs. Puissent ces protecteurs de l'humble institution dont nous sommes les organes entendre notre voix et recevoir ici l'expression de notre gratitude profonde!

« Désormais, la société est assurée pour l'avenir. Avec les faibles ressources qu'elle possède elle peut se mettre à l'abri de beaucoup de vicissitudes. Son bonheur serait parfait si elle pouvait réunir dans son sein beaucoup de personnes qui lui sont encore étrangères, et qui sont dignes, sous tous les rapports, de lui appartenir. Qu'ils se hâtent donc de venir à elle; nos cœurs les appellent, nos bras leur sont ouverts. Nous ne demandons qu'à partager avec eux les fruits de notre expérience ; qu'ils viennent à nous, nous sommes à eux. Le plus grand de nos vœux est de former tous ensemble une seule et même famille, placée désormais à l'abri des coups du sort, et que cette union, figure véritable de ce

faisceau indestructible qu'un père mourant montrait à ses enfants, soit pour nous le gage assuré de notre avenir et de notre mutuel bonheur. »

Le règlement de la société a été, de nouveau, révisé en 1849. Depuis lors, il a subi de nombreuses modifications que M. le commissaire général a bien voulu me faire connaître, en sorte que cette analyse offre l'image fidèle de ce qui se pratique au moment même où je l'écris.

La société comprend des membres titulaires et des membres honoraires, divisés en trois sections formant chacune trois séries.

Les titulaires doivent être nécessairement gantiers.

Les membres honoraires ne sont pas soumis à cette condition.

Il y a peu d'années encore que la société admettait les coloristes. Mais l'industrie de la ganterie prenant chaque jour à Grenoble un développement nouveau, et le nombre des gantiers devenant de plus en plus considérable, la société a dû exclure tout élément étranger.

La gestion de la société est confiée à un conseil d'administration composé : 1° d'un commissaire général et de deux adjoints; 2° d'un trésorier; 3° d'un payeur et d'un secrétaire comptable pour chaque section; 4° d'un secrétaire de séances et de deux secrétaires amendeurs; 5° enfin, d'un commissaire pour chaque série.

La société est, en outre, gérée par un conseil général composé : 1° des membres de l'administration; 2° de trente membres titulaires.

Le conseil d'administration propose au conseil général les mesures qu'il croit nécessaires pour l'ordre et la prospérité de la société.

Le conseil général décide s'il y a lieu de présenter à

l'assemblée générale les mesures proposées par le conseil d'administration.

Il applique les peines disciplinaires, sauf recours à l'assemblée générale.

Il prononce en dernier ressort sur les admissions proposées.

Le conseil général est élu par l'assemblée générale, sur une liste présentée par le conseil d'administration et contenant un nombre de candidats double de celui des membres à élire. Toutefois, l'assemblée peut choisir en dehors de la liste.

Les administrateurs sont également élus par l'assemblée générale; mais celle-ci ne peut voter que sur la liste dressée par le conseil général, qui doit contenir trois candidats pour les fonctions de commissaire général, d'adjoint, de trésorier et de payeur, et deux candidats pour les fonctions de secrétaire et de commissaire de série.

Les administrateurs sont soumis tous les trois ans à la réélection. Cette réélection est combinée de telle sorte que le commissaire général et ses adjoints ne sortent pas ensemble. La même mesure s'applique aux secrétaires comptables.

Les membres du conseil général sont élus pour trois ans. Chaque année, un tiers est soumis à la réélection.

Une commission permanente est établie afin de vérifier les comptes. Elle est élue par l'assemblée générale, pour deux ans. Elle est renouvelée, chaque année, par tiers.

Les médecins et pharmaciens sont nommés par l'assemblée générale, sur une liste de présentation dressée par le conseil général. Parmi les médecins, il doit y en avoir un pratiquant l'homœopathie.

Nul ne peut être admis dans la société, comme membre titulaire, après l'âge de quarante ans révolus.

Les ouvriers gantiers (coupeurs) qui sollicitent leur admission, présentent un certificat constatant qu'ils connaissent

parfaitement toutes les parties de la confection des gants. Cependant, celle de la fente, qui, dans certains cas, n'est pas nécessaire, peut ne pas être obligatoire. Le certificat constate, en outre, que le candidat est ouvrier depuis deux ans au moins, et que pendant ce temps, il a travaillé au moins dix-huit mois sur toutes les parties du gant.

Les marchands gantiers ne peuvent être reçus membres titulaires qu'en prouvant qu'ils connaissent parfaitement leur profession.

Le prix d'admission, pour les membres titulaires, est ainsi fixé, selon l'âge :

à 20 ans et au-dessous.		30 f.	à 31 ans.		64 f.
21	—	32	32	—	68
22	—	34	33	—	72
23	—	36	34	—	76
24	—	38	35	—	80
25	—	40	36	—	90
26	—	43	37	—	100
27	—	46	38	—	110
28	—	49	39	—	130
29	—	52	40	—	150
30	—	55			

Le prix d'admission des membres honoraires est laissé à leur volonté.

La cotisation mensuelle des membres titulaires est de 1 fr. 50.

Celle des membres honoraires est de 1 fr. 25.

Le titulaire qui, depuis trois mois révolus, est en retard de payer sa cotisation, cesse de faire partie de la société.

Les membres honoraires, en retard de payer leur cotisation, ne cessent pas d'appartenir à la société. Ils peuvent toujours acquitter leur arriéré. Bien plus, s'ils ne peuvent

le faire par des motifs indépendants de leur volonté, la société, par reconnaissance, d'après l'avis du conseil général, leur rend tous les honneurs qui leur sont dus.

Tout sociétaire qui reçoit un apprenti doit, après un certain temps d'essai, une somme de 20 fr. à la société; cette somme est payable dans le délai de trois mois.

Tout membre titulaire, malade, a droit aux visites d'un médecin de la société et aux médicaments.

Si sa maladie exige les consultations ou visites de plusieurs médecins, réclamées par le médecin de la société, celle-ci en supporte les frais.

Lorsqu'un médecin de la société déclare qu'il est urgent qu'une garde soit placée auprès du malade, la société alloue à celle-ci 75 centimes par jour, en laissant au malade le droit de la choisir lui-même.

Tout malade a droit à un secours en argent, qui est calculé de la manière suivante :

Sans aucun dividende [1].		60 c.	par jour.
Avec un dividende de	20 fr.	65	—
—	40 fr.	70	—
—	60 fr.	75	—
—	80 fr.	80	—

Et ainsi de suite.

Quand un malade est soigné à l'hospice, il reçoit un secours égal à celui des malades soignés à domicile, sauf une retenue d'un quart qui lui est comptée lors de sa sortie de l'hospice. En cas de décès du malade, la famille ne peut retirer cette retenue, qui est employée aux frais d'inhumation, la société se chargeant d'y pourvoir.

Tout membre titulaire sans ouvrage a droit au secours en argent ci-dessus. Si un titulaire, ne pouvant être occupé

1. Le dividende est la part de chaque membre dans le capital social.

dans sa profession, travaille comme terrassier ou aide-maçon, il reçoit, à cause des faux frais que ce travail occasionne, la moitié du secours.

Le titulaire malade qui n'exige que les visites du médecin et les médicaments, et le titulaire sans travail qui n'exige aucun secours, peuvent se faire exempter de la cotisation mensuelle.

Tout membre titulaire, qui a atteint l'âge de 65 ans, a droit, même en travaillant, au cinquième du secours d'un membre sans ouvrage.

Tout membre titulaire, âgé de 70 ans révolus, a droit, en cessant son travail, de se faire considérer comme *pensionnaire* de la société; alors il lui est alloué le même secours qu'à un membre sans ouvrage.

Les divers secours ci-dessus ne sont dus qu'aux membres titulaires, domiciliés à Grenoble ou dans un rayon de deux kilomètres.

Une section de la société assiste aux funérailles des sociétaires et de leurs femmes. Les veuves ont droit au cortége, quand elles ne se sont pas remariées et que leur conduite a été irréprochable.

La société ne supporte les frais d'inhumatiou d'un membre décédé dans son domicile, qu'autant que sa famille ne peut y pourvoir elle-même. Elle ne supporte jamais les frais d'inhumation de la femme d'un sociétaire.

La société entière est convoquée pour les obsèques d'un administrateur décédé dans l'exercice de ses fonctions, et même de tout membre qui, pour cet objet, a fait don à la société d'une somme de 50 fr.

Les sociétaires ont le droit de faire accompagner par une section de la société le corps d'un parent ou allié décédé, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, moyennant la somme de 100 fr.; deux sections marchent pour

une somme double, et la société entière pour une somme triple; le tout, sous la condition expresse que le défunt, de son vivant, aura mené une conduite sans reproche.

La société célèbre, chaque année, sa fête, le jour de la Sainte-Anne.

Le nombre des membres titulaires était, au 31 décembre 1858, de 759.

A la même époque, le nombre des membres honoraires était de 89.

Les fonds libres s'élevaient à la somme de 39,523 fr. 54 c.

Le 1er janvier 1855, les gantiers ont créé une société de retraites, composée uniquement de membres titulaires.

Pour être admis dans cette société, il faut appartenir à celle des gantiers, qui en est considérée comme la mère, et n'avoir pas quarante ans révolus.

Elle est régie, comme la société mère, par un conseil d'administration et un conseil général.

Le prix de réception est déterminé par l'âge, et varie ainsi qu'il suit :

Jusqu'à	25 ans,	on paie	10 f.	à 33	ans,	on paie	63 f.
à	26	—	16	34	—		69
	27	—	22	35	—		75
	28	—	28	36	—		81
	29	—	34	37	—		87
	30	—	45	38	—		93
	31	—	51	39	—		99
	32	—	57	40	—		105

La cotisation mensuelle est de 1 fr.

Les membres absents paient la même cotisation que les membres présents.

Celui qui est en retard de trois ans cesse de faire partie de la société.

Néanmoins, le membre qui est frappé par un accident, un malheur imprévu, ou qu'une maladie incurable met dans l'impossibilité de gagner sa vie, est exempt de payer sa cotisation jusqu'à ce qu'il ait atteint sa soixantième année.

Le membre qui est exclu de la société mère pour cause d'inconduite et d'improbité, est également exclu de la société de retraites.

Depuis le 1er janvier 1858, les intérêts provenant des fonds de la société sont partagés par égales parts entre les membres qui, à cette époque, auraient atteint leur soixante-cinquième année révolue.

Deux ans après, on accordera le même droit à ceux qui seront âgés de 64 ans révolus; puis, chaque année, on descendra successivement d'une année l'âge de ceux y ayant droit, de manière qu'à la dixième année de la formation, une pension puisse être accordée à ceux qui auront l'âge de 60 ans.

Au-dessous de cet âge, aucune réclamation ne peut être admise.

La onzième année de la formation, on prendra 1/20e des cotisations que l'on joindra aux intérêts pour augmenter le chiffre des pensions accordées, et, successivement, pendant dix-neuf ans, 1/20e de plus chaque année; de manière qu'à la 29e année de la formation, les 19/20es des cotisations et les intérêts du capital soient acquis aux pensionnaires, le dernier 1/20e des cotisations et les droits de réception devant rester pour former la masse du capital [1].

Le paiement des pensions a lieu dans la première quinzaine de janvier de chaque année. Elles sont incessibles et insaisissables.

1. La société s'occupe, en ce moment, de réviser cette répartition, qu'elle espère rendre encore plus équitable.

On remarque dans le règlement de cette société la disposition suivante : « Tout administrateur doit se trouver très-honoré du suffrage de ses frères. Il ne sera donc accordé, sous aucun prétexte, et à qui ce soit, ni médaille d'honneur, ni aucune autre récompense pouvant occasionner des dépenses à la société. (Art. 44.) »

Au 31 décembre 1858, la société comptait 260 membres. Son capital s'élevait à la somme de 10,944 fr. 66 c.

Parmi les faits qui se sont accomplis au sein de la société des gantiers, il en est un trop peu connu à Grenoble même, et que j'ai hâte de signaler.

En 1839, M. Xavier Jouvin venait d'obtenir un brevet d'invention pour son nouveau système de coupe de gants. Il adressa à la société la proposition suivante :

« Art. 1er. M. Jouvin s'engage à prélever, en faveur des membres titulaires de la société des Gantiers de Grenoble, cinq centimes sur chaque douzaine de gants qu'il fera fabriquer dans cette ville à partir du 1er janvier 1840.

« Art. 2. L'engagement que prend M. Jouvin n'est obligatoire que pour un an; néanmoins, cette mesure, dictée par la prudence, n'empêche pas qu'il ait l'intention bien arrêtée de le continuer et de le renouveler chaque année jusqu'à l'expiration de son brevet, c'est-à-dire en juillet 1849.

« Art. 3. Les versements se feront, mois par mois, entre les mains du trésorier de la société, qui en remettra chaque fois un récépissé, et l'enregistrera au fur et à mesure sur un livre spécialement destiné à cet usage, en tête duquel devra figurer la présente proposition.

« Art. 4. Dès que ces versements, régulièrement effectués, auront produit une somme suffisamment élevée, elle sera placée sans retard, à l'effet de produire des intérêts, et ces

intérêts seront ajoutés au capital. Il sera ainsi procédé jusqu'à la fin de l'année 1849, époque à laquelle les diverses sommes placées et leurs intérêts, cumulés jusqu'alors, formeront un capital unique qui deviendra inaliénable. Ce capital sera placé de manière à ne pas se perdre, s'il est possible, et en adoptant le mode qui offrira le plus de garantie; et son revenu, dès le 1er janvier 1850, sera destiné à faire une pension aux membres titulaires qui réuniront les titres et conditions spécifiés dans l'art. 6 ci-après.

« Cette pension ne pourra jamais être au-dessous de la somme de 50 fr., ni excéder, dans aucun cas, celle de 100 fr., pour chaque membre admis à en profiter. Cet avantage ne les privera point, d'ailleurs, de ceux que leur assurent les règlements de la société, dont ils continueront de profiter comme les autres sociétaires, sans qu'on puisse les priver d'aucun sous ce prétexte.

« Toutefois, si, à l'époque ci-dessus, ce revenu ne s'élevait pas à 150 fr., somme nécessaire pour pensionner trois membres, il sera encore capitalisé jusqu'au moment où ce chiffre sera atteint; néanmoins, l'on attendra toujours, pour la répartition, les époques fixées dans l'article suivant.

« Art. 5. Les pensions ne seront acquises par les ayants droit qu'au 31 décembre de chaque année, et l'année échue à cette époque ne sera payée qu'au mois de juillet suivant, afin qu'on ait le temps d'opérer la rentrée des intérêts.

« Si, à cette époque, il y avait encore quelques intérêts en retard, la société se chargera d'en faire l'avance, de laquelle elle se trouvera dédommagée en faisant produire intérêts à ceux qui rentreront pendant les six premiers mois de l'année.

« Art. 6. Il y aura deux catégories pour les pensionnés : la première sera formée des plus anciens ouvriers sociétaires occupés depuis un an au moins dans la fabrique de M. Jouvin,

lors de l'expiration de son brevet; toutefois, les ouvriers de M. Jouvin qui, à l'époque de leur entrée dans sa fabrique, ne seront plus, pour cause d'âge, admissibles dans la société, feront partie de cette première catégorie, quoique non sociétaires.

« La seconde catégorie sera formée des plus anciens membres titulaires de la société.

« Art. 7. Dans le cas où un ouvrier aura travaillé chez M. Jouvin à différentes reprises, ce ne sera que de sa dernière rentrée qu'il comptera dans sa fabrique.

« Art. 8. Un ouvrier non sociétaire travaillant chez M. Jouvin ne prendra son rang d'ancienneté dans sa fabrique que du jour où il sera agrégé à la société, à moins qu'il ne se trouve dans l'exception prévue dans l'art. 6. A cet effet, il est accordé à ceux qui ne seraient pas encore sociétaires terme jusqu'au mois de mai 1840, pour se faire agréger.

« Art. 9. Un ouvrier de M. Jouvin, atteint par la conscription ou la maladie, rentrant dans sa fabrique immédiatement après sa libération du service ou sa guérison, conservera son rang d'ancienneté.

« Art. 10. Les membres reçus le même jour dans la Société devront tirer au sort pour la pension, de même que ceux entrés le même jour chez M. Jouvin. En cas d'absence, le Commissaire général tirera lui-même pour les absents. Ce tirage se fera en séance du conseil d'administration de la société.

« Cependant, dans tous les cas, le sort ne décidera que pour un an. Ceux à qui le sort aura été favorable seront par la suite exclus du tirage jusqu'à ce que ceux qui se trouveront dans le même cas soient alternativement favorisés.

« Art. 11. Ceux qui auront cessé de faire partie de la société perdront leurs droits d'ancienneté et ne compteront plus que du moment où ils seront admis à rentrer dans la

société, sauf, toutefois, l'exception introduite par le premier paragraphe de l'art. 6.

« Ne sont point compris dans le présent article ceux qui rentreront dans la société en payant intégralement leur arriéré.

« Art. 12. Les membres qui auront la perspective de la première catégorie courront néanmoins la chance de la seconde, et la première qui leur sera favorable sera celle dans laquelle ils entreront; mais s'ils appartenaient aux deux catégories à la fois lors de la distribution des pensions, ils compteraient de préférence dans la première. On ne pourra jamais, bien entendu, cumuler les deux pensions à la fois.

« Art. 13. Lorsqu'on répartira les pensions, si le revenu ne permet pas de pensionner dix membres à 50 fr. chacun, le nombre, à partir de trois, et jamais au-dessous, sera déterminé par autant de fois qu'on y trouvera cette somme ; le rompu ou fraction, s'il en existe, sera capitalisé jusqu'à ce qu'il s'élève à 50 fr., afin de pouvoir pensionner un membre de plus; mais si le revenu excède la somme de 500 fr., et jusqu'à celle de 1,000 fr., il sera entièrement réparti entre dix membres par portions égales, c'est-à-dire qu'ils pourront recevoir jusqu'à concurrence de 100 fr. chacun.

« Art. 14. Pour arriver au nombre dix, les pensionnaires seront pris dans les deux catégories de la manière suivante :

« Au nombre trois, deux appartiendront à la première catégorie et un à la seconde ; au nombre quatre, trois à la première et un encore à la seconde; au nombre cinq, quatre à la première et un à la seconde ; au nombre six, quatre à la première et deux à la seconde ; au nombre sept, cinq à la première et deux à la seconde; au nombre huit, six à la première et deux encore à la seconde ; au nombre neuf,

six à la première et trois à la seconde ; enfin, au nombre dix, sept à la première et trois à la seconde.

« Art. 15. Si le revenu excède la somme de 1,000 fr., le surplus sera distribué par 50 fr. à chacun des membres qui viendront de droit après les dix. Le onzième appartiendra à la première catégorie, le douzième à la seconde, et le treizième à la première. Après ce nombre, et jusqu'à viugt, l'on suivra dans cette seconde dixaine la même proportion qui a été établie dans la première pour les deux catégories, à l'article précédent.

« La fraction de 50 fr. sera encore capitalisée comme en l'article 13, pour être répartie ensuite de conformité à cet article.

« Art. 16. Lorsqu'un membre jouissant de la pension viendra à décéder, il sera remplacé par le premier en titre pour entrer dans sa catégorie.

« Art. 17. Par la suite du temps, les sociétaires occupés chez M. Jouvin à l'expiration de son brevet devant inévitablement s'éteindre, ils seront remplacés par les plus anciens membres titulaires de la société, c'est-à-dire qu'il n'y aura plus qu'une seule catégorie.

« Art. 18. Tout pensionnaire qui abandonnera la société sera considéré comme décédé et remplacé de la même manière.

« Art. 19. Les pensions seront payées aux absents sur la présentation d'un certificat de vie délivré par les autorités du lieu où ils habiteront, ayant une date postérieure à celle du jour où la pension leur sera acquise.

« Art. 20. Les placements de fonds seront faits de la même manière qu'il est procédé pour ceux appartenant à la société, par les soins des mêmes personnes ; seulement, pour ne pas les confondre avec les fonds généraux de la société, il faudra toujours avoir soin de faire mentionner dans les actes qu'ils proviennent du don de M. Jouvin.

« Art. 21. M. Jouvin remettra à la société un état exact des sociétaires travaillant chez lui à l'expiration de son brevet, avec la date de leur entrée dans sa fabrique.

« Art. 22. La destination des fonds créés par le don de M. Jouvin ne pourra être changée à aucune époque ni sous aucun prétexte quelconque ; la société ne sera point responsable de leur perte, mais elle fera remettre chaque année à M. Jouvin un état particulier de la situation de ces fonds avec indication des placements qui en auront été faits.

« Art. 23. Dès l'instant où des pensions seront instituées, la perte de tout ou partie des fonds les composant sera supportée au marc le franc entre les pensionnaires, sans distinction de catégories ; si les pensions se trouvent, par suite de la perte, réduites au-dessous de 50 fr., ceux des pensionnaires qui viendront à décéder ne seront point remplacés, et la part leur revenant profitera aux survivants au marc le franc, ou bien servira à compléter leur pension de 50 fr.; l'excédant moindre de 50 fr. sera placé jusqu'à ce qu'un nouveau chiffre de 50 fr. puisse permettre de pensionner un nouveau membre, le tout de conformité aux dispositions des art. 13 et 15 ci-dessus.

« Art. 24. La délibération adoptant cette proposition sera approuvée par l'autorité.

« Son exécution sera confiée à l'administration de la Société ; les registres particuliers que son exécution nécessitera seront tenus par le trésorier et les secrétaires de comptabilité, auxquels, au besoin, il sera donné un adjoint nommé par le Conseil général à la pluralité des voix.

« Ces registres seront soumis à une vérification annuelle.

« Signé : X. Jouvin. »

Cette proposition fut adoptée dans les termes ci-après :

« Entre les soussignés, M. Xavier Jouvin, marchand gantier, domicilié à Grenoble, d'une part ;

« La Société de bienfaisance mutuelle des gantiers établie à Grenoble, représentée par MM. Alphonse Fromillon, commissaire général ; Laurent Leroy, trésorier, et Charles Guigues, secrétaire de comptabilité de la première section de la Société, d'autre part ;

« Il a été convenu ce qui suit :

« La proposition ci-devant formulée en vingt-quatre articles, adoptée, d'abord le 2 février 1840 par le conseil général, et ensuite le 24 mai dernier par l'assemblée générale, après dépôt et discussion préalables, de conformité aux règlements de la société, demeure définitivement obligatoire, tant pour M. Jouvin que pour la Société elle-même, chacun pour ce qui le concerne. En conséquence, M. Jouvin s'engage dès cet instant à faire les versements de fonds promis, et le trésorier de la Société est formellemeut autorisé à percevoir soit l'arriéré, si déjà il ne l'a touché, soit les versements à effectuer par la suite tous les mois, et agir au besoin par tous les moyens de droit, sous l'engagement que contracte la société de se conformer aux conditions que la proposition de M. Jouvin lui impose.

« Fait double, à Grenoble, le 25 mai 1840.

« Signé : X. Jouvin, A. Fromillon, Leroy, Guigues. »

L'engagement pris par M. Xavier Jouvin a reçu son exécution pendant dix années consécutives.

Voici le tableau de ses résultats :

DONS

FAITS PAR LE FRÈRE XAVIER JOUVIN.

NOMBRE de douzaines DE GANTS.	DÉSIGNATION DES SOMMES VERSÉES.			
173,121. . . .	Dans le courant des années	1840	833 f.	5 c.
	—	1841	919	55
	—	1842	549	50
	—	1843	819	95
	—	1844	1,139	60
	—	1845	1,161	05
	—	1846	1,191	75
	—	1847	1,229	90
	—	1848	495	05
	—	1849	316	15
	Intérêts au 30 juin 1849.		1,887	75
Sommes versées. . 8,656 f. 05 c. Intérêts. 1,887 75	TOTAL unique. 10,543 f. 80 c.			

En envoyant sa proposition au commissaire général de la société des gantiers, M. Xavier Jouvin, dans une lettre à jamais mémorable, s'exprimait en ces termes :

« SI J'AI ÉTÉ ASSEZ HEUREUX POUR ME CRÉER UNE POSITION EXCEPTIONNELLE, C'EST A L'OUVRIER QUE JE LA DOIS. SANS L'AIDE QUE J'EN AI REÇUE ET SANS CELLE QUE J'EN OBTIENDRAI, JE CROIRAIS MA POSITION ILLUSOIRE ; PAR CONSÉQUENT, JE CROIS PLUTÔT ACQUITTER UNE DETTE QUE FAIRE UN DON. »

Ces lignes n'ont pas besoin de commentaire ; je les livre

au religieux respect, à la vive admiration et aux méditations profondes des hommes de cœur et de tous ceux qui sont à la tête d'un personnel considérable d'ouvriers. Le sentiment qui les a dictées résout plus d'un problème. Puisse ce sentiment être bien compris ! Puisse-t-il être partagé par un grand nombre ! Puissent les résolutions qu'il inspire trouver souvent de généreux et sages imitateurs !

M. Xavier Jouvin est mort jeune. Industriel habile, excellent citoyen, âme d'élite, il a laissé un nom aimé et regretté. La société des gantiers a placé son buste dans la salle de ses séances. Quel plus touchant hommage pouvait-elle rendre à son bienfaiteur ?

M. Étienne Chosson, fabricant de gants, domicilié à Paris, a fait, à son tour, à la société des gantiers, une libéralité qui l'honore d'autant plus qu'il n'est pas originaire de Grenoble.

Le 28 novembre 1851, il écrivit au commissaire général de la société qu'il avait donné l'ordre à M. Gros, rue Vaucanson, 1, son dépositaire de fermoirs pour gants, de verser chaque mois dans la caisse de la société 5 cent. pour chaque grosse de fermoirs, pendant toute la durée de son brevet, qui avait encore plusieurs années à courir.

Le 14 décembre suivant, l'assemblée générale vota des remerciements à M. Chosson et le nomma membre honoraire, dispensé de toute rétribution. En même temps, elle exprima le vœu que M. Chosson voulût bien mettre à sa libéralité certaines conditions qu'elle prit soin de formuler.

Le 24 du même mois de décembre, M. Chosson s'empressa d'adopter ces conditions, ainsi conçues :

1° Les versements effectués mensuellement seront placés et les intérêts capitalisés pendant sept années, afin de former un capital inaliénable ;

2° Après sept années, soit le 1er janvier 1860, les intérêts

provenant de ce capital formeront autant de pensions de 50 f. qu'il sera possible, et qui seront réparties en égal nombre entre les plus âgés des sociétaires.

3° Dans cette répartition, lorsqu'il restera une somme quelconque au-dessous de 50 fr., elle restera dans le capital, afin de pouvoir plus tard produire une nouvelle pension égale aux autres.

4° Les sociétaires jouissant de la pension Jouvin n'auront aucun droit à celle-ci, et nul ne pourra recevoir les deux pensions à la fois.

Il a été versé dans la caisse de la société des gantiers, par M. Gros, au nom de M. Chosson, du 1er octobre 1851 au 30 avril 1859, un capital de 2,875 fr. 85 cent.

Plusieurs médailles ont été décernées par la société des gantiers à des commissaires généraux et à des trésoriers. Ces témoignages de reconnaissance remontent à une époque déjà ancienne, et je regrette de n'avoir pu me procurer à cet égard les documents complets que j'aurais désirés.

DEUXIÈME BUREAU.

Société de bienfaisance des Cordonniers.

La société des cordonniers a été créée le 25 juin 1804.

Son règlement a été révisé en 1836.

Il a été révisé de nouveau en 1851.

La société comprend des membres titulaires et des membres honoraires.

Les membres titulaires doivent exercer la profession de cordonnier.

D'après le règlement de 1836, les membres honoraires

devaient eux-mêmes exercer ou avoir exercé cette profession. Mais cette exigence ne se retrouve plus dans le règlement de 1851.

La société est gérée par un conseil d'administration et par un conseil général.

Le conseil d'administration est composé d'un commissaire général, d'un caissier de la caisse de secours, d'un caissier de la caisse des retraites, d'un secrétaire comptable, d'un secrétaire des séances, des commissaires de série, d'un commissaire vérificateur, des commissaires d'ordre, d'un archiviste, de douze conseillers.

Le conseil général est formé des membres du conseil d'administration, de tous les anciens fonctionnaires, jusqu'à l'emploi de commissaire de série inclusivement.

Le conseil d'administration délibère en matière de secours extraordinaires. Il est chargé d'examiner toutes les propositions qui doivent être soumises à l'assemblée générale et d'en faire le rapport.

Le conseil général discute les questions qui intéressent l'avenir de la société ; il admet ou rejette les projets d'utilité ou d'amélioration présentés par des sociétaires. Ses décisions ne sont que provisoires, s'il est convoqué par le commissaire général ; elles sont définitives quand il est convoqué sur l'ordre de l'assemblée générale. Il statue en deuxième et dernier ressort sur les griefs et plaintes portés préalablement devant le conseil d'administration. Toutefois, l'assemblée générale a, seule, le droit de prononcer la suspension ou la radiation d'un sociétaire.

Le commissaire général, les caissiers, les secrétaires, le commissaire vérificateur, les commissaires d'ordre, l'archiviste et les douze conseillers sont élus par l'assemblée générale, pour trois ans ; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les commissaires de série sont élus par les membres de leur série.

Tous les trimestres, une commission de huit membres, pris à tour de rôle, un dans chaque série, se réunit sous la présidence du commissaire vérificateur, afin de vérifier les registres de comptabilité.

Les réceptions ont lieu en assemblée générale, au scrutin individuel et à l'unanimité. Les membres qui votent contre l'admission doivent faire connaître, dans les vingt-quatre heures, les motifs de leur vote au commissaire général. Celui-ci les soumet au conseil d'administration, qui statue définitivement.

Chaque récipiendaire, titulaire, paie pour son admission :

Au-dessous de 20 ans et à 20 ans, 5 fr.

A 21 ans	7	A 31 ans	30
A 22 ans	9	A 32 ans	35
A 23 ans	11	A 33 ans	40
A 24 ans	13	A 34 ans	45
A 25 ans	15	A 35 ans	50
A 26 ans	17	A 36 ans	60
A 27 ans	19	A 37 ans	70
A 28 ans	21	A 38 ans	80
A 29 ans	23	A 39 ans	90
A 30 ans	25	A 40 ans	100

Le prix d'admission des membres honoraires est laissé à leur volonté.

La cotisation mensuelle des membres titulaires est de 1 fr. 50 cent.; celle des membres honoraires est de 1 fr.

Le titulaire qui, depuis six mois, est en retard de payer sa cotisation, cesse d'appartenir à la société. Le membre honoraire ne cesse de lui appartenir, pour la même cause, qu'après deux années.

Un titulaire malade a droit aux visites du médecin de la

société et aux médicaments. Les honoraires de tout médecin appelé en consultation par le malade sont à la charge de celui-ci; mais ils sont à la charge de la société si les médecins de la société ont eux-mêmes pensé que la consultation était nécessaire.

La société alloue par jour à tout titulaire malade ou sans travail une somme qui est déterminée suivant la position de la caisse et qui ne peut excéder 1 fr. par jour.

Le titulaire, malade ou sans travail, n'est pas dispensé de payer sa cotisation mensuelle.

Lorsqu'un sociétaire est atteint d'infirmités telles qu'il ne peut plus se livrer à l'exercice de sa profession, le conseil d'administration lui accorde une pension, graduée sur la plus ou moins grande incapacité de travail dont il est frappé. Cette pension ne peut excéder 50 cent. par jour.

Le sociétaire pensionné pour infirmités a droit, en cas de maladie ordinaire, aux secours accordés aux malades. Dans ce cas, sa pension est suspendue pendant la durée de sa maladie.

La société a fondé, en 1842, une caisse de retraites pour les vieillards. Cette caisse est alimentée par un prélèvement de 50 cent. sur la cotisation mensuelle des titulaires.

Les intérêts de ce capital, qui restent distincts des intérêts de la caisse ordinaire, servent à fournir des pensions égales à tous les membres de la société ayant plus de 60 ans. Cette pension est augmentée tous les ans d'un dixième des cotisations, c'est-à-dire que la première année on a distribué un dixième des cotisations; la deuxième année, deux dixièmes, et ainsi de suite jusqu'à neuf dixièmes, auxquels on s'arrête, laissant toujours un dixième intact pour augmenter le capital.

Le capital de la caisse ordinaire ne peut dépasser 20,000 f. L'excédant doit être versé à la caisse des retraites.

La totalité de la société assiste aux funérailles d'un sociétaire décédé.

Elle contribue, en tout ou en partie, aux frais de sa sépulture, s'il est décédé dans le besoin.

La moitié de la société rend les derniers honneurs aux femmes des sociétaires, même à leurs veuves, non remariées, et dont la conduite n'a donné lieu à aucun blâme.

Tout membre de la société peut faire accompagner le corps de ses père, mère, frères et sœurs ou de son enfant, par une fraction de la société, ou par la société entière, en payant une somme de 20 fr. ou de 40 fr.

La société, ou une fraction, rend les honneurs funèbres aux autres personnes non sociétaires, qui ont joui d'une bonne renommée, moyennant une somme double.

La société célèbre, chaque année, sa fête le 27 juin.

Le nombre des membres titulaires était, au 31 décembre 1858, de 197.

A la même époque, le nombre des membres honoraires était de 20.

Le capital de la caisse de secours s'élevait à la somme de 17,965 fr. 4 cent.

Le capital de la caisse des retraites était de 9,899 fr. 99 c.

Le 25 avril 1824, la société a décerné une médaille d'or à M. Fournier (oncle), son médecin.

« Cette médaille, dit le brevet qui l'accompagne, sera héréditaire dans sa famille, comme un monument de son zèle et de son dévouement infatigable. »

Le 27 mai 1832, une médaille a été offerte, par souscription, à M. Charvet (oncle), médecin, en témoignage de son désintéressement.

Le 12 octobre 1834, la société a décerné une médaille au frère Jardin, François-Lazare, son commissaire général,

pour rendre hommage aux soins constants qu'il apportait dans l'exercice de ses fonctions.

Enfin, le 9 décembre 1838, une médaille a été décernée à M. Breton, qui, pendant tout le temps qu'il avait été le médecin de la société, n'avait voulu accepter aucun paiement pour les visites par lui faites aux sociétaires malades.

TROISIÈME BUREAU.

Société de bienfaisance et de prévoyance des Peigneurs de chanvre.

La société des peigneurs de chanvre a été créée en juillet 1804.

Son règlement a été révisé le 13 décembre 1832.

Il a été révisé de nouveau le 21 novembre 1858.

La société comprend des membres titulaires et des membres honoraires.

Dans le principe, les titulaires devaient nécessairement exercer la profession de peigneur de chanvre ou de cordier. Mais l'industrie des peigneurs de chanvre, qui était considérable dans ce pays, ayant perdu presque toute son importance, il y a déjà longtemps que la société admet comme titulaires tous ceux qui exercent un métier honorable et qui justifient d'un an au moins de travail comme ouvrier.

Les administrateurs de la société sont le commissaire général, le secrétaire de comptabilité, le secrétaire des séances, le trésorier de la caisse de secours, le trésorier de la caisse des pensions, les commissaires de série, le vérificateur-chef, les vérificateurs de série, l'archiviste, les commissaires d'ordre, les conseillers.

Tous ces administrateurs sont indéfiniment rééligibles,

savoir : le commissaire général, les secrétaires, les trésoriers, le vérificateur-chef, l'archiviste, par la société entière, et les autres, par chaque série.

Le conseil se compose de tous les administrateurs, moins les vérificateurs de série.

Les réceptions ont lieu en assemblée générale.

Chaque récipiendaire, titulaire, paie pour son admission :

De 18 à 25 ans.	15 fr.
De 25 à 30 ans	20 fr.
De 30 à 35 ans.	30 fr.

Le prix d'admission des membres honoraires est laissé à leur volonté.

La cotisation mensuelle des membres titulaires est de 1 f. pour la caisse des secours, et de 50 cent. pour la caisse des pensions.

Après six mois de retard, il y a lieu à la radiation, qui est prononcée par l'assemblée générale.

Les membres honoraires paient aussi 1 fr. 50 cent. de rétribution mensuelle, s'ils veulent établir leurs droits à la caisse des pensions.

Dans le cas contraire, leur rétribution mensuelle n'est que d'un franc.

Ils ne sont considérés en retard qu'après une année de non paiement.

Dans le cas de retard, les membres honoraires ne cessent pas d'appartenir à la société. Ils peuvent toujours rentrer dans leurs droits en acquittant leur arriéré, et s'ils ne pouvaient pas le faire par des motifs indépendants de leur volonté, la société, par reconnaissance et d'après l'avis du conseil, leur rendrait également tous les honneurs qui leur sont dus.

Toutefois, pour conserver leurs droits à la caisse des

pour rendre hommage aux [illegible] en tenant
dans l'exercice de ses fonctio[illegible] l'in-

Enfin, le 9 décembre 18[illegible] en
à M. Breton, qui, pendant [illegible]
médecin de la société, [illegible]
ment pour les visites par [illegible]

[illegible] ti-
[illegible] entre
[illegible] ceux-ci
[illegible] usieurs de
[illegible] ite assistance

Société de bienfais[illegible]

[illegible] aire par le médecin
[illegible] le malade, le médecin
La société de [illegible] consultant tout autre
1804. [illegible] société prend à sa charge
Son règle[illegible] par l'ordonnance collective et
Il a été r[illegible] honoraires du médecin consultant.
La socié[illegible] qui ne veulent pas se servir de
bres hon[illegible] de la société, ont la faculté de prendre tel
Dans [illegible] qui leur convient : il leur est dans ce cas accordé
exerce[illegible] par visite, mais ils n'ont droit à aucun médicament,
Mais [illegible] cas de secours pécuniaires.
déc[illegible] titulaire malade qui ne peut travailler, reçoit une
tan[illegible] vention en argent de 75 centimes par jour.
ti[illegible] La même subvention est accordée au malade admis à
l'hospice, pendant tout le temps qu'il y séjourne.

Le conseil, par délibération spéciale, peut accorder des secours aux infirmes et aux nécessiteux. Il détermine la quotité du secours et sa durée.

Le sociétaire sans travail peut solliciter un secours du conseil. Si, après sérieux examen, sa demande est agréée, il a droit à une subvention de 50 centimes par jour, pendant le temps que le conseil détermine.

ociétaire qui reçoit des secours ordinaires ou
es n'en doit pas moins payer sa cotisation

u définitivement à l'hospice, pour cause
omme pensionnaire, n'a droit qu'à un
dinaire déterminé par le conseil.

a récemment établi une caisse de pensions pour
res âgés de 60 ans.

mbres faisant partie de la société, à l'assemblée du
me trimestre de 1858, au plus tard, sont membres
caisse des pensions, sans avoir à opérer aucun verse-
ent préalable.

Les membres admis après l'assemblée générale tenue en janvier 1859 doivent payer, à titre de cotisation spéciale d'affiliation, savoir :

De 18 ans à 20 ans révolus . . .	3 fr.
De 21 à 25.	5 fr.
De 26 à 30.	8 fr.

Au-dessus de 30 ans, le récipiendaire aura à verser une somme égale à autant de fois six francs qu'il aura d'années en plus de l'âge ci-dessus fixé, et cela, avec intérêts composés pour ce nombre d'années.

Les pensions ne sont dues qu'à partir du 1er janvier 1861; les versements effectués pendant les années 1859 et 1860 sont réservés, en capital et intérêts, pour former le noyau de la caisse.

Les pensions à payer en 1861 le seront au moyen des intérêts produits par les sommes versées à la caisse en 1859; celles à payer en 1862 seront desservies avec les intérêts produits par les sommes recouvrées en 1860, et ainsi de suite, indéfiniment, d'année en année, sans qu'il soit jamais touché au capital d'une manière quelconque.

Le montant des intérêts ainsi déterminés et affectés aux pensions, sera partagé également entre tous les ayants droit.

Néanmoins, chaque sociétaire, quelle que soit la prospérité de la caisse, ne pourra jamais recevoir un dividende de plus de 1 fr. par jour.

Cette condition pourra permettre à la société, dans un avenir plus ou moins reculé, de réduire l'âge qui donne droit à la pension, ou bien d'augmenter les capitaux du surplus des intérêts resté libre, selon que le décidera l'assemblée générale.

Il faut remarquer qu'en 1861, époque où seront servies les premières pensions, l'âge exigé sera de 65 ans; qu'en 1862, il sera de 64 ans, et ainsi de suite, de telle sorte qu'à partir du 1er janvier 1866, les pensions seront servies à ceux qui auront atteint l'âge normal de 60 ans.

Les pensions se cumulent avec les secours ordinaires et extraordinaires.

Elles sont incessibles et insaisissables.

La société tout entière est convoquée pour assister aux obsèques d'un sociétaire, qu'il soit membre titulaire ou honoraire.

Les épouses des sociétaires reçoivent de la société, et sans rétribution, les honneurs funèbres, soit du vivant, soit après la mort de leur mari, à moins, dans ce dernier cas, qu'elles n'aient contracté un nouveau mariage, ou que leur conduite n'ait donné lieu au blâme.

Tous les membres de la société peuvent faire accompagner le corps de leurs père et mère par la société, en payant une somme de 29 fr.

Tous autres parents des sociétaires sont considérés par la société comme étrangers.

L'assistance de la société peut être demandée pour les

obsèques de personnes qui lui sont étrangères et qui laissent un souvenir honorable.

La famille du défunt verse alors à la caisse une somme de 50 fr.

Le règlement que j'analyse renferme les dispositions suivantes, qui méritent d'être signalées :

La société n'est pas juge des difficultés qui peuvent s'élever entre ses membres, mais il est de son devoir de prévenir les différends et de concilier les parties, pour éviter la désunion et ne pas laisser énerver le lien de fraternité qui est la base de l'association.

En conséquence, toutes les fois que le commissaire général apprend qu'une contestation, de quelque nature que ce soit, est née ou près de naître entre deux ou plusieurs sociétaires, il les invite à tenter la voie de la conciliation. Pour cela, il désigne un, deux ou trois membres de la société, devant lesquels les intéressés sont tenus de comparaître, et qui emploient tous les moyens possibles pour les amener à se concilier.

Dans le cas où les tentatives de conciliation n'aboutiraient pas, les parties intéressées seraient renvoyées devant les tribunaux, et si l'événement démontrait la mauvaise foi de l'une d'elles, elle serait appelée devant le conseil, qui pourrait la suspendre; sauf à l'assemblée générale à fixer la durée de la suspension et même à prononcer la radiation.

Tout sociétaire qui se permet de mendier est immédiatement exclu de la société.

La société des peigneurs de chanvre a adopté saint Paul pour son patron; elle célèbre chaque année sa fête, le 7 juin.

Le nombre des membres titulaires était au 31 décembre 1858, de 168.

A la même époque, le nombre des membres honoraires était de 39.

Le capital de la caisse de secours s'élevait à la somme de 13,860 fr. 74 cent.

Quant à la caisse des retraites, elle ne pouvait encore avoir de capital, la société n'ayant commencé qu'en 1859 à percevoir les cotisations destinées à l'alimenter.

En 1823, la société a décerné à M. Chanrion, docteur en médecine, une médaille d'or.

D'un côté de la médaille, on lit ces mots : *La société des peigneurs de chanvre, à son médecin. — Reconnaissance.*

De l'autre côté, autour d'une figure allégorique, on lit : *Ses rayons nous éclairent et nous guident au bonheur.*

QUATRIÈME BUREAU.

Société de bienfaisance mutuelle des maîtres et ouvriers Maçons, Tailleurs de pierre, Charpentiers, Plâtriers et Peintres en bâtiments.

Cette société a été créée le 1er janvier 1806.

Son règlement fut révisé en 1840.

Il fut révisé de nouveau en 1855.

La société comprend des membres titulaires et des membres honoraires.

Nul ne peut être membre titulaire s'il n'exerce, comme ouvrier ou maître, l'un des cinq métiers ci-dessus, ou autres qui soient parfaitement en rapport avec la construction des bâtiments.

Cette condition ne s'applique pas aux membres honoraires.

La société est gérée par un conseil d'administration com-

posé d'un commissaire général, d'un trésorier, d'un secrétaire, de neuf commissaires de série et de deux commissaires d'ordre.

La société a, en outre, un conseil composé des membres de l'administration et de neuf anciens administrateurs.

Le commissaire général et le secrétaire sont élus, en assemblée générale, pour un an.

Le trésorier et les commissaires d'ordre sont également élus en assemblée générale. Le trésorier garde ses fonctions indéfiniment. Les commissaires d'ordre sont élus pour trois ans.

Les commissaires de série sont nommés par les séries pour trois ans.

Les membres du conseil, dits *commissaires anciens*, sont élus aussi pour trois ans, mais en assemblée générale.

Les uns et les autres sont renouvelés par tiers chaque année.

Tout fonctionnaire sortant peut être réélu.

Le conseil prépare les propositions qui doivent être soumises à l'assemblée générale.

Il prononce la suspension des membres dont la conduite est reprochable. L'assemblée générale a, seule, le droit de prononcer l'exclusion.

Chaque année, l'assemblée générale nomme une commission chargée de vérifier et d'arrêter la comptabilité.

La nomination des médecins et pharmaciens est faite par l'assemblée générale. Les pharmaciens sont répartis dans trois circonscriptions, de manière à économiser le temps des personnes qui vont chercher chez eux des médicaments.

Les admissions sont prononcées, en assemblée générale, par les sept huitièmes des votants. Les sociétaires qui ont mis dans l'urne une boule noire sont tenus de faire connaître au conseil les motifs de leur vote.

Le prix des admissions est ainsi fixé :

Pour les membres honoraires, en général, et pour les titulaires âgés de 20 à 25 ans, 18 fr.

Pour les titulaires de 26 à 30 ans, on suit une progression de 1 fr. par an.

De 31 à 40 ans, la progression est de 2 fr. par année.

La cotisation mensuelle des membres, soit titulaires, soit honoraires, est de 1 fr. 25 cent. pour la caisse de la société, et de 50 cent. pour la caisse des retraites.

Un retard de six mois dans le paiement des cotisations entraîne l'exclusion pour les membres titulaires. Quant aux membres honoraires qui ne paient pas leur cotisation à la fin de l'année, ils sont considérés comme renonçant à faire partie de la caisse des retraites, à moins qu'ils ne compensent ce retard par une amende de 2 fr.

Le sociétaire que ses travaux retiennent pendant un certain temps à la campagne, c'est-à-dire à une distance de plus d'un myriamètre de Grenoble, peut s'exonérer des amendes qu'il encourrait pendant son absence, en payant une somme de 2 fr. par trimestre ou de 8 fr. par an. Il peut payer ses cotisations à la fin de l'année, sans être pour cela en retard.

Le titulaire malade a droit aux visites de l'un des médecins de la société et aux médicaments. Les honoraires de tout autre médecin appelé en consultation par le malade sont à la charge de celui-ci.

Toutefois, le malade qui désire suivre la médecine homœopathique peut faire, à cet égard, une demande au commissaire général. La demande est soumise au conseil, qui statue.

Un titulaire malade a droit, en outre, à un secours de 1 fr. par jour.

La maladie ne dispense pas du paiement des cotisations mensuelles.

Quand un titulaire malade se fait soigner à l'hospice, il

reçoit un franc par jour et il lui est fait remise de ses cotisations mensuelles.

Tout titulaire qui se trouve dans un besoin urgent peut adresser une demande de secours extraordinaire au commissaire général. Celui-ci communique la demande au conseil, qui admet ou rejette le secours réclamé.

La société forme deux divisions, dont chacune accompagne, à son tour, le convoi des membres décédés, tant honoraires que titulaires, de leurs femmes, même veuves, si elles ne se sont pas remariées et si leur conduite a été irréprochable.

La société entière rend les derniers honneurs au commissaire général et au trésorier en fonctions, à ceux qui ont autrefois rempli ces charges, et à tout membre qui aura fait don à la société d'une somme de 80 fr.

Chaque membre de la société peut faire accompagner par la moitié de la société le corps de ses père, mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur, oncle, tante, moyennant une rétribution de 72 fr., ou par la société entière, moyennant une rétribution de 150 fr.

La société pourvoit aux frais de l'inhumation de ceux de ses membres dont la famille est dans l'impuissance d'y pourvoir elle-même.

La société célèbre, chaque année, sa fête le jour de la Saint-Joseph.

Le chapitre 8 du règlement, relatif aux pensions de retraite, ne me paraît pas susceptible d'analyse. En voici le texte littéral :

« Tout membre titulaire qui, au 1er janvier, sera arrivé à l'âge de 60 ans, aura droit à la pension faite aux vieillards.

« Cependant, pour les six premières années de l'établissement de la caisse, c'est-à-dire du 1er janvier 1854 au 1er

janvier 1860, l'âge exigé pour le droit à la pension sera de 65 ans.

« Les rétributions concernant la caisse des retraites seront reçues dès le premier trimestre 1854; la rétribution, pour chaque sociétaire, est de 1 fr. 50 par trimestre ou 6 fr. par an.

« Chaque commissaire de série est chargé de percevoir ces rétributions; il aura soin de ne pas les confondre avec la comptabilité ordinaire de la société, afin de les remettre séparément, au trésorier, le jour du versement. Il se conformera en outre à l'art. 55.

« Les membres honoraires qui voudront s'associer à cette souscription le pourront, moyennant un apport de 6 fr. par an en sus de leur cotisation ordinaire. Le membre honoraire souscripteur sera admis à la pension, comme tout membre titulaire, à moins que son intention ne soit de concourir seulement à une bonne action.

« Le fonds de la caisse des pensions se compose : 1° des rétributions trimestrielles ; 2° de toutes les amendes encourues par les sociétaires; 3° du surplus de la cotisation exigée pour les abonnements ; 4° des enterrements payés, faits par la société, déduction faite des frais qu'ils pourront occasionner ; 5° enfin, des dons faits spécialement à cette caisse.

« Hors ces derniers, la société ne sera pas contrainte de verser les autres sommes, dans le cas où, par suite d'événements imprévus, les dépenses excèderaient les recettes de la caisse, et ne sera forcée de les redonner que lorsque l'équilibre sera rétabli.

« Le paiement des pensions commencera à partir du 15 janvier 1855, et continuera ensuite, sans interruption, de trimestre en trimestre, et toujours quinze jours après le trimestre, afin qu'on ait eu le temps de retirer les versements.

« Pour effectuer ces paiements, on prélèvera un dixième des fonds provenant des rétributions versées à la caisse pen-

dant le courant de l'année précédente ; le surplus devant être capitalisé, ainsi que les intérêts, pendant cinq ans, de manière à former un fonds de réserve ou noyau.

« Il en sera ainsi pendant les années de 1855 à 1859; mais, dès le 1er janvier 1860, l'âge pour le droit à la pension étant de 60 ans, on se servira, pour solder ces pensions, des revenus du capital, et l'on ne cumulera plus que les rétributions annuelles et le capital.

« Les dons et legs qui pourraient être faits à la caisse des retraites ne seront pas compris dans l'allocation destinée au paiement des pensions ; ils seront considérés comme capital et joints au fonds de réserve.

« Tout membre titulaire qui se fera recevoir dans la société après le 1er janvier 1854, et qui serait âgé de plus de trente ans, ne pourra avoir droit à la pension qu'après trente ans de société.

« Néanmoins, la condition de 60 ans d'âge suffira si le membre consent à payer l'arriéré du versement annuel de 6 fr., et les intérêts composés que ces 6 fr. auraient produits, afin d'être dans la même condition que ceux qui auront payé pendant trente ans.

« Cette dernière condition s'appliquera à tout membre faisant actuellement partie de la société, et qui ne se ferait pas inscrire à la caisse des retraites avant le 1er janvier 1855.

« La somme destinée au paiement des pensions sera partagée également entre les membres admis à la retraite. Chacun de ces membres devra donner quittance de la somme qu'il aura reçue. En cas d'absence, le retraité pourra faire retirer le montant de sa pension par une personne autorisée par lui et porteur d'un certificat de vie, signé par le maire de la commune qu'il habite.

« Tant que le sociétaire vivra, sa pension ne pourra être cédée ni saisie.

« En cas de décès d'un des pensionnés dans le courant de

l'année, la caisse des retraites seule profitera du reste disponible de sa pension.

« Tout sociétaire qui croira avoir atteint l'âge requis pour le droit à la pension devra en faire part au secrétaire, dans le courant du troisième trimestre de l'année; il produira, avec sa demande, une pièce authentique qui constatera le jour de sa naissance, si le commissaire général l'en requiert.

« A partir du 1er janvier 1854, la société ne se chargera plus de payer aucune pension en dehors de la caisse des retraites, et celles qu'elle paie actuellement s'éteindront avec les pensionnés. Le montant de ces pensions éteintes sera versé à la caisse des retraites, jusqu'à ce que cette dernière ait un capital assez fort : la société alors retirera ces pensions, et pourra s'en servir, soit pour augmenter les secours, soit pour diminuer le montant des cotisations, selon qu'elle le jugera à propos.

« Si cependant, par suite de quelque grave accident, un frère était réduit à ne pouvoir plus travailler, et cela avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, il pourrait être admis à la pension en payant d'avance une somme qui compenserait celle qu'il aurait eu à donner avant d'arriver à l'âge de 60 ans. S'il était dans l'impossibilité de remplir cette obligation, la société, d'après l'avis du conseil, pourrait lui venir en aide.»

Le nombre des membres titulaires était, au 31 décembre 1858, de 182.

A la même époque, le nombre des membres honoraires était de 51.

Le capital de la caisse de secours s'élevait à la somme de 8,402 fr. 80 c.

Le capital de la caisse des retraites était de 7,196 fr. 27 c.

CINQUIÈME BUREAU.

Société de bienfaisance des Chamoiseurs, Mégissiers, Tanneurs, Corroyeurs, etc.

Cette société a été créée le 24 juin 1807.

Son règlement a été révisé en 1833.

Il a été révisé de nouveau en 1852.

La société comprend des membres titulaires et des membres honoraires.

D'après le règlement de 1833, nul ne pouvait être membre titulaire, s'il n'exerçait comme ouvrier l'une des quatre industries ci-dessus. Mais aujourd'hui, il suffit d'être à la tête d'un commerce bien famé, ou de professer, soit un art, soit un métier honorable. Ce changement s'explique par l'impossibilité où aurait été la société de se recruter exclusivement dans des corps d'état qui ont désormais perdu une grande partie de leur importance passée.

Il est évident que toute personne d'une probité reconnue peut être membre honoraire.

La société est gérée par un conseil d'administration composé d'un commissaire général, d'un trésorier, de six commissaires de série, auxquels il est adjoint un membre par série ; de trois commissaires vérificateurs des comptes, de deux commissaires chargés de la visite des présentés, de deux commissaires d'ordre et de deux commissaires pour la visite des malades.

Le commissaire général, le secrétaire et le trésorier sont élus pour un an par l'assemblée générale; ils sont indéfiniment rééligibles. Les autres membres du conseil sont élus par les séries.

Le conseil décide en matière de secours ordinaires et

extraordinaires, de pensions, d'amende, de présentation; il prend l'initiative des propositions à soumettre à l'assemblée générale; il lui transmet celles qui émanent des sociétaires.

Le conseil peut suspendre un membre dont la conduite est reprochable. L'assemblée générale, seule, peut l'exclure.

Tous les trois mois, les vérificateurs contrôlent avec soin les divers registres de comptabilité. Toutes les fois qu'ils le croient utile, ils ont le droit de se faire représenter, en réunion du conseil, les registres de chaque comptabilité.

Les admissions sont prononcées en assemblée générale.

Celui qui a déposé dans l'urne une boule noire doit, dans les vingt-quatre heures, faire connaître les motifs de son vote au commissaire général. Celui-ci les soumet au conseil, qui statue souverainement.

Le prix d'admission des titulaires est ainsi fixé :

Au-dessous	de 20 ans.	10 fr.
—	de 20 à 25 ans.	15
—	de 25 à 30 ans.	25
—	de 30 à 35 ans.	40
—	de 35 à 40 ans.	60

Le prix d'admission des membres honoraires est laissé à leur volonté.

La cotisation mensuelle des membres, soit titulaires, soit honoraires, est de 1 fr. 25.

Le titulaire qui laisse écouler trois mois sans l'acquitter est rayé du tableau.

Les membres honoraires, en retard, ne cessent pas d'appartenir à la société, pourvu qu'ils en aient fait partie au moins pendant dix ans. Dans ce cas, ils ont toujours la faculté de se libérer, et s'ils ne pouvaient le faire, par des

motifs indépendants de leur volonté, la société, par reconnaissance, d'après l'avis du conseil, leur rendrait tous les honneurs qui leur sont dus.

Les titulaires malades ont droit aux visites du médecin de la société et aux médicaments.

Ils ont droit, en outre, à une subvention en argent, ainsi calculée :

Avec un dividende de	10 fr.,	elle est de. .	» fr.	75 c.
—	20	—	»	80
—	30	—	»	85
—	40	—	»	90
—	50	—	»	95
—	60	—	1	»
—	70	—	1	05
—	80	—	1	10
—	90	—	1	15
—	100	—	1	20

Dans le cas où le dividende dépasse de 10 fr. le chiffre de 100 fr., qui se trouve désigné comme maximum, une délibération du conseil et de l'assemblée générale règle l'augmentation de la subvention et décide comment elle doit être calculée; cette délibération ne demeure en vigueur qu'autant que le dividende reste au-dessus de 110 fr.

Lorsque le médecin de la société déclare qu'il est urgent qu'une garde soit placée près du malade, la société alloue à celle-ci 75 c. par jour, tant qu'elle est jugée nécessaire, en laissant au malade le droit de la choisir lui-même.

Lorsqu'un membre de la société est malade et qu'il veut se faire soigner à l'hospice, il reçoit un traitement égal à celui des membres soignés à domicile; seulement il lui est fait une retenue d'un quart de cette allocation, qui lui est compté lors de sa sortie. Dans le cas de décès, sa famille

ne peut réclamer cette retenue, qui sert aux frais d'inhumation, la société se chargeant d'y pourvoir.

La subvention ci-dessus est également accordée au titulaire sans travail.

Tout titulaire secouru n'en est pas moins obligé de payer sa cotisation mensuelle.

Néanmoins, le titulaire malade qui n'exige que les visites du médecin et les médicaments, sans subvention en argent, peut se faire exempter de sa cotisation mensuelle pendant la durée de sa maladie.

Le conseil a la faculté d'accorder des secours extraordinaires aux titulaires qu'il reconnaît être dans le besoin. Il en fixe la quotité et la durée.

La société alloue une pension aux titulaires que leur grand âge ou une infirmité met dans l'impossibilité de travailler.

Cette pension est de 10 fr. par mois. Ce chiffre peut être augmenté ou diminué par l'assemblée générale, selon l'état de la caisse.

Lorsqu'un membre titulaire a été admis à l'hospice, comme vieillard, pour y achever ses jours, il reçoit une subvention en argent de 48 fr. par an, payable par trimestre.

La société a fondé en 1856 une caisse des retraites. Depuis lors, chaque membre titulaire paie une cotisation mensuelle de 25 centimes, destinée à cette caisse, qui n'existe qu'en principe et que la société n'a pas encore réglementée.

La société, tout entière, rend les derniers devoirs à ses membres titulaires ou honoraires, à leurs femmes, même veuves, si elles ne se sont pas remariées et si leur conduite n'a donné lieu à aucun blâme.

Elle contribue aux frais de sépulture de ses membres,

décédés chez eux, si leurs parents sont absolument sans ressources.

L'assistance de la société peut être demandée pour les obsèques de personnes lui étant étrangères et qui laissent un souvenir honorable.

S'il s'agit de parents de sociétaires, tels que père, mère, fils, fille, beau-père, belle-mère, beau-fils, belle-fille, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce, cousin et cousine germaine, le droit d'assistance est de 60 fr.; pour toutes autres personnes, il est fixé à 110 fr.

La société célèbre sa fête le jour de la Saint-Jean-Baptiste.

Le nombre des membres titulaires était au 31 décembre 1858, de 102.

A la même époque, le nombre des membres honoraires était de 10.

Les fonds libres s'élevaient à la somme de 1,577 fr.

SIXIÈME BUREAU.

Société de bienfaisance mutuelle des Tisserands, Drapiers, Passementiers, Tapissiers et Teinturiers.

Cette société a été créée le 17 juillet 1808.

Elle a été réorganisée en 1842.

Elle se compose de membres titulaires et de membres honoraires.

Le candidat proposé pour être membre titulaire doit produire un livret attestant qu'il travaille en qualité d'ouvrier depuis un an au moins, ou la patente d'un commerce bien famé, ou enfin toute autre pièce constatant qu'il exerce une

profession ou une industrie sédentaire et honorable, lui fournissant des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux membres honoraires.

La société est gérée par un conseil d'administration composé d'un commissaire général, d'un secrétaire, d'un trésorier de la caisse de secours, d'un trésorier de la caisse des pensions, des commissaires de série, du commissaire amendeur et du commissaire d'ordre.

En dehors du conseil, il est nommé deux vérificateurs et un membre par série, pour la vérification des comptes.

Le conseil est renouvelé tous les ans par l'assemblée générale.

Toutefois, chaque série nomme son commissaire et le membre qui doit la représenter à la vérification des comptes.

Le commissaire général ne peut rester en fonctions plus de deux années consécutives.

Les autres fonctionnaires peuvent être réélus indéfiniment.

Le conseil adopte ou rejette les candidatures, il statue sur les exclusions, il discute les propositions qui lui sont soumises, il interprète, s'il y a lieu, le règlement; dans tous ces cas, ses décisions sont soumises à la sanction de l'assemblée générale.

Une boule noire suffit pour l'ajournement d'un candidat; celui qui l'a déposée dans l'urne doit, dans les vingt-quatre heures, expliquer les motifs de son vote au commissaire général, qui les apprécie.

La société se choisit plusieurs pharmaciens et deux docteurs en médecine; néanmoins, il est facultatif aux titulaires malades qui ne veulent pas accepter les soins d'un médecin de la société, d'en faire appeler un autre; dans tous les cas, la société paie un franc par visite.

Nul ne peut être admis comme membre titulaire s'il a moins de dix-huit ans et plus de quarante ans.

Par exception, les fils de sociétaires peuvent être admis au-dessous de l'âge de dix-huit ans.

Les droits de réception sont fixés ainsi qu'il suit :

Enfant de sociétaire, au-dessous de dix-huit ans.	8f. 75
Titulaire, à dix-huit ans.	16 75

A la somme de 16 fr. 75 c., il sera ajouté 1 fr. pour chaque année que le récipiendaire aura au-dessus de dix-huit ans jusqu'à trente ans,

A la somme de 28 fr. 75 c., il sera ajouté 2 fr. par année depuis trente ans jusqu'à trente-cinq ans.

A la somme de 38 fr. 75 c., il sera ajouté 3 fr. par année depuis trente-cinq ans jusqu'à quarante ans.

Les membres honoraires paient 16 fr. 75 c. jusqu'à l'âge de soixante ans inclusivement, passé lequel âge ils paient 41 fr. 75 c.

La cotisation mensuelle des membres titulaires ou honoraires est de 1 fr.

Les membres titulaires, après trois mois de retard dans le paiement de leur cotisation, cessent d'appartenir à la société.

Les membres honoraires ne sont considérés en retard qu'après un an.

Le titulaire malade et ne pouvant travailler reçoit les soins du médecin, les médicaments, et des secours, soit en argent, soit en nature.

Le titulaire que sa maladie n'empêche pas de travailler ne reçoit que les soins du médecin et les médicaments.

Tout chef d'atelier, commerçant ou employé, ne reçoit de secours en nature ou en argent que dans le cas où il lui est impossible d'exercer une surveillance suffisante, soit dans son commerce, soit dans ses travaux.

Le malade traité à l'hospice reçoit les mêmes secours que s'il était soigné chez lui.

Un membre ne peut, dans aucun cas, se dispenser de payer sa cotisation mensuelle.

Au commencement de chaque année, la société détermine la nature des secours à accorder.

Quant à la quotité, elle dépend des ressources de la société; elle est invariable tant que le fonds social n'a pas subi une augmentation ou une diminution égale à un sixième.

Le titulaire que l'âge ou les infirmités mettent dans l'impossibilité de gagner une somme égale au maximum de secours alloué à un malade, reçoit la moitié de cette allocation, si toutefois il n'a aucune ressource.

Le titulaire définitivement reçu à l'hospice reçoit le tiers du secours alloué aux vieillards.

Des secours extraordinaires peuvent être accordés aux membres sans ouvrage et aux vieillards hors d'état de travailler; la quotité de ce genre de secours est déterminée par le conseil.

Le 1er mai 1856, la société a fondé une caisse des retraites; elle est alimentée par une cotisation mensuelle de 50 centimes imposée à chaque membre titulaire. Les pensions se composent uniquement des intérêts du capital formé par ces cotisations; ces intérêts sont répartis chaque année entre les ayants droit; les ayants droit sont tous les membres de la société âgés de 65 ans; la société se propose de réduire l'âge à 60 ans lorsque l'état de la caisse le permettra.

La société rend les derniers devoirs à ses membres, à leurs femmes, même veuves, non remariées et d'une conduite irréprochable.

Elle contribue aux frais d'inhumation des membres décé-

dés, soit dans leur domicile, soit à l'hospice, si la famille du défunt n'a aucune ressource.

Les membres de la société peuvent faire accompagner par la société entière le corps de leurs père et mère, moyennant une somme de 36 fr.

La société accorde les honneurs funèbres aux autres personnes non sociétaires, d'une probité reconnue, moyennant une somme de 80 fr.

Elle célèbre sa fête annuelle le lundi qui suit le 17 juillet.

Le nombre des membres titulaires, au 31 décembre 1858, était de 90.

A la même époque, le nombre des membres honoraires était de 17.

Le capital de la caisse de secours s'élevait à la somme de 3,593 fr. 23 cent.

Le capital de la caisse des pensions était de 1,412 fr. 70 c.

SEPTIÈME BUREAU.

Société de bienfaisance mutuelle des Menuisiers, Serruriers, Tourneurs et Tonneliers.

Cette société a été créée le 1er août 1808.

Son règlement a été révisé en 1847.

Elle est formée de membres titulaires et de membres honoraires.

Les membres titulaires ne peuvent être pris que dans les corps d'état ci-dessus.

Toutefois, les scieurs de long continuent, comme par le passé, a être reçus membres de la société. Mais quel que

soit leur nombre, ils ne pourront jamais réclamer le changement du sceau de la société.

Les membres honoraires peuvent être pris parmi toutes personnes, même étrangères aux professions des titulaires.

La société est gérée par un conseil d'administration qui se compose d'un commissaire général, d'un trésorier, d'un secrétaire, d'un censeur, de commissaires de série et d'un nombre de membres égal au nombre de séries.

Le conseil d'administration examine préalablement toutes les propositions qui doivent être discutées en assemblée générale; il prend toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt de la société.

Il prononce sur les admissions et les radiations, sauf ratification par l'assemblée générale. Si, lors du vote définitif pour une admission, une boule noire est trouvée dans l'urne, le conseil apprécie les motifs de celui qui l'a déposée et qui doit se faire connaître au commissaire général dans les vingt-quatre heures.

Le conseil est renouvelé tous les ans; ses membres sont rééligibles.

Chaque année, il est nommé six vérificateurs qui se forment en commission et qui procèdent, tous les trimestres, à la vérification de la comptabilité.

De 18 à 20 ans, le prix d'admission des membres titulaires est de 20 fr.; il est de 1 fr. en sus, par chaque année, jusqu'à 30 ans, de 2 fr. en sus, par chaque année, depuis 31 ans jusqu'à 40 ans.

Le droit de réception des membres honoraires est laissé à leur volonté.

Les membres, soit titulaires, soit honoraires, paient une cotisation mensuelle de 1 fr. 25 cent.

Après trois mois de retard, les titulaires sont rayés de la société; les membres honoraires ne sont rayés qu'après un an.

Trois médecins et trois pharmaciens sont nommés par la société.

Les titulaires malades ont droit aux visites d'un médecin et aux médicaments.

Après quatre jours de maladie, il est alloué au malade un secours de 4 fr. 50 cent. pour la durée de six jours ; ce secours est continué, de six jours en six jours, tant que la maladie l'exige ; le conseil peut augmenter ou diminuer le secours, suivant la situation de la caisse.

Si le médecin ordonne une garde, il est alloué pour celle-ci 80 centimes par jour.

Quand l'état du malade nécessite une consultation et que des médecins étrangers y sont appelés, leurs honoraires sont à la charge du consultant; les médecins de la société reçoivent d'elle 1 fr. par visite.

Le conseil fixe les secours qui doivent être accordés aux titulaires sans travail.

La société rend les derniers devoirs à ses membres décédés.

Les père et mère des sociétaires reçoivent les honneurs funèbres, du vivant de leur fils. L'épouse reçoit les mêmes honneurs, soit du vivant soit après le décès de son époux, à moins qu'elle n'ait contracté un nouveau mariage, ou que sa conduite n'ait donné lieu au blâme. L'épouse d'un membre honoraire reçoit les honneurs funèbres du vivant de son époux. Dans tous ces cas, la société marche tout entière.

La société paie les frais de sépulture de tout membre titulaire; cependant, si la famille réclame l'assistance de plus d'un prêtre, les dépenses de l'inhumation restent à sa charge.

La société accompagne le corps d'une personne qui lui est étrangère, moyennant la somme de. . . . . 63 fr.

Le sociétaire paie, pour un enfant, beau-père et belle-mère . . . . . 32 fr.

Pour un oncle, tante et neveu . . . . . 53 fr.

En 1858, la société a établi, non pas une caisse spéciale des retraites, mais des pensions pour les vieillards.

Ces pensions sont régies par les dispositions suivantes :

« A dater du 1er janvier 1859, tous les membres âgés de 65 ans auront droit à la pension; à dater du 1er janvier 1860, tous les membres âgés de 64 ans y auront également droit, et en diminuant ainsi jusqu'à l'âge de 60 ans.

« Cette pension sera fixée d'après les rentes que rapporteront tous les fonds de la caisse sociale, partagées par égale portion entre tous les ayants droit.

« Les membres pensionnés à ce jour continueront de jouir de la même pension jusqu'à extinction; néanmoins ils ne recevront de la caisse de pension que leur part comme les autres; le surplus leur sera payé sur les recettes générales et porté aux dépenses.

« Pour entretenir et augmenter cette pension, tous les membres pensionnés et autres verseront à la caisse sociale un supplément de 25 c. par mois.

« Les pensions seront payées tous les trimestres sur un bon signé du commissaire général, du secrétaire et du commissaire de série.

« Lorsque les fonds s'élèveront à la somme de 20,000 fr., on prendra la moitié des cotisations supplémentaires, afin d'augmenter cette pension.

« Les membres qui à l'avenir se feront recevoir dans la société, ne seront admis à la pension qu'à l'âge de 60 ans et après 25 ans de présence à la société. »

La société célèbre, chaque année, sa fête, le jour de la Sainte-Anne.

Au 31 décembre 1858, elle comptait 127 membres titulaires et 20 membres honoraires.

Les fonds libres s'élevaient à la somme de 9,574 fr. 49 c.

HUITIÈME BUREAU.

Société de bienfaisance des Arts et Métiers.

Cette société a été créée en septembre 1818.

Son règlement a été révisé en 1851.

Il porte cette épigraphe :

> Qui prévient le besoin prévient souvent le crime.
> Jacq. DELILLE.

La société est formée de membres titulaires et de membres honoraires.

Nul ne peut être admis comme titulaire s'il n'est placé à la tête d'un commerce bien famé, ou s'il ne professe un art ou un métier honorable, pour lequel il justifie de deux ans d'apprentissage et d'un an de travail comme ouvrier.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux membres honoraires.

La société est gérée par un conseil d'administration, composé d'un commissaire général, d'un secrétaire des séances, d'un secrétaire des pensions, d'un archiviste, d'un trésorier de la société, d'un trésorier de la caisse des pensions, des commissaires de série, de cinq vérificateurs, de dix conseillers, de deux commissaires d'ordre.

Le conseil prend l'initiative des propositions à soumettre à l'assemblée; il porte devant elle, après examen, celles qui

émanent des sociétaires. Il délibère préalablement sur les présentations des candidats. Un cinquième de boules noires suffit pour écarter une candidature. Si le conseil agréo le présenté, celui-ci est soumis au vote de l'assemblée générale; son admission n'est immédiatement proclamée que s'il réunit l'unanimité des suffrages. Lorsqu'une boule noire est trouvée dans l'urne, celui qui l'a déposée doit, dans les vingt-quatre heures, faire connaître les motifs de son vote au commissaire général; celui-ci les défère à l'appréciation du conseil, qui statue définitivement.

Le conseil inflige les amendes. L'assemblée générale, seule, peut prononcer la radiation.

Des élections ont lieu chaque année. Le commissaire général ne peut rester en fonctions plus de trois années consécutives. Les autres administrateurs sont indéfiniment rééligibles.

Les élections ont lieu sur une liste de trois candidats pour les fonctions de commissaire général, de secrétaire des séances, de secrétaire des pensions, de trésorier de la société, de trésorier de la caisse des pensions et d'archiviste. La liste est dressée par le conseil. Le commissaire général, seul, peut être choisi par l'assemblée générale en dehors de cette liste.

Chaque série de titulaires nomme directement son commissaire, un conseiller, un candidat aux fonctions de vérificateur.

Les cinq vérificateurs, pris parmi les candidats que les séries ont désignés, et deux commissaires de série pour les membres honoraires, sont nommés par le conseil.

Voici le texte littéral de certaines dispositions qui se font particulièrement remarquer dans le règlement que j'analyse :

« La société n'est pas juge des difficultés qui pourraient

s'élever entre ses membres, mais il est de son devoir de prévenir les différends et de concilier les parties, pour ne pas laisser énerver le lien de fraternité qui est la base de l'association.

« En conséquence, toutes les fois que le commissaire général apprendra qu'une contestation, de quelque nature qu'elle soit, est née ou près de naître entre deux ou plusieurs sociétaires, il les invitera à tenter la voie de la conciliation. Pour cela, il désignera un, deux ou trois membres de la société, devant lesquels les intéressés seront tenus de comparaître, et qui emploieront tous les moyens possibles pour les amener à se concilier.

« Tout membre de la société qui sera dans l'intention d'intenter à un ou à plusieurs de ses frères une action judiciaire quelconque, ou même qui l'aura déjà intentée à cause d'urgence, devra en donner avis au commissaire général avant de la porter ou de la continuer devant les tribunaux.

« La même obligation est imposée au membre actionné.

« En cas de refus de l'un des membres intéressés d'obtempérer aux dispositions précédentes, ce refus de conciliation étant une sorte d'abdication du titre de frère le fera traduire devant le conseil et successivement devant l'assemblée générale, qui prononcera contre lui la suspension et même l'exclusion, selon la gravité du cas.

« Si un membre de la société se trouve sous le poids d'une accusation que la morale réprouve et que la loi punit, le conseil nommera une commission de trois membres, qui suivra les débats pendant tout le temps qu'ils dureront et fera son rapport au conseil.

« Suivant les circonstances, le conseil pourra prononcer

contre le membre une suspension de deux à six mois ou proposer son exclusion à l'assemblée générale.

« Seront exclus ceux qui se permettraient de mendier.

« Tout administrateur doit se trouver très-honoré du suffrage de ses frères. Il ne sera donc accordé, sous aucun prétexte et à qui que ce soit, ni médaille d'honneur, ni aucune autre dépense matérielle ou coûteuse pour la société. »

Le prix d'admission des titulaires est ainsi fixé :

De 18 à 20 ans	—	10 f.	75 c.
20 à 25 ans	—	15	75
25 à 30 ans	—	20	75
30 à 35 ans	—	35	75
35 à 40 ans	—	40	75

Le prix d'admission des membres honoraires est laissé à leur libre arbitre. Toutefois, un membre honoraire ne peut payer moins de 15 fr., s'il est au-dessous de l'âge de 60 ans, et moins de 50 fr., s'il est arrivé à cet âge.

La rétribution mensuelle des membres titulaires est de 1 fr. pour la caisse des secours et de 50 cent. pour la caisse des pensions.

Les membres honoraires paient 1 fr. 50 cent., s'ils veulent concourir pour les pensions; dans le cas contraire, leur rétribution n'est que de 1 fr.

Aucune raison ne peut dispenser des paiements.

Le membre titulaire est en retard après six mois ; le membre honoraire, après un an. Le retard entraîne la radiation, qui fait l'objet d'une décision motivée, prise en assemblée générale.

Indépendamment des 50 cent. ci-dessus, la caisse des pensions profite de toutes les amendes et du produit des

droits d'inhumation ; elle profite encore des sommes versées par les abonnés.

Un titulaire malade a droit aux visites d'un médecin et aux médicaments.

La société a ses médecins et ses pharmaciens, nommés par elle, sur une liste de candidats présentés par le conseil.

Le malade qui se fait soigner par un médecin étranger perd tout droit aux secours.

Néanmoins, le malade peut appeler en consultation un médecin étranger, que le médecin de la société est tenu d'admettre, mais dont la société ne paie pas les honoraires.

Lorsque le médecin de la société ordonne qu'une garde soit placée près du malade, la société paie, au besoin, jusqu'à 1 fr. 25 cent. par nuit, pendant tout le temps qu'elle est jugée nécessaire. La garde est au choix du malade, mais doit être agréée par le commissaire général.

Le titulaire malade, qui ne peut travailler, a droit, en outre, à une subvention en argent, payable par jour, et dont la quotité est déterminée, au commencement de chaque trimestre, par l'assemblée générale.

Le titulaire traité à l'hospice, comme malade, a droit à la subvention en argent.

Il est alloué des secours extraordinaires à ceux qui sont reconnus être vraiment dans le besoin. Le conseil est juge de l'opportunité et de la quotité de ces secours.

C'est à ce genre de secours qu'a droit le titulaire définitivement admis à l'hospice.

Lorsque le médecin de la société déclare que le malade est atteint d'un mal chronique, le conseil suspend les secours ordinaires et les remplace par un secours extraordinaire, dont la quotité est déterminée en raison de la position du malade.

Les secours de cette espèce sont de un, deux ou trois

contre le membre une suspension de deux à six mois ou proposer son exclusion à l'assemblée générale.

« Seront exclus ceux qui se permettraient de mendier.

« Tout administrateur doit se trouver très-honoré du suffrage de ses frères. Il ne sera donc accordé, sous aucun prétexte et à qui que ce soit, ni médaille d'honneur, ni aucune autre dépense matérielle ou coûteuse pour la société. »

Le prix d'admission des titulaires est ainsi fixé :

De 18 à 20 ans	—	10 f.	75 c.
20 à 25 ans	—	15	75
25 à 30 ans	—	20	75
30 à 35 ans	—	35	75
35 à 40 ans	—	40	75

Le prix d'admission des membres honoraires est laissé à leur libre arbitre. Toutefois, un membre honoraire ne peut payer moins de 15 fr., s'il est au-dessous de l'âge de 60 ans, et moins de 50 fr., s'il est arrivé à cet âge.

La rétribution mensuelle des membres titulaires est de 1 fr. pour la caisse des secours et de 50 cent. pour la caisse des pensions.

Les membres honoraires paient 1 fr. 50 cent., s'ils veulent concourir pour les pensions; dans le cas contraire, leur rétribution n'est que de 1 fr.

Aucune raison ne peut dispenser des paiements.

Le membre titulaire est en retard après six mois; le membre honoraire, après un an. Le retard entraîne la radiation, qui fait l'objet d'une décision motivée, prise en assemblée générale.

Indépendamment des 50 cent. ci-dessus, la caisse des pensions profite de toutes les amendes et du produit des

droits d'inhumation ; elle profite encore des sommes versées par les abonnés.

Un titulaire malade a droit aux visites d'un médecin et aux médicaments.

La société a ses médecins et ses pharmaciens, nommés par elle, sur une liste de candidats présentés par le conseil.

Le malade qui se fait soigner par un médecin étranger perd tout droit aux secours.

Néanmoins, le malade peut appeler en consultation un médecin étranger, que le médecin de la société est tenu d'admettre, mais dont la société ne paie pas les honoraires.

Lorsque le médecin de la société ordonne qu'une garde soit placée près du malade, la société paie, au besoin, jusqu'à 1 fr. 25 cent. par nuit, pendant tout le temps qu'elle est jugée nécessaire. La garde est au choix du malade, mais doit être agréée par le commissaire général.

Le titulaire malade, qui ne peut travailler, a droit, en outre, à une subvention en argent, payable par jour, et dont la quotité est déterminée, au commencement de chaque trimestre, par l'assemblée générale.

Le titulaire traité à l'hospice, comme malade, a droit à la subvention en argent.

Il est alloué des secours extraordinaires à ceux qui sont reconnus être vraiment dans le besoin. Le conseil est juge de l'opportunité et de la quotité de ces secours.

C'est à ce genre de secours qu'a droit le titulaire définitivement admis à l'hospice.

Lorsque le médecin de la société déclare que le malade est atteint d'un mal chronique, le conseil suspend les secours ordinaires et les remplace par un secours extraordinaire, dont la quotité est déterminée en raison de la position du malade.

Les secours de cette espèce sont de un, deux ou trois

mois. A l'échéance, le conseil décide s'ils doivent être continués ou supprimés, augmentés ou diminués, selon les changements survenus chez le malade.

Une moitié de la société rend les derniers devoirs à ses membres décédés, à leurs femmes, même veuves, si elles ne se sont pas remariées et si leur conduite a été irréprochable. La famille qui désire l'assistance de la société entière doit payer une somme de 100 francs.

L'assistance de la société peut être demandée pour les obsèques de personnes qui lui sont étrangères. S'il s'agit de parents de sociétaires, tels que père, mère et enfants au-dessus de 15 ans, il est payé 50 fr. pour la moitié de la société et 150 fr. pour la société entière. S'il s'agit de tout autre étranger, il est payé, pour la moitié de la société, 100 fr., et pour la société entière, 200 fr.

La société célèbre, chaque année, sa fête, le premier lundi du mois de septembre.

Voici les dispositions relatives aux pensions de retraite :

Tout membre titulaire qui, au 1er janvier de chaque année, sera arrivé à l'âge de 60 ans, aura droit à la pension faite aux vieillards.

Il sera prélevé, pour faire face aux pensions, le cinquième des rétributions de l'année précédente, et ainsi de suite pour toutes les années qui suivront. Les quatre cinquièmes seront capitalisés avec les intérêts.

Au surplus, quand la caisse, par suite de la capitalisation des rétributions et de l'accumulation des intérêts, sera arrivée à une somme de 10,000 fr., un cinquième de son revenu, croissant toujours, sera prélevé, chaque année, pour être ajouté au cinquième des rétributions et former l'allocation annuelle destinée aux pensions.

Le surplus des rétributions, joint à la somme principale en caisse et à ses intérêts, continuera à se capitaliser.

Toutes les années, à l'époque où les comptes auront établi le nouveau capital, le conseil d'administration se réunira pour décider, suivant l'état de la caisse et le personnel de la société, s'il est possible d'augmenter l'allocation annuelle destinée aux pensions, et même de réduire l'âge qui y donnerait droit.

Toute délibération à ce sujet sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Les pensions seront payées par tête à tous les ayants droit, au moyen d'un partage égal.

Elles sont incessibles et insaisissables.

Tout membre titulaire qui se sera fait recevoir dans la société après le 1er janvier 1851, et qui serait âgé de plus de trente ans, ne pourra avoir droit à la pension qu'après trente ans de société.

Néanmoins, la condition de soixante ans d'âge suffira si le membre titulaire consent à payer l'arriéré du versement annuel de 6 fr. pour se placer dans la même position que ceux qui auront payé pendant trente ans, le tout avec l'intérêt composé. (Art. 103 du règlement).

Cette disposition est applicable au sociétaire qui, après avoir été rayé de la société par suite de retard dans les paiements de ses rétributions ou amendes, se ferait admettre de nouveau. Son premier temps de sociétaire ne lui compterait pas.

Tout membre honoraire actuel qui consentira à verser la rétribution annuelle de 21 fr. aura droit à la pension, aux mêmes conditions que les titulaires. Il en sera de même pour les membres honoraires qui seront reçus à l'avenir, à la condition de se conformer à l'art. 103.

En cas de revers de fortune, les membres honoraires actuels, qui auraient versé seulement la rétribution annuelle

de 18 fr., auront droit à la pension, ainsi que les membres honoraires reçus à l'avenir et qui se conformeraient à l'art. 103.

Quant aux membres honoraires actuels ou à venir qui ne voudront payer que 12 fr., ils n'acquerront aucun droit à la caisse des pensions.

Les dons et legs qui pourraient être faits à la caisse des pensions ne seront pas compris, quant au capital, dans l'allocation destinée aux pensions, l'année suivante; ils seront ajoutés au capital de réserve.

Le nombre des membres titulaires, au 31 décembre 1858, était de 300.

Le nombre des membres honoraires, à la même époque, était de 58.

Le capital de la caisse de secours était de la somme de 13,168 fr. 64 cent.

Le capital de la caisse des pensions s'élevait à 27,762 f. 04 c.

NEUVIÈME BUREAU.

Société de l'Enclume et du Marteau.

La société de bienfaisance de l'enclume et du marteau a été créée le 1er septembre 1821.

Une quatrième édition de son règlement a été publiée le 1er juin 1857.

La société est formée de membres titulaires et de membres honoraires.

Les membres titulaires ne peuvent être pris que parmi les maîtres et ouvriers serruriers, maréchaux, taillandiers, cloutiers, chaudronniers, couteliers, fondeurs, ferblantiers,

armuriers, selliers, bourreliers, orfèvres, horlogers, charrons, graveurs, mécaniciens, peintres en voitures (considérés comme selliers ou carossiers), et généralement parmi toutes personnes faisant usage de l'enclume et du marteau.

Cette condition ne s'applique pas aux membres honoraires.

La société est gérée par un conseil d'administration, qui se compose d'un commissaire général, d'un secrétaire des séances, d'un secrétaire de comptabilité, d'un trésorier, de sept commissaires de série, de deux commissaires d'ordre et de deux membres adjoints, par série.

La durée des fonctions du commissaire général est de deux années ; il peut être réélu, en réunissant les trois quarts des suffrages de l'assemblée générale.

La durée des fonctions des secrétaires est la même.

Le trésorier, les commissaires d'ordre, les membres du conseil, adjoints, gardent leurs fonctions pendant un an ; les commissaires de série sont renouvelés par moitié, chaque année.

Tous peuvent être réélus.

A chaque trimestre, il est nommé, en assemblée générale, une commission chargée de vérifier les comptes du trimestre écoulé.

En cas d'urgence, le commissaire général peut toujours convoquer un conseil extraordinaire, composé du conseil d'administration et de tous les anciens administrateurs.

Les candidats qui veulent être admis en qualité de membres titulaires doivent prouver, par un livret ou par un certificat, qu'ils travaillent comme ouvriers depuis deux ans au moins, ou qu'ils ont travaillé, également comme ouvriers, pendant le même temps.

La société admet ceux qui ont professé l'un des états ci-dessus énumérés, lors même qu'ils exerceraient actuellement une autre industrie.

Les admissions sont prononcées par l'assemblée générale, après examen préalable par le conseil d'administration ; une boule noire suffit pour l'ajournement ; celui qui l'a déposée doit, dans les vingt-quatre heures, expliquer les motifs de son vote au commissaire général, qui les apprécie.

Le prix d'admission des membres titulaires est fixé à 15 fr. jusqu'à 25 ans, et, après cet âge, il est ajouté 1 fr. par année : nul ne peut être admis s'il a quarante ans révolus.

Le prix d'admission des membres honoraires est de 10 fr.

La rétribution mensuelle des titulaires est de 1 fr. 25 c.

Celle des membres honoraires est de 1 fr.

Les premiers sont en retard après trois mois ; les seconds, après un an.

Le retard entraîne la radiation, prononcée provisoirement par le conseil, et sanctionnée par l'assemblée générale.

La société a des médecins et pharmaciens nommés par l'assemblée générale, sur présentation du conseil ; les médecins et pharmaciens doivent se faire recevoir membres honoraires.

Le titulaire malade a droit aux visites de l'un des médecins et aux médicaments ; en cas de besoin constaté par le médecin, il a droit à une garde, qu'il choisit lui-même et à laquelle la société alloue 1 fr. par nuit, aussi longtemps qu'elle est nécessaire.

Le titulaire malade, qui ne peut travailler, reçoit tous les sept jours un secours en argent, dont la quotité est fixée chaque année par le conseil.

Le même secours est alloué aux membres qui, sans être malades, n'ont pas de travail.

Quand le médecin déclare que le mal est chronique, le conseil suspend les secours ordinaires et les remplace par une pension ; il en fixe le chiffre, et peut lui faire subir telles variations qu'il juge convenable.

Les titulaires malades qui renoncent aux secours en argent, sont dispensés de payer leur cotisation mensuelle.

La société assiste en entier aux obsèques de ses membres, de leurs femmes, même veuves, si elles ne sont pas remariées et si leur conduite n'a donné lieu à aucun blâme.

La société, quand la famille le réclame, paie le cercueil et la fosse des titulaires décédés. Si le titulaire est décédé à l'hospice, la société paie tous les frais d'inhumation.

Tous les membres de la société peuvent faire accompagner à la tombe le corps de leurs parents décédés, en versant à la caisse, d'après le degré de parenté, les sommes suivantes : pour un père, une mère, un frère, un fils, un beau-père, une belle-mère, un gendre, un oncle et une tante, la somme de 50 fr.; et pour un cousin, la somme de 100 fr.

La société célèbre sa fête, chaque année, le jour de la Saint-Éloi.

Le nombre des membres titulaires était, au 31 décembre 1858, de 167.

A la même époque, le nombre des membres honoraires était de 83.

Les fonds libres s'élevaient à la somme de 9,090 fr. 50.

En 1824, la société a décerné une médaille d'argent à M. Barthélemy, orfèvre, qui avait puissamment contribué au succès de la société naissante.

Cette médaille lui fut remise dans la séance du 24 octobre.

Un an après l'avoir reçue, M. Barthélemy a été de nouveau élu commissaire général, et, depuis lors, il a rempli ces fonctions sans interruption.

Voilà donc un citoyen qui est commissaire général de sa société depuis trente-cinq ans !

DIXIÈME BUREAU.

Société de bienfaisance mutuelle des Boulangers, Pâtissiers, Meuniers, Vermicelliers, Marchands de grains et de farines.

Cette société a été créée le 26 juillet 1822.

Son règlement a été révisé en 1838 ; à cette époque, la société se composait uniquement de boulangers.

Son règlement a été de nouveau révisé en 1852. Désormais, la société admet les personnes exerçant ou ayant exercé l'une des industries ci-dessus énumérées.

La société est formée de membres titulaires et de membres honoraires.

D'après le règlement de 1838, les membres honoraires devaient exercer ou avoir exercé la profession de boulanger : le règlement de 1852 ne reproduit pas cette condition, supprimée, du reste, depuis longtemps.

L'administration de la société est composée comme il suit :

1° Le commissaire général ;
2° Le trésorier de la caisse de secours ;
3° Le trésorier de la caisse des pensions ;
4° Le secrétaire de la société ;
5° Le secrétaire des pensions ;
6° Les commissaires de série ;
7° Les commissaires d'ordre ;
8° Les conseillers, au nombre de huit.

Ces administrateurs forment le conseil de la société.

Le conseil décide en matière de secours extraordinaires, de pensions et de placements de fonds; il examine les propositions faites par des sociétaires et décide s'il y a lieu de les présenter à l'assemblée générale; il peut prononcer provisoirement la peine de la suspension et celle de l'exclusion; l'assemblée générale seule peut déterminer la durée de la suspension et prononcer l'exclusion définitive.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour un an; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les commissaires de série sont nommés par leurs séries respectives.

En outre des administrateurs membres du conseil, la société a encore dix vérificateurs, qui ont pour mission de contrôler les divers registres de comptabilité tenus par les trésoriers et les secrétaires, et de vérifier et arrêter l'état des recettes et des dépenses de la société pendant chaque trimestre.

La vérification a lieu en assemblée de conseil.

Chaque série nomme deux vérificateurs.

Tout sociétaire capable de remplir l'emploi auquel il est appelé par les suffrages de ses frères est tenu de l'accepter, sous peine d'une amende de 5 fr.

Cependant, l'amende ne pourrait être prononcée contre le sociétaire qui refuserait de nouvelles fonctions après en avoir rempli pendant les trois années qui ont immédiatement précédé.

Les admissions ont lieu en assemblée générale, au scrutin individuel et à l'unanimité; les membres qui ont voté contre le récipiendaire doivent faire connaître les motifs de leur opposition au commissaire général; celui-ci les soumet au conseil, qui les apprécie.

Le prix de la réception des titulaires est déterminé par l'âge, et fixé comme il suit :

De 18 ans à 20 ans, il est de 15 fr.; à 20 ans, il est de

20 fr., et il augmente d'un franc par chaque année, jusqu'à 30 ans.

A 30 ans,	il est de	30	francs.
A 31 ans,	—	32	—
A 32 ans,	—	34	—
A 33 ans,	—	36	—
A 34 ans,	—	38	—
A 35 ans,	—	40	—

Les récipiendaires âgés de plus de 30 ans doivent payer (en outre de ce qui est déterminé précédemment), au profit de la caisse des pensions, une somme de 6 francs par chaque année au-dessus de l'âge ci-dessus fixé. Ce dernier paiement leur est imposé à titre d'arriéré du versement des rétributions mensuelles afférentes à la caisse de pensions.

Le prix d'admission des membres honoraires est laissé à leur volonté.

Leur cotisation mensuelle est de 1 fr.

La cotisation mensuelle des membres titulaires est de 1 fr 10 c. pour la caisse des secours, et de 50 centimes pour la caisse des pensions.

Aucune raison ne peut les dispenser de la payer.

Le sociétaire en retard de plus de trois mois est invité, par lettre du commissaire général, à se mettre en règle. En cas de refus, la société prononce sa radiation dans la plus prochaine assemblée générale.

Les membres honoraires, en retard de payer leur cotisation, ne cessent pas d'appartenir à la société. Ils peuvent toujours rentrer dans leurs droits en acquittant leur arriéré, et s'ils ne pouvaient pas le faire, par des motifs indépendants de leur volonté, la société, par reconnaissance, et d'après l'avis du conseil, leur rendrait également tous les honneurs qui leur sont dus.

Lorsqu'un sociétaire prend un apprenti, il en fait immé-

diatement la déclaration à son commissaire de série. Celui qui négligerait de remplir cette formalité serait passible d'une amende de 2 fr.

Le sociétaire a un mois pour faire l'essai de son apprenti; après ce temps, s'il le garde, il paie à la société la somme de 6 fr.

A défaut de paiement, le commissaire de série est chargé de refuser ses cotisations jusqu'à ce qu'il se soit mis en règle.

Tout titulaire malade a droit aux visites d'un médecin et aux médicaments.

La société n'a pas de médecin qui lui soit spécialement attaché; dès lors, il est facultatif à tout malade de faire appeler le médecin que bon lui semble; la société alloue 1 franc par visite, et, dans le cas où le médecin réclame davantage, le surplus est à la charge du malade.

Les malades ont droit, tous les deux jours, à un kilogramme de pain et un kilogramme de viande; ils peuvent échanger ces secours en nature contre une subvention en argent de 50 centimes par jour.

Lorsque le médecin ordonne qu'une garde soit placée près d'un malade, le malade la choisit lui-même et la société paie 1 franc par jour pendant tout le temps qu'elle est jugée nécessaire.

Un sociétaire malade peut se faire traiter à l'hospice comme pensionnaire; dans ce cas, la société paie à l'hospice 1 fr. par jour, pour prix de la pension; elle alloue, en outre, au malade, une subvention de 2 fr. par semaine.

Le sociétaire admis à l'hospice comme malade, mais sans obligation pour la société, reçoit une subvention de 50 c. par jour.

Le sociétaire reçu définitivement à l'hospice a droit à une subvention de 1 fr. 25 cent. par semaine.

Un sociétaire que son âge, des infirmités, ou un manque absolu de travail, mettent dans la nécessité de réclamer des

secours, doit adresser sa demande au commissaire général, qui convoque le conseil au moins vingt-quatre heures à l'avance, en faisant connaître le motif de la convocation, afin que chacun de ses membres puisse se renseigner sur la situation du réclamant.

Le conseil, d'après les renseignements recueillis, décide s'il y a lieu de faire droit à sa demande.

Si la demande du réclamant est accueillie, il lui est alloué, dans tous les cas, un kilogramme de pain tous les deux jours, et, suivant ses besoins, une subvention en argent dont le conseil fixe le chiffre.

Toutefois, l'administration de la société se réserve le droit de retirer les bons d'argent à ceux des membres secourus qui en feraient un mauvais usage.

Elle peut également, suivant les changements qui surviennent dans la position des membres secourus, augmenter ou diminuer l'allocation en argent, ou supprimer la totalité des secours accordés.

Chaque trimestre, la société, dans un but de bienfaisance et pour subvenir à des besoins que le règlement ne peut prévoir, met une somme de 10 fr. à la disposition du commissaire général, qui la distribue comme il le juge convenable. Cependant, il doit rendre compte au conseil, lors de la vérification des comptes du trimestre, de l'emploi de cette somme.

Voici le texte des dispositions relatives à la caisse des pensions, fondée en 1852.

« Art. 76. — La caisse de pensions est destinée à servir des pensions aux membres titulaires qui rempliront les conditions d'âge déterminées ci-dessous :

« Pendant les cinq premières années de la fondation de la caisse, c'est-à-dire jusqu'au 1er juillet 1857, l'âge qui

donnera droit à la pension sera de soixante-cinq ans accomplis au 1er juillet de chaque année.

« A partir du 1er juillet 1857, l'âge exigé pour avoir droit à la pension sera de soixante ans accomplis à l'époque précédemment indiquée.

« Art. 77. — Le paiement des pensions ne devant s'ouvrir qu'une année après la fondation de la caisse, les premiers paiements n'auront lieu qu'à partir du mois de juillet 1853 ; ils seront continués ensuite sans interruption.

« Les paiements se feront par trimestre et par portions égales entre tous les ayants droit.

« Art. 78. — Une délibération du conseil, prise dans les premiers jours du mois de juillet de chaque année, fixera la quote-part de chaque pensionné; elle sera invariable pour toute l'année.

« En conséquence, en cas de décès de l'un des pensionnés dans le courant de l'année, la portion de sa pension qui restera disponible ne sera pas partagée entre les survivants; elle restera acquise à la caisse.

« Art. 79. — Les dons faits à la caisse des pensions, ainsi que les sommes qui y seraient versées par la caisse des secours, ne seront pas compris, quant au capital, dans l'allocation annuelle destinée aux pensions.

« Art. 80. — Pour effectuer les paiements des pensions pendant les cinq premières années, il sera prélevé chaque année un dixième des fonds en caisse, soit en capital ou intérêts, en se conformant, du reste, aux dispositions de l'article 79. Mais, dès le 1er juillet 1857, l'âge exigé pour le droit à la pension n'étant plus que de soixante ans, le conseil d'administration, pour faire face à ces nouvelles pensions, votera, lorsqu'il le jugera nécessaire, vu le nombre des pensionnés, une allocation qui sera jointe au dixième dont il est question ci-dessus.

« Les pensions s'établiront de la même manière jusqu'à

ce que le capital en caisse ait atteint le chiffre de 6,000 fr.

« Art. 81. — Dès le commencement de l'année qui suivra celle où le capital de 6,000 fr. aura été réalisé, les dispositions de l'art. 80 cesseront d'être en vigueur.

« Dès lors, et chaque année, le conseil, après la reddition des comptes de l'année précédente, fixera l'allocation destinée au service des pensions, eu égard à la situation de la caisse et au nombre des ayants droit.

« Cette allocation comprendra la totalité du revenu du capital en caisse, et l'on y pourra joindre jusqu'à la moitié de la somme provenant du versement des rétributions mensuelles de l'année précédente. Le surplus sera joint au capital de réserve.

« Toute délibération du conseil sur cet objet ne recevra d'exécution qu'autant qu'elle aura obtenu l'approbation de l'assemblée générale de la société.

« Art 82. — Lorsqu'un membre, recevant les secours de la société, aura acquis, par son âge, le droit à la pension, il ne sera pas pour cela privé des secours qui lui étaient accordés précédemment.

« Le sociétaire pensionné conserve, en cas de maladie, tous ses droits sur la caisse de secours. »

La société entière accompagne jusqu'au lieu de la sépulture ses membres décédés.

Les femmes des sociétaires, même leurs veuves, si elles ne se sont pas remariées et si leur conduite n'a donné lieu à aucun reproche grave, reçoivent les mêmes honneurs.

Tous les membres de la société peuvent faire accompagner le corps de leurs enfant, père, mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur, beau-frère et belle-sœur, en payant une somme de 35 fr.

La société rend les honneurs funèbres aux autres personnes non sociétaires, moyennant la somme de 60 fr.

La société contribue, si le cas l'exige, aux frais de la sépulture des membres décédés, soit chez eux, soit à l'hospice.

La société célèbre, chaque année, sa fête, le jour de la Saint-Honoré.

Le nombre des membres titulaires était, au 31 décembre 1858, de 79.

Le nombre des membres honoraires était, à la même époque, de 9.

Le capital de la caisse des secours s'élevait à la somme de 8,207 fr. 22 cent.

Le capital de la caisse des pensions était de 3,080 fr. 94.

En 1857, la société a offert à M. Gaillard, boulanger, une médaille d'or. Cette médaille était accompagnée du diplôme suivant :

« La société de bienfaisance mutuelle des boulangers de Grenoble, voulant donner au frère Gaillard (Jean), ex-commissaire général, un gage de reconnaissance destiné à perpétuer le souvenir des services que cet honorable frère a rendus à la société dans les diverses fonctions qu'il a remplies pendant plus de vingt ans, a ouvert une souscription dans le but de lui décerner une médaille d'honneur.

« Cette médaille lui a été remise par le frère Cochet, commissaire général, dans l'assemblée générale de la société, convoquée à cet effet, le 5 mars 1857, et en présence de MM. les commissaires généraux des sociétés de secours mutuels de Grenoble.

« Cette médaille en or porte d'un côté le sceau de la société, et au revers ces mots :

« Le 10e bureau de bienfaisance mutuelle a offert ce gage de reconnaissance à son ex-commissaire général, le frère Gaillard, Jean, le 5 mars 1857. »

ONZIÈME BUREAU.

Société de bienfaisance mutuelle des Bouchers, Charcutiers, Pâtissiers, Rôtisseurs, Cuisiniers, Limonadiers, Confiseurs et Épiciers.

Cette société a été créée le 1er mars 1824.

Son règlement a été révisé en 1839.

Il a été révisé de nouveau en 1853.

La société est formée de membres titulaires et de membres honoraires.

Nul ne peut être admis comme titulaire s'il ne professe ou n'a professé l'un des états ci-dessus.

Cette condition ne s'applique pas aux membres honoraires.

La société est gérée par un conseil d'administration, composé du commissaire général, du trésorier, du secrétaire, des commissaires de série, des commissaires d'ordre.

Outre le conseil d'administration, il y en a un autre formé de huit membres, et nommé simplement *conseil*.

Tous les fonctionnaires sont élus par l'assemblée générale pour un an. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Tout sociétaire capable de remplir l'emploi auquel il est appelé par le suffrage de ses frères est tenu de l'accepter, sous peine d'une amende de 5 fr. Cette disposition n'est pas applicable au sociétaire qui a déjà rempli des fonctions pendant les trois années précédentes.

A la fin de chaque trimestre, le commissaire général nomme des vérificateurs, qui procèdent à l'examen des comptes, en présence du conseil d'administration et d'un membre pris par ordre dans chaque série. Les vérificateurs peuvent se faire représenter en tout temps les registres du secrétaire et ceux du trésorier.

Les admissions sont prononcées en assemblée générale, au

scrutin individuel et à l'unanimité. Si une boule noire se trouve dans l'urne, celui qui l'a déposée doit, séance tenante, faire connaître au commissaire général les motifs de son vote. Le commissaire général les soumet au conseil, qui statue définitivement.

Le prix d'admission des titulaires est ainsi fixé :

De 18 à 25 ans, 15 fr.

De 25 à 40 ans, 1 fr. par chaque année d'âge du récipiendaire.

Le prix d'admission des membres honoraires est laissé à leur volonté.

La cotisation mensuelle des membres, soit titulaires, soit honoraires, est de 1 fr.

Les titulaires sont rayés du tableau après six mois de retard.

Les membres honoraires ne sont considérés comme retardataires qu'après un an.

On remarque dans le règlement que j'analyse les deux dispositions suivantes :

« L'ouvrier qui est débiteur envers son bourgeois, tout comme le bourgeois qui est débiteur envers l'ouvrier, et qui ne se libèrent pas, sont rayés provisoirement de la société par le conseil. »

« Tout membre qui se trouve sous le coup d'une accusation que la loi punit est suspendu, puis rayé ou réintégré lorsque la vérité est reconnue. »

Les titulaires malades ont droit aux visites du médecin de la société et aux médicaments.

Il leur est alloué 1 fr. par jour, pour payer une garde, lorsque la garde a été ordonnée par le médecin.

Ils reçoivent tous les deux jours un kilogramme de pain et un kilogramme de viande.

Ce secours peut être délivré également aux titulaires qui sont sans travail et dans le besoin. Leur demande est adressée au conseil ; le conseil l'apprécie.

Il n'est accordé de secours en argent que d'après une délibération expresse du conseil d'administration.

Les titulaires malades ne sont pas dispensés de payer leur rétribution mensuelle.

Les secours accordés aux titulaires malades ou sans travail peuvent être augmentés ou diminués selon la position du secouru.

La société n'a pas de caisse des retraites.

Elle accorde seulement, sur les intérêts de la caisse sociale, des pensions mensuelles aux vieillards.

La société entière rend les honneurs funèbres à ses membres, à leurs femmes, même veuves, si elles ne se sont pas remariées et si leur conduite n'a donné lieu à aucun reproche grave.

Tous les membres de la société peuvent faire accompagner le corps de leurs père et mère et de leurs enfants au-dessus de quinze ans, en payant la somme de 20 fr.

Pour des frères et sœurs au-dessus de quinze ans, le droit d'assistance est de 30 fr.

Pour d'autres parents, tels que beau-père, belle-mère, oncle et tante, il est de 40 fr.

Pour les personnes étrangères, qui, de leur vivant, auront mené une conduite irréprochable, il est de 60 fr.

La société contribue, si le cas l'exige, aux frais de sépulture des titulaires décédés, soit chez eux, soit à l'hospice, et elle leur rend les derniers honneurs.

La société célèbre chaque année sa fête le premier lundi de carême.

Au 31 décembre 1858, le nombre des membres titulaires était de 72.

A la même époque, le nombre des membres honoraires était de 18.

Les fonds libres s'élevaient à la somme de 6,780 fr.

DOUZIÈME BUREAU.

Société de bienfaisance mutuelle des Tailleurs, marchands Drapiers et Merciers.

La société des tailleurs, marchands drapiers et merciers a été créée le 9 août 1826.

Son règlement a été révisé en 1838.

Depuis lors, et à diverses époques, des articles supplémentaires y ont été ajoutés. M. le commissaire général a bien voulu me les faire connaître.

La société est formée de membres titulaires, de membres honoraires et de bienfaiteurs.

Les membres titulaires et les membres honoraires sont pris parmi les tailleurs, marchands drapiers et merciers.

Les personnes qui n'exercent pas la profession de tailleur peuvent être reçues membres titulaires, en prouvant qu'elles sont en état de gagner leur vie et qu'il n'existe pas de société spéciale pour leur industrie.

Les bienfaiteurs sont admis sans égard à leur profession.

La société est gérée par un conseil d'administration et par un conseil général.

Le conseil d'administration est composé du commissaire général, du secrétaire, du trésorier, des commissaires de série.

Ses attributions concernent tout ce qui a rapport à l'administration de la société.

Le conseil général est composé du conseil d'administration et de douze autres membres.

Il est chargé d'examiner toutes les propositions qui lui sont soumises par le commissaire général; il les adopte ou les rejette; il interprète les articles du règlement qui paraissent obscurs; il applique les peines disciplinaires. Ses décisions ont toujours besoin d'être ratifiées par l'assemblée générale.

Le commissaire général, le secrétaire et le trésorier peuvent être réélus indéfiniment.

Toutefois, si dix membres demandent l'annulation de la réélection du commissaire général qui est en fonctions depuis deux années consécutives, cette réélection est nulle de plein droit. La demande doit être adressée au commissaire général, dans les vingt-quatre heures. Si une opposition est formée avant l'élection, la candidature ne peut pas être présentée.

Les commissaires de série et les membres du conseil général sont renouvelés, chaque année, par tiers.

Le commissaire général sortant est de droit membre du conseil général pendant toute la durée de l'administration de son successeur, sans être tenu d'assister aux réunions de ce conseil.

L'assemblée générale nomme des vérificateurs annuels, qui, à la fin de chaque trimestre, procèdent à l'examen des comptes, en présence du conseil d'administration et de deux membres pris par ordre dans chaque série.

Tout membre nommé à un emploi et qui le refuse sans motif sérieux, est passible d'une amende de 5 fr. Cette disposition ne s'applique pas aux membres qui auraient rempli un emploi dans l'année écoulée.

Chaque année, le 29 décembre, le suppléant du commissaire général convoque le conseil général pour qu'il nomme

une députation de cinq membres. Cette députation se rend, le 1er janvier, chez le commissaire général, et le remercie au nom de la société.

Les admissions sont prononcées en assemblée générale, après délibération préalable du conseil général. Une boule noire suffit pour l'ajournement. Tout membre qui a déposé une boule noire est tenu d'expliquer les motifs de son vote au commissaire général, dans les vingt-quatre heures. Le conseil les apprécie. La majorité absolue peut dispenser les membres qui ont voté pour l'ajournement de faire connaître les motifs de leur vote.

Le prix d'admission des titulaires est ainsi fixé :

De 18 à 25 ans.	35 fr.
25 à 30 ans.	55
30 à 35 ans.	75
35 à 40 ans.	100

Dans le cas où des ouvriers ne peuvent payer comptant le prix de leur admission, il leur est accordé un an pour se libérer; mais ils ne jouissent des droits de sociétaires que trois mois après leur libération.

Le prix d'admission des membres honoraires et des bienfaiteurs est de 12 fr.

La cotisation mensuelle de tous est de 2 fr.

Un membre ne peut, dans aucun cas, se dispenser de payer sa cotisation.

Les titulaires, après un retard de trois mois, sont rayés par le conseil.

Les membres honoraires et les bienfaiteurs ne sont considérés en retard qu'après un an.

Ceux qui occupent des apprentis ou petits ouvriers versent à la caisse une somme de 20 fr.

La société a ses médecins et pharmaciens.

Tout titulaire malade a droit aux visites d'un médecin de la société et aux médicaments.

Si le médecin de la société pense qu'une garde soit nécessaire au malade, il est alloué à celle-ci 75 centimes par jour.

Une somme de 1 fr. par visite est accordée au malade qui, pour des motifs particuliers, ne s'adresse pas à l'un des médecins de la société.

Les malades incapables de travailler reçoivent 1 fr. par jour.

Les malades qui ne peuvent faire qu'une partie de leur travail reçoivent une somme moindre, dont la quotité est variable.

Des secours extraordinaires dont le conseil général détermine la quotité, sont accordés aux membres qui, sans être malades, n'ont pas de travail, et aux vieillards.

Les membres qui ont été admis en qualité de titulaires, quoique n'exerçant pas la profession de tailleur, n'ont droit aux secours qu'en cas de maladie. Ils ne peuvent jamais en recevoir pour le cas de chômage de leur industrie, ni pour tout autre motif.

La société a une caisse des pensions, distincte de la caisse des secours. La cotisation mensuelle de 2 fr. est versée par moitié dans chacune de ces caisses.

La caisse des pensions comprend, en outre, les intérêts des sommes qui étaient en caisse lors de sa fondation et l'intérêt des cotisations mensuelles.

Auront droit les premiers à la pension, ceux qui, dans douze ans, à partir du 1er janvier 1850, compteront trente ans de présence dans la société.

En cas de décès, la veuve percevra le reste de la pension jusqu'à la fin de l'année. Si le défunt ne laisse pas de veuve, les enfants jouiront du même droit. Dans ce cas, le conseil reste chargé du partage entre les enfants. Il lui sera facul-

tatif de donner plus à l'un qu'à l'autre, suivant leurs besoins. Cette décision sera toujours sans appel.

Si le défunt ne laisse ni femme, ni enfants, la pension sera répartie entre les pensionnaires de l'année.

Toutes les années, dans la première quinzaine de janvier, le grand conseil se réunira pour faire la répartition de la somme disponible entre tous les ayants droit à la pension.

La société rend les derniers honneurs à ses membres décédés, à leurs femmes, même veuves, si elles ne se sont pas remariées, et si leur conduite a été irréprochable.

La société ne contribue aux frais de sépulture des membres décédés, soit dans leur domicile, soit à l'hospice, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil général.

Les membres de la société peuvent, au nom de leurs père et mère décédés, faire don à la société, pour chacun, d'une somme dont le *minimum* ne peut être moindre de *cinquante francs*. Par ce fait, les défunts sont inscrits au tableau comme membres bienfaiteurs et reçoivent les honneurs de la sépulture.

L'inscription au tableau et les honneurs de la sépulture sont également accordés aux personnes des deux sexes étrangères à la société, au nom desquelles il sera fait don, par l'intermédiaire d'un sociétaire, d'une somme qui ne pourra être moindre de *cent vingt-cinq francs*.

La société célèbre sa fête, chaque année, le jour anniversaire de sa fondation.

Le nombre des membres titulaires était, au 31 décembre 1858, de 143.

Le nombre des membres honoraires était, à la même époque, de 30.

La société n'avait pas de capital dans sa caisse de secours. Quand ce cas se présente, les secours se prennent sur les

rentrées mensuelles. Au besoin, la caisse de secours emprunte à la caisse des retraites.

Le capital de cette dernière caisse s'élevait à la somme de 40,026 fr.

Procès-verbal de la séance du 4 mars 1827.

« Aujourd'hui 4 mars 1827, les membres composant le 12me bureau de bienfaisance mutuelle des tailleurs et marchands drapiers de cette ville, se sont réunis sous la présidence du frère Descole, commissaire général fondateur, pour procéder à l'installation du nouveau bureau.

« Le frère Deyme, commissaire général, a fait à l'assemblée les propositions suivantes :

« 1° De donner une médaille de reconnaissance au frère Pélard, commissaire général de la société de l'Enclume et du Marteau, et au frère Saint-Pierre, commissaire général de la société des gantiers, pour les bons offices qu'ils n'ont cessé de donner à la société depuis sa formation ;

« 2° De donner au frère Descole, comme marque éclatante de reconnaissance, pour le zèle qu'il a montré pour la formation de la société, une médaille sur laquelle seront gravés ces mots :

« *Les membres composant le 12me bureau de bienfaisance mutuelle des tailleurs et marchands drapiers, à leur frère Descole.*

« Chaque année, au renouvellement du bureau, lecture sera faite du présent procès-verbal.

« Le frère Deyme ayant mis aux voix ces différentes propositions, toutes ont été adoptées à l'unanimité. »

Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1845.

« L'assemblée générale a donné connaissance des délibé-

rations prises par le conseil le 24 courant, qui avaient pour objet de décerner des médailles aux frères Eugène Jourdan et Jean Blanchon, en reconnaissance du zèle qu'ils ont apporté pour le bien de la société.

« L'assemblée ayant adopté la proposition du conseil, il a été convenu qu'une commission serait nommée pour faire frapper et offrir les deux médailles. Les cinq membres nommés à cet effet sont les frères Bonnat, Goître, Benit cadet, Fournier (Victor), Sappey.

« Ladite commission s'est immédiatement occupée de faire frapper ces médailles, portant d'un côté le sceau de la société, et de l'autre :

« *Don de reconnaissance aux frères Eugène Jourdan et Jean Blanchon.* »

LE PACTE DE FAMILLE (1).

Le *Pacte de famille* a été constitué par acte public, reçu Me Robert, notaire à Grenoble, le 24 août 1828.

Son règlement a été révisé en 1856.

La société se compose uniquement de membres titulaires ayant justifié d'un revenu annuel de 600 fr.

Les sociétaires ne se donnent pas, comme dans les autres sociétés, le nom de frères. L'art. 24 du règlement est ainsi conçu : « Attendu l'esprit d'amitié et de bienveillance qui doit régner parmi tous les membres, les sociétaires sont priés d'employer le titre de *collègue* dans toutes leurs relations. »

(1) Cette société ne porte pas de numéro; mais elle se place, par ordre de date, entre la 12me et la 13me.

La société a pour fonctionnaires un délégué, président ; un commissaire vérificateur, un secrétaire, un caissier ; un collaborateur et un visiteur par chaque série.

Les collaborateurs et visiteurs remplissent les fonctions attribuées dans les autres sociétés aux commissaires de série.

La société est gérée par un bureau d'administration composé du délégué, du commissaire vérificateur, du secrétaire et du caissier.

Ce bureau a l'initiative de toutes propositions.

La société a, en outre, un conseil composé des membres du bureau et des collaborateurs.

Le conseil discute et résout les questions que le bureau croit devoir lui déférer.

L'assemblée générale statue ensuite d'une manière définitive.

Le conseil prononce en dernier ressort sur les plaintes portées contre les sociétaires ; il leur applique les peines prévues, sauf la peine de la radiation définitive, qui ne peut être prononcée que par l'assemblée générale ; il interprète, s'il y a lieu, les articles du règlement.

Le délégué, le commissaire vérificateur, le secrétaire et le caissier sont élus par l'assemblée générale. La durée de leurs fonctions est d'une année ; ils sont indéfiniment rééligibles.

Il n'y a pas d'élections pour les collaborateurs ni pour les visiteurs. Ces charges sont obligatoires pour chaque sociétaire, à tour de rôle, pendant trois mois.

Les admissions ont lieu en assemblée générale. Elles sont précédées d'une présentation faite au nom du conseil, sur le rapport d'une commission d'enquête. Les présentations sont transcrites sur un registre. Un candidat ne peut être admis que trois mois après cette inscription. Si une boule de refus se trouve dans l'urne, celui qui l'a déposée doit faire con-

naître, dans les vingt-quatre heures, les motifs de son vote au délégué, qui les apprécie dans sa sagesse.

Le droit d'affiliation est fixé :

A 15 fr. pour le candidat âgé de moins de vingt-cinq ans, ou seulement de vingt-cinq ans révolus ;

A 20 fr. pour le candidat âgé de plus de vingt-cinq ans, de moins de trente, ou seulement de trente ans révolus ;

A 30 fr. pour le candidat âgé de plus de trente ans, de moins de trente-cinq, ou seulement de trente-cinq ans révolus.

La cotisation mensuelle est de 1 fr. 50.

Aucune cause ne dispense de la payer.

Le sociétaire qui laisse écouler trois mois sans se libérer est exclu de plein droit de la société.

La société a un médecin et plusieurs pharmaciens nommés en assemblée générale.

Tout malade a droit aux visites du médecin de la société et aux médicaments.

Le malade dont la maladie dure plus de cinq jours, reçoit 70 centimes par jour.

Si la maladie dure plus d'une année, le malade est regardé comme pensionnaire jusqu'à son entière guérison.

Les pensions sont divisées en deux classes :

Pensions par suite de maladie ;

Pensions d'âge.

La pension par suite de maladie est de 100 fr. annuellement ; elle est payée, la maladie durant, par trimestre, soit par portion de 25 fr. chacune.

Néanmoins, comme il peut se présenter des cas où cette somme de 100 fr. serait insuffisante, la société, d'après la position du malade, et sur le rapport qui est fait de la situation des finances, peut allouer au pensionnaire malade une pension plus forte, pendant plus ou moins de temps, et la société a toujours le droit d'augmenter, de diminuer, ou

même, suivant les circonstances, de supprimer ce supplément.

Le sociétaire sans ressources qui, par suite de maladie ou infirmité, est obligé de quitter ses travaux habituels, mais qui peut se procurer d'autres moyens d'existence, n'a droit à la pension par suite de maladie qu'autant que son industrie ne lui donne pas un revenu annuel de 400 fr.

Pour avoir droit à la pension d'âge, le sociétaire doit être âgé de soixante ans, s'il faisait partie de la société au moment de sa formation, et s'il avait alors trente-cinq ans révolus ou moins de trente-cinq ans.

Le sociétaire reçu postérieurement n'a droit à la pension d'âge que lorsqu'il a trente ans de présence dans la société et soixante ans d'âge, quel que fût son âge lorsqu'il a été reçu.

Les pensions d'âge sont de 200 fr. et de 180 fr.; elles sont incessibles et insaisissables.

Les sociétaires qui sont entrés dans la société avant l'âge de 28 ans révolus, et qui ont atteint celui de 60 ans, ont droit à la pension d'âge de 200 fr.

Tous les autres sociétaires reçus après vingt-huit ans révolus ont droit à la pension d'âge de 180 fr.

Le pensionnaire fait toujours partie de la société et paie toujours sa cotisation mensuelle; il est assimilé en tout à un autre sociétaire; seulement, il n'exerce plus aucune charge.

Dans la comptabilité, les recettes spécialement affectées au paiement des pensions d'âge sont distinctes de celles destinées au paiement des pensions par suite de maladie et des autres dépenses de la société.

La dotation des pensions d'âge est composée du tiers de la cotisation mensuelle de chaque membre et des amendes, des droits d'affiliation et du prix du diplôme, des intérêts des sommes placées et des fruits d'immeubles, des dons qui

pourraient être faits à la société, et enfin de l'excédant restant libre à la fin de chaque année sur les fonds destinés aux autres dépenses.

La société entière assiste au convoi d'un sociétaire décédé.

Les coins du poêle sont tenus par les collaborateurs; les torches sont portées par les visiteurs. Les uns et les autres sont apppelés suivant leur rang d'ordre de série.

La société supporte les frais suivants d'inhumation :

Frais de l'église ou du temple, avec un seul ministre de la religion;

Frais du char funèbre et des porteurs de l'hôpital;

Frais de la croix, sans inscription;

Frais du cercueil et de la sépulture.

La société célèbre chaque année sa fête dans le mois d'août.

Au 31 décembre 1858, elle comptait 161 membres titulaires.

Le capital de la caisse de secours était de 301 fr. 75 c.

Le capital de la caisse des pensions s'élevait à la somme de 37,606 fr. 08 c.

Dans une assemblée générale du 18 décembre 1859, la société a modifié le règlement que je viens d'analyser, en adoptant les dispositions suivantes, relatives aux pensions.

« Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1860, la société du *Pacte de famille* servira, sans aucune distinction, une pension de *deux cents francs* à tous ceux de ses membres qui auront atteint 55 ans d'âge, après avoir fait partie de la société pendant trente ans. Cette pension est, comme le supplément qui va être stipulé plus bas, incessible et insaisissable.

« Art. 2. — Il est créé, à partir de l'époque ci-dessus, u caisse supplémentaire des pensions. Pour assurer le service cette caisse, une cotisation de 50 centimes par mois est ajou à celle de 1 fr. 50 fixée par l'art. 15 du règlement.

« Art. 3. — L'administration de cette caisse aura lieu la même manière que celle de la caisse actuelle. Elle fe néanmoins l'objet d'une comptabilité distincte et séparée.

« Art. 4. — Le produit des cotisations supplémentaires se capitalisé chaque année avec les intérêts produits, sans sul aucun prélèvement pendant cinq ans.

« Art. 5. — Dès le 1er janvier 1865, le dixième seuleme des intérêts, calculés au taux légal, continuera à être ca talisé. Les neuf dixièmes restants seront prélevés d'avan pour être distribués entre tous les pensionnaires alors ex tants. La somme leur revenant dans cette distribution se jointe à la pension fixée ci-dessus à 200 fr., pour être pay comme celle-ci, par trimestre.

« Art. 6. — Ce mode de prélèvement et de distributi sera continué ainsi au commencement de chaque année. l sociétaire dont le droit à la pension arrivera dans le co de l'année n'aura aucun droit à la répartition arrêtée 1er janvier de cette année-là. Il participera aux répartitio suivantes.

« Art. 7. — Dès que les sociétaires auront atteint le no bre maximum de deux cents, fixé par le règlement, droit à payer pour la réception de nouveaux membres se uniformément fixé à quarante francs. »

TREIZIÈME BUREAU.

Société de bienfaisance mutuelle des Agriculteurs et Terrassiers des Granges-lez-Grenoble.

Cette société a été créée le 3 février 1839.

Son règlement a été révisé en 1855.

Elle se compose de membres titulaires et de membres honoraires.

Nul ne peut être membre titulaire s'il n'est cultivateur ou terrassier.

Cette condition ne s'applique pas aux membres honoraires.

La société est gérée par un conseil d'administration et par un conseil général.

Le conseil d'administration est composé du commissaire général, du trésorier, du secrétaire comptable, du secrétaire des séances.

Il examine les propositions qui lui sont soumises et il en fait rapport à l'assemblée générale. Il ne peut pas y avoir deux parents dans ce conseil.

Le conseil général est formé des membres du conseil d'administration, du commissaire spécial pour les membres honoraires et pour les amendes, des commissaires de série, du commissaire vérificateur, des commissaires d'ordre et de douze membres choisis dans les séries.

Il statue sur les projets d'amélioration présentés par des sociétaires; il prononce sur les plaintes qui ont déjà été portées devant le conseil d'administration. Quand il est convoqué par le commissaire général, ses décisions doivent être soumises à l'assemblée générale; quand il est convoqué par celle-ci, ses décisions sont définitives.

La durée de toutes les fonctions est d'un an. Mais tous

« Art. 2. — Il est créé, à partir de l'époque ci-dessus, u caisse supplémentaire des pensions. Pour assurer le service c cette caisse, une cotisation de 50 centimes par mois est ajouté à celle de 1 fr. 50 fixée par l'art. 15 du règlement.

« Art. 3. — L'administration de cette caisse aura lieu d la même manière que celle de la caisse actuelle. Elle fer néanmoins l'objet d'une comptabilité distincte et séparée.

« Art. 4. — Le produit des cotisations supplémentaires ser capitalisé chaque année avec les intérêts produits, sans subi aucun prélèvement pendant cinq ans.

« Art. 5. — Dès le 1er janvier 1865, le dixième seulemer des intérêts, calculés au taux légal, continuera à être capi talisé. Les neuf dixièmes restants seront prélevés d'avanc pour être distribués entre tous les pensionnaires alors exi tants. La somme leur revenant dans cette distribution se jointe à la pension fixée ci-dessus à 200 fr., pour être payé comme celle-ci, par trimestre.

« Art. 6. — Ce mode de prélèvement et de distributio sera continué ainsi au commencement de chaque année. U sociétaire dont le droit à la pension arrivera dans le cou de l'année n'aura aucun droit à la répartition arrêtée a 1er janvier de cette année-là. Il participera aux répartitio suivantes.

« Art. 7. — Dès que les sociétaires auront atteint le nom bre maximum de deux cents, fixé par le règlement, l droit à payer pour la réception de nouveaux membres ser uniformément fixé à quarante francs. »

TREIZIÈME BUREAU.

Société de bienfaisance mutuelle des Agriculteurs et Terrassiers des Granges-lez-Grenoble.

Cette société a été créée le 3 février 1839.

Son règlement a été révisé en 1855.

Elle se compose de membres titulaires et de membres honoraires.

Nul ne peut être membre titulaire s'il n'est cultivateur ou terrassier.

Cette condition ne s'applique pas aux membres honoraires.

La société est gérée par un conseil d'administration et par un conseil général.

Le conseil d'administration est composé du commissaire général, du trésorier, du secrétaire comptable, du secrétaire des séances.

Il examine les propositions qui lui sont soumises et il en fait rapport à l'assemblée générale. Il ne peut pas y avoir deux parents dans ce conseil.

Le conseil général est formé des membres du conseil d'administration, du commissaire spécial pour les membres honoraires et pour les amendes, des commissaires de série, du commissaire vérificateur, des commissaires d'ordre et de douze membres choisis dans les séries.

Il statue sur les projets d'amélioration présentés par des sociétaires; il prononce sur les plaintes qui ont déjà été portées devant le conseil d'administration. Quand il est convoqué par le commissaire général, ses décisions doivent être soumises à l'assemblée générale; quand il est convoqué par celle-ci, ses décisions sont définitives.

La durée de toutes les fonctions est d'un an. Mais tous

« Art. 2. — Il est créé, à partir de l'époque ci-dessus, une caisse supplémentaire des pensions. Pour assurer le service de cette caisse, une cotisation de 50 centimes par mois est ajoutée à celle de 1 fr. 50 fixée par l'art. 15 du règlement.

« Art. 3. — L'administration de cette caisse aura lieu de la même manière que celle de la caisse actuelle. Elle fera néanmoins l'objet d'une comptabilité distincte et séparée.

« Art. 4. — Le produit des cotisations supplémentaires sera capitalisé chaque année avec les intérêts produits, sans subir aucun prélèvement pendant cinq ans.

« Art. 5. — Dès le 1er janvier 1865, le dixième seulement des intérêts, calculés au taux légal, continuera à être capitalisé. Les neuf dixièmes restants seront prélevés d'avance pour être distribués entre tous les pensionnaires alors existants. La somme leur revenant dans cette distribution sera jointe à la pension fixée ci-dessus à 200 fr., pour être payée comme celle-ci, par trimestre.

« Art. 6. — Ce mode de prélèvement et de distribution sera continué ainsi au commencement de chaque année. Un sociétaire dont le droit à la pension arrivera dans le cours de l'année n'aura aucun droit à la répartition arrêtée au 1er janvier de cette année-là. Il participera aux répartitions suivantes.

« Art. 7. — Dès que les sociétaires auront atteint le nombre maximum de deux cents, fixé par le règlement, le droit à payer pour la réception de nouveaux membres sera uniformément fixé à quarante francs. »

TROISIÈME BUREAU.

Société de bienfaisance mutuelle des Agriculteurs et Terrassiers des Granges-lez-Grenoble.

Cette société a été créée le 3 février 1839.

Son règlement a été révisé en 1855.

Elle se compose de membres titulaires et de membres honoraires.

Nul ne peut être membre titulaire s'il n'est cultivateur ou terrassier.

Cette condition ne s'applique pas aux membres honoraires.

La société est gérée par un conseil d'administration et par un conseil général.

Le conseil d'administration est composé du commissaire général, du trésorier, du secrétaire comptable, du secrétaire des séances.

Il examine les propositions qui lui sont soumises et il en fait rapport à l'assemblée générale. Il ne peut pas y avoir deux parents dans ce conseil.

Le conseil général est formé des membres du conseil d'administration, du commissaire spécial pour les membres honoraires et pour les amendes, des commissaires de série, du commissaire vérificateur, des commissaires d'ordre et de douze membres choisis dans les séries.

Il statue sur les projets d'amélioration présentés par des sociétaires; il prononce sur les plaintes qui ont déjà été portées devant le conseil d'administration. Quand il est convoqué par le commissaire général, ses décisions doivent être soumises à l'assemblée générale; quand il est convoqué par celle-ci, ses décisions sont définitives.

[illegible] rée de toutes les fonctions est d'un an. Mais tous

« Art. 2. — Il est créé, à partir de l'époque ci-dessus, une caisse supplémentaire des pensions. Pour assurer le service de cette caisse, une cotisation de 50 centimes par mois est ajoutée à celle de 1 fr. 50 fixée par l'art. 15 du règlement.

« Art. 3. — L'administration de cette caisse aura lieu de la même manière que celle de la caisse actuelle. Elle fera néanmoins l'objet d'une comptabilité distincte et séparée.

« Art. 4. — Le produit des cotisations supplémentaires sera capitalisé chaque année avec les intérêts produits, sans subir aucun prélèvement pendant cinq ans.

« Art. 5. — Dès le 1er janvier 1865, le dixième seulement des intérêts, calculés au taux légal, continuera à être capitalisé. Les neuf dixièmes restants seront prélevés d'avance pour être distribués entre tous les pensionnaires alors existants. La somme leur revenant dans cette distribution sera jointe à la pension fixée ci-dessus à 200 fr., pour être payée, comme celle-ci, par trimestre.

« Art. 6. — Ce mode de prélèvement et de distribution sera continué ainsi au commencement de chaque année. Un sociétaire dont le droit à la pension arrivera dans le cours de l'année n'aura aucun droit à la répartition arrêtée au 1er janvier de cette année-là. Il participera aux répartitions suivantes.

« Art. 7. — Dès que les sociétaires auront atteint le nombre maximum de deux cents, fixé par le règlement, le droit à payer pour la réception de nouveaux membres sera uniformément fixé à quarante francs. »

TREIZIÈME BUREAU.

Société de bienfaisance mutuelle des Agriculteurs et Terrassiers des Granges-lez-Grenoble.

Cette société a été créée le 3 février 1839.

Son règlement a été révisé en 1855.

Elle se compose de membres titulaires et de membres honoraires.

Nul ne peut être membre titulaire s'il n'est cultivateur ou terrassier.

Cette condition ne s'applique pas aux membres honoraires.

La société est gérée par un conseil d'administration et par un conseil général.

Le conseil d'administration est composé du commissaire général, du trésorier, du secrétaire comptable, du secrétaire des séances.

Il examine les propositions qui lui sont soumises et il en fait rapport à l'assemblée générale. Il ne peut pas y avoir deux parents dans ce conseil.

Le conseil général est formé des membres du conseil d'administration, du commissaire spécial pour les membres honoraires et pour les amendes, des commissaires de série, du commissaire vérificateur, des commissaires d'ordre et de douze membres choisis dans les séries.

Il statue sur les projets d'amélioration présentés par des sociétaires; il prononce sur les plaintes qui ont déjà été portées devant le conseil d'administration. Quand il est convoqué par le commissaire général, ses décisions doivent être soumises à l'assemblée générale; quand il est convoqué par celle-ci, ses décisions sont définitives.

La durée de toutes les fonctions est d'un an. Mais tous

les fonctionnaires peuvent être réélus en assemblée générale.

Néanmoins, les commissaires de série sont nommés par les membres de leur série.

A chaque trimestre, une commission, composée d'autant de membres qu'il y a de séries, lesquels sont pris à tour de rôle, se réunit sous la présidence du commissaire vérificateur, afin de procéder à l'examen de la comptabilité. Cette commission est renouvelée tous les trimestres.

On remarque dans le règlement que j'analyse la disposition suivante : « Lorsqu'un sociétaire, journalier, fermier ou autre, est débiteur envers son chef d'atelier, fournisseur ou propriétaire, et qu'une plainte est portée à cet égard au commissaire général, celui-ci en rend compte à l'assemblée générale, qui prononce l'exclusion. Le membre ainsi exclu ne peut être réintégré qu'en prouvant qu'il ne doit rien. »

Les admissions sont prononcées en assemblée générale, à l'unanimité. S'il se trouve dans l'urne une seule boule noire, celui qui l'a déposée est tenu de faire connaître, dans les vingt-quatre heures, les motifs de son vote au commissaire général, qui les soumet au conseil d'administration. Le conseil statue définitivement.

Le prix d'admission des titulaires est ainsi fixé :

Depuis 20 ans jusqu'à 25 ans	20 fr.
Depuis 25 ans jusqu'à 30 ans	25
Depuis 30 ans jusqu'à 35 ans	30
Plus, 1 fr. par an en sus.	
Depuis 35 ans jusqu'à 40 ans	35
Plus, 2 fr. par an en sus.	

Les membres titulaires qui, au moment de leur admission, ne peuvent acquitter intégralement le droit de réception

ci-dessus fixé, ont trois mois de délai; mais, pendant ce temps, en cas de maladie, ils ne reçoivent aucun secours, de quelque nature que ce soit.

Le prix d'admission des membres honoraires est laissé à leur volonté.

La cotisation mensuelle des titulaires est de 1 fr. pour la caisse de secours, et de 25 cent. pour la caisse des retraites.

Celle des membres honoraires est de 1 fr.

Nul membre titulaire, sauf ceux qui sont reçus à l'hospice, ne peut, en aucun cas, se dispenser de payer sa cotisation mensuelle, à moins d'une délibération expresse de l'assemblée générale.

Après six mois de retard, les membres titulaires sont exclus de la société; après un an, les membres honoraires ne sont plus comptés au nombre des sociétaires.

La société a des médecins, des pharmaciens et des fournisseurs nommés en assemblée générale.

Tout titulaire malade a droit aux visites d'un médecin de la société, aux médicaments, à 2 kilog. de pain et à 1 kilog. de viande, tous les trois jours.

Si les médecins de la société, après s'être concertés, pensent que l'adjonction d'un médecin étranger soit nécessaire, ils en préviennent le commissaire général, et les honoraires de ce médecin sont à la charge de la société. Si l'adjonction a lieu sans délibération préalable, le médecin adjoint est à la charge du malade.

Quand un médecin de la société juge convenable qu'une garde soit donnée au malade, la société alloue pour cet objet 75 cent. par jour.

Le titulaire admis à l'hospice, comme malade, a droit à une subvention quotidienne de 60 cent.

Le titulaire reçu à l'hospice pour le reste de ses jours est dispensé de toute cotisation et il reçoit une subvention de 2 fr. par mois.

Une pension de 50 cent. par jour est accordée aux titulaires qui, par suite d'accident ou de maladie survenus depuis leur entrée dans la société, sont atteints d'infirmités telles qu'ils ne peuvent plus se livrer à l'exercice de leur profession, ou qu'ils ne peuvent s'y livrer que d'une manière incomplète. Ce genre de pension est voté par l'assemblée générale.

La caisse des retraites, fondée le 9 juillet 1854, est alimentée par la cotisation mensuelle de 25 cent., à perpétuité; par le produit des enterrements, qui y sera versé pendant dix ans; par les amendes, à perpétuité.

A partir du 9 juillet 1859, il est accordé des pensions de retraite à ceux qui, s'étant fait recevoir dans la société depuis l'âge de 20 ans jusqu'à celui de 30 ans, ont atteint leur soixantième année; et à ceux qui, s'étant fait recevoir depuis 30 ans jusqu'à 40 ans, ont atteint l'âge de 65 ans.

Ces pensions consistent dans le partage égal des intérêts entre les ayants droit.

Ceux à qui leur position aisée permet de se passer de la pension à laquelle ils ont droit, sont exempts de toute cotisation, et, en cas de maladie, ils reçoivent les secours ordinaires.

Le sociétaire qui a obtenu une pension pour cause d'infirmités, n'y a plus droit lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans. Il entre alors dans la catégorie des vieillards recevant la pension de retraite.

La société entière rend les derniers honneurs à ses membres décédés, à leur femme, même à leur veuve, non remariée et dont la conduite a été irréprochable.

La société contribue, en tout ou en partie, aux frais de sépulture des sociétaires décédés dans le besoin.

A la suite du décès d'un sociétaire, le conseil d'administration peut allouer à la veuve, pour subvenir à ses pre-

mières nécessités, un secours qui ne doit pas excéder 15 fr.

Les personnes étrangères à la société peuvent obtenir les honneurs funèbres dus à un sociétaire, si elles ont laissé une réputation intacte, et si elles ont fait un don à la société, dont la quotité est ainsi fixée :

Étranger, 83 fr.

Pére, mère, frère, sœur, enfants, oncle et tante d'un sociétaire, 43 fr.

Il n'en est pas de même pour les membres honoraires; il n'y a que leurs enfants non mariés qui aient droit comme les parents des membres titulaires.

La société célèbre chaque année sa fête le 23 janvier.

Le nombre des membres titulaires était, au 31 décembre 1858, de 137.

Le nombre des membres honoraires était, à la même époque, de 36.

Le capital de la caisse de secours s'élevait à la somme de 4,971 fr. 82 cent.

Le capital de la caisse des retraites était de 3,061 f. 73 c.

QUATORZIÈME BUREAU.

Société de bienfaisance mutuelle du Soleil.

La société du Soleil a été créée en janvier 1842.

Son règlement a été révisé en 1855.

Elle se compose de membres titulaires, sans distinction de profession, et de membres honoraires.

Elle est gérée par un conseil d'administration formé

d'un commissaire général, d'un secrétaire des séances, d'un trésorier, d'un secrétaire de comptabilité, de sept commissaires de série, de six conseillers, de huit vérificateurs, de deux commissaires d'ordre, d'un archiviste.

Le conseil étudie toutes les questions qui intéressent la société, et elles sont ensuite portées devant l'assemblée générale.

Les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale, pour trois ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Le commissaire général remplacé reste conseiller de droit pendant trois ans.

Tout sociétaire est tenu d'accepter les fonctions auxquelles il est appelé par la majorité, à moins d'empêchement bien constaté.

Les admissions sont prononcées en assemblée générale, à l'unanimité.

S'il y a dans l'urne une boule noire, celui qui l'a déposée est tenu de faire connaître, dans les vingt-quatre heures, les motifs de son vote au commissaire général, qui les apprécie.

Les récipiendaires de 17 à 21 ans accomplis sont admis moyennant une somme fixe de 12 fr.

Quant au candidat de 21 ans et au-dessus, le prix d'admission est fixé à la somme de 1 fr. par an, calculée sur son âge; ainsi le candidat de 21 ans paie 21 fr., celui de 22 ans, 22 fr., et ainsi de suite jusqu'à 40 ans.

Le prix d'admission des membres honoraires est laissé à leur volonté.

La cotisation mensuelle des membres, soit titulaires, soit honoraires, est de 1 fr.

Tout membre en retard de six mois peut, après délibération du conseil, être rayé de la société par l'assemblée générale.

Toute personne, membre honoraire, membre titulaire,

ou même étrangère, qui fait un don à la société, à quelque titre que ce soit, en devient la bienfaitrice ; son nom est inscrit sur un tableau destiné à cet usage, et sur lequel sont mentionnées la nature, la date et la quotité du don. Ce tableau est placé dans la partie la plus apparente de la salle des délibérations, sans préjudice des témoignages de reconnaissance de la société, qui sont consignés dans le registre des procès-verbaux des séances du conseil et de l'assemblée générale.

La société a deux médecins et quatre pharmaciens, nommés en assemblée générale, et qui sont membres honoraires.

Tout titulaire malade a droit aux visites de l'un des médecins et aux médicaments.

En outre, il lui est alloué 1 fr. par jour, s'il est incapable de travailler.

Si le sociétaire malade n'exige pas le secours en argent, il peut se faire exempter de la cotisation mensuelle.

La société alloue 1 fr. au sociétaire qui veut se faire extraire une dent ; le sociétaire choisit lui-même le chirurgien.

Lorsque le médecin pense qu'il y a lieu de faire garder, la nuit, le sociétaire malade, il le spécifie dans son ordonnance, et la société pourvoit aux frais de garde au moyen d'une somme de 1 fr. par nuit.

Dans le cas où la gravité de la maladie d'un frère nécessite le concours de deux médecins, la consultation n'a lieu qu'entre les médecins de la société ; mais s'ils jugent opportune l'intervention d'un ou de plusieurs confrères, les frais de cette assistance restent à la charge exclusive de la société.

Les sociétaires malades qui ne veulent pas se servir de l'un des médecins de la société, ont la faculté de prendre tel médecin qui leur convient ; à cet effet, il leur est

accordé 1 fr. par visite, mais ils n'ont droit alors à aucun médicament, ni aux bons de secours pécuniaires.

Jamais la société n'accorde de secours aux sociétaires nécessiteux, ni à leurs veuves ou orphelins, les fonds dont elle dispose, dit le règlement, étant malheureusement trop insuffisants.

Toutefois, un titulaire admis à l'hospice comme pensionnaire, ou pour cause d'indigence, reçoit 3 fr. par mois et il est exempt de la cotisation mensuelle.

Le titulaire admis à l'hospice comme malade reçoit 75 centimes par jour.

Les fournitures diverses sont prises, autant qu'il est possible, chez les frères titulaires de la société, de même qu'ils sont employés comme ouvriers, à l'exclusion de tout étranger, pour les ouvrages qu'on peut avoir à leur confier; il est bien entendu, toutefois, que leur capacité sera au moins égale, et que leurs prix ne seront pas supérieurs à ceux des ouvriers étrangers.

Si les fournisseurs et ouvriers ne peuvent pas être trouvés ni choisis parmi les sociétaires, les fournitures et ouvrages à faire sont confiés à des fournisseurs et à des ouvriers étrangers, avec lesquels sont passés des marchés; ces marchés sont contractés, s'il est possible, avec des personnes qui consentent à entrer dans la société comme membres titulaires ou comme membres honoraires.

La société a un notaire et un avoué, qui sont membres honoraires.

La société contribue, si le cas l'exige, aux frais matériels de sépulture des sociétaires décédés, mais seulement sur la proposition du conseil votée en assemblée générale. Elle les accompagne jusqu'au lieu destiné aux inhumations.

La société entend par frais matériels ceux de cercueil, de droits d'hospice, de fossoyeur et de cierges.

La société tout entière, sans autre exception que celle du trésorier, des secrétaires ou de leurs suppléants en fonctions, et des malades aux secours, est convoquée pour accompagner les obsèques d'un sociétaire, qu'il soit membre titulaire ou membre honoraire.

L'épouse d'un sociétaire a droit à la suite de la moitié de la société ; elle jouit de ce privilége même après le décès de son mari, pourvu, cependant, qu'elle soit restée veuve et qu'elle ait toujours tenu une conduite irréprochable.

La famille de l'épouse ou de la veuve d'un sociétaire peut requérir l'assistance de toute la société, mais en versant, à la caisse du trésorier et dans la huitaine au plus tard, une somme de 25 fr.

Le père, la mère et les enfants d'un sociétaire ont droit à l'assistance de toute la société ou de la moitié seulement, en payant, huit jours après la cérémonie, la somme de 60 ou de 35 fr.

Ils perdent ce droit si le sociétaire est décédé avant eux.

Tous les parents des sociétaires, autres que ceux qui viennent d'être désignés, sont considérés par la société comme étrangers.

La société tout entière, ou une portion seulement, est convoquée pour l'enterrement d'un étranger. A cet effet, il est versé à la caisse du trésorier, et dans la huitaine qui suit l'enterrement, une somme de 110 fr. ou de 60 fr., suivant l'un ou l'autre cas.

La société a pour patron saint Isidore.

Elle célèbre sa fête, chaque année, le 15 mai.

La société a une caisse de retraites et de pensions de secours, régie par les dispositions dont voici le texte littéral :

« Art. 1er. — Il sera créé une caisse de retraites et de pensions de secours, à titre alimentaire, incessibles et insai-

sissables, au profit des vieillards et des infirmes incurables, qui font ou feront partie de la société du Soleil.

« Aucun des membres titulaires composant actuellement la société, ni aucun de ceux qui seront reçus à l'avenir, ne pourront, pour quelque motif que ce soit, être dispensés de faire partie de ladite caisse.

« Art. 2. — Tous les sociétaires inscrits, au plus tard, à l'assemblée du quatrième trimestre 1855, quels que soient leur âge et leur temps d'inscription, seront membres de la caisse de retraites et de pensions de secours, sans versement préalable d'aucune somme à titre de cotisation spéciale de réception.

« Art. 3. — Les sociétaires admis par l'assemblée générale du mois de janvier 1856 paieront, à titre de cotisation spéciale de réception, et dans les trois mois de la réception elle-même, à peine d'une amende égale au vingtième de la cotisation, multipliée par chaque trois mois de retard, savoir :

De 17 à 19	ans révolus	. . . . .	3 fr.
De 20 à 24	—	. . . . .	5
De 25 à 29	—	. . . . .	9
De 30 à 34	—	. . . . .	16
De 35 à 40	—	. . . . .	26

« Art. 4. — Indépendamment de la somme fixée à l'article précédent, tout sociétaire paiera, le premier dimanche de chaque mois, entre les mains de son commissaire de série, les amendes qu'il aura encourues, et 50 c. à titre de rétribution mensuelle, à peine d'une amende de 25 cent. par chaque mois de retard.

« Nul n'est dispensé du paiement de ces sommes, pas plus le sociétaire malade que celui qui est absent ou pensionné.

« Il n'y a d'exception qu'en faveur des militaires sous les drapeaux de l'État, et servant la patrie pour leur compte personnel, en vertu de la loi sur le recrutement. Cette exception ne s'applique, par conséquent, ni aux engagés volontaires, ni aux remplaçants.

« Art. 5. — Le capital ou fonds de retraites et de pensions de secours sera composé :

« 1° Du montant des cotisations spéciales de réception et des rétributions mensuelles ;

« 2° Des amendes spéciales ;

« 3° Et de tous les dons qui pourront être faits à la caisse créée par le présent règlement.

« Nul motif ne pourra jamais faire distraire ces sommes de leur destination.

« Art. 6. — La quotité de la retraite et de la pension de secours n'aura pour limite que le chiffre de l'intérêt échu, au moment de la fixation des dividendes, des capitaux antérieurement placés, et partagé également entre le nombre des retraités et des pensionnaires de la caisse de secours.

« Néanmoins, chaque sociétaire, quelle que soit la prospérité de la caisse, ne pourra jamais recevoir un dividende de plus de 1 fr. par jour.

« Art. 7. — Dans le courant du quatrième trimestre de chaque année, et sur la demande écrite des intéressés, il sera dressé un tableau général de tous les sociétaires ayant droit à la retraite ou à la pension de secours.

« Art. 8. — Les sociétaires âgés de 60 ans, et ayant vingt ans de société, seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

« Cependant, les sociétaires dont l'admission dans la société date de sa formation, ne seront tenus qu'à justifier de leurs 60 années d'âge.

« Les retraites partiront du 1er janvier qui suivra l'expiration de la soixantième année d'âge de l'ayant-droit.

« Elles se cumuleront avec les secours ordinaires de tous genres, en cas de maladie.

« Elles seront toujours entières, c'est-à-dire qu'elles seront composées d'une somme égale aux intérêts échus des capitaux placés pendant l'année précédente, et divisés entre les ayants-droit inscrits au moment du règlement des dividendes, distraction faite, néanmoins, de la portion de ces mêmes intérêts qui sera affectée au service des pensions de secours.

« Art. 9. — Les pensions de secours sont dues, sans limite d'âge ni de temps.

« Elles ne seront servies qu'aux sociétaires infirmes, pour qui les infirmités, n'étant pas le résultat de l'inconduite, entraîneront une incapacité complète de travail et seront incurables.

« Elles partiront du 1er janvier qui suivra la déclaration d'incurabilité, écrite par tous les médecins de la société réunis en consultation.

« Elles ne pourront jamais se cumuler avec les secours ordinaires, non plus qu'avec la retraite.

« Tout sociétaire infirme aura droit à la pension entière, semblable à la retraite.

« Ne sont pas considérés comme infirmes ayant droit à la pension de secours, les militaires blessés au service de l'État, dispensés au surplus, aux termes de l'art. 4, du paiement de leurs cotisations mensuelles pendant tout le temps de leur service.

« Art. 10. — Il sera fait face au service des retraites et des pensions de secours :

« 1° Au moyen de l'intérêt provenant des capitaux énumérés en l'art 5, qui seront placés soit immobilièrement, sur bonne hypothèque, soit à la caisse d'épargne, au fur et à

mesure, et, au plus tard, dans la huitaine de leur recouvrement;

« 2° Et d'une rente de 200 fr., qui sera prélevée sur la caisse principale de la société, ponr être versée, le premier dimanche du mois de février de chaque année, dans celle des retraites et des pensions de secours, et ainsi servie jusqu'au 1er janvier de l'année qui suivra la réalisation, par cette dernière caisse, d'un capital de 4,000 fr.

« Art. 11. — Le recouvrement et l'administration des capitaux affectés à la caisse des retraites et des pensions de secours, se feront de même que pour les sommes qui appartiennent déjà à la société.

« Des registres spéciaux seront remis, à cet effet, au trésorier, au secrétaire de comptabilité et aux commissaires de série.

« Art 12. — Le premier dividende sera distribué le premier dimanche de février 1856.

« Il ne sera formé que par la somme de 200 fr. extraite de la caisse principale.

« Le deuxième dividende, au premier dimanche de février 1857, sera composé :

« 1° De cette somme de 200 fr. ;

« 2° Et des intérêts de toutes les sommes reçues et placées pendant le courant de l'année 1856 ;

« Et ainsi de suite pour toutes les années suivantes ; de manière que les intérêts des sommes versées pendant l'année qui précédera immédiatement la liquidation, ne figureront qu'à la liquidation de l'année suivante.

« Art. 13. — Les retraites et les pensions de secours seront payées aux titulaires, directement et par douzième, le premier dimanche de chaque mois, en séance de versement, par le trésorier, sur un bon délivré par le secrétaire de comptabilité, et détaché d'un registre à souche destiné à cet usage. »

Au 31 décembre 1858, la société comptait 184 membres titulaires et 37 membres honoraires.

Le capital de la caisse de secours s'élevait à la somme de 5,709 fr. 04 cent.

Le capital de la caisse de retraites et de pensions de secours était de 3,557 fr. 82 cent.

En 1848, la société a écrit à M. François Biron, cordonnier, commissaire général, une lettre ainsi conçue :

« Grenoble, 3 janvier 1848.

« Votre sagesse, votre droiture, votre équité, avaient déjà prévenu l'esprit des frères en votre faveur, et vous sembliez être fait pour remplir la fonction dont nous vous avons chargé. Nous nous réjouissons de votre promotion par l'estime que nous avons pour vous. Nous vous sommes tous très-reconnaissants des peines que vous avez eues pendant tout le temps des distributions des grains et farines.

« Le zèle et le dévouement dont vous avez fait preuve pour l'intérêt de la société nous inspirent pour vous un attachement respectueux.

« Vos dévoués frères. »

(Suivent les signatures).

En 1852, la société a décerné à M. François Biron, qui continuait à remplir les fonctions de commissaire général, une médaille d'honneur, accompagnée du diplôme suivant :

« Nous membres de ladite société, voulant témoigner notre reconnaissance au frère Biron, François, notre commissaire général, à raison de la prospérité toujours croissante de notre société, conséquence de sa bonne administration et

du zèle infatigable, du dévouement sans bornes et du désintéressement dont il a fait preuve, dans maintes et maintes circonstances;

« Lui avons décerné UNE MÉDAILLE D'HONNEUR EN OR, et délivré le présent diplôme pour attester son mérite et perpétuer dans sa famille le souvenir de ses bonnes actions.

« Grenoble, le 12 janvier 1852. »

(Suivent les signatures).

Aux angles et sur les côtés du diplôme sont inscrits ces mots :

Zèle. — Vertu. — Travail. — Économie. — Prospérité. — Amitié. — Philanthropie.

En 1857, la société a offert à M. Perroud une médaille d'or, accompagnée du diplôme suivant :

« La société de bienfaisance mutuelle du Soleil, voulant donner à l'honorable frère Perroud (Philibert), son commissaire général, un témoignage éclatant de reconnaissance pour les nombreux services qu'il a rendus à la société, lui a décerné une médaille d'honneur.

« Cette médaille, destinée à perpétuer le souvenir de son habile et sage administration, lui a été remise par M. Crozet, maire de la ville de Grenoble, dans l'assemblée générale de la société convoquée à cet effet, le dimanche 12 juillet 1857, en présence de MM. les membres honoraires et de MM. les commissaires généraux des sociétés de secours mutuels de Grenoble. »

La médaille, en or, porte, d'un côté, le sceau de la société, et au revers ces mots :

Médaille d'honneur : souvenir de reconnaisaance offert par le 14e bureau à son commissaire général, le frère Perroud (Philibert), le 12 juillet 1857.

QUINZIÈME BUREAU.

La Concorde.

La *Concorde* a été créée le 5 mai 1842.

Son règlement a été révisé en 1848.

Elle est formée de membres titulaires, sans distinction de profession, et de membres honoraires.

Elle est gérée par un conseil d'administration et par un grand conseil.

Le conseil d'administration se compose d'un commissaire général, d'un secrétaire de comptabilité, d'un secrétaire de séances, d'un trésorier, d'un vérificateur principal, des commissaires de série, de deux commissaires d'ordre, de visiteurs.

Nulle proposition ne peut être lue en assemblée générale qu'après avoir été préalablement examinée par ce conseil.

Il interprète les articles du règlement qui paraissent obscurs.

Il propose à l'assemblée générale la radiation de tout membre qui sera convaincu d'avoir mendié.

Il est renouvelé, chaque année, par moitié, en assemblée générale. Les élections ont lieu sur une liste de candidature dressée par le conseil même et désignant trois candidats pour chaque emploi.

Le commissaire général n'est élu que pour un an; il est indéfiniment rééligible.

Chaque série procède à l'élection de son commissaire.

Le grand conseil est composé de tous les anciens fonctionnaires de la société.

Les admissions ont lieu en assemblée générale, sur le rapport présenté par le conseil d'administration.

Nul ne peut être admis en qualité de titulaire, s'il n'a une position sociale qui lui assure des moyens honnêtes d'existence, ou s'il ne professe un art ou un métier dans lequel il ait travaillé deux ans comme ouvrier, ou s'il n'est patenté pour un commerce quelconque.

Lorsqu'une boule noire est trouvée dans l'urne, celui qui l'a déposée doit, dans les vingt-quatre heures, faire connaître les motifs de son vote au commissaire général. Celui-ci les soumet au conseil d'administration, qui les apprécie.

Le prix d'admission des titulaires est ainsi fixé :

De 18 à 25 ans — 10 fr.
De 25 à 30 ans — 15 fr.
De 30 à 35 ans — 35 fr.
De 35 à 40 ans — 40 fr.

Le prix d'admission des membres honoraires est laissé à leur volonté.

La cotisation mensuelle des membres, soit titulaires, soit honoraires, est de 1 fr. 25 cent.

Après six mois de retard, les membres titulaires sont rayés des cadres de la société jusqu'à parfaite libération.

Il en est de même des membres honoraires.

La cotisation mensuelle doit être payée même par les titulaires malades et secourus.

La société a ses médecins et pharmaciens nommés en assemblée générale, sur une liste de candidature préparée par le conseil d'administration.

Le titulaire malade a droit aux visites d'un médecin et aux médicaments.

Aucun malade n'est admis à consulter un médecin non employé par la société, si ce n'est à ses frais.

Lorsque le médecin de la société estime qu'une garde est

nécessaire au malade, il est alloué à celle-ci 75 centimes par jour.

Les titulaires malades reçoivent un secours en argent. Ce secours varie selon les ressources de la société.

Dès que le médecin déclare que la maladie est incurable, le secours est remplacé par une pension trimestrielle, dont le chiffre est déterminé par le conseil d'administration.

Le malade soigné à l'hospice, sans dépenses pour la société, a droit à une allocation égale à celle du malade soigné à domicile. Mais il ne reçoit que la moitié de cette allocation ; l'autre moitié est retenue pour lui être remise à sa sortie de l'hospice. En cas de décès, sa famille ne peut exiger cette retenue, qui pourra être employée aux frais d'inhumation.

Le conseil d'administration peut accorder des secours extraordinaires aux titulaires qui sont réellement dans le besoin.

La société entière rend les derniers honneurs à ses membres décédés, à leurs femmes, même veuves, si elles ne se sont pas remariées et si leur conduite a été irréprochable.

La société pourvoit aux frais d'inhumation, quand la famille du défunt ne peut y pourvoir elle-même.

Les sociétaires peuvent faire accompagner le corps de leurs père, mère et enfants par une section de la société, pour la somme de 50 fr., et par la société entière, pour la somme de 56 fr. La moitié de la société assiste au convoi des personnes étrangères, pour la somme de 56 fr.; la société entière y assiste, pour la somme de 106 fr.

On remarque dans le règlement que j'analyse une disposition qui dispense d'assister aux inhumations pendant six mois le sociétaire qui a perdu sa femme.

La société célèbre chaque année sa fête le 5 mai.

La société a une caisse de retraites, régie par les dispositions dont voici le texte littéral :

« A dater du 1er janvier 1852, il est formé dans la société de la Concorde une caisse de pensions qui sera distincte de la caisse actuelle destinée aux secours pour les malades.

« Cette caisse de pensions se formera : 1° des souscriptions volontaires qui pourront être recueillies ; 2° des dons et legs qui pourraient être faits à cette caisse ; 3° d'un versement de 25 centimes par mois que tous les membres titulaires seront tenus de faire, par addition au versement actuel de 1 fr. 25 cent.

« Tout membre titulaire absent ayant la faculté de payer demi-cotisation devra verser 90 cent. par mois, la demi-cotisation étant tolérée par la caisse de secours et non par la caisse de pensions.

« Sont considérés comme absents tous les membres titulaires résidant hors du département et ceux qui, étant dans le département, s'y seront fixés avec leur famille à une distance de plus de deux kilomètres de la ville de Grenoble.

« Dès que la caisse de secours aura atteint le chiffre de 20,000 fr., il sera prélevé 25 cent. sur le versement de 1 fr. 25 cent. effectué dans la caisse de secours, pour être ajouté au versement de 25 c. de la caisse de pensions.

« Dès lors, les membres titulaires absents devront verser 1 fr. par mois.

« La caisse de pensions étant distincte de la caisse de secours, il sera nommé, aux formes ordinaires du règlement, un trésorier et un secrétaire pour la caisse spéciale et pour les écritures relatives aux pensions. L'administration de cette caisse et sa comptabilité seront identiquement soumises aux mêmes règles que celles qui sont établies pour la caisse de secours et pour la comptabilité actuelle, y compris l'obligation du compte-rendu trimestriel.

« Il ne sera payé de pensions qu'après l'expiration de la première année de l'institution de cette caisse, c'est-à-dire qu'au 1er janvier 1853. Les pensions ne seront payées qu'aux membres âgés de 65 ans révolus au 1er janvier de chaque année.

« Toutes les années, au mois de décembre, le conseil se réunira pour décider, suivant l'état de la caisse et le personnel de la société, sur le rapport écrit du trésorier et du secrétaire chargés de l'administration de cette caisse, quelle sera l'allocation annuelle destinée à chaque membre ayant acquis le droit à la pension, attendu que, dès les premiers jours de décembre, on pourra connaître la recette de l'année écoulée et des années précédentes. Toute délibération du conseil à ce sujet sera toujours soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

« Les pensions seront payées aux ayants-droit le 15 de chaque mois.

« Les pensions ci-dessus seront inaliénables, incessibles et insaisissables.

« Dès que la société aura trente années d'existence, c'est-à-dire au 1er janvier 1873, tout sociétaire ayant à ce jour 60 ans révolus, aura droit à la pension.

« Tout sociétaire pensionné, malade, a droit à tous les secours énoncés dans le chapitre 7 du règlement.

« Tout membre titulaire qui se fera recevoir dans la société après la mise à exécution du présent règlement et qui serait âgé de plus de 30 ans ne pourra avoir droit à la pension qu'après trente ans de société. Néanmoins, la condition de 60 ans d'âge suffira, si le membre titulaire consent à payer l'arriéré annuel de 6 fr. en faveur de la caisse de pensions, pour se placer dans la même position que les membres qui auront versé pendant trente ans, le tout avec l'intérêt composé.

« Tout membre titulaire qui, après la mise à exécution

du présent règlement, serait âgé de moins de 30 ans, devra, pour avoir droit à la pension, avoir atteint ses 60 ans révolus; mais il aura droit à un supplément annuel, qui sera du cinq pour cent des sommes qu'il aurait versées en sus de ses trente années de cotisations à la caisse de pensions.

« Le supplément sera toujours basé sur les cotisations des dernières années.

« Tout membre honoraire qui consentira à verser à l'avenir la rétribution annuelle de 18 fr. aura droit à la pension aux mêmes conditions que les membres titulaires (en cas de revers de fortune). Il en sera de même de tout membre honoraire qui sera reçu à l'avenir, et qui, lorsqu'il aura atteint ses 60 ans révolus, aura versé pendant vingt ans la rétribution annuelle de 18 fr.

« Quant aux membres honoraires reçus jusqu'à ce jour qui continueront de ne payer que 15 fr., et quant à ceux qui seront reçus à l'avenir et qui ne voudront aussi payer que 15 fr., ils n'acquerront aucun droit sur la caisse de pensions.

« Tout membre honoraire qui, s'étant engagé au paiement annuel de 18 fr., cesserait de l'effectuer, ou ne paierait plus que 15 fr., perdra tous ses droits sur la caisse de pensions. »

Au 31 décembre 1858, la société comptait 252 membres titulaires et 41 membres honoraires.

Le capital de la caisse de secours s'élevait à la somme de 13,921 fr. 22 cent.

Le capital de la caisse des pensions était de 9,985 fr. 77 cent.

En 1847, la société a décerné une médaille d'or à M. Joseph Michalet, son commissaire général, afin de rendre hommage au zèle et au désintéressement dont il avait constamment fait preuve envers la société.

SEIZIÈME BUREAU.

La Bourse auxiliaire, société de bienfaisance mutuelle des Chapeliers-Fouleurs.

Cette société a été créée le 5 octobre 1847.

Son règlement a été révisé en 1858.

Elle offre un caractère tout particulier et très-digne d'êt étudié.

Elle se compose de tous les ouvriers chapeliers-fouleu de Grenoble.

L'ouvrier chapelier domicilié à Grenoble, qui néglige pe dant *quinze jours* de se faire inscrire, soit qu'il arrive Grenoble, soit qu'il sorte d'apprentissage, est tenu de paye lorsqu'il fait procéder à cette inscription, une amende 12 fr. en sus du prix de réception ; la moitié de cette amen de 12 fr. est versée lors de la réception, et l'autre moit par sixièmes, et de mois en mois.

Le prix d'admission est ainsi fixé :

Tout ouvrier admis verse, à titre de réception, 1 fr. 3 il ne devient définitivement membre de la société et ne pe user des droits qu'elle accorde que lorsqu'il a versé cet somme et fait, en outre, un noviciat de six mois.

Le versement de noviciat est de 60 centimes par semai durant le premier mois, et de 50 centimes par semaine l cinq derniers mois.

Le sociétaire ayant fait son noviciat, ne verse plus q 30 centimes par semaine.

La quotité des versements peut varier, selon l'état de caisse et les décisions prises en assemblée générale.

Les versements se font tous les *quinze jours* entre l

mains des commissaires. Le sociétaire en retard de trois semaines paie une amende de 25 centimes, et si le retardataire laisse écouler cinq semaines, il est regardé comme démissionnaire.

Le patron qui change sa patente contre un livret verse une somme de 12 fr.

Tout sociétaire fouleur, ayant un apprenti, a quinze jours pour l'essayer; s'il le garde, ce temps écoulé, il verse 15 fr. à la caisse. Si ce versement n'est pas fait dans l'espace de quinze jours, toutes cotisations du sociétaire sont refusées, et il est réputé démissionnaire. L'apprenti fils d'un sociétaire ne verse que 5 francs.

Le sociétaire malade reçoit 7 fr. 30 centimes par semaine. Ce secours peut varier selon l'état de la caisse.

Tout ouvrier chapelier arrivant à Grenoble et faisant partie d'une société semblable à celle de cette ville, est placé par la société. Si ce placement ne peut se faire, il est remis à l'ouvrier voyageur une somme de 3 fr. pour l'aider à continuer sa route. S'il refuse de travailler, il ne reçoit aucun secours.

Tout sociétaire qui, après avoir résidé à Grenoble et fait partie de la société pendant six mois, se trouve sans travail, et par suite obligé de quitter la ville, reçoit, s'il n'est pas en retard, une somme qui ne peut pas être moindre de 5 fr., et qui varie suivant le cas et suivant les besoins du sociétaire.

Le sociétaire arrivant qui n'a pu travailler qu'une semaine, est dispensé de toute cotisation, et il a droit à une somme de 3 fr. à titre de passant. L'ouvrier ayant travaillé quinze jours est soumis aux droits d'admission ordinaires.

Le bureau est composé de la manière suivante :

1° D'un président et d'un vice-président;

2° D'un trésorier ;

3° D'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint;

4° De deux receveurs de série ;

5° De deux vérificateurs.

Les membres du bureau sont nommés à la majorité des voix. La durée de leurs fonctions est d'une année. Ils ne peuvent refuser d'exercer les fonctions auxquelles ils ont été appelés; mais ils peuvent décliner cet honneur, en cas de réélection.

Nul membre du bureau ne peut donner sa démission avant l'expiration légale de ses fonctions; il n'est dérogé à cette prescription formelle que lorsque, par suite de manque de travail, un fonctionnaire est forcé de quitter Grenoble. Aucune autre excuse n'est admise, et si, par suite de négligence calculée, un membre du bureau cherche à se faire exclure, il est passible d'une amende de 5 fr. payable par cinquièmes, et de semaine en semaine.

Les sociétaires qui, par leur grand âge ou leurs infirmités, ne peuvent plus se livrer au travail, sont réputés invalides et reçoivent l'intérêt produit par le placement du fonds social.

Toutefois, pour jouir de ce droit, il faut avoir fait partie de la société pendant dix années consécutives ou à différentes époques. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, une somme de 10 fr. seulement est allouée. Cette somme peut varier selon l'état de la caisse, mais elle ne peut pas être moindre.

Lorsqu'un sociétaire est décédé, tous les membres de la société sont invités à lui rendre les derniers devoirs. Les malades seuls sont dispensés de cette obligation.

Les sociétaires sont tenus d'assister aux funérailles de la femme d'un sociétaire.

Il est accordé à la veuve d'un sociétaire qui décède, ou à ses ayants-droit, une somme de 20 fr. pour couvrir les frais des funérailles; mais, pour que cette somme soit exigible de plein droit, il faut que le sociétaire défunt ne soit pas en retard de ses cotisations.

Si le sociétaire défunt est un passant, les 20 fr. sont em-

ployés à son inhumation. Les vêtements et effets qui appartenaient au défunt sont retenus par la société pour être remis à qui de droit ou vendus au profit de la caisse.

Lorsque les ayants droit du défunt ne peuvent subvenir aux frais des funérailles, la société est tenue d'y pourvoir

Au 31 décembre 1858, la société comptait 32 membres titulaires.

Ses fonds libres s'élevaient à la somme de 2,319 fr. 82 c.

DIX-SEPTIÈME BUREAU.

La Fraternelle.

Cette société a été créée le 1er juin 1849.

Elle se compose de membres titulaires, sans distinction de profession, et de membres honoraires.

Elle est gérée par un conseil d'administration et par un conseil général.

Le conseil d'administration est formé d'un commissaire général et de son adjoint, d'un trésorier, d'un vérificateur, de deux secrétaires comptables, de deux secrétaires de séances, des commissaires de série.

Le conseil d'administration examine préalablement les propositions qu'il y a lieu de soumettre au conseil général.

Le conseil général est formé du conseil d'administration et de vingt-quatre membres titulaires.

Il discute les propositions qui lui sont soumises et décide s'il y a lieu de les porter devant l'assemblée générale.

Il interprète le règlement.

Il applique les peines disciplinaires, sauf celle de la radia-

tion, qui ne peut être prononcée que par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont soumis tous les deux ans à l'élection; ils sont indéfiniment rééligibles. L'élection est combinée de manière que le commissaire général et son adjoint, ainsi que les deux secrétaires comptables, ne sortent pas ensemble.

Les élections ont lieu, en assemblée générale, sur une liste de candidats présentée par le conseil lui-même et définitivement dressée par le conseil général.

Toutefois, les commissaires de série sont nommés directement par leur série.

Les vingt-quatre membres appelés à faire partie du conseil général sont élus, en assemblée générale, pour trois ans, sur une liste de candidats présentée par le conseil d'administration. Chaque année, ils sont renouvelés par tiers.

Une commission permanente est élue par la société pour vérifier les comptes. Elle se compose de dix-huit membres titulaires, pris en dehors des deux conseils. Elle est présidée par le vérificateur. Elle est élue pour deux ans et renouvelée, chaque année, par moitié. Les sortants ne peuvent être réélus que l'année suivante.

Les admissions ont lieu, sur la seule déclaration du président, dans l'assemblée générale qui suit les trois mois de la présentation. Huit jours après, si aucune réclamation fondée n'est parvenue à l'administration, la réception est considérée comme définitive.

Le prix d'admission des titulaires est ainsi fixé :

De 18 à 25 ans.	10 fr.
De 25 à 30 ans.	15 fr.
De 30 à 35 ans.	25 fr.
De 35 à 40 ans.	30 fr.

Le prix d'admission des membres honoraires est laissé à leur volonté.

La cotisation mensuelle des membres, soit titulaires, soit honoraires, est de 1 fr. 25 cent.

Tout membre titulaire, après trois mois de retard, cesse de faire partie de la société.

Malgré le retard qu'ils peuvent apporter dans le paiement de leur cotisation, les membres honoraires continuent d'appartenir à la société. Ils rentrent dans tous leurs droits en payant l'arriéré, et s'ils ne peuvent s'acquitter, par des motifs indépendants de leur volonté, la société, par reconnaissance, et sur l'avis du conseil général, leur rend les honneurs qui leur sont dus.

En outre, tout membre honoraire, tombé dans le malheur, est, sur sa demande et après examen de sa position par le conseil général, reçu membre titulaire et jouit de tous les droits et avantages attachés à cette qualité.

La société a des médecins et des pharmaciens nommés en assemblée générale.

Tout titulaire malade a droit aux visites d'un médecin de la société et aux médicaments.

Dans le cas où la maladie exige les soins de plusieurs médecins, la société supporte les frais que les consultations ou opérations ont occasionnés.

Si un médecin de la société estime qu'une garde est nécessaire au malade, celui-ci la choisit lui-même et il lui est alloué 75 cent. par jour.

Il est alloué au malade une subvention en argent dont la quotité est ainsi fixée :

Sans dividende . . .		0 fr. 50 cent.
Avec un dividende de	10 —	0 fr. 60 cent.
—	20 —	0 fr. 70
—	30 —	0 fr. 75

Avec un dividende de	40	—	0 fr. 80
—	50	—	0 fr. 85
—	60	—	0 fr. 90
—	70	—	0 fr. 95
—	80	—	1 fr. »

Le titulaire malade qui n'exige pas le secours en argent peut se faire exempter du paiement de sa cotisation mensuelle.

La société n'accorde aucun secours aux titulaires sans travail. Mais ils jouissent d'un délai pour le paiement de leur cotisation mensuelle, qu'ils acquittent partiellement aussitôt qu'ils ont de l'ouvrage.

La veuve de tout titulaire défunt a droit au produit d'une souscription obligatoire, qui est de 10 cent. Le trésorier paie ce secours à la veuve, à titre d'avance, sur un mandat du commissaire général, immédiatement après le décès de son mari.

La société a fondé, il y a un an environ, une caisse de retraites, qui ne fonctionne pas encore.

Une section de la société assiste, à tour de rôle, au convoi des sociétaires, de leurs femmes, même veuves, si elles ne se sont pas remariées et si leur conduite a été irréprochable.

La société entière rend les derniers honneurs au commissaire général décédé dans l'exercice de ses fonctions; aux membres honoraires; à tout membre qui aura fait don à la société d'une somme de 40 fr.; à toute personne étrangère qui aura fait don d'une somme de 160 fr.

Une section de la société rend les derniers honneurs à la personne étrangère qui aura fait don de 80 fr.

Tout sociétaire a le droit de faire accompagner le corps de son père, de sa mère, de ses enfants, par une section de

la société, moyennant 40 fr., et par la société entière, moyennant 80 fr.

La société ne prend à sa charge que les frais d'inhumation purement matériels d'un membre décédé à domicile, et dans le cas, seulement, où la famille ne peut les supporter elle-même.

La société célèbre chaque année sa fête le premier lundi de juin.

Au 31 décembre 1858, la société comptait 413 membres titulaires et 31 membres honoraires.

Les fonds libres s'élevaient à la somme de 21,587 fr. 59 c.

DIX-HUITIÈME BUREAU.

L'Aigle impériale.

L'*Aigle impériale*, dont les statuts sont approuvés conformément aux dispositions du décret du 26 mars 1852, a été fondée en 1856, par l'initiative et sous la direction de M. Bérard, alors préfet, aujourd'hui receveur général, du département de l'Isère.

Un décret impérial du 31 mai 1856 a nommé président de la société M. Gérin, curé de Saint-André.

La société a un règlement, voté en assemblée générale, approuvé par M. le préfet, dont les dispositions sont généralement empruntées aux divers règlements que j'ai déjà analysés.

Mais la disposition fondamentale, entièrement neuve, qui exprime le but spécial que s'est proposé M. Bérard, est celle qui supprime toute limite d'âge.

Ainsi, tandis que, dans les autres sociétés, nul ne peut être admis, comme titulaire, après l'âge de 40 ans, et, parfois, après l'âge de 35 ans, on peut être admis comme titulaire dans l'*Aigle impériale* à tout âge. Il suffit d'avoir au moins dix-huit ans.

D'après les statuts, les membres fondateurs n'ont été tenus de payer qu'un droit d'entrée de 10 fr.

Leur nombre s'est élevé à six cent quatre-vingt-sept. Cent cinquante avaient plus de 50 ans; soixante-neuf avaient atteint ou dépassé 60 ans.

La liste en a été close le 26 avril 1856.

Désormais, le prix d'admission des titulaires est de 1 fr. par chaque année d'âge.

Les membres honoraires n'en paient aucun.

Les uns et les autres sont soumis à une cotisation mensuelle de 1 fr. 50 cent., dont 1 fr. pour la caisse de secours, et 50 cent. pour la caisse des retraites.

Les titulaires sont admis par l'assemblée générale.

Les membres honoraires sont admis par le président et le conseil d'administration.

Chaque membre titulaire malade, s'il est frappé d'une incapacité de travail constatée par les médecins de la société, a droit, outre les visites du médecin et les médicaments prescrits, à une subvention de 1 fr. par jour. S'il est en état de travailler, il n'a droit qu'aux visites du médecin et aux médicaments. Les sociétaires vivant seuls et sans famille peuvent, en cas de maladie grave, obtenir, sur l'avis du médecin et la décision du président, les soins d'une garde dont la rétribution est fixée à 1 fr. par jour.

La durée des secours en argent, quelle que soit celle de la maladie, ne peut excéder trois mois. Néanmoins, en cas de circonstances graves, le conseil d'administration a le droit de prolonger, en tout ou en partie, s'il le juge nécessaire, l'indemnité de 1 fr. accordée au malade.

Le sociétaire admis temporairement à l'hôpital a droit, durant le cours de sa maladie, à la subvention en argent. Le sociétaire admis définitivement à l'hôpital n'a droit qu'à la pension de secours, ou à la pension de retraite s'il est âgé de 60 ans, s'il fait depuis 15 ans partie de la société, et n'a pas cessé de payer ses cotisations.

La société accorde à la veuve ou aux enfants de tout titulaire décédé, un secours une fois payé, qui varie suivant les besoins de la famille et l'état des ressources disponibles, mais qui ne peut être inférieur à 20 fr. ni supérieur à 60 fr. Le chiffre de ce secours est déterminé par le conseil, qui décide si le secours sera délivré en argent ou en nature.

Tout membre titulaire qui, après avoir fait partie de la société pendant quinze ans au moins, sera arrivé à l'âge de 60 ans, aura droit à la pension de retraite faite aux vieillards. Tout membre honoraire qui tomberait dans la misère aura droit à la pension de retraite, s'il est âgé de 60 ans et s'il a fait partie depuis 15 ans de la société. Les pensions de retraite se cumulent avec les secours de tout genre en cas de maladie.

Les membres titulaires infirmes, dont les infirmités entraîneraient une incapacité de travail complète et irrémédiable, seront réputés incurables et recevront une pension de secours dont le chiffre sera égal à celui de la pension de retraite, lorsque la société aura 15 ans d'existence. La pension de secours ne se cumulera jamais avec les secours ordinaires ni avec la pension de retraite. Le paiement de la pension de secours partira du 1er janvier qui suivra la déclaration d'incurabilité, signée de tous les médecins de la société.

Si un sociétaire, devenu incurable, acquiert des droits à la pension de secours avant l'expiration de la quinzième année de l'existence de la société, époque à laquelle la caisse des pensions commencera à distribuer des dividendes, il lui est alloué jusque-là, sur les fonds destinés aux secours

ordinaires, une pension provisoire et annuelle de secours qui ne pourra s'élever à plus de 60 fr. par an. Le chiffre en sera voté par l'assemblée sur le rapport du conseil.

Les pensions de retraite sont incessibles et insaisissables. Le fonds destiné à les servir se compose : 1° du montant de la rétribution spéciale de 50 cent. par mois capitalisée sans qu'il en soit rien distrait pendant 15 ans ; 2° de toutes les amendes prescrites par le règlement ; 3° du produit des enterrements ; 4° des dons et legs particuliers faits à la société ; 5° de la moitié des subventions accordées par l'État et le département ; 6° de la moitié des fonds disponibles à la fin de chaque année dans la caisse de secours.

La quotité de la pension de retraite ou de secours n'aura pour limite que le chiffre de l'intérêt de toutes les sommes ci-dessus énumérées, échu au moment de la fixation des dividendes, et partagé également entre tous les ayants-droit. Le dividende sera fixé d'avance pour l'année suivante par la dernière assemblée trimestrielle, sur le rapport du conseil, et sera payé chaque mois par douzième.

La société se divise, pour le service des inhumations, en plusieurs sections qui doivent à tour de rôle assister au convoi des sociétaires et de leurs femmes. Chaque section se compose de quatre séries. La société entière est convoquée pour les obsèques d'un administrateur décédé dans l'exercice de ses fonctions ou d'un simple membre qui, dans ce but, aura fait don à la société d'une somme de 300 fr. Les sociétaires ont le droit de faire accompagner leurs parents décédés, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, en payant 100 fr. pour deux sections de la société, 200 fr. pour quatre sections, et 600 fr. pour la société entière.

L'*Aigle impériale* a adopté la disposition d'autres règlements, qui frappe d'exclusion tout sociétaire qui se livre à la mendicité.

On y retrouve également la disposition suivante :

« Tout sociétaire qui voudrait intenter à un autre membre de la société une action en justice, ou qui serait forcé de l'intenter pour cause d'urgence, devra, ainsi que le sociétaire actionné, en donner avis au président, avant de la porter ou de la continuer devant les tribunaux, sous peine d'être condamné à la suspension ou même à la radiation, selon la gravité du cas. »

La société célèbre sa fête par une messe solennelle, dans l'église Saint-André, le 16 août, lendemain de l'Assomption et de la fête de l'Empereur.

Au 31 décembre 1858, elle comptait 981 membres titulaires et 119 membres honoraires.

Le capital de la caisse de secours était de 7,415 fr. 18 c.

Le capital de la caisse des retraites s'élevait à la somme de 43,714 fr. 08 cent.

SOCIÉTÉ SUPPLÉMENTAIRE DES FRÈRES RÉUNIS.

Cette société a été créée en mai 1841.

Son règlement a été révisé en 1853.

Il a été de nouveau révisé en 1859.

Elle comprend des membres titulaires et des membres honoraires.

Les titulaires doivent nécessairement appartenir déjà à l'une des sociétés de bienfaisance mutuelle de Grenoble ou de la banlieue.

Tout titulaire qui cesse de faire partie de la société mèr est également exclu de celle des *Frères Réunis*.

Le but de la société est d'augmenter les secours qu procurent aux titulaires leurs sociétés respectives et d'assure une retraite à la vieillesse.

Le conseil de la société comprend le président, le tréso rier, le secrétaire de séances, le secrétaire de comptabilité les commissaires vérificateurs, les commissaires amendeurs les commissaires de série, les commissaires d'ordre, troi conseillers par série, tous élus en assemblée générale pou deux ans, et tous rééligibles.

Le prix d'admission des titulaires est ainsi fixé :

De 15 à 20 ans	5	A 35 ans	1
De 20 à 25 ans	7	A 36 ans	1
De 25 à 30 ans	10	A 37 ans	2
A 31 ans	11	A 38 ans	2
A 32 ans	12	A 39 ans	2
A 33 ans	13	A 40 ans	3
A 34 ans	14		

Le prix d'admission des membres honoraires est laissé leur volonté.

Les membres, soit titulaires, soit honoraires, paient un cotisation mensuelle de 60 centimes.

Il est alloué invariablement au sociétaire malade, rece vant déjà les secours de la société mère, 50 centimes pa jour, quel que puisse être son dividende.

Cette subvention de 50 centimes par jour est accordée a sociétaire malade qui est privé des secours de sa société mère, pour cause de retard dans le paiement de sa cotisa tion mensuelle, mais pour cette cause seulement.

Le sociétaire secouru n'est pas dispensé du paiement d sa cotisation mensuelle.

Voici le texte des principales dispositions relatives aux retraites :

« Tout membre aura droit à la pension dès que, dans les limites des époques triennales ci-après déterminées, il aura atteint l'âge fixé à chacune d'elles, savoir :

65 ans révolus	du 1er janvier 1865	au 31 décembre 1867,	inclusivement.
64 —	du 1er janvier 1868	au 31 décembre 1870	—
63 —	du 1er janvier 1871	au 31 décembre 1873	—
62 —	du 1er janvier 1874	au 31 décembre 1876	—
61 —	du 1er janvier 1877	au 31 décembre 1879	—
60 —	au 1er janvier 1880.		

« A partir du 1er janvier 1880, le degré d'âge pour les droits à la pension de retraite restera invariablement fixé à soixante ans révolus, au premier jour de chaque mois.

« Il ne sera tenu compte sur la pension d'aucune fraction quelconque du mois dans lequel l'âge du droit à la pension aura été atteint.

« La veuve, les enfants, les ascendants paternels et maternels seront seuls reconnus héritiers de la part de pension restée due jusqu'au jour du décès du sociétaire pensionné, inclusivement.

« Il sera pourvu ainsi qu'il suit à la liquidation des pensions :

« Au-dessous de 20 fr. de dividende, le membre pensionné recevra 2 fr. par mois.

A 20 fr.	de dividende,	3 fr.	50 c.
A 30	—	5	»
A 40	—	6	50
A 50	—	8	»

« C'est-à-dire que le dividende augmentant ou diminuant

de 10 fr., la pension augmente ou diminue de 1 fr. 50 par mois. »

Les pensions sont incessibles et insaisissables.

Le sociétaire qui, par suite d'accident ou de maladie, tombe dans une infirmité le rendant incapable de travailler, est mis à la pension de retraite.

Le règlement que j'analyse se tait sur les inhumations.

La société célèbre chaque année sa fête le dernier dimanche du mois de mai.

Au 31 décembre 1858, elle comptait 231 membres titulaires.

Son capital s'élevait à la somme de 8,109 fr. 15 cent.

Il ne pouvait pas encore y avoir de capital pour les retraites, la caisse des retraites n'ayant été fondée qu'en 1859.

SOCIÉTÉ SUPPLÉMENTAIRE A TOUS LES BUREAUX DE BIENFAISANCE DE GRENOBLE.

Cette société a été créée en janvier 1843.

Les conditions réglementaires en ont été établies par acte reçue Me Robert, notaire à Grenoble, le 30 juin de la même année.

Elle se compose uniquement de membres titulaires, dont le nombre ne peut pas dépasser cent, et qui tous doivent appartenir déjà à un autre bureau de bienfaisance de Grenoble.

Son but est de procurer une plus grande masse de secours à ses membres, qui déjà ont droit d'en recevoir dans leurs bureaux de bienfaisance respectifs.

Sa devise est : *Union, appui, secours et consolation.*

Elle est gérée par un conseil d'administration, composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier, des commissaires de série, de deux commissaires vérificateurs, d'un commissaire d'ordre, tous élus en assemblée générale, pour un an, et rééligibles.

Le prix d'admission est ainsi fixé :

Au-dessous de 25 ans.	4 fr.
de 25 à 30 ans.	6
de 30 à 35 ans.	10
de 35 à 40 ans.	15

La contribution mensuelle est de 50 cent.

Le secours est de 50 cent. par jour.

Tout membre qui le réclame doit justifier qu'il reçoit celui qui lui est dû en sa qualité de membre d'une autre société.

Celui qui est en retard de payer sa cotisation mensuelle dans la société mère, n'a aucun droit au secours.

Tout membre rayé du tableau de sa société mère est aussi rayé du tableau de la société supplémentaire.

Lorsqu'un membre est décédé, la société entière est invitée par le président à assister à ses obsèques.

Cette assistance n'est pas de rigueur ; la société la considère seulement comme un dernier souvenir que chaque membre doit donner à son frère.

Au 31 décembre 1858, le nombre des membres était de 64.

Les fonds libres s'élevaient à la somme de 5,055 fr. 83 c.

L'UNION SUPPLÉMENTAIRE.

Cette société subsiste depuis 1828.

Mais elle ne date réellement que de 1852, époque de sa réorganisation.

Elle se compose uniquement de membres titulaires, qui doivent déjà faire partie d'une société de bienfaisance.

Le but qu'elle se propose est de donner à ses membres quelques secours destinés à suppléer à l'insuffisance de ceux qui sont accordés par les autres sociétés.

L'*Union supplémentaire* est gérée par un conseil d'administration, composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire, de deux commissaires.

Il est procédé, chaque année, par tiers, au renouvellement de ces fonctionnaires.

A la fin de chaque trimestre, un conseil composé de la moitié des membres de la société procède à la vérification des comptes.

Le prix d'admission est ainsi fixé :

Jusqu'à 25 ans.	8 fr.
Depuis 25 ans jusqu'à 30 ans.	12
Après 30 ans	18

Nul ne peut être admis après l'âge de 36 ans.

La cotisation mensuelle est de 50 centimes.

Tout sociétaire malade a droit à un secours en argent, qui varie selon les ressources de la société et dont le chiffre est déterminé en assemblée générale.

Le sociétaire qui cesse d'appartenir à sa société mère, cesse également de faire partie de l'*Union supplémentaire*.

Par délibération spéciale du 10 novembre 1859, la société a fondé une caisse de retraites. Au 1er janvier 1861, les membres qui seront âgés de 60 ans révolus auront droit à une pension de 40 fr.

La société entière est tenue d'assister aux obsèques d'un membre décédé.

La société célèbre sa fête, chaque année, le 15 août.

Au 31 décembre 1858, elle comptait 57 membres.

Les fonds libres s'élevaient à la somme de 2,767 fr. 01 c.; plus une rente sur l'état de 89 fr.

---

§ II. — SOCIÉTÉS DE FEMMES.

PREMIER BUREAU.

Société de bienfaisance mutuelle, maternelle et filiale.

Cette société a été créée le 1er janvier 1822.

Le 18 décembre 1854, elle a été approuvée, conformément au décret organique du 26 mars 1852 sur les sociétés de secours mutuels.

Un décret impérial du 13 janvier 1855 en a nommé présidente Mme veuve Buffet, née Bourgeat, qui en était commissaire générale depuis 1830.

Son règlement a été révisé le 16 juillet 1855.

Sa devise est : *Honneur à l'humanité.*

« Elle a pour but, dit son règlement, de resserrer entre toutes les personnes qui en font partie les liens de la fraternité et de la charité chrétiennes ; de procurer des secours et des soins à celles qui sont malades ou tombées dans le besoin par l'effet de l'âge ou des infirmités ; de prier pour celles qui décèdent et de leur rendre les derniers devoirs. »

Elle comprend des membres titulaires et des membres honoraires.

Le nombre des titulaires ne doit pas dépasser 500.

La société est gérée par un conseil d'administration, composé d'une présidente, nommée par l'Empereur, d'une secrétaire de séance, d'une secrétaire de comptabilité, d'une trésorière, élues en assemblée générale, des commissaires de série élues par chaque série, d'une commissaire amendeuse.

Le conseil d'administration examine les propositions qui doivent être soumises à l'assemblée générale ; il présente des candidats pour les fonctions de secrétaire, de trésorière, de commissaires de série ; il nomme la commissaire amendeuse.

La société a un grand conseil composé du conseil d'administration et de deux membres par série, nommés en assemblée générale.

Le grand conseil prononce les radiations. La radiation est annoncée à l'assemblée générale, en ces termes : *La sœur N, a été rayée de la liste des sociétaires par un arrêté du grand conseil, après avoir été entendue dans sa défense.* Toute discussion est interdite à ce sujet.

Toutes les années, la présidente nomme une sœur dans chaque série pour vérifier les comptes trimestriels.

Elle nomme, à tour de rôle, des sœurs visiteuses chargées de visiter les malades.

Les admissions ont lieu en assemblée générale, sur présentation du conseil.

Les titulaires, dames ou demoiselles, doivent être âgées de 20 ans au moins, et ne pas avoir plus de 35 ans.

Le prix de leur admission est de 10 fr., au-dessous de 25 ans, et de 15 fr., au-dessus de cet âge.

Le prix d'admission des membres honoraires est laissé à leur volonté.

La cotisation mensuelle des membres, soit titulaires, soit honoraires, est de 1 fr.

Après trois mois de retard, les membres titulaires sont considérés comme démissionnaires.

La société a deux médecins et deux pharmaciens, nommés en assemblée générale.

Les titulaires malades ont droit aux visites d'un médecin de la société et aux médicaments.

Si une garde, pour la nuit, est jugée nécessaire par le médecin, la société lui paie 75 centimes par nuit, mais pendant douze nuits seulement.

Les sœurs mariées, qui accouchent, ne reçoivent de secours que quinze jours après leur accouchement. Toutes les dépenses qu'elles font avant l'expiration de ce terme, sont à leur charge.

Les malades ne sont pas exemptées de la cotisation mensuelle.

La société divise, chaque année, entre les sœurs âgées de 65 ans, l'intérêt de sa caisse de secours.

Ces sœurs n'en ont pas moins droit aux secours ordinaires, en cas de maladie.

La société dispense de toute rétribution les sœurs qui sont admises à l'hospice, comme infirmes ou dénuées de ressources, tout en continuant de les compter parmi ses membres. Elles conservent leurs droits aux honneurs funèbres,

et pendant leur vie, quel que soit leur âge, elles reçoivent leur part de l'intérêt de la caisse de secours.

La société alloue aux sœurs traitées à l'hospice comme malades, 35 centimes par jour. Ce secours peut varier selon l'état de la caisse.

En 1856, la société a fondé une caisse de retraites, obligatoire pour tous ses membres.

Cette caisse est formée d'un don impérial de 1084 fr.; de 416 fr. prélevés sur le capital social; de 25 centimes de cotisation mensuelle; des dons et subventions que la société peut recevoir; d'un droit d'affiliation de 4 fr. payé désormais par les sociétaires admises de 25 à 30 ans, et de 6 fr. payés par les sociétaires admises de 30 à 35 ans.

A partir du 1er juillet 1864, tout membre faisant partie de la société depuis dix ans au moins et ayant atteint l'âge de 55 ans, aura droit à la pension, dans la mesure des revenus de la société.

Tout membre reçu postérieurement à la création de la caisse n'aura droit à la pension que lorsqu'il aura 55 ans d'âge et 25 ans de présence dans la société.

A dater de l'ouverture de la caisse, il ne sera plus servi d'autres pensions que les pensions de retraite, et, dès cette époque, les intérêts du capital de la caisse de secours seront joints aux intérêts du capital de la caisse de retraites, pour servir les pensions des ayants droit.

La moitié de la société assiste aux obsèques d'une sœur titulaire. Toute la société assiste aux obsèques d'une sœur honoraire.

La moitié de la société accompagne le corps des dames qui n'en font pas partie, moyennant 33 fr.; l'assistance de la société entière coûte 65 fr. S'il s'agit de parents de sociétaires, ces rétributions sont réduites d'un cinquième.

Les sœurs non catholiques sont dispensées d'assister aux enterrements. De même, la présence des sœurs catholiques aux funérailles de celles-ci est facultative.

La société ne contribue aux dépenses des obsèques des sœurs qui meurent dans leur domicile ou à l'hospice, qu'autant qu'elles ou leurs familles sont dans la plus grande indigence.

La société est placée sous l'invocation de la Visitation de la Sainte-Vierge.

Elle célèbre tous les ans sa fête, le 2 juillet.

Au 31 décembre 1858, la société comptait 268 membres titulaires, et 13 membres honoraires.

Les fonds de la caisse de secours s'élevaient à la somme de 10,741 fr. 52 c.

Les fonds de la caisse de retraites étaient de 5,987 fr. 45 cent.

Le 21 mars 1852, la société, réunie en assemblée générale, a offert une médaille d'or à Mme Buffet, commissaire générale, en témoignage du zèle constamment apporté par elle dans l'exercice de ses fonctions, remontant au 27 juin 1830.

Le 16 août 1857, le ministre de l'intérieur a décerné une nouvelle médaille d'or à Mme veuve Buffet.

Cette médaille est accompagnée du diplôme suivant :

AU NOM DE L'EMPEREUR,

« Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur a décerné, comme récompense honorifique, une médaille en or à Mme veuve Buffet, née Bourgeat, présidente de la société dite 1er *Bureau des dames et demoiselles de Grenoble (Isère)*.

« Ce diplôme a été délivré à Mme veuve Buffet afin de perpétuer dans sa famille et au milieu de ses concitoyens le souvenir des services rendus par elle à l'institution des sociétés de secours mutuels.

« *Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

« Signé BILLAUT. »

La médaille décernée à Mme veuve Buffet lui a été remise, avec une grande solennité, en assemblée générale, par M. le préfet de l'Isère, le 25 avril 1858.

DEUXIÈME BUREAU.

Société de bienfaisance et de prévoyance mutuelles, maternelle et filiale.

Cette société date du 1er janvier 1822.

Son règlement n'a été ni révisé ni réimprimé; mais il a subi de nombreuses modifications, que Mme la commissaire générale a bien voulu me faire connaître.

Le règlement primitif est précédé de l'instruction suivante :

« Quand on est assemblé pour procéder au moyen de soulager ses semblables, ses amies, et, par conséquent, ses sœurs, on prouve qu'on est vertueuse.

« Toute sœur raisonnable doit avoir pour principe de mériter l'estime de la société dont elle fait partie, et le premier moyen qu'elle doit employer, c'est d'observer exactement les obligations auxquelles elle s'est soumise lors de sa réception; celles de cette société ont pour base l'honneur, la décence et l'humanité.

« Il est donc essentiel de se comporter toujours avec probité et décence dans toutes les réunions. Quelque liaison qu'on ait, il est défendu de se donner d'autre nom que celui de sœur, ce qui fait l'éloge des sociétés de bienfaisance, puisque ce beau nom renferme tous les sentiments d'union et de charité dont nos cœurs doivent être remplis sans cesse.

« Il est aussi essentiel de se souvenir qu'il n'est permis à aucune sœur de parler, pour quelque motif que ce puisse être, sans en avoir obtenu la permission de la sœur qui préside l'assemblée.

« D'après tout ce qu'on vient de dire, il est aisé de voir ce que cette société exige des dames et demoiselles qui doivent secourir l'infortune ; et lorsqu'une sœur donne le denier de la veuve, elle ne doit avoir pour témoins que le ciel et son cœur. »

La société comprend des membres titulaires et des membres honoraires.

Elle reçoit, en outre, de jeunes aspirantes, filles de sociétaires, qui paient une cotisation de 10 cent. par mois, si elles sont reçues avant 5 ans ; de 15 cent. si elles sont reçues à 5 ans ; de 20 cent. si elles sont reçues à 8 ans. Ces aspirantes sont admises, à 17 ans, en qualité de membres titulaires, sans avoir à payer aucun prix d'admission. La société leur rend les honneurs funèbres.

La société est gérée par un conseil d'administration, composé d'une commissaire générale, d'une trésorière, d'une secrétaire, des commissaires de série, d'une commissaire d'ordre et de vingt autres sœurs.

Le conseil délibère sur tous les intérêts de la société. Ses décisions doivent toujours être soumises à l'assemblée générale.

Chaque année, celle-ci procède à une nouvelle élection de la commissaire générale et de la secrétaire. L'une et l'autre

peuvent être réélues indéfiniment. Elles ne peuvent être remplacées qu'alternativement.

La durée des fonctions de la trésorière n'est pas limitée.

Les commissaires de série sont renouvelées tous les ans, par moitié, en assemblée générale.

L'assemblée générale remplace, chaque année, les autres membres du conseil.

Le prix d'admission des titulaires est fixé :

à 10 f. 45 c. de 20 à 25 ans;
à 15 45 de 25 à 30 ans.

Le prix d'admission des membres honoraires est laissé à leur volonté.

La cotisation mensuelle de toute sœur titulaire ou honoraire est de 1 fr.

Un retard de 6 mois entraîne la radiation des membres titulaires.

Les titulaires malades ont droit aux visites du médecin de la société et aux médicaments.

Elles ne sont pas dispensées de payer leur cotisation mensuelle.

Des secours sont accordés aux sœurs titulaires malades.

Les secours sont donnés en nature ; ils ne sont délivrés en argent que rarement, et aux sœurs qui n'ont pas de famille.

Le conseil détermine, chaque mois, la quotité des secours.

Les sœurs définitivement admises à l'hospice reçoivent une pension annuelle qui ne peut être moindre de 36 fr.

Chaque sœur titulaire, âgée de 70 ans, a droit à une pension. Les pensions se composent des intérêts de la caisse sociale et du produit des amendes, le tout réparti, chaque année, entre les ayants droit.

La moitié de la société, à tour de rôle, rend les derniers honneurs à ses membres titulaires. Toute la société assiste aux obsèques des membres honoraires.

La société contribue, selon l'état de la caisse, aux frais de la sépulture des sœurs décédées dans leur domicile ou à l'hospice, et dont les parents sont sans ressources.

Elle célèbre tous les ans sa fête, le jour de la Sainte-Agathe.

Au 31 décembre 1858, elle comptait 299 membres titulaires et 12 membres honoraires.

Les fonds libres s'élevaient à la somme de 9,392 fr. 26 c.

Mme Ramel a été la véritable fondatrice de la société. Commissaire générale depuis sa fondation jusqu'en 1827, elle fut de nouveau élue en 1830 et elle remplit ces fonctions jusqu'en 1835, année de son décès.

La société reconnaissante lui vota l'érection d'un monument funéraire.

En 1824, la société a décerné une médaille d'or à M. le docteur Chanrion.

On lit sur cette médaille : La société maternelle et filiale à son médecin. — Reconnaissance.

TROISIÈME BUREAU.

Société chrétienne de bienfaisance mutuelle.

Cette société date du 20 avril 1822.

Son règlement a été révisé en 1851.

Il est précédé de la même instruction que celui du 2me bureau.

On y lit, en outre, ce qui suit : « La société sera appelée *Société chrétienne de bienfaisance*, vu qu'elle est fondée sur cette charité pure et parfaite qui, faisant aimer Dieu par-dessus toutes choses et son prochain comme soi-même, commande toutes les œuvres tendantes à cette fin ; et comme un moyen sage pour que les opérations de cette société soient agréables à Dieu et méritoires aux sœurs qui en dépendent, et qui toutes sont sincèrement disposées à s'y prodiguer mutuellement les secours et soulagements relatifs à leurs différents besoins, elles invoquent la protection de la très-sainte Vierge, ainsi que celle de saint Vincent de Paul, protection qu'elles réclameront en faisant acquitter, tous les ans, le saint sacrifice de la messe en l'honneur de la très-sainte Vierge, le 2 février, jour de la fête de la Purification de la bienheureuse Vierge Marie, et en l'honneur de saint Vincent de Paul, le 17 juillet suivant, jour de la fête de ce grand saint. »

La société compte des membres titulaires et des membres honoraires.

Elle reçoit également de jeunes personnes en bas âge, dont les mères ou belles-mères sont elles-mêmes sociétaires. Ces aspirantes sont admises comme titulaires, à l'âge de 17 ans, pourvu qu'elles aient payé leur prix de réception, par petites fractions, que le conseil d'administration est chargé de déterminer. La société leur rend les honneurs funèbres.

La société est gérée par un conseil d'administration, composé d'une commissaire générale, d'une trésorière, d'une secrétaire de comptabilité, d'une secrétaire des séances, de huit commissaires de série, de deux commis-

saires d'ordre, de suppléantes en nombre égal à celui de chaque fonction ; de quatorze autres conseillères choisies par l'assemblée.

Les membres sortants du conseil d'administration ont droit également de rester au conseil pendant deux ans après qu'ils auront fini le temps de leurs fonctions ; ils ont voix délibérative et sont exempts des amendes de conseil, auxquelles tous les membres du conseil sont sujets en cas d'absence non motivée.

Les emplois sont obligatoires. Toute personne capable de les remplir est tenue de les accepter quand elle aura été désignée par la société, sous peine d'une amende de 1 fr. à 5 fr.

La commissaire générale et les secrétaires sont soumises chaque année à la réélection. Elles sont indéfiniment rééligibles. Elles ne peuvent être remplacées qu'alternativement.

Les commissaires de série sont renouvelées, chaque année, par moitié, en assemblée générale.

La durée des fonctions de la trésorière n'est pas limitée.

Les autres membres du conseil sont remplacés, chaque année, en assemblée générale.

La secrétaire de comptabilité est chargée de la tenue du registre général des recettes et dépenses. Chaque mois, son registre est soumis à l'examen de la commissaire générale.

Le prix d'admission des titulaires est ainsi fixé :

De 17 à 20 ans.	10 fr.
20 à 25 ans	15
25 à 30 ans	20

Le prix d'admission des membres honoraires est laissé à leur volonté.

La cotisation mensuelle de toute sœur, titulaire ou honoraire, est de 1 fr.

Un retard de quatre mois entraîne la radiation des membres titulaires.

Les titulaires malades ont droit aux visites du médecin de la société et aux médicaments.

Les titulaires qui, pour cause de maladie, se trouvent réellement dans le besoin, reçoivent un secours en argent, déterminé par le conseil d'administration.

Il en est de même des titulaires qu'un mal de doigt, de pied, ou autre, force d'interrompre leur travail.

Les sœurs malades ne sont pas dispensées de payer leur cotisation mensuelle.

Les sœurs malades, qui se font admettre à l'hospice, ont le même droit aux secours que si elles étaient traitées chez elles.

La société alloue aux sœurs définitivement reçues à l'hospice une pension, qui ne peut être moindre de 2 fr. par mois.

La moitié de la société assiste aux obsèques des sœurs titulaires.

Toute la société assiste à celles des membres honoraires.

Toute personne étrangère à la société, d'une moralité reconnue, reçoit de la société les honneurs funèbres moyennant une somme de 40 fr.

La société contribue aux frais de sépulture des sœurs décédées chez elles ou à l'hospice, et dont la famille est sans ressources.

Le 3 août 1856, la société a fondé une caisse de retraites, régie par les dispositions suivantes :

« Il est créé une caisse de pensions de retraites incessibles et insaisissables, pour les personnes appartenant au 3e bureau.

« Tous les sociétaires, quel que soit leur âge, auront le droit de se faire inscrire à la caisse de retraites jusqu'au 1er janvier 1857, toutefois en payant tout ce que chacune aurait dû verser depuis la formation de la caisse de retraites jusqu'au 1er janvier 1857. Passé cette époque, toutes celles qui ne se seront pas fait inscrire seront obligées, pour avoir droit à la pension, de remplir les mêmes conditions que celles qui n'ont jamais fait partie de la société.

« Toutes les sociétaires qui ont été admises dans le 3mo bureau à l'âge de vingt-cinq ans ou au-dessous, et qui sont de la caisse de retraites, seront pensionnées à l'âge de cinquante ans. Celles qui ont été reçues aprés l'âge de vingt-cinq ans n'auront droit à la pension qu'à cinquante-cinq ans; il en sera de même pour toutes celles qui se feront recevoir à l'avenir dans la caisse de retraites et dans le 3me bureau.

« Nulle ne pourra être admise dans le 3me bureau, si elle ne veut faire partie de la caisse de retraites.

« Les sociétaires actuelles du 3me bureau et celles qui se feront recevoir à dater du 1er janvier 1857 paieront, en sus du prix d'admission ordinaire, de vingt à vingt-cinq ans, 3 fr., et de vingt-cinq à trente ans, 5 fr. pour la réception à la caisse de retraites.

« Indépendamment de la somme fixée ci-dessus, toute sociétaire versera 1 fr. pour le fonds de la caisse de retraites, et une rétribution de 25 cent. le premier jeudi de chaque mois, payable entre les mains de la commissaire qui lui sera désignée. Nulle n'est dispensée de cette rétribution, pas plus la sociétaire malade que celle qui serait absente ou pensionnée, et celle qui ne l'acquitterait pas au jour fixé serait passible d'une amende de 10 cent.

« Le capital du fonds de pensions de retraite sera composé :

« 1° Du montant des cotisations spéciales de réception et des rétributions mensuelles;

« 2° Des amendes spéciales ;

« 3° De tous les dons qui pourront être faits à la caisse créée par le présent règlement. — Nul motif ne pourra jamais faire distraire ces sommes de leur destination.

« La quotité de la pension de retraite n'aura pour limites que le chiffre de l'intérêt échu, au moment de la fixation des dividendes, des capitaux antérieurement placés, partagé également entre les retraitées.

« Dans le courant du deuxième et du quatrième trimestre de chaque année, et sur la demande écrite des intéressées, il sera dressé un tableau général de toutes les sociétaires ayant droit à la retraite.

« La sociétaire qui réclamera en vertu de son âge le bénéfice de la pension, sera tenue de produire son acte de naissance.

« Les retraites partiront toujours du 1er janvier ou du 1er juillet qui suivra l'époque où les ayants droit auront atteint l'âge de la pension, c'est-à-dire que l'on réglera la pension deux fois par an. Les pensions se composeront de tout l'intérêt des sommes placées et de l'intérêt de 2,000 fr. pris à la caisse-mère, comme cela a été décidé par la majorité de l'assemblée générale du 3 août 1856.

« Les cotisations de chaque mois augmenteront toujours les capitaux, jusqu'à ce qu'il y ait une somme assez forte et que la majorité de la société de la caisse de retraites décide d'en consacrer une partie aux pensions.

« Les intérêts du capital de la caisse de retraites ne seront pas touchés avant dix ans, à partir du 1er janvier 1857; ils se capitaliseront avec les réceptions et les cotisations de chaque mois jusqu'au 1er janvier 1867. Des registres spéciaux seront remis à cet effet à la trésorière, à la secrétaire de comptabilité et aux commissaires de série.

« Les pensions de retraite seront payées aux pensionnées par douzième, le premier jeudi de chaque mois, en

séance de versement, par la trésorière, et sur un bon délivré par la secrétaire de comptabilité.

« La sociétaire absente de Grenoble, qui ne pourra pas toucher elle-même le montant mensuel de sa retraite, sera tenue de le faire recevoir, au plus tard à la fin de l'année, par un mandataire, porteur :

« 1° D'un pouvoir écrit signé par la sociétaire absente, ou donné en présence de deux personnes, si la sociétaire ne sait pas signer;

« 2° D'un certificat de vie délivré par le maire de la commune dans laquelle sera la résidence de la sociétaire.

« Le maire du lieu de la résidence de la sociétaire devra certifier, en cas de mandat, la sincérité de la signature de la sociétaire ou des signatures des personnes en présence desquelles le mandat aura été donné.

« En cas de décès, tous les arrérages de retraite d'un mois resteront acquis à la caisse, sans que la famille de la sociétaire décédée puisse rien y prétendre.

« Toute sociétaire qui aura été rayée du 3e bureau pour retard de paiement de ses cotisations ou amendes, ou pour quelque autre cause que ce soit, perdra, dès ce moment, tous ses droits à la caisse de retraites. »

La société célèbre chaque année sa fête le 17 juillet.

Au 31 décembre 1858, la société comptait 213 membres titulaires et 19 membres honoraires.

Le capital de la caisse des secours s'élevait à la somme de 8,625 fr. 26 c.

Le capital de la caisse des pensions était de 2,201 fr. 90 c.

QUATRIÈME BUREAU.

Société de bienfaisance mutuelle, maternelle et filiale.

Cette société a été créée le 1er janvier 1842.

Elle comprend des membres titulaires et des membres honoraires.

Elle est gérée par un conseil d'administration composé d'une commissaire générale, d'une secrétaire, d'une trésorière, des commissaires de série, d'une commissaire d'ordre et de commissaires visiteuses.

Les membres du conseil sont élus pour deux ans, en assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Tous les trois mois, il est nommé une sœur par série et à tour de rôle pour vérifier les comptes.

Les admissions ont lieu en assemblée générale, à l'unanimité.

La sœur qui a mis dans l'urne une boule noire doit, dans les vingt-quatre heures, faire connaître les motifs de son vote à la commissaire générale, qui peut les apprécier ou les déférer au conseil.

Le prix d'admission des titulaires est ainsi fixé :

De 15 à 20 ans	10 fr.
De 20 à 25 ans	18
De 25 à 30 ans	25

Le prix d'admission des membres honoraires est laissé à leur volonté.

Toute sœur, titulaire ou honoraire, doit payer une cotisation mensuelle de 1 fr.

Après six mois de retard, une sous-titulaire est rayée du tableau.

Les sœurs titulaires malades ont droit aux visites du médecin de la société et aux médicaments ; elles reçoivent, en outre, 50 centimes par jour ; elles ne sont pas dispensées de payer leur cotisation mensuelle.

La société ne secourt les sœurs mariées qui accouchent, que quinze jours après leur accouchement.

Sur l'avis du conseil, la commissaire générale peut accorder aux malades des secours extraordinaires.

La société entière rend les derniers devoirs aux sœurs décédées, ainsi qu'à toute dame ou demoiselle dont la famille paie une somme de 40 fr.

Elle contribue aux frais d'enterrement des sœurs mortes dans leur domicile ou à l'hospice, si leur famille ne peut les payer elle-même.

La société célèbre tous les ans sa fête le 15 août.

Au 31 décembre 1858, elle comptait 86 membres titulaires et 9 membres honoraires.

Ses fonds libres s'élevaient à la somme de 12,090 fr. 25 c.

En 1857, la société a voté à Mme Greffe, née Genissieux, une médaille d'honneur, accompagnée d'un diplôme dont voici le contenu :

« Bien digne et chère Présidente,

« La société qui s'honore de vous avoir pour fondatrice, et que vous dirigez avec tant de sagesse depuis près de seize ans, est trop profondément touchée de votre constante sollicitude et de votre bienveillance maternelle, pour que tous ses membres ne s'empressent pas à l'envi de vous offrir un hommage sensible de reconnaissance, ou plutôt un tribut

de piété filiale; bien faible image, il est vrai, de nos sentiments profonds à votre égard, mais qui tire tout son prix de l'affection unanime avec laquelle il vous est offert, et de ce qu'il est accompagné des vœux les plus ardents pour votre félicité et votre conservation, et par conséquent pour notre propre bonheur et notre prospérité.

« Daignez donc, bien chère présidente, bonne mère, agréer cette médaille d'honneur, avec autant de satisfaction que nous en éprouvons à vous en faire hommage, et vous répandrez la joie dans tous nos cœurs. »

(Suivent les signatures).

CINQUIÈME BUREAU.

Société de bienfaisance mutuelle, maternelle et filiale.

Cette société a été créée en mars 1842.

Son règlement était à peu près le même que celui du 4me bureau.

La société vient de déposer à la mairie et de soumettre à l'approbation municipale le manuscrit d'un règlement nouveau. Mme la commissaire générale a bien voulu me communiquer la minute de ce manuscrit. Voici les spécialités que j'y ai relevées :

Le prix d'admission des titulaires est ainsi fixé : De 18 à 22 ans, 12 fr.; de 22 à 25 ans, 15 fr.; de 25 à 30 ans, 20 fr.

Les sociétaires veuves sont dispensées d'assister aux enterrements pendant l'année qui suit le décès de leur mari. Celles qui se remarient n'ont pas droit à cette dispense.

La sociétaire qui nourrit son enfant n'est pas tenue d'assister aux assemblées ni aux enterrements pendant un an à partir de son accouchement. Celle qui nourrit l'enfant d'une autre ne jouit pas de cette dispense.

Aux obsèques d'une sœur mariée, huit dames vêtues de noir porteront les cierges et les cordons.

Aux obsèques d'une demoiselle, les demoiselles âgées de moins de 36 ans seront vêtues de blanc.

La société assiste, moyennant 30 fr., aux obsèques de la mère, d'une fille, sœur et belle-sœur d'une sociétaire vivante.

La société fonde une caisse de pensions au profit des sœurs âgées ou infirmes incurables. A cet effet, une cotisation mensuelle de 25 centimes est imposée à toute titulaire. La caisse s'alimentera, en outre, par les droits de réception et les cotisations mensuelles des membres honoraires, par les amendes et par les intérêts de la caisse de secours; enfin, par les bonis réalisés chaque année.

Les pensions partiront du 1er janvier 1860, au profit des titulaires âgées de 55 ans, et des titulaires infirmes, sans limite d'âge.

La pension ne pourra jamais excéder 365 fr.

Elle se cumulera, pour les sœurs âgées seulement, avec les secours ordinaires, dus en cas de maladie.

La société célèbre tous les ans sa fête, le 26 juillet, jour de la Sainte-Anne.

Au 31 décembre 1858, elle comptait 162 membres titulaires et 13 membres honoraires.

Les fonds libres s'élevaient à la somme de 16,796 fr. 30 cent.

Le 9 janvier 1848, la société a voté à Mme Guaimier, née Gallinot, commissaire générale, la lettre suivante :

« 9 janvier 1848.

« *A Madame Guaimier, notre bonne Commissaire générale.*—

« Nous, sociétaires du 5me bureau de bienfaisance des dames et demoiselles,

« Avons l'honneur de vous présenter les hommages de notre profonde reconnaissance. Depuis deux ans que vous avez été nommée à la présidence, nous n'avons que des éloges à donner à votre bonté, à votre intelligence, et surtout à tout le zèle que vous avez montré pour la distribution des farines; vous vous êtes donné une grande peine, sans qu'elle vous ait jamais fait négliger nos malades, dont vous avez été la mère; vous n'avez épargné ni soins ni visites.

« Notre bonne présidente, nous avons tout appris et tout apprécié, et c'est pourquoi, au renouvellement de l'année, nous venons vous offrir le tribut de notre vive reconnaissance, et vous prier de vouloir bien continuer à notre société vos soins généreux et intelligents. Vous avez noblement rempli la tâche de présidente, et c'est avec un véritable bonheur que nous venons vous prier de continuer votre œuvre. Nous savons bien que c'est vous demander de continuer une mission pénible; mais, Madame, nous espérons aussi que le Seigneur, qui est juste appréciateur de la vertu, daignera écouter nos ardentes prières et qu'il vous récompensera, dans cette vie même, de tout votre dévouement.

« Dans cette attente, nous avons l'honneur d'être, avec une sincère amitié, Madame, notre bonne présidente, vos sœurs et amies. »

(Suivent les signatures).

En octobre 1856, la société a voté à Mme Guaimier un diplôme qui renferme l'expression des mêmes sentiments.

SIXIÈME BUREAU.

Société de bienfaisance mutuelle, maternelle et filiale.

Cette société a été créée en avril 1842.

Son règlement diffère peu de celui du 4me bureau.

Voici les particularités essentielles qui sont à signaler :

Les titulaires peuvent être admises jusqu'à 35 ans.

Le prix d'admission est ainsi fixé :

De 15 à 20 ans.	6 fr.
20 à 25 ans.	10
25 à 30 ans.	15
30 à 35 ans.	20

Le médecin et le pharmacien de la société en sont membres honoraires.

Les secours sont donnés en nature. Ils consistent en 2 kilogrammes de pain et 1 kilogramme de viande, pour quatre jours.

Le conseil apprécie les cas rares où les secours peuvent être donnés en argent. Les bons d'argent ne peuvent excéder la valeur des bons en nature.

Aucune sœur ne peut réclamer de pension pour cause de vieillesse qu'après avoir passé 15 ans, comme membre titulaire, dans la société. Après ce terme, la société prend en considération les fonds de la caisse.

La société accorde aux sœurs définitivement reçues à l'hospice une pension de 2 fr. par mois.

Lors du décès d'une demoiselle appartenant à la société, toutes les sœurs demoiselles assistent à ses obsèques, habillées en blanc et pourvues de la livrée de la société. Aux enterrements des sœurs mariées ou veuves, huit dames habillées en noir sont chargées de porter les cierges et de tenir les cordons.

La société célèbre tous les ans sa fête, le 2 juillet, jour de la Visitation.

Au 31 décembre 1858, elle comptait 109 membres titulaires et 14 membres honoraires.

Les fonds libres s'élevaient à la somme de 5,646 fr. 40 c.

SEPTIÈME BUREAU.

Société de bienfaisance mutuelle, maternelle et filiale.

Cette société a été créée le 5 mai 1842.

Son règlement est, sur beaucoup de points, la reproduction de celui du 4me bureau.

Voici les particularités qui lui sont propres :

Le prix d'admission est ainsi fixé :

De 18 à 20 ans	10 fr.
20 à 25 ans	12
25 à 30 ans	15

En 1856, la cotisation mensuelle a été portée de 1 fr. à 1 fr. 10 cent.

A partir de 1861, les titulaires âgées de 60 ans recevront une pension. Les pensions se composeront des intérêts de la caisse sociale, répartis entre les ayants droit.

La société admet des aspirantes, même en bas âge, qui doivent payer une cotisation mensuelle de 10 centimes au moins. Elles sont ensuite admises comme titulaires à 18 ans. Il n'est pas nécessaire que les aspirantes soient filles de sociétaires. La société leur rend les honneurs funèbres.

Les sœurs décédées à l'hospice sont toujours inhumées aux frais de la société, à moins que la famille ne déclare vouloir faire elle-même les frais des funérailles.

Quant aux sœurs qui décèdent dans leur domicile, la société ne supporte les frais de leurs obsèques que dans le cas où leur famille est sans ressources.

La société célèbre tous les ans sa fête, le 20 juillet, jour de la Sainte-Marguerite.

Au 31 décembre 1858, elle comptait 96 membres titulaires et 2 membres honoraires.

Les fonds libres s'élevaient à la somme de 5,525 fr. 16 cent.

En 1850, la société a décerné une médaille d'or à Mme Lesbros, commissaire générale.

HUITIÈME BUREAU.

Société de bienfaisance mutuelle de Saint-Louis.

Cette société a été créée le 8 mars 1844.

Son règlement a été révisé en 1850.

Il est précédé de la même instruction que ceux des 2me et 3me bureaux.

La société comprend des membres titulaires et des membres honoraires.

Elle est régie par un conseil d'administration et par un grand conseil.

Le conseil d'administration se compose d'une commissaire générale, d'une trésorière, d'une secrétaire de comptabilité, d'une secrétaire de séance, des commissaires de série.

Il délibère sur les secours ordinaires et extraordinaires.

Le grand conseil se compose du conseil d'administration, de deux commissaires d'ordre et de huit autres membres.

Il délibère sur tout ce qui concerne les intérêts de la société, sauf à soumettre ses décisions à l'assemblée générale. A lui seul appartient l'interprétation du règlement.

Les membres de ces conseils sont élus en assemblée générale pour deux ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, les commissaires de série sont renouvelés, chaque année, par moitié.

Les membres sortants du conseil d'administration ont la faculté de siéger au grand conseil, avec voix délibérative, pendant deux ans.

L'assemblée générale nomme chaque année un conseil vérificateur, composé de huit membres pris dans toutes les séries. Ce conseil procède à une vérification trimestrielle de la comptabilité.

Les fonctions conférées par la société sont obligatoires. Toute sœur est tenue de les accepter, sous peine d'une amende de 1 fr. à 5 fr.

Les admissions sont prononcées en assemblée générale, sur présentation faite par le conseil d'administration.

La sœur qui vote contre l'admission doit faire connaître secrètement, dans les 24 heures, les motifs de son vote à la commissaire générale, qui les apprécie.

Toute dame ou demoiselle peut être reçue dans la société, en qualité de titulaire, jusqu'à l'âge de 40 ans inclusivement. Chaque récipiendaire est tenue de verser dans la caisse une mise de fonds proportionnelle à son âge, savoir :

De 17 à 25 ans.	10 fr.	60 c.
25 à 30 ans.	12	60
30 à 35 ans.	15	60
35 à 40 ans.	20	60

Les jeunes filles de 7 à 17 ans peuvent payer, tous les mois, de petites cotisations, suivant leur âge, jusqu'à ce que les sommes versées par elles complètent leur prix de réception. En cas de maladie, ces jeunes sociétaires ont droit de recevoir les consultations et visites des médecins. Si elles viennent à décéder avant leur entrée dans la société, elles sont néanmoins inhumées par les soins de la société, pourvu que les parents finissent de payer le prix de leur admission.

Le droit d'entrée des membres honoraires est laissé à leur volonté.

La cotisation mensuelle des sœurs titulaires ou honoraires est de 1 fr.

Après six mois de retard, toute sœur titulaire est réputée démissionnaire.

Dans le cas où une sœur honoraire voit diminuer sa fortune, par suite de quelque malheur, elle devient immédiatement titulaire, sans avoir à payer d'autres sommes que celles qu'elle a déjà versées.

La société a deux médecins et deux pharmaciens nommés en assemblée générale.

Les titulaires malades ont droit aux visites d'un médecin de la société et aux médicaments.

Elles ne sont pas dispensées de payer leur cotisation mensuelle.

Toute sociétaire malade qui ne se trouve pas chez elle lors de la visite du médecin est obligée de payer la visite.

L'extraction des dents est faite aux frais de la société, par un dentiste qu'elle désigne.

Les bons de secours sont donnés en argent. Ils sont fixés à raison de 40 centimes par jour ; ce chiffre peut être augmenté suivant l'état de la caisse, mais non diminué.

Il n'est accordé de secours qu'aux sœurs malades et à celles qui, par suite d'infirmités, ne peuvent se livrer à aucun travail.

Les bons de secours en argent ne sont donnés qu'aux malades alitées.

Toute sociétaire qu'un mal de doigt ou de pied, etc., empêche de se livrer à son travail, est secourue par le conseil d'administration, sur la présentation d'un certificat de médecin constatant que le mal est assez grave pour amener une interruption de travail.

Lorsque l'état d'une sociétaire en couches exige la présence du médecin, la société accorde immédiatement les remèdes; mais elle ne donne les bons de secours que quinze jours après l'accouchement.

La société n'accorde les veilleuses de nuit qu'aux sœurs dangereusement malades. Le maximum du nombre des veillées est fixé à dix. Chaque veillée est payée 60 centimes.

Lorsqu'une maladie a duré plus de 40 jours et qu'elle paraît devenir chronique ou incurable, il en est fait rapport au conseil, qui peut remplacer les secours quotidiens par des bons payés de quinzaine en quinzaine, et dont il fixe provisoirement le chiffre ; il en est de même pour les sociétaires infirmes.

Il est alloué aux sœurs malades qui sont traitées à l'hospice, une indemnité de 30 cent. par jour.

Le conseil peut accorder un secours de 10 à 15 fr. pour

les maladies non prévues, et ce, sur ordonnance des médecins.

La société accorde des secours extraordinaires pour des besoins urgents, dans des cas rares, et en ayant égard à l'état de la caisse.

Elle accorde des pensions aux sœurs titulaires admises depuis dix ans.

Le fonds affecté aux pensions est formé des intérêts des capitaux placés et de l'excédant annuel des recettes sur les dépenses. Ce fonds ne forme pas une caisse distincte.

Les pensions sont servies aux sœurs que l'extrême vieillesse ou des infirmités empêchent de travailler. Le fonds qui leur est affecté est également réparti entre les membres que le conseil désigne.

Les sœurs définitivement admises à l'hospice conservent leur droit à la pension.

Toute réclamation faite contre une sœur et tendant à son exclusion doit être rédigée par écrit et signée par quatre membres. La réclamation est remise à la commissaire générale, qui la dépose au conseil où elle est l'objet d'un examen sérieux, et qui nomme une commission d'enquête.

Après le rapport de la commission d'enquête, le conseil fait appeler la sociétaire inculpée et lui lit la plainte portée contre elle. Si elle est reconnue fautive, il prononce l'exclusion.

Néanmoins, l'application de la peine est subordonnée au jugement de l'assemblée, qui approuve ou rejette la délibération du conseil.

Toute sociétaire ayant porté une fausse plainte est condamnée elle-même, comme calomniatrice, à subir la peine qu'elle aurait voulu faire infliger à sa co-sociétaire.

Il est expressément interdit de toucher à la caisse sous

prétexte de récompenser des personnes dont la société aurait reçu des services.

Les sœurs convaincues du délit de mendicité sont appelées au conseil, pour y être réprimandées une première fois. En cas de récidive, elles sont exclues de la société.

La moitié de la société assiste aux obsèques des titulaires décédées dans leur domicile ou à l'hospice.

Lorsque les parents d'une sociétaire décédée dans son domicile se trouvent sans ressources, la société fournit la bière et paie la fosse. Quant à celles qui meurent à l'hospice, la société fait tous les frais. Dans le cas où il serait constaté que les parents de la défunte, pour éviter les frais d'un enterrement, ont mis la malade à l'hospice, il n'est payé par la société que la bière, la fosse et la messe.

Les sociétaires convoquées pour un enterrement doivent se rendre au domicile de la sœur décédée et l'accompagner avec recueillement jusqu'à la fosse ; s'il y a messe, elles doivent rester jusqu'à l'absoute.

La société entière assiste à l'enterrement des dames honoraires et à celui de toute personne dont elle a reçu des bienfaits.

La société est placée sous l'invocation de saint Louis ; elle célèbre chaque année sa fête le 25 août.

Au 31 décembre 1858, elle comptait 282 membres titulaires et 17 membres honoraires.

Le capital de la caisse de secours s'élevait à la somme de 15,774 fr. 91 cent.

En 1845, la société a décerné une médaille d'or à Mme Marquian, née Jouvin.

Cette médaille était accompagnée du diplôme suivant :

emblée générale, voulant témoigner sa reconnais-

sance à Mme Sophie Marquian, née Jouvin, sa digne et zélée secrétaire, lui a offert au nom de la société une médaille d'or en commémoration des nombreux services rendus par elle à ladite société ; cette médaille porte pour inscription : *Don de reconnaissance à la sœur Sophie Jouvin, femme Marquian.* Monument des vertus de cette généreuse sœur, cette médaille sera héréditaire dans sa famille et témoignera des sentiments de gratitude que la société lui a voués à jamais. »

Mme Marquian avait été honorée en outre, et dès 1824, d'une médaille en argent par le 3me bureau de bienfaisance des dames de Grenoble.

NEUVIÈME BUREAU.

Le Pacte maternel.

Cette société a été créée le 14 avril 1844.

Elle comprend des membres titulaires et des membres honoraires.

La société est gérée par un conseil d'administration composé d'une présidente, d'une secrétaire, d'une trésorière, d'une commissaire vérificatrice, élues en assemblée générale, pour un an, et toutes rééligibles.

Le conseil se compose, en outre, de quatre commissaires de sections, désignées par leur numéro d'admission.

Ces quatre commissaires ont leurs suppléantes désignées de la même manière.

Tous les trois mois, les titulaires sont remplacées de droit

par les suppléantes, qui ont fait ainsi l'apprentissage de leur fonction.

Il est tiré au sort, tous les trois mois, quatre visiteuses.

La société n'admet comme titulaires que des dames ou demoiselles justifiant que par leur travail ou leur fortune, ou par l'un et l'autre à la fois, elles suffisent à leur existence d'une manière honorable.

Les admissions sont prononcées en assemblée générale, sur présentation faite par le conseil, et aux trois quarts des voix des membres présents, plus une voix.

Le prix d'admission des titulaires est ainsi fixé :

De 15 à 20 ans révolus	10
De 20 à 25 ans	12
De 25 à 30 ans	15
De 30 à 35 ans	25
De 35 à 40 ans	30

Le prix d'admission des membres honoraires est laissé à leur volonté.

La cotisation mensuelle des membres, soit titulaires, soit honoraires, est de 1 fr. 25 cent.

Après un retard de trois mois, toute sœur titulaire est réputée démissionnaire.

La société nomme en assemblée générale un seul médecin et un seul pharmacien, qui doivent être membres honoraires.

Toute sœur titulaire, malade, a droit aux visites du médecin de la société et aux médicaments.

Une sœur peut se faire soigner, à ses frais, par un médecin étranger ; mais la société lui accorde encore les médicaments, pourvu qu'ils soient pris chez le pharmacien de la société.

Toute sœur à qui sa maladie occasionne un repos de plus

de cinq jours, reçoit par chaque jour excédant, une somme de 50 cent.

Si la maladie dure plus de six mois, elle ne reçoit que la somme accordée comme *petite pension*, et qui, ainsi qu'on le verra bientôt, est de 120 fr. par an.

Les sœurs malades qui se font traiter à l'hospice reçoivent le même secours que si elles étaient soignées dans leur domicile.

La sociétaire malade devant toujours payer sa cotisation mensuelle, la retenue en est faite chaque mois, sur les bons d'argent délivrés dans la semaine qui précède le versement.

Les maladies ou indispositions causées par une grossesse ne sont pas à la charge de la société.

Elle n'accorde aucun secours pour un accouchement, ni pendant la quinzaine qui le suit.

Il ne peut jamais être pris sur les fonds de la société une somme, quelque minime qu'elle soit, pour frais de fête ou récompense honorifique; de telles dépenses ne peuvent être faites qu'au moyen de souscriptions volontaires.

La société accorde des pensions d'âge.

Les pensions d'âge sont de deux ordres : les grandes et les petites. Pour y avoir droit, il faut être âgée de 60 ans au moins, et faire partie de la société depuis trente ans.

Les grandes pensions d'âge sont accordées à toutes les sociétaires dans les conditions ci-dessus, et qui sont entrées dans la société avant 24 ans révolus.

Les petites pensions d'âge sont accordées à toutes les sociétaires dans les mêmes conditions, et qui sont entrées dans la société après 25 ans.

Les pensions d'âge sont, pour la grande pension, de 150 fr. par an, et pour la petite pension, de 120 fr.

La pensionnée fait toujours partie de la société, et paie comme avant sa pension, sa cotisation mensuelle; elle est assimilée en tout à une autre sociétaire; seulement elle n'exerce plus aucune charge.

Il y a une caisse particulière aux fonds de pensions d'âge et elle est régie comme celle des secours.

Pour alimenter la caisse des pensions d'âge, il est versé 1° un quart de la cotisation mensuelle de chaque membre; 2° toutes les affiliations; 3° l'excédant resté libre dans la caisse des secours, distraction faite de toutes les dépenses trimestrielles; cet excédant n'est cependant versé qu'au moment où les fonds du trimestre suivant sont rentrés, et cela, afin de ne pas toucher à la caisse des pensions, si la caisse des secours avait des besoins imprévus.

Dans l'assemblée du mois de janvier de chaque année, la société, sur l'état présenté par la commissaire vérificatrice, règle la somme à laisser dans la caisse de secours et celle à transporter dans celle des pensions.

Lorsqu'une sociétaire décède, la présidente, assistée de la commissaire vérificatrice et de la commissaire de section de la défunte, fait immédiatement les démarches nécessaires pour l'inhumation, celle-ci étant à la charge de la société, qui en règle les frais comme il suit :

1° Frais d'église ou de temple à un seul prêtre;

2° Les porteurs de l'hôpital et accessoires pour un prêtre; plus la croix, le cercueil et la sépulture.

La société célèbre tous les ans sa fête le 25 mars.

Au 31 décembre 1858, elle comptait 125 membres titulaires et 6 membres honoraires.

Les fonds de la caisse des secours étaient de 76 fr. 40 c.

Ceux de la caisse des pensions s'élevaient à 6,748 fr. 51 c.

— —

DIXIÈME BUREAU.

Société de bienfaisance mutuelle, maternelle et filiale.

Cette société a été créée le 1er mars 1849.

Son règlement a été révisé en 1857.

Il est précédé de la même instruction que ceux des 2me, 3me et 8me bureaux.

La société comprend des membres titulaires et des membres honoraires.

La gestion de la société est confiée à un conseil d'administration, composé : 1° d'une commissaire générale; 2° d'une trésorière ; 3° d'une secrétaire de comptabilité ; 4° d'une secrétaire de séances ; 5° enfin, d'une commissaire pour chaque série.

En outre, il y a un grand conseil composé : 1° des membres du conseil d'administration ; 2° de la suppléante de la commissaire générale ; 3° de la suppléante de la trésorière ; 4° de deux commissaires d'ordre ; 5° d'une commissaire amendeuse ; 6° de la commissaire des dames honoraires ; 7° de dix membres titulaires prenant le titre de conseillères.

Toutes ces fonctionnaires sont élues pour deux ans ; elles sont rééligibles.

Une commission est élue pour deux ans à l'effet de vérifier les comptes ; elle se compose d'un membre titulaire par série, choisi en dehors des deux conseils : elle prend le nom de vérificatrice.

L'assemblée générale nomme la commissaire générale, la trésorière, leurs suppléantes et les deux secrétaires.

Les commissaires de série et les vérificatrices sont nommées par chaque série.

Le grand conseil nomme la commissaire amendeuse, la commissaire des dames honoraires et les dix conseillères.

Les emplois sont obligatoires. Toute sœur capable de remplir l'emploi pour lequel elle a été choisie par la société, est tenue de l'accepter, sous peine d'une amende de 1 à 5 francs.

Les admissions sont prononcées, à l'unanimité, en assemblée générale, sur la présentation faite par le conseil d'administration.

Toute sœur qui a mis dans l'urne une boule noire doit, dans les vingt-quatre heures, faire connaître les motifs de son vote à la commissaire générale. Celle-ci les soumet au conseil d'administration, qui statue définitivement.

Le prix d'admission des membres titulaires est ainsi fixé :

De 18 à 20 ans	10 fr.
20 à 25 ans.	15
25 à 30 ans.	20
30 à 35 ans.	25

Le prix d'admission des membres honoraires est laissé à leur volonté.

Les membres, soit titulaires, soit honoraires, paient une cotisation mensuelle de 1 fr.

Après six mois de retard, toute sœur titulaire est réputée démissionnaire.

Lorsqu'une sœur honoraire éprouve des revers de fortune, elle est admise aussitôt parmi les titulaires et n'est tenue de payer que sa cotisation mensuelle.

Pour faciliter aux jeunes personnes qui se proposent d'entrer plus tard dans la société les moyens de payer le prix d'admission, la société reçoit à titre d'affiliées les jeunes filles qui sont âgées de 11 ans au moins. Elles doivent être

présentées par leur mère, munies de leur extrait de naissance, à la commissaire générale. Celle-ci en fait part au conseil, qui prononce, s'il y a lieu, leur inscription au tableau.

La cotisation mensuelle pour les jeunes affiliées est fixée de la manière suivante :

De 11 à 12 ans.	15 cent.
A 13 ans	20
De 14 à 17 ans.	25

Les jeunes affiliées ne peuvent pas assister aux assemblées; elles doivent régler leur compte tous les six mois au moins : celles qui laissent passer ce délai sont rayées du tableau, et tout ce qu'elles ont versé est acquis à la caisse. A dix-huit ans, elles sont admises comme membres titulaires.

La société se choisit trois médecins, deux pharmaciens et un dentiste ; ils sont désignés en assemblée générale.

La société doit aux sœurs malades les consultations ou visites de médecin et les médicaments ordonnés; l'extraction des dents est faite, à ses frais, par le dentiste qu'elle a désigné.

La société alloue aux malades un secours de 50 cent. par jour.

Dans une maladie grave, il est accordé une consultation. Un second médecin de la société est appelé au choix de la malade. Cette consultation ne peut avoir lieu qu'une seule fois pendant la durée de la maladie.

Les bons de secours en argent ne sont accordés qu'aux sœurs malades alitées. Ils ne doivent être ordonnés par le médecin que le cinquième jour de la maladie.

Toute sociétaire n'ayant pour vivre qu'un travail de couture, et dont le travail est suspendu par suite d'un mal d'yeux, de bras ou de doigt, reçoit un secours fixé par le conseil d'administration.

Les sœurs mariées, en état de grossesse, n'ont droit aux secours que quinze jours après leur accouchement, à moins qu'elles ne soient atteintes de maladies graves tout-à-fait étrangères à la grossesse et certifiées telles par un médecin de la société.

Toute sœur soignée à l'hospice, sans frais pour la société, reçoit une indemnité en argent égale à celle qui est accordée aux malades traitées à domicile. Seulement, il lui est fait, sur cette indemnité, une retenue de moitié, qui lui est comptée à sa sortie de l'hospice. En cas de décès, la retenue est acquise à la société.

Sont exemptes de toutes charges, tout en continuant à faire partie de la société, les sœurs qui seraient admises à l'hospice comme infirmes ou indigentes. Elles conservent leurs droits aux honneurs funèbres, et si l'état de la caisse le permet, dans le cas seulement où elles seraient âgées de 60 ans au moins, elles reçoivent un secours de 1 fr. 50 cent. par mois.

La moitié de la société assiste aux funérailles d'une sœur titulaire. Toute la société assiste à celles d'une sœur honoraire.

Outre la moitié des séries, toutes les demoiselles âgées de moins de 36 ans sont convoquées aux obsèques d'une demoiselle. Elles doivent s'y rendre habillées de blanc.

La société paie le cercueil des sœurs dont les parents sont indigents.

En cas de décès d'une jeune affiliée, la société n'est tenue d'assister à son enterrement qu'autant que le montant de ses versements mensuels donne au moins une somme de 10 fr. ou que les parents complètent cette somme. La société ne paie aucuns frais d'inhumation ; le convoi est composé comme pour les obsèques d'une demoiselle titulaire.

La société accompagne, sur le désir des familles, les dames décédées, qui n'en font pas partie, moyennant la

somme de 25 fr. pour la moitié de la société, et de 50 fr. pour la totalité.

S'il s'agit de dames, parentes de sociétaires, la somme est de 20 fr. pour la moitié des séries, et de 40 fr. pour la totalité.

Pour un enterrement de demoiselle, parente ou non, toutes les demoiselles de la société assistent habillées de blanc au convoi. Le prix, dans ce cas, est de 40 fr. pour la moitié des séries, et de 50 fr. pour la totalité.

Les sociétaires veuves sont dispensées d'assister aux enterrements pendant un an, à partir du jour du décès de leur mari. Ne profite pas de cette dispense celle qui se remarie avant l'année de veuvage.

La sœur qui est mère et nourrit son enfant est dispensée d'assister aux assemblées et aux enterrements pendant un an, à partir du jour de son accouchement. Cette exception ne s'applique pas à celle qui nourrit l'enfant d'une autre.

La société est placée sous l'invocation de saint Michel Archange; elle en fête tous les ans l'anniversaire le 29 septembre.

Au 31 décembre 1858, la société comptait 258 membres titulaires et 26 membres honoraires.

Les fonds libres s'élevaient à la somme de 11,160 fr. 58.

Le 18 janvier 1857, la société a voté à Mme Guimenet, commissaire générale, une médaille d'or, accompagnée d'un diplôme ainsi conçu :

« *Hommage à notre chère sœur Guimenet, présidente du 10e bureau de bienfaisance.*

« Nous soussignées, membres du conseil du 10me bureau des dames et demoiselles de Grenoble, pour répondre au vœu

général de nos sœurs, exprimé surtout dans l'assemblée du 18 janvier 1857 ;

« Dédions à la sœur Guimenet, notre présidente, une médaille, comme un témoignage de reconnaissance dû à son zèle et aux soins constants qu'elle a apportés dans ses fonctions, pour la prospérité de notre société. »

(Suivent les signatures.)

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juillet 1857.

« Au moment de commencer l'appel nominal, la sœur Allard a demandé la parole. Elle a prié de suspendre l'appel pour un moment et a fait approcher, devant la sœur Guimenet, présidente, la sœur Léontine Douillet, qui s'est exprimée en ces termes :

« Notre chère sœur,

« Permettez que dans cette assemblée, où vous venez présider et prendre une part si active aux choses qui intéressent la société, je vous exprime au nom de toutes nos sœurs la reconnaissance profonde dont nous sommes toutes pénétrées envers vous. Depuis longtemps, chère sœur, nous apprécions le rare bonheur de posséder en vous une présidente réunissant, non-seulement toutes les qualités essentielles pour une bonne et sage administration, mais encore ces qualités si attachantes du cœur et de l'esprit, qui vous font concilier tous les intérêts, toutes les susceptibilités, et aplanir, à la plus grande satisfaction de chacune, toutes les difficultés dont votre charge délicate est hérissée.

« Recevez donc nos remercîments bien sincères, chère et aimable sœur ; agréez l'expression de la reconnaissance la plus profonde et la plus méritée, et permettez-nous de per-

pétuer à jamais, par la médaille d'or que nous sommes si heureuses et si fières de vous offrir, le souvenir des généreux sacrifices que vous vous êtes imposés pour l'accomplissement de vos devoirs administratifs.

« Puisse ce souvenir, gravé profondément dans nos cœurs, se transmettre à nos sœurs à venir, et ajouter à la récompense que vous méritez en ce monde, récompense dont la principale valeur est d'être le prélude consolant de celle que Dieu réserve à la vertu. »

« Immédiatement après ce discours, prononcé avec une respectueuse modestie, la sœur Allard a passé au cou de l'honorable présidente le ruban de soie où était suspendue la médaille, symbole de notre profonde gratitude, et plusieurs membres de l'administration l'ont successivement embrassée au nom de toutes les sœurs.

« Alors la respectable présidente s'est levée, et, s'adressant à l'assemblée, a dit :

« Mes chères sœurs,

« Mon émotion est si grande que je ne sais comment vous témoigner ma vive reconnaissance. Placée par vous à la tête de l'administration, honorée de votre confiance, rien n'a pu m'arrêter, et rien ne m'arrêtera jamais quand il s'agira de remplir mon devoir ; ce que je fais, je le fais de bon cœur et avec un grand dévouement ; la répression des abus, la prospérité de la société, le bien de toutes les sœurs, a toujours été et sera toujours le but de mes constants efforts.

« Ma mission, parfois, a été difficile, et nous avons traversé ensemble des moments bien pénibles ; mais j'ai toujours trouvé un puissant encouragement dans le concours empressé des membres du conseil, qui ont constamment par-

tagé mes peines et mes travaux et qui ont acquis des droits à mon estime et à mes remercîments.

« Je remercie également toutes les sœurs de la bienveillante protection qu'elles ont toujours donnée à tous les actes de mon administration ; c'était pour moi un assez grand dédommagement à mes peines, et je ne méritais pas l'honneur que vous venez de me faire.

« Mais puisque vous avez été si bonnes, recevez mes bien sincères remercîments, et puisse ce souvenir d'amitié fraternelle que je reçois de vous et qui ne s'effacera jamais de mon souvenir, apprendre aux sœurs qui doivent nous succéder, que l'union fait la force de toutes les institutions qui ont pour but la morale et la bienfaisance. »

ONZIÈME BUREAU.

Société de bienfaisance mutuelle.

Cette société a été créée le 24 septembre 1850.

Son règlement a été révisé en 1858.

A cette époque elle a été approuvée, conformément au décret du 26 mars 1852.

Elle comprend des membres titulaires et des membres honoraires.

Elle est gérée par un conseil d'administration, composé d'une présidente, d'une secrétaire, d'une trésorière et des commissaires de série.

Le conseil reçoit les réclamations des sociétaires et prend toutes les mesures d'urgence que nécessite l'intérêt de la société.

Il y a, en outre, un conseil général composé du conseil

d'administration, de deux commissaires d'ordre, de cinq conseillères, de cinq vérificatrices.

Le conseil général vérifie et arrête, chaque trimestre, l'état des recettes et des dépenses; il interprète le règlement et délibère sur les propositions qui lui sont soumises.

Les membres du conseil général, à l'exception de la présidente, nommée par l'empereur, sont élus en assemblée générale pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Il existe enfin un conseil vérificateur, formé de cinq membres élus par l'assemblée générale et pris dans toutes les séries.

Ce conseil vérifie, à chaque trimestre, tous les comptes de la société, tous les bons payés par la trésorière, les mémoires des fournisseurs et les registres des différents membres de l'administration.

Les emplois sont obligatoires. Toute sociétaire appelée par la société à remplir une fonction doit l'accepter, sous peine d'une amende de 1 fr. à 5 fr., prononcée par le conseil général.

Les admissions ont lieu en assemblée générale. S'il se trouve dans l'urne une boule noire, celle qui l'a déposée doit, dans les vingt-quatre heures, confier les motifs de son vote à la présidente, qui les apprécie.

Le prix d'admission des titulaires est ainsi fixé :

De 17 à 20 ans.	10 fr.	60
20 à 25 ans.	12	60
25 à 30 ans.	15	60
30 à 35 ans.	20	60

Le prix d'admission des membres honoraires est laissé à leur volonté.

Les dames honoraires qui, par suite d'événement im-

prévu, tombent dans le malheur, ont droit aux mêmes secours que les titulaires.

Les membres, soit titulaires, soit honoraires, doivent payer une cotisation mensuelle de 1 fr.

Après six mois de retard, les titulaires sont exclues.

Les titulaires malades ont droit aux visites d'un médecin de la société, aux médicaments et à un secours en argent, de 25 cent. par jour.

Elles ne sont pas dispensées du paiement de leur cotisation mensuelle.

Lorsqu'une maladie, ayant duré plus de quarante jours, paraît devenir chronique ou incurable, le conseil général peut remplacer le secours quotidien par un secours de quinzaine, dont il détermine le chiffre.

La même mesure est applicable aux sociétaires infirmes.

La société n'accorde de secours aux femmes mariées qui sont en couches, que quinze jours après l'accouchement.

Les sociétaires atteintes d'un mal de doigt, de pied, qui les empêche de se livrer à aucun travail, ont droit au secours en argent.

Toute sociétaire convaincue d'avoir mendié est réprimandée par le conseil; en cas de récidive, elle est exclue.

La société entière assiste aux obsèques des membres titulaires ou honoraires.

Lorsqu'une sociétaire décède, ne laissant aucune ressource, la société pourvoit aux frais du cercueil et de la fosse.

La société se charge des frais d'inhumation des membres titulaires décédés à l'hospice, quand leur famille ne peut les payer.

La société est placée sous l'invocation de Notre-Dame de l'Assomption. Elle célèbre chaque année sa fête, le 15 août.

Au 31 décembre 1858, elle comptait 115 membres titulaires et 6 membres honoraires.

Les fonds libres s'élevaient à la somme de 3,430 fr. 70 c.

DOUZIÈME BUREAU.

L'Union de Famille.

Cette société a été créée le 1er avril 1849.

Elle devrait donc, classée par ordre de date, porter le n° 11, et le n° 11 devrait être le n° 12.

Quoi qu'il en soit de l'erreur commise à ce sujet, son règlement, qui a la forme d'un acte public, reçu par Me Giroud, notaire, le 23 mai 1849, diffère peu de celui du 4me bureau.

Voici les particularités qui sont à signaler :

L'article 1er renferme une déclaration de principes qui est commune à toutes les sociétés, mais qui se trouve ici plus nettement formulée.

Il est ainsi conçu : « Le seul but que se proposent les dames fondatrices est de ne former qu'une seule et grande famille, dont la commissaire générale sera la mère, et dont le conseil d'administration sera le plus ferme appui. Les secours seront toujours donnés avec la plus stricte impartialité, car le principe de l'égalité est la règle de toutes les sociétés de bienfaisance mutuelle. »

Le prix d'admission des titulaires est ainsi fixé :

De 15 à 25 ans.	10 fr.
De 25 à 30 ans.	15
De 30 à 35 ans.	20

Les enfants peuvent également être admises. Elles paient, par petites sommes proportionnées à leur âge, le prix d'admission, de manière qu'à l'âge de 15 ans elles puissent être sociétaires de fait. Si elles décèdent avant 15 ans, les sommes par elles versées à la caisse lui restent acquises, et, quelle que soit la modicité de la somme totale, elles ont droit aux honneurs funèbres.

Les secours sont donnés en nature. Ils consistent en deux kilogrammes de pain et un kilogramme de viande, pour trois jours.

Il n'y a pas de caisse de pensions distincte de la caisse de secours. Toutefois, des pensions pour cause de vieillesse ou d'infirmité peuvent être accordées aux sœurs fondatrices, dix ans après leur admission. Les autres membres titulaires n'auront droit à la pension que 15 ans après leur admission. Les pensions sont réglées par le conseil suivant l'état de la caisse sociale.

La société célèbre tous les ans sa fête, le 8 septembre, jour de la Nativité de la Vierge.

Au 31 décembre 1858, elle comptait 117 membres titulaires et 12 membres honoraires.

Les fonds libres s'élevaient à la somme de 4,294 fr. 41 c.

TREIZIÈME BUREAU.

L'Union fraternelle.

Cette société a été créée le 1er octobre 1850.

Elle a été approuvée le 6 décembre 1853, conformément au décret du 26 mars 1852.

Son règlement est la reproduction littérale de celui du 8me bureau, sauf que la présidente est nommée par l'Empereur, et que les admissions n'ont lieu que jusqu'à l'âge de 35 ans.

Depuis 1856, elle a une caisse de retraites.

Elle est placée sous l'invocation de Notre-Dame de la Visitation. Elle célèbre tous les ans sa fête le 2 juillet.

Au 31 décembre 1858, elle comptait 155 membres titulaires et 6 membres honoraires.

Le capital de la caisse de secours s'élevait à la somme de 3,357 fr. 09 c.

Le capital de la caisse des pensions était de 2,576 fr. 25 c.

QUATORZIÈME BUREAU.

La Concorde fraternelle.

Cette société a été créée le 24 mars 1852.

Son règlement est la reproduction littérale de celui du 8me bureau, sauf l'addition de douze articles, qui établissent une souscription de 15 centimes que chaque sociétaire doit payer lorsqu'une sœur, mère de famille, décède laissant de jeunes enfants, et lorsqu'une sœur devient veuve. Le montant de cette souscription est exclusivement employé à donner des secours aux enfants ou à la veuve. La caisse de la société en fait l'avance jusqu'au versement du mois.

La société est placée sous l'invocation de Notre-Dame de l'Assomption. Elle célèbre chaque année sa fête le 15 août.

Au 31 décembre 1858, elle comptait 150 membres titulaires et 6 membres honoraires.

Le capital de la caisse de secours s'élevait à la somme de 4,195 fr. 30 c.

QUINZIÈME BUREAU.

Société de bienfaisance mutuelle.

Cette société a été fondée le 6 janvier 1845, à Seyssins, commune contiguë à la ville de Grenoble. Elle a été approuvée par le maire de cette commune.

Un arrêté du maire de Grenoble, du 17 novembre 1852, l'a autorisée à transférer son siége dans cette ville; où la très-grande majorité de ses membres est domiciliée.

Je me bornerai à puiser dans son règlement deux particularités dignes de remarque.

Ainsi, les membres honoraires font partie du conseil, avec voix délibérative.

Les sœurs malades ne sont pas exemptes, pendant leur maladie, de payer la rétribution mensuelle, sauf le cas d'impossibilité, qui sera apprécié par le conseil.

La société a pour patronne sainte Hélène.

Au 31 décembre 1858, elle comptait 175 membres titulaires et 10 membres honoraires.

Elle n'a pas de caisse de retraites, et, à l'époque ci-dessus, le capital de sa caisse de secours s'élevait à 6,456 fr. 44 c.

Le 5 août 1855, Mme Frier dit Poite, alors commissaire générale, a reçu, en assemblée générale de la société, une médaille d'or, que celle-ci lui avait décernée. La délivrance de cette médaille n'a pas été accompagnée de diplôme.

SEIZIÈME BUREAU.

L'Équitable.

Cette société a été créée le 1er janvier 1854.

Elle a été approuvée le 29 mai suivant, conformément au décret du 26 mars 1852.

Son mode d'administration n'offre rien de particulier.

Elle comprend des membres titulaires et des membres honoraires.

Le prix d'admission des titulaires est ainsi fixé :

De 17 à 20 ans	10 fr.
De 20 à 25 ans	12
De 25 à 30 ans	15
De 30 à 35 ans	20

Le prix d'admission des membres honoraires est laissé à leur volonté.

Toute sœur, soit titulaire, soit honoraire, paie une cotisation mensuelle de 1 fr.

Après six mois de retard, les titulaires sont rayées du tableau.

La société a des médecins nommés en assemblée générale.

La société doit aux sœurs malades les visites d'un médecin et même de deux médecins en consultation, et les médicaments.

Une somme de 1 fr. par visite est accordée à toute sœur malade, qui, pour des motifs particuliers, ne s'adresse pas aux médecins de la société.

La société alloue à une sœur malade 50 cent. par jour.

Les sœurs mariées qui accouchent, ne reçoivent de secours que quinze jours après leur accouchement.

Les sœurs malades ne sont pas dispensées de payer leur cotisation mensuelle.

La société a une caisse de retraites.

La société rend les derniers honneurs à ses membres.

Elle contribue aux frais de la sépulture des sœurs qui laissent leur famille dans le besoin.

Elle assiste aux obsèques des personnes étrangères, moyennant une somme de 40 fr.

La société a pour patron saint Joseph. Elle célèbre tous les ans sa fête, le 19 mars.

Au 31 décembre 1858, elle comptait 93 membres titulaires et 6 membres honoraires.

Le capital de la caisse de secours s'élevait à la somme de 2,676 fr. 86 cent.

Le capital de la caisse de retraites était de 2,112 fr. 75 c.

DIX-SEPTIÈME BUREAU.

L'Étoile.

Cette société a été créée le 1er mars 1855.

Elle a été approuvée le 11 juin suivant, conformément au décret du 26 mars 1852.

Son règlement est la reproduction de celui du 8me bureau, sauf ce qui concerne le prix d'admission des titulaires, qui est ainsi fixé :

De 17 à 25 ans.	10	60
De 25 à 30 ans.	12	60
De 30 à 35 ans.	18	60

La société a une caisse de retraites.

La société est placée sous l'invocation de la Vierge Marie. Elle célèbre tous les ans sa fête, le 16 août.

Au 31 décembre 1858, elle comptait 152 membres titulaires et 4 membres honoraires.

Le capital de la caisse de secours s'élevait à la somme de 4,299 fr. 29 cent.

Le capital de la caisse de retraites était de 3,228 fr.

DIX-HUITIÈME BUREAU.

Société de bienfaisance mutuelle de Sainte-Eugénie.

Cette société a été créée en 1856.

La même année, elle a été approuvée, conformément au décret du 26 mars 1852.

Son règlement est la reproduction de celui du 1er bureau.

Elle a une caisse de retraites, régie par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. — Une caisse de retraites pour la vieillesse est instituée dans la société de *Sainte-Eugénie*, à partir du 1er janvier 1857.

« Art. 2. — Une rétribution spéciale de 25 cent. par mois, obligatoire pour toutes les sociétaires et indépendante de la cotisation mensuelle de 1 fr., destinée à la caisse des secours, sera versée à la caisse des retraites, dont elle formera le premier fonds.

« Art. 3. — Tout retard apporté dans le paiement de cette rétribution sera passible des mêmes peines que les retards apportés dans le paiement des cotisations de la caisse des secours.

« Art. 4. — La rétribution spéciale de 25 cent., stipulée dans les précédents art. 2 et 3, sera capitalisée, sans qu'il en soit rien distrait, pendant quinze ans, ainsi que les autres fonds destinés à servir les pensions de retraite.

« Art. 5. — Ces autres fonds se composeront : 1° de toutes les amendes prescrites par le règlement de la société ; 2° du produit des enterrements payés ; 3° des dons et legs particuliers faits à la société ; 4° de la moitié des subventions accordées par l'État et le département ; 5° de la moitié des cotisations des membres honoraires ; 6° de la moitié des fonds restés disponibles à la fin de chaque année dans la caisse des secours.

« Art. 6. — Toute sociétaire qui, après avoir fait partie de la société pendant dix ans, sera arrivée à l'âge de soixante ans, aura droit à la pension de retraite.

« Art. 7. — La quotité de la pension de retraite n'aura pour limite que le chiffre de l'intérêt de toutes les sommes énumérées dans les art. 2, 4 et 5, échu au moment de la

fixation des dividendes et partagé également entre tous les ayants droit. Le dividende sera fixé d'avance, pour l'année suivante, par la dernière assemblée trimestrielle, sur le rapport du conseil, et sera payé chaque mois par douzième.

« Art. 8 et dernier. — Les pensions de retraite sont incessibles et insaisissables. Elles se cumulent avec les secours de tout genre, en cas de maladie. »

La société est placée sous l'invocation de sainte Eugénie. Elle célèbre tous les ans sa fête, le 15 novembre.

Au 31 décembre 1858, elle comptait 516 membres titulaires et 9 membres honoraires.

Les fonds de la caisse des secours s'élevaient à la somme de 7,194 fr. 77 cent.

Ceux de la caisse des retraites arrivaient à 4,591 fr. 65 c.

DIX-NEUVIEME BUREAU.

Société de bienfaisance mutuelle.

Cette société est toute récente; elle a été fondée le 1er juin 1858.

Elle est approuvée, conformément au décret du 26 mars 1852.

Son règlement n'offre rien de particulier.

Elle a une caisse de retraites.

Elle est placée sous l'invocation de sainte Anne.

Au 31 décembre 1858, elle comptait 77 membres titulaires. Elle n'avait pas encore de membres honoraires.

Le capital de la caisse de secours était de 865 fr. 60 cent

Le capital de la caisse de retraites était de 172 fr. 25 cent.

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE ET D'UNION FRATERNELLES.

Cette société a été créée le 1er juillet 1847.

Son règlement a été révisé en 1855.

Elle constitue moins une société de secours mutuels proprement dite, qu'une caisse de retraites.

« Son but, est-il dit dans le préambule du règlement, est d'assurer à la vieillesse des moyens de subsistance, avec le fruit de ses épargnes, en lui assurant des pensions, et d'entretenir ainsi parmi la classe laborieuse cet esprit de délicatesse qui lui fait préférer les privations à l'aumône la mieux faite. »

La société comprend des membres titulaires et des membres honoraires.

Elle est régie par un conseil d'administration, composé d'une présidente, d'une trésorière, d'une secrétaire de comptabilité, d'une secrétaire de séances et des commissaires de série.

Il y a, en outre, un conseil général, composé de huit membres, pris par égale part dans chaque série.

Les membres des deux conseils sont élus, en assemblée générale, pour deux ans. Ils sont renouvelés chaque année par moitié. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration vote les frais de bureau et autres menues dépenses, dont il rend compte à l'assemblée générale. Toutefois, si la dépense excèdait 15 fr., il devrait la soumettre préalablement au conseil général.

Le conseil général examine et décide s'il y a lieu de présenter aux assemblées les propositions qui lui sont faites par la présidente.

Toutes décisions du conseil peuvent être annulées par les assemblées générales.

Indépendamment de ces deux conseils, il est établi un conseil de vérification, composé de six membres.

Le prix d'admission des titulaires est ainsi fixé :

Jusqu'à l'âge de 25 ans on ne paie pas de réception ;

à 26,	on paie	2 fr.
à 27	—	4
à 28	—	6
à 29	—	8
à 30	—	10

Le prix d'admission des membres honoraires est laissé à leur volonté.

Les sœurs, soit titulaires, soit honoraires, paient une cotisation mensuelle de 50 cent.

Après un an de retard, les titulaires cessent de faire partie de la société.

Le société n'accorde de secours, ni pour cause de maladie, ni pour cause d'infirmités.

Jamais le fonds social ne doit être touché. A partir du 1er juillet 1857, les intérêts provenant de ce fonds social sont partagés par égales parts pendant dix ans entre les dames fondatrices qui, à cette époque, auront atteint leur 60e année révolue.

Le 1er juillet 1867, on prendra les trois quarts des cotisations que l'on joindra aux intérêts pour pensionner toutes les sœurs qui auront 50 ans révolus et 20 ans de présence dans la société.

Quand le fonds social aura atteint le chiffre de 25,000 fr., on prendra pour servir les pensions toutes les cotisations avec les intérêts de ce fonds social. Les dons et les legs, ainsi que les réceptions, ne seront pas employés pour les

pensions ; ils devront toujours rester pour ajouter à la masse du capital.

Chaque année, au mois de juillet, la somme totale destinée aux pensions est fixée pour l'année ; les pensions sont augmentées ou diminuées tous les trimestres, suivant le nombre des pensionnaires.

Les pensions sont incessibles et insaisissables.

Si, à de certaines époques, la société se trouvait sans pensionnaires, par suite de décès ou manque d'âge, la caisse continuerait à thésauriser.

Les sociétaires sont tenues d'assister aux obsèques d'une sœur défunte.

La société a pour patronne sainte Sophie. Elle célèbre chaque année sa fête, le 15 mai.

Au 31 décembre 1858, elle comptait 163 membres titulaires et 2 membres honoraires.

Les fonds libres s'élevaient à la somme de 10,732 f. 03 c.

RECAPITULATION AU 31 DÉCEMBRE 1858.

PREMIER TABLEAU.

SOCIÉTÉS D'HOMMES.

NUMÉROS des BUREAUX.	NOMBRE DE MEMBRES		CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ		
	Honoraires.	Titulaires.	Spécial à la Caisse de SECOURS.	Spécial à la Caisse de PENSIONS.	TOTAL.
1	89	759	39,523 54	10,944 66	50,468 20
2	20	197	17,965 04	9,899 99	27,865 03
3	39	168	13,860 74	» »	13,860 74
4	51	182	8,402 80	7,196 27	15,599 07
5	10	102	1,577 »	» »	1,577 »
6	17	90	3,593 23	1,412 70	5,005 93
7	20	127	9,574 49	» »	9,574 49
8	58	300	13,168 64	27,762 04	40,930 68
9	83	167	9,090 50	» »	9,090 50
10	9	79	8,207 22	3,080 94	11,288 16
11	18	72	6,780 10	» »	6,780 10
12	30	143	» »	40,026 »	40,026 »
Pacte de famille	»	161	301 75	37,606 08	37,907 83
13	36	137	4,971 51	3,061 73	8,033 24
14	37	184	5,709 04	3,557 82	9,266 86
15	41	252	13,921 22	9,985 77	23,906 99
Bourse auxil^re	»	32	2,319 82	» »	2,319 82
17	31	413	21,587 59	» »	21,587 59
18	119	981	7,415 18	43,714 08	51,129 26
Frères réunis.	»	231	8,109 15	» »	8,109 15
Supplémentaire	»	64	5,055 83	» »	5,055 83
Union supp^re	»	57	2,767 01	» »	2,767 01
TOTAUX. .	708	4898	203,901 40	198,248 08	402,149 48

RÉCAPITULATION AU 31 DECEMBRE 1858.

DEUXIÈME TABLEAU.

SOCIÉTÉS DE FEMMES.

NUMÉROS des BUREAUX.	NOMBRE DE MEMBRES		CAPITAL DE LA SOCIETE		
	Honoraires.	Titulaires.	Spécial à la Caisse de SECOURS.	Spécial à la Caisse de PENSIONS.	TOTAL.
1	13	268	10,741 52	5,987 45	16,728 97
2	12	299	9,392 26	» »	9,392 26
3	19	213	8,625 26	2,201 90	10,827 16
4	9	86	12,090 25	» »	12,090 25
5	13	162	16,796 30	» »	16,796 30
6	14	109	5,646 40	» »	5,646 40
7	2	96	5,525 16	» »	5,525 16
8	17	282	15,774 91	» »	15,774 91
9	6	125	76 40	6,748 51	6,824 91
10	26	258	11,160 58	» »	11,160 58
11	6	115	3,430 70	» »	3,430 70
12	12	117	4,294 41	» »	4,294 41
13	6	155	3,357 09	2,576 25	5,933 34
14	6	150	4,195 30	» »	4,195 30
15	10	175	6,456 44	» »	6,456 44
16	6	93	2,676 86	2,112 75	4,789 61
17	4	152	4,299 29	3,228 »	7,527 29
18	9	516	7,194 77	4,591 65	11,786 42
19	»	77	865 60	172 25	1,037 85
Union fraternelle	2	163	» »	10,732 03	10,732 03
TOTAUX. .	192	3,611	132,599 50	38,350 79	170,950 29

RÉCAPITULATION AU 31 DÉCEMBRE 1858.

TROISIÈME TABLEAU.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

NOMBRE de BUREAUX.	NOMBRE DE MEMBRES		CAPITAL DES SOCIETES		
	Honoraires.	Titulaires.	Spécial aux Caisses de SECOURS.	Spécial aux Caisses de PENSIONS.	TOTAL.
§ I. — Sociétés d'Hommes.					
22	708	4,898	203,901 40	198,248 08	402,149 48
§ II. — Sociétés de Femmes.					
20	192	3,611	132,599 50	38,350 79	170,950 29
42	900	8,509	336,500 90	236,598 87	573,099 77

SECTION III.

DEUX FAITS REMARQUABLES.

I.

J'ai déjà parlé du calamiteux hiver de 1846-1847. Il se passa alors à Grenoble un fait qui va montrer les sociétés de secours mutuels agissant, non plus d'une manière isolée, mais d'une manière collective, et prouver à quels résultats on peut atteindre par l'association des sociétés elles-mêmes.

Le 1er mars 1847, je réunis à l'hôtel de ville les commissaires généraux et les commissaires générales, et je rédigeai séance tenante, le procès-verbal suivant, où figurent seulement les sociétés qui adoptèrent le projet proposé :

« Le 1er mars 1847, a eu lieu à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Frédéric Taulier, maire, une réunion des représentants des sociétés de bienfaisance mutuelle dont les numéros suivent : 1, 2, 5, 6, 13, 14, 15, pour les sociétés d'hommes ; 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, pour les sociétés de dames.

« Dans cette réunion, il a été convenu que des grains de froment seraient achetés au compte des sociétés ci-dessus désignées par leur numéro. Ces grains seront déposés dans la salle de l'hôtel de ville, dite salle des Concerts ; ils formeront une masse commune. Chaque société sera copropriété-

taire d'une quantité représentant la somme pour laquelle elle aura contribué à l'achat général.

« Cet achat sera fait par une commission composée de MM. Mérand, Clet, Julien, Garnier et Burnoud, présidents de leurs sociétés respectives. Chaque société pourra retirer de la masse commune, les jeudi et dimanche de chaque semaine, la quantité de grains qu'elle jugera convenable, pour la livrer au meunier. La quantité ainsi extraite de la masse commune deviendra immédiatement aux risques et périls de la société, qui fera ensuite comme elle l'entendra la distribution de la farine. La délivrance dont il s'agit sera opérée par la commission ci-dessus nommée.

« Les mêmes jours que ci-dessus, la même commission vendra à prix coûtant aux membres des sociétés qui préféreront ce mode, le grain nécessaire ; la vente sera faite aux sociétaires porteurs de cartes délivrées par le président ou la présidente de leur société. Ces cartes indiqueront la quantité de grain qui pourra être vendue à chaque porteur; la vente n'aura lieu qu'au comptant.

« Tous grains délivrés pour être moulus, ou livrés contre argent, le seront à la mesure. Le mesurage sera fait par un syndic de la halle que l'administration municipale s'empressera de mettre gratuitement à la disposition de la commission. L'administration municipale fournira aussi les mesures nécessaires.

« Chaque société pourra cesser, quand elle le jugera convenable, de fournir des fonds pour des achats nouveaux, en prévenant en temps utile la commission.

« Toutes les quinzaines, chaque société fera connaître à la commission la quantité de grains dont elle désire l'achat.

« La commission tiendra registre de toutes ses opérations.

« Signé :

Sociétés d'Hommes :

« Feydel, Julien, 1er bureau.—Clet, 2e bureau.—Poncet,

5e bureau. — Garnier, 6e bureau. — Mérand, 13e bureau. — Burnoud, 14e bureau. — Michallet, 15e bureau.

Sociétés de Femmes.

« Buffet, 1er bureau. — Frédéric, 2e bureau. — Chion, 3e bureau. — Guaimier, 5e bureau. — Garnier, 6e bureau. — Lesbros, 7e bureau. — Veuve Bournal, 8e bureau.

« *Le Maire*, Fréd. TAULIER. »

L'opération s'accomplit avec la plus parfaite régularité, mais d'une manière différente de celle qui avait été prévue. Ainsi, des grains furent successivement achetés, à Marseille, à un prix bien inférieur au prix du marché de Grenoble; au fur et à mesure de leur arrivée, ils furent conduits au moulin et ils produisirent une farine pure de tout mélange. La farine, déposée à la salle des Concerts, fut vendue aux sociétaires. La commission et même des commissaires généraux et des commissaires générales qui n'en faisaient pas partie, déployèrent une activité et un dévouement dignes des plus grands éloges. A la fin de l'opération, les comptes furent réglés entre les diverses sociétés intéressées, sans donner lieu à la moindre discussion.

Mme Guaimier, commissaire générale du 5e bureau des femmes, a eu la bonne pensée de conserver, par écrit, les détails de l'opération. Elle a bien voulu me communiquer ses notes, et je m'empresse de reproduire ici des résultats qu'il sera fort utile de consulter dans des circonstances semblables à celles qui les ont provoqués et dont le retour est malheureusement possible.

Le prix de treize factures de blé, y compris les frais

de port et de déchargement, s'est élevé à la somme de	48,732	70
Frais de mouture, déduction faite du déchet	734	»
Frais de registres, correspondance, éclairage, etc.	49	»
Frais de retour de sacs à Marseille	38	80
Remboursement de sacs perdus	11	50
	49,566	»

Les sociétaires qui voulaient acheter de la farine étaient porteurs de cartes délivrées par le commissaire général ou la commissaire générale de leur société et indiquant la quantité. Ces sociétaires payaient un centime par kilogramme en sus du prix de revient. C'était là une sage mesure, prise en vue d'un déficit qu'il était permis de craindre.

Les sommes pour lesquelles il fut acheté de la farine, y compris le centime en sus par kilog., se répartirent ainsi entre les quatorze sociétés associées entre elles :

SOCIÉTÉS D'HOMMES.

1re.	8,253	80
2e.	4,826	90
5e.	3,438	21
6e.	2,552	85
13e.	2,440	85
14e.	3,362	79
15e.	2,926	95
A reporter. . .	27,802	35

SOCIÉTÉS DE FEMMES.

Report. . .	27,802	35
1re	3,709	65
2e	3,602	20
3e	2,873	50
5e	2,536	85
6e	1,956	65
7e	2,200	25
8e	5,289	05
	49,970	50
Dépenses réelles de l'opération .	49,566	»
Boni. . . .	404	50

Ce boni provenait de la légère contribution prélevée sur la délivrance de chaque carte. Il fut divisé entre toutes les sociétés qui avaient pris part à l'opération, et dans la proportion des sommes versées par chacune d'elles. Chacune d'elles reçut 84 cent. pour 100 fr. [1].

1. Un honorable magistrat de Grenoble a publié, il y a quelques années, sur les sociétés de secours mutuels de cette ville, une brochure où, après avoir rappelé en quelques mots le fait que je viens de raconter, il dit que la municipalité imita cet exemple et fit venir du blé, à ses frais, pour le vendre au prix coûtant. Il y a là deux erreurs. D'abord la municipalité ne put pas imiter l'exemple, puisqu'elle le donna elle-même en provoquant l'opération qui fut faite par quatorze sociétés. Ensuite, la municipalité n'eut même jamais la pensée de faire venir du blé à ses frais. L'opération des sociétés avait un caractère licite, car c'était une opération privée. La municipalité n'aurait pu faire une opération semblable, avec les deniers publics, sans créer au commerce une concurrence qui aurait paralysé ses efforts et sans augmenter, dès lors, la disette au lieu d'y remédier. C'eût été une faute énorme.

II.

Les sociétés de secours mutuels avaient l'habitude de placer leurs fonds dans des maisons de banque. Il y a un certain nombre d'années, plusieurs de ces maisons tombèrent en faillite. Ce fut pour la ville de Grenoble une douloureuse catastrophe commerciale. Mais les sociétés de secours mutuels excitaient un tel intérêt, commandaient une telle sympathie, qu'il n'y eut qu'une voix parmi les créanciers, riches ou pauvres, pour décider que les sommes dues aux sociétés leur seraient intégralement remboursées. Que de générosité et d'abnégation !

SECTION IV.

RAPPORTS DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS AVEC L'AUTORITÉ MUNICIPALE.

Les sociétés de secours mutuels ont toujours eu la plus grande déférence pour l'autorité municipale, et, à leur tour, les maires bien inspirés ont eu recours à leurs chefs, comme aux intermédiaires les plus naturels, pour se mettre en communication avec la partie de la population qui doit être particulièrement l'objet de leur sollicitude.

A toutes les époques, les sociétés ont soumis leurs règlements à l'approbation du maire, qui s'est fait ensuite un devoir de demander l'homologation du préfet. A toutes les époques, les sociétés ont écrit dans leurs règlements qu'elles ne pourraient se réunir en assemblée générale sans en avoir

obtenu la permission du maire, toujours investi du droit de se rendre à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un délégué. Enfin, à toutes les époques, les sociétés ont adopté le maire pour arbitre des différends qui pouvaient s'élever dans leur sein.

Une longue expérience avait démontré les difficultés de cet arbitrage. En 1842, M. de Miribel, maire de Grenoble, eut l'heureuse idée de placer les sociétés sous une juridiction qu'il composa d'éléments pris au milieu d'elles-mêmes.

Voici le texte de l'arrêté de M. de Miribel :

ARRÊTÉ

Portant création d'un conseil supérieur des sociétés de bienfaisance mutuelle.

« Nous, Maire de la ville de Grenoble,

« Vu les divers arrêtés municipaux émanés de nos prédécesseurs et de nous-même, et dûment homologués par l'autorité préfectorale, qui ont successivement autorisé la création à Grenoble de vingt sociétés dites *Bureaux de bienfaisance mutuelle*, formées chacune par l'agrégation volontaire de personnes appartenant à des professions identiques, et destinées à procurer des secours aux membres qui en font partie ;

« Considérant que ces sociétés sont placées sous la surveillance et la protection immédiate de l'autorité municipale, qui a, dès lors, le droit et le devoir de prescrire toutes les mesures qui lui paraissent convenables, soit pour assurer la réalisation du but de bienfaisance qu'elles ont pour objet, soit pour les maintenir dans les limites de leur institution ;

« Considérant que la première condition de leur existence est de se soumettre à ces prescriptions, et que leurs règlements doivent être présentés à l'examen préalable de l'autorité municipale qni a le pouvoir d'en approuver ou d'en

modifier les dispositions, et qui doit en assurer l'exécution;

« Considérant dès lors que c'est à cette même autorité qu'il appartient de statuer sur les différends qui peuvent naître dans le sein des bureaux de bienfaisance, lorsque le règlement qui les régit demeure impuissant pour ramener une harmonie sans laquelle l'existence même des sociétés se trouverait compromise;

« Considérant néanmoins que l'appréciation des griefs qui auraient fait naître ces différends et les moyens propres à les réparer ne sauraient être plus utilement exercés que par les administrateurs mêmes des sociétés de bienfaisance mutuelle;

« Que la réunion des commissaires généraux, présidents de ces sociétés, paraît devoir former un conseil supérieur chargé de veiller au maintien des règlements de ces mêmes sociétés, et à la conservation des mesures qui en doivent assurer la prospérité; que leur intervention doit être d'autant plus efficace et d'autant plus respectée, qu'ils sont les élus de leurs co-sociétaires et représentent dès lors la volonté et les intérêts de tous,

« Avons arrêté :

« Art. 1er. — Les commissaires généraux réunis des sociétés dites *Bureaux de bienfaisance mutuelle* forment un conseil supérieur chargé de veiller et de donner son avis sur tout ce qui peut assurer la prospérité de ces sociétés.

« Art. 2. — Le conseil supérieur se réunit sous notre présidence ou sous celle d'un de messieurs nos adjoints, délégué par nous à cet effet.

« Art. 3. — Il connaît de toutes les difficultés qui pourraient naître dans le sein des sociétés de bienfaisance mutuelle et dont le jugement n'aurait pas été attribué, par le règlement constitutif du bureau, à l'un des conseils qui composent son administration.

« A cet effet, il prend toutes les voies instructives qui lui paraissent convenables, et tout membre du bureau en cause est tenu de déférer à ses réquisitions.

« Art. 4. — Dans le cas où, par suite de différends survenus dans une société, son administration aurait été dissoute, le conseil supérieur désignera au scrutin secret trois de ses membres pour remplir provisoirement les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier de cette société, jusqu'à ce que la nouvelle administration ait pu être constituée.

« Art. 5. — Dans le cas prévu par l'article précédent, les administrateurs provisoires pourvoiront à tous les besoins de la société. A cet effet, les sceaux, les titres de créances, les registres et tous les papiers seront immédiatement remis entre leurs mains.

« Art. 6. — Lorsque le conseil supérieur aura à procéder en vertu des art. 3 et 4 du présent arrêté, le commissaire général de la société en cause sera entendu à titre de renseignements seulement.

« Il ne pourra assister à la discussion ni prendre part à la délibération du conseil.

« Art. 7. — Les décisions du conseil supérieur ne seront exécutoires qu'après qu'elles auront été revêtues de notre approbation.

« Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié aux commissaires générales et aux commissaires généraux de toutes les sociétés de bienfaisance mutuelle de Grenoble, pour être joint au règlement de chacune d'elles.

« Fait à Grenoble, en l'Hôtel de Ville, le 26 novembre 1842.

« *Signé* Miribel.

« Approuvé : Grenoble, le 2 décembre 1842.

« Pour le Préfet en congé,

« *Le Conseiller de préfecture délégué,*

« Signé Robin. »

On remarque que le *conseil supérieur* avait uniquement le droit de statuer *sur les difficultés dont le jugement n'était pas attribué par le règlement constitutif de la société à l'un des conseils composant son administration.*

Or, il arrivait quelquefois que des conseils rendaient des décisions sur des points dont ils avaient le droit de connaître, mais des décisions irrégulières.

Il y avait donc une lacune à combler, et, le 25 avril 1846, je pris l'arrêté suivant :

« Le maire de la ville de Grenoble, chevalier de la légion d'honneur,

« Considérant qu'il est démontré par l'expérience qu'un bureau de bienfaisance mutuelle, tout en prononçant contre l'un de ses membres des peines écrites dans son règlement, peut néanmoins les prononcer dans des cas auxquels ces peines ne sont pas applicables ou bien sans observer les formes que le règlement prescrit;

« Considérant que si les décisions des sociétés mutuelles de bienfaisance, en tout ce qui touche à la discipline et à l'ordre intérieur, doivent être définitives lorsqu'elles ont été prononcées avec les formes voulues, en exécution du règlement, il ne doit pas en être de même lorsque ces décisions ont fait une fausse application des dispositions réglementaires, ou lorsque les formes ont été méconnues ; qu'il importe alors de ménager aux membres qui auraient été victimes d'une violation du règlement, la garantie d'un recours auprès de l'autorité ;

« L'avis du conseil supérieur entendu,

« Avons arrêté :

« Art. 1er. — Toute réclamation dirigée contre une décision ou une mesure disciplinaire prononcée par une société

de bienfaisance mutuelle sera soumise à l'examen d'une commission spéciale.

« Art. 2. — Cette commission se réunira sous notre présidence. Elle sera composée du commissaire général d'office et de quatre autres commissaires généraux nommés chaque année au scrutin par le conseil supérieur des sociétés de bienfaisance mutuelle.

« Art. 3. — La commission spéciale saisie d'un recours examinera si la décision qui en est l'objet a fait ou non une exacte application du règlement de la société.

« Dans le premier cas, la commission prononcera le rejet de la réclamation, et la décision de la société conservera tout son effet.

« Si la commission reconnaît que les dispositions du règlement ont été faussement appliquées, c'est-à-dire appliquées à des cas autres que ceux indiqués par le règlement, ou que les formes prescrites ont été violées, elle prononcera la nullité de la décision et renverra aussitôt l'affaire à la société qui aura à statuer de nouveau.

« Art. 4. — L'arrêté de notre prédécesseur, en date du 26 novembre 1842, continuera à recevoir son exécution dans les hypothèses particulières pour lesquelles il a été rendu.

« Fait à Grenoble, en l'Hôtel de Ville, le 25 avril 1846.

« *Le Maire,*

« Signé Fréd. Taulier. »

En 1850, il se produisit un fait inattendu.

Le 8me bureau des dames révisa son règlement. Il soumit la rédaction nouvelle à mon approbation, que je m'empressai d'accorder, à titre de droit et de devoir.

Le bureau sollicita ensuite l'homologation de M. le préfet Chapuys-Montlaville. Mais, le 13 septembre 1850, ce ma-

gistrat écrivit à la commissaire générale une lettre ainsi conçue :

Grenoble, le 13 septembre 1850.

A Madame Marquian, présidente du 8e bureau de bienfaisance mutuelle des Dames et Demoiselles, à Grenoble.

« Madame la Présidente,

« J'ai reçu votre lettre en date du 13 de ce mois, par laquelle vous me faites l'honneur de me demander mon autorisation et mon approbation à l'occasion de la réimpression de votre règlement.

« La loi du 15 juillet 1850, présentée par les ordres du président de la république à l'assemblée législative et adoptée par elle, reconnaît aux sociétés de bienfaisance mutuelle le droit de s'établir, de s'organiser et de s'administrer en dehors de l'action de l'autorité, chaque fois qu'elles ne demandent pas à être déclarées établissements d'utilité publique. Elles sont, sous ces divers rapports, en possession de leur pleine indépendance.

« Je ne peux donc vous accorder ni une autorisation ni une approbation officielles qui ne vous sont pas nécessaires et qui ne vous seraient pas utiles. Mais vous pouvez être assurée, Madame la présidente, que je n'en suis pas moins disposé à seconder de tout mon pouvoir et de tout mon cœur les efforts et la suite des desseins de votre société.

« Personne plus que moi n'est pénétré de respect et de reconnaissance pour ces familles laborieuses qui ont organisé la bienfaisance mutuelle par leur propre puissance.

« Les bienfaits de cette œuvre, que vous devez au génie de vos pères, viennent d'être étendus à toute la France par la sollicitude du président de la république. Cependant il

restera toujours à Grenoble la gloire d'avoir donné naissance à l'institution.

« Chaque fois que vous aurez besoin de moi, ne m'épargnez pas : je suis aux ordres de votre société. Je serai heureux de lui témoigner en toutes circonstances mes vives sympathies, et je vous prie de vouloir bien agréer ici pour vous, Madame la présidente, et pour elle, l'hommage de mes sentiments affectueux et dévoués.

« *Le Préfet de l'Isère,*

« CHAPUYS-MONTLAVILLE. »

Cette doctrine faillit jeter la perturbation parmi les sociétés de Grenoble, en rompant le lien tutélaire et le pacte conservateur qui, depuis un demi-siècle, les unissaient à l'autorité municipale, et en proclamant pour elles l'indépendance la plus absolue.

Mais, en 1853, tout rentra dans l'ordre, grâce à l'arrêté suivant de M. Arnaud, où l'erreur très-involontaire de M. le préfet Chapuys-Montlaville se trouve péremptoirement réfutée :

« Le maire de la ville de Grenoble, chevalier de l'ordre impérial de la légion d'honneur.

« Vu les règlements constitutifs des sociétés de bienfaisance mutuelle qui se sont formées à Grenoble, sous l'approbation de l'autorité municipale, à diverses époques, et bien avant que la loi se fût occupée de régler les conditions d'existence de ces sortes d'associations, alors peu nombreuses dans les autres villes de France ;

« Vu la première loi relative aux sociétés de secours mutuels, en date du 15 juillet 1850, laquelle dispose : « Que ces sociétés sont placées sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale (art. 4), et qu'elles pourront, dans

certains cas déterminés, être dissoutes par le gouvernement (art. 2) ; »

« Vu le décret du 26 mars 1852, portant : « Qu'une société de secours mutuels sera créée par les soins de l'autorité locale dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue (art. 1er) ; que les statuts de ces sociétés seront soumis à l'approbation du préfet (art. 7); qu'elles peuvent être suspendues ou dissoutes par le préfet, pour mauvaise gestion et inexécution de leurs statuts (art. 16) ; »

« Vu l'instruction de M. le ministre de l'intérieur, en date du 29 mai 1852, portant que le décret précité, en favorisant les sociétés approuvées conformément à ses prescriptions, « ne change rien à la situation de celles qui existent et qui ont été fondées sous un autre régime ; et que le gouvernement n'a nulle intention de les détruire tant qu'elles seront fidèles aux lois et règlements. »

« Considérant que les sociétés de bienfaisance mutuelle fondées jusqu'à ce jour à Grenoble n'ont été autorisées que sous la condition de rester placées sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale ;

« Considérant que cette condition de leur autorisation a constitué un véritable contrat, premièrement entre la société, être collectif et moral, s'engageant, vis-à-vis de l'autorité et vis-à-vis de chacun des sociétaires, à observer le règlement approuvé par l'autorité ; secondement, entre chaque associé s'engageant individuellement envers l'autorité et envers la société, à respecter et observer le règlement, sous la condition que ses droits de sociétaire lui seraient garantis par la société et seraient protégés par l'autorité ; et troisièmement, enfin, entre l'autorité municipale, qui s'est engagée à maintenir son autorisation et sa protection, soit envers la société, soit envers chacun de ses membres, tant qu'ils respecteraient leurs droits réciproques et observeraient toutes les conditions de leur constitution ;

« Considérant que les lois spéciales promulguées depuis 1848, loin d'avoir dérogé en aucune manière aux conditions d'existence, de protection et de surveillance auxquelles étaient antérieurement soumises les sociétés de bienfaisance mutuelle, ont sanctionné, au contraire, et maintenu implicitement ces mêmes conditions, car on ne saurait raisonnablement admettre qu'en exigeant des obligations et des garanties particulières pour les sociétés nouvelles qui se formeraient en vertu desdites lois, le législateur eût voulu anéantir les conditions de même nature dont avaient été entourées les sociétés antérieures, lesquelles n'émanent que de l'autorisation municipale, sanctionnée par l'administration supérieure ;

« Considérant que cette interprétation, expressément confirmée par l'instruction ministérielle ci-dessus citée, a été constamment appliquée par l'autorité municipale aux sociétés de bienfaisance mutuelle de Grenoble, et que celles-ci s'étaient toujours soumises, non-seulement sans discussion, mais au contraire avec reconnaissance, à ce patronage tutélaire ;

« Considérant, dès lors, que c'est à tort que quelques-unes d'entre elles, en très-petit nombre, ont prétendu, dans ces derniers temps, que la constitution de 1848, en proclamant le droit absolu de réunion et d'association, avait affranchi les sociétés de bienfaisance mutuelle de tout contrôle et de toute surveillance de la part de l'autorité ;

« Considérant qu'en supposant même, ce qui n'est pas, que la constitution de 1848 eût dérogé effectivement aux mesures de sûreté et de sécurité dont le maintien importe si essentiellement à la prospérité et même à l'existence des sociétés de bienfaisance mutuelle, les effets de cette dérogation auraient cessé depuis que la constitution de 1852 a remplacé celle de 1848 ;

« Considérant, néanmoins, que le petit nombre de sociétés

dissidentes a persisté dans une résistance sans motifs, et que cette résistance a eu pour effet de faire considérer comme abrogés, et dès lors sans autorité, les deux règlements municipaux des 26 novembre 1842 et 25 avril 1846, qui avaient institué un conseil supérieur et une commission spéciale pour prononcer, tant sur les difficultés qui peuvent naître dans le sein des sociétés de bienfaisance mutuelle, que sur les recours dirigés contre les décisions disciplinaires des mêmes sociétés ;

« Considérant que cette conduite irréfléchie a déjà produit, dans le sein même des sociétés dissidentes, les résultats fâcheux qui ne pouvaient manquer d'en être la conséquence ; que la division et l'anarchie s'y sont introduites ; que de graves abus ont eu lieu et n'ont pu être réprimés ; que des excès de pouvoir ont été commis ; que des expulsions arbitraires ont été prononcées ; que les dispositions essentielles des règlements ont été violées, et que des sociétaires, victimes d'erreurs passionnées, se sont vus privés des garanties sous la loi desquelles ils avaient contracté ;

« Considérant qu'un tel état de choses, menaçant pour l'existence des sociétés, réclame un prompt remède ;

« Considérant qu'à cet effet, il importe de déterminer nettement, et de façon à ne laisser aucun doute à l'avenir, les rapports des sociétés mutuelles de bienfaisance avec l'autorité municipale, et de remettre formellement en vigueur les règles antérieures dont l'expérience avait démontré l'efficacité,

« ARRÊTE :

« ART. 1er. — Les sociétés de bienfaisance mutuelle existant à Grenoble en dehors des conditions réglées par la loi du 15 juillet 1850 et par le décret du 26 mars 1852, continuent à demeurer placées sous la protection et la surveillance immédiate de l'autorité municipale.

« Art. 2. — Le maire ou son délégué a toujours le droit d'assister à leurs séances. Lorsqu'il y assiste, il les préside.

« Art. 3. — Aucune assemblée générale de société ne peut être tenue ni convoquée avant que l'autorisation en ait été donnée par le maire.

« Art. 4.—Les sociétés grenobloises de bienfaisance mutuelle continuent d'ailleurs, comme par le passé, à s'administrer et à gérer librement leurs revenus, suivant les règles établies dans leurs statuts.

« Art. 5. — Sont nulles de plein droit les modifications qui seraient apportées au règlement d'une société de bienfaisance mutuelle sans avoir été préalablement soumises, comme le règlement même, à l'approbation de l'autorité municipale et à l'homologation du préfet.

« Art. 6. — Toutes les difficultés qui pourraient naître dans le sein d'une société de bienfaisance mutuelle, et dont le jugement n'aura pas été expressément attribué par ses statuts, soit au conseil qui compose son administration, soit à l'assemblée générale elle-même, seront portées par-devant le commissaire général, dit *commissaire général d'office*.

« Art. 7. — Il en sera de même pour les réclamations ou recours qui seraient formés contre les décisions ou mesures disciplinaires prononcées par les sociétés.

« Art. 8. — Chacun des commissaires généraux des sociétés ou bureaux de bienfaisance mutuelle est appelé à son tour, et suivant l'ordre des numéros assignés aux divers bureaux, à remplir les fonctions de *commissaire général d'office*. Ces fonctions durent une année.

« Art. 9. — Le commissaire général d'office, en éclairant les parties sur leurs devoirs et leurs droits respectifs, s'efforcera de les concilier et de terminer les différends.

« Art. 10. — Lorsqu'il n'aura pu terminer une affaire par la conciliation, il en informera l'autorité municipale, qui saisira le conseil supérieur pour avoir son avis.

« Art. 11. — Le conseil supérieur se compose de l'assemblée de tous les commissaires généraux des sociétés de bienfaisance mutuelle de Grenoble.

« Art. 12. — Il est convoqué par le maire, et se réunit sous sa présidence ou sous celle de l'un de ses adjoints délégué à cet effet.

« Art. 13. — La présence des deux tiers des membres qui composent le conseil supérieur est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Elles sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Art. 14. Le conseil supérieur prend toutes les mesures qu'il juge convenables pour l'instruction des difficultés ou recours dont il est saisi. Tout membre de la société intéressée est tenu de déférer à ses réquisitions.

« Art. 15. — Le commissaire général de la société dans le sein de laquelle des difficultés seront nées sera entendu par le conseil supérieur, à titre de renseignements seulement. Il ne pourra assister à la discussion ni prendre part à la délibération du conseil.

Art. 16. — Les administrateurs d'une société que le conseil supérieur aura reconnus coupables d'excès de pouvoirs, de perceptions abusives ou d'irrégularités graves dans leur comptabilité, seront suspendus de leurs fonctions.

« Art. 17. — Lorsque, par l'application de l'article qui précède ou par toute autre cause, l'administration d'une société aura été dissoute ou suspendue, le conseil supérieur désignera, au scrutin secret, trois de ses membres pour remplir provisoirement les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier de la société, jusqu'à ce que l'assemblée générale ait procédé à de nouvelles élections.

« Art. 18. — Les décisions du conseil supérieur ne seront exécutoires qu'après qu'elles auront été revêtues de l'approbation de l'autorité municipale.

« Art. 19. — Rien n'est changé aux dispositions des statuts régulièrement approuvés des sociétés de bienfaisance mutuelle de la ville de Grenoble. Le but que se propose l'autorité municipale est, au contraire, d'assurer l'entière et rigoureuse exécution de ces règlements.

« Art. 20. — Le présent arrêté sera notifié aux commissaires généraux et aux commissaires générales de toutes les sociétés, et devra être annexé au règlement de chacune d'elles.

« Fait à Grenoble, en l'hôtel de ville, le 25 janvier 1853.

« *Le Maire*, J. Arnaud.

« Vu et approuvé :

« Grenoble, le 2 février 1853.

« *Le Préfet de l'Isère*,

« J. Bérard. »

Il résulte des art. 7 et 10 ci-dessus que mon arrêté du 26 avril 1846 est virtuellement abrogé.

Je regrette que mon honorable successeur n'ait pas jugé à propos de maintenir la distinction que j'avais établie entre le *conseil supérieur*, statuant sur les points dont le jugement n'était pas attribué par le règlement de la société à la société elle-même ou à son conseil d'administration, et le véritable *tribunal de cassation* que j'avais investi du droit d'annuler les décisions simplement irrégulières, sauf à renvoyer de nouveau le fond au conseil lui-même ou à l'assemblée générale. Cette distinction, tout en rendant les abus impossibles et en forçant les sociétés à respecter le fond et la forme, laissait plus intact leur droit de se rendre à elles-mêmes la justice.

Toutefois, je me garde d'insister sur une simple nuance, et j'aime mieux redire la parfaite sagesse de vues qui a dicté les considérants de l'arrêté de M. Arnaud.

Ce que j'ai hâte également d'ajouter, c'est que l'excellent esprit qui règne parmi les sociétés de secours mutuels rend fort rare l'application des arrêtés municipaux (1).

APPENDICE AUX SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Société de prévoyance mutuelle de retraites.

Cette société a uniquement en vue des pensions de retraite. Sa caisse n'est donc pas annexée à une société de secours mutuels proprement dite. Elle est isolée.

Cette société est en dehors du concert des sociétés de secours mutuels, car elle n'a ni demandé ni obtenu l'autorisation du maire.

Elle est en dehors de la catégorie des sociétés placées sous la tutelle du gouvernement, car, si bien elle est approuvée par le préfet, son président n'est pas nommé par l'empereur.

Je devais donc lui donner une place tout à fait à part.

Elle a été créée le 10 août 1858.

Ses fondateurs sont tous les membres dont l'admission date de cette année.

Le prix de leur réception a été, savoir :

Au-dessous de 30 ans	» fr.
De 30 à 40 ans	5
De 40 ans à tout âge au-dessus .	10

1. Il est bien évident que les arrêtés municipaux sont étrangers aux sociétés *approuvées*, et placées, dès lors, sous la tutelle directe de l'autorité supérieure.

A partir de 1859, le prix de réception est de 5 fr., sans distinction d'âge.

La cotisation mensuelle est de 1 fr.

Elle n'est exigible que pendant vingt-cinq ans consécutifs; le membre qui a fait partie de la société pendant ce temps en est exempt jusqu'au jour où il jouira de la pension; alors, il recommencera de la payer.

Un retard de trois mois dans le paiement de la cotisation entraîne l'exclusion.

La société se compose uniquement de membres titulaires.

Les admissions sont prononcées provisoirement par une commission; elles doivent être sanctionnées par l'assemblée générale, sous la condition qu'aucune réclamation fondée n'aura été faite au président, dans les quinze jours qui suivront le vote.

La société est gérée par un conseil d'administration, qui comprend un président et un vice-président, un trésorier et son suppléant, un secrétaire comptable, un secrétaire de séances, des commissaires de série, dont le nombre est variable.

Il y a en outre un conseil général, formé de douze membres, pris en égale part dans chaque série.

Le conseil d'administration propose au conseil général les mesures qui importent à la prospérité de la société; le conseil général décide s'il y a lieu de les porter devant l'assemblée générale.

Indépendamment de ces deux conseils, il est établi une commission de surveillance, composée de huit membres, qui a pour mandat de vérifier les comptes de l'administration. Elle s'assemble, à cet effet, deux fois par an.

Tous les fonctionnaires sont élus pour deux ans. Ils sont renouvelés par moitié, chaque année. Néanmoins, ils sont rééligibles. Les élections ont lieu en assemblée générale

sur une liste de candidats dressée par le conseil général, qui doit désigner trois membres pour chaque emploi.

La commission de réception, nommée par l'administration, est composée d'un membre par série. Elle est renouvelée par moitié chaque année.

A partir du 1er janvier 1874, la totalité des intérêts provenant des fonds de la société sera partagée par égales parts entre les membres qui, à cette époque, auront atteint leur soixantième année révolue; chaque année on descendra successivement d'une année, de manière qu'à la vingt-unième année de la formation, c'est-à-dire au 1er janvier 1879, le droit à la pension puisse être accordé aux sociétaires âgés de cinquante-cinq ans révolus; au-dessous de cet âge, aucune réclamation ne peut être admise.

La seizième année de la formation, on prendra un dixième des cotisations que l'on joindra aux intérêts pour augmenter le chiffre des pensions accordées, et successivement, pendant neuf ans, un dixième chaque année, de manière qu'à la vingt-sixième année de la formation, neuf dixièmes des cotisations et les intérêts du capital soient acquis aux pensionnaires; le dernier dixième, les droits de réception et toutes recettes particulières devant rester pour augmenter la masse du capital.

A partir du 1er janvier 1874, et pendant cinq ans, les intérêts des fonds de la société, et successivement d'année en année, les quatre dixièmes des cotisations seront répartis en égales parts entre tous les membres qui auront l'âge déterminé ci-dessus, de manière que la pension augmente chaque année.

Les membres dont la réception sera ultérieure à l'année 1858, n'auront droit à la pension qu'après vingt-cinq ans de société et cinquante-cinq ans d'âge.

Les pensions seront réglées en janvier et en juillet de chaque année, et seront distribuées à chaque membre qui,

à ces époques, justifiera avoir l'âge prescrit pour ce droi Elles seront payables par six mois, sans interruption, au mêmes époques.

Chacun devra passer quittance de ce qu'il aura reçu En cas d'absence, le pensionnaire fournira un certificat d vie, légalisé par le maire de la commune qu'il habite ; tou frais de transport ou d'envoi resteront à sa charge.

Les pensions sont incessibles, inaliénables et insaisis sables.

Les dons et legs qui pourraient être faits à la caisse de pensions ne seront pas compris, quant au capital, l'anné où ils surviendront, dans l'allocation destinée aux pensions l'année suivante ils seront ajoutés au capital.

Dans le cas d'accidents imprévus ou de malheurs causé par fait de travail, un membre se trouvant dans l'impos sibilité de gagner sa vie et ne possédant aucune ressource est exempt de payer ses cotisations jusqu'à ce qu'il a atteint l'âge qui lui donnera droit à la pension.

Le nombre des membres de la société est actuellemen de 572.

Le capital en caisse, au 31 décembre 1859, s'élevait la somme de 11,318 fr. 70 cent.

CHAPITRE II.

CHAPITRE II.

SOCIÉTÉ MUTUELLE DE RETRAITES des SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.

La compagnie des sapeurs-pompiers volontaires de Grenoble date de 1805 ou 1806.

Elle eut constamment à sa tête des chefs pleins de zèle. Mais, pour être juste, je dois proclamer avec la voix publique que M. Augustin Thevenet se distingua entre tous par son activité et son dévouement.

Formée d'ouvriers ne recevant aucune rémunération, s'habillant à leurs frais, prêts à marcher au moindre signal, en tout temps, à toute heure, compromettant leur santé, exposant leur vie, la compagnie des sapeurs-pompiers volontaires a toujours représenté au plus haut point l'esprit d'abnégation et de sacrifice.

Elle a aujourd'hui pour capitaine M. Jules Vendre. En peu de temps, M. Vendre l'a réorganisée sur des bases nouvelles ; il a porté son effectif à plus de 200 hommes ; la plaçant snr un pied tout à fait militaire, il y a introduit une rigoureuse discipline ; enfin, il l'a soumise à un règlement, signé par M. le maire de Grenoble, le 7 novembre

1857. Ce règlement est accompagné de diverses instructions qui attestent avec quel soin tout a été prévu.

M. Vendre a fait plus encore. Il a créé une caisse de retraites, qui, dans un temps donné et sous certaines conditions de service et d'âge, assure aux membres de la compagnie une pension de 250 fr. La compagnie et la caisse de retraites sont deux institutions distinctes, et cependant rattachées l'une à l'autre par les liens les plus étroits, de telle sorte que la seconde, au moyen d'une combinaison ingénieuse, devient une garantie de la permanence et de l'indissolubilité de la première.

Voici le texte des statuts de la caisse des retraites. Je propose ces statuts comme un vrai modèle pour le fond et pour la forme.

INSTITUTION

« Art. 1er. — Une société de bienfaisance et de prévoyance mutuelle est instituée dans le sein de la compagnie des sapeurs-pompiers volontaires de la ville de Grenoble, sous la dénomination de : *Société mutuelle de retraites des sapeurs-pompiers de Grenoble*. Elle est placée sous le patronage de l'administration municipale et du gouvernement.

OBJET.

« Art. 2. — Cette société a pour objet :

« 1° D'assurer et de payer aux membres de la compagnie une pension annuelle et viagère, à un certain âge et après un certain nombre d'années de services consécutifs dans le sein de la compagnie ;

« 2° De subvenir aux frais qu'entraîne pour la compagnie sa présence aux obsèques des citoyens auxquels elle doit cet honneur, comme aussi aux frais des funérailles de ceux de ses membres actifs, ou vétérans, ou honoraires, qui ne laisseraient pas des ressources suffisantes pour y pourvoir.

DOTATION OU FONDS SOCIAL.

« Art. 3. — La dotation de la société est formée :

« 1° Par une rétribution mensuelle de 1 fr., soit 12 fr. par an, que paie chaque membre actif de la compagnie ;

« 2° Par la mise de fonds ou droit d'affiliation que les récipiendaires doivent payer, suivant leur âge au moment de leur admission ;

« 3° Par les cotisations annuelles des membres honoraires que la société reçoit dans son sein et qu'elle considère comme ses bienfaiteurs ;

« 4° Par les amendes disciplinaires encourues, pour une cause quelconque, par les membres actifs de la compagnie, conformément aux lois et règlements ;

« 5° Par les subventions, dons et secours qui seront accordés à la société, soit par le gouvernement, soit par la ville de Grenoble, soit par toute autre autorité ou administration publique ;

« 6° Par les indemnités ou gratifications qui pourront être accordées à la compagnie par les compagnies d'assurance contre l'incendie, ou par les particuliers incendiés ;

« 7° Par les donations testamentaires ou entre-vifs que les citoyens, étrangers à la compagnie ou en faisant partie, pourront faire, à quelque titre que ce soit, en faveur de son institution ;

« 8° Enfin par les intérêts que produiront les capitaux provenant des sources précédentes.

COMPOSITION. — RECRUTEMENT.

« Art. 4. — La société se compose de tous les membres actifs qui font actuellement partie de la compagnie,

sans distinction d'âge ni de grade, et de tous les membres honoraires qui voudront bien se faire inscrire.

« A l'avenir, tout citoyen qui sera reçu dans la compagnie en qualité de membre actif acquerra, par ce seul fait et dès ce moment, le droit et contractera l'obligation absolue de faire partie de la présente association mutuelle.

« Mais aucun autre citoyen ne pourra être admis dans la société en qualité de membre actif ou participant.

« Il n'est prescrit aucune condition ni aucune formalité particulières pour l'admissibilité et les réceptions, celles prévues et exigées par les lois et par les règlements de la compagnie étant suffisamment protectrices.

Dans tous les cas, le récipiendaire doit signer, en même temps que les règlements de la compagnie, les présents statuts de la société, dont un exemplaire imprimé lui est remis au même instant.

DROIT D'AFFILIATION.

« Art. 5. — Dans le but de faciliter le recrutement de la compagnie jusqu'à son effectif réglementaire qui est de 244 hommes, il ne sera exigé aucun droit d'affiliation, ou mise de fonds, jusqu'au 1er janvier 1859; mais, passé ce délai, tout récipiendaire qui aura plus de 30 ans révolus devra payer un droit d'affiliation de 12 fr. par chaque année révolue au-dessus de 30. En sorte que celui qui aura, par exemple, 39 ans révolus, devra payer, en entrant, la somme de 108 fr., exigible au moment de son inscription sur les contrôles de la compagnie.

« Passé le même délai, tout récipiendaire ayant moins de 30 ans révolus paiera, en entrant, la somme de 12 fr. pour droit d'affiliation.

COTISATIONS MENSUELLES ET AMENDES.

« Art. 6. — Quelle que soit l'époque de la réception d'un candidat, ses cotisations mensuelles et, par suite, le point de départ de ses droits à la retraite remontent au 1er janvier précédent.

« Les cotisations des membres participants peuvent être payées mensuellement ou en une seule fois à la fin de chaque année, à leur gré.

« Tout membre participant qui, dans le premier mois de l'année, n'aura pas payé le montant intégral de ses cotisations mensuelles et des amendes qu'il aurait encourues pendant l'année précédente, sera passible d'une amende de 50 cent. par chaque mois de retard.

« S'il n'est pas encore intégralement libéré à l'expiration du cinquième mois, le président lui adresse un avertissement et le prévient qu'à l'expiration du sixième mois il sera exclu de la société et rayé des contrôles de la compagnie.

« En effet, si, à l'expiration de ce dernier délai, la libération n'a pas encore eu lieu, l'exclusion du retardataire est prononcée par le conseil d'administration dans sa plus prochaine séance, sans qu'il soit besoin d'entendre l'exclu.

« Cette délibération est souveraine est n'est susceptible ni de recours, ni d'appel.

« L'exclusion ne peut, en aucun cas, préjudicier aux droits de la société de poursuivre l'exclu devant les tribunaux compétents, à l'effet de le faire condamner, par toutes voies de droit, au paiement de ses cotisations et amendes arrérages jusqu'au jour de l'exclusion.

MEMBRES HONORAIRES.

« Art. 7. — La société reçoit dans son sein, à titre de

membres honoraires, les citoyens de Grenoble et des communes suburbaines qui, reconnaissant l'utilité de son institution et les services que la compagnie est appelée à rendre, veulent bien lui donner l'appui de leur concours et de leurs conseils.

« Elle les considère comme ses bienfaiteurs, les inscrit au tableau d'honneur et leur rend les mêmes honneurs funèbres qu'elle rend à ses membres actifs et à ses vétérans.

« La cotisation des membres honoraires est de 12 fr. par an payables dans les six premiers mois qui suivent l'inscription : cette cotisation annuelle remonte toujours au 1er janvier précédent.

« Tout membre honoraire est convoqué et a le droit d'assister : 1° aux réunions générales des membres participants ayant pour objet les affaires de la société ; 2° à la fête annuelle et patronale de la compagnie.

« Son assistance aux obsèques des membres participants, vétérans ou honoraires, ainsi qu'aux fêtes et réunions générales, est purement facultative. Mais toutes les fois qu'il lui convient d'y assister, sa place est à la droite.

DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

« Art. 8. — La présente société mutuelle de retraites, quelle que soit l'époque à laquelle elle sera approuvée ou autorisée par l'autorité compétente, remontera, quant à ses effets, au 1er janvier 1857.

« Sa durée est illimitée.

« Tout membre actif, honoraire ou vétéran, s'interdit expressément de demander la dissolution de la société ni le partage de la caisse sociale, sous peine d'exclusion et de perte de tous ses droits.

« Une semblable demande ne peut être ni proposée, ni

discutée. Toute délibération contraire à ce principe fondamental, alors même qu'elle aurait été prise en assemblée générale et quelle que fût la majorité qui l'aurait votée, serait considérée de plein droit comme radicalement nulle et non avenue.

« La dissolution même de la compagnie ne pourrait entraîner la dissolution de la société mutuelle de retraites : celle-ci continuerait, comme par le passé, à avoir force et vigueur vis-à-vis de tous ses membres.

« Néanmoins, il reste entendu que, dans le cas de cette dissolution de la compagnie pour une cause quelconque, les dotations et subventions que l'autorité municipale aurait consenties en faveur de la présente association pourraient, au gré de cette autorité, cesser entièrement pour l'avenir.

ADMINISTRATION.

« Art. 9. — L'administration de la société est confiée à un président nommé tous les trois ans par l'assemblée générale. Il est indéfiniment rééligible.

« Les officiers de la compagnie, l'adjudant-sous-officier et douze sapeurs-pompiers actifs composent le conseil d'administration. Les douze sapeurs-pompiers sont pris indistinctement parmi les sous-officiers, caporaux et simples sapeurs-pompiers. Ils sont élus tous les ans, en assemblée générale, à la majorité absolue des voix, et sont pris deux par deux dans chacune des six divisions de la compagnie. Ils doivent être âgés d'au moins 25 ans révolus.

« Le conseil d'administration choisit lui-même dans son sein les secrétaires, trésorier et vérificateurs de la société.

« Les douze administrateurs élus remplissent dans leurs divisions respectives les fonctions de collecteurs, sous la direction et la surveillance de leur chef de division. Ils

font leurs versements mensuels dans ses mains, et il en verse, à son tour, le montant dans les mains du trésorier de la société.

« Les fonctions de président, vice-président, secrétaire, trésorier, vérificateur et administrateur sont obligatoires et gratuites. Mais il pourra être voté chaque année, en assemblée générale, une somme reconnue nécessaire pour couvrir les frais de bureau.

DU PRÉSIDENT.

« Art. 10. — Le président surveille et assure, autant qu'il est en son pouvoir, la stricte exécution des statuts de la société et celle des délibérations du conseil administratif et des assemblées générales, lorsque ces délibérations ont été légalement prises et régulièrement approuvées.

« Il est chargé de la direction et de la police des assemblées générales ou partielles.

« Il adresse chaque année, à l'autorité compétente, le compte-rendu exigé par l'article 20 du décret du 26 mars 1852.

« Il lit chaque année, à l'assemblée générale, un compte-rendu moral et financier sur la société et sur sa caisse de retraites.

« Il signe et fait exécuter tous les actes, arrêtés ou délibérations relatifs à la société.

« Il exerce toutes les actions et poursuites que la société est au cas d'exercer.

« Il ordonnance et mandate toutes les sommes que le trésorier doit recevoir ou payer.

« Enfin, il représente la société dans tous les rapports qu'elle a avec l'autorité publique ou avec les particuliers.

DU VICE-PRÉSIDENT.

« Art. 11. — Le vice-président est élu tous les trois ans par l'assemblée générale. Il est indéfiniment rééligible et il remplace le président, en cas d'absence de celui-ci, dans tous ses droits et prérogatives.

DU TRÉSORIER.

« Art. 12. — Le trésorier est dépositaire des fonds de la société. Mais il ne peut ni recevoir, ni payer aucune somme sans un mandat détaché d'un registre à souche et signé par le président.

« Il tient des registres réguliers et il y annexe les pièces justificatives du mouvement des fonds et de l'emploi qui en est fait.

« Toutes les sommes encaissées sont employées par lui, au nom de la société, avec l'assistance du président, du secrétaire et de l'un des vérificateurs, soit en achat de rentes sur l'état, soit en souscriptions aux emprunts de la ville de Grenoble et du département de l'Isère, soit en versements à la caisse des dépôts et consignations.

DES PENSIONS DE RETRAITE.

« Art. 13. — I. Les pensions de retraite sont égales pour tous les membres participants de la société et sont payées dans le premier mois de chaque année.

« II. — Elles sont annuelles, personnelles, viagères, inaliénables, incessibles et insaisissables.

« III. — Auront seuls droit à la pension de retraite les sapeurs-pompiers actifs qui, parvenus à l'âge de 55 ans

révolus, compteront au moins quinze années de service consécutifs dans la compagnie.

« IV.—Les droits à la pension de retraite sont reconnus et constatés par le conseil d'administration, qui en détermine chaque année le montant suivant les bases qui seront ci-après posées.

« V.—Les pensions de retraite commenceront seulement à être payées le 1er janvier 1863. Jusqu'à cette époque, il n'en pourra être liquidé pour quelque cause que ce soit. Mais, à partir de cette époque, elles seront réglées ainsi qu'il suit, savoir :

« En 1863, à tous les ayants-droit âgés de 65 ans et au-dessus, la moitié des intérêts produits pendant la dernière année par le capital social réalisé, à répartir par tête et par portions égales ;

« En 1864, à ceux de 64 ans et au-dessus, les 6/10 ;

« En 1865, à ceux de 63 ans et au-dessus, les 7/10 ;

« En 1866, à ceux de 62 ans et au-dessus, les 8/10 ;

« En 1867, à ceux de 61 ans et au-dessus, les 9/10 ;

« En 1868, à ceux de 60 ans et au-dessus, le montant total des intérêts ;

« En 1869, à ceux de 59 ans et au-dessus, le montant total des intérêts, plus 1/20 des rétributions et cotisations de l'année précédente ;

« En 1870, à ceux de 58 ans et au-dessus, les intérêts, plus 2/20 ;

« En 1871, à ceux de 57 ans et au-dessus, les intérêts, plus 3/20 ;

« En 1872, à ceux de 56 ans et au-dessus, les intérêts, plus 4/20 ;

« En 1873, à ceux de 55 ans et au-dessus, les intérêts, plus 5/10 ;

« A partir de cette dernière époque, l'âge des ayants-droit

ne sera plus abaissé ; mais chaque année la somme à répartir entre les pensionnaires sera augmentée d'un nouveau 10e, jusqu'aux 9/10es inclusivement; le dernier 10e restant ainsi réservé pour accroître le fonds social et parer aux éventualités.

« Jusques et y compris 1868, aucune pension ne pourra excéder 100 fr. par an.

« Postérieurement, s'il arrivait qu'eu égard soit au nombre des parties prenantes, soit à des ressources exceptionnelles et imprévues, la pension annnelle des ayants-droit fût supérieure à 250 fr., elle serait réduite à ce dernier chiffre et l'excédant accroîtrait d'autant le fonds social.

« Dans tous les cas, la commission administrative dressera, sur le contrôle des membres actifs, un tableau indicatif des sommes auxquelles devront s'élever les pensions de retraite pendant les dix premières années où il en sera payé. — Ce tableau ne devra tenir aucun compte des chances de mortalité, lesquelles, le cas échéant, profiteront à la caisse sociale; mais il devra être basé sur les principes qui précèdent.

« VI.—Tout sapeur-pompier admis à la pension de retraite cessera de faire partie de la compagnie comme membre actif. Il passera au cadre des vétérans, ne paiera plus de cotisations mensuelles et ne sera tenu à aucun service. Cependant, pour son honneur et pour celui de la compagnie, il pourra toujours assister, en uniforme, mais sans armes, aux revues, fêtes et autres réunions de la compagnie.

« VII. — Tout sapeur-pompier ayant au moins cinq années de service actif qui, par suite de changement de commerce ou par tout autre motif légitime, viendrait à quitter la commune de Grenoble, conservera ses droits à la retraite, en payant une cotisation de 1 fr. 50 cent. par mois, soit 18 fr. par an. — Par là, il conservera aussi la faculté de rentrer dans la compagnie, à la première vacance, dans

le cas où il reviendrait habiter la commune de Grenoble; et, à partir de sa réintégration, sa cotisation mensuelle sera ramenée à 1 fr.

« VIII. — Tout membre actif qui, ayant passé l'âge de 55 ans révolus sans avoir droit à la pension de retraite, réclamerait son admission à la vétérance et y serait admis, pourrait néanmoins acquérir le droit à la pension, à la charge par lui de continuer à verser ses cotisations mensuelles comme par le passé.

PERTE DES DROITS A LA RETRAITE.

« Art. 14. — Les sapeurs-pompiers exclus de la compagnie pour quelque cause que ce soit, ainsi que les démissionnaires, perdent tous leurs droits sur les cotisations qu'ils ont versées, sur le fonds social et à la pension de retraite accordée par la société.

« Les mêmes droits, pour tout sapeur-pompier et pour ses héritiers, s'éteignent à son décès.

« Un sapeur-pompier doit être exclu :

« Lorsqu'il est tombé en état de faillite déclarée ;

« Lorsque sa femme a obtenu judiciairement contre lui la séparation de corps et de biens ;

« Lorsque, sans congé et hors les cas de maladie, il manque à quatre réunions consécutives ;

« Lorsqu'il manque habituellement à ses devoirs de sapeur-pompier ;

« Lorsqu'il commet une faute contre l'honneur ;

« Lorsqu'il frappe un de ses chefs ou un dignitaire de la société dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions;

« Lorsqu'il s'adonne par habitude et d'une manière scandaleuse à la débauche et à l'ivrognerie ;

« Lorsqu'il est interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire;

« Lorsqu'il refuse de payer ses cotisations mensuelles ou les amendes qui ont été prononcées contre lui ;

« Lorsque, sans refuser de payer ses cotisations et amendes, il ne les paie cependant pas dans les délais voulus par les règlements de la compagnie et de la société ;

« Enfin, lorsqu'il se place dans l'un des cas prévus par les règlements de la compagnie, emportant la perte de la qualité de sapeur-pompier.

MODIFICATIONS.

« Art. 15. — Toute proposition tendante à modifier les présents statuts, dans leurs dispositions accessoires et non fondamentales, ne pourra être soumise à l'assemblée générale qu'après que le conseil d'administration aura décidé qu'il peut y être donné suite. Elle devra être considérée comme non avenue, si elle n'est pas admise par les 3/5mes des votants. »

Ces statuts ont été approuvés, le 15 novembre 1858, par M. le maire de Grenoble, et le 1er décembre suivant, par M. le préfet de l'Isère.

Au 31 décembre 1859, la société mutuelle de retraites des sapeurs-pompiers comptait 202 membres honoraires. Ce merveilleux résultat est dû aux démarches et au zèle infatigable de M. Vendre.

A la même époque, le capital de la caisse s'élevait à 17,265 fr. 85 cent.

La compagnie reconnaissante a décerné à M. Vendre une médaille d'or.

Cette médaille, frappée par MM. Colin frères, de Grenoble, porte *sur la face*, une cuirasse surmontée du casque et entourée de ces mots en exergue : Les sapeurs-pompiers de

vous n'êtes pas moins heureux de la commander, et entre vous tous, désormais, il y a union parfaite, indissoluble. Recevez donc cette médaille qui en est le symbole, et permettez que je me félicite d'avoir été appelé à vous la décerner au nom de notre chère compagnie ; c'est ma récompense à moi ; j'y ai quelques titres aussi par ma profonde affection pour elle et pour avoir contribué au bien que vous avez fait, en obéissant à la bonne inspiration de vous choisir pour la commander. »

CHAPITRE III.

CHAPITRE III.

ASSOCIATION ALIMENTAIRE.

GRAND FAIT. — SIMPLE HISTOIRE.

L'Association alimentaire est une réunion de personnes qui font préparer leurs aliments dans une cuisine commune.

Ces aliments sont ensuite emportés à domicile ou consommés dans des réfectoires attenant à la cuisine même. Le titre de sociétaire s'acquiert au moyen d'une carte, qui, selon l'une ou l'autre hypothèse, coûte 25 c. ou 1 fr. par an.

Les aliments sont délivrés, le matin, de sept heures à neuf heures; puis de onze heures à deux heures, et, le soir, de six heures à huit heures et demie.

Le sociétaire, porteur de sa carte, se présente d'abord à un guichet situé dans la cour d'entrée de l'établissement. Là, il achète des jetons.

Il y a six espèces de jetons : *soupe, viande, légumes, vin, pain, dessert*. Chaque jeton porte d'un côté les armes de la

ville de Grenoble, avec cet exergue : *Association alimenta* et, de l'autre côté, le nom de la denrée qu'il représer Les jetons sont en cuivre et varient par leur couleur et l forme.

Le sociétaire, muni de jetons, demande les aliments q veut emporter chez lui, à un guichet qui communique d cuisine à la cour d'entrée. S'il a le droit de prendre repas dans l'intérieur, il s'adresse à un autre guichet, pl entre la cuisine et le premier des réfectoires. Le sociét livre, en échange de chaque ration qu'il reçoit, le je correspondant :

Les rations sont ainsi composées et taxées :

1° Soupe, un litre. . . . . 10 c
2° Viande, environ 130 grammes, ou environ 200 grammes de poisson sec et cuit 20
3° Légumes (une bonne assiettée). 10
4° Vin, un quart de litre 10
5° Pain, 132 grammes environ. 05
6° Dessert. 10

Un sociétaire ne peut consommer plus d'un demi-litr vin par repas.

Nulle soupe de ménage ne vaut la soupe de l'Associa alimentaire ; le pain, la viande, fournis par un boulang plusieurs bouchers avec lesquels des marchés ont été pas sont de première qualité. Les légumes, apportés ch matin ou achetés par grosses provisions, selon l'esp sont parfaitement choisis ; le vin est bon, entièrement toujours acheté longtemps d'avance. Les desserts se c posent de portions de fromage, de fruits très-variés, cuit crus, entiers ou fractionnés, selon l'espèce. Parmi les f figurent les oranges, les melons, les fraises, et cell sont assaisonnées avec du sucre.

Tous les mets sont préparés et servis avec une propreté extrême.

Les convives de l'intérieur apportent eux-mêmes leurs rations sur la table où ils veulent se placer. Là ils trouvent assiettes, cuiller, fourchette, couteau, verre, carafe, sel, poivre, vinaigre et moutarde.

Les assiettes sont en porcelaine opaque; les cuillers et les fourchettes sont en fer battu et étamé.

A l'entrée de l'établissement est un tableau qui fait connaître les mets préparés pour chaque repas.

De sept heures à neuf heures du matin, on ne délivre que du pain, du vin, de la soupe et des desserts.

Il y a deux réfectoires : l'un, exclusivement réservé aux femmes qui veulent être seules, ou aux familles, a sept mètres de long sur six de large; l'autre, où les convives peuvent se mêler indistinctement, se compose de deux pièces communiquant entre elles par un grand arc. L'une a seize mètres sur six, la seconde a neuf mètres sur cinq. Les plafonds ont partout plus de quatre mètres d'élévation; l'air et la lumière pénètrent avec abondance par de nombreuses fenêtres donnant sur la cour d'entrée. Cette cour est, à proprement parler, un gracieux jardin. Pendant la belle saison, des pots de fleurs sont constamment placés sur les fenêtres.

L'Association est administrée par une commission de quinze membres nommés en assemblée générale.

Il y a en outre un comité de cent membres choisis par la commission, et dont beaucoup appartiennent aux premiers rangs de la population. Tous les jours, trois membres de ce comité sont de service dans l'établissement; l'un reçoit les jetons au guichet intérieur, l'autre les reçoit au guichet extérieur; tous les deux surveillent en même temps la distribution. Le troisième parcourt les réfectoires.

Le personnel salarié est ainsi constitué :

Un commissaire ou directeur général, trésorier	100 fr.	par m
Un économe	75	—
Un agent comptable.	65	—
Uu cuisinier en chef.	50	—
Un deuxième cuisinier.	45	—
Divers employés subalternes, de 20 à 30 fr.		

A ces frais généraux il faut principalement ajouter le loy l'éclairage, qui est au gaz, le chauffage et la nourrit des employés salariés, autres que le commissaire-directe

Chaque soir, les commissaires de service comptent jetons versés pendant le jour dans des boîtes à six compa ments. Les commissaires et l'économe mentionnent sur livre spécial le nombre des jetons de chaque espèce qu ont trouvés. Ces jetons, placés ensuite par nombres de quante dans de petites boîtes de fer-blanc, sont rem l'agent comptable. Le commissaire-directeur inscrit sur livre, à la page *Entrée*, la totalité des jetons, et à la p *Sortie*, le nombre de ceux qui ont été livrés à l'ag comptable. L'agent comptable, à son tour, inscrit sur livre, à la page *Entrée*, les jetons qu'il a reçus, et à la p *Sortie*, ceux qu'il a vendus. L'on connaît ainsi, jour jour, le nombre et l'espèce des jetons, soit vendus, consommés, et par conséquent, la valeur en argent des et des autres.

A la fin de chaque mois, le président de la commiss administrative, d'après les notes que lui remet l'économe qu'il vérifie, délivre aux fournisseurs des mandats su trésorier.

Enfin, des livres de comptabilité générale sont tenus le président.

Organisée sur de telles bases, l'association alimentaire exclut l'idée d'*aumône*, mais elle est la *charité*.

Elle représente une réunion de forces éparses, qui s'agglomèrent pour constituer une puissance d'attachement mutuel. L'association alimentaire est un vaste ménage, une grande famille. Là, personne ne donne ni ne reçoit, parce que tout le monde reçoit et donne. Là, chacun est chez soi, et chacun est chez son associé. Là, aucun amour-propre n'est blessé, parce que là il n'y a ni bienfaiteurs, ni obligés; le bienfait est dans l'association même et il est l'œuvre de tous; la reconnaissance est mutuelle, comme le service est réciproque; puis, une autre reconnaissance, pure d'envie et d'aigreur, remonte jusqu'à ceux qui protégent l'œuvre ou l'administrent, jusqu'à ces commissaires de surveillance dont le zèle quotidien est si utile, si désintéressé, enfin jusqu'à cette civilisation chrétienne qui fait éclore et prospérer de telles combinaisons.

L'association alimentaire est une école de décence, de discipline, de respect de tous pour tous, de chacun pour soi-même. Quel spectacle digne d'intérêt offrent ces ouvriers, ces mères de famille, ces enfants, ces commis, ces expéditionnaires, ces vieux serviteurs de l'état, aux modestes ressources, se pressant autour des guichets! et, dans l'intérieur, quel ordre! quel calme! Là, on voit des ecclésiastiques, qui craindraient peut-être d'entrer dans un restaurant de premier ordre, debout, la tête découverte, réciter leur *benedicite* et ne recueillir que des égards. Combien l'homme est relevé à ses propres yeux par cet échange de convenances qu'il pratique et dont il est l'objet! quel profit pour la dignité humaine!

L'association alimentaire est une institution de prévoyance, par la facilité donnée au consommateur de faire d'avance une provision de jetons. On voit des ouvriers qui, autrefois, dépensaient au cabaret leur salaire de la semaine,

acheter pour 25 fr. de jetons à la fois ; on voit des femmes mariées venir faire elles mêmes ce salutaire approvisionnement. Comme leur visage exprime l'air de conquête! elles sont tranquilles désormais: que de bonheur dans la sécurité!

L'association alimentaire est, par la force même des choses, une institution de tempérance, puisque nul ne peut consommer dans les réfectoires plus d'un demi-litre de vin par repas. Quelle voie plus simple pour faire faire pénétrer dans les mœurs des habitudes de sobriété!

A l'association alimentaire, on consomme tout ce que l'on prend, et l'on ne prend que les rations que l'on peut consommer; aussi, jamais de restes. Quatre personnes mangeant ensemble peuvent y faire un excellent repas pour 40 cent. par tête. Que d'économies réalisées! et ces économies tournent, ensuite, sous les formes les plus diverses, au bien-être de l'individu et du ménage.

Enfin, un grand nombre de personnes aisées prennent des cartes de sociétaires, dans le seul but d'avoir le droit d'acheter des jetons; ces jetons sont ensuite distribués à des personnes pauvres, qui se présentent au guichet extérieur. Un secours ainsi donné ne peut jamais recevoir un mauvais emploi, et, l'origine des jetons étant inconnue, il emprunte un nouveau prix au mystère même qui le recouvre.

La fondation de l'association alimentaire date du 5 janvier 1851.

En 1850, j'étais maire de Grenoble. Plusieurs membres du conseil municipal avaient appris qu'une association alimentaire existait à Genève. J'écrivis à l'administration municipale de cette ville, je reçus des renseignements que je communiquai au conseil. Sur ma proposition, le conseil s'empressa de nommer une commission dont j'étais membre de droit et composée, en outre, de MM. Joseph Arnaud, aujourd'hui député de l'Isère, Michal-Ladichère, avocat, et

Sestier, aujourd'hui conseiller à la cour impériale. Le 29 juillet, je fis au conseil un rapport favorable, au nom de la commission, et le conseil vota, en principe, la fondation d'une société alimentaire à Grenoble. Mais je voulus voir. Parti pour Genève, le 2 août, j'étais de retour le 12, et, le 14, je lisais au conseil le compte-rendu de mon voyage. Je n'avais vu qu'un germe, que l'enfance d'une idée qui devait périr, car depuis longtemps l'association alimentaire de Genève n'existe plus. Le conseil avait mis gratuitement un local à la disposition de la société qu'il s'agissait de fonder. Les travaux d'appropriation à faire exécuter étaient considérables. Il fallait se hâter. Je rencontrais dans l'opinion publique le doute, l'étonnement, quelquefois l'incrédulité. La lenteur pouvait tout perdre : je ne voulus ni plan, ni devis, ni adjudication. Le conseil m'avait donné carte blanche. J'allais tous les jours sur les travaux, commandant et pressant au fur et à mesure. Je fis frapper à Grenoble même 6,000 jetons de vin, 6,000 jetons de pain et 3,000 jetons de chaque autre espèce. Total 24,000 jetons. J'achetai à crédit le mobilier et les ustensiles nécessaires. Le 24 octobre, je convoquai à l'Hôtel de Ville les présidents et présidentes de nos sociétés de bienfaisance mutuelle; je leur exposai la nature, le but de la fondation que je poursuivais. Le même jour je fis placarder sur les murs de la ville un extrait du compte-rendu de mon voyage. Aussitôt je fis porter à domicile un registre sur lequel s'inscrivaient les futurs sociétaires; le 27 novembre, le nombre des inscriptions s'élevait à 824. Ce jour-là, je convoquai tous les souscripteurs dans une grande salle. Je leur prêchai publiquement les bienfaits de l'Association alimentaire. Je répondis aux objections et donnai tous les éclaircissements demandés. Je proposai une liste de commissaires de surveillance qui fut adoptée. Elle portait des noms de citoyens des opinions les plus opposées. Je voulais faire de la philanthropie et non

de la politique. Le 4 décembre, je fis adopter un règlement par les commissaires, et le bureau d'administration fut formé. Le 9 décembre, je nommai les employés, dont le choix, par un sentiment plein de courtoisie, me fut pour cette première fois abandonué par le bureau. Je voulus que le cuisinier sortît d'une grande maison. Il le fallait ainsi pour la réputation de la nouvelle cuisine, je le pris chez un marquis. Mais j'eus bien soin de prendre l'économe dans les rangs de la classe ouvrière, dont il devait connaître les mœurs et les besoins. Le 11 décembre, le conseil municipal délibèra, sur ma proposition, que, si la tentative échouait après un certain temps, la caisse municipale ferait face au déficit, sauf à la société à se dissoudre aussitôt, ou à fonctionner désormais à ses risques et périls. Le 5 jauvier 1851, le local était prêt, et ce jour-là, l'association y fut installée dans un banquet, où vinrent s'asseoir toutes les conditions sociales.

Un journal de la localité rendit compte de la fête, en ces termes :

« C'est avant-hier dimanche qu'a eu lieu l'inauguration de l'*Association alimentaire*, inauguration simple, sans bruit, sans pompe officielle, mais digne d'admiration pour ceux qui voient plus avec le cœur qu'avec les yeux, et qui jugent avec un esprit dégagé de toutes préventions, de toutes préoccupations politiques.

« Le nombre des convives avait été arrêté à l'avance : la liste se composait du conseil municipal, de la commission administrative de l'*Association ;* des présidents et présidentes des sociétés de bienfaisance mutuelle, et de divers invités appartenant aux sociétés.

« En tout, 220 personnes environ ont pris place aux tables dressées dans les deux grands réfectoires contigus de l'*Association*.

« On avait calculé la quantité de places disponibles, elles ont été toutes occupées sans qu'on ait été obligé de renvoyer personne. En un mot, du commencement à la fin, l'ordre matériel le plus complet n'a cessé de régner tant au dedans qu'au dehors des salles.

« Mais c'est moins cet ordre matériel qui nous a touchés que cet ordre moral, sans lequel l'autre est peu de chose, qui dominait notre fraternelle réunion. Là, point de manifestation bruyante, point de ces joies éclatantes, symptôme d'une excitation du cerveau plus que de la satisfaction du cœur; mais, en revanche, sur tous les visages, cette sérénité ouverte qui traduit à tous les yeux l'approbation la plus marquée et la plus vive sympathie.

« Quel spectacle, d'ailleurs, que celui de cette réunion où se trouvaient à la fois de hauts fonctionnaires et d'estimables ouvriers, les chefs élus des sociétés d'hommes et les dames qui président aux sociétés de femmes! Et entre tous les convives, il y avait échange de prévenances et d'appréciations, d'approbations pour le présent et d'espérances pour l'avenir ; et c'était plus que de la politesse : pour nous, il nous semblait qu'un véritable sentiment religieux animait ces longues files de convives, et chacun nous paraissait parfaitement comprendre qu'il était moins là pour dîner que pour s'associer à une œuvre dont il n'est pas plus difficile de saisir la portée morale que d'en voir les résultats matériels.

« Aussi quand M. le maire, dans son discours, où il a, d'une manière aussi simple qu'heureuse, fait comprendre le but de l'association, après avoir parlé de nos sociétés de bienfaisance que la cité montre avec orgueil à la France qui les envie, a dit qu'un jour viendrait où Grenoble pourrait s'enorgueillir également de son association alimentaire et de notre féconde initiative, nous avons recueilli partout la manifestation non équivoque de la plus complète adhésion.

« M. le maire a parlé seul ; cela avait été convenu ainsi. Parmi les convives, il nous a été dit que beaucoup auraient voulu qu'on répondît à M. le maire par un toast en son honneur et en celui du conseil municipal, mais devant la règle tracée à l'avance au sein de la commission administrative et qu'on se transmettait de bouche en bouche, il n'y a pas eu le moindre essai de transgression, tant est puissante, au milieu de notre admirable population, l'idée d'ordre; tant on y comprend et on y pratique bien le respect de l'autorité.

« A. Michal-Ladichère. »

(Extrait du *Patriote des Alpes*, du 7 janvier 1851.)

Voici le texte de mon allocution :

« Messieurs,

« Dans cette réunion simple et modeste, qui a un caractère tout fraternel, nous inaugurons la société alimentaire.

« Cette institution est la mise en œuvre d'un principe large et fécond.

« L'isolement représente l'impuissance; la force résulte de l'association.

« Les aliments préparés dans notre cuisine ne seront pas seulement livrés à un prix minime; ils se feront surtout remarquer par leur qualité et leur propreté parfaite. L'associé pourra les emporter à domicile, ou les consommer dans ces réfectoires spacieux, bien aérés, bien éclairés, et dont la dignité sévère commande le respect.

« Libérée d'un souci importun, la femme de l'associé consacrera plus de temps à ses enfants et aux occupations destinées à accroître les ressources du ménage. C'est l'émancipation de la femme, non au profit de l'oisiveté, mais au profit du travail.

« Une nourriture saine et substantielle influera nécessairement sur le bien-être des consommateurs.

« Le bien-être produit le contentement ; le contentement apaise cette envie instinctive qui, procédant de la souffrance, engendre le désordre dans les idées et conduit au désordre dans les faits.

« J'ai entendu dire que la société alimentaire contrariait la loi du mariage. Erreur étrange! L'homme ne prend pas une femme pour trouver en elle une cuisinière ; il se marie pour jouir des affections les plus pures, les plus douces, et pour revivre dans ses enfants. L'homme aimera d'autant mieux la famille, qu'elle sera plus exempte de ces nécessités matérielles qui en diminuent les joies morales.

« J'ai ouï dire aussi que la société alimentaire, en rendant le rôle de la femme moins utile, tendait à restreindre son influence. C'est une autre erreur. L'influence de la femme grandira à mesure que celle-ci parviendra à une position plus libre, plus digne et plus relevée.

« Maintenant, Messieurs, je vais plus loin. Je crois que nous fondons aujourd'hui toute une révolution, révolution pacifique, et qui s'accomplira au profit de la santé générale.

« Certaines industries qui préparent l'alimentation d'un grand nombre de personnes seront désormais stimulées par une large concurrence. Elles sortiront de leur funeste apathie. Elles augmenteront les quantités, amélioreront les qualités et baisseront les prix.

« La consommation s'accroîtra par ces conditions meilleures. Un tel résultat sera une conquête pour tous.

« Serait-il vrai, Messieurs, que nous fassions aujourd'hui du socialisme? Tout ce que je sais, c'est que nous faisons une bonne chose. Il y a des mots dont on abuse. Qu'importe la forme, si le fond est sans reproche? Que de gens a effrayés le mot de libéralisme! Qui oserait dire aujourd'hui qu'il n'est pas libéral? L'homme sage marche droit à son but ; il

se confie au temps, qui est un grand maître, et à la divine Providence, qui mène les choses de ce monde et sait bien distinguer entre les théories praticables et l'antique folie de certains rêves.

« J'avoue que notre institution est neuve. La nouveauté rencontre des esprits timides et incrédules. Respectons tous les doutes ; cependant, plaignons les partisans de l'immobilité, et n'oublions pas que le progrès que l'on contrarie s'installe par la tempête.

« Ce ne sont point là de vaines paroles, c'est de l'histoire trop méconnue.

« La première société de bienfaisance mutuelle fut fondée à Grenoble il y a un demi-siècle. J'ai vu des vieillards qui n'ont pas oublié qu'elle eut ses détracteurs. Aujourd'hui, les sociétés de bienfaisance mutuelle sont au nombre de trente [1] et Grenoble peut les montrer avec un légitime orgueil au reste de la France qui les admire.

« Il était réservé à cette noble cité de donner aussi le premier exemple d'une société alimentaire. Un jour viendra où elle ne sera pas moins bénie pour cette conception généreuse. Du reste, la société alimentaire a été comprise dès son apparition, et qu'il me soit permis de remercier ici tous ceux qui, sans vouloir en profiter directement, lui ont prêté un concours empressé et un appui sympathique.

« Je porte un toast, Messieurs, au succès, à la propagation de la société alimentaire, à l'union des citoyens, à la prospérité de notre chère ville de Grenoble. »

Le 26 janvier, le nombre des sociétaires s'élevait à 1,481. Pendant tout ce mois, ce fut dans les réfectoires un flot incessant de curieux. Ce flot s'apaisa peu à peu, et, depuis

1. Depuis lors, leur nombre s'est élevé à 42.

longtemps, l'œuvre ne fonctionne plus que pour ceux dans l'intérêt desquels elle a été réellement faite.

Voici un tableau éloquent de ses progrès [1] :

Années.	Jetons consommés.	Sommes.
1851	882,874	87,154f. 09 c.
1852	951,483	90,238 22
1853	1,152,205	110,613 25
1854	1,238,325	122,200 75
1855	1,265,432	125,432 60
1856	1,310,715	130,197 65
1857	1,298,356	132,178 10
1858	1,103,566	112,402 10
1859	1,090,524	112,511 40

La consommation des jetons a toujours été en augmentant, comme on le voit, de 1851 à 1856. Elle a légèrement diminué en 1857, et cependant la recette en argent a été un peu plus forte. La diminution est devenue plus sensible en 1858, parce que le chômage presque absolu de la ganterie a contraint beaucoup d'ouvriers à quitter Grenoble. La diminution a continué, dans de très-minimes proportions, en 1859, à cause de la guerre d'Italie, qui a nécessairement influé sur le chiffre de la population ouvrière. Toutefois, la recette en argent a été plus élevée en 1859 qu'en 1858, parce que la consommation des jetons de viande a été plus considérable. Ainsi, en 1858, il a été consommé 156,398 jetons de viande, et en 1859, 161,302. C'est qu'il y avait plus de bien-être parmi les consommateurs. Chose remarquable! les années 1856 et 1857, où la consommation a été le plus forte, sont précisément celles où la cherté des denrées

1. Je ne donne ici que des totaux; les chiffres détaillés sont fournis par les tableaux que l'on trouvera plus loin.

pesait le plus sur la population. Aussi, est-ce pendant ces deux années qu'il a été consommé le plus de jetons de soupe. Le chiffre de la consommation de ces jetons a été de 366,960 en 1856, et de 369,567, en 1857. L'utilité de l'association alimentaire se révèle donc surtout dans les années désastreuses.

Il est encore démontré par une statistique invariable, que la consommation s'accroît à partir du mois de mars, et qu'elle diminue à partir du mois de septembre. En effet, dans la belle saison, les ménages n'ont pas de feu, et l'association alimentaire devient alors pour eux une précieuse ressource.

A l'origine, j'ai été critiqué et attaqué. C'est du socialisme, disaient quelques esprits chagrins et prévenus. Je répondais : c'est de l'association. Vous ruinez le petit commerce, disait-on encore. Je répondais : je l'enrichis, en lui envoyant les économies des consommateurs. Vous détruisez l'influence de la femme, ajoutait-on. Je répondais : je l'élève et je l'agrandis. Vous gaspillez les deniers municipaux..... Je répondais : c'est un essai, j'ai foi, il réussira, la ville n'aura rien à débourser..... Vous tomberez, et l'œuvre tombera..... Je répondais : Je tomberai, mais l'œuvre restera. Elle est restée. Pour moi, je suis tombé; cela devait être, car l'œuvre était grande et féconde. M. le préfet Chapuys-Montlaville ne me comprit pas. La délibération municipale du 11 décembre, qui assurait à la société, après un certain temps, le paiement du déficit que l'on pouvait craindre, lui parut surtout un fait exorbitant. Il n'y avait là cependant qu'une subvention indirecte et très-éventuelle accordée à une institution utile. La manière dont j'avais fait exécuter les travaux d'appropriation du local lui sembla une grave infraction aux règles administratives. En droit rigoureux, il avait raison. Mais, en pareille occurrence,

il s'agissait bien de faire du formalisme!..... Désormais, l'orage est bien loin et je l'ai depuis longtemps oublié, en voyant l'œuvre sans cesse prospérer et grandir. Les dépenses d'appropriation du local ont été régularisées; la ville, propriétaire, les a tout naturellement soldées, et l'association lui paie un prix de location annuel. L'association a fait à ses propres membres un emprunt par cotisation de 5 fr., pour payer son mobilier, et l'emprunt a été promptement remboursé sur les économies. En définitive, le rôle de la municipalité s'est borné à un encouragement moral; elle n'a pas dépensé, à titre de libéralité, un centime, et elle a gagné un locataire pour des espaces dont il lui aurait été difficile de tirer un meilleur parti.

L'œuvre est donc indépendante et libre; elle ne relève que d'elle-même, parée de ses impérissables bienfaits.

Il est écrit dans ses statuts que nul associé ne peut réclamer de dividende, et que toutes les économies seront tenues en réserve pour être employées dans un but philanthropique.

Pendant le rigoureux hiver de 1853-54, la commission administrative a voté une somme de 1,000 fr. au profit des pauvres de Grenoble. Ce vote, qui, d'après les statuts, devait être soumis aux commissaires de surveillance, obtint dans leur assemblée une approbation unanime.

La somme de 1,000 fr. fut ainsi répartie :

200 fr. au bureau de bienfaisance;
100 fr. à l'extinction de la mendicité;
100 fr. au patronage des jeunes apprentis;
50 fr. à l'établissement des Orphelines;
50 fr. à l'établissement de Saint-Joseph;
500 fr. aux sociétés de bienfaisance mutuelle.

« Cette dernière somme, disais-je, dans un compte-rendu résenté en assemblée générale, n'est pas destinée à entrer ns la caisse des sociétés. Elle sera distribuée aux prési-

dents et aux présidentes, afin qu'ils nous servent d'intermédiaires et la fassent parvenir à des familles qui ne sont pas dans le cas d'être secourues par les sociétés mêmes auxquelles elles appartiennent, qui peuvent encore moins s'adresser au bureau de bienfaisance, et qui, pendant un hiver provoquant tant de misères exceptionnelles, sont vouées aux tortures d'un fatal et inexorable secret. L'association alimentaire ira donc porter sa carte de visite chez une foule de malheureux, qui vous devront, Messieurs, de douces et précieuses larmes de consolation.

« Et voyez quelle est la puissance de l'association sagement conçue, sagement organisée! Vous n'êtes pas une réunion de riches, et cependant, grâce à votre communauté d'efforts, vous offrez le spectacle d'une pauvreté relative secourant une autre pauvreté plus grande. N'ai-je pas le droit de dire que nous pouvons être heureux et fiers? »

Dès son début, l'association alimentaire de Grenoble a vivement préoccupé l'attention publique en France et en pays étrangers. Je reçus de diverses villes un grand nombre de lettres exprimant pour elle de vives sympathies; plusieurs articles de journaux signalèrent sa marche et ses résultats; enfin, de continuelles visites faites par des étrangers de distinction vinrent témoigner encore du sentiment d'intérêt que l'œuvre nouvelle inspirait au loin.

Parmi ces visiteurs, je me plais à citer M. le général Carrelet, sénateur, envoyé à Grenoble en mission extraordinaire; M. Vaïsse, sénateur, conseiller d'Etat, chargé de l'administration du département du Rhône, et M. le maréchal Castellane.

Je dois une mention particulière à M. Bérard, homme d'un esprit élevé, doué surtout d'un noble cœur, autrefois préfet de l'Isère, aujourd'hui receveur général du même département. C'est sous la présidence de M. Bérard que le conseil de préfecture de l'Isère a jugé, en 1853, que l'asso-

ciation alimentaire ne devait pas être soumise à la patente, donnant ainsi raison à un mémoire où j'avais démontré, en me fondant sur la loi même, qu'elle était une institution exclusivement philanthropique et morale, et non pas une *société* ou *compagnie anonyme* ayant pour but une *entreprise industrielle ou commerciale*. C'est à l'intervention de M. Bérard, que l'association alimentaire doit une décision de M. le directeur général des contributions indirectes, en date du 23 février 1853, portant que les vins achetés par l'association doivent être simplement imposés au droit de circulation. Enfin, M. Bérard, préfet, est venu plusieurs fois s'asseoir à la table des consommateurs.

On a essayé dans beaucoup de villes de créer des associations alimentaires à l'instar de celle de Grenoble. Quelques-uns de ces essais ont réussi ; d'autres ont échoué. En général, on ne s'est pas assez pénétré de l'idée fondamentale du modèle qu'il s'agissait de copier. Or, c'est le mérite de l'idée qui fait toujours le succès de l'œuvre. L'institution grenobloise est un type d'association pur de tout mélange. Là, on n'aperçoit que des associés figurant tous au même titre, ayant tous les mêmes droits et les mêmes devoirs. Je connais une ville où l'élément de domination financière a été introduit au profit de bailleurs de fonds ; j'en connais d'autres où une part trop exclusive a été faite à l'élément religieux, et d'autres où les fondateurs ont affecté des prétentions toutes démocratiques. Ce sont de graves erreurs. Le genre dominateur offense tôt ou tard. Quant au genre exclusif, il renferme en lui-même un germe inévitable de dissolution. *Tout pour tous, par tous, avec tous :* telle doit être la devise de quiconque veut faire le bien.

Dès le principe, j'ai prié M. Louis Penet, ancien négociant, de vouloir bien être le président de l'association alimentaire. M. Penet continue à l'œuvre son utile concours. Homme

modeste et d'une haute capacité, c'est lui qui tient la comptabilité générale et qui présente, chaque année, le compte-rendu financier, me laissant, en ma qualité de vice-président, le soin de quelques comptes-rendus moraux

M. Blandin fils, ingénieur civil de mérite, a toujours été le laborieux secrétaire de la commission.

M. Augustin Poussielgue est le directeur de l'œuvre; M. Théodore Moulin en est l'économe. Ces deux hommes ont assisté à sa naissance, et, pendant les premières années, M. Poussielgue en accepta la direction toute gratuite. L'un et l'autre n'ont cessé et ne cessent encore d'être admirables de zèle, de dévouement, d'intelligence et de cœur.

Je ne pouvais mieux terminer le simple récit qu'on vient de lire, qu'en rendant à mes dignes collaborateurs ce témoignage bien sincère, qui n'est, du reste, que l'expression affaiblie de la reconnaissance publique.

TEXTE

DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

STATUTS FONDAMENTAUX DE L'ASSOCIATION

VOTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES SOCIÉTAIRES.

« Art. 1er. — L'Association alimentaire de la ville de Grenoble est une réunion de personnes ayant le droit de venir acheter, au moyen de jetons acquis d'avance, des aliments préparés dans une cuisine commune, soit pour les emporter à leur domicile, soit pour les consommer dans des réfectoires mis à leur disposition.

« Art. 2. — L'association se compose de souscripteurs

qui paient 1 fr. ou 2 fr. par an, selon qu'ils veulent emporter à domicile les aliments préparés dans la cuisine commune ou les consommer dans l'établissement [1].

« Art. 3. — Une carte constatant la souscription est délivrée à chaque associé, dont elle porte le nom. Une carte prise dans le cours de l'année coûte 1 fr. ou 2 fr., comme si elle eût été prise le 1er janvier, et elle n'est valable que jusqu'au 31 décembre de la même année.

« Art. 4. — L'association est administrée par une commission de quinze membres, savoir : un président, un vice-président, un secrétaire et douze administrateurs.

« Cette commission est élue par l'assemblée générale des sociétaires, à la majorité relative des voix.

« Toutes les fonctions de la commission administrative sont essentiellement gratuites.

« La présence de huit membres au moins est nécessaire pour que la commission puisse valablement délibérer.

« La commission choisit elle-même dans son sein le président, le vice-président et le secrétaire.

« Elle se renouvelle chaque année par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

« Art. 5. — Cette commission choisit parmi les associés un certain nombre de commissaires qui, chaque jour et à tour de rôle, sont chargés de la surveillance de l'établissement et de la réception des jetons aux guichets.

« Art. 6. — Au président de la commission administrative appartiennent toutes les affaires de l'association. A lui sont adressées toutes les demandes et les réclamations. Il convoque la commission toutes les fois qu'il le juge utile ; il se charge de veiller à l'exécution des décisions prises. Il ne peut convoquer d'assemblée générale sans l'avis préalable de la commission même.

1. Le prix des cartes a été réduit plus tard à 25 cent. ou à 1 fr.

« Le vice-président remplace le président dans toutes s attributions, en cas d'empêchement de ce dernier.

« Le secrétaire assiste à toutes les réunions ; il procède a convocations et rédige tous les procès-verbaux.

« Art. 7. — L'association a, en outre, des employ salariés. La commission les nomme et les révoque ; ei détermine leur salaire. Ces employés sont :

« Un commissaire général, un économe, un agent compt ble, un chef de cuisine, un aide-cuisinier, un concierge, u ou plusieurs employés subalternes.

« Le commissaire général et l'agent comptable doiven fournir un cautionnement.

« Art. 8. — Le commissaire général est le représentan de la commission ; il en fait exécuter les délibérations. l exerce une surveillance permanente sur tous les services e peut suspendre les employés, en cas d'urgence.

« Le président est chargé de tenir ou de faire tenir, sou sa responsabilité, la comptabilité de l'association. Le com missaire général tient seulement la caisse. A ce titre, il es responsable des fonds dont il est dépositaire.

« Art. 9. — L'agent comptable reçoit du commissair général un certain nombre de jetons qu'il vend comptant tout associé qui désire en acheter.

« Il tient un livre d'entrée et un livre de sortie des jetons et rend compte au commissaire général du produit de ce jetons dont il est responsable.

« Art. 10. — L'économe fait les achats et approvisionne ments nécessaires, après avoir consulté le commissaire géné ral, qui en réfère, s'il y a lieu, à la commission administrativ

« Pour les fournitures de viande et de pain, il est pas un marché par bail au rabais avec un boucher et un boular ger, conformément à un cahier des charges qui est dres par la commission, sauf dérogation exceptionnelle, délibér par la commission dans l'intérêt de l'association.

« Art. 11. — Nul n'est admis à acheter les jetons délivrés au guichet de l'agent comptable s'il n'exhibe une carte d'associé à 1 fr. ou à 2 fr.

« Pour obtenir au guichet extérieur les aliments destinés à être emportés à domicile, il suffit de donner les jetons correspondant aux rations demandées, sans avoir à exhiber de carte.

« Nul associé n'est admis dans les réfectoires de l'établissement s'il n'exhibe une carte à 2 fr. Les commissaires de service peuvent seuls tolérer des exceptions à cette règle en faveur d'étrangers de passage.

« Art. 12. — Il ne peut être délivré au guichet intérieur, pour être consommé dans les réfectoires, plus d'un demi-litre de vin par personne.

« Art. 13. — Un associé est admis à consommer dans l'établissement le pain qu'il apporte avec lui.

« Art. 14. — Tout associé qui trouble l'ordre dans l'établissement, de quelque manière que ce soit, peut être exclu immédiatement par les commissaires de service; il peut être déchu de son titre d'associé par délibération de la commission.

« Art. 15. — Chaque associé est responsable, pour sa part, des engagements de l'association.

« Nul associé ne peut réclamer de dividende. Toutes les économies qui sont réalisées par l'association sont tenues en réserve pour être employées dans l'intérêt de l'établissement ou dans un intérêt philanthropique, après délibération prise par la commission administrative et approuvée par les commissaires de surveillance réunis en assemblée générale.

« Toutefois, et même dans l'intervalle d'un inventaire à l'autre, la commission administrative peut disposer, à quelque titre que ce soit, d'une somme n'excédant pas *cinq cents francs*.

« Art. 16. — L'associé qui ne renouvelle pas sa carte perd son titre d'associé.

« Art. 17. — En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale des sociétaires décide quel doit être l'emploi de l'actif social.

« Art. 18. — Tous les six mois, les associés sont convoqués en assemblée générale pour entendre un exposé des opérations de l'association et de sa situation.

« Art. 19. — Nulle proposition ne pourra être discutée dans une assemblée générale des sociétaires, sans avoir été soumise au moins huit jours d'avance à la commission administrative, qui la portera à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

« Art. 20. — Tous les détails d'administration seront réunis pour former le *règlement définitif*, dont la rédaction reste à la charge de la commission administrative.

RÈGLEMENT DÉTAILLÉ

ADOPTÉ PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE.

« Vu l'art. 20 des statuts généraux de l'Association alimentaire, ainsi conçu : Tous les détails de l'administration seront réunis pour former le règlement définitif dont la rédaction reste à la charge de la commission administrative,

« La commission administrative a adopté le règlement suivant, destiné à faire connaître dans ses moindres parties la constitution de l'Association alimentaire, et à préciser les règles de détail selon lesquelles elle se dirige.

« Art. 1er. — Les jetons de l'Association alimentaire sont de six espèces : *pain*, *vin*, *soupe*, *viande*, *légumes*, *dessert*.

« Les jetons portent d'un côté les armes de la ville de

Grenoble, avec cet exergue : *Association alimentaire;* et de l'autre côté, le nom de la denrée qu'ils représentent.

« Art. 2. — Les denrées délivrées par l'association alimentaire, en échange de jetons, ont été ainsi déterminées et tarifées dans le principe :

« 1° Une soupe (un litre), 10 centimes ;

« 2° Viande, environ 130 grammes, ou environ 200 grammes de poisson sec et cuit, 20 centimes ;

« 3° Légumes (une bonne assiettée), 10 centimes ;

« 4° Vin, 1/4 de litre, 7 cent. 1/2 [1] ;

« 5° Pain, 132 grammes environ, 5 centimes ;

« 6° Dessert, 10 centimes.

« Le sociétaire est obligé d'acheter deux jetons de vin à la fois, sauf à n'en consommer qu'un seul [2].

« Art. 3. — Les délivrances de rations aux guichets extérieur et intérieur ont lieu, le matin, de sept heures à neuf heures, puis de onze heures à deux heures, et, le soir, de six heures à huit heures et demie. Le matin il n'est délivré que de la soupe, du pain, du vin et du dessert.

« Art. 4. — Deux tableaux donnant l'énumération des mets préparés pour chaque repas sont placés, l'un dans la cour d'entrée de l'établissement, et l'autre près du guichet intérieur.

« Art. 5. — Les jours maigres, il est préparé une quantité d'aliments maigres, suffisante pour répondre au désir des sociétaires qui ne veulent pas d'aliments d'une autre nature.

« Art. 6. — Le commissaire général est le directeur de l'association, sous la haute autorité du président, et sauf les droits réservés par les statuts à la commission adminis-

1. Le prix du vin a été momentanément augmenté à cause de la cherté exceptionnelle de ce liquide.

2. Cette obligation n'existe plus depuis que le jeton de vin est à 10 centimes.

trative, à l'assemblée des commissaires de surveillance, et l'assemblée générale des sociétaires.

« Art. 7. — Le commissaire-directeur doit s'inspirer c cette idée que ses devoirs ne se mesurent pas sur son tra tement, que son traitement est moins un salaire qu'ur indemnité, et que sa plus précieuse récompense est dans bien qu'il fait, en coopérant d'une manière efficace a succès d'une grande œuvre.

« Art. 8. — Le commissaire-directeur doit se rend tous les matins à l'établissement, afin de donner les ordr que comporte le service de la journée.

« Art. 9. — Un local convenable devant être incessar ment disposé dans l'établissement, le commissaire-directe devra s'y installer chaque jour, depuis onze heures jusqu deux heures, sauf les absences qui seront provoquées par l besoins extérieurs du service. En outre, le commissair directeur devra faire le soir une inspection à l'établissemen à des intervalles aussi rapprochés que possible.

« Art. 10. — Le commissaire-directeur, tenant la caiss en vertu de l'art. 8 des statuts, solde les mandats délivr sur lui par le président, d'après les factures ou les not que le président reçoit de l'économe. Il doit communiqu ses livres au président, ainsi qu'à la commission adminis trative, chaque fois qu'il en est requis.

« Art. 11. — Le commissaire-directeur doit avoir l yeux constamment ouverts sur tous les services, sur to les employés, s'assurer de la fidélité de ces derniers et de moralité de leur conduite tant au dedans qu'au dehors l'établissement. Il doit signaler au président et à la commi sion toute faute des employés, alors même qu'elle ne l aurait pas paru de nature à motiver la suspension q l'art. 8 des statuts lui donne le droit de prononcer.

« Art. 12. — Dans chaque réunion mensuelle de la co mission administrative, le commissaire-directeur présent

un aperçu général et sommaire sur la situation de l'Association pour le temps qui se sera écoulé d'une réunion à l'autre. En outre, il rendra compte des visites faites à l'association par des étrangers ou des citoyens notables de la ville de Grenoble, des éloges ou des critiques qu'il aura recueillis, des incidents survenus dans le service, des observations qui auront pu lui être adressées par des sociétaires ou autres, de manière à tenir la commission au courant du mouvement moral de l'œuvre.

« Art. 13. — Tous les six mois, la commission administrative désigne l'un de ses membres pour remplacer gratuitement le commissaire-directeur, en cas de maladie ou en cas de congé donné par le président.

« Art. 14. — L'économe, puis l'agent comptable, prennent rang après le commissaire-directeur; viennent ensuite le chef de cuisine, l'aide de cuisine, le concierge et les employés subalternes.

« Art. 15. — L'économe doit apporter la plus grande sévérité dans le contrôle des livraisons de denrées. Toute discussion entre l'économe et un fournisseur, relative à la qualité, au nombre, à la mesure ou au poids d'une denrée apportée à l'établissement, est tranchée par le commissaire-directeur, qui, du reste, est naturellement tenu d'exercer une surveillance générale sur la réception des approvisionnements et sur les soins donnés à leur conservation. L'économe est tenu de soumettre ses notes et carnets provisoires à l'examen du commissaire-directeur, quand il en est requis.

« Art. 16. — La fonction des commissaires de surveillance étant toute de dévouement, ces commissaires, lorsqu'ils sont de service, doivent être l'objet de la plus grande déférence. Leur droit et leur devoir sont de surveiller et de conseiller; ils ont particulièrement à s'enquérir auprès des sociétaires de la qualité des aliments.

« Art. 17. — Les commissaires de surveillance sont de service une fois par mois. Chacun d'eux, en cas d'empêchement, devra se faire remplacer par un de ses collègues. Le commissaire qui aurait abandonné son service deux fois de suite, sans se conformer à cette obligation, sera considéré comme démissionnaire et remplacé par la commission administrative, en vertu des pouvoirs que lui donne l'art. 5 des statuts, sauf toutefois à la commission la faculté d'admettre les excuses qui lui paraîtraient valables.

« Art. 18. — Chaque jour, trois commissaires de surveillance sont de service aux heures de repas. L'un est placé au guichet extérieur, l'autre au guichet intérieur, pour recevoir les jetons des sociétaires, assister à la délivrance des aliments et veiller à ce qu'elle se fasse avec ordre, convenance et propreté. Le troisième est plus particulièrement chargé, de concert avec le commissaire-directeur, lorsque celui-ci sera présent, de la surveillance générale des réfectoires et notamment de la surveillance du guichet de distribution du *pain*, du *vin* et des *desserts*. Une surveillance spéciale devra s'exercer dans le réfectoire dit *réfectoire des femmes*, où il importe de ne laisser pénétrer que des femmes seules, ou des femmes accompagnées de leurs parents ou alliés.

« Art. 19. — L'agent-comptable doit être rendu à son guichet avec une rigoureuse exactitude, aux heures fixées pour les repas.

« Il ne doit vendre des jetons qu'au comptant.

« Art. 20. — Après chaque repas, les jetons, versés dans de grandes boîtes à six compartiments, sont comptés par les commissaires de service et par l'économe. Il est tenu note du résultat partiel de chaque repas, et le soir, le résultat général de la journée est consigné sur un registre et signé par les commissaires de service et par l'économe. Les jetons trouvés dans les boîtes sont placés par nombre de

50 dans d'autres petites boîtes de fer-blanc, et remis à l'agent-comptable.

« Le commissaire-directeur inscrit sur son livre, à la page *Entrée*, la totalité des jetons reçus dans la journée, et à la page *Sortie*, ceux qui ont été livrés à l'agent-comptable.

« L'agent-comptable, à son tour, inscrit sur son livre, à la page *Entrée*, les jetons qu'il reçoit chaque soir, et à la page *Sortie*, ceux qu'il a vendus le lendemain.

« Le livre de l'agent-comptable fait ainsi connaître, jour par jour, le nombre et l'espèce des jetons vendus, et le livre du commissaire-directeur fait également connaître, jour par jour, le nombre et l'espèce des jetons consommés; par le nombre et l'espèce on connaît la valeur en argent. L'agent-comptable doit représenter en nature la différence entre le nombre des jetons *entrés* et le nombre des jetons *sortis*. Si les jetons entrés sont insuffisants pour la vente, l'agent-comptable réclame un supplément au commissaire-directeur.

« L'agent-comptable verse chaque jour entre les mains de celui-ci le produit des jetons vendus.

« Art. 21. — Il est tenu, à l'Association alimentaire, un registre sur lequel les commissaires de service doivent consigner leurs observations de la journée. Ce registre sera consulté chaque jour par le commissaire-directeur, qui, en cas d'urgence, devra immédiatement en référer au président. Ce même registre sera présenté à la commission administrative dans chacune de ses séances.

« Art. 22. — Un tronc, dont le président et le vice-président ont seuls la clef, est placé dans l'un des réfectoires. Tout sociétaire peut y déposer des observations écrites et signées.

« Ce tronc sera ouvert en présence de la commission administrative dans chacune de ses séances.

« Art. 23. — Tout membre de la commission administrative a le droit individuel de visiter l'établissement quand

bon lui semble, non pour donner des ordres, mais seulement à titre d'inspection, et sauf à rendre compte de ses impressions à la commission administrative régulièrement assemblée.

« Art. 24. — Les sociétaires doivent s'abstenir dans les réfectoires de toute conversation bruyante. Leur maintien doit être convenable et réservé. Il leur est recommandé de ne pas amener de chiens dans l'établissement. Toutefois, il n'est pas défendu d'amener un seul chien, que le sociétaire devra tenir à l'attache près de lui. Il est interdit de fumer dans aucune partie de l'établissement, même dans la cour d'entrée.

« Art. 25. — Les sociétaires qui viennent réclamer des aliments au guichet extérieur, pour les emporter à domicile, doivent être munis de la vaisselle nécessaire pour contenir ces aliments. Ceux qui ont le droit de prendre leur repas dans les réfectoires trouvent sur chaque table *assiettes, cuillers, fourchettes, couteaux, verres, carafe, sel, poivre, vinaigre* et *moutarde.*

« Ils doivent se rappeler qu'en principe ils sont obligés de prendre eux-mêmes leurs aliments au guichet intérieur de distribution. Les garçons de salle ne sont tenus qu'à garnir et à dégarnir les tables.

« Art. 26. — Nul sociétaire ne peut consommer dans les réfectoires plus d'un demi-litre de vin par repas. Cette disposition de l'art. 12 des statuts est de stricte rigueur.

« Conformément à l'art. 13 des statuts, un sociétaire peut consommer dans l'établissement le pain qu'il apporte avec lui, mais il est expressément défendu d'y apporter toute autre denrée.

« Art. 27. — Les sociétaires sont admis à se munir de serviettes, qu'ils peuvent déposer dans un casier préparé à cet effet.

« Art. 28. — Il est expressément défendu à tout employé d'emporter ou vendre des os, graisses, eaux grasses,

restes quelconques, sans l'autorisation formelle du commissaire-directeur.

« Art. 29. — Le concierge est chargé, sous sa responsabilité, par le commissaire-directeur, de délivrer les cartes, d'en percevoir le prix, de tenir le registre des sociétaires ; il remet au commissaire-directeur le montant des cartes délivrées ; il doit veiller à ce que des sociétaires seuls se présentent au guichet de l'agent comptable pour acheter des jetons, et, pour cela, il peut demander à toute personne l'exhibition de sa carte. Il doit également veiller, à l'aide du même moyen, à ce que les personnes qui ont seulement le droit de se présenter au guichet extérieur, ne s'introduisent pas dans les réfectoires. Il ne doit pas quitter pendant les heures de repas la loge qui lui est assignée à l'entrée de l'établissement.

« Art. 30. — Il est recommandé au concierge et aux employés subalternes de ne jamais s'écarter des habitudes d'une scrupuleuse décence ; de s'abstenir de tout bruit, de tout jurement, de toute plaisanterie libre. Les employés subalternes ne doivent pas séjourner dans les salles ; ils ne doivent y pénétrer que pour les besoins de leur service.

« Art. 31. — Toute discussion politique ou religieuse est interdite dans l'établissement. Il est défendu d'y apposer aucune affiche de quelque nature que ce soit, d'y faire circuler aucun prospectus, aucune liste de souscription, aucune pétition, à moins qu'il ne s'agisse d'une liste ou d'une pétition relative à l'association elle-même, et qu'à cet égard, le président n'ait délivré une permission écrite. Il est également défendu d'apporter dans les réfectoires aucun journal ou brochure politique. »

PREMIER TABLEAU COMPARATIF

De la rentrée des jetons représentant la quantité des rations consommées pendant les années 1851-52-53.

1851.

Mois.	Pain.	Vin.	Viande.	Soupe.	Légumes	Dessert	TOTAL.
Janvier	7.183	14.676	9.372	6.363	8.749	4.718	51.06[illegible]
Février	8.920	12.445	8.716	6.515	8.576	3.327	48.4[illegible]
Mars.....	12.368	15.306	10.361	8.212	11.193	3.964	61.4[illegible]
Avril.....	13.386	16.534	10.985	9.965	12.353	3.513	66.7[illegible]
Mai.....	14.519	16.669	10.896	11.531	13.184	3.580	70.3[illegible]
Juin.....	16.401	18.540	12.132	12.804	15.411	4.774	80.0[illegible]
Juillet.....	18.628	20.098	13.085	15.662	15.171	5.123	87.7[illegible]
Août.....	22.034	23.194	14.580	18.566	16.661	6.093	103.1[illegible]
Septembre ..	18.412	20.164	11.576	17.899	13.685	4.062	85.7[illegible]
Octobre	19.060	19.483	11.024	17.116	13.483	4.042	84.2[illegible]
Novembre...	17.512	17.403	9.540	14.807	12.171	3.776	75.2[illegible]
Décembre...	16.215	15.532	9.263	13.295	10.872	3.446	68.6[illegible]
TOTAUX..	184.638	212.044	131.530	152.735	151.509	50.418	882.8[illegible]

1852.

Janvier	13.615	12.813	7.772	10.952	9.313	2.947	57.412
Février	14.163	13.554	8.158	12.238	9.784	3.316	61.2[illegible]
Mars.....	16.507	15.866	8.779	15.498	12.271	3.673	72.8[illegible]
Avril.	17.846	17.476	9.354	16.661	12.743	3.846	77.9[illegible]
Mai	19.317	19.106	10.360	16.583	13.417	4.562	83.3[illegible]
Juin.....	19.789	18.466	10.278	18.616	14.526	4.651	86.3[illegible]
Juillet	19.021	19.620	9.717	17.619	14.572	3.921	84.4[illegible]
Août.....	20.543	20.680	9.998	20.274	14.400	4.049	89.9[illegible]
Septembre ..	19.860	21.050	10.124	22.256	14.045	4.025	91.3[illegible]
Octobre.....	10.400	18.101	9.526	21.201	14.138	3.153	85.5[illegible]
Novembre...	19.879	17.028	9.768	19.044	12.833	3.050	81.0[illegible]
Décembre...	20.290	16.715	9.799	17.424	12.680	2.874	79.7[illegible]
TOTAUX..	220.230	210.473	113.633	208.366	154.722	44.057	951.4[illegible]

1853.

Janvier	19.479	14.966	9.381	16.637	12.310	2.738	75.[illegible]
Février.....	18.386	13.010	8.517	15.360	11.720	2.210	69.[illegible]
Mars.....	20.359	15.112	9.447	18.380	13.882	2.427	79.[illegible]
Avril.....	23.160	16.362	10.286	21.017	15.638	2.866	89.[illegible]
Mai.....	25.276	19.618	11.613	21.246	18.072	3.780	100.[illegible]
Juin.....	26.984	19 352	11.398	25.699	19.041	4.476	106.[illegible]
Juillet	28.921	22.150	12.269	25.936	20.731	5.013	116.[illegible]
Août.....	29.820	21.484	12.932	29.677	20.437	4 742	119.[illegible]
Septembre...	26.052	15.611	11.114	29.261	18.489	3.843	104.[illegible]
Octobre	27.082	18.882	11.075	28.271	18.939	3.327	103.[illegible]
Novembre...	27.181	13.107	10.877	24.744	17.378	3.223	96.[illegible]
Décembre...	25.228	12.750	[illegible]	22.462	16.920	2.935	90.[illegible]
TOTAUX..	299.049	198.814	129.356	279.868	203.577	41.541	1.132.[illegible]

DEUXIÈME TABLEAU COMPARATIF

e la rentrée des jetons représentant la quantité des rations consommées pendant les années 1854-55-56.

1854.

Mois.	Pain.	Vin.	Viande.	Soupe.	Légumes	Dessert	TOTAL.
anvier	22.123	10.984	9.773	20.414	14.435	2.644	80.373
évrier	22.143	10.258	9.189	19.548	13.316	2.458	76.912
ars.....	26.254	13.853	11.596	25.285	16.630	3.230	96.848
vril	26.624	14.590	11.395	30.676	18.204	3.626	105.115
ai.....	31.862	15.264	13.704	39.021	20.864	4.332	125.047
uin.....	31.165	15.365	12.885	33.993	20.018	4.548	117.974
uillet.....	31.696	17.324	13.485	33.672	20.056	4.671	120.905
oût.....	32.542	19.640	14.768	35.079	19.589	4.863	126.481
eptembre ..	24.862	16.438	12.894	30.193	15.506	3.662	103.555
ctobre.....	26.254	14.771	13.221	28.648	15.647	3.541	102.082
ovembre...	25.582	12.351	12.135	24.789	14.182	3.185	92.224
écembre ...	26.210	11.493	12.295	23.586	13.838	3.387	90.809
TOTAUX..	327.317	172.331	147.341	344.904	202.285	44.147	1.238.325

1855.

anvier	24.727	9.627	11.535	21.293	12.415	2.877	82.474
évrier	23.844	8.872	10.304	20.058	11.161	3.047	77.293
ars.....	31.042	11.427	13.057	25.466	13.305	4.090	98.387
vril	30.776	11.963	13.157	27.237	14.635	4.039	101.807
ai.....	34.835	12.587	15.618	32.837	15.095	4.612	116.584
uin.....	31.696	11.554	15.158	34.339	17.130	4.935	114.812
uillet.....	31.839	13.020	15.720	35.250	17.650	4.889	118.568
oût.....	34.203	15.580	16.691	37.521	17.730	5.402	127.127
eptembre ..	30.540	13.337	15.155	34.333	16.533	4.902	114.800
ctobre.....	30.629	11.993	15.622	33.071	16.069	4.499	111.883
ovembre...	31.576	11.052	15.325	29.313	15.135	4.181	106.581
écembre ...	29.446	9.873	14.351	24.517	13.428	3.478	95.093
TOTAUX..	365.152	140.886	171.693	355.235	181.293	50.951	1.265.209

1856.

anvier	27.546	9.811	13.759	22.887	11.938	3.140	89.081
évrier	26.478	10.116	12.585	21.157	11.691	2.924	84.951
ars.....	30.062	12.090	12.900	24.338	13.715	3.482	96.587
vril	30.800	12.947	13.699	28.924	13.818	4.062	104.250
ai.....	31.926	14.540	15.225	31.678	15.382	4.636	113.393
uin.....	32.574	15.286	15.405	33.957	16.624	5.340	119.186
uillet.....	39.041	17.278	17.321	39.968	18.922	6.151	138.681
oût.....	37.202	17.792	16.695	38.034	18.825	6.222	134.770
eptembre ..	32.534	13.594	15.062	33.707	15.800	5.600	116.297
ctobre.....	30.703	12.676	15.409	34.284	16.375	4.720	114.167
embre...	27.511	11.995	14.817	29.840	15.232	3.478	102.873
embre...	25.528	10.692	14.327	28.186	14.326	3.410	96.479
TOTAUX..	371.905	158.823	177.214	366.960	182.648	53.165	1.310.715

TROISIÈME TABLEAU COMPARATIF

De la rentrée des jetons représentant la quantité des rations consommées pendant les années 57-58-59.

Mois.	Pain.	Vin.	Viande.	Soupe.	Légumes	Dessert	TOTAL.
1857.							
Janvier	23.692	9.974	14.162	27.192	13.878	3.041	91 939
Février	22.293	9.978	12.692	25.653	13.003	2.914	86.533
Mars.....	28.820	12.940	15.000	31.622	15.695	3.838	107.915
Avril.....	29.936	14.522	15.476	34.618	16.600	4.356	115.508
Mai.....	29.616	15.492	17.428	38.575	17.670	2.248	124.029
Juin	30.464	15.380	17.005	35.872	17.226	6.063	122.010
Juillet	33.476	19.224	17.150	35.318	19.224	6.252	130.644
Août	31.348	19.882	17.955	36.070	18.630	6.134	130.019
Septembre ..	27.741	15.274	15.430	30.147	15.537	5.287	107.416
Octobre.....	23.548	13.566	15.701	28.855	15.644	5.083	102.399
Novembre...	23.528	12.538	14.783	24.213	14.071	4.648	93.781
Décembre ...	22.246	11.712	12.995	21.432	13.326	4.452	86.163
TOTAUX..	324.708	170.482	185.779	369.567	190.504	57.316	1.298.356
1858.							
Janvier	19.850	10.732	11.921	19.671	12.338	3.971	78.483
Février	19.403	10.394	11.013	18.677	11.136	3.860	74.483
Mars.....	21.609	12.726	12.437	21.223	12.917	4.397	85.309
Avril	21.790	13.113	12.060	23.245	13.671	4.242	88.121
Mai.....	22.621	13.217	12.791	24.771	14.297	4.559	92.256
Juin	22.567	16.116	13.387	26.304	16.172	5.740	100.286
Juillet	25.888	16.587	15.037	30.292	17.596	5.325	110.725
Août.....	27.256	17.828	14.890	27.531	16.586	5.564	109.655
Septembre ..	23.601	15.493	13.490	23.398	15.192	4.910	96.084
Octobre.....	25.348	15.696	14.564	24.414	16.556	4.742	101.320
Novembre...	21.567	13.214	12.646	20.793	13.912	4.083	86.215
Décembre...	20.386	12.651	12.162	18.899	12.740	3.791	80.629
TOTAUX..	271.886	167.767	156.398	279.218	173.113	55.184	1.103.566
1859.							
Janvier	19.346	12.432	12.126	18.009	12.528	3.571	78.012
Février	17.304	10.921	10.910	17.058	10.842	3.054	70.089
Mars.....	20.026	14.020	12.678	20.238	13.791	3.690	84.443
Avril	20.661	15.732	13.124	22.409	15.536	4.156	91.618
Mai.....	21.762	17.315	14.425	25.014	16.375	4.588	99.479
Juin	22.166	17.012	13.877	23.302	16.772	4.698	97.827
Juillet	21.866	18.281	14.132	23.496	17.705	4.718	100.198
Août.....	23.200	19.552	15.529	24.412	17.436	5.711	105.840
Septembre ..	20.924	16.416	14.238	23.055	15.669	4.691	94.993
Octobre	22.882	16.460	14.459	22.246	15.564	4.935	96.546
Novembre...	21.787	14.839	13.113	19.021	14.298	3.869	86.927
Décembre ...	21.560	14.043	12.691	18.756	14.220	3.342	84.552
TOTAUX..	253.424	187.023	161.302	257.016	180.736	51.023	1.090.524

PREMIER TABLEAU STATISTIQUE

des professions diverses des membres de l'Association alimentaire, pendant les années 1851-52-53.

1851.		1852.		1853.	
PROFESSIONS.	nombre.	PROFESSIONS.	nombre.	PROFESSIONS.	nombre.
Boulangers	14	Aubergistes	8	Artistes	13
Bijoutiers	19	Artistes	8	Boulanger	1
Bouchers	12	Boulang. et pâtiss.	9	Banquiers	6
Cafetiers	35	Banquiers	6	Bouchers	4
Commis et employés	223	Bouchers	4	Charpentiers	8
Charpentiers	18	Charpentiers	6	Coiffeurs	8
Cordonniers	69	Commis et employés	105	Cordonniers	60
Chapeliers	18	Cafetiers	10	Cafetiers	10
Confiseurs	10	Corroyeurs	4	Clercs	30
Coiffeurs	10	Cordonniers	27	Chapeliers	12
Ecclésiastiques et médecins	31	Couteliers	3	Charcutiers	4
Entrepreneurs	57	Clercs	24	Confiseurs	4
Etudiants et clercs	74	Chaudronniers	5	Cultivateurs	21
Epiciers	17	Confiseurs	4	Ecclésiastiques et médecins	10
Ferblantiers	17	Cultivateurs	17	Etudiants	9
Gantiers	117	Chapeliers	8	Entrepreneurs	11
Imprimeurs	29	Charcutiers	4	Ebénistes	8
Magistrats, avocats et avoués	81	Ecclésiast. et méd.	8	Employés et commis	140
Menuisiers	51	Ebénistes	10	Ferblantiers	18
Mégissiers	15	Etudiants	10	Gantiers	170
Modistes	27	Entrepreneurs	9	Instituteurs et professeurs	18
Négociants	188	Ferblantiers	6	Imprimeurs	8
Notaires	10	Gantiers	78	Huissiers	5
Peintres et artistes	48	Huissiers	4	Journaliers	20
Peigneurs de chanvre	14	Instituteurs	4	Légistes	12
Professeurs	54	Imprimeurs	5	Magistrats, avocats et avoués	26
Pharmaciens	10	Légistes	8	Menuisiers	40
Rentiers	217	Magistrats, avocats et avoués	38	Négociants	55
Selliers	8	Menuisiers	20	Peintres	20
Serruriers	31	Mécanic et serruriers	20	Propriétaires	42
Tailleurs	108	Meuniers	4	Militaires en retraite	15
Traiteurs	12	Négociants	77	Rentiers	82
Teinturiers et coloristes	13	Notaires	6	Serruriers ou mécaniciens	26
Professions diverses	165	Peintres	10	Tailleurs	78
Femmes	341	Plâtriers	10	Tourneurs	12
		Propriétaires	30	Tripier	1
		Perruquiers	8	Voituriers	11
		Rentiers	49	Professions diverses	89
		Militaires en retraite	17	Femmes	197
		Tourneurs	3		
		Tripiers	9		
		Tailleurs	34		
		Voituriers	10		
		Professions diverses	91		
		Femmes	118		
Total	2163	Total	948	Total	1304

DEUXIÈME TABLEAU STATISTIQUE

des professions diverses des membres de l'Association alimentaire, pendant l'année 1859.

1859.

PROFESSIONS.	nombre	PROFESSIONS.	nombre
Agents d'affaires	3	*Report*	334
Artistes	2	Instituteurs et professeurs	11
Architectes	2	Imprimeurs	2
Boulangers et pâtissiers	2	Journalier	1
Bijoutier	2	Légistes	4
Boucher	1	Magistrats, avocats et avoués	3
Cafetier	1	Menuisiers	15
Carrossiers	2	Mécaniciens et serruriers	16
Charpentiers	2	Maçons	4
Chapeliers	12	Mégissiers	9
Charcutier	1	Militaires en retraite	12
Clercs	10	Marchands	8
Chaudronniers	2	Négociants	3
Confiseur	1	Notaire	1
Coiffeur	1	Peintres	15
Cordonniers	42	Peigneurs de chanvre	2
Coutelier	1	Pharmacien	1
Charrons	3	Plâtriers	3
Cultivateurs	2	Propriétaires	9
Doreurs	2	Ponts et chaussées et voirie (employés)	12
Ecclésiastiques et médecins	4	Rentiers	20
Entrepreneurs	4	Sellier	1
Etudiants	12	Tailleurs	26
Epicier	1	Tailleurs de pierre	5
Ebénistes	8	Tourneur	1
Elèves externes à l'école professionnelle	15	Voituriers ou carrioleurs	6
Employés et commis de magasin	100	Vitrier	1
Ferblantiers et fondeurs	9	Femmes	23
Gantiers	66	Professions diverses, pas assez définies pour être classées	42
Galochers et sabotiers	3		
Horlogers	18		
A reporter	334	TOTAL	590

Le chiffre de 1851, c'est-à-dire de la première année, contenait plus de 1,500 adhérents ou associés simplement honoraires, appartenant aux classes les plus aisées de la population. C'est qu'il importait de soutenir l'œuvre naissante, et qui avait été fondée sans qu'il eût été fait à personne le moindre appel de fonds. Ce chiffre a diminué en 1852; il a encore diminué en 1853 et les années suivantes, parce que l'association était en pleine voie de prospérité et se suffisait à elle-même. Le tableau ci-dessus, dressé pour 1859, prouve que quelques adhérents sont restés fidèles à l'œuvre. Désormais, ces adhérents se composent surtout de personnes qui achètent des jetons pour les distribuer à des familles nécessiteuses. Ces familles viennent ensuite se pourvoir d'aliments au guichet extérieur.

Il y a un certain nombre de consommateurs qui ne sont pas des ouvriers. On aurait tort de s'en étonner. Ces consommateurs sont souvent dans une position plus intéressante peut-être que celle de l'ouvrier proprement dit. Ils gagnent moins et sont tenus à plus de frais. Le service que leur rend l'Association alimentaire est donc un service bien placé.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE IV.

SOCIÉTÉ DU PATRONAGE DES APPRENTIS INDIGENTS.

Sinite parvulos venire ad me.
Laissez venir à moi les petits enfants.
MARC, X, 14.

La véritable origine de la société du patronage est généralement inconnue ; elle n'a jamais été rappelée dans les assemblées générales de cette société, qui ont eu lieu depuis sa fondation.

L'idée première appartient à M. Maisonville, imprimeur à Grenoble.

En 1846, MM. Maisonville et B. Durand jeune, négociant, soumirent à l'approbation de la loge des *Arts-Réunis* les statuts suivants, qui furent adoptés sans discussion.

« Considérant que beaucoup d'enfants, en sortant des écoles communales, manquent surtout d'une protection intelligente qui se préoccupe de leur imprimer une direction morale et qui défende leurs intérêts ;

« Que faute de cette protection, les devoirs réciproques du

maître et de l'apprenti sont oubliés quelquefois, et que les principes puisés dans l'école viennent souvent se perdre dans l'atelier ;

« Qu'il serait du devoir et de l'intérêt de la société de se préoccuper de cet état de choses ;

« Que s'il est impossible à la L.·., eu égard à ses ressources matérielles, d'aborder cette question comme elle le désirerait, l'esprit fraternel qui anime ses membres lui permet cependant d'espérer quelque bien de son concours actif,

« Décide :

« Art. 1er. — Tous les ans, à l'expiration de l'année scolaire, une commission nommée par la L.·. demandera aux directeurs des écoles communales de la ville une liste des enfants sans fortune sur le point de quitter ces écoles pour entrer en apprentissage.

« La liste devra indiquer, pour chaque enfant :

« Ses noms et prénoms et son âge ; s'il a son père et sa mère ; quelle est sa conduite ; quel est son caractère ; quelle est son aptitude ; à quelle profession le destinent ses parents.

« Art. 2. — Les membres de la L.·. auront toujours le droit de faire des présentations en dehors de ces listes.

« Art. 3. — Sur un rapport de la commission, spécial pour chaque enfant, la loge fixera le nombre d'enfants qu'elle voudra patronner.

« Art. 4. — Tout enfant admis aura, parmi les membres de la L.·., un patron particulier qui s'occupera de le placer en apprentissage, et qui surveillera ensuite ses intérêts et surtout sa conduite, ainsi que ses progrès dans la profession qu'il aura choisie. Ce patron sera choisi par la L.·.

Art. 5. — Le chef d'atelier qui aurait à se plaindre d'un apprenti patronné devra s'adresser au patron de l'enfant, qui emploiera pour le ramener tous les moyens de persuasion que lui suggèrera son cœur.

« Dans les cas graves, la commission se réunira et fera comparaître l'apprenti devant elle ; si le cas l'exige, elle fera un rapport à la L.·., qui statuera.

« Art. 6. — Un certificat sera donné par la L.·. à tout patronné devenu ouvrier, comme témoignage de sa bonne conduite et de sa capacité.

« Dans le cas où quelques-uns des patronnés entreprendraient le voyage connu sous le nom de tour de France, indispensable à certaines professions, ils seront recommandés d'une manière toute particulière aux LL.·. de la correspondance, pour leur faciliter un placement utile et avantageux. »

L'œuvre fonctionna jusqu'en 1851, époque où la loge cessa de se réunir.

Le bureau de bienfaisance consacrait lui-même quelques fonds à placer des apprentis indigents chez des maîtres ; il les surveillait pendant leur apprentissage et les protégeait encore après.

Le 15 décembre 1849, étant maire de Grenoble, je réclamai, en son nom, du conseil municipal, une allocation de 1,000 fr., qui fut accordée.

Toutefois, le conseil et moi nous comprîmes que le patronage des apprentis était une œuvre trop considérable pour que le bureau de bienfaisance, déjà surchargé de dépenses et de travail, pût lui donner un développement proportionné à son importance.

Nous comprîmes également que l'action de la loge des *Arts-Réunis* ne pouvait être que limitée et incomplète.

Le conseil, où siégeaient d'ailleurs plusieurs membres de la loge, fut unanime pour confier à une commission, prise dans le sein du conseil même, le soin d'organiser l'œuvre du patronage et de lui créer une administration spéciale.

La commission fut composée de MM. Barrault, Bernard,

Hippolyte Bouvier, Galliard, fabricant de gants, Girard, Navizet et Frédéric Taulier, maire.

La commission se mit résolument à l'œuvre ; mais elle marchait sur un terrain inconnu, et tout était nouveau pour elle.

Le 29 juillet 1850, le conseil municipal mit à sa disposition une somme de 1,000 fr., et en 1851, il inscrivit au budget une allocation de 1,500 fr.

Le 5 juillet 1851, M. Hippolyte Bouvier, qui avait été l'un des membres les plus zélés et les plus actifs de la commission, rendit compte de ses travaux au conseil municipal.

« La ville, dit-il dans son rapport, pourvoit aux besoins moraux et intellectuels de l'enfant, en se chargeant gratuitement de son éducation et de son instruction, depuis le moment où elle le fait entrer à la salle d'asile, d'où elle le conduit à l'école professionnelle.

« Mais il y a un moment de la vie, moment le plus périlleux, sans nul doute, où l'enfant pauvre échappe complètement à ces diverses et bienfaisantes influences : ce moment est celui où, sorti de l'école, il doit apprendre l'état qui assurera son existence et le classera parmi les citoyens utiles. Arrivé à ce point difficile, sans expérience de la vie, sans connaissances pratiques, l'âme ouverte aux aspirations de l'avenir, tout gonflé d'insatiables désirs, en proie à des besoins nouveaux, il reste livré à lui-même, n'ayant ni guide, ni direction, ni ressources. Comme si son instruction était terminée tant qu'on ne lui a pas appris à gagner sa vie par le travail !

« Cette lacune est en partie comblée aujourd'hui, messieurs : les bases de l'institution sont posées. »

M. Bouvier ajoute :

« Deux catégories de jeunes gens se présentaient pour

profiter du bienfait de l'institution ; la commission a décidé tout d'abord que ceux-là y auraient le plus de droits qui seraient frappés de la misère la plus grande ; mais, en même temps, elle a cru devoir aider aussi ceux dont les parents pouvaient, en s'imposant des sacrifices, nourrir leurs enfants pendant le temps de leur apprentissage.

« Ainsi, quelquefois, elle a dû accorder à des apprentis des secours mensuels, la nourriture, des vêtements et les outils de leur profession ; d'autres fois, seulement des outils. Dans toutes ses appréciations, elle s'est toujours fait un devoir d'allier aux sentiments que l'humanité lui inspirait la justice la plus scrupuleuse.

« Nous sommes heureux de constater ici que nous avons été largement aidés dans cette œuvre par les maîtres d'apprentissage. Je ne vous dirai pas combien, pour la plupart, ils se sont attachés aux jeunes gens que nous leur avions confiés ; je ne vous citerai pas tous les cas de désintéressement dont nous avons été témoins ; je vous dirai seulement que tous, garçons ou filles, ont été pris gratuitement par les personnes chez lesquelles nous les avons placés.

« Il est un fait cependant tellement digne d'éloges et si propre à être cité comme exemple de vertu, de dévouement et de véritable fraternité, que nous ne pourrions le passer sous silence sans encourir le reproche d'avoir volontairement placé sous le voile de l'oubli une de ces actions dont la juste récompense se trouve dans l'estime et l'admiration de tous, et dont le résultat le plus utile, à notre avis, est de servir de type à l'émulation des hommes assez vertueux pour les imiter.

« Votre commission présentait un de ses patronnés à un maître d'apprentissage, à qui, en même temps, une famille aisée de la ville proposait un de ses enfants et offrait un salaire de 200 fr. Entre l'apprenti riche, qui, avec son argent, pouvait partout ailleurs se trouver une place, et l'apprenti

pauvre dont vous demandiez gratuitement l'éducation industrielle, le choix du maître n'a pas été un instant douteux : dans l'atelier il n'y avait qu'une place ; elle a été donnée à celui qui ne pouvait pas payer. »

Plus loin, M. Bouvier constate en ces termes les résultats obtenus :

« Le nombre des apprentis s'élève en ce moment au chiffre de 55, dont 44 garçons et 11 filles.

« Parmi les garçons, 29 ont pris l'état de gantier, 3 celui de dresseur, 6 sont cordonniers, 1 serrurier, 1 tailleur, 1 mégissier, 1 fondeur, 1 galocher, 1 bâtonnier.

« Parmi les filles, 4 sont tailleuses en robes, 5 repasseuses, 1 lingère, 1 modiste.

« Au sujet de tous, il a été fait des conventions qui sont signées par le maître d'apprentissage, par M. le maire, et qui doivent l'être par le patron qui leur sera donné. »

Au nom de la commission, M. Bouvier, en terminant, propose au conseil de continuer l'allocation annuelle de 1,500 fr. ; de prier M. le maire de convertir en association l'institution du patronage des apprentis indigents ; de provoquer, en conséquence, des souscriptions ; de demander aux citoyens de bonne volonté leur concours pour servir de patrons aux jeunes apprentis ; de donner, enfin, à l'œuvre naissante la plus grande publicité possible.

Ces diverses propositions furent adoptées.

Dès le mois de mars 1851, j'avais cessé d'être maire de Grenoble, mais j'étais resté membre de la commission.

Celle-ci voulut bien me charger de rédiger des statuts.

Le 28 août 1851, elle adopta sans discussion la rédaction suivante :

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES APPRENTIS INDIGENTS

de la ville de Grenoble.

« Considérant que le moyen le plus efficace de secourir, de moraliser les enfants appartenant à des familles pauvres, est de leur faire apprendre un état qui soit en rapport avec leur santé physique et leur aptitude naturelle, et d'organiser autour d'eux une surveillance active et paternelle qui les accompagne jusqu'au moment où, gagnant honorablement leur vie, ils prendront place parmi les citoyens utiles à eux-mêmes et à leurs semblables;

« Considérant que divers membres du conseil municipal de Grenoble, désignés par ce conseil et réunis en commission, ont déjà mis une telle institution en pratique, à l'aide d'une allocation inscrite aux budgets de la ville en 1850 et 1851;

« Considérant qu'il importe de compléter cet essai et de donner à l'institution même un caractère de force et de stabilité propre à confirmer et à étendre les heureux résultats qui ont été obtenus;

« Les soussignés, membres de la commission municipale, ont arrêté les présents statuts :

« Art. 1er. — Il est formé à Grenoble une société libre qui prendra le nom de *Société de patronage des apprentis indigents*.

« Art. 2. — Cette société se composera des citoyens qui adhèreront aux présents statuts et s'engageront à payer une rétribution annuelle dont le chiffre est abandonné à leur bon vouloir.

« Art. 3. — Lorsque les souscripteurs auront atteint le nombre de 300, ils seront réunis en assemblée générale pour élire parmi eux, au scrutin et à la simple majorité, une commission administrative et exécutive. Cette commission sera composée de douze membres; deux membres du conseil municipal, désignés par ce conseil, en feront en outre partie de plein droit; elle nommera ensuite un président, un secrétaire et un trésorier. Elle pourra choisir en dehors de son sein un employé qui tiendra les écritures et dont elle fixera le salaire.

« Art. 4. — La commission sera soumise tous les ans à un renouvellement par moitié. Pour la première fois, le sort désignera la moitié sortante. Les membres dont celle-ci se composera pourront être réélus.

« Art. 5. — Le président, le trésorier et le secrétaire de la commission seront aussi nommés pour un an. La commission pourra les maintenir dans leurs fonctions.

« Art. 6. — La commission aura pour mandat de placer chez des industriels de la ville de Grenoble ou chez des agriculteurs des environs, des apprentis indigents de l'un ou de l'autre sexe, choisis parmi ceux qui lui auront adressé des demandes; d'arrêter les conditions du placement et de l'apprentissage, et d'affecter à chaque apprenti, sur les fonds de la société, un secours dont elle déterminera la quotité et la forme.

« Art. 7. — La commission désignera à chaque apprenti ou apprentie, parmi les membres de la société, un patron ou une dame patronnesse, qui aura pour devoir de se mettre en rapport avec l'apprenti, de s'enquérir de sa conduite, de son travail, de ses progrès, de lui adresser fréquemment des encouragements ou des remontrances, et en outre, de surveiller les relations du maître avec l'apprenti.

« Art. 8. — Tous les mois, chaque patron enverra au président de la commission un rapport écrit renfermant sur

le patronné les divers renseignements nécessaires pour le faire apprécier.

« Art. 9. — Tous les six mois les souscripteurs seront convoqués en assemblée générale. Le président exposera l'état moral de l'institution ; le trésorier rendra compte de sa situation financière. Les noms des apprentis qui se seront signalés par leur sagesse et leurs succès seront proclamés dans cette assemblée et inscrits au procès-verbal, à titre de mention honorable.

« Art. 10. — Dès que les finances de la société le permettront, il sera décerné chaque année, dans la dernière assemblée générale, des prix à un certain nombre d'apprentis, qui se seront rendus plus particulièrement dignes de cette distinction. Ces prix consisteront en outils de travail, ou autres objets que déterminera la commission.

« Art. 11. — Le conseil municipal de la ville de Grenoble sera prié de continuer une subvention annuelle à la société. Les citoyens seront également priés de lui venir en aide par des libéralités entre-vifs ou testamentaires.

« Art. 12. — Les présents statuts seront imprimés et portés à la connaissance des citoyens. »

M. Arnaud, qui m'avait succédé à la mairie, réclama des souscriptions par une lettre qui fut répandue à un très-grand nombre d'exemplaires, et à laquelle étaient joints le texte des statuts et un bulletin destiné à être garni par les citoyens qui voudraient souscrire.

Les souscripteurs ne se firent pas attendre. Le 18 mars 1852, ils furent réunis en assemblée générale. Ils adoptèrent les statuts, en y introduisant cette seule modification, que le maire de la ville serait de droit le président du comité.

L'assemblée procéda immédiatement à l'élection des membres de ce comité. L'ancienne commission fut élue par

acclamation; les autres membres furent élus au scrutin.

Le surlendemain, 20 mars, le comité nomma deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et un agent comptable salarié, pris hors de son sein [1].

Désormais la société était constituée et représentée.

Depuis lors elle n'a cessé de fonctionner avec une régularité parfaite. Le comité s'est fréquemment réuni et a voté successivement diverses mesures réglementaires dont l'ensemble, joint aux statuts, forme le code pratique de l'association.

Ainsi, le comité n'admet que les enfants âgés de 13 ans révolus, ayant fait leur première communion, sachant lire et écrire et connaissant les premières règles du calcul.

Chaque apprenti a son dossier. Ces dossiers se composent d'abord de la demande d'admission, qui doit toujours être adressée au comité, par écrit, puis du rapport fait sur cette demande par deux membres du comité, rapport qui renferme tous les renseignements nécessaires pour apprécier les titres du candidat; enfin, d'un double du contrat d'apprentissage.

En outre, toutes les délibérations prises par le comité au sujet d'un apprenti, soit pour lui accorder des secours, soit pour toute autre cause, sont mentionnées par extrait sur le dossier du patronné qu'elles concernent, et tous les bulletins ou rapports mensuels du patron y sont soigneusement classés.

Chaque patron a un livret sur lequel il inscrit tout ce qui concerne son patronné. Ce livret renferme un extrait de la

1. M. Benjamin Giroud, chef du secrétariat de la mairie, est tout à la fois l'agent comptable et le secrétaire de la société. Etant maire, j'ai pu apprécier le mérite précoce et l'intelligence d'élite de M. Giroud, jeune homme plein d'avenir. C'est lui qui a bien voulu rechercher à la mairie et au dehors beaucoup de documents que je lui ai demandés pour la composition de cet ouvrage. Je lui en témoigne ici toute ma reconnaissance.

loi du 22 février 1851, sur les contrats d'apprentissage, afin de mettre les patrons en position d'user du bénéfice des dispositions de cette loi. Il renferme en outre les statuts du patronage et une instruction ainsi conçue :

« Les patrons ne doivent jamais perdre de vue que si, dans leurs fonctions, ils exercent l'autorité du père de famille, ils ont aussi à en remplir les devoirs. Ils devront donc s'entendre avec les parents de l'apprenti, afin d'assurer le succès de la mission qui leur est confiée.

« Par le fait de leur acceptation, ils s'engagent d'une manière spéciale :

« A faire une visite hebdomadaire au maître de l'apprenti;

« A avoir des relations fréquentes avec ce dernier et à étudier ses besoins;

« A prendre chaque semaine des notes sur sa conduite et sur son travail;

« A adresser au comité un bulletin mensuel résumant ces notes;

« A éclairer l'apprenti, avant le terme de l'apprentissage, sur le choix d'un atelier, et à se concerter avec sa famille pour le placer le plus convenablement possible.

« Toutes les dépenses relatives à un apprenti sont payées par le trésorier entre les mains du patron, et doivent être portées à leur date sur le livret. »

Afin de faciliter l'apprentissage de certaines professions pour lesquelles l'étude du dessin artistique est utile, le comité fait suivre à ceux des patronnés qui le demandent, les cours gratuits de dessin entretenus par la ville. Une heure est spécialement réservée, à cet effet, dans le contrat d'apprentissage. Le comité se charge des fournitures nécessaires.

En outre, le conseil municipal a institué un cours de dessin linéaire tout spécial en faveur des patronnés.

Les comptes-rendus ont lieu désormais tous les ans, en assemblée générale et publique. Les enfants, leurs parents, les patrons, les dames patronnesses assistent à ces réunions, d'autant plus émouvantes qu'elles sont plus simples. Les premiers fonctionnaires s'empressent de s'y rendre, et leur présence est pour tous un honneur et un encouragement.

J'emprunte le passage suivant au compte-rendu fait en 1852, par M. Henri Giroud, notaire :

« Nous avons consulté la liste des souscripteurs, et nous avons acquis la certitude que jamais nos apprentis ne manqueront de patrons. Bien mieux, et les faits sont venus confirmer notre jugement, nous étions sûrs d'avance de la ponctualité avec laquelle ces fonctions seraient remplies. A de rares exceptions près, les bulletins mensuels ne nous ont pas fait défaut, et nous avons sur nos apprentis les renseignements les plus sérieux et les plus consciencieux en même temps qu'il soit possible de réunir.

« Cependant, Messieurs, lorsque dans ces derniers jours il a été question de distribuer les récompenses promises, afin de régler cette distribution sur une uniformité de vues et d'observations sans laquelle nous courions le risque d'être injustes, une commission spéciale prise dans le sein du comité a été priée de contrôler toutes les notes remises par les patrons, et d'étendre ses investigations sur toutes les circonstances qui seraient de nature à déterminer la préférence à accorder à tel apprenti sur tel autre.

« Le dépouillement de tous ces éléments réunis met en lumière des particularités pleines d'intérêt qu'il serait trop long de vous citer :

« Tantôt, c'est un pauvre enfant peu soigné, à peine nourri par un beau-père ou une belle-mère, et qui, grâce

au patronage, va finir par se procurer une existence indépendante ;

« Tantôt, c'est une mère, un frère, une sœur, qui se dévouent au contraire et s'imposent de rudes privations pour rendre votre intervention possible ;

« Ou bien, ce sont de mauvais penchants qui parviennent à être complètement réprimés.

« Souvent aussi, ce sont des organisations tout à fait heureuses qui se révèlent à nous : comme cette jeune fille qui, apprentie tailleuse depuis quelques mois à peine, a déjà trouvé le moyen d'utiliser chaque soir le peu qu'elle a pu apprendre, pour gagner quelques sous et aider aux dépenses de sa famille ; comme cette autre enfant de laquelle on obtient tout, en lui parlant de sa mère..... qu'elle a perdue. »

Le compte-rendu de 1852 renferme les nouveaux détails qu'on va lire et qui sont non moins intéressants.

« Depuis le mois de décembre 1849, quatre-vingt-dix-neuf jeunes gens ont été admis au patronage : soixante-quinze garçons et vingt-quatre filles.

« Sur ce nombre, vingt-quatre garçons et dix filles ont terminé leur apprentissage et gagnent aujourd'hui de 1 à 2 fr. par jour, quelques-uns même davantage. Une chose digne de remarque, c'est que sur les dossiers de presque tous ces enfants se trouve cette annotation bien simple, mais bien touchante : *Il remet ce qu'il gagne à sa mère.*

« Cinq apprentis n'ont pas achevé leur apprentissage, soit à cause du départ de leurs parents, soit pour d'autres motifs indépendants de leur volonté et de la nôtre.

« Un seul est décédé en apprentissage.

« Enfin, le comité s'est vu dans l'obligation de prononcer l'exclusion de sept apprentis garçons et d'une fille dont il n'était déjà plus possible de vaincre les mauvais penchants.

Triste nécessité, Messieurs, qui nous prouve que lorsqu'on veut se rendre utile à ses semblables, ce n'est pas encore assez de venir l'argent à la main et le cœur plein de bon vouloir : faut-il encore arriver à temps, ce qui n'est pas toujours facile.

« Un jour, pourtant, nous avons eu ce bonheur. Un pauvre enfant, fils d'un mendiant, avait commis une faute, — la faim est une si dangereuse conseillère! — Cet infortuné se repentait vainement, car les regrets, dans certains cas, ne peuvent rien réparer. Abandonné de tous, sans ressource aucune, il ne savait que devenir, lorsqu'il fut recueilli par le patronage et placé chez un de ces hommes de cœur dont notre cité abonde. De l'enfant pour ainsi dire perdu cet homme a fait un ouvrier intelligent, qui gagne 1 fr. 75 c par jour et auquel on offre en ce moment 2 fr. dans un autre atelier. Depuis qu'il est patronné, son caractère et sa conduite ne laissent rien à désirer. N'est-ce pas un beau privilége pour le patronage que de pouvoir, dans une réunion solennelle, proclamer ainsi publiquement la réhabilitation de celui qui a su courageusement effacer un moment de faiblesse ? »

A ce récit, j'aime à joindre cet autre fait, cité dans le compte rendu de 1854.

« Nul ne sait comme nous l'histoire de nos apprentis, celle de ce pauvre orphelin, par exemple, amené à Grenoble par des saltimbanques, et abandonné par eux sur le pavé de la ville. On lui demandait son nom, son origine : — Il ne se souvenait que de sa mère, qui était de Grenoble et qui se nommait, disait-il, Marguerite. C'était tout. — Le patronage l'a recueilli et bientôt il sera ouvrier. »

Cependant, le patronage a ses détracteurs, car il y a des personnes, en petit nombre, qu'il faut plaindre plus que

blâmer et qui ne peuvent comprendre ni ce qui est bon, ni ce qui est beau.

M. Grasson, juge de paix à Grenoble, auteur du compte-rendu de 1858, leur répond en ces termes, que je suis heureux de reproduire :

« Entendrons-nous encore sortir de quelques bouches ce reproche tant de fois répété : les bonnes œuvres, en se multipliant à Grenoble, ont organisé le *paupérisme* et lui ont donné le droit de cité ; elles lui apprennent à réclamer comme une dette les secours que la bienfaisance verse à pleines mains. Loin de nous cette pensée que dicte l'égoïsme et qui rendrait l'homme cruel envers son semblable. Donner à celui qui souffre, lorsqu'il remplit lui-même les devoirs de sa position, l'aider quand il accomplit les efforts qu'exigent ses malheurs, c'est là aussi la noble tâche qui nous est imposée.

« Et s'il nous était permis de rechercher ici-bas la récompense d'un bienfait, quel est celui qui ne s'est pas réjoui, au milieu des agitations politiques, du calme imposant de notre cité ? N'avons-nous pas eu quelquefois la douce consolation de voir des familles étrangères venir s'asseoir à nos foyers pour partager notre paix, fixer leur domicile dans les environs de Grenoble pour profiter du repos qu'une autorité respectée procure au département tout entier? Les révolutions s'opèrent, mais dans nos contrées elles ont fait verser peu de larmes et notre couronne est encore vierge de souillures.

« Et quelle est l'œuvre qui est appelée plus que toute autre à produire de semblables résultats? N'est-ce pas celle qui prend l'enfant au sein de sa famille, le relève à ses propres yeux, lui inspire par les sages conseils d'un patron l'honnêteté et l'amour du travail, et qui, à la fin d'un apprentissage scrupuleusement accompli, le place au nom-

bre de ces hommes qui sont les plus fermes soutiens de l'ordre, parce qu'ils savent que les révolutions suppriment le travail, et que c'est à leurs bras vigoureux qu'ils doivent leur existence et celle de leur famille? Ne nous lassons donc point de protéger l'*Œuvre du patronage*. Les faveurs qu'elle accorde ne sont point un encouragement à la paresse; elle exige le travail qui régénère, le travail qui sanctifie, le travail qui ouvre toutes les carrières et appelle, suivant les circonstances, à de hautes destinées. »

Le compte-rendu de 1859, présenté par M. Blandin fils, constate que les recettes se sont élevées, en 1858, à 5,395 fr. 20 cent.; le produit de 611 souscriptions annuelles figure dans cette somme pour 3,481 fr. 50 cent.

Les dépenses totales ont été de 4,458 fr. 15 cent., de sorte qu'il y avait en caisse 937 fr. 05 cent.

A la fin de 1857, il restait en cours d'apprentissage 53 enfants; en 1858, les admissions se sont élevées à 43; total 96.

Dans le courant de l'année, ce nombre a été réduit de 42, dont 33 sont devenus ouvriers, dont 4 ont renoncé et dont 5 ont été exclus.

Au 1er janvier 1859, il restait donc 54 apprentis, savoir : 40 garçons et 14 filles.

On trouve dans le rapport de M. Blandin une heureuse citation, que j'aime à rappeler ici :

« A vous tous enfin, mes enfants, nous dirons en terminant ce que le formulaire des anciennes associations d'ouvriers recommandait à l'apprenti, au moment où il allait quitter le maître de qui il avait appris à travailler :

« Prends honnêtement congé de ton maître, le dimanche, « après le dîner, jamais dans la semaine; car ce n'est pas « l'usage d'abandonner l'ouvrage avant le jour indiqué pour « le repos.

« Dis-lui : « Maître, je vous remercie de m'avoir appris « un métier honorable ; Dieu veuille que je vous le rende un « jour à vous ou à d'autres. »

« Le maître, qui l'accompagne, entre autres recommandations, lui dit alors : « Quand tu rencontreras une fontaine, « bois et ne trouble pas l'eau, car un autre pourrait venir « après toi, qui ne serait pas fâché de boire. »

« Ces pensées ne sont que le développement de ce sublime principe de la morale chrétienne dont nous avons parlé souvent, qui dit à tous : « Fais à autrui ce que tu voudrais que « chacun fît pour toi. »

« Cette recommandation, mes enfants, nous vous demandons de vous la rappeler toujours en souvenir et comme devise du patronage. »

Douze récompenses et onze mentions ont été accordées aux apprentis dans la solennité de 1859.

Trois récompenses et deux mentions ont été accordées à des ouvriers ou apprentis suivant le cours de dessin.

Enfin, onze mentions honorables ont été accordées à des ouvriers.

Diverses libéralités ont été faites à la société du patronage. Leur histoire est une histoire édifiante.

En 1848, M. Carrère, sous-officier de l'armée des Alpes, alors en garnison à Grenoble, apprit qu'il venait d'être promu au grade de sous-lieutenant. Il était entré au service comme remplaçant. Saisi d'un scrupule honorable, et voulant, en quelque sorte, régénérer par une bonne action l'origine de ses épaulettes, il joignit au prix de son remplacement, qui était encore intact à la caisse d'épargne, tous les intérêts jusqu'au jour de sa nomination, et il déposa son livret entre les mains du maire de la ville, déclarant en faire don aux ouvriers sans travail. Le montant de ce livret,

arrivant à 2,241 fr. 60 cent., fut laissé à la caisse d'épargne.

En 1850, M. Carrère fut prié de consentir à ce que sa libéralité servît à fonder une dotation spéciale, uniquement affectée au patronage des apprentis indigents. M. Carrère s'empressa d'adhérer à ce vœu.

Ce vœu émanait du conseil municipal, qui délibéra, à ce sujet, le 9 septembre 1850, que tous les legs, donations et libéralités quelconques qui seraient faits pour augmenter cette dotation seraient convertis en rentes sur l'état; que le produit de toutes ces rentes serait seul dépensé chaque année et figurerait au budget des dépenses en un seul article, sous le titre de : *Dotation du patronage des apprentis indigents.*

Par son testament du 11 décembre 1850, Mlle Annette Berriat, de Grenoble, a légué à la dotation du patronage 200 fr.

Dans le mois de juin 1853, les citoyens qui avaient composé la 2me compagnie du 1er bataillon de la garde nationale ont donné une somme de 400 fr. Ce capital avait été offert à la compagnie, en 1848, par une personne voulant venir en aide aux gardes nationaux qui ne pouvaient pourvoir à leur équipement, et il était resté sans emploi.

Le 4 février 1854, l'Association alimentaire a fait remettre au comité une somme de 100 fr. [1].

La commission d'organisation de la cavalcade, aujourd'hui dissoute, a compris la société du patronage dans la répartition des sommes recueillies par elle, savoir :

En 1853 pour.	250 fr.
— 1854 —	250
A reporter. . . .	500 fr.

1. Déjà, le 17 février 1853, l'Association alimentaire avait mis à la disposition du comité 500 jetons de soupe et de légumes.

	Report. . . .	500 fr.
En 1855 pour	. . . . .	235
— 1856 —	. . . . .	500
— 1857 —	. . . . .	800
	Total	2,035 fr.

En 1856, la banque de France acheta de la ville de Grenoble un emplacement, pour y construire un hôtel. Lorsqu'on débattait le prix de cette acquisition, deux délibérations furent prises simultanément, l'une, à Paris, par laquelle la banque renonçait à un rabais de 3,000 fr. qu'elle avait demandé; l'autre, à Grenoble, par laquelle le conseil municipal accordait le rabais. Quelle était celle de ces deux délibérations qui devait prévaloir? La banque de France trancha noblement la question, en donnant les 3,000 fr. aux pauvres de la ville. Le patronage fut compris dans ce don pour 300 fr.

La somme de rentes sur l'Etat appartenant à la dotation, au 8 mai 1859, était de 460 fr.

Le 28 février 1855, le comité a décidé que tous les membres de la société, qui, à quelque époque que ce soit, auraient fait partie du comité, seraient appélés à assister à ses séances, lorsque des questions importantes devraient y être débattues et que la majorité de ses membres réclamerait leur présence ; ils y ont voix délibérative, et le comité, dans ce cas, prend la dénomination de *Conseil de famille.*

Telle est l'œuvre à la création de laquelle je suis heureux d'avoir concouru, dont la loge des *Arts-Réunis* fit la première application, dont M. Hippolyte Bouvier fut le principal fondateur, que MM. Arnaud et Crozet, maires, ont constam-

ment entourée de leurs vives sympathies, à laquelle le conseil municipal n'a cessé d'accorder son appui intelligent et empressé, que M. Leborgne, négociant, vice-président du comité, dirige avec le zèle et le dévouement le plus dignes d'éloges, et que les citoyens de Grenoble soutiennent de leurs dons généreux.

La société du patronage des apprentis indigents est l'une des institutions dont la ville de Grenoble a le plus justement le droit d'être fière. Douée d'un caractère essentiellement préventif, elle fait le bien en s'attaquant à la source même du mal, et elle donne le touchant spectacle, non-seulement du riche s'empressant d'intervenir dans l'intérêt du pauvre, mais encore de toutes les classes de la population, animées d'une même pensée de charité et de désintéressement, sachant unir leur action et confondre leurs efforts pour secourir et moraliser ceux de qui le divin Maître a dit : *Laissez venir à moi les petits enfants.*

CHAPITRE V.

CHAPITRE V.

ŒUVRE DE SAINT-JOSEPH.

Adolescens juxta viam suam, etiam cum senuerit, non recedet ab ea.

Le jeune homme, quand il sera parvenu à la vieillesse, conservera ses premières voies.

PROV. 22, 6.

En 1836, un digne prêtre, l'abbé Moulin, aumônier des frères des écoles chrétiennes, eut la pensée de réunir dans son domicile, place du Bœuf, une quarantaine d'enfants, auxquels il adressait des instructions religieuses et qu'il conduisait de temps en temps à des promenades, qui les enlevaient à de frivoles ou dangereuses distractions.

Tel fut le germe de l'œuvre de Saint-Joseph.

A la fin de la même année, parut à Grenoble un appel adressé à la population et qui renfermait les passages suivants :

« Les jeunes garçons, au sortir de l'école des Frères et des autres écoles primaires, sont livrés sans défense à toutes les séductions du monde, à la perversité des maximes et des

exemples, quelquefois au spectacle d'une hideuse et dégradante immoralité ; les ateliers où ils sont placés pour apprendre un état n'offrent souvent à leur jeunesse ardente et inexpérimentée qu'une école de corruption où ils ont plutôt fait l'apprentissage du vice que celui de leur métier.

« Ainsi sont bientôt oubliées et les leçons de maîtres vertueux, et les recommandations de la sollicitude paternelle, et les exhortations de l'autorité pastorale ; ainsi ont bientôt disparu les bienfaits d'une première éducation chrétienne ; ainsi, s'égare au commencement de la carrière, une jeunesse bonne et généreuse qui n'aurait besoin que d'une main amie pour y marcher avec honneur et mérite ; ainsi dégénèrent et se flétrissent presque à leur naissance des plantes précieuses qui promettaient de si beaux fruits à la religion, à la patrie, à la société tout entière.

« Frappé et affligé de cette triste expérience, un ami de la jeunesse vient s'occuper d'elle, de ses besoins, de son avenir, lui offrir un asile contre la perversité des doctrines, des mœurs et des exemples : tel est le but de l'œuvre de Saint-Joseph, port heureux que la religion présente au milieu d'une époque si féconde en naufrages.

« On se propose principalement dans cette œuvre :

« 1° De réunir les enfants et les jeunes gens une ou deux fois par semaine, de leur adresser des exhortations, de leur faire des conférences, de leur rappeler leurs devoirs, de les prémunir contre les dangers qui les menacent, et de les maintenir ainsi dans la voie de la religion et de la vertu ;

« 2° De leur indiquer des maisons sûres ou qui présenteront moins d'inconvénients pour leurs mœurs, pendant le temps de leur apprentissage ;

« 3° D'aider ceux qui sont pauvres, soit en payant une partie des frais d'apprentissage, soit en fournissant des secours en nourriture, vêtements, médicaments, à ceux qui auraient des besoins plus pressants.

« Voici maintenant le moyen d'atteindre ce but :

« 1° Avoir un local particulier affecté aux réunions ;

« 2° Occuper les enfants à quelques petits ouvrages manuels qui les intéressent et les attirent, captivent leur légèreté, leur donnent l'habitude du travail et le goût de ces réunions;

« 3° Former une société de souscripteurs pour soutenir et protéger l'œuvre.

« Habitants de Grenoble, encore quelques sacrifices, encore quelques efforts de zèle, encore quelques pas dans la carrière de bienfaisance où vous êtes entrés, et une belle œuvre couronnera toutes vos œuvres ; vous préparerez à votre cité une génération renouvelée, vous jetterez dans l'avenir des semences de vertu et de prospérité, et la charité inscrira Grenoble dans ses immortelles annales. »

Cet appel fut généreusement entendu, et le 12 janvier 1837, de nombreux souscripteurs se réunirent à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Berriat, maire.

M. Charpin, avocat, de très-regrettable mémoire, lut un rapport dans lequel il exposa la nature, l'esprit et le but de l'œuvre de Saint-Joseph.

Un projet de règlement fut soumis à l'assemblée, qui l'adopta.

L'art. 4 porte que l'œuvre sera administrée par un conseil général, composé de quatorze membres : un directeur, un vice-directeur et douze conseillers.

L'art. 6 dispose que le directeur et le vice-directeur seront nommés par Mgr l'évêque, et que les douze autres membres du conseil, choisis parmi les souscripteurs, seront élus en assemblée générale.

L'assemblée procéda immédiatement par la voie du scrutin à l'élection des douze conseillers.

Le conseil crut devoir déléguer à un bureau composé de cinq membres la surveillance journalière.

Il résulte d'un rapport adressé au conseil par le bureau, en juin 1837, qu'une maison avait été louée; que dix enfants, dénués de toute ressource, hors d'état de gagner leur vie, à cause de la faiblesse de leur âge, avaient été entièrement adoptés par l'œuvre et vivaient en communauté dans la maison louée; que quarante-trois adultes, placés en apprentissage, étaient seulement admis à la table de l'œuvre; que trente apprentis étaient nourris dans leurs familles.

Le personnel des enfants ou adultes recevant les soins de l'œuvre s'élevait donc à quatre-vingt-trois.

Le dimanche, les apprentis appartenaient à l'œuvre, toute la journée. Les exercices religieux étaient célébrés le matin et le soir dans une chapelle particulière; le reste du jour était consacré à des exercices de gymnastique, à des jeux de tout genre, propres à exercer le corps, et à des promenades. L'abbé Moulin, secondé par l'abbé Berlioz, présidait à cet emploi du dimanche.

Plus tard, l'œuvre de Saint-Joseph fit l'acquisition d'un local plus vaste où elle établit divers ateliers, et elle fut désormais placée sous la direction spéciale de trois frères des écoles chrétiennes.

Le 10 juillet 1844, membre du conseil municipal, je réclamai une subvention en faveur de l'œuvre, et je m'exprimai ainsi :

« Messieurs,

« Par sa délibération du 28 août 1843, le conseil général de l'Isère a voté une subvention annuelle de 500 fr. au profit de l'œuvre de Saint-Joseph, établie à Grenoble, à condition que le conseil municipal de cette ville voterait à son

tour, en faveur de la même œuvre, une somme quelconque.

« Les considérations les plus graves se rattachent à l'œuvre de St-Joseph et la rendent digne de votre bienveillant appui.

« Aujourd'hui on commence à reconnaître que si l'homme naît avec des passions, ces passions ne sont en elles-mêmes ni bonnes ni mauvaises. Elles prennent tel ou tel caractère selon l'aliment qui leur est offert. C'est là du moins la règle générale. Aussi peut-on dire avec vérité que l'homme, qui fait souvent le bien par dévouement, ne fait presque jamais le mal que par intérêt, en sorte qu'il ne le commettrait pas, s'il n'avait pas intérêt à le commettre.

« La société la mieux organisée serait donc celle où les hommes pourraient le plus facilement atteindre à des situations qui excluent les actions mauvaises parce qu'elles en éloignent le besoin et l'occasion.

« S'il en est ainsi, la sécurité sociale ne doit pas être uniquement placée sous la sauvegarde d'une intimidation plus ou moins absolue. L'intimidation, c'est la force; la force suppose la lutte, et dans la lutte, ce n'est pas toujours le bien qui triomphe. Ce qui est préférable à toutes les intimidations que la sévérité du législateur peut inventer, c'est un système qui prévienne le mal en tarissant, autant que possible, sa source même.

« L'action religieuse, l'éducation, la diffusion des lumières sont, sans doute, des moyens préventifs qui produisent d'immenses résultats.

« Mais il est des enfants qui naissent dans un tel état de misère et de dégradation, et que leur naissance même condamne à un abandon si complet et si triste, que nulle instruction, que nulle éducation ne sauraient arriver jusqu'à eux.

« D'ailleurs, ce ne serait pas assez d'instruire certains enfants; ce qui importe, c est, en les instruisant, de leur apprendre à travailler, afin de les arracher tout à la fois à

la brutalité de l'ignorance et aux coupables inspirations de la misère.

« Vous connaissez certainement, Messieurs, l'institution industrielle et agricole de Petit-Bourg. Petit-Bourg est un château entouré d'un parc, situé sur la rive gauche de la Seine, près du village de Livry. Là, des enfants pauvres du département de la Seine sont gratuitement élevés; en outre, on forme les uns à une industrie, et les autres aux travaux pratiques de l'agriculture. Cette institution charitable compte aujourd'hui plus de mille souscripteurs et elle est placée sous de hauts patronages.

« Il existe ailleurs d'autres établissements du même genre.

« Ce sont de simples essais, Messieurs; mais ces essais prouvent que le siècle comprend mieux la barbare inefficacité des peines réduites à elles-mêmes, et qu'il s'engage plus largement dans la voie féconde des institutions préventives.

« En 1734, le chancelier d'Aguesseau trouvait que la torture, qui alors précédait souvent la répression, était une chose toute simple et très-salutaire. En 1844, la torture n'est plus qu'un souvenir effacé. M. Martin (du Nord), garde des sceaux, se borne à terminer par ces mots son rapport au roi sur la justice criminelle : « Jamais la répression des crimes et des délits n'a été plus prompte et plus sûre. Je m'applaudis d'avoir à signaler ce nouveau titre de la magistrature et du jury à la confiance publique et à l'approbation de Votre Majesté. » Messieurs, un jour viendra où un monarque sera félicité des heureux résultats produits par des institutions préventives, fondées officiellement et organisées sur une grande échelle.

« En attendant, l'œuvre de St-Joseph peut revendiquer sa part dans le mouvement qui déjà se révèle.

« Elle fut créée, il y a quelques années, par le zèle tout spontané de divers habitants de Grenoble. Bientôt son conseil d'administration recourut au dévouement des frères

des écoles chrétiennes qui la dirigent encore aujourd'hui.

« Elle recueille dans une maison commune des enfants dénués de toute ressource et âgés au moins de six à sept ans. Ces enfants trouvent dans cette maison tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie, et ils y reçoivent une instruction très-élémentaire. Ils y apprennent en même temps un art manuel. La maison, que j'ai visitée, renferme cinq ateliers : l'un de menuiserie, l'autre de serrurerie, un troisième de reliure. Le quatrième et le cinquième sont des ateliers de tailleur et de cordonnier. L'atelier de reliure est le plus remarquable; il est vaste, bien aéré, bien éclairé.

« Les enfants admis dans l'établissement en sortent à l'âge de quinze ou seize ans, sachant lire, écrire, calculer; imbus de sages préceptes, nourris d'impressions religieuses et connaissant un état. Sans doute, ils ne sont pas encore des ouvriers d'une habileté consommée; mais ils peuvent entreprendre leur tour de France, se perfectionner, et gagner déjà leur vie. Si l'on songe à la situation dans laquelle ils se trouvaient au moment où l'*Œuvre* les a recueillis, on peut dire du plus grand nombre qu'ils ont été soustraits à la police correctionnelle et peut-être à une juridiction d'un ordre plus grave. Qui pourrait ne pas s'applaudir de tels résultats et d'une telle conquête? »

Des objections furent soulevées. Quelques membres du conseil reprochèrent surtout à l'œuvre de Saint-Joseph de faire une concurrence désastreuse aux ateliers de la ville.

Le conseil vota une subvention de 250 fr.

Le 18 juin 1849, la subvention fut portée à 400 fr.

Elle est aujourd'hui de 500 fr.

Vers 1850, l'œuvre de Saint-Joseph revint à son système primitif. Elle supprima ses ateliers. Les apprentis étaient placés en ville chez des maîtres; ils venaient prendre leur nourriture et coucher dans l'établissement.

Mais après quelques années, ce mode fut abandonné. L'œuvre de Saint-Joseph se borne à recueillir des enfants pauvres, qui sont logés, nourris, entretenus dans la maison même, où ils reçoivent une instruction et une éducation essentiellement religieuses. Quelques-uns sont admis gratuitement; le nombre de ceux-ci varie selon les ressources de l'œuvre. Un prix de pension est exigé des autres; la pension est payée, quelquefois par les parents, le plus souvent par des personnes charitables. L'œuvre est propriétaire d'un très-beau local, situé près de la porte des Adieux, et qui renferme un vaste dortoir, très-bien éclairé et aéré. Tous les lits sont en fer. L'œuvre compte actuellement 120 élèves.

Il s'est formé une réunion de dames charitables, qui veillent sur tout ce qui concerne le blanchissage et la conservation du linge. Ces dames travaillent en commun dans la maison une après-midi chaque semaine.

Les enfants sont admis dans l'établissement dès l'âge de huit ans; ils en sortent à l'âge de quinze, seize ou dix-sept ans.

Alors, ils sont rattachés à l'œuvre par un patronage moral qu'elle exerce sur eux. Ils constituent une association toute chrétienne, et les Frères, dont la maison principale est dans la rue St-Laurent, y ont établi un cercle où ces jeunes associés viennent faire des lectures instructives, entendre de bonnes paroles, de sages et douces exhortations, et se livrer à des délassements honnêtes.

Pendant longtemps, l'œuvre de St-Joseph s'est préoccupée de la fondation d'une colonie agricole.

Le 10 mai 1849, présidant comme maire au tirage d'une loterie organisée annuellement au profit de l'œuvre, je m'associais à cette idée dans une allocution que l'on me permettra de reproduire, afin qu'une juste part soit faite à ces femmes vertueuses dont j'ai parlé, et auxquelles l'œuvre de Saint-Joseph doit une profonde reconnaissance.

« Mesdames,

« Je suis heureux de me retrouver au milieu de vous, et d'être témoin, une fois encore, de cette touchante cérémonie préparée par vos soins.

« De pauvres enfants abandonnés à eux-mêmes, voués à tous les écueils, menacés par tous les périls, sont recueillis dans la maison de l'œuvre de Saint-Joseph. Là, consolés, secourus, ils reçoivent une éducation morale et religieuse, ils acquièrent le sentiment de leur dignité, la conscience de leur origine et de leur fin; ils deviendront ouvriers, et, un jour, rendus à la société, ils peuvent être d'honnêtes pères de famille et de bons citoyens. Ces résultats sont dus aux hommes honorables qui administrent l'œuvre de Saint-Joseph avec une incessante sollicitude, aux Frères des écoles chrétiennes qui dirigent la maison avec une abnégation si intelligente ; ils vous sont dus, Mesdames, à vous, qui patronnez l'œuvre ; à vous, qui chaque semaine, unies par les liens d'une association pieuse, venez travailler dans la maison même et imprimer une régularité parfaite aux détails de l'intérieur; à vous, enfin, qui organisez cette loterie, piége délicat et ingénieux où chacun vient volontiers se laisser prendre, parce que chacun aime à être le complice de vos bonnes actions.

« Aujourd'hui, Mesdames, c'est véritablement la fête de l'œuvre de Saint-Joseph; aujourd'hui l'œuvre se pare, aux yeux de la cité reconnaissante, de ses bienfaiteurs et de ses bienfaitrices; elle convie à des joies publiques ceux qui donnent et ceux qui reçoivent; elle encourage les uns par le spectacle attrayant du bien qu'ils ont fait; elle enseigne aux autres la gratitude qui est le commencement de la vertu. La société tout entière doit s'applaudir de telles manifesta-

tions, car elles prouvent que si l'humanité renferme des plaies cruelles et d'amères douleurs, Dieu a placé à côté de la politique qui déclame et de l'égoïsme qui oublie, la religion qui prie et la charité qui console.

« N'allons pas, Mesdames, nous arrêter dans la voie du succès. Ce n'est pas assez d'avoir fondé, d'avoir su entretenir, il faut encore améliorer et améliorer sans cesse. Vous avez l'heureux privilége de n'être inconstantes que pour les choses légères et qui ne méritent pas qu'on s'y attache; vous ne savez pas l'être pour les choses graves et profondes qui élèvent votre pensée et qui vont si bien à votre cœur. C'est donc à vos sympathies fidèles, que l'œuvre de Saint-Joseph confie encore son avenir. Je fais des vœux pour qu'un jour elle se transforme en colonie agricole. Les travaux de l'industrie sont souvent frappés de chômage; à la ville les dangers sont plus nombreux, les besoins sont plus grands; à la campagne le travail ne tarit pas, car il y a toujours un sol à remuer et à féconder; à la campagne les mœurs sont plus douces et la vie plus facile. Je me dévoue de toutes mes forces à l'étude de cette question. »

Désormais la colonie agricole existe.

L'œuvre a loué un vaste domaine, contenant près de 17 hectares, situé non loin de Grenoble, au mas du *Châtelet*. Elle possède de très-beaux bestiaux et tous les ustensiles nécessaires à la grosse et à la petite culture. Elle a plusieurs domestiques attachés à la colonie, qui est dirigée avec une habileté remarquable par le frère Parden, agriculteur consommé. Les élèves les plus âgés y travaillent constamment et deviennent un jour des valets de ferme ou des jardiniers très-recherchés à cause de leurs connaissances pratiques et de leur moralité.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VI.

LES ORPHELINES.

TOUCHANTE HISTOIRE.

Notre Père qui êtes dans les cieux.

Avant 1789, il existait à Grenoble une maison appelée : *les Orphelines*. Elle avait été fondée pour douze filles pauvres sous le titre de la *Purification*, et reconnue par lettres-patentes du roi, du mois de décembre 1645.

L'établissement était situé dans la rue Pascaline ou des Mûriers, à l'angle de cette rue et de celle de Sainte-Cécile. Des pensionnaires y étaient reçues, à raison de neuf livres par mois ; on y admettait aussi quelques surnuméraires, par charité, selon que le permettaient les revenus et les ressources de la maison.

Au commencement de ce siècle, un saint prêtre et des dames chrétiennes s'attachèrent à relever l'œuvre emportée par la révolution.

Ce prêtre, c'était M. d'Oudart de Lagrée, curé de Notre-Dame, dont l'existence entière fut vouée à l'amour des pauvres et à l'accomplissement de bonnes œuvres. Ces dames étaient principalement ses deux sœurs, modèles d'une ardente et inépuisable charité.

Le 5 août 1805, il fut arrêté qu'on louerait un local, dans lequel seraient réunies de jeunes filles, que l'immoralité ou l'indigence de leurs parents exposait à de dangereuses séductions.

Bientôt le local fut prêt, et l'établissement compta trente élèves et quatre maîtresses placées sous la direction de Mlles Félicité et Rosalie de Lagrée, auxquelles se joignit Mlle de Lemps.

M. Renauldon, maire de Grenoble, appréciant combien l'œuvre naissante était utile à la religion et aux mœurs, mit à sa disposition le deuxième étage d'une maison, située rue des Mûriers. Les orphelines en prirent possession le 29 novembre 1807 et y résidèrent jusqu'en 1817.

A cette époque, les dames directrices achetèrent une maison plus convenable sur la place des Tilleuls. L'acquisition fut faite au nom des dames de Lagrée, qui déclarèrent que le prix avait été payé des deniers de l'établissement.

On ne tarda pas à reconnaître que cette maison n'était pas assez vaste pour loger les pauvres orphelines qui y étaient recueillies et dont le nombre tendait sans cesse à s'accroître. Le deuxième étage d'une maison contiguë fut pris en location.

En 1827, le nombre des élèves avait été porté à 50.

Les personnes éclairées et pieuses qui s'intéressaient à l'établissement, comprirent qu'il était utile de le faire légalement autoriser et de soumettre aux statuts d'un ordre déjà approuvé ses dignes institutrices, qui en conserveraient la surveillance.

Mgr de Bruillard, évêque de Grenoble, fit choix de l'ordre

des sœurs de Notre-Dame de Sainte-Marie, dont les statuts, enregistrés au conseil d'État, se résumaient tout entiers dans l'admirable simplicité d'un article ainsi conçu: « La fin des religieuses de Notre-Dame est d'instruire gratuitement les jeunes filles pauvres et de les former à l'amour de la religion, du travail, des bonnes mœurs. »

Les institutrices des orphelines acceptèrent ces statuts. Chose digne de remarque! Toutes avaient été élevées dans l'établissement même; elles connaissaient l'esprit qui avait présidé à sa fondation et, mieux que d'autres, elles pouvaient l'entretenir et le perpétuer.

L'autorisation sollicitée fut accordée le 20 mars 1828.

Aussitôt l'œuvre acheta deux vieilles maisons situées rues des Beaux-Tailleurs et du Fer-à-Cheval. Une somme de 10,000 fr. léguée par Mme de Gauteron servit à payer une partie du prix d'acquisition. Le surplus fut soldé par M. le marquis de Maubec, ancien maréchal de camp.

Peu de temps après, ces maisons furent démolies et remplacées par une construction neuve. Cette construction fut achevée en 1829, et payée au moyen d'un emprunt régulièrement autorisé.

Vers cette époque, Mgr l'évêque de Grenoble, dans sa pieuse sollicitude pour une œuvre que le ciel avait bénie et qui était déjà bien loin des proportions de sa modeste et sainte origine, s'attacha à compléter sa constitution. Il créa un conseil et un bureau d'administration.

Les dames composant le conseil devaient être nommées pour la première fois par l'évêque. Elles se recrutaient ensuite elles-mêmes. Le nombre des dames conseillères était de vingt, tenant chaque année une assemblée, dans le mois de janvier.

Le bureau se composait de cinq dames, choisies parmi les conseillères, nommées pour la première fois par l'évêque et ensuite par le conseil, et se réunissant dans la maison des

orphelines, le premier lundi de chaque mois. Le bureau était chargé, conjointement avec la supérieure, de la tenue de la maison, des acquisitions, des recettes et dépenses, de l'admission et du renvoi des élèves.

Un magistrat ou un homme de loi devait faire partie du conseil d'administration, avec le titre de *père temporel* de la maison des orphelines.

Mgr l'évêque composa le conseil et le bureau. M. de Noaille, président de chambre à la cour royale de Grenoble, voulut bien accepter les fonctions de *père temporel*.

M. de Noaille était déjà tout dévoué à l'œuvre des orphelines : depuis lors, il n'a cessé et ne cesse encore de l'assister de son zèle, de ses démarches, de ses conseils; et, s'il m'était permis de soulever le voile qui cache ses bienfaits, je dirais qu'il l'a souvent aidée de ses deniers, dans des moments difficiles.

C'est sur ces errements que la maison des orphelines marche depuis 1828.

Les dépenses occasionnées par la construction nouvelle, celles qu'il avait fallu y ajouter pour mettre en état de recevoir des locataires l'ancien bâtiment, acheté en 1817, et que l'œuvre venait de quitter, avaient amené dans ses finances une gêne profondément regrettable.

La Providence veillait sur elle. M. le comte de Morard d'Ars lui légua une somme de 10,000 fr.; une ordonnance royale autorisa la supérieure à disposer de ce legs pour les besoins de l'établissement, qui fut dispensé de le placer en rentes sur l'état.

Pendant dix ans, cette somme servit à combler de continuels déficits.

Depuis bien longtemps l'œuvre gémissait du voisinage d'une maison mal habitée. Ces tribulations cessèrent enfin. Autorisée par une ordonnance royale, elle en fit l'acquisition le 27 janvier 1841. Le prix fut payé au moyen de fonds mis

à sa disposition par plusieurs personnes charitables. Mme Savoie-Rollin contribua seule pour 10,000 fr.

L'acquisition consommée complétait désormais l'ensemble de l'établissement.

Il ne lui manquait pas même une chapelle, dont je vais dire la touchante origine.

En 1830, M. le marquis de Maubec fit appeler M. de Noaille et lui annonça qu'il destinait à l'érection du modeste monument, qu'il savait être l'objet de bien ardents désirs, une somme de 12,000 fr. La dépense devait s'élever à 11,000 fr. environ. M. de Maubec pria M. de Noaille de faire entreprendre et de surveiller les travaux, lui recommandant de garder sur sa libéralité le secret le plus absolu.

Ce secret était pour M. de Noaille un devoir sacré. Sur ces entrefaites, M. de Maubec tomba malade. Un jour, M. de Noaille lui fit une visite, pour lui rendre compte de l'avancement des travaux. Le noble vieillard lui dit : Personne ne connaît le moment de sa dernière heure : la mienne peut venir subitement ; si je venais à mourir, je vous laisserais dans la peine, puisque c'est vous qui avez ordonné et dirigé la construction ; Mme de Maubec va vous remettre un bon de 12,000 fr., payable à vue, sur un banquier de Grenoble. Le bon fut livré et soldé.

Quelques mois après, M. de Maubec fut enlevé à l'amour de ses proches, à la vénération publique, à la reconnaissance des pauvres.

La chapelle fut achevée le 4 septembre 1832. Le lendemain, Mgr l'évêque la consacra et y offrit le saint sacrifice pour le repos de l'âme du bienfaiteur pleuré des orphelines.

Les années 1847 et 1848 furent désastreuses pour l'établissement.

La Providence veillait encore.

Un homme, dont les orphelines ignoraient même l'existence et qui, à force d'économie et de privations, avait

amassé une fortune de plus de 90,000 fr., était mort à Grenoble. Il avait laissé un testament olographe, par lequel il divisait sa fortune en trois parts égales, l'une pour l'hospice, la seconde pour l'enseignement mutuel, la troisième pour les orphelines. Son nom était Antoine-Auguste Reboul; sa qualité, — il n'en avait aucune, et le public l'avait toujours considéré comme étant pauvre, car il affectait les dehors de la détresse.

Le gouvernement réduisit les legs aux trois quarts, l'autre quart devant profiter aux héritières du sang, qui étaient deux cousines au 7me degré.

Les orphelines réclamèrent l'autorisation d'accepter, par l'intermédiaire des dames religieuses de Notre-Dame de Sainte-Marie. Mais cette voie faillit devenir funeste. Aux termes de la loi du 24 mai 1825, les communautés religieuses autorisées ne peuvent recevoir que des legs particuliers; dès lors, le conseil d'état refusa aux religieuses l'autorisation demandée, le legs étant à titre universel. Toutefois, le conseil d'état, ne voulant pas que ce legs fût perdu, autorisa le maire à l'accepter pour *les orphelines de la ville*. Mais le conseil municipal, obéissant à un généreux esprit d'équité et de loyauté, reconnut que, dans l'intention évidente du testateur, le legs était destiné, non pas aux orphelines de Grenoble en général, mais à l'établissement des orphelines. Telle fut aussi l'interprétation donnée par M. le ministre de l'intérieur. L'établissement des orphelines fut donc enfin envoyé en possession de sa part dans la succession Reboul, et cette part fut convertie en rentes sur l'état.

Vers la même époque, le 1er juin 1850, décéda à Grenoble un ancien armurier, M. Feuillet. Il avait d'abord institué l'hospice héritier universel, à la charge de payer aux orphelines, pendant cinquante ans, une rente annuelle de 1,000 fr. Mais on trouva dans les papiers de M. Feuillet un testament postérieur, qui révoquait le premier et qui

instituait héritière universelle Mlle Julie Mermont. M. Feuillet avait écrit à Mlle Mermont pour lui annoncer les libéralités qu'il avait faites à l'hospice et aux orphelines. Dans une réponse, inspirée par les sentiments les plus nobles et les plus élevés, Mlle Mermont, qui, au nom d'une amitié ancienne et toujours restée pure, pouvait prétendre aux libéralités de M. Feuillet, se borna à lui rappeler qu'il avait des proches parents, que ceux-ci étaient dans le besoin, et que son premier devoir était d'assurer leur existence, de veiller à leur avenir. C'est à la suite de cette lettre, si désintéressée, que M. Feuillet avait, par un nouveau testament, disposé de l'universalité de ses biens en faveur de celle qui l'avait écrite. Mlle Mermont, fidèle à ses sentiments d'abnégation, abandonna d'abord une partie de la succession aux parents de son bienfaiteur; elle rémunéra largement les personnes qui l'avaient soigné; elle laissa à l'hospice les immeubles du défunt, ne se réservant qu'un appartement pour elle et un domaine qu'elle vendit afin de satisfaire à diverses charges et de gratifier les établissements charitables de Grenoble. Elle n'oublia pas les orphelines, qui la considèrent comme l'une de leurs principales bienfaitrices.

Peu de mois après, Mme Savoie-Rollin mourut à Grenoble, léguant aux orphelines une somme de 10,000 fr.

Maintenant, je vais laisser parler M. de Noaille, auteur d'une notice manuscrite dans laquelle, tout en rectifiant quelques erreurs, j'ai puisé les principaux renseignements qui m'ont aidé à écrire ce chapitre :

« Sur la place des Tilleuls, au n° 9, il existe une maison de peu d'apparence ; la porte en est toujours ouverte pour donner passage aux locataires qui occupent une partie du troisième étage et n'est fermée que la nuit. En face de la porte qui est sur la place, se trouve un corridor. A l'extrémité de ce corridor, est une autre porte à guichet,

au-dessus de laquelle on lit ce mot unique : ORPHELINAT. Sonnez, mais ne vous impatientez pas trop d'attendre quelques minutes avant que l'on vienne vous ouvrir. La maison est séparée de cette porte par une cour et un jardin assez vastes, lieu de récréation salubre pour les enfants, et qui touche à d'autres jardins qui en augmentent la salubrité et la procurent à la maison même. En descendant dans la cour, on trouve à gauche la chapelle, où nos jeunes filles se réunissent matin et soir pour remercier Dieu du bien qu'il a envoyé à l'établissement, pour demander à la Providence de continuer d'être la mère des orphelines et où elles prient pour leurs bienfaiteurs.

« Au rez-de-chaussée est le salon qui sert de lieu de réunion pour les délibérations du conseil et en même temps de réfectoire aux sœurs ; viennent ensuite la cuisine, le réfectoire des enfants et les greniers pour les provisions.

« Au premier étage on trouve deux grands ateliers de travail ou salles d'étude ; l'une pour les élèves les plus grandes, où se confectionne le linge commandé du dehors. Trente à trente-trois enfants de douze à dix-huit ans sont journellement occupées à ce travail, qui les prépare à être d'habiles ouvrières ; l'autre classe est destinée aux plus jeunes enfants de sept à douze ans. C'est là qu'on les initie à la pratique du travail, en leur apprenant à confectionner ce qui est nécessaire pour leur entretien ; c'est là qu'on leur enseigne l'amour de l'ordre, de la propreté, et qu'elles reçoivent les premières notions des devoirs qui font la femme chrétienne. Le second et le troisième étage renferment des dortoirs spacieux, aux deux extrémités desquels sont les cellules destinées aux maîtresses chargées de surveiller les élèves. »

Je dois compléter cette description, si pleine d'intérêt, par quelques nouveaux détails.

L'établissement n'admet que des orphelines de père et de mère, ou des orphelines, soit de père, soit de mère seulement.

Les enfants sont reçues de sept à dix ans; elles sortent de l'établissement à dix-huit ans.

Quelques-unes se placent comme femmes de chambre ; le plus grand nombre travaillent comme ouvrières ou rentrent dans leur famille pour en être le soutien.

A la fin de 1859, l'établissement comptait 62 élèves ; 40 environ ne payaient rien ; des personnes charitables paient 12 fr. par mois pour les autres, destinées à remplacer les premières au fur et à mesure de leur sortie.

Le costume des orphelines se compose d'une robe de tissu bleu rayé de blanc; d'un camail de même tissu, en hiver ; d'un camail de calicot blanc, en été; d'un chapeau de paille, à bords rabattus.

Ce costume, que tout Grenoble sait par cœur, révèle la pauvreté et commande l'intérêt. Lorsque les orphelines paraissent dans les rues de la ville, marchant à la tête d'un convoi funèbre, il n'y a personne qui ne se sente attendri.

Les orphelines possèdent aujourd'hui quelques rentes sur l'État; elles perçoivent quelques locations; elles touchent 500 fr. de subvention du département et 500 fr. de la ville; enfin les prix de pension payés par des personnes charitables leur composent un article de recettes dont le chiffre est très-mobile.

Ces revenus réunis ne représentent pas au-delà du cinquième de la dépense annuelle de l'établissement. La part de la charité privée a donc besoin d'être bien grande encore. Aidée par le travail des enfants, par l'assistance aux enterrements, aimant à compter sur les sympathies des habitants de cette bonne ville de Grenoble, qui ne lui ont jamais fait défaut, espérant des libéralités, se confiant à la divine Pro-

vidence, qui lui a donné tant de marques visibles de sa protection, la maison des orphelines continue son action salutaire; elle accomplira d'autant plus de bien, qu'elle disposera de plus abondantes ressources.

Le 29 décembre 1859, je recevais la lettre suivante :

« La communauté des religieuses de Notre-Dame de Sainte-Marie, directrices de l'établissement des orphelines de Grenoble, a l'honneur de vous faire part de la perte douloureuse qu'elle vient d'éprouver en la personne de leur chère sœur et supérieure

« Catherine-Suzanne REPELLIN, en religion sœur CHANTAL.

« Décédée le 28 décembre 1859, à deux heures de l'après-midi, à l'âge de 68 ans.

« Elle s'est endormie dans la paix du Seigneur. »

La sœur Chantal était bonne, douce, bienveillante; douée d'une piété éclairée et d'une haute raison, elle présidait à la direction de l'établissement des orphelines avec une sagesse servie, en outre, par une longue expérience. Elle était dans la maison depuis sa fondation.

La sœur Chantal était ma parente; elle aimait ma famille. Personne plus que moi n'a déploré la fin prématurée de celle qui reçoit aujourd'hui dans le sein de Dieu la récompense de ses vertus.

Je complète ce chapitre par la liste suivante :

LISTE

DES BIENFAITEURS ET BIENFAITRICES DÉFUNTS DES ORPHELINES DE GRENOBLE.

Mlle Durand, fondatrice, décédée en 1813;

M. Achard-Larivière, décédé en 1813;

Mme Cartier, décédée le 20 juin 1820;

Mme Félicie d'Oudard de Lagrée, fondatrice, décédée le 12 septembre 1825;

Mgr Claude Simon, évêque de Grenoble, décédé le 3 octobre 1825;

M. Renauldon, maire de Grenoble, décédé en 1826;

Mme de Vaux, décédée en 1826;

Mme la marquise de Gauteron, décédée en 1829;

M. l'abbé François-Octave de Barral, ancien vicaire général de Troyes, décédé le 5 novembre 1829;

Mlle Amabert, décédée en 1830;

Mme Maubet, décédée en 1831;

M. le comte de Chaponay, décédé en 1831;

M. le baron Maurel de Rochebelle, décédé en 1831;

Mme Chaumat, décédée en 1832;

M. le marquis Planelli de Maubec, décédé en 1832;

Mme Briant, décédée en 1832;

M. le comte de Morard, décédé en 1833;

M. Augustin Périer, décédé en 1833;

M. Chabanier, chanoine, décédé le 14 décembre 1834;

M. Georges Eck, décédé en 1835;

M. Paul d'Oudard de Lagrée, curé de la cathédrale de Grenoble, fondateur, décédé le 25 janvier 1835;

Mme Fugier, décédée en 1835;

Mme Vallet-Vernatel, décédée en 1836;

Mme Pellerin, décédée en 1838;

Mme Jacquet, décédée en 1840;

Mme Vincent Doz de la Garde, décédée le 16 juillet 1840;

M. Gaillard père, banquier, décédé en 1841;

M. Rambeau, chanoine, aumônier des orphelines, décédé le 11 juillet 1841;

M. Reboul, décédé en 1843;

M. Vallin-Gayet, décédé en 1843;

M. Ovide-Lallemand, médecin, décédé le 12 avril 1844;

M. François Vallier, décédé le 24 juin 1845;

Mlle de Vachon, décédée en août 1845;

M. Camille Teisseire, décédé en septembre 1845;

Mlle de Roussillon, décédée le 28 octobre 1845;

Mlle Rosalie d'Oudart de Lagrée, décédée le 11 février 1846;

M. Clément, aumônier des orphelines, décédé le 11 février 1846;

Mme la marquise Planelli de Maubec, décédée en janvier 1847;

Mme Poudret, née Fournier, décédée en février 1847;

Mlle Césarine d'Agoult, décédée en 1847;

M. Reinaud, tailleur, décédé en 1847;

Mme la marquise de Langon, décédée le 21 novembre 1849;

M. Feuillet, armurier, décédé le 1er juin 1850;

Mme la comtesse Joseph du Bouchage, décédée en 1850;

Mme Savoie-Rollin, décédée le 23 septembre 1850;

Mme Camille Teisseire, décédée le 10 juillet 1851;

Mme la vicomtesse de Monteynard de Chaponay, décédée le 23 septembre 1851;

Mme Roussi, née Thomé, décédée le 19 février 1853;

M. Robert, propriétaire à Montbonnot, décédé le 22 mai 1853;

M. Bouvier, chanoine, aumônier des orphelines, décédé le 8 janvier 1854;

M. MICHON, chanoine, aumônier des orphelines, décédé le 10 mai 1854;

Mme la baronne MAUREL DE ROCHEBELLE, née DOLE, décédée en 1855;

Mme BOUVIER DES ANGONNES, décédée en 1855;

Mme la comtesse DE CHAPONAY, née D'AGOULT, décédée en 1855;

Mme VIALLAT, décédée en 1855;

Mme Hélène MAUREL, baronne DE ROCHEBELLE, décédée le 26 mai 1859.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VII.

SOCIÉTÉ DU PRÊT CHARITABLE.

PLUS OU PEU DE MONTS-DE-PIÉTÉ.

La société du prêt charitable est une société qui prête gratuitement sur gages, moyennant certaines conditions et dans de certaines limites.

La société du prêt charitable, qui fonctionne aujourd'hui à Grenoble, fut établie dans cette ville, le 10 juin 1692, sous le nom de bureau du prêt charitable, par quelques personnes pieuses appartenant aux premiers rangs de la population.

Leur projet fut approuvé et autorisé, *en ce qui concerne la charité*, le 18 juillet de la même année, par Mgr le cardinal Le Camus, évêque et prince de Grenoble.

Un arrêt du conseil d'État, du 13 décembre suivant, signé Colbert, confirma et approuva le prêt charitable.

Le 4 janvier 1693, il fut encore confirmé et approuvé par lettres-patentes émanées du roi.

L'arrêt du conseil et les lettres-patentes furent enregistrés au greffe civil de la cour de parlement, aides et finances du Dauphiné, le 30 juin 1693.

Le 10 janvier 1827, les souscripteurs du prêt charitable se réunirent dans un des salons du palais épiscopal de Grenoble, sous la présidence de Mgr l'évêque Philibert de Bruillard.

Mgr l'évêque rappela que, par une faveur spéciale de la Providence, le prêt charitable avait échappé à la destruction révolutionnaire, qui avait atteint tant d'établissements aujourd'hui regrettés; il ajouta que, toutefois, l'œuvre avait cessé de fonctionner depuis le 17 mars 1824, époque du décès de l'abbé Colas, son dernier trésorier. Enfin, Monseigneur annonça que divers habitants de Grenoble offraient de remplacer et au-delà le vide produit dans la caisse de l'œuvre par la démonétisation des assignats qui lui étaient restés, et il invita l'assemblée à procéder à la nomination des officiers de l'ordre.

L'assemblée se rendit à cette invitation, et, avant de se séparer, elle vota des remerciements à M. Gautier, doyen de la faculté de droit, adjoint au maire de Grenoble, pour avoir soigneusement conservé les précieux restes et registres de l'œuvre, que l'abbé Colas, dernier trésorier, avait laissés en mourant.

Cette assemblée fut suivie d'une liste de souscriptions, où l'on voit figurer Mgr l'évêque de Grenoble pour 500 fr.; le marquis de Pina, maire de Grenoble, pour 1,000 fr.; Mme de Gauteron, née de Langon, pour 1,000 fr.; M. du Colombier, pour 1,000 fr.; MM. Vidaud de Latour, le marquis de Maubec et Alphonse Périer, chacun pour 500 fr.; MM. de Lagrée, curé de Notre-Dame; de Saint-Maurice, conseiller de préfecture; le comte de Chaponay; Mme de la Valette, née du Bouchage; Mme de Mayen, née Sinard; Mlle le Clet, chacun pour une somme de 300 fr.; M. de Royer, directeur

des contributions directes, pour une somme de 200 fr.[1]; enfin, une foule d'autres noms honorables, pour des sommes plus ou moins fortes.

Le montant total de la liste arrivait à 11,875 fr., qui furent versés entre les mains du trésorier de l'œuvre.

En 1840, M. Berriat, maire de Grenoble, sollicita et obtint des souscriptions nouvelles. Il réclama du conseil municipal une subvention annuelle de 400 fr. Le 21 novembre 1840, sur le rapport de M. Casimir Royer, aujourd'hui premier président de la cour impériale, la subvention de 400 fr. fut votée, et, depuis lors, elle est chaque année inscrite au budget de la ville de Grenoble.

Ce fut dans cette même année 1840, le 17 août, que l'assemblée générale vota des statuts nouveaux, plus en harmonie avec le développement que l'œuvre avait pris et avec celui qu'il était désormais permis de lui imprimer.

Voici l'analyse exacte de ces statuts, tels qu'ils sont appliqués aujourd'hui, en vertu d'amendements que le temps y a fait introduire.

D'abord, l'institution prend le nom de *Société du Prêt charitable*.

La société a un conseil d'administration composé d'un supérieur (Mgr l'évêque); d'un directeur, vice-président; du maire de la ville de Grenoble; de trois conseillers; d'un trésorier; d'un vice-trésorier; d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Les membres du conseil, sauf le supérieur et le maire de la ville, sont élus, chaque année, en assemblée générale; ils sont indéfiniment rééligibles.

Un officier comptable est chargé des opérations maté-

1. M. de Royer est le père de M. Ernest de Royer, qui a été ministre de la justice, et qui est aujourd'hui premier vice-président du sénat.

rielles de la société et de la conservation des effets engagés. Il est nommé par le conseil d'administration; il est salarié [1].

La somme la plus élevée jusqu'à concurrence de laquelle la société peut prêter est fixée, chaque semestre, par le conseil d'administration. Ce chiffre, ainsi que les jours et heures de la semaine où les gages sont reçus et où les dégagements sont opérés, est affiché à la porte de l'établissement.

Le prêt sur gages est essentiellement gratuit; aucun intérêt, aucune rétribution quelconque, ni pour frais d'emmagasinage, ni pour frais de vente, ni pour aucune autre cause, ne sont exigés des emprunteurs; ceux-ci n'ont à restituer à la société que la somme qu'ils en ont reçue.

La société ne prête qu'aux personnes domiciliées à Grenoble, et connues pour avoir une bonne conduite et de bonnes mœurs; elle ne prête jamais aux colporteurs, fripiers et autres industriels du même genre; elle ne prête pas non plus à celui qui serait soupçonné de n'emprunter que pour prêter ensuite lui-même à intérêts; une femme mariée ne peut emprunter qu'avec le consentement de son mari; la société ne prête pas aux enfants mineurs, à moins qu'ils ne soient mariés.

Quand la somme demandée s'élève au-dessus de 100 fr., l'officier comptable est tenu de prendre l'avis d'un membre du conseil d'administration; le membre consulté peut en référer au conseil tout entier.

La société ne reçoit pour gage aucun effet, nippes, hardes en laine, ni aucun vêtement sujet à l'invasion des teignes et autres insectes, ni aucun meuble ou ustensile en fer, si ce n'est au poids et sans égard au prix du travail, et ce, à cause

1. M. David (Jean-Pierre) est depuis 1851 l'officier comptable de la société du Prêt charitable de Grenoble. Il s'acquitte de ses fonctions avec un zèle, un dévouement et une intelligence remarquables.

de l'oxidation qui peut survenir. La société ne reçoit pas non plus les tableaux et objets d'art, dont le prix, essentiellement incertain, est tout de convention; enfin, il en est de même des meubles qui occupent un trop grand espace, tels que tables, armoires. Mais la société reçoit les anneaux, bijoux, vaisselle d'argent, d'étain, de cuivre, de tôle ou fer battu; la toile, le fil et autres matières commerciales qui ne sont pas sujettes à s'avarier. Les diamants et autres pierres précieuses ne sont reçus qu'avec la plus grande circonspection et sur l'avis écrit du bijoutier de la société.

Si l'emprunteur présente pour gage de la vaisselle ou des ustensiles qui portent un chiffre autre que le sien, il doit justifier de la légitimité de sa possession.

Le montant du prêt est toujours de moitié au-dessous de l'estimation qui aura été donnée au gage livré. Toutefois, le montant du prêt pourra être des trois quarts de la valeur du gage, si le gage consiste en ustensiles d'or ou d'argent.

L'estimation est faite par l'officier comptable, sous sa responsabilité. En cas de doute, il peut recourir au bijoutier ou au commissaire priseur de la société.

L'officier comptable ne peut garder entre ses mains au-delà de 500 fr. Tout excédant doit être compté par lui au trésorier.

Il inscrit sur un registre spécial les gages reçus et les sommes prêtées.

Il a un carnet pour le roulement de ses fonds; le trésorier y inscrit ceux qu'il remet et ceux qui lui sont restitués.

L'officier comptable délivre à chaque emprunteur une reconnaissance.

Si l'emprunteur égare cette reconnaissance, il doit en prévenir immédiatement l'officier comptable, et il ne peut retirer les objets par lui donnés en gage qu'autant que son identité est constatée par deux personnes bien famées et connues de

l'administration. En outre, il ne peut les retirer que deux mois après sa déclaration.

Les gages peuvent être retirés par les emprunteurs pendant une année. A l'expiration de ce terme, et après délibération du conseil, ils sont vendus.

L'époque de la vente du gage étant arrivée, le conseil d'administration peut la différer encore de six mois et même d'une année.

La vente est faite par le ministère d'un commissaire priseur, en présence de deux membres du conseil et de l'officier comptable.

Quand le prix de la vente du gage dépasse le montant de l'emprunt, l'excédant est remis à l'emprunteur.

L'emprunteur a deux ans pour réclamer cet excédant. Mais, en fait, même après deux ans, on ne refuse jamais la restitution.

Il est dressé procès-verbal de la vente, contenant l'indication du numéro d'inscription au registre et celle de chacun des effets dont se compose un même article de nantissement, mais sans y porter les noms des personnes auxquelles ces effets appartiennent. Ces noms doivent seulement figurer sur le registre où sera transcrit le procès-verbal, afin qu'il soit possible à l'administration de reconnaître les déposants qui ont le droit de réclamer l'excédant du prix de vente.

Lorsque l'emprunteur assiste à la vente, on ne vend de chaque gage que la partie nécessaire pour le remboursement de la somme prêtée. Les autres effets composant un même article de nantissement sont rendus à l'emprunteur. Toutefois, si le gage est indivisible par sa nature, il est vendu tout entier.

Il est expressément interdit à tout membre du conseil ou de la société qui viendrait à connaître les personnes ayant eu recours à l'institution, de jamais révéler leur nom à qui que ce soit.

Pendant l'année 1858, la société du prêt charitable a fait 1084 opérations, savoir :

			Retraits.
509	de 1 fr. à 9,75.	. . . . .	256
172	de 10 fr. et au-dessus.	. . .	71
134	de 20 —	. . . .	68
122	de 30 —	. . . .	43
83	de 40 —	. . . .	30
34	de 50 —	. . . .	22
14	de 60 —	. . . .	7
7	de 70 —	. . . .	6
4	de 80 —	. . . .	3
5	de 100 à 150.	. . . . .	4

La société prête jusqu'à concurrence de 300 fr., mais les emprunts de cette somme ne sont jamais demandés.

Le mouvement de caisse pour 1858 a été :

En sortie, de 28,558 fr. 85 c.
En rentrée, de 9,852 fr. 60 c.

La société possède un capital de 33,000 fr. Ce capital est déposé, en partie dans diverses maisons de banque, en partie à la caisse d'épargnes. Le trésorier retire, au fur et à mesure des besoins, les sommes qui sont nécessaires à l'officier comptable pour répondre aux demandes d'emprunts, et il fait des versements au fur et à mesure des rentrées.

La société du prêt charitable m'amène naturellement à parler des monts-de-piété.

Les monts-de-piété sont une institution fort ancienne.

Au XVe siècle, l'expression *mont* était employée pour désigner des caisses publiques où l'on plaçait des fonds à intérêt.

Monter ou faire *monte*, signifiait prélever un intérêt; e faire de *monte monte*, c'était prendre l'intérêt de l'intérêt.

Voici en quels termes M. Regnault de Saint-Jean d'Angely, dans un rapport présenté au Corps législatif, le 6 pluviôse an XII, expose l'origine des monts-de-piété, en Italie, et leur introduction en France :

« Il est chez tous les peuples et dans les grandes cités une classe de citoyens également éloignés de la richesse et de la pauvreté, qui ne demandent à la Providence que de la santé et des forces, à la société que de la protection et du travail; je veux parler des artisans et des ouvriers.

« Mais si la santé les abandonne, si le travail leur manque, si la prévoyance leur a inefficacement commandé des économies, si l'étendue de la famille a rendu ces économies trop peu abondantes ou si la dureté des temps, des malheurs particuliers, les ont épuisées, alors l'embarras commence pour l'intéressante famille. Elle est déjà nécessiteuse sans être pauvre encore; elle a besoin d'être aidée momentanément par la bienfaisance, sans avoir besoin pourtant d'être assistée par la charité publique; sa détresse implore et bénirait un secours, son honorable fierté rejetterait une aumône.

« C'est dans cette situation que le sacrifice d'une partie de meubles, de vêtements, ou superflus, ou moins utiles, quelquefois même nécessaires, est conseillé par les circonstances et effectué par la résignation.

« Mais ce meuble, ce vêtement, mis en vente à la hâte, dont le produit est demandé sans délai, attendu avec impatience, sera livré à vil prix, pour être ensuite chèrement racheté.

« Combien alors il serait heureux pour son propriétaire de pouvoir en faire le gage d'un emprunt modéré dont un avenir

prochain lui permettrait de faire le remboursement! Alors, il ne serait condamné, en échange d'un secours indispensable, qu'à une privation momentanée; alors il serait soulagé dans sa nécessité sans être blessé dans son amour-propre; alors il serait secouru et resterait indépendant; alors encore, quand des jours moins durs ou plus prospères viendraient luire pour la famille consolée, le désir de retirer le dépôt, en restituant le prêt, lui commanderait l'économie; quelques privations passagères, faciles à oublier, lui permettraient d'accumuler la somme modique qui l'aida au temps de la maladie ou la fit vivre quand elle manqua d'ouvrage, et bientôt la trace de la souffrance, de la gêne et de l'affliction se trouverait effacée.

« Ce fut sans doute aux réflexions que fait naître le tableau que je viens de tracer, que la première maison de prêt public dut son institution. L'Italie en offrait le modèle.

« Là, plus qu'ailleurs, les maximes religieuses, au lieu de se borner à aider de leur force les lois civiles dans leur exécution, ont quelquefois usurpé leur autorité, envahi leur domaine. La religion comme l'autorité publique, le pontife comme le magistrat, condamnaient comme usuraire tout intérêt qu'on retirait d'un prêt d'argent.

« Aussi les premiers établissements pour prêts sur gages furent-ils fondés pour faire des prêts gratuits. Le nom de *Mont-de-piété* leur fut donné comme pour attester leur pieuse destination; des donations assez considérables ou des ressources assez étendues en numéraire leur furent assignées par la générosité ou confiées par la bienfaisance des citoyens.

« Le succès de ces premiers essais multiplia rapidement cette utile institution, et le chef de l'église romaine, Léon X, pour favoriser des établissements pareils, permit en 1521 de retirer un intérêt des fonds qui seraient consacrés à cet emploi charitable.

« La France, cependant, n'avait point encore établi de monts-de-piété.

« Le traité d'Aix la Chapelle, qui porta les limites du royaume au-delà du Hainaut, de la Flandre, du Cambrésis, de l'Artois, mit en vain sous les yeux de l'administration des exemples qu'elle aurait pu suivre dans les monts-de-piété précédemment fondés dans ces provinces conquises.

« Longtemps le prêt sur gage se pratiqua obscurément dans les grandes cités, et surtout dans la capitale ; longtemps poursuivi silencieusement par la police, puis avec éclat par les parlements, en la personne de quelques misérables sans protecteurs, il fut tacitement toléré, sourdement protégé, et même, si l'on en croit d'assez véridiques chroniqueurs, secrètement exercé par ceux-là mêmes qui auraient pu efficacement le défendre ou l'empêcher.

« Enfin, le gouvernement reconnut que, pour prévenir les prêts sur gages clandestins et spoliateurs, il fallait établir une maison publique et bienfaisante qui aidât le malheureux sans le ruiner, et empêchât d'obscurs *brigands* de le dépouiller en paraissant le secourir.

« Des lettres-patentes, de décembre 1777, fondèrent le mont-de-piété de Paris. »

D'autres monts-de-piété existaient déjà ou furent autorisés plus tard.

Les monts-de-piété disparurent pendant la révolution.

L'institution fut rétablie par la loi du 16 pluviôse an XII, à laquelle fait suite un décret impérial du 24 messidor de la même année.

Une nouvelle loi, toute récente, a été rendue sur cette matière. Elle est à la date du 24 juin 1851.

Lors de la discussion de cette loi, les monts-de-piété furent vivement attaqués et très-subtilement défendus. Mais leurs adversaires ne proposèrent, pour les remplacer, que

des combinaisons impraticables, et l'on dut maintenir l'institution.

D'après la loi de 1851, les monts-de-piété ont le caractère d'établissements d'utilité publique; ils sont institués comme tels, avec l'assentiment des conseils municipaux, par des décrets de l'Empereur (art. 1).

Le décret d'institution détermine l'organisation de chacun d'eux et les conditions particulières de leur gestion (art. 2).

Ils ont des directeurs nommés par le ministre de l'intérieur, ou des agents responsables nommés par le préfet, sur la présentation du conseil d'administration (art. 2).

Les conseils d'administration sont nommés à Paris par le ministre de l'intérieur, et, dans les départements, par le préfet (art. 2).

La dotation de chaque mont-de-piété se compose : 1° des biens meubles et immeubles affectés à sa fondation, et de ceux dont il est ou dont il deviendra propriétaire par dons ou legs; 2° des bénéfices et bonis constatés par les inventaires annuels et capitalisés; 3° *des subventions qui pourront lui être attribuées sur les fonds de la commune, du département ou de l'État* (art. 3).

Il est pourvu aux opérations des monts-de-piété au moyen : 1° des fonds disponibles sur leur dotation; 2° de ceux qu'ils se procurent par voie d'emprunt, ou qui sont versés à intérêt dans leur caisse (art. 4).

Les monts-de-piété conservent en tout ou en partie et dans les limites déterminées par le décret d'institution, leurs excédants de recette pour former ou accroître leur dotation. Lorsque la dotation suffit, tant à couvrir les frais qu'à abaisser l'intérêt au taux légal de 5 p. %, les excédants de recette sont attribués aux hospices ou autres établissements de bienfaisance par arrêté du préfet, sur l'avis du conseil municipal (art. 5).

Les dispositions de la loi (sauf celles de l'art. 8, qui

affranchit des droits de timbre et d'enregistrement tous les actes concernant l'administration des monts-de-piété) ne sont pas applicables aux monts-de-piété établis à titre purement charitable et qui, au moyen de dons ou fondations spéciales, prêtent gratuitement ou à un intérêt inférieur au taux légal. Ces monts-de-piété seront régis par les conditions de leurs actes constitutifs (art. 10).

Il résulte des renseignements qui me sont parvenus de l'une des principales villes, que le mont-de-piété y prête au 10 p. %, quand la somme prêtée est au-dessous de 2,000 fr., et au 8 p. %, quand elle est supérieure à ce chiffre.

Il y a d'autres monts-de-piété ou l'intérêt est un peu moindre; mais il y en a aussi où il est plus élevé.

Dans la ville à laquelle j'ai fait allusion, l'emprunteur paie, en outre, un droit fixe de prisée de 1/2 p. %, sur le montant du prêt.

J'ignore si ce prélèvement s'opère dans d'autres villes.

Ce dont je suis certain, c'est qu'il existe un mont-de-piété où l'intérêt est perçu sur le mois commencé au moment où l'emprunteur vient retirer son gage, de telle sorte que l'emprunteur supporte un intérêt qui court postérieurement à sa libération.

Enfin, la somme que les monts-de-piété peuvent délivrer à un emprunteur n'est pas limitée.

Dans un rapport adressé à M. le ministre de l'intérieur, en 1850, M. de Watteville, inspecteur général des établissements de bienfaisance, signale les villes de Toulouse, Montpellier, Paray le Monial et Grenoble, comme renfermant des *monts-de-piété* où les prêts sont gratuits. J'ignore la nature et l'organisation des établissements de prêt sur gage qui existent dans les trois premières villes. Mais je regrette que la société du prêt charitable de Grenoble soit appelée par M. l'inspecteur général un *mont-de-piété*. Le

rapport de M. de Watteville renferme, du reste, sur la société du prêt charitable de Grenoble une foule d'indications erronées. Je me demande où, comment et par qui l'auteur s'est renseigné. Voilà l'inconvénient, pour les hommes les plus honorables, de parler de loin de choses qu'ils n'ont pas vues de près. Je ne regrette pas moins que la loi de 1851, dans son article 10, donne à la société du prêt charitable de Grenoble ce titre de *mont-de-piété*. Ce n'est pas une simple question de mots; on ne saurait confondre sous une même dénomination une société qui s'inspire d'un sentiment tout chrétien et qui fonctionne dans l'intérêt exclusif des classes peu aisées, avec les monts-de-piété d'aujourd'hui, qui sont ouverts à tout le monde, puisqu'ils peuvent prêter même la somme la plus considérable. Or, combien la société du prêt charitable de Grenoble, avec ses prêts entièrement gratuits, est supérieure aux monts-de-piété, avec leurs prêts usuraires!

On se récrie contre cette imputation d'usure et l'on prétend que, si les monts-de-piété prêtent à un intérêt élevé, c'est parce qu'ils ont à se couvrir de frais énormes, de telle sorte que, déduction faite de ces frais, ils ne perçoivent, en définitive, que l'intérêt légal. Etrange raisonnement! Quelle que soit la cause de l'élévation de l'intérêt, cet intérêt en est-il moins supporté par l'emprunteur? Quel que soit le motif du prix attaché au service rendu, le service en coûte-t-il moins cher? De deux choses l'une : où il s'agit simplement d'un intérêt, ou il s'agit d'un intérêt et de frais cumulés; dans le premier cas, c'est l'usure; dans le second cas, il est démontré que l'institution est vicieuse.

Elle est encore vicieuse à un autre point de vue. Ainsi, les monts-de-piété, investis de la faculté de prêter des sommes illimitées, dégénèrent en maisons de banque, avec cette seule différence qu'ils prêtent sur gage et ne courent aucun risque, au lieu de prêter sur hypothèque, sur cautionne-

ment, ou avec la garantie de plusieurs signatures, et de rester exposés à des chances de perte. C'est là un grave abus, qui les éloigne singulièrement de leur origine et de leur véritable objet.

Mais les monts-de-piété, tels qu'ils sont organisés aujourd'hui, forment-ils une institution fatalement nécessaire? Je n'hésite pas à dire que des sociétés de prêt charitable devraient être créées dans la plupart des villes, et que les monts-de-piété devraient être, les uns abolis, les autres gravement modifiés.

Il est bien certain qu'une société unique de prêt charitable ne suffirait pas dans une grande ville. Elle ne pourrait, en effet, se passer d'un directeur, d'un trésorier et d'autres employés salariés; elle aurait besoin de vastes magasins entraînant une surveillance très-coûteuse; on retomberait ainsi dans les inconvénients attachés aux monts-de-piété, et qui excluent la possibilité de prêts gratuits.

Je voudrais donc que toute grande ville fût divisée en plusieurs circonscriptions, dont chacune répondrait, par exemple, à l'étendue de la ville de Grenoble. Dans chacune de ces circonscriptions, il serait établi une société de prêt charitable, régie par des statuts semblables à ceux que je viens de faire connaître, qui sont pleins de sagesse et renferment toutes les garanties réclamées par l'ordre public. Les statuts de chaque localité pourraient contenir des dispositions particulières, qui les mettraient en harmonie avec les mœurs, les usages, les besoins de la localité même. Les sociétés de prêt charitable des diverses circonscriptions seraient indépendantes les unes des autres. Chacune accomplirait son œuvre à part, dans un local restreint, avec des frais peu élevés, dans une mesure prudemment limitée; les diverses sociétés ne se confondraient que dans l'action bienfaisante qu'elles répandraient sur la cité entière.

Mais parviendrait-on à créer ainsi des sociétés de prêt

charitable parmi les centres importants de population? Pour en douter, il faudrait bien peu connaître de nobles tendances et calomnier la charité. Les villes considérables renferment beaucoup de personnes riches, qui s'empresseraient d'accepter cette occasion de donner un libre cours à leurs sentiments philanthropiques et chrétiens. Pendant que ces personnes formeraient le capital des sociétés, à l'aide de libéralités actuelles, d'autres accroîtraient leurs ressources par des souscriptions modestes, mais répétées chaque année. Enfin, les subventions, qui, selon l'article 3 de la loi du 24 juin 1851, sont attribuées aux monts-de-piété sur les fonds de la commune, du département ou de l'État, seraient accordées aux sociétés de prêt charitable, qui, avec des ressources plus vastes, pourraient élever le chiffre maximum des prêts, mais sans que ce chiffre pût jamais atteindre une limite qui ferait perdre à l'institution son véritable caractère d'institution de charité.

Après avoir réuni des capitaux, on trouverait sans peine des hommes dévoués, qui consentiraient à remplir gratuitement les fonctions de directeur, de trésorier, de secrétaire; de telle sorte que l'officier comptable aurait seul, comme à Grenoble, à recevoir un salaire.

Les idées que je viens d'exprimer ne sauraient être reléguées parmi les vaines utopies. Elles sont praticables, puisqu'il y a une ville où, depuis près de deux siècles, elles sont pratiquées. En outre, elles sont logiques, car si la société du prêt charitable rend inutile à Grenoble un mont-de-piété, si même elle constitue une œuvre bien supérieure par son esprit, par la sagesse de son but, par la moralité de ses résultats, pourquoi une société de même nature n'agirait-elle pas de la même manière, au moins dans toute ville ayant une population plus ou moins égale à celle de Grenoble?

Je conclus de cet exposé que les monts-de-piété devraient

être supprimés dans le plus grand nombre des localités où il serait créé une société de prêt charitable.

Mais devrait-on les supprimer dans certaines grandes villes? Là, des sociétés de prêt charitable suffiraient-elles pour les remplacer efficacement? Je prévois une objection. On la puisera dans la faculté même qui appartient aux monts-de-piété de prêter des sommes illimitées et qui est incompatible avec une société de prêt charitable. On dira que, dans les grandes villes, beaucoup de négociants, peu connus, manquant de crédit et placés en présence d'une fin de mois ou d'une fin d'année, portent au mont-de-piété leur argenterie et d'autres objets précieux et empruntent sur ce nantissement de fortes sommes qu'ils ne trouveraient pas à la banque et qu'ils s'empressent bientôt de rendre, après avoir ainsi échappé à un embarras momentané. On dira même que, dans ces villes, où il est facile de se soustraire à d'indiscrètes révélations, des particuliers exerçant des professions libérales profitent également de cette ressource.

L'objection que je viens de formuler dans toute sa force prouve une seule chose, si elle repose sur des faits vrais, attestant un besoin sérieux et provoquant une satisfaction légitime, c'est que, dans l'intérêt du commerce et des classes riches, on doit, pour quelques grandes villes seulement, maintenir, en les modifiant, les monts-de-piété, qui ne prêteraient alors qu'autant que la somme réclamée excéderait celle jusqu'à concurrence de laquelle les sociétés de prêt charitable prêteraient elles-mêmes. Les différentes classes auraient ainsi à leur usage des institutions appropriées à leurs besoins et à leurs ressources. Mais l'objection ne prouve pas qu'il faille s'abstenir de propager et de multiplier les sociétés de prêt charitable. Elle conduit, en d'autres termes, à la nécessité d'un isolement qui concilie des intérêts divers; elle est loin de conduire à la justification

de l'état de choses actuel, qui accable un intérêt parce qu'il se croit indispensable pour en satisfaire un autre.

En résumé, les monts-de-piété ont été primitivement établis pour les classes pauvres ; leurs prêts ont d'abord été gratuits et par conséquent restreints. Plus tard, les monts-de-piété ont prêté à intérêt et leurs prêts sont devenus illimités. Il faut des prêts illimités, s'écrie-t-on, à cause des classes aisées, et alors ce n'est pas trop d'un intérêt bien supérieur à l'intérêt légal ; d'ailleurs, les frais sont énormes ; après cela, les classes peu aisées subiront la loi commune (elles paieront même plus cher, comme dans cette ville dont j'ai parlé, où l'intérêt est du 8 p. % au-dessus de 2,000 fr., et du 10 p. % au-dessous de cette somme) ; c'est un malheur ; mais qu'y faire? Et moi je dis : on peut maintenir des monts-de-piété à l'usage des classes aisées, dans quelques grandes villes, les seules où elles ne craignent pas d'y recourir ; mais il importe d'établir partout des sociétés de prêt charitable, à l'usage des classes nécessiteuses ; alors le problème sera résolu.

Il serait digne du gouvernement de l'Empereur, animé d'une si active sollicitude pour l'amélioration de ces classes, de les soustraire, par le moyen que j'indique, aux ruineux bienfaits des monts-de-piété.

Puisse le gouvernement provoquer l'action des préfets dans les cités industrielles et populeuses et même dans tous les chefs-lieux de département, sauf aux préfets à trouver chez les maires ce zèle, cette intelligence, ce dévouement du cœur qui leur permettent de réaliser tant de bonnes choses, dont l'honneur leur reste et remonte néanmoins jusqu'à l'autorité supérieure, qui a su s'en faire d'utiles auxiliaires !

Je n'ai pas besoin de dire, en terminant, que si je me trompe dans mes appréciations, c'est avec la plus entière bonne foi. Je m'estimerais, du moins, heureux d'avoir soulevé une question qui, certes, vaut bien la peine d'une étude sérieuse, et d'avoir provoqué la discussion, d'où naît la lumière.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE VIII.

HOPITAL.

ŒUVRE ÉDIFIANTE DU RICHE. — ASILE HOSPITALIER DU PAUVRE.

Beatus vir qui intelligit super egenum et pauperem; in die mala liberabit eum Dominus.

Heureux l'homme qui comprend les besoins du pauvre et de l'indigent; le Seigneur le délivrera au jour mauvais.

Ps. 40, v. 1.

« Le plus ancien hôpital de Grenoble est celui de Saint-Hugues, fondé par ce prélat vers la fin du XIe siècle, appelé aussi de *la Madeleine*, à cause d'un autel qui y était dédié à cette sainte et d'où a tiré son nom la rue qui y conduisait. Il s'étendait sur l'emplacement occupé depuis par les Cordeliers et converti aujourd'hui en une place publique, derrière le palais de justice. Il y avait également à Grenoble, dès le temps des dauphins, un hôpital de Saint-Antoine, desservi par des religieux de cet ordre. Il était bâti sur le coteau près de l'ancienne route traversant la hauteur de Chalemont; plus tard, du moins, après les guerres de reli-

[illegible] au pied de la montagne, dans la rue Perrière.

En [illegible] Jacques de Die, [illegible] Lappo, chevalier, auditeur des [illegible] et conseiller [illegible] dauphin, et Catherine Montanée, sa femme, créèrent pour les mendiants une maison de refuge située dans la rue de l'Ile qui, dans la suite, reçut de cet hospice le nom de rue du Pont-Saint-Jacques ou Pont-Saint-Jaymes qu'elle porte encore de nos jours. D'autres bienfaiteurs suivirent l'exemple de Lappo ; ils dotèrent son établissement de nouvelles ressources. Reymond de Theys, l'un d'eux, seigneur de [illegible] en Trièves, lui donna en 1393 une rente [illegible] florins d'or, pour l'entretien de sa chapelle [illegible] vocable de Notre-Dame et Saint-Jacques.

« A cette époque [illegible] de Saint-Hugues était devenu insuffisant pour [illegible] ville. L'évêque Aymon de Chisse fonda pour [illegible], une nouvelle maison dans la rue Chenoise [illegible] cathédrale : elle fut nommée l'*aumônerie de* [illegible]. Son fondateur l'enrichit de plusieurs dons. [illegible] hôpital de Saint-Hugues et en confia la direction [illegible] manière spéciale aux consuls de la ville. Au même [illegible] aussi mis plus tard ceux de Saint-Jacques [illegible] Saint-Antoine dont nous venons de parler et une [illegible] pestiférés, fondée en 1485 par Gratto [illegible], écuyer du palais du roi. Cet hôpital [illegible] de Saint-Roch ou de l'Ile, parce qu'il [illegible] partie du territoire de la ville appelée l'Ile [illegible] (*Ile-Verte* ou l'*Ile-Vert*), occupait l'emplacement [illegible] cimetière actuel de Saint-Roch. Il ne [illegible] longtemps, de ses bâtiments qu'une petite chapelle [illegible] Isère [illegible] au-dessus de la porte d'entrée [illegible] quelle sont les armes de la ville et la [illegible] revenus réunis de ces hôpitaux, accrus de plusieurs [illegible] donations et autres bienfaits,

constituèrent depuis un hôpital général, régi et administré par un seul bureau composé de l'évêque, d'officiers du parlement, de la chambre des comptes et du bureau des finances, des quatre consuls, d'avocats et d'autres notables. De nouveaux bâtiments, plus spacieux, plus commodes, mieux situés, s'élevèrent pour cet hôpital, aux frais de la ville et au moyen de souscriptions, de 1632 à 1650. Ils furent construits dans l'enceinte de la cité neuve, à l'endroit où ils sont encore [1]. »

Passant immédiatement de cet historique aux temps actuels, je vais exposer les immenses bienfaits que répand l'hôpital de Grenoble.

La moyenne annuelle des malades civils traités à l'hôpital pendant les années 1855, 1856, 1857 et 1858, a été de 1,826.

Les malades de la ville de Grenoble sont traités gratuitement; quand les malades n'appartiennent pas à la ville, leur commune paie pour eux; mais ces malades étrangers sont en petit nombre.

La moyenne annuelle des femmes mariées, trop pauvres pour accoucher chez elles, qui sont venues accoucher à l'hôpital, a été, pendant les mêmes années, de. 43

Celle des filles-mères du département, admises pour faire leurs premières couches dans une salle spéciale appelée *asile départemental*, a été de. . . . . 168.

Celle des filles malades par suite d'inconduite, traitées dans un bâtiment particulier, de construction récente, a été de. . . . . 98.

Celle des vieillards indigents, reçus à vie, tous de Greno-

1. J'emprunte ces détails au tome troisième de la *Statistique du département de l'Isère*. Ce tome a pour auteur exclusif M. Pilot, le savant archiviste de ce département.

ble ou ayant acquis le domicile obligatoire par cinq ans de résidence dans cette ville, a été de 396

Celle des enfants trouvés, abandonnés, ou orphelins pauvres, connus sous la dénomination générique d'enfants assistés, à la charge du département, comme âgés de moins de 12 ans, a été de 711

Celle des enfants infirmes, qui sont chez des nourriciers, quel que soit leur âge, pour lesquels l'hôpital paie une pension, a été de 137

Celle des enfants infirmes, que les nourriciers ne veulent pas recevoir, même moyennant une pension, et nourris à l'hospice, quel que soit leur âge, y compris les enfants déposés temporairement, jusqu'à leur placement, a été de . 337

Celle des malades militaires soignés à l'hôpital, en vertu d'un traité passé avec l'administration de la guerre, a été de. 2,404

La moyenne générale annuelle des individus malades, vieillards, enfants, etc., qui ont séjourné à l'hôpital et y ont été nourris pendant les quatre années, ci-dessus, a été de 5,369

La moyenne annuelle des journées de nourriture fournies par l'hôpital pendant les mêmes années, a été de. 338,962

Voici à l'aide de quelles ressources l'hôpital fait face à des charges aussi énormes.

Pendant les mêmes années que ci-dessus, la moyenne annuelle du revenu rural (fermages, coupes de bois, produits en nature) a été de.	134,400 fr.	73 c.
Le revenu des maisons a donné une moyenne annuelle de.	20,941	54
La moyenne annuelle des rentes sur l'Etat a été de.	34,459	»
A reporter.	189,801 fr.	27 c.

Report.	189,801 fr.	27 c.
Celles des rentes sur particuliers a été de.	646	72
Celle des rentes transférées par le gouvernement, c'est-à-dire destinées à remplacer des biens vendus, dont l'état s'était emparé, a été de.	942	84
La ville de Grenoble fait à l'hôpital une subvention annuelle de.	45,000	»
Total.	236,390	83 c.

La moyenne annuelle du revenu casuel, tel que journées des malades militaires, journées des filles-mères ou malades, produit des inhumations loué à l'hôpital par les fabriques des paroisses de la ville, a été de.	234,251	26
Total.	470,642 fr.	09 c.

La moyenne annuelle des recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires (celles-ci comprennent des coupes de bois extraordinaires, des prix de ventes de terrain, des soultes d'échange, etc., et les capitaux qui en proviennent sont convertis en rentes sur l'Etat), a été de. . . 512,231 fr. 12 c.

La moyenne annuelle des dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, a été de. . . . . 503,506 fr. 02 c.

Le prix moyen de la journée commune, pendant lesdites années, a été de. . . . . 0 fr. 94 c. 0268

Celui de la journée des malades a été de 1 fr. 18 c. 9365

Depuis longtemps, les hôpitaux sont régis par des com-

missions administratives, composées de cinq membres qui, d'après la législation existante, sont nommés par le préfet. Ces commissions sont renouvelées, chaque année, par cinquième. Les membres sortants sont rééligibles. Le maire fait partie, de droit, de la commission, indépendamment des cinq autres membres, et il la préside.

La commission administrative de l'hôpital de Grenoble est formée aujourd'hui du maire de la ville, de MM. Fiéreck, conseiller à la cour impériale, vice-président; Piollet, conseiller à la cour impériale; Gautier fils, avocat général à la cour impériale; comte de Saint-Ferriol et Vicat fils, propriétaires.

M. Fiéreck est membre de la commission depuis quatorze ans. Son zèle et son dévouement sont infatigables. On peut dire de lui qu'il a en quelque sorte adopté les pauvres de l'hôpital.

Les malades sont soignés par des sœurs appartenant à l'ordre de Saint-Thomas de Villeneuve, dit Notre-Dame de Grâce, dont la maison mère est à Aix (Bouches-du-Rhône). Elles sont au nombre de 31, dont 27 seulement sont rétribuées. Les quatre autres sont postulantes ou reposantes. On appelle reposantes celles qui ont été en quelque sorte admises à la retraite.

On lira avec intérêt la liste suivante des principaux donateurs de l'hôpital de Grenoble :

1424. — Aymon de Chissé, évêque de Grenoble.
1480. — Grato-d'Archelles, écuyer de l'écurie du roi dauphin.
1520. — Claude Coct.
1540. — George de Saint-Marcel-d'Avançon.
1575. — François de Saint-Marcel-d'Avançon, évêque de Grenoble.

1656. — Jean DE BOFFIN, seigneur d'Argenson.
1669. — Jean DUVACHE, baron de Château-Neuf de l'Albenc.
1671. — Alphonse FERRAND DE SAINT-FERJUS, conseiller au parlement de Grenoble.
1681. — André DE MAXIMY, maître ordinaire en la chambre des comptes.
1682. — Louis DE PONAT, maître ordinaire en la chambre des comptes.
1683. — Joseph DE CHISSÉ, seigneur de la Marcousse.
1684. — Jean-Louis DE PONAT, seigneur des Combes.
1684. — Nicolas PRUNIER, seigneur de Saint-André, marquis de Virieu, premier président du parlement de Grenoble.
1689. — Athénée SALVAING DE BOISSIEU.
1690. — Michel RUFFIER, curé de Notre-Dame de Grenoble.
1693. — Madeleine DE LA MORTE, veuve TONNARD, conseiller au parlement de Grenoble.
1695. — Gabriel PRUNIER, seigneur de Saint-André, président à mortier au parlement de Grenoble.
1697. — Jean ALLOIX, président au parlement de Grenoble.
1707. — Le cardinal Etienne LE CAMUS, évêque de Grenoble.
1717. — Louis DUFOUR, curé de la paroisse de Saint-Louis de Grenoble.
1718. — Louis GRIMAUD-DE-BÈGUE, conseiller au parlement de Grenoble.
1723. — Françoise CHABOUD, femme d'Antoine COTHONAY auditeur en la chambre des comptes.
1728. — POURROY-DE-L'AUBERIVIÈRE, président du parlement.
1728. — Pierre MORET DE BOURCHENU, marquis de Valbonnais, premier président de la chambre des comptes.
1729. — André BLANC LA CONCHE.
1731. — Catherine DE VACHON.

1731. — Pierre GALLIEN DE CHABONS.
1735. — François DE SAUTEREAU, seigneur de Chasse.
1736. — Jean SUJON, procureur au parlement.
1739. — Louis BELLUARD, avocat au parlement.
1772. — Anne DE MARTINY, fille d'un conseiller à la chambre des comptes.
1784. — Joseph CHATELARD DE GARCIN, conseiller au parlement de Grenoble.
1788. — M. DE VITALIN, rentier.
1788. — Mme LEMAIRE, rentière.
1802. — Mme veuve SAINT-OURS, propriétaire.
1803. — Mme PÉRIER-LAGRANGE, propriétaire.
1804. — Mlle LEMAIRE, rentière.
1805. — M. DE BRESSAC, propriétaire.
1806. — Mme veuve BLANC, née ROCHAT, propriétaire.
1807. — M. DE FRANQUIÈRES, propriétaire.
1808. — M. BARNÉOUD, ancien aumônier de l'hospice.
1808. — M. CHION, rentier.
1808. — M. FALLOT, soldat au 52e régiment de ligne.
1809. — M. TRINCHET, notaire.
1810. — Mme veuve OLIVIER, rentière.
1812. — Mme ASTEZAN, propriétaire.
1814. — Mme DEVAUX, rentière.
1815. — M. AMABERT, inspecteur de la loterie.
1815. — Mme veuve JACQUET, rentière.
1818. — Mlle DUMOULIN, rentière.
1819. — Mme veuve GUEYMARD, née PERRIER, rentière.
1819. — Mme veuve POUDRET, rentière.
1819. — Mlles GAMON, propriétaires.
1820. — M. DE MOIDIEU, propriétaire.
1820. — M. DUPRÉ, propriétaire.
1821. — M. BOTUT, inspecteur de la loterie.
1822. — M. ROUSSELOT, rentier.
1823. — M. DE BARDONNENCHE, propriétaire.

— Mlle Luc, ancienne directrice de salle à l'hospice.
— M. Charréard, propriétaire.
— M. Royer, propriétaire.
— M. Richard, propriétaire.
— Mme veuve Benoit-Duperrier, propriétaire.
— M. Pison, avoué.
— Mlle Cottin, rentière.
— M. Rivet, chanoine.
— M. de Barral (Jean), ancien premier président de la cour.
— M. de Barral, prêtre.
— M. Vallet-Vernatel, propriétaire.
— M. de Serre, rentier.
— Mlle Sibuet, propriétaire à Villard-Bonnot.
— M. Revol, ancien avocat au parlement.
— Mme veuve de Gautheron, propriétaire.
— M. Salamand, avocat.
— M. Vial, percepteur à la Tronche.
— Mlle Pascal, propriétaire à Saint-Marcellin.
— M. Chenevas, premier président de la cour.
— M. le marquis de Maubec, ancien maréchal de camp.
— Mlle Menon, propriétaire.
— Mme Gratel du Bouchage, propriétaire.
— M. Augustin Perier, banquier, député.
— M. Fugier, négociant.
— M. de Moulezin, propriétaire.
— Mlle Fuzard, rentière.
— Mlle Leclet (Liliose), propriétaire,
— M. Rivet, teneur de livres à la banque Augustin Perier.
— M. Eck, rentier.
— M. Trinchet, conseiller à la cour.
— Mme Vallet-Vernatel, propriétaire.

1836. — M. Labbé, prêtre.
1838. — M. Urbain Berthier, officier de santé.
1839. — Mme veuve Brochier, rentière.
1839. — M. Humbert du Bouchage, propriétaire à Saint-Egrève.
1840. — M. Augustin Blanc.
1840. — M. Camille Teisseire, ancien député.
1840. — M. de Noaille, président de chambre à la cour.
1840. — M. Caffarel, conseiller.
1841. — M. le marquis de Pisançon.
1841. — Mme de Maubec, veuve de M. le marquis de Maubec.
1842. — Mme veuve Reynier, née Chosson, rentière.
1844. — Mlle Doucet, couturière.
1845. — Mme Bouvier des Angonnes, propriétaire.
1847. — Mme Savoie-Rollin, née Périer.
1848. — M. Champion, propriétaire à la Tronche.
1848. — M. Reboul, propriétaire.
1850. — M. Penet, ancien député et administrateur de l'hospice.
1850. — Mme veuve Pagès, propriétaire.
1851. — Mme veuve Teisseire, née Périer.
1855. — Mlle Pouchot, ménagère.
1856. — Mme de Goutefrey, née de Miribel, propriétaire.

C'est bien avec raison qu'en tête de ce chapitre, j'ai écrit ces mots : Œuvre édifiante du riche.

Au fond de la vaste salle servant de réfectoire, on aperçoit le buste de M. de Moidieu. Ce buste est en marbre blanc. Il repose sur un socle en marbre noir portant cette simple inscription :

DE MOIDIEU
BIENFAITEUR DE L'HOSPICE.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE IX.

BUREAU DE BIENFAISANCE.

Fœneratur Domino qui miseretur pauperis, et vicissitudinem suam reddet ei.

Celui qui a pitié du pauvre prête au Seigneur à intérêt, et le Seigneur lui rendra avec usure ce qu'il lui aura prêté.

PROV. 19, v. 17.

Les bureaux de bienfaisance doivent être, dans chaque commune, composés de cinq membres (loi du 7 frimaire an V. — Ordonnance du 31 octobre 1821).

Ces membres sont nommés par le préfet (ordonnances des 31 octobre 1821 et 6 juin 1830).

Ils sont renouvelés, chaque année, par cinquième, sur une liste triple présentée par les bureaux mêmes (ordonnance de 1821).

Les bureaux peuvent nommer dans les divers quartiers de la commune des adjoints, pour les soins qu'ils jugent utile de leur confier. (Id.).

Les préfets peuvent prescrire la rédaction de règlements pour le service des bureaux de bienfaisance (Id.).

La gestion de leurs biens est soumise aux mêmes règl que la gestion des biens des hospices (Id.).

Les règles prescrites pour la comptabilité des hospic sont également applicables aux bureaux de bienfaisanc Seulement, leurs budgets, à quelque somme qu'ils s'élèven sont définitivement arrêtés par les préfets (Id.)

Le bureau de bienfaisance de Grenoble fonctionne régu lièrement, selon la législation que je viens de rappeler.

Son budget, pour l'exercice 1859, s'est balancé p 21,725 fr. de recettes et de dépenses, dont il importe connaître le détail.

RECETTES.

CHAPITRE PREMIER.

RECETTES ORDINAIRES.

1. Rentes sur l'État	3,675 f.	
2. Intérêts de fonds placés au trésor	100	
3. Produit des droits sur les spectacles	4,000	
4. Amendes d'octroi.	150	
5. Concessions de places au cimetière	1,700	
6. Dons et aumônes	700	
7. Subvention de la ville.	4,200	
8. Produit des quêtes.	2,200	
Total des recettes ordinaires .	16,725	16,725 f
A reporter.		16,725 f.

CHAPITRE II.

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

	Report. . . .	16,725 f.
9. Legs et donations	2,000	
10. Subvention extraordinaire de la ville	3,000	
Total des recettes extraordinaires .	5,000	5,000 f.
Total général des recettes.		21,725 f.

DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER.

DEPENSES ORDINAIRES.

1. Remises du receveur.	800
2. Secours en argent.	8,500
3. — en pain	4,500
4. — en viande.	150
5. — en charbon.	950
6. — en médicaments.	750
7. — pour aller aux eaux thermales	500
8. — en vêtements.	200
A reporter. . . .	16,350

Report.	16,350	
9. Remboursement de rentes aux pauvres des paroisses.	2,000	
10. Frais de bureau.	700	
11. Dépenses imprévues.	175	
Total des dépenses ordinaires. .	19,225	19

CHAPITRE II.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

12. Achat de rentes sur l'État	2,000	
13. Remboursement de legs faits aux pauvres des paroisses, enregistrement et frais de mutations.	500	
	2,500	2
Total général des dépenses. . .		21

Le bureau secourt, annuellement, environ 2,470 inc

Il envoie, en outre, chaque mois, à MM. les cu paroisses un certain nombre de bons de diverse dont ceux-ci veulent bien se faire les distributeurs, viennent accroître les ressources particulières dont posent.

Enfin, le budget de la ville renferme annuelleme subvention spéciale de 400 fr. en faveur du burea fourniture de cercueils aux indigents. Cette sub répond à un besoin malheureusement trop réel d'expression à une touchante pensée. Je me rappelle fut votée, dans le temps, sur la demande de M. B l'un des membres les plus actifs et les plus dév bureau de bienfaisance.

L'hiver de 1846-1847 fut un hiver exceptionnel, pendant lequel la cherté excessive des denrées de première nécessité produisit une misère extrême.

Les efforts que fit le bureau pour répondre à sa grave et difficile mission sont constatés dans le rapport suivant, que je présentai au conseil municipal, le 2 juin 1847.

Je publie ici ce rapport, parce qu'on y trouve les renseignements les plus utiles et parce qu'il révèle des faits qui honorent la population de Grenoble. On le lira toujours et partout avec intérêt et avec fruit.

« MESSIEURS,

« Les bureaux de bienfaisance ont été créés par la loi du 7 frimaire an V.

« Leur mission, dans chaque commune, est de veiller au soulagement des malheureux.

« Ils prélèvent un droit sur le produit des spectacles; ils peuvent faire des quêtes, recevoir des dons et legs. Ils dressent chaque année un budget approuvé par l'autorité supérieure; ils rendent des comptes au conseil municipal; le maire en fait partie de droit et les préside.

« En 1845, lors de ma nomination à la mairie, le bureau de bienfaisance de la ville de Grenoble était organisé d'une manière régulière; mais il ne faisait réellement pas la charité. A des époques périodiques, il envoyait l'intégralité de ses ressources à MM. les curés des paroisses, qui en étaient les distributeurs exclusifs.

« J'ai pensé, Messieurs, que le bureau de bienfaisance devait être jaloux de ses prérogatives; qu'il devait se mettre en rapport direct avec les indigents, et avoir une connaissance personnelle de la situation générale et des besoins de cette classe de la population.

« Dans le courant de l'année 1846, le bureau de bienfaisance, composé d'hommes honorables et pleins de zèle, était déjà revenu à des traditions meilleures.

« Tout à coup, des circonstances calamiteuses ont éclaté. Le bureau s'est disposé à se tenir à la hauteur de ses devoirs.

« Il importait, Messieurs, de lui créer des ressources extraordinaires, car il était en présence de besoins imprévus.

« Sans doute, il m'eût été facile de recourir à la caisse municipale; mais j'ai dû résister aux tendances qui me poussaient dans cette voie. Il m'a semblé que des malheurs exceptionnels devaient être exceptionnellement secourus par l'effort des citoyens eux-mêmes. La caisse municipale n'est jamais assez riche. A côté du bien qui est fait se place toujours le regret du bien qui est encore à faire. Du reste, Messieurs, vous deviez largement payer votre tribut, en votant une somme de 56,000 fr. destinée à faire exécuter en ateliers de charité des travaux d'utilité communale. Vous deviez ainsi apaiser des souffrances dignes de tout votre intérêt et réaliser des améliorations précieuses. C'était atteindre un double but; c'était bien comprendre vos obligations.

« Dès le 2 novembre 1846, je fis un appel à mes concitoyens par une lettre, dont 4,000 exemplaires furent distribués dans Grenoble. Je m'adressais à toutes les opinions, à toutes les fortunes, à tous les dévouements. Je demandais les moyens d'assurer à l'hôtel de ville, à la *maison commune*, l'éclat le plus pur, le prestige le plus noble qui puisse lui appartenir.

« Cet appel fut entendu : il produisit une somme de 9,416 fr. 50 cent.

« Sur ces entrefaites, des devoirs universitaires m'appelèrent à Paris. En mon absence, vous mîtes à la disposition du bureau une somme de 4,286 fr. 25 cent. pour l'aider à

établir un service de distribution de soupes économiques. Ce service fut, en effet, organisé dans une salle de l'hospice, avec le concours généreux de la commission administrative et des religieuses de cet établissement.

« Depuis le 11 janvier dernier jusqu'au 30 mai, il a été distribué 136,332 soupes, qui, à raison de 0,07 cent. l'une, ont coûté au bureau 9,543 fr. 24 c. Le nombre des familles qui ont pris part à cette distribution est de 680. Entre la somme de 9,543 fr. 24 c. et la dépense réelle, il y a une différence de 2,300 fr.; cette différence a été supportée par l'hospice.

« L'expérience qui vient d'être faite a prouvé, Messieurs, que les soupes dont je parle sont le plus profitable des secours qui puissent être donnés aux indigents.

« La distribution a cessé le 30 mai.

« Le bureau a délivré, en outre, depuis le 1er janvier dernier jusqu'au 31 mai, les secours suivants :

« 1° Des bons gratuits représentant 4,445 kilog. de pain de seconde qualité, donnés directement par le bureau, soit à domicile, soit à l'hôtel de ville ;

« 2° Des bons gratuits représentant 11,400 kilog. de pain de même qualité, envoyés par le bureau aux curés des paroisses, et répartis par leur intermédiaire ;

« 3° Des bons gratuits représentant 24,557 kilog. de charbon de pierre, et 418 kilog. de charbon de bois ;

« 4° 1,625 mottes de tan ;

« 5° Des médicaments de diverse nature.

« Les bons de pain donnés directement par le bureau, constituent une dépense de 2,119 fr. 77 cent.

« Les bons de pain délivrés par l'intermédiaire des curés, constituent une dépense de 5,385 fr.

« Le total des bons de pain distribués pendant les mois de janvier, février, mars, avril et mai, s'élève donc à 15,845 kilog.

« Le total de la dépense est de 7,504 fr. 77 cent.

« La valeur du charbon de pierre est de 491 fr. 14 cent.; celle du charbon de bois est de 33 fr. 44 cent.

« La valeur des mottes est de 21 fr. 93 cent.

« La valeur des médicaments est de 669 fr.

« Le 1er mai, jour de la fête du roi, il a été distribué extraordinairement par le bureau de charité, à l'hôtel de ville, 850 kilog. de pain valant 403 fr. 75 cent. Cette dépense a été couverte au moyen des dons envoyés par les citoyens ou par les administrations, que j'avais priés d'employer ainsi les sommes qu'ils destinaient à des illuminations.

« La somme de 204 fr. 75 cent. provenant de la même source et formant le surplus de celle de 403 fr. 75 cent., a été consacrée à diverses bonnes œuvres.

« Permettez-moi, Messieurs, de rappeler ici qu'à l'occasion de la fête du roi, j'ai distribué publiquement dans la grande salle de l'école primaire supérieure, des outils d'apprentissage, des livres, des instruments de dessin et de mathématiques et autres objets utiles, à deux cents enfants appartenant à nos écoles communales et aux divers établissements de bienfaisance. Cette solennité, instituée depuis trois ans, avait attiré, le 1er mai dernier, un concours inaccoutumé. Chacun semblait comprendre qu'un témoignage d'intérêt était dû plus que jamais à l'enfance aidée et récompensée.

« La valeur des objets donnés absorbe le crédit presque entier inscrit au budget pour fêtes publiques.

« Messieurs, les différents genres de secours que j'ai énumérés ne pouvaient suffire.

« Le prix du blé s'était élevé à 40 fr. l'hectolitre; les pommes de terre coûtaient 11 fr. les 50 kilog., et de plus, elles étaient fort rares.

« Dès le mois de février, plusieurs personnes se préoccupèrent vivement de la nécessité d'ouvrir une souscription, à l'aide de laquelle un approvisionnement de blé serait fait à

Marseille, ce blé devant être revendu à prix coûtant. Une telle mesure me parut pleine de dangers. Toutefois, je convoquai à l'hôtel de ville une commission composée de plusieurs citoyens pris soit dans le sein du conseil municipal, soit en dehors de ce conseil.

« L'assemblée reconnut à l'unanimité qu'une souscription ne pourrait jamais faire face à un approvisionnement trop prolongé; qu'elle aurait pour résultat de paralyser les opérations du commerce des grains; qu'un moment viendrait où l'approvisionnement étant épuisé et le commerce appauvri, il y aurait disette, ou tout au moins une hausse considérable.

« Cependant, la mesure qui ne pouvait se pratiquer sur une large échelle, devait offrir de nombreux avantages si elle était réduite à de justes proportions.

« Le 1er mars, les représentants de quinze de nos sociétés de bienfaisance mutuelle se réunirent à l'hôtel de ville, sous ma présidence. Là, les quinze sociétés s'associèrent pour faire venir des grains de Marseille.

« Je dressai leur acte d'association.

« Les grains achetés devaient être déposés à la salle des Concerts, au fur et à mesure de leur arrivée. Chaque société devait être copropriétaire d'une quantité de grains représentant la somme pour laquelle elle avait contribué à l'achat.

« Cette opération s'est accomplie avec la régularité la plus parfaite, par les soins d'une commission composée des présidents de cinq sociétés.

« Les grains ont été conduits au moulin. Des membres des sociétés, hommes et femmes, se sont relevés le jour et la nuit pour surveiller la mouture. Ramenée à la salle des Concerts, la farine était vendue à toute personne appartenant à l'une des sociétés réunies.

« Cette opération se continue.

« Trop bornée pour gêner en rien la liberté et les préro-

gatives du commerce, elle a néanmoins imposé un certain frein aux spéculateurs ; elle a procuré et elle procure encore une alimentation très-saine à 3,000 personnes qui font elles-mêmes leur pain avec une farine non fraudée.

J'ai vu de près, Messieurs, les sociétés à l'œuvre; j'ai assisté à leurs efforts, à leurs incessantes préoccupations. Ces hommes, ces femmes de la classe ouvrière, se dévouant à l'intérêt commun avec une infatigable persévérance, offrent un noble spectacle que je signale à votre admiration et à vos respects.

« Il restait encore, Messieurs, quelque chose à faire.

« Au-dessus de la classe indigente qui reçoit des secours tout à fait gratuits, à côté de la classe qui peut gagner son pain, ou plutôt dans cette classe même, se trouvent des familles que la cherté exceptionnelle des subsistances condamne temporairement à un douloureux état de gêne. Ces familles ne se résignent pas à demander ; il faut aller au-devant d'elles et leur offrir des secours que le mystère seul peut leur faire accepter.

« Grâce aux sociétés de bienfaisance mntuelle, j'ai pu, Messieurs, découvrir ces familles et les secourir discrètement. Le bureau de charité avait institué des bons de pain économiques, c'est-à-dire des bons à l'aide desquels les porteurs payaient le pain 10 cent. de moins par kilogramme, cette différence étant ensuite soldée au boulanger par le bureau. Or, j'ai prié le président de chaque société de me faire connaître, à la suite d'une délibération prise par le conseil d'administration, la quantité de bons de pain économiques que la société serait bien aise de consacrer par semaine au soulagement de quelques-uns de ses membres. Cette indication m'est parvenue, accompagnée des expressions de la plus touchante reconnaissance.

« Alors, j'ai délivré chaque semaine aux divers présidents ou présidentes la quantité par eux réclamée de bons

économiques. Ces bons étaient ensuite répartis par les commissaires de série de la société entre les sociétaires désignés par le conseil d'administration. De cette manière, les familles secourues n'étaient connues que des magistrats mêmes de leur société.

« A partir du 1er mars dernier jusqu'au 30 mai, époque à laquelle a cessé la mesure dont j'ai l'honneur de vous entretenir, 1786 personnes formant ensemble 516 familles, et appartenant aux diverses sociétés de bienfaisance, ont reçu des bons pour 7,273 fr. 40 cent. Cette somme représente la valeur de 72,734 kilog. de pain, à 10 cent. le kilog., montant du dégrèvement. En outre, le bureau de bienfaisance a délivré directement des bons économiques à 1007 personnes étrangères aux sociétés. Ces bons représentent 27,886 kilog. de pain; leur valeur en argent est de 2,788 fr. 86 cent.

« Le total des bons de dégrèvement s'élève donc à 100,620 kil. Le total de la dépense est de 10,062 fr. 26 c.

« Le 21 février 1847, lors de la création des bons économiques, j'avais adressé aux citoyens un second appel qui fut accueilli non moins généreusement que le premier. Il a produit une somme de 7,521 fr.

« Des quêtes faites dans divers bals se sont élevées, en outre, à 2,075 fr.

« Le total des souscriptions et quêtes extraordinaires est ainsi de 19,012 fr. 50 cent.

« Maintenant, Messieurs, j'ai à vous entretenir des secours en argent donnés par le bureau de bienfaisance aux vieillards et aux nourrices, qui précédemment recevaient ces secours de l'hôpital, en vertu d'un usage très-irrégulier.

« 735 pauvres, dont 423 vieillards et 312 nourrices, ont reçu du bureau, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 mai, 7,312 fr. 26 cent., ce qui fait 9 fr. 95 cent. par personne dans l'espace de cinq mois, soit, par mois, 1 fr. 99 cent., et par jour, 6 cent. 1/2.

« Le bureau de bienfaisance en était à ses débuts pour ce genre de distribution qui, ainsi que je viens de le dire, lui a été légué par l'hospice. Il a le projet désormais de remplacer, autant que possible, par des secours en nature ces secours en argent dont il est difficile de contrôler l'emploi.

« Les détails dans lesquels je viens d'entrer vont me conduire, Messieurs, à des conséquences consolantes et bien honorables pour la ville de Grenoble.

« Je sais bien que les secours donnés au malheur dans notre ville ne proviennent pas tous du bureau de bienfaisance. Les bureaux particuliers des paroisses, l'œuvre de Saint-Vincent de Paul, la société formée pour l'extinction de la mendicité, et enfin la charité individuelle, concourent au soulagement de l'indigence.

« Quoi qu'il en soit, les recettes totales du bureau de bienfaisance s'élèveront, pour l'année 1847, à la somme de 56,000 fr. Ses dépenses totales atteindront le même chiffre.

« Le conseil municipal a déjà accordé au bureau une subvention extraordinaire de 4,286 fr. 25 cent., et je présume qu'une nouvelle subvention de 8,000 fr. sera nécessaire. Ces deux subventions forment un total de 12,286 fr. 25 c., figurant dans les 56,000 fr. que je viens d'énoncer. En joignant à cette dernière somme la somme égale affectée par le conseil à divers travaux exécutés en ateliers de charité, on trouve un résultat de 112,000 fr. applicable à toute une année.

« Or, la ville de Grenoble a pu dépenser cette somme sans contracter aucun emprunt, tandis que les villes dont le relevé va suivre et dans lesquelles le bureau de bienfaisance devait nécessairement avoir ses ressources, ont été néanmoins obligées de recourir à cette voie extraordinaire et onéreuse.

1° Angers. — Population 40,628
Emprunt. . . 100,000

2° Arras. — Population 24,321
Emprunt . . . 60,000
3° Elbeuf. — Population. 16,274
Emprunt . . . 60,000
4° Limoges. — Population. 34,180
Emprunt. . . 150,000
5° Laval. — Population 16,560
Emprunt . . . 36,000
6° Lille. — Population. 67,775
Emprunt. . . 250,000
7° Rouen. — Population. 91,046
Emprunt. . . 250,000
8° Saintes. — Population 10,424
Emprunt . . . 20,000
9° Orléans. — Population 41,941
Emprunt. . . 170,000
10° Beaune. — Population 11,362
Emprunt . . . 40,000
11° Reims. — Population. 42,538
Emprunt. . . 200,000
12° Neuilly. — Population 12,200
Emprunt . . . 20,000
13° Bourges. — Population 21,670
Emprunt . . . 40,000
14° Turcoing. — Population 26,496
Emprunt . . . 24,000
15° Vannes. — Population 11,356
Emprunt . . . 20,000
16° Meaux. — Population. 7,816
Emprunt . . . 45,000

« Ces chiffres, Messieurs, parlent d'eux-mêmes, je n'ai rien à y ajouter : ils démontrent l'incontestable supériorité de notre situation financière.

« Il me reste à établir une comparaison, à un point de vue particulier, entre Grenoble et quelques autres villes.

« Ainsi, il a été dépensé à Grenoble, pour des bons de dégrévement sur le prix du pain, une somme de 10,062 fr. 26 cent.

« Or, voici à quel chiffre la dépense occasionnée par ce seul genre de secours s'est élevée dans d'autres villes qui ont dû y faire face au moyen de l'emprunt :

1° Bourges. — Population.		21,670
Secours pour bons de pain gratuits ou pour bons de dégrèvement. .	40,000	
2° Meaux. — Population		7,816
Secours *id.*	45,000	
3° Angers. — Population		40,628
Secours *id.*	80,000	
4° Arras. — Population.		24,321
Secours *id.*	60,000	
5° Laval. — Population.		16,569
Secours *id.*	36,000	
6° Rouen. — Population		91,046
Secours *id.*	250,000	
7° Orléans. — Population		41,941
Secours *id.*	170,000	
8° Beaune. — Population		11,362
Secours *id.*	40,000	

« La comparaison devient encore plus significative si on l'établit entre Grenoble et Paris,

« La population fixe de Paris est de 945,731 individus. 422,410 personnes ont été admises à la distribution des bons de dégrèvement sur le prix du pain. La proportion est ainsi

de 44 p. % ou de 1 sur 2,2. La population fixe de Grenoble est de 24,772 individus. 2,793 personnes ont pris part à la distribution des bons de dégrèvement. Dès lors la proportion est au-dessous de 3 sur 24, ou, en d'autres termes, au-dessous de 1 sur 8.

« J'ai hâte de vous dire, Messieurs, que le bureau de charité a été en permanence à l'hôtel de ville pendant tout l'hiver. Il donnait audience à tous les malheureux qui avaient à exposer leur situation; il examinait toutes les requêtes et s'entourait de tous les renseignements nécessaires. Il allait à domicile visiter les réclamants qui ne lui étaient pas suffisamment connus. Il portait à diverses familles les bons qui leur étaient accordés; il délivrait les autres à l'hôtel de ville. Il a constamment présidé à la distribution des soupes. Le bureau de charité a la certitude d'avoir réparti ses secours avec réserve et discernement. Il n'a commis d'autres doubles emplois que ceux qu'il a voulu commettre. Il a souvent restreint la part de certaines misères que d'autres misères avaient le triste mérite de surpasser, sans que néanmoins aucune soit restée sans un jnste soulagement. Il faut un dévouement bien vrai, pour consentir à vivre ainsi dans un perpétuel contact avec toutes les souffrances humaines. MM. Emmanuel Teisseire, Desvial, Auguste Farconet, Barrault, Sisteron, Rossi et de Bovet, qui composent le burcau de charité, ont droit à la reconnaissance publique.

« J'ai, Messieurs, une autre justice à rendre. La population n'a pas cessé un instant d'être calme et résignée. Il ne s'est pas même manifesté chez elle le plus imperceptible symptôme d'agitation. Son bon sens a été admirable. Un jour, de sinistres appréhensions circulèrent dans notre ville. C'était la veille d'un marché. Le résultat du lendemain vint prouver que ces appréhensions, qui ne m'avaient pas ému le moins du monde, n'étaient qu'une calomnie.

« Tel est, Messieurs, le compte-rendu que j'ai cru convenable de vous présenter, à l'occasion d'une crise qui touche à son terme. Je ne doute pas que ce travail ne soit plein d'intérêt pour vous. Maintenant, remercions la Providence de l'ère nouvelle qu'elle semble nous préparer, faisons des vœux pour que les espérances qui nous sont chères ne soient pas trompées. »

CHAPITRE X.

CHAPITRE X.

SOCIÉTÉ POUR L'EXTINCTION DE LA MENDICITÉ.

QUESTION SOCIALE. — QUESTION RELIGIEUSE.

La mendicité était sévèrement réprimée sous l'ancienne législation.

En vertu d'une déclaration du roi, du 28 janvier 1687, enregistrée le 14 février suivant, les mendiants vagabonds étaient condamnés, savoir: les hommes, aux galères à perpétuité, et les femmes au fouet, à la marque et au bannissement. A l'égard des mendiants valides ayant domicile, il leur était défendu, pour la première fois, de récidiver; en cas de récidive, ils étaient condamnés, sans distinction entre les hommes et les femmes, au fouet, à la marque et au bannissement; pour la troisième fois, la peine était, contre les hommes, des galères à perpétuité.

On lit ce qui suit dans une autre déclaration du roi, 18 juillet 1724, enregistrée le 26 du même mois :

« Enjoignons à tous mendiants, tant hommes que femm valides et capables de gagner leur vie par leur travail, prendre un emploi pour subsister de leur travail, soit e mettant en condition pour servir, ou en travaillant à la c ture des terres ou autres ouvrages ou métiers dont peuvent être capables, et ce, dans quinzaine du jour d publication de la présente déclaration : enjoignons parei ment aux mendiants invalides ou qui, par leur grand â sont hors d'état de gagner leur vie par leur travail, m aux enfants, nourrices et femmes grosses, qui mend faute de moyens de subsister, de se présenter pendant l temps dans les hôpitaux les plus prochains de leur deme où ils seront reçus gratuitement, ou employés au profit hôpitaux à des ouvrages proportionnés à leur âge et à l force pour fournir, du moins en partie, à leur entretie à leur subsistance, et à l'égard du surplus, dans les cas où revenus des hôpitaux ne seraient pas suffisants, nous fo nirons les secours nécessaires à cet effet.

« Et pour ôter tout prétexte aux mendiants valides voudraient excuser leur fainéantise et leur mendicité, ce qu'ils n'ont pas pu trouver du travail pour gagner l vie, nous permettons à tous mendiants valides qui n'au point trouvé d'ouvrage dans ledit délai de quinzaine, s'engager aux hôpitaux qui, au moyen dudit engagem seront tenus de leur fournir la subsistance et entretien. engagés seront distribués en compagnies de 20 hommes c cune, sous le commandement d'un sergent qui les cond tous les jours à l'ouvrage, et sans la permission duque ne pourront s'absenter; ils seront employés aux ouvra des ponts et chaussées, ou autres travaux publics, et au

sortes d'ouvrages qui seront jugés convenables; leurs journées seront payées entre les mains du sergent, au profit de l'hôpital, sur le pied qui aura été convenu avec les directeurs, qui leur donneront toutes les semaines une gratification sur le montant de leurs journées, qui sera au moins du sixième du produit, et même un peu plus forte, s'ils se sont bien acquittés de leur travail. Si quelqu'un desdits engagés trouve dans la suite un emploi pour subsister, les directeurs pourront, en connaissance de cause, lui accorder son congé; ils l'accorderont pareillement à ceux qui voudront entrer dans nos troupes; et ceux desdits engagés qui quitteront le service des hôpitaux sans congé, ou pour aller servir ailleurs, ou pour reprendre leur premier état de fainéantise et mendicité, seront poursuivis extraordinairement et condamnés en cinq années de galères.

« Voulons en conséquence, qu'après ledit délai de quinzaine expiré, les hommes et les femmes valides qui seront trouvés mendiant dans notre bonne ville de Paris, et autres villes et lieux de notre royaume, même les mendiants et mendiantes invalides, et enfants, soient arrêtés et conduits dans les hôpitaux généraux les plus proches des lieux où ils auront été arrêtés, et dans lesquels les mendiants invalides seront nourris pendant leur vie, les enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge suffisant pour gagner leur vie par le travail; et à l'égard des femmes grosses et des nourrices, elles seront gardées pendant le temps qui sera jugé convenable par les directeurs desdits hôpitaux. Quant aux hommes et femmes valides, ils seront renfermés et nourris au pain et à l'eau pendant le temps qu'il sera jugé à propos par les directeurs et administrateurs desdits hôpitaux, qui ne pourra être moindre de deux mois: et aux cas qu'ils soient arrêtés une seconde fois mendiant, soit dans les mêmes lieux où ils auront été arrêtés ou renfermés, soit en quelque autre lieu de notre royaume, les invalides seront retenus dans lesdits

hôpitaux pendant leur vie, pour y être nourris ; et les hommes et les femmes valides condamnés par les officiers ci-après nommés, à être renfermés dans lesdits hôpitaux pour le temps et espace de trois mois au moins, et en outre marqués avant leur élargissement d'une marque en forme de la lettre M au bras, et ce dans l'intérieur de la maison ou de l'hôpital, sans que cette marque emporte infamie ; et au cas que les uns ou les autres soient arrêtés mendiant une troisième fois, en quelque lieu que ce puisse être, les femmes valides seront condamnées par les officiers ci-après nommés, à être enfermées dans les hôpitaux généraux pendant le temps qu'il sera jugé convenable, qui ne pourra être moindre de cinq années ; même à perpétuité, s'il y écheoit : et les hommes valides aux galères pour cinq années au moins ; et à l'égard des hommes et femmes invalides et hors d'état de travailler, ils seront tenus dans lesdits hôpitaux, pour être, les hommes et femmes invalides, nourris et alimentés pendant leur vie, et employés au profit de l'hôpital, aux ouvrages dont ils pourront être capables, eu égard à leur âge et leurs infirmités. »

Notre code pénal est beaucoup moins rigoureux.

Il contient, à l'égard de la mendicité, des dispositions ainsi conçues :

« Art. 274. — Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

« Art. 275. Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude, valides, seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement. — S'ils ont

été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

« Art. 276. — Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés sans la permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant, — Ou qui feindront des plaies ou infirmités, — Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari ou la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur, — seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

Cependant, même de nos jours, on soutient, au nom de la religion, que la mendicité devrait être permise d'une manière absolue, et qu'elle est nécessaire.

« La mendicité, dit M. Léon Aubineau, dans le journal l'*Univers*, du 6 septembre 1859, si elle offre des abus, présente des avantages. N'est-ce rien que d'offrir à tous une occasion prochaine et facile de faire l'aumône ? En allant à nos affaires, en courant à nos plaisirs, si nous nous allégeons de quelques pièces de monnaie en faveur des mendiants, ce sera peut-être l'argent du jour qui aura été le mieux employé et que nous aurons placé le plus avantageusement. En sortant de l'église, ne doit-on pas s'estimer heureux de trouver une main suppliante à laquelle on puisse remettre les arrhes des demandes que l'on vient de faire à Dieu? On dit que ces pièces de monnaie qui tombent ainsi de nos mains, un peu au hasard, si on veut, sont mal employées et que ceux qui les reçoivent en abusent. Hélas! la matière du mal n'est pas bien considérable. Quel est celui des donateurs qui ne s'estimerait heureux de n'avoir pas à se reprocher d'avoir occasionné de plus coupables abus des dons de Dieu? »

L'auteur de ces ingénieux sophismes oublie que la men-

dicité se confond avec l'oisiveté, ou, comme disaient nos anciens rois, avec la *fainéantise*, et que l'oisiveté, contraire à l'ordre social, n'est pas moins opposée à la loi de Dieu, qui veut que l'homme travaille. Il oublie que la mendicité constitue un état d'abaissement et de dégradation, et qu'un métier qui enlève à l'homme le sentiment et la pratique de sa dignité ne saurait être selon l'esprit des divins préceptes. Où donc est la nécessité que le chrétien, en sortant d'une église, voie son semblable, accroupi sur une froide pierre ou sur un sol humide, étaler des plaies factices ou soigneusement entretenues et lui tendre la main? J'aime mieux le chrétien allant visiter dans sa mansarde une pauvre famille et lui donnant, avec la pièce de monnaie qui fait vivre, les paroles qui consolent et encouragent. J'aime mieux l'aumône intelligente et discrète, que le don jeté en public et trop souvent avec un orgueilleux dédain.

« Le décret de canonisation du vénérable serviteur de Dieu, Benoît-Joseph Labre, dit encore l'écrivain de l'*Univers*, permet d'ajouter au nom du mendiant Lazare, que la parabole du Sauveur montre dans le sein d'Abraham, un nom que l'église place sur ses autels. Et si ce nom glorieux du mendiant, inscrit désormais parmi ceux des *princes*, des *princes du peuple*, ne suffit pas à couvrir ni à arrêter les abus de la mendicité, il autorise tout chrétien à penser que la mendicité par elle-même n'a rien de répréhensible, et que l'horreur éveillée autour d'elle est un prestige de l'esprit de ténèbres et de philosophie. »

Étrange assimilation! « Benoît Labre, dit Mgr l'évêque d'Arras, dans un mandement publié en mars 1860, ne fut ni un religieux ni un ermite ; il fut un pieux pèlerin. Sa vocation, déterminée par les signes les plus évidents de la volonté de Dieu, sa vocation unique fut d'être pèlerin, c'est-à-dire

de n'avoir ici bas aucune demeure lui appartenant à aucun titre, et de passer sa vie dans de longs voyages solitaires, pour visiter les lieux particulièrement signalés par les dévotions publiques et par les grâces divines..... Hélas! nous n'avons que trop d'exemples de ces pauvres que l'abjecte paresse engourdit dans les habitudes d'une saleté révoltante, dont le moindre inconvénient est de rendre la plaie de leur indigence incurable, et qui presque toujours les plonge dans une ignoble dégradation, où ils perdent le sentiment de leur dignité d'hommes et le souvenir de leur caractère de chrétiens. O mon Dieu! donnez à mes paroles l'éclat de votre lumière, afin que tous comprennent combien la pauvreté volontaire du plus humble et du plus pur de vos serviteurs différait essentiellement de cette coupable insouciance.... Il partait pour ses plus lointains pèlerinages sans provisions et sans argent pour le lendemain ; puis il s'enfonçait seul dans les chemins les plus déserts pour rester plus recueilli en Dieu, et quand venait chaque soir l'impérieux besoin de s'arrêter, il mangeait n'importe quoi et couchait n'importe où, sans jamais rien demander à qui que ce fût, tant sa vie était tout entière au ciel.... C'est bien à tort qu'on a donné à Benoît Labre la qualification de mendiant. Souvent il refusait même ce qui lui était offert spontanément. A cette question qui lui était faite : Mais enfin, si vous ne trouvez pas de débris pour vous nourrir, voulez-vous tenter Dieu et le forcer à faire des miracles ? Il répondait : Je ne me décourage pas, je vais dans la campagne, et il ne manque pas le long des haies et des chemins, de racines et d'herbages dont je me nourris, en buvant l'eau des fossés. »

Or, qu'est-ce qu'il y a de commun entre un homme d'un siècle passé, qui se voua à une vie austère, par principe et par conviction, et reçut parfois les dons de la charité, qu'il ne demanda jamais et refusa souvent, avec ces mendiants

d'aujourd'hui, pratiquant habituellement le vice et de loin en loin le vol, quand ils en trouvent l'occasion ?

Enfin, l'écrivain de l'*Univers* s'exprime ainsi : « La sœur Anne-Jacqueline Coste, de la Visitation, exposait à saint François de Sales l'ignorance, l'inconduite, les ivrogneries et la paresse des mendiants ; elle voulait qu'on s'appliquât à retirer de ces ignominies tous ceux auprès de qui on pouvait avoir accès ; elle demandait qu'on les appliquât, autant que possible, au travail ; mais elle ne demandait la prison pour personne ; elle souhaitait seulement pour tous la lumière et l'étreinte de cette charité supérieure, qui communique la vie en distribuant le pain matériel, et qui conduit les âmes et les purifie tout en nourrissant les corps. »

Que demande donc aujourd'hui l'*esprit de ténèbres et de philosophie*, si ce n'est que les mendiants soient arrachés par le travail ou par des secours distribués à domicile, à tous les genres d'*ignominies*? Que demande-t-il, si ce n'est *la lumière* et les *étreintes de la charité*? Que veut-il, si ce n'est organiser de sages et pieuses combinaisons, qui préservent de l'emprisonnement ceux que la loi doit en menacer, parce qu'il faut des garanties à la société et à la sécurité publique?

Bossuet, avec la haute supériorité de sa raison, a très-bien fait comprendre le respect que l'on doit aux pauvres[1].

« C'est un aveuglement déplorable, dit-il, que de ne pas honorer les pauvres, auxquels Dieu même a fait tant d'honneur par cette grâce de prééminence qu'il leur donne dans son église. Chrétiens, rendez-leur respect; honorez leur condition.

« Saint Paul nous en donne l'exemple. Ecrivant aux Romains d'une aumône qu'il allait porter aux fidèles de Jérusalem, il leur parle en ces termes : « Je vous conjure, mes

1. Sermon pour le dimanche de la Septuagésime, sur l'éminente dignité des pauvres dans l'église.

« frères, par Notre-Seigneur Jésus-Christ et par la charité « du Saint-Esprit, que vous m'aidiez par vos prières auprès « de Dieu, afin que les saints qui sont en Jérusalem agréent « le préseut que j'ai à leur faire. » Qui n'admirerait, chrétiens, comme il traite les pauvres honorablement ! Il ne dit pas l'aumône que j'ai à leur faire, ni l'assistance que j'ai à leur donner, mais le service que j'ai à leur rendre. Il fait quelque chose de plus, et je vous prie de méditer ce qu'il ajoute : « Priez Dieu, dit-il, mes chers frères, que mon ser- « vice leur soit agréable. » Que veut dire le saint apôtre, et faut-il tant de précautions pour faire agréer une aumône ? Ce qui le fait parler de la sorte, c'est la haute dignité des pauvres. On peut donner pour deux motifs : ou pour gagner l'affection, ou pour soulager la nécessité ; ou par un effet d'estime, ou par un sentiment de pitié : l'un est un présent et l'autre une aumône. Dans l'aumône, on croit ordinairement que c'est assez de donner ; on apporte plus de soin dans le présent, et il y a un certain art innocent de relever le prix de ce que l'on donne, par la manière et les circonstances de l'offrir. C'est en cette dernière façon que saint Paul assiste les pauvres. Il ne les regarde pas seulement comme des malheureux qu'il faut assister ; mais il regarde que, dans leur misère, ils sont les principaux membres de Jésus-Christ et les premiers nés de l'église. »

Qu'il y a loin de cette admirable doctrine sur la dignité du *pauvre*, à l'apologie du *mendiant* et de la *mendicité !* Qu'il y a loin de la pauvreté qui commande le respect en se respectant elle-même et peut s'élever à la hauteur d'une vertu, à la pauvreté qui s'avilit et devient publiquement un métier !

Féconde en bonnes œuvres, riche en trésors de civilisation, la ville de Grenoble ne pouvait tolérer indéfiniment la mendicité.

En 1836, M. Berriat, maire, dont j'ai eu déjà l'occasion de signaler les tendances généreuses, fit appel aux habitants et provoqua la formation d'une société pour l'extinction de la mendicité.

Le 7 mars 1837, les souscripteurs, réunis en assemblée générale, adoptèrent des statuts dont voici le texte :

« L'association pour l'extinction de la mendicité a pour but de l'extirper, soit en procurant des secours aux mendiants qui en ont un véritable besoin, soit en fournissant à l'autorité locale les moyens nécessaires pour mettre en exécution dans toute leur étendue les lois destinées à la réprimer.

« Ces moyens consistent : 1° à établir un lieu particulier de refuge et de travail ; 2°, en cas d'insuffisance, à fixer les mendiants qui ne pourraient être admis dans cet asile, soit à l'hospice, soit à domicile, avec des secours convenablement distribués ; en sorte que ces mesures combinées puissent tenir lieu, aux termes de l'art. 274 du Code pénal, *d'un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité dans la ville de Grenoble.*

Organisation de la Société.

« Art. 1er. — L'association se compose de tous les souscripteurs.

« Art. 2. — Elle nomme en assemblée générale, au scrutin et à la majorité relative, un *comité d'administration* de quinze membres. — Le maire fait partie de droit de ce comité et le préside, avec voix prépondérante en cas de partage.

« Art. 3. — Le comité choisit dans son sein un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

« Art. 4. Il désigne parmi les membres de la société des *inspecteurs des pauvres*, dont le nombre est fixé suivant les circonstances, et qui peuvent au besoin être répartis dans les divers quartiers de la ville.

« Art. 5. — Les inspecteurs pourront être appelés aux réunions du comité, et y auront voix délibérative.

« Art. 6. — Le comité se renouvelle par tiers chaque année ; les membres sortants sont désignés par le sort pour les deux premières années, et ensuite par l'ancienneté ; ils sont rééligibles.

« Art. 7. — Le renouvellement des inspecteurs a lieu annuellement par moitié ; c'est aussi le sort qui désigne les inspecteurs sortants pour la première année ; ils peuvent être renommés.

Fonds de l'association.

« Art. 8. — Les fonds de l'association se composent :

« 1° Des souscriptions annuelles dont le recouvrement pourra être fait par trimestre ;

« 2° De la subvention qui pourrait être allouée par le conseil municipal de la ville ;

« 3° D'une portion déterminée du produit du travail des mendiants placés dans la maison de refuge ;

« 4° De dons quelconques.

Administration et fonctions du Comité.

« Art. 9. — Le comité est chargé :

« Des rapports de l'association avec l'autorité ;

« De l'administration de ses fonds ;

« De la direction et de la police de ses établissements ;

« De la nomination des employés jugés nécessaires et de la fixation de leur traitement ;

« Du placement des mendiants dans la maison de refuge ;

« De l'organisation du service habituel des secours distribués à domicile ;

« Enfin, de l'exécution de toutes les mesures qui lui paraîtront convenables pour atteindre le but que se propose l'association.

« Il peut déléguer à des commissions formées dans son sein les diverses branches du service général.

« Art. 10. — Les séances du comité ont lieu au moins tous les mois.

« Art. 11. — Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents, dont le nombre ne peut être au-dessous de sept, non compris les inspecteurs qui assisteraient à la réunion. Le scrutin secret peut être exigé par trois des membres délibérants.

« Art. 12. — Les délibérations sont inscrites sur un registre et signées par le président et le secrétaire.

« Art. 13. — Le secrétaire délivre les extraits.

« Art. 14. — Le recouvrement des souscriptions est fait, soit par le trésorier, soit par ceux des membres de la société qui en sont chargés par le comité.

« Les fonds sont versés entre les mains du trésorier et placés à intérêts au trésor public, ou dans une maison de banque, par les soins du comité.

« Art. 15. — Aucune dépense ne peut être faite par le trésorier qu'elle n'ait été autorisée par le président, ensuite d'une délibération du comité.

Moyens d'extinction de la mendicité.

Maison de refuge.

« Art. 16. — L'association se pourvoira d'un local pour servir de maison de refuge et de travail.

« Art. 17. — Cette maison recevra tous les mendiants, nés ou légalement domiciliés dans la ville de Grenoble, qui pourront y être placés par le comité.

« Art. 18. — Les individus admis dans la maison de refuge seront soumis à un travail réglé d'après l'âge, le sexe, les forces ou l'aptitude de chacun.

« Ce travail est rétribué, et une partie du salaire est retenue au profit de l'établissement.

« Art. 19. — Les mendiants reçoivent dans la maison le logement, la nourriture, et suivant les cas, l'habillement.

« Art. 20. — Ils ne peuvent continuer à y séjourner, dès qu'ils sont à même de pourvoir ailleurs à leur subsistance.

« Art. 21. — Un règlement du comité détermine tout ce qui est relatif au service intérieur de l'établissement.

Secours à domicile. — Ouvroirs.

« Art. 22. — Ceux des mendiants qui ne seraient pas placés dans la maison de refuge recevront à domicile des secours analogues, autant qu'il sera possible, à ceux fournis par cette maison.

« Art. 23. — Ces secours doivent avoir principalement pour objet de procurer de l'occupation aux individus valides; ils peuvent également consister en vivres, vêtements, combustibles, etc., et, dans des cas exceptionnels, en argent.

« Art. 24. — Il pourra être ultérieurement délibéré par le comité d'administration sur l'établissement d'ouvroirs ou ateliers de travail où cette classe d'indigents serait occupée.

« Art. 25. — Les individus malades ou invalides seront, s'il est possible, placés à l'hospice.

Inspecteurs.

« Art. 26. — Les inspecteurs sont chargés :

« 1° De désigner au comité ceux des mendiants qui devront entrer dans la maison de refuge ou être reçus à l'hospice.

« 2° De pourvoir, sous la direction du comité, à tout ce qui concerne le service des secours à domicile.

« Art. 27. — Dans ce double objet, ils visitent les mendiants et prennent les informations les plus exactes sur leur situation, leur état réel de besoin, leur moralité, les secours qu'ils reçoivent déjà des autres institutions de bienfaisance ou de la charité privée, la possibilité de les faire rentrer dans les communes desquelles ils sont originaires, etc.

« Ils font vérifier, par le *médecin des pauvres* de la ville, leurs infirmités et leur état de maladie, s'il y a lieu.

« Art. 28. — Les rapports des inspecteurs sont adressés au comité.

Registre.

« Art. 29. — Il est tenu un registre sur lequel sont inscrits tous les individus secourus par l'association, avec l'indication des secours qu'ils reçoivent du comité, ainsi que tous les détails et renseignements utiles qui auront été recueillis pour chacun d'eux.

Assemblée générale.

« Art. 30. — Tous les ans, dans la première quinzaine de décembre, le comité convoque les membres de la société pour leur rendre compte de sa gestion.

« Art. 31. — Dans la même réunion, il est procédé au renouvellement partiel des membres du comité.

« Art. 32. — Le comité peut aussi convoquer extraordinairement la société, toutes les fois que les circonstances l'exigent.

« Art. 33. — Les opérations de la réunion annuelle de la société seront rendues publiques par la voie de l'impression, ainsi que les comptes de recette et de dépense, et la liste générale des souscripteurs et donateurs. »

Le véritable esprit de ces statuts se trouve très-bien expliqué dans le passage suivant du rapport lu en assemblée générale, le 25 janvier 1855, par M. Blanchet, président de chambre à la cour impériale de Grenoble.

« Eteindre la mendicité dans notre ville, faire disparaître cette plaie qui l'affligeait, tel fut l'objet de la société, ainsi que l'exprime la dénomination sous laquelle elle s'est formée. Elle ne pouvait avoir l'ambition de secourir toutes les espèces d'indigence ; elle se proposait seulement, par la suppression de la mendicité, de réaliser un résultat que n'avaient pu obtenir les établissements de bienfaisance qui existaient avant elle.

« Opérant dans cette limite, l'association, à son début, appliqua son action aux mendiants proprement dits, c'est-à-dire à cette classe d'indigents qui assiégeaient l'accès de nos demeures, et qui se montraient sur nos places publiques, dans nos promenades et dans tous nos lieux de réunion.

« Mais lorsque le but qu'on s'était proposé dans la suppression de la mendicité extérieure s'est trouvé atteint; lorsque ces mendiants primitifs, fixés désormais dans l'intérieur de leur domicile pour y recevoir le secours qui devait, en subvenant à leurs besoins, leur faire interdire de mendier, eurent disparu, l'œuvre dut changer de forme.

« Puisque la mendicité était dorénavant généralement défendue et prohibée, il fallait bien secourir les indigents qui, sans avoir jamais mendié, se trouvaient cependant tombés dans un degré de misère tel, que, sans l'administration de secours, la mendicité aurait été pour eux une nécessité évidente. Il fallut donc dès lors admettre aux secours ces malheureux, quoiqu'ils n'eussent jamais fait acte de mendicité ; ce résultat était inévitable ; la société ne pouvait pas en effet s'attendre à voir sa mission bornée à la tâche trop facile de dénombrer et recenser les mendiants existant au moment de sa formation ; de les faire rentrer chez eux, dans leur famille, au moyen du secours qu'elle leur tendrait, et de les assister ainsi jusqu'à ce que les extinctions successives amenées par le temps eussent d'abord diminué, puis définitivement annihilé leur nombre. Pendant cette durée il se créait d'autres indigences de même nature et non moins malheureuses que les premières ; c'eût été une contradiction absurde et cruelle d'interdire coërcitivement la mendicité sans étendre le bénéfice des secours à ceux qui, en l'absence de cette mesure, auraient certainement et nécessairement été réduits à mendier.

« Mais ici naissait la difficulté la plus sérieuse peut-être que dût rencontrer l'institution :

« A quel signe reconnaître les pauvres qui, sans avoir jamais mendié, auraient été éventuellement amenés à le faire ? Là manquait le trait distinctif et certain.

« Tous les malheureux, instruits bientôt de l'existence d'une association qui distribue des secours, s'empressent à l'envi de former des demandes, ne manquant jamais d'exagérer leur dénûment et leur misère. Souvent, après avoir obtenu déjà des autres institutions de bienfaisance une part de secours, ils se présentent à la société pour l'extinction de la mendicité comme se trouvant dans la catégorie des indigents pour lesquels elle est formée.

« C'était un écueil. Accorder les secours à tous les degrés de misère, c'est évidemment entrer dans la voie de l'impossible, se placer sur une pente fatale, pour aboutir très-promptement à l'épuisement des ressources, forcément restreintes, de l'association. C'est d'ailleurs, en s'ingérant dans l'œuvre propre des autres établissements charitables, si nombreux à Grenoble, prendre gratuitement et sans motif à sa charge la tâche ordinaire de ces institutions.

« A la différence du bureau de charité notamment, auquel la dispensation du produit des subventions municipales et des quêtes donne une mission générale, notre association ne doit pas oublier le caractère purement spécial de sa fondation. A chaque demande d'admission au secours qui lui est adressée, elle doit toujours se poser cette question : L'indigent à secourir aurait-il mendié ? aurait-il eu le droit de mendier ?

« C'est à faire cette distinction délicate que les soins les plus assidus, les plus attentifs de votre comité sont employés ; c'est sa difficulté de tous les jours. »

M. Piollet, conseiller à la cour impériale, fait connaitre en ces termes, dans son rapport du 7 avril 1859, la situation financière de la société.

Souscriptions de 1858	6,292 f.	65 c.
Il faut y ajouter le produit de nos rentes sur l'État, soit.	2,615	»
La subvention accordée par le conseil municipal	300	»
Des recettes diverses	10	»
Les intérêts des fonds placés à la caisse d'épargne	152	27
Total des recettes pour l'année 1858. .	9,369 f.	92 c.

DÉPENSES.

1° Secours ordinaires distribués aux indigents	8,426 f. 50 c.
2° Secours extraordinaires	285 »
3° Frais de gestion, de perception, etc.	662 80
Total des dépenses pour l'année 1858.	9,374 f. 30 c.

La société a secouru, en 1858 :

38 célibataires.
78 femmes veuves ou mariées.
38 hommes mariés ou veufs.
116 enfants âgés de moins de 18 ans.

Total. . . . 270

La somme dépensée en secours s'est élevée à 8,711 f. 50c.

Dans son rapport, M. Piollet cite un fait trop digne d'éloges et trop bien raconté pour que je ne m'empresse pas de reproduire ici les paroles de l'honorable magistrat :

« Parmi les nouveaux souscripteurs de 1858, figurent les élèves internes du Lycée ; et à leur tête, l'honorable proviseur [1] qui dirige l'établissement, depuis plusieurs années, avec la sollicitude la plus paternelle et la plus éclairée. Nous avons éprouvé une vive satisfaction en voyant cette jeunesse intéressante s'engager dans la voie de la charité à la suite de son respectable chef. Quelle éducation complète que celle qui sait unir la pratique des vertus aux enseigne-

1. M. Moufflet, aujourd'hui en retraite.

nents de la science! Qu'il a dignement compris sa belle et lifficile mission, l'homme qui a su provoquer chez ces jeu-ıes gens l'expansion du plus noble sentiment, faire péné-rer des impressions sérieuses dans leur cœur, et les pré-arer ainsi à l'accomplissement des devoirs qu'impose la éritable fraternité prêchée par l'évangile! »

La société n'a pas encore pu mettre en réserve tout le apital nécessaire à la fondation de la maison de refuge pré-ue par les statuts.

Elle paraît même actuellement disposée à perpétuer le ecours à domicile, qui, selon l'expression de M. le rappor-eur Piollet, *maintient l'esprit de famille.*

Quant à l'extinction générale de la mendicité, en France, lle ne saurait s'accomplir que par l'établissement de comi-és de secours dans toutes les communes. Ces comités levraient être l'œuvre de la charité privée, sauf aux pou-'oirs publics à subventionner ceux qui ne se suffiraient pas ı eux-mêmes.

La création de tels comités doit être le vœu des amis éclairés et vrais de l'humanité et de la religion.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XI.

ŒUVRE DE LA MISÉRICORDE.

In carcere eram et venistis ad me.
J'étais en prison et vous êtes venus me visiter.
Saint MATHIEU, chap. 25, v 36.

.'œuvre de la Miséricorde est une association de dames ıses qui se propose pour but de donner aux prisonniers secours temporels et spirituels.

.'œuvre de la Miséricorde, institution toute grenobloise, ıonte à une époque très-reculée. Ses plus vieux registres t de 1777. Les registres antérieurs n'ont pas été re-ıvés.

.e 31 juillet 1794, l'œuvre de la Miséricorde cessa de :tionner, par suite de l'orage révolutionnaire. Elle reprit cours le 28 avril 1795.

. cette époque, elle vivait de traditions; le règlement pri-if avait été perdu.

.e 16 avril 1797, un règlement nouveau lui fut donné par Brochier, vicaire général, en l'absence de Mgr du Lau, que de Grenoble, *exilé pour la défense de la religion.*

Voici les principales dispositions de ce règlement :

« On admettra dans la société des personnes de tous les états, des femmes mariées, des veuves et des filles chrétiennes qui sont d'un âge mûr, d'un esprit solide et d'une piété éprouvée et soutenue. Dans le choix de celles qui se présenteront pour être reçues, on n'aura aucun égard aux distinctions de la naissance et des richesses, que le monde recherche, mais qui ne sont rien aux yeux de Dieu.

« Les dames de la société se comporteront entre elles dans une parfaite union d'esprit et de sentiment, en sorte qu'on puisse dire d'elles ce que les actes des apôtres nous rapportent des premiers chrétiens : qu'elles ne sont toutes qu'un cœur et qu'une âme. Pour maintenir cet esprit d'union, elles éviteront dans leurs assemblées toute distinction de rang et de préséance ; elles s'adonneront indistinctement, chacune selon son pouvoir et ses forces, aux différentes œuvres de miséricorde qu'attendent d'elles les malheureux prisonniers confiés à leurs soins ; enfin, elles ne chercheront en tout, dans la vue de la plus grande gloire de Dieu, qu'à pourvoir autant qu'il dépendra d'elles à tous leurs besoins spirituels et temporels.

« La société des dames de la Miséricorde sera sous la protection de saint Pierre, prince des apôtres, chargé de fers à Jérusalem et à Rome, pour le témoignage qu'il a rendu à Jésus-Christ son divin maître. Le 1er août, jour auquel l'église honore ses vénérables chaînes, qui sont la gloire de son apostolat, sera leur principale fête. Ce jour-là, elles communieront toutes pour se renouveler dans cet esprit de charité qui doit les animer dans toutes les œuvres de miséricorde qu'elles exercent envers les prisonniers, et demander à Dieu la grâce de les remplir toujours d'une manière qui tourne

à sa plus grande gloire, au soulagement des malheureux qu'elles servent, et à leur propre sanctification.

« Ce même jour, elles s'assembleront pour faire l'élection d'une supérieure. Cette élection se fera par-devant le supérieur qui leur aura été donné par nous et nos successeurs, par des billets secrets dans lesquels chacune en particulier écrira le nom de celle qu'elle croit la plus capable d'être à la tête de l'œuvre. La dame qui aura réuni la pluralité des suffrages de l'assemblée, d'après la vérification des billets qui sera faite par le supérieur, sera aussitôt proclamée supérieure, et elle exercera cette charge pendant trois ans. On procédera, en la même forme, à une nouvelle élection, dans laquelle l'ancienne supérieure pourra être continuée encore pendant trois années; mais lorsqu'elle aura rempli cette charge pendant six années, les dames seront obligées d'élire une autre supérieure.

« La supérieure présidera toutes les assemblées qui se tiendront pour les affaires de l'œuvre, en l'absence du supérieur; elle veillera avec soin à ce que le règlement soit observé et à ce qu'on pourvoie avec charité et exactitude à tous les besoins spirituels et temporels des prisonniers. Elle ne se dispensera d'aucune des œuvres auxquelles la société est dévouée; mais se regardant au contraire comme la mère de toutes les dames qui la composent, elle les animera à en remplir tous les devoirs, autant par ses exemples que par ses discours.

« La supérieure élue, les dames nommeront une trésorière qui sera chargée de recevoir les revenus et aumônes destinés à l'œuvre des prisons, et de payer toute la dépense, laquelle tiendra à cet effet un registre dans lequel, d'un côté, elle couchera jour par jour tout ce qu'elle recevra, et de l'autre côté tout ce qu'elle dépensera. Elles nommeront en même temps une secrétaire, qui sera dépositaire du registre des délibérations qui seront prises dans les différentes

assemblées. Ces deux dames seront nommées pour trois ans comme la supérieure; mais elles pourront être continuées de trois en trois ans, tout autant de temps qu'on le croira convenable ou qu'elles voudront bien se charger de ces deux emplois.

« La société des dames de la Miséricorde s'assemblera tous les premiers jeudis de chaque mois, après midi. Toutes les dames sont invitées à se rendre exactement à ces assemblées où on traitera de toutes les affaires qui intéressent l'œuvre, et on avisera aux moyens de la rendre toujours plus utile aux prisonniers. La trésorière y présentera un bordereau de la recette et de la dépense qu'elle aura faite pendant le mois précédent, à l'effet qu'on puisse juger de la situation de la caisse et pourvoir aux besoins. Les comptes de la trésorière seront arrêtés à la fin de chaque année. L'assemblée commencera par le *Veni sancte Spiritus*, etc., le verset et l'oraison, elle finira par le *Sub tuum præsidium*, etc., et le *De profundis*, etc., pour les dames, les prisonniers et les bienfaiteurs défunts.

« Au commencement de chaque année, on dressera un tableau de l'ordre dans lequel toutes les dames feront par semaine le service de la prison. Ce service a été fait jusqu'à présent par une seule dame; mais on pense que ce service étant devenu aujourd'hui plus pénible et plus assujettissant, soit par le plus grand nombre des prisonniers, soit par les secours plus multipliés qu'il faut leur tendre, il est convenable que ce service se fasse chaque semaine par deux dames, une ancienne et une nouvellement reçue.

« Les deux dames de service se rendront à la prison chaque jour de la semaine, à une heure réglée, le matin et l'après-midi, pour visiter les prisonniers, et leur porter les consolations dont ils auront besoin. Elles donneront une attention particulière aux malades, à l'effet qu'on leur donne exactement les bouillons et les remèdes ordonnés par le médecin. Après les malades, les criminels détenus dans les

cachots doivent être l'objet de leur sollicitude. Elles visiteront les malheureux lorsqu'elles en auront la facilité, et tâcheront d'adoucir l'amertume de leur situation par des paroles de consolation : elles veilleront à ce que la femme chargée de leur distribuer la soupe et la viande s'acquitte de son devoir exactement et aux heures indiquées, de manière qu'aucun des prisonniers ne souffre. Enfin, elles pourvoiront à tout ce qui leur sera nécessaire, avec cette charité compatissante qui adoucit les maux, gagne les cœurs, et qui est par conséquent si propre à disposer les malheureux à recevoir avec fruit les avis salutaires qu'elles leur donneront dans toutes les occasions favorables.

« Lorsqu'il y aura quelque prisonnier dangereusement malade ou condamné à mort, elles doivent redoubler leurs soins auprès de lui, le préparer d'avance avec douceur et ménagement à se disposer à la mort, lui parler plus fréquemment de Dieu, de ses terribles jugements et de son infinie miséricorde, suivant ses dispositions; le presser de rentrer en grâce avec lui par une sincère confession de tous ses crimes : en un mot, ne rien oublier pour le disposer à une bonne et sainte mort.

« On a vu depuis quelque temps, avec la plus grande admiration, les dames de la Miséricorde accompagner jusqu'à l'échafaud les criminels condamnés à mort. Cet acte héroïque de courage et de charité est un hommage éclatant qu'elles rendent à la vérité et à la sainteté de notre religion qui seule peut l'inspirer; il est une source de grâces et de consolations pour ces criminels, qui, dans ce moment si pénible à la nature, sont privés des secours que leur prodiguèrent autrefois avec tant de zèle les prêtres catholiques. Nous les conjurons par tout ce qu'il y a de plus touchant et de plus sacré, par les entrailles de la miséricorde de notre Dieu, de continuer à remplir à l'égard de ces malheureux le ministère de la plus sublime charité.

« Les dames de la société, après avoir vécu dans une sainte union et avoir pratiqué tant d'œuvres de miséricorde envers les prisonniers, ne doivent pas s'oublier elles-mêmes pendant leurs maladies et après leur mort. Lorsqu'une d'entre elles sera malade, les autres auront soin de la visiter et de lui procurer avec piété et charité tous les secours qui lui seront nécessaires. Lorsqu'elle sera décédée, elles se rendront dans son appartement, une à une, ou de deux en deux, suivant leur nombre, à l'heure qui leur sera indiquée par le tableau dressé à cet effet par la dame secrétaire, et prieront Dieu pour la défunte pendant une heure, en récitant l'office des morts et autres prières. »

Le 25 janvier 1798, l'œuvre de la Miséricorde fut encore une fois interrompue. Cette interruption cessa le 13 juillet 1801, en vertu du désir formellement exprimé par le préfet du département et par le maire de la ville.

Un arrêté de M. Renauldon, maire, en date du 25 août 1807, confirma l'œuvre de la Miséricorde, en ces termes :

« Considérant que les grands avantages qui résultent de cette pieuse institution ne peuvent être attribués qu'au zèle infatigable et à l'esprit d'ordre et de charité qui anime les dames à qui la direction en est confiée,

« Le maire arrête qu'elles sont invitées à vouloir bien continuer de remplir envers les prisonniers les honorables fonctions dont elles se sont acquittées jusqu'à ce jour avec un courage et une persévérance qu'on ne peut trop admirer, et qu'on ne pouvait attendre que de leur grande piété. »

En 1809, survint un incident qui offre le plus vif intérêt.

Sa Sainteté le pape Pie VII arriva à Grenoble, le vendredi 21 juillet, à six heures du soir, et n'en partit que le 1er août. Elle était accompagnée de Son Eminence Mgr le cardinal

Pacca, son secrétaire d'état, et du prince Doria, son maître de chambre. Sa Sainteté descendit à l'hôtel de la préfecture, et le cardinal Pacca à l'hôtel de Belmont.

Sa Sainteté disait la messe tous les matins, à huit heures, dans une des salles de la préfecture. Les fidèles s'y portaient en foule pour recevoir sa bénédiction.

Chaque jour, à six heures du soir, Sa Sainteté paraissait sur les terrasses du jardin de ville, accompagnée de M. Renauldon, maire, et de M. Girard, conseiller de préfecture, faisant fonctions de préfet. Une multitude de personnes se réunissaient dans le bois du jardin, dont la partie supérieure était fermée.

Le 29 juillet, les dames composant l'œuvre de la Miséricorde se rendirent sur la grande terrasse en passant par la maison de M. de Viennois. Beaucoup d'autres personnes s'y introduisirent à leur suite.

Bientôt, Sa Sainteté sortit de l'hôtel de la préfecture par la porte du milieu, qui s'ouvre sur le parterre. Toutes les fenêtres d'où on peut découvrir le jardin de ville étaient garnies de personnes de tous les états, de toutes les conditions, avides du bonheur de voir Sa Sainteté. Dès qu'elle parut, un silence subit et profond régna de tous côtés; chacun se découvrit; tous les genoux fléchirent; il y eut des larmes d'attendrissement.

Sa Sainteté, dans son costume de souverain pontife, s'avança jusqu'à l'extrémité du parterre, vint près du jet d'eau, parcourut l'allée des Veuves, donnant sa bénédiction à la foule qui était séparée d'elle par la grille. Elle revint ensuite sur ses pas et se dirigea, le long de l'autre grille, vers la grande porte de fer de la rue Montorge, donnant encore sa bénédiction, s'arrêtant de temps en temps pour bénir des chapelets, des crucifix, des enfants que des mères pieuses lui présentaient.

Ensuite, Sa Sainteté monta sur la terrasse où toutes les

personnes qui avaient passé par la maison de M. de Viennois se trouvaient réunies. Là, aussi, on voyait de jeunes enfants entre les bras de leurs mères, tenant des corbeilles pleines de chapelets à bénir. D'autres allaient au-devant du saint père, se jetaient à ses pieds et lui offraient des fleurs. Sa Sainteté caressait avec bonté tous ces enfants et semblait ne les quitter qu'avec regret.

Après avoir extrait ces détails d'un long procès-verbal, transcrit sur les registres de l'œuvre de la Miséricorde, je laisse parler le procès-verbal lui-même :

« Dès que Sa Sainteté fut arrivée près des dames de la Miséricorde, M. Renauldon, maire de la ville et protecteur zélé de la Miséricorde, qui accompagnait Sa Sainteté, s'empressa de lui présenter Mme de Bardonnenche, supérieure de l'œuvre, et toutes les dames de la Miséricorde qui étaient présentes. — Sa Sainteté demanda à M. le maire, à qui elle donnait des marques de confiance, dans toutes les occasions, de préférence aux autres personnes qui l'approchaient, ce que c'était que l'association de l'œuvre de la Miséricorde. M. le maire rendit compte à Sa Sainteté de l'établissement de l'œuvre, de son ancienneté, de son régime, de tous les devoirs de charité et œuvres de miséricorde qu'exercent les dames envers les prisonniers et les malheureux qui sont condamnés au dernier supplice, qu'elles accompagnent jusque sur les échafauds quand il est nécessaire ; à mesure que M. le maire instruisait Sa Sainteté de tout ce qui concerne l'œuvre de la Miséricorde, Sa Sainteté donnait de grands applaudissements à chaque article et invitait ces dames à remplir avec le même zèle des œuvres aussi utiles aux malheureuses victimes de la justice des hommes, et si honorables pour la religion. Mme la supérieure étant seule debout devant Sa Sainteté, lui a demandé, avec la dignité qui lui est naturelle, plusieurs grâces en faveur de la Miséricorde ; elle a supplié Sa Sainteté :

« 1° De vouloir bien bénir les croix et chapelets qui étaient contenus dans une grande corbeille qu'elle lui a présentée, et d'y attacher des indulgences ;

« 2° D'attacher des indulgences plénières, en faveur des malheureux condamnés à mort, au crucifix qui est mis entre leurs mains avant d'aller au supplice et qui est conservé avec soin dans la chapelle des prisons ;

« 3° De confirmer les indulgences plénières pour les trois fêtes particulières de la société et pour le jour des exécutions, accordées aux dames de la Miséricorde par Son Éminence Mgr le cardinal Caprara, son légat et celui du Saint-Siége à Paris, par un bref du 4 septembre 1802, et dont Mgr l'évêque a ordonné l'exécution par son décret du 3 novembre suivant, mis au dos dudit bref, lequel bref Mme la supérieure a présenté à Sa Sainteté et l'a ensuite déposé dans les archives de la société.

« 4° D'accorder une nouvelle indulgence plénière par semaine en faveur de la dame de l'association qui fait le service des prisons par semaine, et une autre indulgence de sept ans et autant de quarantaines pour les jours de travail en faveur des dames de la société et des autres personnes qui viennent les aider à travailler.

« Sa Sainteté a daigné écouter avec une extrême bonté Mme la supérieure, et lui a accordé très-gracieusement tout ce qu'elle lui a demandé. — Toutes les dames de la Miséricorde ont ensuite reçu individuellement la bénédiction de Sa Sainteté après avoir eu le bonheur de lui baiser les pieds et son anneau. La vue de Sa Sainteté, la douceur de son langage, le respect qu'elle inspire ont laissé dans le cœur des dames de la Miséricorde un sentiment de vénération qui ne s'effacera jamais; et ce jour a été l'époque la plus flatteuse et la plus consolante qui fut jamais pour elles. — En quittant les dames de la Miséricorde, Sa Sainteté a continué sa marche et suivi tous les rangs qui étaient sur

la haute terrasse, formés des personnes qui s'y étaient introduites. De la haute terrasse, Sa Sainteté s'est portée à la grille qui donne sur la rue du Quai, aussi remplie d'une multitude de personnes qui toutes présentaient quelque chose à Sa Sainteté pour bénir. Après avoir parcouru tous les points du jardin et des terrasses, et donné sa bénédiction partout, *urbi et quasi orbi*, Sa Sainteté s'est retirée dans son appartement, accompagnée des mêmes personnes qui en étaient sorties avec elle. »

La supérieure dont il s'agit dans ce procès-verbal est Mme Belmont de Bardonnenche qui, après avoir fait partie de l'œuvre de la Miséricorde pendant cinquante-quatre ans et donné le plus touchant exemple d'une foi vive, d'une charité ardente, d'un zèle éclairé et d'une prudence consommée, mourut le 14 octobre 1811, à l'âge de 86 ans, comblée de mérites et de vertus.

Plus tard, sur la demande de Mlle Rosalie de Lagrée, nouvelle supérieure, et par deux brefs des 28 août et 18 septembre 1818, Sa Sainteté Pie VII donna un règlement à l'œuvre de la Miséricorde, et confirma les indulgences qu'elle lui avait accordées verbalement, à Grenoble, en 1809.

La demande de Mlle de Lagrée, les brefs de Sa Sainteté et une lettre du cardinal Bardaxi d'Azara sont transcrits sur les registres de l'œuvre.

Le règlement donné par Sa Sainteté était, pour le fond, la reproduction du règlement de 1797, qui, à vrai dire, renferme encore aujourd'hui, à quelques détails près, la constitution de l'œuvre de la Miséricorde.

Pendant longtemps, l'action des dames de la Miséricorde, dans la prison de Grenoble, fut très-indépendante.

Ainsi, ces dames pénétraient même dans le quartier des

hommes; les prisonniers des deux sexes recevaient d'elles des vivres et du linge supplémentaires.

La population de Grenoble a un usage touchant, qui date de fort loin et qui consiste à déposer dans un tronc de l'argent qui doit être employé à secourir les prisonniers, et dans un autre tronc, de l'argent destiné à des messes.

Le premier tronc produit par an une moyenne de 1,100 fr. ; le second, une moyenne de 1,200 fr.

Les dames de la Miséricorde avaient la libre disposition du tronc de secours.

Désormais, l'action de ces dames est plus restreinte.

Elles ne peuvent plus pénétrer dans le quartier des hommes; elles ne peuvent plus distribuer ni linge, ni aliments supplémentaires.

Elles sont seulement admises à faire le catéchisme et des instructions religieuses aux femmes détenues.

Elles se réunissent une fois par semaine dans la lingerie de la prison pour confectionner des vêtements, soit d'hommes, soit de femmes. Elles achètent les étoffes.

Les vêtements de femmes sont distribués par elles-mêmes à des prisonnières pauvres, mais seulement quand elles sortent de la prison, et après que le directeur s'est rendu juge de leurs besoins. Ces prisonnières peuvent même recevoir un secours en argent légitimé par un état de détresse absolue, au moment de leur mise en liberté.

Les vêtements d'hommes sont délivrés par le directeur ou par la commission de surveillance aux prisonniers dont la position réclame ce secours, mais également lors de leur sortie.

Les dames de la Miséricorde n'ont plus que la clef du tronc de secours. Les fonds qu'il renferme sont comptés en leur présence par la commission de surveillance, et c'est avec ces fonds que les vêtements ci-dessus sont payés. Le directeur en tient une comptabilité spéciale.

Comme par le passé, une messe est célébrée chaque mois pour les dames de la Miséricorde, dans la chapelle de la prison, par le supérieur spirituel de l'œuvre.

Le jour de Saint-Pierre aux Liens, patron de l'œuvre, une messe est célébrée dans la même chapelle par Mgr l'évêque. La commission de surveillance est invitée à y assister.

Les dames de la Miséricorde ont conservé la prérogative d'aller chaque jour consoler dans son cachot le condamné à mort et le préparer à bien mourir. Elles l'accompagnent jusqu'au pied de l'échafaud.

Une section de l'œuvre de la Miséricorde était spécialement chargée des prisonniers militaires, détenus à la citadelle.

Depuis 1854, l'œuvre a un caractère complet d'unité. La dame qui est de semaine à la prison civile va visiter elle-même la prison militaire, en se soumettant toutefois aux exigences particulières du règlement de cette prison. Mais pour secourir les détenus militaires, les dames de la Miséricorde n'ont d'autres ressources que celles qui procèdent de leurs cotisations.

Dans la salle de la prison destinée à la lingerie et où les dames de la Miséricorde se réunissent pour travailler, on remarque quatre portraits.

L'un est celui de Mgr Claude Simon, ancien évêque de Grenoble. L'autre est celui du cardinal Bardaxi, envoyé par le cardinal lui-même, le 30 janvier 1819, à l'œuvre de la Miséricorde, en souvenir des consolations qu'il en avait reçues pendant son séjour, pour cause politique, dans la prison de Grenoble. Le troisième est celui de Mme Savoie-Rollin. Le quatrième est celui de Mlle de Lagrée, au bas duquel on lit cette inscription : « Mlle Rosalie-Antoinette de Lagrée fit partie, à l'âge de dix-sept ans, des dames de la Miséricorde,

dont elle mourut supérieure en 1846, à l'âge de quatre-vingts ans. »

On s'est beaucoup occupé, il y a un certain nombre d'années, de la réforme pénitentiaire. En effet, les prisons, qui sont un lieu d'expiation, sont loin d'être un lieu de moralisation. On a prononcé beaucoup de discours, on a écrit bien des volumes. Un instant, on s'est arrêté au système cellulaire, puis on y a renoncé. Certes, les intentions généreuses ne manquaient pas. Mais la question est pleine de graves difficultés. En attendant une solution, si elle doit venir, l'œuvre de la Miséricorde moralise, autant qu'il est en elle, les femmes détenues à Grenoble. Elle donne des secours à tous les prisonniers, au moment où ils deviennent libres. Elle ne quitte les condamnés à mort qu'au moment suprême où leur tête va tomber.

De nobles et sacrés souvenirs se rattachent à l'œuvre de la Miséricorde. Elle rendit de grands services à la religion, à l'humanité, dans des temps difficiles. Elle continue à pratiquer la charité, le dévouement, et les dames qui en font partie sont toujours prêtes à donner l'exemple d'un sublime courage.

CHAPITRE XII.

CHAPITRE XII.

ŒUVRES DIVERSES.

Les Enfants de Marie. — La Mélodie religieuse. — Les Sœurs gardes-malades. — L'Orphelinat des sœurs de Saint-Vincent de Paul. — Le Bon-Pasteur. — Les Conférences de Saint-Vincent de Paul. — Les Petites Sœurs des pauvres.

LES ENFANTS DE MARIE.

Je commence par les enfants de Marie.

Les enfants de Marie sont une association pieuse de jeunes dames et de jeunes filles, qui a son bureau d'administration élu en assemblée générale.

L'association se compose de congréganistes proprement dites et d'aspirantes ou simples associées. Les aspirantes sont admises dans la congrégation après un temps plus ou moins long d'épreuve et par la voie du scrutin.

« Aimer Notre-Seigneur, prenant pour modèle en ceci la Sainte-Vierge elle-même ; chercher à le dédommager de la froideur et de l'ingratitude dont il est l'objet ; s'appliquer à

le faire connaître et servir : voilà, dit le règlement, toute l'enfant de Marie. »

Une piété solide et soutenue, une conduite régulière et modeste; un saint zèle pour tout ce qui peut intéresser la gloire de Jésus-Christ et de la Sainte-Vierge : voilà les vertus que recherchent les enfants de Marie.

Le travail des mains pour les églises pauvres du diocèse, tantôt individuel, tantôt en commun une fois par mois; l'instruction des domestiques au sein de la famille; le catéchisme à de petits enfants; la visite prudente des pauvres : voilà les bonnes œuvres des enfants de Marie.

LA MÉLODIE RELIGIEUSE.

La Mélodie religieuse est une société d'hommes qui s'exercent à la musique vocale.

Elle se compose de membres titulaires et de membres honoraires. Les premiers sont ceux qui, coopérant aux exécutions musicales, participent aux charges de la société et à tous les avantages qu'elle peut offrir. Les seconds sont ceux qui, ne participant qu'aux charges de la société, sont admis à profiter de certains avantages, par exemple, à assister aux répétitions générales, dans le lieu affecté à l'exécution, et aux séances publiques, à des places réservées.

La Mélodie religieuse date du 1er mars 1855.

Elle compte trente membres titulaires et trente-cinq membres honoraires. La cotisation annuelle des uns et des autres est de 15 fr.

La Mélodie religieuse donne des concerts et chante des

messes dans les églises. Le produit des concerts et les collectes faites pendant les messes sont employés en bonnes œuvres. La Mélodie religieuse cultive donc la musique et pratique la bienfaisance.

Elle a distribué, savoir :

En 1855 (mois de décembre).	163 f.	25 c.
— 1856	1,526	73
— 1857	1,594	26
— 1858 (il n'y a pas eu de concert au théâtre)	959	46
— 1859	2,884	53
Total.	7,128	23

C'est l'intégralité de la somme dont la Mélodie religieuse pouvait disposer, après avoir prélevé ses frais. Une partie a profité à des établissements de bienfaisance, une autre à des inondés, à des incendiés. La Mélodie religieuse met une ingénieuse variété dans ses dons, comme elle met un art et une habileté remarquables dans ses exécutions musicales. Ses recettes vont toujours en croissant; c'est la meilleure preuve que les sympathies qu'elle excite vont toujours en progressant. Plus elle reçoit, plus elle donne. Comment donc ne pas encourager un art qui, selon l'expression d'une femme célèbre [1], « a l'heureuse impuissance d'exprimer aucun sentiment bas, aucun artifice, aucun mensonge, et double l'idée que nous avons des facultés de notre âme? » Comment ne pas aimer une institution qui fait d'un noble plaisir la source même d'une douce vertu?

La Mélodie religieuse a pour président-directeur un

1. Mme de Staël; *Corinne.*

maître illustre, M. Bertini, qui, après avoir fait pendant de longues années les délices des salons de Paris, comme pianiste, est venu fixer sa retraite dans un riant séjour, tout près de Grenoble, aux pieds du gracieux côteau de Montfleury. Là, M. Bertini continue à donner un libre cours à sa verve d'artiste, et, chaque jour, par des productions nouvelles, il ajoute à sa réputation de premier compositeur de l'époque.

LES SŒURS GARDES-MALADES.

Les sœurs gardes-malades de Notre-Dame-Auxiliatrice ont leur maison-mère à Montpellier, où leur ordre fut fondé par M. l'abbé Soulas, en 1854.

Elles font vœu de pauvreté. Leur principale mission est de soigner les malades à domicile, moyennant une rétribution de 1 fr. 25 c. pour le jour et une rétribution semblable pour la nuit. Elles soignent gratuitement les pauvres.

Un article de leurs statuts est conçu en ces termes : « Les vertus principales qui doivent accompagner la sœur garde-malade dans l'exercice de ses fonctions, sont : l'esprit de foi qui lui montre Notre-Seigneur dans la personne du malade; l'esprit de charité qui l'excite à le soigner avec zèle et dévouement; la mortification qui lui fera supporter avec patience les peines, les ennuis, les dégoûts attachés à sa vocation; l'obéissance par laquelle elle sera toujours contente, à quelque mission qu'on l'appelle. Elle s'efforcera de donner l'exemple de toutes les vertus dans la maison de son malade. Elle n'oubliera pas que sa conduite doit être toujours digne du voile et de l'habit qu'elle porte. Modeste dans ses regards, charitable dans ses paroles, elle sera pour tous un sujet d'édification. »

Les sœurs gardes-malades doivent tenir la personne et la chambre de leur malade dans une très-grande propreté, faire et surveiller les bouillons et tisanes lorsque les parents le désirent, et préparer avec un soin minutieux les remèdes indiqués par le médecin.

Elles doivent exécuter les ordonnances de celui-ci avec une fidélité scrupuleuse, lui parler avec un grand respect et une grande modestie, ne jamais écouter les caprices ni les exigences du malade, ne jamais administrer d'elles-mêmes d'autres remèdes que ceux qui sont prescrits.

Il leur est défendu de s'entretenir d'affaires temporelles avec les malades.

Elles doivent se montrer très-respectueuses et très-dignes envers toutes les personnes de la maison, s'abstenir de toute familiarité, même avec les enfants et les domestiques, manger seules, s'accommoder pour l'heure des repas aux habitudes du ménage, ne manger que de deux plats et ne boire ni vin, ni bière, ni liqueurs; ne jamais parler de la maladie des personnes qu'elles soignent, de leurs défauts ni de leurs caprices, et garder le secret le plus absolu sur les affaires des familles.

Lorsque le malade est convalescent, la sœur qui l'a soigné se retire. Si la personne qui a reçu ses soins est une femme, elle peut rester, quand les parents le désirent, jusqu'à l'entière guérison. Alors, il peut lui être permis par la supérieure d'accompagner sa malade dans de petites promenades, mais jamais dans des lieux destinés aux promenades publiques, ni dans des visites.

Vers la fin de 1859, M. Chambon, vicaire général du diocèse de Grenoble, eut la douleur de perdre son père, à Vienne (Isère). Il avait assisté aux soins donnés à celui-ci, par les sœurs, pendant sa maladie. Leur bonté, leur douce patience, leur piété l'avaient édifié et profondément ému. Dès son retour à Grenoble, il rendit compte de ses impres-

sions à Mgr l'évêque Ginoulhiac. — Écrivez à Montpellier, dit aussitôt Monseigneur, faites venir dix sœurs gardes-malades. — Mais, Monseigneur, il y aura des frais de voyage, de loyer, de premier établissement? — Je paierai tout. — Bientôt après, la ville de Grenoble possédait dix sœurs gardes-malades, détachées de la maison-mère. Voilà la charité épiscopale!

ORPHELINAT DES SŒURS DE SAINT-VINCENT DE PAUL.

Qui ne connaît les sœurs de Saint-Vincent de Paul? Admirables sœurs de charité, visitant, secourant et consolant les pauvres!

Les sœurs de Saint-Vincent de Paul ont une succursale à Grenoble. Là, elles ont établi un orphelinat. Elles y reçoivent de jeunes filles, privées de leurs père et mère, ou même seulement de l'un ou de l'autre, et âgées de dix ans au moins. Elles les élèvent et les instruisent. Un prix de pension est payé par le bureau de bienfaisance ou par des personnes charitables. De 15 à 18 ans, les orphelines sont exemptes de toute rétribution, parce qu'elles savent travailler. Elles peuvent rester dans l'établissement jusqu'à 21 ans. Quand elles en sortent, elles sont placées par les sœurs comme femmes de chambre ou comme ouvrières.

Le nombre des pauvres filles actuellement internées dans l'orphelinat est de cinquante.

L'œuvre créée par les sœurs de Saint-Vincent de Paul n'est pas une concurrence faite aux *orphelines*, dont j'ai retracé l'histoire dans un chapitre spécial. C'est un orphelinat supplémentaire. Du reste, les élèves des sœurs de Saint-Vincent de Paul n'assistent pas aux enterrements,

afin de ne pas diminuer l'une des sources de revenus de l'établissement ancien des *orphelines*. Cette abstention est pleine de délicatesse ; elle ne saurait étonner personne.

LE BON-PASTEUR.

L'institut de Notre-Dame de Charité remonte à l'année 1651. Il eut pour fondateur un saint prêtre, Jean Eudes, frère du célèbre historien Mézeray. Ce zélé ministre de Dieu, né à Ryes (Calvados), en 1601, créa la première maison à Caen. Durant 184 ans, l'institut compta un assez grand nombre de fondations en France. Mais chaque maison, quoique régie par les mêmes constitutions, les mêmes statuts et les mêmes règles, était restée indépendante quant à ses intérêts propres et à son administration temporelle et spirituelle. C'est en 1835 que la supérieure de la maison d'Angers (Maine et Loire), du nom de Sainte-Euphrasie en religion, obtint du pape Grégoire XVI un bref, par lequel l'institut de Notre-Dame de Charité fut constitué en généralat. La communauté d'Angers devint la maison générale. Depuis lors, les religieuses de Notre-Dame de Charité ajoutent à leur premier nom celui de *Bon-Pasteur*. Toutefois, ce nom n'appartient pas aux anciennes maisons qui refusèrent de se réunir au généralat et conservèrent leur indépendance. Les fondations sorties de la maison d'Angers, avant et depuis l'érection du généralat, sont seules régies par les constitutions nouvelles, que la cour de Rome avait approuvées en 1835.

La maison du Bon-Pasteur, située à *la Plaine*, près Grenoble, est une succursale de la maison d'Angers.

L'œuvre du Bon-Pasteur fut d'abord fondée en décembre 1833, à St-Robert. Plus tard, elle fut transférée à Seyssinet. C'est en 1840, qu'elle vint occuper le château de *la Plaine*, qui, jusqu'à la révolution de 1789, avait constamment appartenu aux évêques de Grenoble.

Les religieuses du Bon-Pasteur commencèrent leur œuvre sous les auspices de Mgr de Bruillard, qui en est, à juste titre, considéré comme le fondateur dans son diocèse, et qui, pendant sa longue administration, a doté la maison de 130,000 fr. au moins, pour frais de premier établissement, acquisitions et constructions. Elle reçut de Mme Savoie-Rollin une somme à peu près égale. Divers secours lui furent, en outre, alloués, sur les fonds de l'État.

Un décret rendu en 1851 conféra à l'institut l'autorisation légale.

Le but de l'œuvre est de ramener à l'honneur et à la vertu les personnes du sexe qui s'en sont écartées, et de préserver de tout naufrage celles qui courent des dangers dans le monde. Le Bon-Pasteur a donc une double fin, et chaque maison renferme deux catégories, entièrement séparées et qui n'ont aucun rapport entre elles.

La première catégorie, qu'on peut appeler catégorie de *réparation*, comprend les filles ou femmes qui ont eu le malheur de quitter la voie de la vertu et qui viennent se jeter dans les bras de la religion pour y trouver, avec un asile sûr, la paix et le pardon, fruits d'un sincère repentir.

La seconde catégorie, dite de *préservation*, se compose de ces jeunes personnes que des penchants violents, les illusions de l'âge, une imagination ardente, des occasions dangereuses, et même quelquefois des scandales domestiques, exposent à une perte imminente. Elles trouvent dans la maison du Bon-Pasteur un port assuré contre la tempête. On leur apprend à travailler; on leur donne une éducation chrétienne et proportionnée à leur condition.

Les personnes qui se présentent pour la catégorie de réparation doivent être âgées de 15 à 36 ans; une somme de 30 fr. pour le costume et le bois de lit, et un modique trousseau, constituent toute la dépense qui est exigée d'elles pour leur admission.

Celles qui se présentent pour la catégorie de préservation peuvent être reçues dès l'âge de sept à huit ans et rester dans la maison jusqu'à vingt-un ans. Elles doivent payer un prix annuel de pension de 150 fr.

Les principales ressources de l'établissement, ressources, hélas! trop souvent insuffisantes, consistent dans le travail des mains. Toutes les pensionnaires sont occupées à la couture des gants, à la confection du linge et au tissage de la soie.

Le conseil général de l'Isère accorde au Bon-Pasteur une subvention annuelle de 500 fr. La subvention de la ville de Grenoble est de 400 fr.

Le Bon-Pasteur contient actuellement 210 pensionnaires. Le local, qui est très-vaste, pourrait en recevoir 300.

Plusieurs repentantes, solidement converties, demandent à se fixer pour toujours dans la maison par les vœux de religion, sous le nom de Madeleine. Ces dernières ont une règle spéciale, portent un habit religieux de bure, font des vœux simples après de longues épreuves. Elles ne sont jamais admises à être religieuses du Bon-Pasteur.

Dans une lettre adressée à M. le maire de Grenoble, le 17 juillet 1858, madame la supérieure du Bon-Pasteur s'exprime ainsi : « Les chères enfants que renferme notre maison sont notre famille adoptive. C'est pour elles que Dieu nous a miséricordieusement discernées; et en leur donnant notre affection, nos sueurs, notre vie, nous recueillons déjà dans notre cœur la récompense de notre dévouement. Pauvres filles! Comment ne pas les aimer et ne pas nous sentir heureuses en leur aplanissant les voies du repentir, du repentir qui relève l'âme déchue, lui rouvre le ciel, lui rend

la paix, l'honneur et le droit si précieux de s'estimer encore! A peu d'exceptions près, toutes, nous pouvons le dire, répondent avec docilité aux inspirations de la grâce, et travaillent à racheter les jours perdus, par un regret profond du passé et par de sérieux efforts de persévérance. Toutes, à peu près, nous édifient par leur soumission, leurs bonnes dispositions et leur assiduité au travail. Elles aiment notre maison et ses règles saintes; beaucoup d'entre elles regarderaient comme le dernier malheur de sortir d'un asile où elles ont trouvé, avec la vertu et le calme de la conscience, une existence que le travail ennoblit et que rendent si douce la vie commune et le charme des amitiés pures. »

Que d'onction, de miséricorde et de mansuétude dans ces simples paroles! Oh! oui, pitié pour vous, pauvres pécheresses! honneur à vous, saintes filles de Dieu!

CONFÉRENCES DE SAINT-VINCENT DE PAUL.

La société de Saint-Vincent de Paul de Grenoble fait partie de la société de ce nom répandue en ce moment dans toutes les parties du monde sous la direction d'un conseil général résidant à Paris. C'est là qu'en 1833 la société prit naissance. C'était dans l'origine une association de chrétiens catholiques, jeunes gens pour la plupart, qui, pour mettre leur foi et leurs mœurs à l'abri des dangers du monde, formèrent une réunion où l'on s'occupait spécialement des grands intérêts de la charité et des pauvres, et qui prit tout d'abord, et par cela même, le nom de conférence qui lui est resté.

Bientôt cette institution se répandit dans les divers dépar-

tements de la France, et en février 1840, la première conférence de Saint-Vincent de Paul s'établit à Grenoble. En 1858, le nombre des membres, qui s'était depuis lors considérablement accru, donna lieu à la formation de deux conférences nouvelles qui sont réparties avec la première dans les diverses paroisses de la ville. Aujourd'hui, la société de Saint-Vincent de Paul compte encore à Grenoble trois conférences, réunies entre elles par un conseil particulier auquel se rattachent plusieurs œuvres générales.

Chaque conférence s'occupe spécialement de la visite à domicile d'un certain nombre de familles pauvres, habitant la circonscription de sa paroisse. Dans ce but, les membres actifs de la société visitent chaque semaine les familles qui leur sont confiées, leur portent des secours en nature tels que bons de pain et de charbon, s'intéressent à tous leurs besoins matériels, moraux et religieux, et s'efforcent d'exercer envers elles tous les devoirs de la charité chrétienne.

Le nombre des familles assistées était de 124 en 1859.

Les œuvres générales auxquelles j'ai fait allusion sont : le patronage des enfants, l'œuvre des bons livres, l'œuvre des loyers et l'œuvre de Saint-François-Régis.

Le patronage des enfants a pour but d'aider les familles assistées par les conférences, à bien élever leurs enfants. — Il les suit, par l'entremise de quelques membres dévoués, à l'école, à l'apprentissage, à l'atelier, s'intéresse à leur conduite, à leur travail, et les encourage par des instructions et des récompenses.

Chaque dimanche, à neuf heures moins un quart, une messe particulière est dite pour les apprentis, à la chapelle de l'école professionnelle.

En 1859, le nombre des patronnés a été de 132, savoir : écoliers, 97; apprentis, 33 ; jeunes ouvriers, 2.

L'œuvre des bons livres, fondée à Grenoble par M. l'abbé Rousselot, vicaire général honoraire et professeur au grand séminaire, a été remise par lui en 1851 aux soins de la société de St-Vincent de Paul. Cette œuvre a pour but de satisfaire aux besoins de l'intelligence par des lectures pieuses, morales et instructives. Elle comprend : 1° une bibliothèque gratuite de 4,000 volumes environ, destinée aux ouvriers et aux familles pauvres. Tous les jeudis, la distribution des livres de cette bibliothèque a lieu, de une heure à trois heures, rue Chenoise, n° 8, au premier étage, aux diverses personnes munies d'une carte d'admission qui leur est remise sur la proposition de MM. les curés des paroisses de la ville ou des membres de la société ; 2° une bibliothèque d'abonnement destinée aux personnes aisées qui peuvent faire chaque année la modique dépense de 10 fr. — Cette bibliothèque est située rue du Pont-Saint-Jaimes, n° 5. Elle renferme environ 1200 volumes. Le choix de ses livres, inscrits sur un catalogue imprimé, la recommande à toutes les personnes qui tiennent à la religion et aux bonnes mœurs ; 3° la propagation des bons livres ou publications religieuses et morales, tels que les petites lectures illustrées, paraissant périodiquement chaque mois et éditées par la société de Saint-Vincent de Paul à Paris, les almanachs de l'atelier, du laboureur, du soldat, les mois de Marie, de Saint-Joseph, etc.

L'œuvre des loyers, créée au mois de mai 1859, a pour but de faciliter le paiement de leurs loyers aux familles assistées par la société, en provoquant par l'attrait de primes importantes, le dépôt de leurs économies, jusqu'à concurrence du prix du loyer même.

Voici, du reste, le texte du règlement de l'œuvre des loyers :

« Art. 1er. — Pour faciliter aux familles assistées par la société de Saint-Vincent de Paul le paiement de leurs loyers, il est ouvert une caisse où chacune de ces familles pourra déposer le fruit de ses épargnes. Les sommes versées dans le courant de l'année ne pourront dépasser le chiffre annuel du loyer.

« Art. 2.—Les dépôts seront reçus, quel que soit le chiffre du versement, pourvu qu'il ne soit pas inférieur à 50 centimes.

« Art. 3. — Ils ne produiront aucun intérêt; mais une prime est attribuée aux déposants, dans les cas et sous les conditions ci-après.

« Art. 4. — Il ne sera reçu aucun dépôt de la part des familles dont le loyer annuel excéderait le chiffre de 80 fr. Il sera facultatif cependant à la commission de l'œuvre, suivant les circonstances, d'autoriser à déposer pour un loyer plus considérable.

« Art. 5. — Le déposant sera obligé de produire au trésorier, le jour où il effectuera un premier versement, son bail ou un certificat du propriétaire attestant le chiffre annuel de sa location.

« Art. 6. — Les sommes versées ne pourront être remboursées que tous les trimestres, aux époques qui vont être fixées. Tout remboursement avant ces époques sera effectué sans prime.

« Art. 7. — Il ne sera fait, à ces époques, avec prime, que le remboursement des sommes nécessaires pour payer les trimestres de loyer échus. Tout remboursement d'une somme plus forte sera effectué pour le surplus sans prime.

« Art. 8. — Le premier trimestre commencera le 14

septembre de chaque année pour se terminer au 14 décembre suivant; le deuxième trimestre, le 14 décembre, pour se terminer au 14 mars suivant, et ainsi successivement.

« Art. 9. — La caisse est ouverte tous les dimanches, depuis neuf heures jusqu'à onze heures du matin; et depuis sept heures du soir jusqu'à neuf heures, le 13 des mois de décembre, mars, juin et septembre, époques des remboursements trimestriels.

« Art. 10. — Les versements faits dans le premier mois de chaque trimestre seront remboursés avec une prime de *vingt pour cent ;* ceux faits dans le deuxième mois, avec une prime de *quinze pour cent,* et ceux faits dans le troisième mois avec une prime de *dix pour cent.*

« Art. 11. — Par dérogation à la clause qui précède, tous les dépôts faits dans les trois mois du deuxième trimestre de chaque année, lequel commence au 14 décembre et finit au 14 mars suivant, seront remboursés indistinctement avec une prime de 20 °/₀.

« Art. 12. — Dans tous les cas, tout dépôt portant prime devra être effectué huit jours au moins avant le jour fixé pour le remboursement.

« Art. 13. — La caisse sera libérée par le seul effet de la mention sur le livret de la somme remboursée. Le sceau de l'œuvre sera apposé en regard de cette mention, et elle sera en outre revêtue de la signature du trésorier ou de l'un des membres de la commission.

« Art. 14. — A la fin de chaque trimestre, toutes sommes laissées en caisse par les déposants pour faire face aux loyers à venir produiront, à partir de cette époque, la prime du premier mois, c'est-à-dire du 20 p. °/₀.

« Art. 15. — Il sera délivré aux déposants un livret sur lequel seront inscrits leurs versements et les remboursements qui leur seront faits. La comptabilité exigera en outre un

ivre de caisse et un grand livre, le tout, conformément au modèle de l'œuvre de Saint-Sulpice, à Paris.

« Art. 16. — En tête du livret, seront mentionnées les dispositions qui intéressent les déposants.

« Art. 17. — L'œuvre est recommandée au zèle des membres de la société de Saint-Vincent de Paul, qui la feront connaître dans les familles qu'ils assistent. Ils inviteront chacune d'elles à profiter de ses avantages.

« Art. 18. — Elle fonctionne sous la direction immédiate d'une commission composée d'un président, de deux trésoriers, et de quatre membres de la société.

« Art. 19. — Aux termes de l'art. 31 du règlement général de la société, le président de la commission est nommé par le président du conseil particulier, de l'avis du conseil.

« Le président ainsi nommé désigne les autres membres, en se conformant du reste pour cette désignation à l'article précité. »

Je suis heureux de pouvoir reproduire les passages suivants d'un rapport récemment présenté par M. Grasson, juge de paix, sur l'œuvre des loyers.

« Le nombre des déposants a été de 27, au jour du 1er remboursement ; de 31, au moment de la seconde échéance ; nous avons aujourd'hui 36 familles qui jouissent du bienfait de notre œuvre. Les conférences de Saint-Vincent de Paul comptent cependant plus de 100 familles qu'elles assistent.

« Au début de notre œuvre, Messieurs, quelques doutes se sont élevés dans les meilleurs esprits. On se demandait si la caisse des loyers ne manquerait pas le but qu'elle voulait atteindre. Nous devions craindre que les épargnes du pauvre ne fussent employées à toute autre destination qu'à lui procurer un asile. Vos statuts, dans cette prévision, dis-

posent que tous les remboursements effectués avant l'expiration du trimestre, le seront sans intérêt et sans prime; mais nous n'avons eu jusqu'à ce jour aucun remboursement à faire avant l'époque déterminée par le règlement. Pour pouvoir exercer une surveillance active sur l'argent sorti de notre caisse, nous remettons à chaque déposant, au moment du retrait, une feuille imprimée où se trouvent mentionnés le chiffre du loyer, les noms du locataire et du propriétaire. Nous inscrivons sur cette feuille la somme qui doit être comptée à ce dernier. Nous sommes heureux de vous apprendre que tous nos déposants, sans exception, s'empressent de fournir, le dimanche où ils effectuent à nouveau un premier versement, la justification de l'acquit du propriétaire, au moyen de l'émargement opéré sur la feuille préparée par nos soins.

« Nous nous sommes aussi demandé, Messieurs, si l'œuvre des loyers n'ouvrait pas une large voie à la fraude et à la spéculation. Dans notre ville de Grenoble, les œuvres de charité sont nombreuses et abondantes comme les grâces de Dieu. Il n'est personne d'entre vous qui ne sache que le pauvre peut en abuser, qu'il reçoit quelquefois au-delà de ses besoins et qu'il est arrivé même qu'on l'a vu convertir le pain et le charbon qu'on lui donne en une petite somme d'argent dont il a parfois fait un mauvais usage. Il était à craindre que le pauvre ne s'entendît avec ses voisins, soit pour faire des dépôts avec une somme qui ne lui était point personnelle, soit pour opérer le versement d'une somme assez forte, dix jours seulement avant l'expiration du trimestre, afin d'obtenir la prime de 10 p. % qui revient aux dépôts effectués pendant le dernier mois. Nos petites opérations consignées au livre journal, le peu d'importance des sommes déposées et les époques de versement peuvent vous donner l'assurance que nous n'avons point jusqu'à ce jour à déplorer un tel calcul.

« L'œuvre des loyers, Messieurs, n'a donc marqué jusqu'à présent son existence que par des bienfaits. Que de fois nous avons vu le pauvre nous demander ce qu'il aurait à déposer chaque semaine pour arriver au paiement de son loyer, et trouver excessive la petite somme d'un franc! Que de fois aussi, nous l'avons vu, entrant dans une voie de scrupuleuse économie, apporter avec joie à notre caisse, et on dirait sans effort, une somme deux fois plus forte que celle qu'il paraissait tout d'abord avoir tant de peine à compter !

« Nous avions aussi considéré, dans le principe, comme devant être une cause d'embarras pour notre œuvre, les habitudes et les usages de la ville, relatifs aux échéances des loyers. En effet, le paiement trimestriel effectué par notre œuvre contrariait l'échéance ordinaire, qui est au mois, ou bien à Noël, à Pâques ou à la St-Jean de chaque année. Mais cette difficulté n'était pas sérieuse, en présence du bon esprit de notre population. Tous les propriétaires ont compris que la caisse des loyers protégeait leurs intérêts tout aussi bien que ceux des malheureux. Ils ne s'étaient pas trompés. Au moment où le travail des cartouches augmentait les ressources du pauvre, nous avons appris que celui-ci, quoique en retard de ses paies de loyer, s'empressait de compter à son propriétaire la petite somme que ce dernier s'attendait à recevoir chaque mois, et venait en même temps déposer à notre caisse, à son insu, un petit surplus d'économie qui, grossi au bout de trois mois par la prime, était versé aux mains du propriétaire tout étonné d'un pareil résultat.

« Quelle œuvre est donc plus digne de votre sollicitude ! Faciliter le paiement du loyer, c'est faire disparaître la charge la plus lourde qui pèse sur la misère. Le pain de chaque jour s'obtient par le produit de quelque travail ou par les petites aumônes de la charité. La dépouille du riche suffit

quelquefois pour vêtir le pauvre. Mais quand l'heure de l'échéance du loyer sonne, l'homme le plus généreux ne peut souvent venir en aide à son semblable; il recule devant le chiffre de la dette; il gémit de se trouver dans l'impuissance. Que d'heures d'angoisses et de désespoir! Chassé de son domicile, dépouillé de ses meubles, le pauvre succombe sous le poids de son malheur. Et bientôt, perdant courage, il oublie le Dieu qui a souffert, le Dieu qui console. Errant, sans foyer domestique, il se livre à ces égarements qui souvent le poussent jusqu'au seuil de la justice répressive.

« Par vos soins, le malheureux devient riche en quelque sorte; il n'avait jusqu'à ce jour possédé que son humble grabat; aujourd'hui il est propriétaire d'un livret à la caisse d'épargne des loyers. C'est son bien le plus cher; c'est sa petite fortune. Chaque dimanche, il le consulte; il en grossit le chiffre; il calcule son patrimoine. Sûr désormais d'avoir un asile, il réunit avec joie ses enfants autour de lui; il a les jouissances de la famille. Le calme, la dignité, la douce affection, la prière, la confiance en Dieu ont pénétré au foyer domestique. Sous l'influence de votre œuvre, le malheureux peut choisir une demeure plus aérée et plus saine. Le propriétaire, sûr du paiement de son loyer, en abaisse le chiffre et fait les réparations que demande la santé.

« Et que faut-il, Messieurs, pour obtenir ces précieux résultats: un peu de dévouement de notre part, un attachement profond à l'œuvre des loyers. Gardez-vous de venir déposer vous-même et de retirer les économies des familles. Laissez-les venir à nous. Que l'ordre se glisse dans les ménages et s'y installe ensuite comme une habitude. Surveillez cependant; faites-vous représenter quelquefois le livret du pauvre et la feuille d'émargement; encouragez-le dans cette voie de régénération, et notre institution aura porté ses fruits.

« Il n'est pas une seule famille qui ne veuille goûter

désormais les douceurs que cette nouvelle institution doit lui procurer. Mais pour cela, il faut les leur faire connaître. Remettons tous un livret de la caisse des loyers aux familles que nous assistons. Versons à leur bénéfice une petite somme de 0 fr. 50 c.; ouvrons ainsi un compte courant à nos pauvres. Ils recevront avec joie ce livret qui ressemble par la forme au livret de la caisse d'épargne de Grenoble. Ils l'étudieront, ils liront les statuts qui y sont imprimés. Ils hésiteront d'abord à se rendre à notre invitation; ils verseront ensuite avec timidité quelque obole. Mais bientôt le jour du remboursement arrive, jour de fête où chacun se présente, le cœur épanoui. On calcule avec empressement la prime, et désormais le succès de notre œuvre est assuré.

« Venez quelquefois, Messieurs, pour vous en convaincre, de 7 à 9 heures du soir, assister à nos quatre grandes fêtes de l'année, c'est-à-dire le 13 des mois de décembre, mars, juin et septembre, venez assister au remboursement. Vous verrez quelle douce joie donne au pauvre l'œuvre des loyers. Vous entendrez les remerciements que dicte la reconnaissance, et vous toucherez déjà sur cette terre une part de la récompense que le ciel réserve aux bonnes actions. »

L'œuvre de St-François Régis, fondée à Grenoble, en 1840, et rattachée, en 1858, à la société de St-Vincent de Paul, a pour but la régularisation civile et religieuse des unions illicites et la légitimation des enfants qui leur doivent le jour.

Depuis 1840 jusqu'à la fin de 1859, le nombre des mariages conclus par les soins de l'œuvre a été de 417; le nombre des enfants légitimés a été de 167.

En 1859, 22 mariages ont été célébrés; 11 enfants ont été légitimés.

La société de Saint-Vincent de Paul compte à Grenoble
122 membres actifs environ.
36 membres honoraires.

Les premiers sont ceux qui concourent aux œuvres de la société par leur personne et par leur bourse.

Les seconds n'y participent que par leurs offrandes, dont le chiffre est laissé à la libre appréciation de chacun et n'a d'ailleurs rien de fixe et d'invariable.

Il y a aussi quelques membres aspirants : ce sont des jeunes gens âgés de moins de 18 ans, des novices, qui ne prennent pas encore une part complète aux travaux de la société. Ils n'ont pas voix délibérative aux séances.

Des familles indigentes sont admises à l'assistance par chaque conférence, votant après un rapport préalablement présenté par une commission d'enquête.

Les conférences tiennent chacune séparément une séance par semaine. C'est dans cette séance que chaque membre reçoit les secours qu'il devra remettre aux familles qu'il assiste. On y fait également une quête, à laquelle chacun contribue par une offrande toujours secrète, mais qu'il doit en conscience proportionner à ses moyens.

Cette quête constitue la grande ressource des conférences; elle est le principal aliment de la caisse de chacune d'elles; et en cas d'insuffisance, la conférence s'adresse au conseil particulier, qui lui accorde une subvention sur ses fonds.

En résumé, chaque conférence s'administre séparément, a sa caisse particulière, ses dépenses propres. Les ressources de cette caisse se composent 1° du produit des quêtes hebdomadaires, faites au sein de la conférence; 2° s'il y a lieu, des subventions accordées par le conseil particulier.

Au-dessus des conférences et pour leur servir de lien, se trouve le conseil particulier, dont je viens de parler. Il a dans ses attributions, d'abord les œuvres générales de la

société, qui, étant en quelque sorte indivisibles, ne pourraient pas être dirigées par chaque conférence sans introduire la diversité là où doit se rencontrer l'*unité;* puis les rapports des conférences entre elles. Il veille à ce que, sans que le principe de l'indépendance d'action des conférences soit méconnu, chacune d'elles cependant conserve l'esprit de la société et se conforme au règlement ; il empêche, par les règles particulières qu'il est quelquefois appelé à formuler, les conflits qui pourraient surgir entre les conférences, mais qui, à la vérité, ne se présentent jamais, grâce au bon esprit de confraternité qui préside à tous les rapports des membres entre eux.

Le conseil particulier se compose de

1 président,
2 vice-présidents,
1 secrétaire,
1 trésorier,

et en outre de tous les présidents et vice-présidents des conférences et des œuvres générales. En outre, chacun des membres du conseil est membre actif de la conférence dans la circonscription de laquelle il réside ; il y occupe la place qui lui appartient, sans que sa qualité de membre du conseil soit prise en considération.

Le conseil a aussi sa caisse particulière. Elle est alimentée par

1° Les quêtes faites aux assemblées générales de la société ;

2° Les offrandes des membres honoraires ;

3° Le produit d'une loterie annuelle ;

4° Les quêtes faites dans les sermons de charité ;

5° Les dons faits à la société.

C'est avec ces fonds que le conseil pourvoit aux dépenses :

1° Du patronage ;

2° De l'œuvre des loyers ;

3° De l'œuvre des bons livres;

4° De l'œuvre de Saint-François Régis;

5° Qu'il vient encore au secours des conférences qui ne peuvent se suffire.

Néanmoins, l'œuvre des bons livres a quelques ressources particulières. La bibliothèque d'abonnement a le produit de la rétribution annuelle versée par les abonnés. La bibliothèque gratuite a reçu, en 1857, une somme de 1,100 fr., montant d'une souscription provoquée par quelques personnes, et à laquelle Mgr l'évêque voulut bien contribuer pour 200 fr.

L'œuvre de Saint-François Régis, alors qu'elle avait une existence à part, comptait un certain nombre de souscripteurs. La société espère que ces souscripteurs lui continueront leur concours, car bien que l'œuvre ait passé dans les mains de la société de Saint-Vincent de Paul, elle a conservé le même caractère, la même utilité morale.

On s'est récrié, dans quelques villes, contre l'esprit d'intolérance de la société de Saint-Vincent de Paul. Je ne suis pas en mesure d'apprécier ce reproche. Ce que je sais, c'est que jamais accusation de cette nature ne s'est produite à Grenoble. Parmi les œuvres grenobloises, ou qui fonctionnent à Grenoble, il en est, sans doute, qui ont un caractère plus particulièrement religieux que d'autres; mais toutes s'inspirent d'un parfait esprit de sagesse, de modération et de vraie charité. Il y a des terrains où l'on essaierait vainement de faire croître certaines plantes. Il y a une ville où les mœurs sont si douces, où les progrès de la raison publique sont tellement développés, que les entraînements du fanatisme et les écarts d'un zèle inconsidéré y sont inconnus et impossibles. Cette ville, c'est Grenoble.

LES PETITES SŒURS DES PAUVRES.

Saint-Servan est une petite ville de Bretagne, située en face de Saint-Malo, sur le bord de l'Océan, dont un bras sépare les deux villes. Mais, deux fois par jour, la marée basse permet à leurs habitants de communiquer à pied sec ou au moins en chariot.

La population de Saint-Servan se compose surtout de pêcheurs ayant pour toute fortune leurs barques et leurs filets. La mer se montre souvent terrible pour ces frêles embarcations; elle fait bien des victimes, et le voyageur attristé rencontre sur son chemin un grand nombre de vieilles femmes, veuves et réduites à la plus extrême pauvreté.

Un vicaire de la paroisse de Saint-Servan songeait à ces âmes délaissées, dont la misère religieuse n'est pas moins grande que la misère physique. Saint-Servan ne possédait pas d'hospice. Le digne vicaire aurait bien voulu en fonder un, mais sa bourse ne répondait pas à sa bonne volonté. L'esprit de charité est fécond et Dieu lui vient en aide. Deux jeunes filles, Marie-Thérèse et Marie-Augustine, devaient servir le dessein du pieux abbé. Inspirées par ses conseils, elles résolurent de se vouer au soulagement des pauvres vieillards. L'abbé commença par leur recommander de prendre soin d'une vieille aveugle de leur voisinage; elles obéirent et consacrèrent à la pauvre infirme leurs loisirs et leurs petites économies. C'était le début. Voici la suite. Nous sommes en 1840. A Saint-Servan, vivait une ancienne domestique, âgée de quarante-huit ans. Jeanne Jugan était son nom. Elle possédait une somme de 600 fr. environ et elle habitait avec une autre fille beaucoup plus âgée, Fanchon Aubert, qui avait aussi quelques fonds, un petit

mobilier et des nippes en grande abondance. Jeanne et Fanchon accueillirent dans leur mansarde Marie-Thérèse, devenue orpheline ; Marie-Augustine ne passait que la journée auprès de son amie, parce qu'elle avait sa famille. Jeanne et Fanchon consentirent à retirer chez elle la vieille aveugle. Il y avait encore une place dans le logis, on y reçut une seconde vieille. Jeanne et Fanchon filaient ; Marie-Thérèse et Marie-Augustine travaillaient à leur couture ; toutes quatre s'interrompaient pour soigner les deux infirmes. Le vicaire aidait tant qu'il pouvait la petite communauté. On resta dans la mansarde environ dix mois. Mais la charité a aussi son ambition. Un jour donc, on tint conseil et on résolut de s'agrandir. Fanchon se décida à quitter sa mansarde, qu'elle aimait, pourtant. Elle prit à loyer un rez-de-chaussée. On pouvait y installer douze lits. Ils furent bientôt occupés. Le bureau de bienfaisance continuait aux vieilles femmes ainsi réunies les secours qu'il avait l'habitude de leur donner isolément. Néanmoins, celles qui pouvaient marcher sortaient tous les jours pour mendier ; car les secours du bureau ne pouvaient suffire. Mais les servantes de cet hospice improvisé voulaient épargner à leurs pauvres l'avilissement de la mendicité. Or, le vicaire leur proposa de se faire quêteuses par amour pour leurs pauvres et pour la gloire de Dieu. Sans scrupule, sans hésitation, on se fit quêteuse. Jeanne, la première, prit un panier et se présenta dans les maisons où ses pauvres recevaient habituellement des aumônes. Elle recueillit humblement les morceaux de pain et les liards qu'on voulut bien lui donner. Jeanne fut imitée de ses compagnes. Ce dévouement toucha les esprits. La quête fut plus abondante que celles des pauvres vieilles. Des vêtements, des meubles, des provisions diverses furent bientôt à la disposition des quêteuses.

Nous sommes en 1842. On acheta une grande maison. Le vicaire vendit sa montre et quelques autres effets.

Jeanne et Fanchon donnèrent leur petit patrimoine. Le tout solda les frais du contrat. Pour payer le surplus, on compta sur la Providence. La maison avait coûté 22,000 fr. : au bout d'un an, elle était entièrement payée.

La voix du peuple trouva alors pour les fondatrices le nom humble et doux de Petites Sœurs des pauvres. Le pieux vicaire développa et précisa les constitutions selon lesquelles elles devaient vivre. Aux vœux d'obéissance, de pauvreté, de chasteté, il ajouta celui d'hospitalité. Par ce vœu, elles donnent à Dieu pour le service de ses pauvres l'exercice de leurs facultés. Elles doivent, par conséquent, employer leurs forces et dépenser leur vie, sans craindre ni fatigues, ni peines, au service des pauvres vieillards et infirmes, qu'elles sont obligées de recevoir et de nourrir, selon leurs moyens, d'assister, de soigner, tant de jour que de nuit, s'efforçant de le faire avec amour et promptitude, avec le même honneur et respect qu'elles auraient pour Jésus-Christ lui-même.

La grande maison ne tarda pas à être pleine. Cinquante vieillards y étaient logés. Les quatre sœurs se multipliaient à leur service. Pour les nourrir, on n'avait que la quête; elle suffisait.

Il n'y avait plus de place dans la maison, mais il y avait encore des pauvres dans la ville. On avait du terrain. Une construction s'éleva. Les charrois furent faits gratuitement; les dons en argent abondèrent.

Nous sommes parvenus à 1845. Cette année, l'académie française décerna un prix de vertu à Jeanne. La séance publique de l'académie eut lieu le 11 décembre. M. Dupin aîné fit le rapport. « S'il y a quelqu'un, dit-il, en qui brille à un degré éminent le mérite d'avoir beaucoup donné, quoique ne possédant rien, certes, c'est Jeanne Jugan..... Sainte fille! l'académie met dans votre panier la somme dont elle peut disposer. Elle vous décerne un prix de 3,000 fr. »

A partir de cette époque, le nombre des Petites Sœurs s'accrut. Marie-Augustine partit pour Rennes. Une maison y fut fondée. Bientôt une autre fondation eut lieu à Dinan. C'était en 1846.

J'en ai dit assez. Aujourd'hui près de mille Petites Sœurs ont embrassé la manière de vivre à laquelle Jeanne et Fanchon, Marie-Thérèse et Marie-Augustine s'essayaient dans la mansarde de Saint-Servan.

Le souverain pontife a approuvé la congrégation des Petites Sœurs des pauvres, le 9 juillet 1854. Elle a été autorisée par décret impérial du 9 janvier 1856.

Elle a pour supérieur général l'abbé le Pailleur. C'est le vicaire de Saint-Servan.

Marie-Augustine en est la mère générale. Jeanne est retirée dans la maison de Rennes ; elle ne sert plus les pauvres que par la souffrance et la prière. Fanchon et Marie-Thérèse sont mortes.

Les Petites Sœurs des pauvres comptent en France et à l'étranger cinquante-cinq maisons, et elles nourrissent et rendent à Dieu sept ou huit mille pauvres vieillards.

On part chaque matin, portant au bras les deux grands seaux de fer-blanc divisés en compartiments et destinés à recevoir les morceaux de viande, les bouillons, les légumes, produits de la quête. Les cafés donnent leur marc. A ce qu'on peut en extraire encore d'essence et d'arôme on joint un peu de lait. Des croûtes de pain recueillies de toutes parts complètent le déjeuner. La charité de tout le monde fera de même les frais du dîner.

Dans les grandes villes, les Petites Sœurs quêteuses se font aider d'un âne. L'âne porte les dons. Il va sans dire que l'âne est lui-même un don de la charité.

Les Petites Sœurs font régner parmi les vieillards la paix et la sérénité. Elles savent se montrer gaies pour faire naître et entretenir la gaieté. On chante et on fait chanter les

pauvres vieilles. On a des jours de fête : l'anniversaire de la mère, ou d'une sœur; l'anniversaire de la fondation. Que sais-je encore? Dans ces occasions, il se trouve toujours un bienfaiteur inattendu qui envoie quelques friandises pour le dîner.

Puis, comme la mort est douce dans la maison des Petites Sœurs! Elles consolent, elles exhortent le vieillard expirant. Elles rassurent son âme tremblante. Elles lui parlent de l'autre vie, de la miséricorde divine, et leur main ne quitte la main du moribond que pour lui fermer les yeux.

Les aumônes du riche ont grandement aidé à toutes ces fondations, dont je ne puis raconter l'histoire; mais à la générosité du riche s'est jointe partout la sympathie populaire. Partout, l'homme du peuple a voulu et veut donner son denier aux Petites Sœurs des pauvres.

A Grenoble, la charité a une belle couronne. Mais il y manquait une perle. Un général russe lui en a fait cadeau. M. le comte Yermoloff connaissait Grenoble. Il aimait le caractère de ses habitants. Il était un admirateur fidèle de la riche plaine et des magnifiques montagnes qui l'entourent. Depuis longtemps, il venait chaque année les revoir. Il voulait posséder une maison de campagne aux environs de la ville. Il en avait même visité plusieurs. Des circonstances particulières lui firent abandonner son projet. Il le remplaça par un autre. Il avait vu à l'œuvre les Petites Sœurs des pauvres. Il résolut de concourir à la fondation d'une maison nouvelle. Vers la fin de 1859, les Petites Sœurs des pauvres firent l'acquisition de la propriété de Madame la baronne Ernest de Barral, située dans la commune de la Tronche, à quelques minutes de Grenoble. C'est une grande maison, au-devant de laquelle est un jardin qui s'étend jusqu'à l'Isère et d'où la vue découvre le plus riant paysage. M. le comte Yermoloff paya la plus grande partie du prix de vente et tous les frais du contrat, sous la seule condition que le

nouvel établissement serait appelé l'*asilè Saint-Michel*, du nom de son saint patron. Au commencement de mars 1860, quatre Petites Sœurs des pauvres et une mère assistante sont arrivées à la Tronche. Elles ont trouvé la maison pourvue des meubles les plus indispensables. C'était une délicate attention de M. le comte Yermoloff. Ses volontés sur ce point avaient été accomplies avec le zèle le plus empressé par M. Segond, ancien notaire à Grenoble. Aussitôt une chapelle fut organisée par enchantement. La Tronche et Grenoble s'étaient donné la main pour cette pieuse action. Le 19 mars, M. Martin, curé de la Tronche, qui, pour faire les honneurs de sa paroisse aux Petites Sœurs, avait dépensé tout ce que l'ardeur d'un dévouement chrétien a de plus actif et de plus admirable, a béni la chapelle. Le 22 mars, Mgr l'évêque de Grenoble a visité la chapelle et la maison. Il fallait voir ce jour-là comme c'était fête à la Tronche; comme chacun s'empressait d'orner la cour d'entrée de fleurs artificielles et de longues guirlandes, afin de recevoir dignement le prélat et d'ajouter une nouvelle marque de respect et d'affection à toutes celles que les Petites Sœurs avaient déjà reçues. Immédiatement, neuf vieillards, hommes ou femmes, ont été admis dans l'établissement; il peut en recevoir cinquante; les places ne resteront pas vides.

La première femme pour qui l'asile se soit ouvert est une pauvre vieille de la Tronche, accablée d'infirmités cruelles; on la nomme la mère Graine. Vous souffrez bien, lui disait une Petite Sœur, mais Dieu compte vos souffrances. — Et moi aussi je les compte, répondit la vieille femme. — Ce n'est pas bien, vous doutez donc de Dieu, de sa bonté infinie? — Allons, allons, pardon, je ne les compterai plus. — Et la mère Graine est désormais un modèle de piété et de résignation.

Voilà les Petites Sœurs des pauvres!

APPENDICE.

Une Femme charitable.

Une femme charitable! Tout Grenoble a nommé Mme Savoie-Rollin.

Mme Savoie-Rollin naquit en cette ville, en 1771, d'un père qui compta dix enfants. Elle était la sœur de Casimir Périer; un nom illustre, l'une des gloires modernes du Dauphiné.

En 1788, à dix-sept ans, elle épousa M. Savoie-Rollin, originaire de Valence, homme d'une haute distinction d'esprit, avocat général au parlement de Grenoble, qui venait de perdre Servan.

M. Savoie-Rollin s'effaça de la scène politique en 1792. Il y reparut, en 1800, lors de la création du tribunat, dont il fut membre et où il fit sur divers titres du Code Napoléon de remarquables rapports.

M. Savoie-Rollin fut ensuite nommé préfet à Evreux, puis à Rouen, puis enfin à Anvers.

Dans ces villes, Mme Savoie-Rollin fut la femme du monde, par son esprit, sa douceur, sa bienveillance. Elle fut surtout la femme charitable. A Anvers, elle fut, en outre, la femme courageuse. Pendant un long siége, on la vit constamment dans toutes les ambulances, dans tous les hôpitaux.

Survint la restauration. M. Savoie-Rollin figura parmi les députés du département de l'Isère, jusqu'à sa mort.

Il mourut en 1822.

Dès cette époque, Mme Savoie-Rollin ne quitta plus

Grenoble; sa vie ne connut plus d'autres devoirs que ceux de la religion et de la charité.

Tous les jours, elle se levait à cinq heures du matin, assistait à la première messe et commençait aussitôt sa journée de bonnes œuvres. Elle visitait les pauvres; elle pénétrait dans les plus humbles réduits, portant partout des secours et des consolations. Elle visitait les riches, sollicitant des offrandes, qui ne lui étaient jamais refusées, car elle prêchait par l'exemple.

Mme Savoie-Rollin mourut à Grenoble le 23 septembre 1850. Elle avait quatre-vingts ans.

Une foule innombrable se rendit à ses obsèques. Ce fut un beau et touchant spectacle. Toutes les classes, toutes les professions avaient leurs représentants à cette funèbre et douloureuse cérémonie. Le préfet, le procureur général, le général, les grands vicaires, les magistrats de la cour et du tribunal, tous les fonctionnaires publics, la population entière étaient là. Je suivis le char funèbre, en costume de maire, entouré des membres du conseil municipal, des administrateurs de l'hospice, des membres du bureau de bienfaisance, des commissaires généraux et des commissaires générales des sociétés de secours mutuels.

Au bord de la tombe, après les prières du clergé, je prononçai les paroles suivantes qui complètent, s'il est possible de le compléter, l'hommage que je veux rendre à la femme charitable :

« Messieurs,

« Un jour, le bruit se répandit dans Grenoble, que Mme Savoie-Rollin était malade; la douleur fut générale. Bientôt on apprit qu'elle était morte; ce fut le commencement d'un long deuil public.

« Elle s'est, en effet, endormie dans le Seigneur, cette sainte femme, veuve d'un administrateur éminent, sœur de Casimir Périer, mère des pauvres. Chez elle, la charité était non-seulement une douce vertu, mais encore une qualité grande, un don élevé, car cette charité était servie par une intelligence puissante et un parfait esprit de suite. Elle n'en faisait point une distraction de quelques heures; c'était son instinct, sa science, son art, sa vie, toute sa vie. Du matin au soir, elle parcourait les réduits les plus humbles, consolant toutes les afflictions, secourant toutes les souffrances. Et cela date de loin. A Evreux, à Rouen, à Anvers, elle faisait, le soir, les honneurs d'une préfecture, après avoir, pendant le jour, fait des heureux. Parmi nous elle avait surtout adopté la maison des *Orphelines*, où de pauvres enfants sont élevées dans la religion, dans le travail, et elle était la patronne des écoles de *la Providence*, qui donnent à 600 jeunes filles l'instruction primaire. Elle était aussi la bienfaitrice du *Bon-Pasteur*. Elle possédait une grande fortune, cependant elle ne connaissait point le luxe et c'est tout simplement par la bienfaisance qu'elle honorait sa richesse. Souvent elle venait à l'hôtel de ville, et pour l'hôtel de ville, c'était un grand honneur. Là, elle était plus que le maire; dans la ville, elle était plus que tout le monde, car personne ne faisait le bien plus qu'elle et ne savait mieux le faire.

« Elle est décédée à quatre-vingts ans, pleine de jours et de bonnes œuvres, vénérée parmi les hommes et agréable à Dieu. Inclinons-nous, Messieurs, devant cette froide tombe, et courbons nos fronts plus bas que si nous ensevelissions le génie, l'autorité ou la gloire. Cependant n'accusons point Dieu de nous avoir repris celle qui aurait pu vivre quelques années encore; remercions-le plutôt de ce qu'il nous l'avait donnée. Dans cette noble cité, la première entre toutes par l'intelligence, par les lumières et le dévouement à la cause

sacrée du malheur, les généreux exemples sont contagieux ; peut-être verrons-nous apparaître quelque autre envoyée du ciel, recueillant un pieux héritage, à nul autre pareil.

« Et maintenant, je voudrais dire à la foule immense, le plus bel ornement de cette fête funèbre, qui se presse autour de la justice de mes paroles : Priez pour elle. Mais non, c'est elle qui priera pour nous. »

DEUXIÈME PARTIE.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Prenez garde à un fait qui n'a jamais éclaté peut-être avec autant d'évidence que de notre temps. Le développement intellectuel, quand il est uni au développement moral et religieux, est excellent; il devient un principe d'ordre, de règle; il est en même temps une source de prospérité et de grandeur pour la société. Mais le développement intellectuel tout seul, le développement intellectuel séparé du développement moral et religieux, devient un principe d'orgueil, d'insubordination, d'égoïsme, et, par conséquent, de danger pour l'ordre général.

GUIZOT, *ministre de l'instruction publique, chambre des députés, séance du 2 mai* 1833.

Que la politique la plus juste, la plus forte, ne se flatte pas d'accomplir sans la religion l'œuvre de régénération de la société. Plus le mouvement social sera vif et étendu, moins la politique suffira à diriger l'humanité ébranlée. Il y faut une puissance plus haute que les puissances de la terre, des perspectives plus longues que celles de la vie : il y faut Dieu et l'éternité !

GUIZOT.

CHAPITRE XIII.

CHAPITRE XIII.

SALLES D'ASILE.

ASILES DE SAINT-LAURENT. — ASILE CORNÉLIE. — UN TESTAMENT.

Quel gracieux coup-d'œil offre l'intérieur d'une salle d'asile! Comme ils sont jolis à voir ces enfants du peuple, âgés de deux à six ans! Que de candeur et d'innocence sur toutes ces petites figures! Et quel dévouement chez leurs maîtresses, véritables mères de famille, appelées à veiller surtout avec le cœur sur ce précieux trésor!

Les enfants arrivent à l'asile, le matin, à l'heure où leurs parents commencent leur journée. Chacun apporte son panier. Mais combien de paniers sont plus ou moins vides! A l'asile, les enfants trouveront ce qui leur manque. Le bureau de bienfaisance envoie du pain. Des dames patronnesses se cotisent et, grâce à leur ingénieuse charité, il y a toujours des aliments prêts et même des vêtements.

Les enfants ne sont pas tous très-exacts, et le joyeux

essaim n'est guère au complet avant dix heures. Jusqu'à ce moment, les enfants sont réunis dans le préau; on parfile du linge, on tricote, on tresse de la paille; les petits garçons eux-mêmes font de la tapisserie.

A dix heures, commence la revue de propreté. La maîtresse visite les mains, le cou, le visage. Il y a là de petites réprimandes, de grosses caresses, des soins charmants.

La porte de la classe s'ouvre. Les enfants s'avancent, chacun ayant les mains appuyées sur les épaules de celui qui le précède. Ils forment une double guirlande, qui se dévide à droite et à gauche. A la tête de chacune d'elles, un enfant marche à reculons, afin de modérer le mouvement. La petite troupe chante un cantique. Par exemple:

Ami fidèle,
O mon Sauveur !
Ma voix t'appelle,
Parle à mon cœur.
Que ton enfant,
En grandissant,
Sache t'aimer
Et te prier;
Daigne l'instruire
De son devoir,
Et le conduire
Par ton pouvoir.

Que je comprenne
Tous tes bienfaits;
Qu'il m'en souvienne
A tout jamais.
Par ton amour,
J'ai chaque jour
Force et santé,
Paix et gaîté.
Ta bonté veille
Toujours sur moi,
Et je m'éveille
Heureux par toi.

Les enfants arrivent ainsi à leurs bancs rangés le long du mur, de chaque côté de la salle. Ils y prennent place.

Alors, ils se mettent à genoux et chantent une invocation :

Mon Dieu, qui pouvez tout, écoutez la prière
De vos petits enfants à genoux devant vous ;
Car on dit qu'ici-bas tout est larme et misère,
Quand votre main, Seigneur, se retire de nous.

Aussitôt la prière commence. Elle est faite par tous à haute voix.

Quand la prière est achevée, la maîtresse reprend le commandement.

— Debout. — Asseyez-vous.

S'adressant ensuite aux enfants du banc d'écriture, la maîtresse dit :

— Banc des ardoises, debout — regardez l'estrade (l'estrade est placée au fond de la salle) — demi-tour.

Les enfants se tournent du côté du mur.

— Le pied sur le banc, — Ils le posent sur le banc.

— Montez — décrochez les ardoises. Ils prennent les ardoises.

— Demi-tour — front — sautez.

Alors, les moniteurs distribuent les crayons.

Ici, la maîtresse dessine sur un tableau noir une figure quelconque. Les enfants s'étudient à l'imiter sur l'ardoise.

Pendant qu'ils font ce travail, la maîtresse distribue aux plus petits des gravures qui vont occuper leur attention. A d'autres elle remet des tablettes qu'ils placent sur leurs genoux, puis des pièces de carton destinées à composer, par leur assemblage, une maison, un château, un four, une église, un moulin. Ceux qui auront le mieux réussi seront complimentés.

La leçon de lecture va commencer.

— Moniteurs de la lecture, debout— demi-tour. — Banc de lecture, debout — face à l'estrade — les mains en l'air, — sur les épaules. — Moniteurs, partez.

Les moniteurs partent en chantant et chacun va se placer à la tête de sa division.

A un coup de claquoir, les divisions partent en ligne; le moniteur est en tête, marchant à reculons. Chaque moniteur place sa division autour d'un porte-tableau auquel sont suspendus des cartons contenant des lettres imprimées.

— Mains derrière le dos. — Moniteurs, main à la touche — décrochez la touche — portez la touche sur l'épaule gauche. — Commencez la lecture.

Ici, la lecture commence à voix basse; elle continue par le chant des lettres.

— Moniteurs, accrochez la touche — à la tête de vos divisions.

— Les mains et les crayons en l'air (ce commandement s'adresse aussi au banc d'écriture) — les mains sur les épaules.

Les divisions de lecture retournent à leurs places.

— Demi-tour — asseyez-vous.

— Banc d'écriture debout — face au mur — le pied sur le banc — montez — accrochez vos ardoises — les mains derrière le dos — demi-tour — sautez.

A ce moment, les enfants ont quitté ardoises, cartons, gravures. Ils regardent tous la maîtresse.

A un commandement, les moniteurs s'approchent. La maîtresse les décore d'une brassière rouge. Ils partent en chantant et montent les degrés de l'estrade, où chacun va attendre sa division. Les enfants arrivent à l'estrade, en file, les garçons d'un côté, les filles de l'autre; tous chantent. Chaque division rejoint son moniteur. Les gradins se garnissent l'un après l'autre. A un coup de sifflet, les enfants saluent le Christ, placé au sommet de l'estrade; ils se retour-

et saluent la maîtresse. Ceux qui n'ont pas été sages été laissés sur un banc isolé.

i, les enfants entonnent un chant à l'ange gardien :

Bon ange qui veilles sur moi,
Je veux vous faire ma prière.
Je ne puis vous voir, mais j'ai foi
Dans votre bonté tutélaire.

On dit que vous êtes bien beau,
Que vous avez de blanches ailes
Qui s'étendent sur mon berceau,
Comme deux gardiennes fidèles.

On dit que pendant mon sommeil
Vous éloignez de moi l'orage,
Que vous bénissez mon réveil,
Pour que tout le jour je sois sage.

Il me semble bien quelquefois,
Quand je suis tenté de mal faire,
Que j'entends une douce voix
Qui me dit bas : « Pense à ta mère ! »

Si je suis désobéissant,
Cette voix dit encor : « Prends garde,
Car Dieu te voit, petit enfant,
Et ton bon ange te regarde ! »

Quand je souffre ou lorsque j'ai peur,
La douce voix me dit : « Courage ! »
Et puis je l'entends dans mon cœur,
Qui dit : « C'est bien ! » quand je suis sage.

C'est donc vous qui donnez ainsi
Protection, avis, louange.
Oh ! que vous êtes bon ! Merci !
Veillez toujours sur moi, bon ange !

Les enfants s'asseyent. C'est le moment de la leçon de catéchisme et d'histoire sainte, faite par la maîtresse; celle-ci interroge et les enfants répondent tous à la fois. Il est évident que, dans le principe, la maîtresse a dû faire souvent elle-même la question et la réponse. Pendant la leçon consacrée à l'histoire sainte, les enfants ont devant les yeux des gravures, placées sur un chevalet, qui en représentent les traits principaux.

Durant le cours de ces leçons, il y a des interruptions remplies par des jeux. Les jeux consistent à imiter des professions manuelles. L'un simule le menuisier, l'autre le forgeron; celui-là le tailleur de pierre, celui-ci le cordonnier. C'est une variété infinie de petites singeries, de gracieux mouvements.

Vient ensuite la leçon de lecture générale, qui s'accomplit par le chant des lettres, puis par le chant des syllabes.

Après ce chant, la maîtresse place dans son tablier des lettres mobiles. Elle appelle un enfant et lui demande avec quelles lettres il faut composer tel mot. L'enfant monté sur un petit banc assemble les lettres sur un chevalet. Tous les autres suivent des yeux cet exercice.

Cette leçon terminée, la maîtresse raconte une histoire: par exemple, la multiplication des pains. Jésus-Christ dit: Ramassez les morceaux. La maîtresse demande aux enfants quelle est la morale de cette histoire. Les enfants en tirent cette morale qu'il ne faut jamais jeter son pain.

D'autrefois, la maîtresse leur fait une leçon *de choses*, c'est-à-dire les interroge sur l'utilité d'un objet qu'elle leur montre.

On fait alors un peu de géographie sur une grande carte.

A midi moins un quart, c'est le dîner. On descend des gradins en chantant. Par exemple : « Petits garçons, petites filles, dites toujours la vérité.

« Un jour, le petit Jean, pour s'amuser, se mit à crier : »

Vers moi, mes amis, accourez,
J'ai la jambe et le bras cassés.

Ses camarades l'entendant
Près de lui vinrent en courant.

Mais se dressant sur ses deux pieds
Jean se mit à leur rire au nez.

Jean un mois après en sautant
Se casse la cuisse en tombant.

Ses amis l'entendant crier
Dirent : C'est Jean qui veut tromper.

Ce fut trop tard qu'on arriva
Et qu'un médecin le pansa.

Le pauvre petit malheureux
Est demeuré toujours boiteux.

Rappelez-vous que le malheur
Frappe tôt ou tard le menteur.

On passe ainsi de la classe dans le préau. Là, tous les paniers sont déposés sur les bancs qui entourent la table. Arrivés dans le préau, les enfants chantent l'Angelus. Chacun, en passant, prend son panier. Tous marchent jusqu'à ce que tous les paniers soient ainsi recueillis. A un coup de sifflet, tous les enfants s'arrêtent et font face à la table. A un commandement, ils ouvrent leurs paniers et placent leurs aliments sur la table. A un autre commandement, ils s'éloignent de la table et attendent que la maîtresse ait fait l'inspection des mets. Celle-ci enlève plus d'une fois des mets gâtés, des fruits verts et les remplace par d'autres. A un troisième commandement, les enfants se rapprochent de la table et s'y placent. A un quatrième commandement, ils font la prière. Puis ils mettent leurs mains derrière le dos

et attendent que des aliments qui ont été portés sur le feu soient replacés sur la table. Alors, les moniteurs distribuent des serviettes. Enfin, à un cinquième commandement, les enfants se mettent à manger. On leur sert à boire. Après le dîner, c'est une nouvelle prière. Puis vient la récréation, qui a lieu dans le préau ou dans le jardin. Pendant les grosses chaleurs, beaucoup emploient leur récréation à dormir. Ceux qui dorment sont assis devant la table, sur laquelle ils appuient leur tête. Les plus éveillés ont bien soin alors de ne pas faire trop de bruit.

A deux heures, ce sont des soins de propreté. Chaque enfant reçoit une éponge de son moniteur et se présente devant la maîtresse, qui lui lave le visage. L'enfant se sèche avec un linge que tient celle-ci. Puis, il va se laver les mains.

Alors les exercices recommencent, semblables à ceux du matin.

A quatre heures, on goûte, dans le préau, mais sans se mettre à table. Pendant la belle saison, on va goûter au jardin.

Ainsi s'achève la journée, toute faite d'impressions pures, toute remplie de douces leçons de religion, de sagesse, d'obéissance, de discipline.

Voici deux traits charmants :

Une plante de fraise avait poussé par hasard dans le jardin de l'une des salles d'asile de Grenoble. Au printemps, survint une fleur; après la fleur, un fruit; le fruit se revêtit peu à peu de ses plus séduisantes couleurs. Tous les jours, pendant les récréations, des groupes d'enfants admiraient la fleur, le fruit vert, le fruit mûr. Que de tentations!.... La maîtresse avait défendu d'y toucher. Le fruit convoité, mais respecté, se dessécha sur la plante.

Quelle leçon de respect de la propriété publique !

Il y a quelques jours, j'entrai à l'asile Cornélie, dont je parlerai bientôt. M'entretenant avec la directrice, je lui donnai quelques détails sur les *Petites Sœurs des pauvres*, qui venaient d'arriver à Grenoble [1]. Bientôt, la directrice raconta leur histoire aux enfants de l'asile. Le lendemain, un grand nombre d'enfants apportèrent cinq centimes dans leur poche. — Tenez, dame, voilà pour les pauvres vieux, pour les pauvres vieilles. — La maîtresse les loua de leur bon cœur et offrit à chacun quelques pastilles de gomme. — Non ! non ! s'écrièrent-ils, c'est pour les pauvres vieux, pour les pauvres vieilles. Et le jour même, j'étais chargé de transmettre aux Petites Sœurs la somme de 3 fr. 35 cent. et un grand cornet de pastilles.... pour les pauvres vieux, pour les pauvres vieilles.

Admirable offrande !... Pauvres petits enfants !...

Les heureuses influences de la salle d'asile réagissent sur la famille elle-même. Plus d'une fois, les parents ont reçu de leurs enfants des enseignements salutaires.

Un jour, les enfants de l'asile Cornélie jouaient dans le jardin. Un petit garçon, âgé de cinq ans, voyant passer dans la rue son père et sa mère, s'approcha de la grille. La mère demanda à l'enfant si, le matin, il était allé au café avec son père. Le père, entendant la question, fit signe à l'enfant de répondre que non. L'enfant se mit à chanter : « Petits garçons, petites filles, dites toujours la vérité. » La mère comprit, et le père continua son chemin, tout confus.

Voici une délicieuse histoire racontée par Mlle Julie Gou-

1. Chapitre XII, — OEuvres diverses.

raud, dans son livre, intitulé : *Utilité d'un voyage d'agrément à Paris.*

L'auteur suppose qu'une Anglaise, accompagnée de son mari, sort d'une salle d'asile ; elle la fait parler ainsi :

« En faisant nos adieux à sœur Vincent, je lui demandai de m'indiquer quelque pauvre famille de son quartier, que nous pussions visiter.

« Très-volontiers, Madame ; tenez, sans aller bien loin, dans cette rue à gauche, au n° 19, vous trouverez de braves gens tout à fait dignes de votre intérêt. Il faudra monter un peu haut ; mais vous êtes jeunes et charitables ! Au cinquième étage, dans un corridor à main droite, vous frapperez à une porte qui se distingue de toutes les autres par l'image de l'Immaculée Conception, sous la protection de laquelle se sont mis ces bonnes gens. Ils se nomment Bernard. Le père est cordonnier ; une mère toujours au lit, et deux enfants déjà grands composent ce pauvre intérieur où je vais souvent m'édifier. Dites-leur, Madame, que vous venez les voir de ma part.

« Nous quittons sœur Vincent, et après dix minutes de marche, nous étions devant la maison indiquée.

« En nous voyant entrer dans la cour, une vieille femme sortit la tête d'une espèce d'antre et nous demanda d'une voix criarde où nous allions.

« — Chez Bernard le cordonnier.

« — Un beau cordonnier pour dame, murmura-t-elle, en se retirant.

« A l'extrémité d'une cour humide en dépit d'un soleil magnifique, nous trouvâmes un petit escalier de bois, sombre, sale et n'ayant d'autre rampe qu'une corde à moitié usée.

« — Ma chère ! s'écria Georges, je suis effrayé pour vous.

« — Ne craignez pas, mon cher, donnez-moi la main, allons

lentement, et offrons cette ascension à notre divin Maître.

« — Oh ! oui, ma chère Lisy.

« Nous voilà donc trébuchant, soufflant, hésitant à chaque pas. Ma robe, véritable ballon, était un embarras considérable ; j'en eus un peu de confusion vis-à-vis de moi-même. Après plusieurs essais dans le mode d'ascension, Georges finit par me précéder, en faisant l'office de remorqueur, et nous arrivâmes enfin dans un corridor éclairé. Là, nous fîmes un petit temps de repos avant de frapper à la porte.

« Un homme d'une cinquantaine d'années vint nous ouvrir : — Salut, Monsieur, Madame, qu'y a-t-il pour votre service ?

« — Père Bernard, nous sommes des amis de sœur Vincent.

« A ce nom, la physionomie du bonhomme s'épanouit ; il nous fit entrer avec de grands honneurs, épousseta une chaise pour moi, et offrit un tabouret à Georges. Je fus bien autrement embarrassée de ma crinoline dans cette chambre, que je ne l'avais été dans l'escalier ; je donnais des coups de poing à droite et à gauche dans ma robe ; mais ce système ne produisant qu'un tapage affreux, et mylord me regardant, selon sa louable habitude, pour m'engager à parler pendant qu'il ferait ses études de mœurs, je pris mon parti.

« — Nous vous dérangeons, mon brave homme ?

« — Dieu en soit loué, ma chère dame ; il ne m'arrive pas souvent d'ouvrir ma porte à des visites.

« J'aperçus alors une femme pâle et défaite, se soulevant d'un mauvais grabat pour nous saluer. Je m'approchai aussitôt d'elle : — « Vous êtes malade, ma bonne ?

« — Depuis dix ans, Madame, répondit-elle simplement.

« — Vous souffrez beaucoup ?

« — Beaucoup et toujours, c'est la volonté de Dieu. Ce qui m'afflige, c'est d'être une charge au lieu d'aider.

« — Vas-tu pas recommencer, ma femme ? Figurez-

vous, Monsieur, Madame, que je ne peux pas lui faire entendre raison là-dessus. Elle se désole, pas de souffrir, mais de ne plus faire le ménage; puisque tout marche, faut bien prendre son parti, n'est-ce pas?

« — Sans doute, votre mari a raison.

« — Maintenant que je suis un bon homme... et que je travaille au lieu de dépenser.

« — Comment? dit enfin Georges; est-ce que vous n'avez pas toujours travaillé?

« — Hélas! non, mon cher Monsieur, j'ai été un excellent ouvrier, gagnant six francs par jour chez les plus fameux de l'état; j'ai souvent pris mesure à des pieds mignons et délicats, allez! Mais les mauvais conseils m'ont entraîné; je suis devenu un franc ivrogne, un paresseux; je battais ma pauvre femme, quand elle me demandait de l'argent. » Des larmes étaient dans sa voix.

« — Et toi aussi, Pierre, tu recommences. Puisque c'est fini, n'en parlons plus.

« — Je ne peux pas me taire sur cet article-là; j'en ai trop de chagrin!

« — Mon ami, vous savez que Dieu oublie les fautes de ceux qui se repentent et qui changent de conduite.

« — Oui, je le sais bien; mais moi, j'ai de la mémoire.

« Voyant le désir que le bonhomme avait de parler de lui, je continuai :

« — Comment est arrivé l'heureux changement que nous voyons en vous?

« — C'est l'asile qui m'a tout retourné. Ma pauvre femme ne pouvant plus y tenir, envoya notre garçon et notre fille à l'asile. Ces pauvres petits devinrent si sages et si gentils, qu'ils me faisaient honte par moments; je commençai à sentir quelque chose là-dedans, qui me disait : Mauvais père, mauvais mari. J'allais quelquefois chercher les enfants, et quand la sœur Vincent pouvait m'attraper, elle m'en disait

de bonnes! on ne sait pas pourquoi; mais tout ce que je peux vous dire, c'est que j'étais devant la sœur Vincent comme un petit garçon. Elle me faisait faire des promesses de ne plus boire. Je disais comme elle, et une fois parti, je lui manquais de parole, et toujours comme ça pendant deux ans. Ah! elle m'a bien ennuyé, cette bonne sœur; et tout de même, je l'aimais, et à la fin j'allais la trouver pour me faire tancer. Et puis, ma chère dame, quand ma petite Thérèse me voyait prendre de l'argent pour aller boire, elle me disait en m'embrassant : Mon petit père, il n'y a plus de pain; la sœur Vincent a soupiré ce matin en voyant que nos paniers étaient vides, et si elle ne nous avait pas donné à manger, nous n'aurions rien eu; aie pitié de nous et de maman : quand je serai grande, tu seras vieux, alors je travaillerai, je te soignerai bien, sois tranquille. Madame, cette morveuse avait six ans, quand elle me prêchait de pareils discours.

« — C'est que Dieu l'inspirait, mon ami.

« — Oui, mais je crois que la sœur Vincent lui en soufflait pas mal.

« Bref, je commençai par ne plus boire que le dimanche; j'entendais raison, et une fois dans le bon chemin, je me suis habitué à y marcher si bien, qu'aujourd'hui je n'ai pas plus soif que la rivière : c'est fort! Mes enfants sont sages, l'ouvrage ne me manque plus, et si cette chère femme n'était pas malade, je serais heureux comme un roi.

— « Moi, je suis heureuse comme une reine malade, dit en souriant la pauvre créature. »

Désormais, toutes les salles d'asile de France sont placées sous le patronage de S. M. l'Impératrice Eugénie. Noble et touchante pensée! Les enfants du peuple ont sur le trône une auguste protectrice, qui sait aussi apprécier le zèle et le dévouement des maîtresses.

La ville de Grenoble possède trois salles d'asile. Deux sont situées à Saint-Laurent, dans l'ancien bâtiment des Chartreux. La première fut fondée en 1837; la seconde, en 1845.

Mlle Marie-Joséphine Kœnig est directrice de la première; sa sœur, Mlle Louise Kœnig, est directrice de la seconde.

Mlle Joséphine a obtenu, en 1840, une médaille de bronze; en 1841, une médaille d'argent; en 1856, la médaille instituée par S. M. l'Impératrice.

Mlle Louise a obtenu, en 1848, une mention honorable, et, en 1854, une médaille de bronze.

Le budget municipal contient une allocation de 4,650 fr. pour traitements des directrices, sous-directrices, domestique, entretien, fournitures classiques et prix.

Le nombre moyen des enfants qui ont été présents aux salles d'asile de Saint-Laurent, en 1857-1858, est de 300.

La fondation de l'asile Cornélie est tout une histoire, que je vais raconter.

Le 12 juillet 1842, M. François Gémond fit à Paris un testament olographe, ainsi conçu :

« Je soussigné, François Gémond, né à Grenoble le quatorze novembre mil sept cent soixante-huit,

« Déclare que ma ferme volonté est de léguer comme de fait je lègue par les présentes à la ville de Grenoble le tiers de tous les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession au jour de mon décès. Les deux autres tiers appartiendront à mes héritiers de droit.

« Le legs que la ville de Grenoble recueillera en vertu des présentes lui est fait par moi, à la charge par elle de se conformer aux dispositions suivantes :

« Les biens qui lui parviendront devront être réalisés pour

fournir à l'acquisition d'un fonds de terre nue et sans aucun bâtiment qui puisse exiger des réparations.

« Cette terre, s'appelant désormais le champ de Cornélie Gémond (fille du testateur), servira par son revenu à la dotation d'une rosière dont la beauté et les vertus auront mérité les suffrages du conseil municipal de Grenoble.

« Le jour de l'élection, la rosière, nécessairement native du département de l'Isère, devra n'avoir, ni moins de seize ans, ni plus de vingt-un ans.

« La fondation annuelle d'une dot en faveur d'une fille vertueuse est faite par moi pour servir à perpétuer la mémoire de ma bien-aimée fille Cornélie Gémond, née à Paris le vingt-sept août mil sept cent quatre-vingt seize et décédée dans cette ville le dix-neuf avril mil huit cent vingt-deux.

« Je lègue de plus à la ville de Grenoble le portrait de ma fille, de grandeur naturelle jusqu'à la ceinture, tenant son enfant dans ses bras, ainsi que mon portrait, pour être placés dans le musée de la ville.

« Je veux être inhumé dans le tombeau où reposent ma femme et mes deux enfants.

« Si je meurs hors de Paris, mon corps devra être placé dans un cercueil de plomb pour être transporté dans ledit tombeau, qui sera fermé à jamais. »

A ce testament était joint le codicille suivant, portant la même date :

« Programme pour faire suite à mon testament de ce jour, et qui doit être exécuté comme dispositions testamentaires.

« La cérémonie du couronnement, fixée au dimanche suivant celui de la petite Fête-Dieu, sera célébrée dans l'une des églises de Grenoble.

« Je désire que le conseil municipal y invite une dame de distinction pour couronner la rosière.

« On commencera à deux heures par le *Veni creator*, qui sera suivi du couronnement.

« Je sollicite la coopération d'un habile prédicateur pour le discours qui devra être prononcé.

« Durant la cérémonie, on fera une quête pour subvenir aux frais de la solennité, et dont le surplus sera donné en offrande aux deux jeunes filles qui auraient réuni le plus de voix, lors de l'élection de la rosière; elles l'assisteront pendant toute la cérémonie, qui sera terminée par un *Te Deum*.

« La couronne de la rosière, qui sera de roses, sera offerte par M. le Maire de Grenoble, et la parure de la rosière, par la dame invitée à la couronner.

« Je forme le vœu que la municipalité de Grenoble, s'associant à mes intentions, donne à cette cérémonie la plus grande solennité, afin que les jeunes personnes y trouvent des exhortations et de puissants encouragements à la vertu.

« Le concours des amateurs de musique contribuerait à remplir ce but en donnant plus d'éclat à la fête. »

M. Gémond mourut bientôt après.

Son testament avait été dicté par de très-louables intentions. Toutefois, il imposait au conseil municipal de Grenoble une mission difficile, en l'appelant à couronner une rosière dont *la beauté et les vertus auraient mérité ses suffrages*. On pouvait bien tomber d'accord sur les vertus, mais la question de beauté devait être plus délicate à résoudre.

Le 24 mars 1843, il intervint entre la ville de Grenoble et les héritiers de M. Gémond une transaction de laquelle il résultait que le tiers revenant à la ville dans la succession nette de celui-ci s'élevait à 150,000 fr. Or, la ville se bornait à exiger une somme de 105,000 fr., payable avec

intérêts, dans le délai d'une année. Elle échappait ainsi aux longueurs d'une liquidation, et elle était libre d'employer la somme ci-dessus à telle œuvre de bienfaisance qu'elle jugerait convenable, sous la condition seulement que l'œuvre fondée porterait le nom de *Cornélie*.

Cette transaction ne fut pas approuvée par l'autorité supérieure, qui craignit, en permettant que les intentions expresses d'un testateur fussent méconnues, de consacrer un précédent de nature à décourager les personnes qui seraient disposées à faire des libéralités à une communauté ou à un établissement public.

Alors, la ville répudia le legs, et les héritiers de M. Gémond lui firent donation entre vifs de la somme de 105,000 f., aux conditions stipulées dans la transaction.

Une ordonnance royale du 30 juin 1845 approuva la répudiation et la donation entre vifs.

La somme donnée fut employée à la construction d'un bâtiment neuf, destiné à une salle d'asile.

En 1847 la construction était achevée, et la salle fut ouverte en 1848.

Cette troisième salle d'asile reçut le nom d'*Asile Cornélie*.

On y voit le portrait de M. Gémond et celui de sa fille.

Mlle Clotilde Clément, qui en est depuis peu la directrice, a obtenu une mention honorable.

Le budget municipal contient une allocation de 2,420 fr. pour traitements des directrice, sous-directrice, domestique, entretien, fournitures classiques et prix.

Le nombre moyen des enfants qui ont été présents à l'asile Cornélie, en 1857-1858, est de 140.

CHAPITRE XIV.

CHAPITRE XIV.

ÉCOLES CHRÉTIENNES.

> Le frère *ignorantin* n'est pas le frère ignorant; c'est le frère qui sait assez pour savoir que la science humaine lui est un mystère..... Le frère ignorantin a en lui toute la science qu'il faut au peuple, avec l'humilité pour la lui rendre profitable dans l'application..... Le frère ignorantin n'est pas seulement le maître, il est le frère du peuple, il a la simplicité du peuple, la bonté du peuple, les besoins du peuple.
>
> LAURENTIE, *Lettres sur l'éducation.*

L'institut des frères des écoles chrétiennes a été fondé, en 1679, par l'abbé de la Salle, né à Reims en 1651, mort à Rouen, le vendredi saint, 7 avril 1719.

L'abbé de la Salle était chanoine de la cathédrale de Reims. Il se démit de son canonicat et donna son patrimoine aux pauvres pour s'occuper tout entier à diriger les mœurs de l'enfance vers la pratique de la vertu, en formant ses disciples à l'art difficile de l'enseignement.

C'est l'abbé de la Salle, lui-même, qui créa les écoles chrétiennes de Grenoble, en 1707, sur la demande qui lui en fut faite par M. de Saléon, chanoine de Saint-André, et par M. l'abbé Canel, conseiller-clerc au parlement, au nom

d'une société chrétienne formée dans cette ville pour le soulagement des pauvres et l'instruction de la jeunesse.

Cette société avait à sa tête Mgr de Montmartin, évêque de Grenoble.

Voici les noms de ses membres :

M. DE BAZEMONT, président au parlement ;
M. DE QUINSONNAS, président aux comptes ;
M. DE SALÉON, chanoine de Saint-André, ensuite évêque d'Agen, de Rhodez, mort archevêque de Vienne ;
M. DISDIER, chanoine de Saint-Paul à Saint-Laurent ;
M. DE VACHON, chanoine au même lieu, et chanoine aux honneurs à Saint-André ;
M. DE LA BALME, conseiller au parlement ;
M. DUPERRON, chanoine à Saint-André ;
M. POURROY, maître des comptes ;
M. D'ARCI, conseiller au parlement ;
M. DE MONCHARDON ;
M. DE LA TOUCHE ;
M. ALOYS, président aux comptes ;
M. DE LA COLOMBIÈRE, conseiller au parlement ;
M. DE BOURCHENU, chanoine de Saint-André, ensuite prévôt, mort ancien évêque de Vence ;
M. CANEL, conseiller au parlement, chanoine théologal à Saint-André ;
M. DE BELLECOMBE, chanoine à la cathédrale ;
M. PERRIN, chanoine aux honneurs à Saint-André ;
M. DE PINA, conseiller au parlement ;
M. DE LA REPARA, chanoine à la cathédrale ;
M. DE MISTRAL, conseiller au parlement.

J'extrais les passages suivants du livre des statuts que ces hommes recommandables dressèrent pour leurs pieuses assemblées et pour le bon ordre des écoles :

« L'ignorance dans laquelle vivent la plupart des pauvres, est sans contredit la source funeste des déréglements auxquels ils s'abandonnent : accoutumés dès leur bas âge, et par l'exemple de leurs parents, à mener une vie oisive, qui se passe dans l'ignorance de tout ce qui regarde la religion de Jésus-Christ, ils laissent écouler leurs jours dans des vices et dans des désordres d'autant plus considérables et continuels, qu'il n'est point de digue qui les arrête.

« C'est donc pour répondre à ce que la charité demande, et pour avoir quelque part à cette glorieuse récompense promise par le Seigneur dans les prophéties de Daniel, à ceux qui auront soin de faire instruire les autres dans la voie de la justice, qu'on a formé le dessein d'établir des écoles où les pauvres seront instruits, et dans lesquelles on leur apprendra avec soin les obligations de leur état, en leur mettant devant les yeux celles qu'ils ont contractées dans leur baptême, et les leur gravant sans cesse si profondément dans le cœur et dans la mémoire, qu'elles ne s'en effacent jamais, afin que cette vue les engage à supporter avec patience les incommodités de leur état, et à les convaincre qu'ils trouveront avec Tobie un fonds inépuisable de richesses dans leur pauvreté, s'ils craignent le Seigneur, et s'ils ne s'éloignent jamais de ses commandements.

« Pour réussir dans une entreprise qui est aussi belle qu'elle est chrétienne, et que rien ne soit capable de la faire échouer, il a été résolu de n'établir qu'une école pour le présent, et de la mettre dans la paroisse de Saint-Laurent, comme étant celle où il y a un plus grand nombre de pauvres.

« Il n'y aura aucune place distinguée dans les assemblées de messieurs les directeurs, et l'on s'y rangera sans cérémonie ; ces sortes de distinctions ne convenant point à une

assemblée chrétienne ; étant d'ailleurs bien certain qu'il n'y aura point d'autres disputes que de céder les uns aux autres, par cet esprit de charité et de politesse qui y régnera. »

Pour subvenir à la dépense annuelle, chaque membre de la société se cotisa, l'un à 20 livres, l'autre à 25, plusieurs à 50, chacun selon sa fortune.

Deux classes furent d'abord ouvertes à Saint-Laurent, le 2 novembre 1707.

En 1713, l'abbé de la Salle voulut visiter les frères de Grenoble. Il fixa pendant assez longtemps sa résidence au milieu d'eux, vécut comme l'un d'entre eux, et remplaça même dans l'école le frère qui en était chargé, et qui, par son ordre, avait entrepris un long voyage pour des affaires de la communauté. On vit en cette occasion l'abbé de la Salle, ce docteur de Sorbonne, cet ancien chanoine de Reims, ce chef de congrégation, se faire un plaisir, un honneur, un devoir d'apprendre lui-même aux enfants du peuple à lire et à écrire, de les conduire deux à deux à l'église, de les y faire ranger en ordre, après quoi, il montait à l'autel et leur disait la sainte messe.

Le fauteuil qui servit à l'abbé de la Salle, dans l'école de Saint-Laurent, y a été conservé jusqu'à nos jours comme une vénérable relique. Il a été réclamé, il y a quelques années, par l'institut central, à Paris.

Deux autres classes furent ouvertes, en 1715, sur la paroisse Saint-Hugues.

Les quatre classes contenaient 400 écoliers.

Deux frères donnaient l'enseignement dans les classes de Saint-Laurent, et il était donné par trois frères dans les classes de Saint-Hugues.

La maison que les frères occupaient à Saint-Laurent, louée d'abord, fut achetée le 3 septembre 1732, au nom de Mgr l'évêque de Grenoble, avec des fonds provenant de sous-

criptions, de plusieurs quêtes et de legs pieux. M. l'abbé de Chabons fit un don de 4,000 livres. Un autre don de 2,160 livres fut fait par M. Morel, chanoine de la cathédrale et prieur de Bernin.

Le vendredi, 13 du mois de septembre 1776, à huit heures et quart du matin, une femme vint avertir le frère directeur, qui était dans sa classe, que la muraille du premier corps de logis semblait être sur le point de tomber. Le frère directeur s'empressa de congédier les enfants de la classe, et aussitôt une partie du bâtiment s'écroula, entraînant dans sa chute une maison voisine. Mais le frère directeur n'eut pas le temps de signaler le danger au frère qui tenait l'autre classe. Il y eut malheureusement de nombreuses victimes. Quinze personnes furent tuées; soixante furent plus ou moins dangereusement blessées [1].

La charité privée s'empressa de venir en aide aux frères, et le bâtiment fut reconstruit.

Les écoles des frères subsistèrent ainsi à Grenoble jusqu'au 1er septembre 1792, époque où finit le registre de recettes et de dépenses du bureau des souscripteurs.

C'est ici le lieu d'ajouter aux noms des premiers fondateurs, qui ont été cités précédemment, les noms de ceux qui leur succédèrent.

En 1709, M. de Montmirail, conseiller au parlement;

En 1710, M. Lavorel, curé de Saint-Laurent; Mme Vincent; M. Eyraud de Saint-Marcel, conseiller au parlement; M. Levet, chanoine de Saint-Paul; Mgr de Montmartin, évêque de Grenoble; M. de Champié, vicaire général.

En 1711, M. de la Tour, maître des comptes; M. Aubert, trésorier de France et lieutenant général de police.

1. Il existe une relation détaillée de cet événement, dans les archives de l'évêché de Grenoble.

En 1712, M. Dupuy, conseiller au parlement; M. Clément, chanoine aux honneurs de Saint-André.

En 1714, M. Fuzier; M. Delhort, grand-prévôt.

En 1715, M. de Barral, président au parlement; M. Rochette, maître aux comptes; M. Morel, chanoine de la cathédrale; M. de Murat, président au parlement; M. de Poliny, conseiller, vicaire général, chanoine de St-André; Mme de Seyve; M. Gerante, curé de Saint-Hugues.

En 1717, M. Pelissier, trésorier de France; Mme Thomé.

En 1718, Mme Bailly; M. de Saint-Priest, président au parlement; Mme Pourroy.

En 1719, M. de Montal, conseiller-clerc, chanoine et théologal de St-André; Mme la comtesse de Saint-Vallier; Mme la présidente du Bouchage; Mme de Marnais; Mme de Chaléon.

En 1720, M. Morel, chanoine de la cathédrale.

En 1721, M. Arnaud; M. Ducerf.

En 1722, Mgr de Chaulnes, évêque de Grenoble, chanoine-vétéran de Saint-André.

En 1723, M. Morel d'Arcy, chanoine-vétéran de la cathédrale.

En 1724, M. du Bouchage, président au Parlement; M. l'abbé Courbet, conseiller; M. Prat, correcteur aux comptes; M. Morel, avocat général aux comptes; M. de Bressieux, trésorier de France.

En 1725, M. de Leffin, conseiller; M. de Beauregard, conseiller; M. Buisson, curé de Saint-Hugues; M. Collaud, curé de Saint-Laurent.

En 1726, Mme la vicomtesse de Bardonnenche; Mme la marquise de l'Estang de Murat; M. de Belmont, conseiller.

En 1727, M. Monin, maître des comptes; M. de Metral, M. le président de la Sone; M. l'abbé de Saint-André, chanoine de Saint-André; M. du Teil, curé de Saint-Louis;

M. l'abbé DE SAUTEREAU; Mme DE BEAUCHÊNE; M. le marquis DE BOURCHENU.

En 1728, M. LOUVAT, chanoine honoraire de Saint-André; M. ROMME.

En 1729, M. DE BEAUVOIR.

En 1730, M. le président DE CHATEAUNEUF; M. DE MAUBEC, vicaire général, chanoine de la cathédrale et vétéran de Saint-André; M. DE JOUVEN DE PEROUSE; M. DE LA THUILLIÈRE, trésorier des guerres; M. MAGNAN, avocat.

En 1731, Mme DE COMIERS.

En 1732, M. PUJOL, avocat.

En 1733, M. DURAND, curé de Saint-Hugues.

En 1738, M. le président DE QUINSONNAS; M. le conseiller DE BARRIN; M. DROGAT, avocat; Mme la comtesse DE SAINT-JULIN.

En 1741, M. DE BAILLY, premier président aux comptes; M. le comte DE SAINT-JULIN.

En 1744, M. l'abbé DE CORBEAU, conseiller-clerc.

En 1745, M. DU COLOMBIER, conseiller; M. ARMAND, chanoine de la cathédrale; M. D'HAUTEFORT, conseiller; M. ROBERT, l'aîné, marchand.

En 1746, M. BOTUT, marchand.

En 1748, M. le président DE LA POYPE; M. BERNON, avocat; Mme FRAYER.

En 1751, Mme la présidente DE L'AUBERIVIÈRE.

« Voilà de grands noms et de grands exemples, dit le vieux recueil où j'ai puisé ces indications : veuille le Seigneur qu'il y ait beaucoup de personnes qui les imitent ! »

A partir du 1er septembre 1792, les écoles chrétiennes furent supprimées et remplacées par des écoles primaires. Les premières étaient gratuites; les secondes ne le furent pas.

Après la tourmente révolutionnaire, les frères furent rap-

pelés à Grenoble par le zèle et les soins de M. de Lagrée, curé de la cathédrale. Les premiers frais furent couverts par des souscriptions. Leur ancienne maison de la rue St-Laurent leur fut rendue, en vertu d'une délibération du conseil municipal, prise le 16 juin 1807. La ville s'engagea à y faire les réparations nécessaires, et à compléter le traitement des frères, en cas d'insuffisance des souscriptions. L'ouverture des classes eut lieu le 1er juillet 1807, après une messe du Saint-Esprit, célébrée par Mgr l'évêque Claude Simon.

Au mois d'octobre suivant, une seconde école fut ouverte, rue des Mûriers.

En 1812, il en fut établi une troisième à la Halle.

Ces trois écoles comportaient neuf classes : l'enseignement y était donné par onze frères.

En 1814, l'école de la Halle fut réunie à celle de la rue des Mûriers.

En 1826, les classes de Saint-Laurent, privées de courant d'air et situées sur une rue fort bruyante, furent transférées dans l'arrière-corps de la maison, qui était resté debout en 1776, et qui fut reconstruit à neuf entre cour et jardin, aux frais de la ville, aidée par un prêt sans intérêts de 11,000 fr. que lui fit M. le curé de Lagrée. La construction coûta 32,000 fr.

En 1827, on construisit la terrasse du jardin, qui coûta 4,000 fr.

Enfin, en 1829, la chapelle de la communauté prenant jour sur la rue et exposée aux regards des voisins fut transférée au deuxième étage, du côté de la cour, par les libéralités de M. le marquis de Pina, maire de Grenoble; de M. le marquis de Maubec, ancien maréchal de camp; de M. de Lagrée et de plusieurs autres personnes charitables. La bénédiction en fut faite le 2 février 1830.

Les événements de 1830 ne changèrent pas les rapports

de la maison des frères avec les autorités locales. En 1832 et 1833, diverses sommes furent allouées aux frères par le conseil municipal pour fournitures classiques à répartir entre les enfants les plus pauvres. La ville paya également l'entretien du matériel des classes et une partie du chauffage. En 1834, elle prit à sa charge le traitement de douze frères, à raison de 600 fr. par an pour chacun. Trois frères surnuméraires, indispensables pour le succès des classes, étaient entretenus, soit au moyen d'un prélèvement sur le traitement des autres frères salariés, soit à l'aide de dons volontaires.

Depuis cette époque, les allocations portées au budget municipal, pour les écoles chrétiennes, se sont successivement accrues. Aujourd'hui, la ville paie annuellement 9,690 fr. pour le traitement de quinze frères et le salaire de deux concierges. Je crois que le budget de 1860 contiendra le traitement d'un seizième frère. Non-seulement les écoles chrétiennes sont gratuites, mais encore la ville affecte chaque année une somme de 2,000 fr. à l'entretien des classes, aux fournitures classiques et prix.

En 1853, sous l'administration de M. Joseph Arnaud, la ville a fait construire dans l'ancienne rue des Mûriers un bâtiment isolé, d'un aspect très-gracieux, entièrement destiné à une école appelée école de *la Salle*, et la rue a reçu le même nom.

Cette construction a coûté 54,000 fr., non compris la valeur du sol appartenant à la ville.

Je ne puis m'empêcher de faire remarquer que le conseil municipal a commis un véritable contre-sens en donnant le nom de *la Salle* à un bâtiment neuf et à la rue des Mûriers. Ce nom convenait bien mieux à l'école de Saint-Laurent, où l'abbé de la Salle a enseigné, et à la rue Saint-Laurent, où on le vit tant de fois à la tête des enfants qu'il conduisait à l'église. Mais l'erreur est facile à réparer

et je ne doute pas que le conseil, mieux éclairé sur la vérité historique, ne s'empresse pas de voter un changement bien simple, qui consacrera de précieux souvenirs dans les lieux mêmes auxquels ils se rattachent.

Pendant l'année scolaire 1857-1858, les écoles chrétiennes ont reçu 854 élèves, savoir : 631 à l'école de la Salle et 223 à celle de Saint-Laurent.

Etant maire de Grenoble, je me faisais un bonheur et un devoir de présider toutes les distributions de prix des écoles communales. Ces distributions ne sont-elles pas la fête des enfants du peuple? Ne sont-elles pas la fête de leurs familles? Ne sont-elles pas la fête de leurs maîtres? N'étaient-elles pas ma fête aussi? On me permettra de reproduire, dans ce chapitre et dans les chapitres suivants quelques-unes des allocutions que j'ai prononcées à l'occasion de ces solennités intéressantes. Ces allocutions rentrent en quelque sorte dans l'histoire de nos établissements d'instruction primaire, et elles s'harmonisent avec l'idée générale de ce livre.

26 août 1845.

LES JOIES DU PEUPLE.

—

« Jeunes élèves,

« Cette réunion offre un caractère bien touchant. Groupés autour de vos maîtres, vous ne formez qu'une seule et grande famille, et vos parents, pour jouir de ce spectacle, se pressent en foule, conduits ici par un double sentiment, la tendresse et la gratitude.

« Que de fronts courbés par la fatigue se relèvent aujour-

d'hui avec orgueil ! Que de douleurs s'oublient ou s'apaisent ! Combien d'heureux dans cette solennité ! Salut aux saintes joies du peuple ! Salut à ces affections douces, à ces épanchements intimes, nobles besoins de l'âme, qui la rapprochent de Dieu par l'amour ! Ces émotions, jeunes élèves, c'est vous qui les donnez ; ces heureux, c'est vous qui les faites. Et n'êtes-vous pas sans cesse une seconde Providence qui, installée au foyer domestique, frappe et console, blesse et guérit ? Oh ! que le cœur d'un père, que le cœur d'une mère est vaste pour tant souffrir, pour tant aimer !

« Enfants de Grenoble, fils d'artisans et d'ouvriers, sachez comprendre l'esprit de sacrifice qui vous protége depuis le berceau. Au sacrifice qui donne et s'épuise, rendez l'application, la bonne conduite. Vous êtes nés dans ces conditions modestes que préférait le Rédempteur dont on vous enseigne la vie et la mort ; il ne tient qu'à vous d'honorer vos jeunes années ; il ne tient qu'à vous d'honorer toute votre existence. Le travail et la vertu appellent le respect sur l'enfant le plus humble ; ils élèvent le citoyen le plus obscur. Il est donc en votre pouvoir d'offrir à vos parents des compensations bien douces, dans le présent et dans l'avenir. Je vous convie en ce jour à de généreuses résolutions ; il vous sera facile de les prendre ; et si vous le voulez, mes chers enfants, il vous sera facile aussi de les tenir.

« Vous êtes dans ces écoles l'objet des soins les plus dévoués, vous y recevez une instruction élémentaire très-complète. Nul précepte utile ne vous manque, et vous avez sous les yeux l'éloquence de l'exemple. N'oubliez jamais ces bons frères de la doctrine chrétienne, vos premiers, vos dignes maîtres.

« Cette année, vous avez étudié le chant ; c'est une amélioration notable. La musique s'adresse à l'imagination ; elle parle à l'âme ; elle adoucit, elle apaise ; elle familiarise avec tous les sentiments nobles, les seuls, du reste, qu'elle puisse

exprimer. Soyez reconnaissants envers le conseil de la cité, qui vous a donné cette nouvelle marque de sa sollicitude.

« Ne vous séparez pas sans regretter l'absence, sans bénir les bienfaits du premier pasteur du diocèse, si sage par les années, si jeune par l'esprit et par le cœur, et qui voit en vous la partie la plus aimée de son troupeau.

« Et maintenant, chers élèves, que ces couronnes qui s'apprêtent soient à vos yeux le naïf emblème des récompenses plus difficiles, des hommages plus sérieux que, dans le cours de votre vie, il vous sera donné de conquérir. »

28 août 1846.

UN JOUR DE FÊTE.

—

« Mes enfants,

« Je suis heureux de me retrouver au milieu de vous, au milieu de cette foule empressée qui se compose de vos parents, de vos amis. Le magistrat n'oublie pas qu'il est père. Je comprends vos joies, je les sens profondément; je m'associe de tout mon cœur aux saintes émotions de la famille.

« Après un an d'études, mes enfants, vient donc un jour de fête. Comme ce jour est vaste, n'est-ce pas? Comme il vous révèle tout le prix de l'application et de la bonne conduite! Eh bien, mes enfants, la vie est un perpétuel labeur. Les jours de fête de la vie sont ceux où, reprenant haleine, on peut se recueillir dans le sentiment du bien qu'on a pratiqué. Alors le courage se relève, les forces renaissent: voyageur poussé par la main de Dieu, on se

remet en route, bénissant le passé, plein d'espoir dans l'avenir, emportant avec soi le calme de la conscience, ce trésor de tous les voyages.

« Ainsi, mes enfants, livrez-vous sans réserve aux joies d'aujourd'hui ; savourez-les tout à l'aise ; mais dites-vous bien que vous les devez à votre sagesse, à votre amour du travail ; sachez bien qu'après les obligations de votre âge il viendra d'autres obligations plus graves, plus difficiles, et qu'il ne tient qu'à vous d'avoir d'autres fêtes, d'autres satisfactions, d'autres bonheurs.

« Allons courage, mes enfants ! courage, enfants de Grenoble ! apprêtez-vous, quels que soient à votre égard les desseins de la Providence, à faire honneur à cette noble cité, notre chère patrie, à faire honneur à vos bons parents, à vos dignes et vénérables maîtres. Enfants, l'existence est rapide, le temps nous entraîne, comme le vent emporte la feuille ; la religion, la probité, le dévouement agrandissent l'espace, et les années se mesurent non pas sur leur nombre, mais sur les œuvres qui les ont remplies. »

18 août 1847.

UN PRIX DE VERTU. LA MANSARDE.

—

« Mes enfants,

« J'aime à me trouver au milieu de cette assemblée nombreuse. J'aime à voir vos familles se presser dans cette enceinte toujours trop étroite. Est-ce une vaine curiosité qui les attire ? Non, mes enfants. Elles viennent ici pour vous, conduites par la sollicitude et la tendresse. Elles y viennent pour elles-mêmes. Laissant un instant les pénibles

labeurs, elles cherchent une consolation, une joie. Leur joie, leur consolation, c'est un fils couronné, et ce soir, le livre donné en prix, placé à côté de l'outil de l'artisan, sera le livre aimé du foyer domestique.

« Combien les émotions de ce jour sont dignes de respect! Je m'incline devant elles, je les proclame saintes et sacrées.

« Et maintenant, mes enfants, écoutez-moi. La semaine dernière, j'allais rue du Four, n° 6. Je montais à un cinquième, peut-être à un sixième étage, dans une mansarde où l'on se tient difficilement debout et toute noircie par la fumée. Là, une femme, bien âgée et dont la tête tremble, apprêtait un modeste repas. Son mari, honnête manœuvre, n'était pas encore rentré de son travail. J'étais, mes enfants, chez les époux Carbo. Ces braves gens, sans ressources, ayant peine à gagner leur vie, ont recueilli cinq enfants abandonnés. Il les ont nourris, logés; il les ont fait élever. Deux de ces enfants, un jeune garçon et une jeune fille, sont encore à leur charge. La jeune fille couche chez une voisine, la femme Burlet, qui partage ainsi, autant qu'il est en elle, une généreuse action. Ma visite avait pour but d'annoncer aux époux Carbo qu'à Paris, un corps illustre, l'Académie française, s'était occupé d'eux et leur avait décerné une récompense de 1,000 f. La bonne femme ne comprenait pas. Elle savait bien, ou plutôt elle sentait qu'elle avait été charitable. Elle croyait certainement que Dieu l'avait vue; mais elle ne se doutait pas que cela fût fait pour attirer le regard des hommes.

« J'obéis à un sentiment de patriotisme et de justice en redisant ici cette simple histoire. Elle appartient à Grenoble; elle appartient surtout à la partie de la population devant laquelle je parle. Je lui rends son bien. Qu'elle le prenne, qu'elle en soit honorée. Dieu a mis la vertu à la disposition de tous. Voyez, mes enfants, comme elle est belle et resplendissante,

lorsque venant du ciel elle s'arrête dans la mansarde qui la retient au passage.

« Que mes paroles ne soient pas perdues pour vous, mes enfants. Ne regrettez pas la condition dans laquelle Dieu vous a fait naître. Elle a aussi ses annales et ses gloires, et celles-là en valent bien d'autres. Il dépend de vous d'honorer votre existence par la religion, le travail, la bonne conduite. Les riches offrent de bon cœur le superflu; il ne sera donné qu'à vous de partager le nécessaire.

« Un dernier mot, mes enfants. A toutes les époques de votre vie, respectez vos parents; gardez pour vos dignes maîtres une gratitude profonde, et pour moi, si je ne demande rien de trop, un souvenir. »

21 août 1849.

LA FAMILLE.

—

« Mes enfants,

« Chaque année, en ramenant cette distribution de prix, signale le retour de joies bien douces, d'émotions bien légitimes. C'est aujourd'hui la fête des familles, s'élevant à la hauteur d'une solennité sociale.

« La famille, mes enfants, est l'abrégé de la grande agrégation des hommes; elle résume en elle tous vos droits, tous vos devoirs futurs. Les liens qui vous unissent à vos parents expriment l'idée si nécessaire de hiérarchie, de subordination; ils consacrent cette magistrature du foyer domestique instituée dès l'origine par Dieu lui-même, comme le type primitif de toute magistrature humaine. Entre les enfants

nés des mêmes entrailles, la famille établit ces rapports d'affectueuse égalité, faits pour vous préparer à aimer vos semblables comme d'autres frères, qui viennent d'où vous venez, qui vont où vous allez. L'affection qu'inspirent des sœurs renferme quelque chose de mieux senti et de plus tendre ; elle est le principe des égards délicats que commandent tant d'êtres intéressants destinés à représenter ici-bas la vertu qui souffre, la faiblesse qui se dévoue. Enfin, mes enfants, la famille vous montre chaque jour un père se livrant pour vous à de pénibles travaux, une mère pratiquant pour vous l'abnégation et le sacrifice. C'est aussi là un enseignement saint et sacré qui, en vous donnant le spectacle incessant du bienfait, vous apprend la reconnaissance.

« Aimez donc bien la famille, mes enfants ; comprenez bien cet abri protecteur de vos jeunes années où vous vous formez pour l'avenir, et d'où partent l'autorité, l'obéissance, la charité, l'amour, l'égalité. Oh ! combien je suis touché de cette cérémonie, qui, en exaltant l'institution même de la famille, imprime aux principes les plus élevés un nouveau caractère de grandeur et de puissance !

« Un jour viendra, mes enfants, où, donnés à la patrie par la famille, vous serez salués du nom de citoyen. C'est un beau titre. Vous en serez dignes, si vous savez garder les impressions de la famille, si vous retenez bien que vous êtes simplement sortis d'un cercle limité pour entrer désormais dans une région plus large, et que là, sous une autre forme, vous avez à rencontrer encore les mêmes devoirs. Seulement, les préoccupations austères et graves auront fait place aux chagrins qui durent une heure ; riches des droits que nos institutions vous réservent, vous rencontrerez à chaque pas la soumission que comporte le respect du droit d'autrui. Alors, chérissez la liberté ; mais n'oubliez jamais que la liberté, c'est l'observation de la loi. Citoyens libres, ne regrettez point d'être nés dans une condition mo-

deste. La vie est souvent une épreuve, quelquefois une longue amertume, toujours un exil. Le bonheur est dans la vertu, dans les satisfactions intimes de la conscience. A côté de toute grandeur, Dieu a placé l'expiation. Qu'importe la rudesse du labeur à celui dont l'âme, fortement trempée, sait parer sa vie des fiertés de l'indépendance et des noblesses de la probité ? Heureux surtout, s'il lui est donné de perpétuer ainsi les traditions de la famille !

« En ce jour, il faut aux familles les couronnes des enfants ; il faut aux enfants des couronnes pour leurs familles. C'est une grave leçon. L'homme a besoin d'un mobile ; toute peine veut un salaire. Vous luttez maintenant pour une branche de chêne dont vos parents sont heurenx. C'est un essai que vous devez à la famille. Vous lutterez plus tard pour conquérir l'estime de vos concitoyens et les sympathies publiques. Voilà le vrai salaire des labeurs d'un autre âge ; voilà la plus belle des couronnes et la récompense suprême. Quand vous l'aurez méritée, donnez à vos bons maîtres un souvenir reconnaissant, et que vos cœurs attendris, se reportant vers le passé, bénissent encore la famille. »

22 août 1850.

LA CONSCIENCE.

—

« Mes enfants,

« L'homme qui a pratiqué le bien en est récompensé par les douces émotions de sa conscience satisfaite. A celui qui a commis le mal, la conscience impose le regret, qui le poursuit ; le remords, qui l'oppresse.

« La conscience, mes enfants, n'est pas une chose qui s'étudie, qui s'apprenne. La conscience naît avec nous, elle vit en nous, elle grandit en même temps que nous, elle est inséparable de nous. Elle donne à tous les mêmes conseils ; elle dicte à tous les mêmes inspirations; elle a pour tous des sentences infaillibles. Elle abaisse le riche au niveau du plus modeste artisan, elle élève l'artisan au niveau de l'homme le plus riche; elle nous fait tous égaux devant Dieu, qui l'institua comme une loi commune. L'homme a beau essayer de fuir la conscience; quelle que soit la direction qu'il prenne, elle marche devant lui; il a beau grandir ses désirs, enfler son ambition, la conscience monte encore plus haut que lui. Le plus puissant monarque assis sur son trône s'imaginerait en vain avoir laissé sa conscience à ses pieds; elle a franchi les degrés du trône avec lui, elle en redescend en même temps que lui; elle règne sur lui bien plus qu'il ne règne sur ses peuples. Vous avez lu, mes enfants, dans l'Histoire sainte, la tentative insensée de ces hommes qui voulurent construire une tour d'une hauteur infinie, afin de défier un nouveau déluge; la confusion se mit parmi eux et leur œuvre resta inachevée. C'est peut-être là une image de la vanité des efforts de l'homme contre la conscience.

« A côté de la conscience privée, individuelle, Dieu, mes enfants, a créé la conscience publique, la conscience générale, ce grand juge qui rend ses arrêts de la part de tous, cette grande voix des sociétés humaines, qui retentit au travers des siècles, inflige au crime la célébrité d'une honte authentique, raconte aux générations, comme un souvenir béni, les actions généreuses, les dévouements utiles, et qui, plus puissante que l'erreur et les préjugés, consacre tôt ou tard les droits de la justice, les priviléges de la vertu.

« A votre âge, mes enfants, vous dépendez déjà de la conscience. Elle vous dit : Aimez et servez Dieu; aimez, respectez, honorez vos parents, qui représentent Dieu sur la

terre. Elle vous dit aussi : Aimez la cité qui vous a vus naître et à qui vous devez le bienfait inappréciable de l'instruction; aimez-la comme on aime la maison paternelle, comme on aime le portrait de sa mère; préparez-vous par la pureté de vos jeunes années aux austères devoirs civiques de l'avenir. Elle vous dit encore : Recherchez les récréations paisibles, innocentes, fuyez les délassements déshonnêtes. Elle vous dit enfin : Soyez reconnaissants envers ces bons Frères, vos dignes maîtres, dont vous occupez sans cesse le cœur, dont vous remplissez la vie.

« Aujourd'hui, mes amis, c'est la fête de la conscience. Un prix décerné à un enfant signifie qu'il a obéi à sa conscience, et l'hommage que reçoit ici la conscience privée est accepté avec bonheur par la conscience publique. A plusieurs d'entre vous, la conscience adresse en ce moment de plus amers reproches; elle leur crie de toute sa force d'être plus laborieux et plus sages à l'avenir. A d'autres, elle défend de se décourager, en leur enseignant que tôt ou tard, il y a des couronnes pour la persévérance.

« Bientôt, quand cette solennité sera finie, la conscience vous jettera dans les bras de vos parents; là, mes enfants, il y aura pour tous, des joies, des consolations ou des encouragements.

« S'il s'en trouve parmi vous que Dieu ait privés de bonne heure d'un père, d'une mère, qu'ils s'acheminent silencieusement vers le lieu du repos suprême; qu'ils cherchent des tombes modestes et qu'ils leur parlent; la tombe ne répond pas, mais elle entend, elle comprend. Les succès qu'on lui offre sont de ceux que l'on veut mériter toujours; les promesses qu'on lui fait, deux fois consacrées, par la piété du souvenir et par la religion de la conscience, sont de celles qu'on ne trahit jamais. »

CHAPITRE XV.

CHAPITRE XV.

ÉCOLES MUTUELLES.

Au commencement du XVIIIe siècle, l'amour de la religion et du bien public avait fondé, à Grenoble, les premières écoles chrétiennes. Pendant une longue suite d'années, des libéralités privées les avaient entretenues. Plus tard, la sagesse des administrateurs et des conseils municipaux les avait développées. Mais la population s'était accrue, et les heureux résultats produits par l'instruction primaire donnée aux enfants du peuple avaient fait désirer au peuple lui-même la création d'écoles nouvelles.

En 1821, il se forma à Grenoble une société composée des citoyens les plus honorables, appartenant tous aux premiers rangs de la population. A leur tête, se trouvait M. Breton, docteur en médecine, professeur à la faculté des sciences, qui a laissé, en mourant, un nom universellement aimé et regretté.

Arithmétique. — Notions préliminaires. — Étude des quatre règles.

Calcul. — Nombres entiers et décimaux. — Système métrique. — Problèmes.

Géographie. — Notions générales.

Chant. — Méthode Wilhem.

Gymnastique.

L'école mutuelle du deuxième degré est également gratuite. Elle ne reçoit que des élèves âgés au moins de dix ans révolus, sachant lire et écrire couramment, connaissant l'analyse grammaticale des cinq premières parties du discours, les quatre règles appliquées aux nombres entiers, possédant quelques notions sur le système métrique, enfin des notions sur les quatre premiers âges de l'Histoire sainte.

Les cours de l'école sont divisés en deux années, dont voici le programme.

Cours de première année.

Lecture du français.

Instruction morale et religieuse. — La cinquième et la sixième époque de l'Histoire sainte. — Le Nouveau Testament. — Le catéchisme.

Histoire de France. — La première race.

Grammaire. — L'analyse grammaticale des dix parties du discours. — Exercices orthographiques.

Arithmétique. — La théorie des quatre règles appliquées aux nombres entiers et aux nombres décimaux. — Le système métrique. — Problèmes.

Géographie. — La géographie générale de l'Europe et les divisions anciennes et actuelles de la France.

Dessin linéaire.

Écriture. — Les divers genres.

Chant et gymnastique.

Cours de deuxième année.

Lecture du français. — Du latin. — Instruction morale et religieuse. —Récapitulation générale de l'Histoire sainte. — Catéchisme.

Histoire de France. — La deuxième et une partie de la troisième race.

Grammaire. — La syntaxe des dix parties du discours. — Exercices d'orthographe et de composition.

Arithmétique. — La théorie des fractions ordinaires, des proportions et des puissances. — Problèmes. — Règles d'intérêt, d'escompte et de société.

Géographie. — Des notions plus étendues sur la géographie de la France. — La géographie générale des autres parties du monde.

Dessin linéaire et géométrie.

Écriture. — Les divers genres.

Chant et gymnastique.

L'école Reboul a un directeur, assisté de deux maîtres adjoints.

L'école du deuxième degré a également un directeur, assisté d'un seul maître adjoint.

Les deux directeurs sont MM. Brunet et Béranger, qui, depuis de longues années, se font remarquer par la persévérance de leur zèle et par le plus consciencieux accomplissement de leurs délicats et pénibles devoirs[1].

La ville de Grenoble alloue dans son budget, à l'école

1. M. Brunet est l'auteur d'une géographie historique, physique, politique, industrielle, commerciale, statistique et pittoresque du département de l'Isère. Je ne saurais trop vivement recommander cet excellent petit livre, qui a été publié en 1857.

Reboul, pour traitements, entretien des classes, fournitures classiques et prix, une somme de 4,000 fr.

La somme allouée à l'école mutuelle du deuxième degré, pour les mêmes objets, est de 4,300 fr.

La moyenne des élèves de l'école Reboul, pendant l'année scolaire 1857-58, a été de 185.

La moyenne des élèves de l'école mutuelle du deuxième degré, pendant la même année, a été de 94.

Ainsi que je l'ai fait dans le chapitre précédent, pour les écoles chrétiennes, je reproduis ici quelques-unes des allocutions que j'ai prononcées dans des séances de distribution de prix aux élèves de l'école mutuelle.

23 août 1847.

LE TRAVAIL.

—

« Mes jeunes amis,

« Je suis content de vous voir et d'assister à cette distribution de couronnes. Je vous dois un compliment : vous avez bien travaillé cette année, vous vous êtes bien conduits. Cela vous fait honneur, cela fait honneur à vos maîtres.

« J'ai la pensée toute chargée de choses graves et sérieuses, et cependant je voudrais vous parler en termes bien simples et qui vous fissent plaisir. Eh bien ! voyons. Pourquoi est-ce une si jolie fête que la fête d'aujourd'hui? C'est que Dieu a créé les émotions douces comme récompense du travail.

« Vous avez été quelquefois dans les champs, n'est-ce pas ? Pourquoi le moissonneur courbé vers la terre et por-

tant tout le poids de la chaleur du jour, est-il cependant si gai ? C'est qu'il travaille ; il a le cœur satisfait et l'âme en paix. Pourquoi, dans le mois des vendanges, entendons-nous les campagnes retentir de refrains si joyeux ? C'est encore parce que l'homme travaille ; il accomplit sa destinée ; il oublie les peines de l'existence.

« Entrez dans un atelier, dans un lieu quelconque d'études : chacun est à sa place, chacun est à sa fonction ; chacun travaille. Pourquoi ce bien-être indicible dont vous ne pouvez alors vous défendre ? Pourquoi respirez-vous plus à l'aise ? C'est que vous avez sous les yeux l'image de l'ordre et du travail.

« Le travail est partout, mes enfants. Il est la loi des individus, la loi des sociétés, la loi du monde moral et du monde physique. Agir, c'est travailler. Penser, c'est agir. Le travail, c'est la vie, la vie vraie, la vie animée, la vie complète et heureuse ; c'est la vie universelle.

« Au printemps, la nature est gracieuse et riante, car elle s'apprête au travail. A l'automne, elle revêt ses teintes les plus suaves et les plus pures ; alors elle a donné ses fleurs et ses fruits : elle a travaillé. On croirait qu'elle est triste : elle n'est que fatiguée ; elle se prépare mélancoliquement au sommeil de l'hiver.

« Voyez cet homme, à l'air inquiet, morose, embarrassé, qui va et vient d'un lieu à un autre. Cet homme se meut, mais il ne vit pas : c'est un oisif. Il s'ennuie ; demain il commettra une mauvaise action. Y a-t-il au contraire un plus beau spectacle que celui d'une vie laborieuse et dévouée ? quoi de plus noble surtout que le vieillard dont la carrière a été utilement remplie ? Il a eu l'estime de ses semblables, et, serein comme le soir d'un beau jour, il attend avec confiance le repos suprême que l'on goûte dans le sein de Dieu.

« Mes jeunes amis, comprenez bien le prix du travail, le

calme qu'il donne, les satisfactions intimes qu'il procure. Gravez dans votre mémoire ces paroles d'un poète, qui sont faciles à comprendre et à retenir :

S'occuper, c'est savoir jouir ;
L'oisiveté pèse et tourmente.
L'âme est un feu qu'il faut nourrir
Et qui s'éteint s'il ne s'augmente.

« Aujourd'hui, vous devez au travail, non seulement le suffrage que vous donne votre conscience, mais encore celui des magistrats de la cité et du chef de cette académie, qui applaudissent à vos efforts, qui veillent sur vous et vous aiment de toute leur âme. Vous devez au travail cette solennité, touchant besoin du cœur, qui se dépense chaque année et ne s'épuisera jamais. Vous lui devez ce concours empressé de vos amis, de vos parents, auxquels il tarde de vous serrer dans leurs bras. Courage, mes enfants ; persévérez dans la bonne voie, soyez fidèles à vous-mêmes.

« Maintenant, venez, approchez-vous, et que, dans un instant, les joies du travail s'agrandissent autour de vous de tous les bonheurs de la famille ! »

23 août 1849.

LE SENTIMENT DU DEVOIR.

—

« Mes enfants,

« A tous les âges, dans toutes les conditions de la vie, l'homme a des devoirs à remplir. Le plus important des sentiments dont vous deviez vous pénétrer, c'est le sentiment

du devoir. Apprécier sainement la position qu'on occupe, peser les obligations qu'elle entraîne, s'en faire une idée exacte, les accomplir tout à la fois par raison et par dévouement, voilà le but où il faut tendre. Le sentiment du devoir rend plus difficiles les illusions de l'amour-propre, les égarements de l'esprit, l'ivresse du succès. Il nous rappelle à Dieu, à la loi, à nos semblables.

« A Dieu, souverain auteur de toutes choses, de qui tout procède, à qui tout aboutit, nous devons un perpétuel hommage. L'amour et la crainte de la Divinité sont le principe de la sagesse; ils élèvent l'âme, ennoblissent le cœur; ils nous empêchent d'oublier notre céleste origine, de méconnaître les immortelles destinées qu'il nous est donné de conquérir.

« La loi est le lien commun des citoyens; elle est le guide et le frein universels; elle substitue sa volonté générale aux volontés individuelles; elle les apaise et les domine: elle produit ainsi ce vaste équilibre des intérêts moraux et matériels, qui s'appelle l'ordre social. Tout citoyen doit à la loi un culte pieux. Invoquer la loi quand elle crée le droit, la respecter et l'observer quand elle impose le sacrifice, c'est comprendre et pratiquer la liberté dans sa plus haute expression.

« Enfin, mes jeunes amis, que serait l'homme abandonné à ses propres forces, à ses uniques ressources, et voulant relever de lui seul? A quelles jouissances de la vie le riche pourrait-il prétendre, s'il n'avait autour de lui l'artiste habile, l'ouvrier patient, l'artisan laborieux? Que deviendraient ces derniers, si les hommes en possession de la fortune ignoraient les tourments du désir et l'incessante variété du caprice? combien cette dépendance mutuelle relève ceux qui, trop souvent et avec trop d'amertume, accusent l'humilité de leur rôle! Avec quelle énergie elle rappelle aux hommes que leur infirmité morale les nivelle, et qu'ils ont essentiellement besoin de s'aimer les uns les autres!

« Voilà des vérités profondes, mes enfants; néanmoins elles sont simples et vulgaires. Votre âge même est familier avec elles; car l'instinct vous les révèle, et votre cœur qui n'a pas encore la science, mais qui a encore la pureté, les devine et, sans effort, les accepte. Voulez-vous conserver intact le dépôt précieux de ces notions sacrées, voulez-vous les voir grandir, se développer en vous, et porter un jour pour vous, leurs fruits les plus abondants : ayez le sentiment du devoir.

« Dès à présent, il vous est nécessaire.

« Dans cette école, sous la direction d'un professeur habile, dévoué et bien secondé, vous faites l'apprentissage de la vie, et vos devoirs d'aujourd'hui vous préparent à vos devoirs futurs. Vous apprenez ici à aimer, à servir Dieu; vous apprenez à chérir cette noble France, cette sainte patrie, qui a des traditions si belles, qui est la première entre les nations, qui a passé par tant de gloires et par tant de revers pour conquérir ces institutions larges et généreuses qui renferment la liberté sans licence, l'égalité de droits sans confusion, la fraternité de sentiments sans excès ridicule. Ici vous êtes soumis à la loi. La loi, pour vous, c'est la discipline qui règle vos travaux et introduit l'ordre dans vos études; c'est l'autorité affectueuse de vos maîtres et de vos parents. Ici, chacun de vous voit des semblables dans ses condisciples. Ici, c'est une famille, une société. On y pratique l'indulgence réciproque, l'émulation, la communication de la pensée, l'attachement pour tous, et l'amitié, qui est une préférence du cœur.

« Livrez-vous ici, mes enfants, à tous les penchants généreux de votre âge. Aimez ce paisible noviciat que suivront des situations plus graves, et plus tard, quand l'enfant sera devenu homme et citoyen, qu'il se souvienne que le sentiment du devoir le protégea pendant ses jeunes années, et qu'il demande de nouveaux succès, de nouvelles satisfactions, au sentiment du devoir.

« Celui qui vous parle, mes enfants, et tous ces hommes honorables qui vous entourent, sont soumis à de graves obligations. Pour ne pas céder au découragement, pour ne pas s'égarer dans leur marche, ils ont souvent besoin d'en appeler au sentiment du devoir. Vous êtes l'objet de leur plus tendre sollicitude, de leurs plus chères préoccupations. Continuez à rendre pour eux la tâche plus facile, par votre docilité, par votre bonne conduite; croyez bien que votre affection, que l'estime et les sympathies de vos familles seront toujours leur plus précieuse récompense, et leur prouveront qu'ils ont compris le sentiment du devoir. »

24 août 1850.

LE REPOS.

« Mes enfants,

« Le repos diffère essentiellement de l'oisiveté. L'oisiveté est l'inaction de l'esprit, l'engourdissement du cœur, la suppression de la vie intellectuelle et morale. Le repos est, si je puis m'exprimer ainsi, une variété du travail. C'est un travail moins régulier, moins assujetti aux nécessités d'une discipline et ne relevant que de lui-même. L'oisif s'ennuie; il mesure avec amertume le temps qu'il a perdu, celui qu'il perd, et il s'effraie d'avance du poids de la vie stérile à laquelle il est condamné. Dans le repos, la pensée vit, respire et agit; l'homme qui se repose porte avec lui la paix de l'âme; il songe avec une douce jouissance au labeur qu'il a accompli, au labeur qu'il accomplira; placé ainsi entre les

choses utiles qu'il a faites et celles qu'il doit faire, il est doublement heureux des souvenirs du passé et des promesses de l'avenir.

« N'avez-vous jamais vu, mes enfants, le voyageur assis sous les grands arbres du chemin? Il se repose, c'est-à-dire qu'il songe aux lieux qu'il a parcourus, aux observations qu'il a recueillies; et il est impatient de marcher, de voir et d'étudier encore.

« Le moissonneur qui, le soir, revient lentement de la plaine, va se livrer au sommeil; déjà il se repose en redisant le nombre des gerbes qu'il a coupées, en admirant les splendeurs du ciel qui l'abrite, et en priant Dieu de bénir son travail du lendemain.

« Le citoyen qui consacre sa vie aux choses publiques se repose en méditant sur les graves intérêts auxquels il est mêlé et en recherchant les entretiens où il peut répandre les conseils et les leçons de son expérience.

« Je connais des maîtres qui se reposent en souhaitant à leurs élèves succès et sagesse, et qui, les suivant déjà par la pensée au milieu des écueils d'un autre âge, n'envient rien tant que de les voir un jour hommes de bien, citoyens dévoués à toutes les libertés de leur patrie. Ces maîtres, mes enfants, ce sont les vôtres.

« Reposez-vous, mes enfants, pendant ces vacances qui vous sont accordées; mais en croyant vous reposer, n'allez pas vous abandonner à une oisiveté coupable. Reposez-vous en lisant les livres qui vont vous être donnés comme prix de votre travail et de votre bonne conduite, et que vous pouvez vous prêter entre vous. Les uns feront passer sous vos yeux de touchants exemples de piété filiale, de généreux dévouements inspirés par l'amitié ou de hautes vertus chrétiennes. D'autres vous instruiront des mœurs de peuples lointains; d'autres vous raconteront les richesses et les merveilles de la nature. Gardez soigneusement en vous les

impressions douces ou utiles que de tels loisirs vous laisseront ; confiez ces impressions tantôt à la mémoire de l'intelligence, tantôt à la mémoire du cœur. Reposez-vous en songeant à vos couronnes, afin d'ajouter chaque année un nouvel anneau à cette chaîne qui engage. Reposez-vous en songeant aussi à ces revers, qui sont pour vous un grand événement, en recherchant leur cause, en vous promettant d'avoir plus de zèle et d'entreprendre de plus sérieux efforts. Reposez-vous en prodiguant plus de soins, plus d'égards, plus de tendresse à vos bons parents, qui ne se reposent pas, parce que vous êtes l'incessant objet de leur sollicitude, de leurs fatigues, de leurs sacrifices. Vous réparerez ainsi vos forces sans les énerver ; puis, sans qu'il vous en coûte un regret, vous viendrez reprendre le cours interrompu, mais non brisé, de vos travaux et de vos luttes, et chaque année vous aurez mieux appris que le temps est un capital précieux que Dieu nous donna pour le faire valoir sur la terre et dont un jour il nous demandera compte. »

CHAPITRE XVI.

CHAPITRE XVI.

ÉCOLE PROFESSIONNELLE.

Une école primaire supérieure fut fondée, à Grenoble, en 1836, par les soins de l'administration municipale.

Cette école donnait un enseignement conforme aux prescriptions de la loi du 28 juin 1833.

Les élèves y furent admis gratuitement, pendant les deux premières années. A partir de l'année scolaire 1838-39, ils furent soumis à une rétribution annuelle de 60 fr.; mais vingt-quatre places gratuites étaient accordées par tiers, chaque année, à la suite d'un concours, aux meilleurs élèves des écoles communales élémentaires.

Le 9 juillet 1850, étant maire de Grenoble, je proposai au conseil municipal de convertir l'école primaire supérieure en école professionnelle, d'admettre des élèves internes dans la nouvelle école et de l'installer dans une partie du monastère de Sainte-Ursule, que la ville venait d'acquérir par voie d'échange.

Le conseil m'adjoignit une commission, composée de MM. Joseph Arnaud, Michal-Ladichère et Sestier.

Le 29 juillet, au nom de la commission, je présentai au conseil un rapport dans lequel je m'exprimais ainsi :

« Aujourd'hui l'instruction publique se divise en trois degrés : l'instruction primaire, l'instruction secondaire et l'instruction supérieure.

« L'instruction primaire est destinée aux enfants qui doivent vivre dans les conditions les plus humbles de la société.

« L'instruction secondaire est réservée à ceux qui aspirent à des professions libérales, telles que celles de magistrat, d'avocat, de médecin, d'administrateur, et autres semblables. Mais comme ces professions supposent que les élèves qui les ont choisies ont passé par l'enseignement supérieur, l'instruction secondaire qui se donne dans les lycées, dans les colléges communaux ou dans des établissements particuliers n'est, en quelque sorte, qu'une préparation à l'enseignement supérieur, qui est donné dans les diverses facultés ou dans les écoles spéciales.

« Cette constitution de l'instruction publique présente une grave lacune. Il y a, en effet, toute une classe d'hommes qui n'aspirent pas aux professions libérales et auxquels cependant l'instruction primaire est loin de suffire. Or, l'instruction secondaire est superflue pour ces hommes, en ce sens qu'ils ne rechercheront point l'enseignement supérieur; en même temps elle est incomplète, car elle ne se compose point d'une manière spéciale des connaissances qui leur seraient nécessaires dans la carrière qu'ils doivent parcourir. En d'autres termes, l'enseignement secondaire leur en apprend tout à la fois trop et trop peu. Ce n'est pas tout: beaucoup d'élèves qui ont achevé leur instruction secondaire ne veulent point, par là même, renoncer à l'enseignement supérieur. Ils se jettent ainsi hors des conditions où ils trouveraient la paix et le bien-être. Leurs familles

s'imposent pour eux de ruineux sacrifices, et il vient un moment où les carrières libérales étant encombrées, ces hommes maudissent la société qui ne peut satisfaire tous leurs désirs, toutes leurs ambitions, répondre à toutes leurs espérances et réaliser tous leurs rêves.

« Une école professionnelle est un établissement qui peut conduire immédiatement à une profession lucrative. On y apprend exclusivement le français, l'histoire, la géographie, la comptabilité commerciale, les parties essentielles des sciences exactes, le dessin linéaire et artistique. On en sort avec un esprit suffisamment formé, avec une intelligence suffisamment élevée, et l'on se trouve spécialement apte à être teneur de livres, caissier, voyageur de commerce, chef d'atelier, conducteur de travaux et bon employé d'une administration.

« Une école professionnelle est ainsi le développement, le perfectionnement d'une école primaire supérieure.

« Votre commission, Messieurs, a reconnu la vérité de toutes ces choses, et vous serez heureux avec elle de ce que la ville de Grenoble va être la premiere à en faire une application spéciale, et de ce qu'elle marquera mieux encore sa place parmi les cités essentiellement vouées au culte de l'ordre moral et intellectuel.

« En présence d'un tel point de départ, votre commission s'est prononcée pour l'admission d'élèves internes. En effet, des jeunes gens étrangers à Grenoble voudront profiter de notre école professionnelle. Mais il sera impossible à un grand nombre de venir s'établir à Grenoble même, pour suivre les cours en qualité d'externes. D'autres y viendront peut-être et y trouveront une liberté funeste. L'internat maintient à l'école professionnelle son véritable caractère et lui permet d'accomplir tout le bien possible, en lui donnant le moyen d'étendre son action bien au-delà de la ville où elle est située. Objectera-t-on que l'internat donne à un établis-

sement un caractère en quelque sorte commercial et qu'une ville doit s'abstenir de tout ce qui semble être une spéculation? Il suffit de répondre que toute spéculation suppose un désir de bénéfice. Or, l'internat dans un établissement municipal n'est qu'un moyen de propagation et de discipline. La somme qui devra provenir des prix présumés de pension sera portée en prévision au chapitre des recettes du budget de la ville; tous les frais seront portés au chapitre des dépenses. L'équilibre sera plus ou moins parfait, sans qu'on puisse dire qu'il y ait bénéfice ou perte, car l'unique but de l'établissement aura été de faire fructifier une idée morale et de former de bons élèves; et c'est cette conquête, qui aura été plus ou moins large, qui aura coûté plus ou moins cher. D'ailleurs, l'État n'a-t-il pas des internes dans ses lycées? Les départements n'en ont-ils pas dans leurs écoles normales? Les communes n'en ont-elles pas dans leurs colléges communaux? Aujourd'hui, il s'agit donc d'une imitation et non pas d'une innovation étrange ou téméraire. »

Ma proposition du 9 juillet fut adoptée.

Dès le mois de janvier 1851, elle fut pleinement réalisée.

L'école professionnelle possède de vastes salles d'étude et de spacieux dortoirs, d'où la vue se projette sur le riant paysage qui entoure Grenoble, au nord-est. Au-devant des bâtiments, est un fort joli jardin.

Le personnel de l'école se compose d'un directeur, d'un aumônier, de cinq professeurs adjoints, dont trois sont plus spécialement chargés de la surveillance des élèves internes, de sept professeurs spéciaux, d'un médecin, d'une lingère-infirmière, d'un concierge et de deux domestiques.

Quoique l'école professionnelle reçoive des internes, elle n'a pas de cuisine et elle est dépourvue du personnel qu'une cuisine suppose. Les élèves internes, les professeurs surveillants et les employés sont nourris par l'association

alimentaire, située dans une autre aile du monastère de Sainte-Ursule. L'école fait partie de l'association. Un traité passé entre celle-ci et la ville détermine le prix de la nourriture.

Le prix est, par jour,	pour chaque élève, de . . .	0 f. 90
	pour chaque professeur-surveillant	1 50
	pour chaque domestique. .	1 25
	pour la lingère	1 10

Les aliments sont portés dans un réfectoire, où les élèves prennent leurs repas en commun.

La création de l'école professionnelle et celle de l'association alimentaire ont été simultanées; et il est facile de comprendre que l'association alimentaire rend un très-grand service à la ville de Grenoble, en dispensant l'école professionnelle de tous les embarras et de toutes les sollicitudes qu'entraînerait la nécessité de pourvoir directement à l'alimentation des élèves internes et des employés entretenus dans la maison.

L'enseignement de l'école professionnelle, divisé en trois années d'études, est réparti de la manière suivante :

1re Année. Instruction morale et religieuse. — Lecture expressive. — Grammaire et orthographe. — Belle écriture. — Arithmétique. — Premières notions de géométrie et de dessin linéaire. — Notions générales de géographie et d'histoire de France. — Musique vocale. — Exercices de gymnastique.

2e Année (*subdivisée en deux sections*). Instruction morale et religieuse. — Grammaire et orthographe. — Exercices de composition et de style. — Belle écriture. — Comptabilité usuelle. — Arithmétique (*complément du cours de 1re année.*). — Géométrie *dans ses applications à l'arpentage, au nivellement et au dessin linéaire.* — Éléments de physi-

que et de mécanique. — Géographie et histoire de France. — Musique vocale. — Exercices de gymnastique.

3e Année. Instruction morale et religieuse. — Exercices de composition et de style. — Grammaire avec de nouveaux développements. — Écriture dans tous les genres. — Comptabilité commerciale. — Arithmétique dans ses applications pratiques. — Éléments d'algèbre. — Géométrie (*complément du cours de 2e année.*)—Dessin linéaire.— Éléments de physique et de mécanique. — Géographie détaillée de la France. — Histoire de France. — Musique vocale. — Exercices de gymnastique.

Cours spéciaux.

Éléments de géométrie descriptive.

Notions d'horticulture et d'arboriculture.

Notions de chimie appliquée aux arts industriels et à l'agriculture.

Dessin artistique *comprenant la tête, l'ornement, l'académie et la bosse.*

Chaque cours est fait par un professeur spécial.

Les instructions religieuses sont faites par l'aumônier attaché à l'établissement.

L'école reçoit des élèves internes et externes depuis l'âge de douze ans jusqu'à seize. Nul n'est admis comme élève, soit interne, soit externe, s'il n'est prouvé par le résultat d'un examen qu'il sait lire et écrire couramment, qu'il possède assez bien l'orthographe et l'histoire sacrée, et qu'il a reçu les premières notions de l'histoire de France et du calcul.

La rétribution annuelle des élèves externes est fixée à 80 f., payables par cinquième.

Le prix de pension des élèves internes, pour toute la

durée de l'année scolaire, est fixé à 550 fr., payables par cinquième et d'avance. L'école prend à sa charge les frais de blanchissage et de raccommodage du linge de ces élèves.

Les élèves internes doivent être pourvus du trousseau suivant : *Un matelas, un traversin, deux couvertures, trois paires de draps, six serviettes, six essuie-mains, une douzaine de chemises, une douzaine de paires de bas, une douzaine de mouchoirs de poche, six cravates et six bonnets de nuit.*

Une mise propre et décente est exigée de ces élèves pour les jours de promenade et de sortie.

Indépendamment des interrogations journalières faites par les professeurs dans chacun des cours, il y a, aux mois d'avril et d'août de chaque année, des examens généraux faits par une commission spéciale.

Au mois d'avril et au mois d'août, le Directeur adresse aux parents un bulletin renfermant le résultat de ces examens et un extrait des notes des professeurs sur la conduite et l'application des élèves.

Les sorties ont lieu, pour les élèves internes, le premier dimanche de chaque mois, sur la demande des parents ou correspondants. Ils sortent le matin à dix heures et demie, et doivent être rentrés à huit heures en hiver et à huit heures et demie en été.

Je dois faire remarquer que les cours de physique et de chimie sont faits par le professeur de physique de la faculté des sciences. Ces cours ont lieu dans l'établissement ; mais les expériences et les manipulations se font dans les laboratoires mêmes de la faculté, où les élèves sont conduits une fois par semaine.

Quant au cours d'horticulture et d'arboriculture, il est fait par M. Verlot, jardinier en chef de la ville, qui a transformé le jardin de l'école en jardin d'étude.

Les cours sont faits en vue de la destination des élèves; de telle sorte que ceux-ci reçoivent une instruction directement applicable aux diverses carrières qu'ils se proposent d'embrasser. C'est en cela que l'établissement justifie son titre d'école professionnelle.

Parmi les élèves qui sont sortis de l'école, on compte plusieurs employés d'administrations publiques, des caissiers et des teneurs de livres dans des maisons de banque et de commerce, des voyageurs de commerce, des conducteurs des ponts et chaussées, des chefs de section dans les chemins de fer, des entrepreneurs de travaux, des commis architectes, des gérants d'usines, etc. Plusieurs élèves de l'école ont embrassé la carrière militaire et sont parvenus au grade d'officier, même dans le génie et l'artillerie.

Le conseil général du département de l'Isère inscrit, chaque année, au budget une somme de 2,750 fr. pour le service de dix demi-bourses d'internes à l'école professionnelle.

La ville n'entretient pas de bourses d'internes. Mais elle continue à accorder vingt-quatre places gratuites à des externes, ainsi que cela se pratiquait, comme je l'ai dit précédemment, à l'école primaire supérieure.

Le budget de la ville de Grenoble renfermait les prévisions suivantes dans son budget de 1859 :

ÉCOLE PROFESSIONNELLE.

Traitements	14,800	»
Entretien et prix. .	22,465	»
	37,265	»

Rétribution des élèves externes (140 élèves à 80 francs par an), *à reporter*. . . . . 11,200 »

Report. . . .	11,200	»
Produit des pensions des élèves internes (60 élèves, à raison de 550 fr. par an).	33,000	»
Produit des chaises de la chapelle de l'école professionnelle (laquelle est ouverte au public)	100	»
	44,300	»
Dépenses ci-dessus.	37,265	»
Boni pour la ville	7,035	»

Ces prévisions, basées sur les moyennes de l'année précédente, ont été dépassées en recettes, de la somme de 1,625 fr. Il en résulte un boni total pour la ville de 8,660 fr.

L'école professionnelle jouit d'un renom très-mérité. Elle recevrait un personnel plus considérable d'élèves, si le local, quoique très-vaste, le permettait. Chaque année, le directeur est obligé de refuser un grand nombre de demandes d'admission.

L'école est habilement dirigée par M. Hauquelin, qui déjà était à la tête de l'école primaire supérieure et qui, à ce double titre, compte vingt-quatre ans de services. Homme modeste, M. Hauquelin est entièrement dévoué à sa mission. Il affectionne la jeunesse et il exerce sur elle un très-grand ascendant. Ses élèves deviennent tous ses amis. Il les suit à leur sortie de l'école, et plus d'une fois il intervient pour stipuler en leur faveur des conditions avantageuses dans les carrières qu'ils embrassent. Pendant bien des années, j'ai vu M. Hauquelin à l'œuvre ; et, en lui rendant aujourd'hui ce témoignage personnel, j'accomplis un acte de sincère justice.

Je continue à reproduire quelqnes-unes de mes allocutions prononcées dans des séances de distribution de prix.

21 août 1845.

LE TRAVAIL. — LE REPOS.

—

« Jeunes élèves,

« Après le travail de la journée vient le repos du soir; après les mois d'étude les mois de vacances; après le travail de la vie le repos suprême. Aux uns les fatigues du corps, aux autres l'activité inquiète et dévorante de la pensée, à tous un labeur, une amertume; à tous aussi une consolation, un but, une espérance. A l'attrait d'une couronne succèdent le bonheur des rêves les plus doux, puis les joies intimes du foyer domestique, le sentiment mieux apprécié du devoir accompli, l'estime publique. Et quand vient la tombe rien ne finit... tout commence.

« L'esprit, jeunes élèves, se préoccupe naturellement de telles pensées, au milieu de cette cérémonie toute pleine de larges enseignements, en présence de ces familles qui toutes s'honorent par le travail, qui toutes sanctifient le repos par la peine. Mes paroles n'ont rien de trop sérieux pour vous, car le siècle est grave et votre éducation est sévère.

« Pour le travail, jeunes élèves, vous en êtes encore à l'âge de la langue française, de l'histoire, de la géographie, du dessin, des sciences naturelles et mathématiques considérées dans leurs applications journalières et professionnelles, et de toutes ces choses d'une utilité éminemment pratique, qui forment le fonds de l'enseignement de notre école primaire supérieure. Pour les compensations, vous en êtes encore à l'âge des couronnes. Mais vous grandirez. Vous vous destinez tous à des carrières industrielles; mécani-

ciens, entrepreneurs, chefs d'atelier, ouvriers intelligents, tous vous contribuerez, d'une manière digne d'hommage, à l'acquittement de la dette sociale. Vous serez de ces hommes qui forment la portion la plus mâle d'un grand peuple, qui sont faits pour la pratique des devoirs pénibles et qui ont leur part des sentiments généreux. Alors vous posséderez les douceurs et les fiertés de la famille, les satisfactions profondes de la conscience, les bonheurs de l'estime publique; à vous aussi, jusqu'au dernier terme, ces croyances patriotiques et religieuses que le cœur improvise, dont il fait son bien, son trésor, sa seconde vie ; à vous l'amour du pays et de ses institutions ; à vous la foi sacrée, à vous le culte antique de vos pères.

« Préparez-vous donc, jeunes élèves, au double avenir qui vous attend ; préludez par la patience du travail dont le but est d'instruire, à la patience du travail qui crée ou qui applique ; jouissez de l'éclat de cette réunion ; en aimant ces récompenses d'aujourd'hui, disposez-vous à sentir un jour le prix de récompenses et de conquêtes plus hautes ; offrez avec larmes de premiers succès à vos parents ; aujourd'hui vous êtes bénis ; plus tard vous bénirez.

« C'est toujours avec un vif sentiment d'intérêt que je pense à cette école et qne je parle d'elle ; elle est habilement dirigée ; l'ordre et la discipline y règnent ; le travail y est aimé, et l'ascendant moral du maître y obtient sans effort l'application. J'assistais, il y a quelques jours, à l'examen des candidats pour l'école des arts et métiers de la ville d'Aix. Ces candidats, jeunes élèves, sortaient tous de vos rangs. Le jury applaudissait à leurs réponses ; il s'étonnait de leurs travaux en dessin linéaire et en géométrie descriptive. Je suis heureux d'avoir à proclamer ces résultats.

« Cette école, sans doute, réclame des améliorations. L'année dernière, à pareille époque, je parlais de la création d'une bibliothèque industrielle et commerciale où les anciens

élèves viendraient se retremper par la lecture et fraterniser avec les nouveaux ; je parlais aussi de la nécessité de procurer à l'école des machines pour la mécanique, des instruments et des appareils de physique. Il m'est permis désormais de m'attacher activement à ces innovations utiles, et le conseil municipal, qui m'entoure, secondera mes vues avec l'esprit éclairé et persévérant qu'il apporte en toutes choses.

« Je voudrais, jeunes élèves, m'entretenir plus longtemps avec vous, mais ma part de travail est grande, et je dois abréger ma part du repos. »

25 août 1849.

LE CULTE DES CHOSES MORALES.

—

« Jeunes élèves,

« Le culte des choses morales est un sujet bien digne de fixer en ce moment votre attention.

« L'homme renferme l'esprit et la matière. La matière existe, elle ne vit pas ; la vie est dans l'intelligence qui conçoit, dans la raison qui juge et compare, dans le cœur où Dieu a déposé les plus nobles facultés, celles de se dévouer et d'aimer.

« L'esprit et la matière sont en lutte perpétuelle ; cette lutte est la condition de l'humanité. L'éducation et l'étude facilitent la victoire de l'esprit. Mais ce n'est pas assez d'avoir dompté la matière, il faut savoir se maintenir dans les régions conquises, les soumettre chaque jour à une exploration nouvelle, et chaque jour s'élever à une aspiration plus haute.

« Le culte des choses morales est l'amour incessant de ce qui est bien, de ce qui est beau, de ce qui rentre dans le domaine de l'esprit.

« Au premier rang des choses morales se place le sentiment religieux. Le sentiment religieux est cette disposition exquise et délicate de l'âme, qui se confie à une Providence divine, qui croit à une justice suprême, qui espère un avenir meilleur, qui prie le père commun des hommes, et qui cherche dans les ineffables mystères d'une méditation contemplative, un baume pour toutes les plaies, une consolation pour toutes les douleurs.

« L'amour de la patrie est une des plus saintes choses morales ; c'est la source féconde d'inspirations élevées, d'actions généreuses. Dieu a donné la terre aux enfants des hommes. Mais la patrie représente une individualité distincte à laquelle on appartient par la naissance, par les traditions de ceux qui vécurent dans les temps écoulés et qui forment la longue chaîne dont on est le nouvel anneau ; la patrie eut son commencement, on ne sait quel jour vaguement déterminé par l'histoire ; elle a grandi, elle a fait son éducation ; elle a combattu, elle a souffert ; elle a ses souvenirs de deuil et ses fiertés ; elle a aussi ses espérances et il est doux de rêver pour elle, gloire, prospérité, grandeur. La patrie a trois aspects : la nation, la commune, la famille ; la nation pour le citoyen, la commune pour l'adolescent, la famille pour tous les âges ; triple sanctuaire, triple lien, triple objet d'une pieuse vénération.

« L'égoïsme, les calculs étroits, l'oisiveté, l'envie, le mensonge appartiennent à la matière. Le désintéressement, la générosité, le travail, la charité, la vérité appartiennent à l'esprit, au culte des choses morales. La chose morale réside souvent dans une nuance à peine sensible, dans une distinction presque imperceptible, dans une appréciation intime, dans un élan. Heureux celui qui, par l'étude de soi-même

et des autres, peut atteindre à cette hauteur où l'esprit, laissant bien loin la matière, prend un vol hardi et plane avec indépendance !

« Le culte des choses morales, jeunes élèves, est la première loi d'un peuple qui pratique le suffrage universel. Là tout citoyen a le droit d'avoir et d'exprimer son opinion sur les affaires de l'Etat; tout citoyen exerce une part de souveraineté. Quel chaos, si ce vaste mouvement où tant de passions s'agitent, où tant d'intérêts se heurtent, n'est pas modéré par le culte des choses morales ! Quel abus du droit, si l'esprit d'abnégation, si le dévouement sincère à la chose publique, si les grandes pensées et les nobles sacrifices ne viennent apaiser, au profit de tous, les efforts intéressés de chacun ! Des gouvernements antiques furent fondés sur l'austérité des sentiments et des mœurs; quand les mœurs et les sentiments s'altérèrent, ils périrent. Je désire que mon pays se pénètre du culte des choses morales; qu'il sache plaindre quelques rares fortunes sans charité et sans dévouement; qu'il ait des hommages pour les dévouements sans fortune; qu'il condamne partout le vice et qu'il sache partout honorer la vertu; qu'il comprenne le progrès comme une nécessité providentielle autour de laquelle s'agitent vainement les passions des hommes et qu'il ne faut ni arrêter ni presser, parce que chaque chose a son année, son jour, son heure convenus...

« Croyez-moi, attachez-vous au culte des choses morales: par là vous aurez beaucoup fait pour l'avenir de votre patrie, pour le bonheur de vos familles, pour vous-mêmes. Par là vous aurez payé le plus noble tribut de reconnaissance au maître qui, entouré de zélés collaborateurs, fut pour vous, dans cette école, un guide si précieux, et à la cité qui vous accorde la plus large part de son intérêt et de ses sollicitudes. »

30 août 1850.

AIMEZ LA POSITION DANS LAQUELLE DIEU VOUS A FAIT NAITRE.

—

« Jeunes élèves,

« Aimez la position dans laquelle Dieu vous a fait naître. Le bonheur n'est pas attaché au rang que l'on occupe : il réside dans l'accomplissement du devoir et dans la modération des désirs. La vie est courte : ne la dépensez pas en rêves inutiles, employez-la en jouissances réelles.

« La variété du monde physique est infinie, au ciel qui est au-dessus de nos têtes comme sur la terre qui nous porte. La variété du monde moral n'échappe pas moins à l'analyse : l'une et l'autre attestent la puissance divine ; ni l'une ni l'autre ne sauraient disparaître. Le monde physique est soumis à des lois immuables, le monde moral est libre, mais l'ordre est la limite de la liberté. Ne quittez donc pas votre place, vous dérangeriez l'ordre universel ; honorez-la, cela vaut mieux. La richesse et les grandeurs ne donnent ni le cœur, ni l'intelligence ; l'intelligence se développe par l'étude, qui, sous des formes diverses, appartient à tous. Le cœur ne vit pas moins à l'aise dans les conditions modestes.

« Il y a, sans doute, des vocations exceptionnelles, qui peuvent aspirer à de hautes régions ; ces natures privilégiées arrivent presque toujours au but. La Providence ne les crée pas pour les abandonner ; mais défendez-vous des ambitions jalouses, des efforts irréfléchis et téméraires.

« Interrogez le passé : la France eut ses guerriers et ses politiques illustres, elle eut aussi ses artisans célèbres. La gloire des uns est quelquefois contestée, la gloire des autres ne l'est pas; le siècle qui élève aux uns des statues peut être suivi d'un siècle qui les brise; les autres vivent paisiblement dans la mémoire des hommes. On en parle moins, on y pense davantage. C'est qu'il y a des honneurs qui sont une mode et qui passent, il y en a qui sont un parfum et qui restent.

« L'avenir est à vous. L'humanité marche à grands pas, se riant d'incrédulités superbes et d'obstacles que des mains débiles, qui se croient fortes, jettent sur sa route. Le temps a déraciné bien des préjugés et emporté dans son cours rapide bien des erreurs sociales. D'autres disparaîtront à leur tour.

« Pourquoi vous plaindriez-vous avec amertume? Il vous sera donné d'être de bons pères de famille, des citoyens vertueux, dévoués à ces institutions larges qui ont la puissance d'un fait accompli, parce que le temps ne saurait remonter à son origine et qu'aucune lutte ici-bas ne peut être stérile. Il vous sera donné d'aimer vos semblables, de les protéger, de les secourir. C'est assez, croyez-moi.

« Dans cette école, si habilement dirigée, vous recevez une instruction qui vous conduit à des professions empruntant leur éclat à leur utilité pratique. Aimez vos maîtres, restez fidèles à vos travaux.

« Ces couronnes qui vous attendent sont un touchant symbole. Elle manqueraient leur but si, en récompensant le travail présent, elles ne vous révélaient tout le prix du travail futur. Elles doivent signifier pour vous courage et persévérance. Cette fête, du reste, appartient aussi à vos parents. Elle consacre leurs bienfaits et leurs droits, votre dépendance et vos devoirs. Elle remet en honneur pour vous ces traditions domestiques, qui ont la valeur d'un précepte et d'un exemple. Elle vous dit : préparez-vous à faire le

bien comme le firent vos pères; ne dédaignez pas de suivre la voie qu'ils vous ont tracée; ajoutez vos travaux à leurs travaux, vos veilles à leurs veilles, et n'oubliez pas que l'honneur des familles n'est pas plus dans le luxe de la vie, que la paix suprême dans le luxe des tombeaux. »

CHAPITRE XVII.

CHAPITRE XVII.

ÉCOLES DE LA PROVIDENCE.
LES JEUNES ÉCONOMES.

Napoléon Ier, avec cette profondeur de vues qui caractérisait chacune de ses paroles, a dit que *l'avenir d'un enfant dépend de sa mère*. Cependant, de nos jours encore, l'instruction et l'éducation des filles, destinées à devenir mères de famille, est la partie la plus négligée du système général de l'enseignement.

Mais, dans cette bonne ville de Grenoble, où nul besoin n'est oublié, les jeunes filles du peuple devaient avoir leurs écoles, et c'est à des femmes pieuses et charitables que revenait le touchant honneur de les fonder.

En 1834, une société de dames se constitua, à Grenoble, sous le nom d'*œuvre de la Providence*, dans le but de procurer aux jeunes filles pauvres l'instruction élémentaire gratuite.

Les ressources de cette société consistaient dans les souscriptions de ses membres.

La part la plus large était faite par Mme Savoie-Rollin.

Une école fut d'abord organisée dans la rue des Beaux-Tailleurs. L'enseignement fut confié à des sœurs de l'ordre de *la Providence.*

Bientôt, et par délibération en date du 20 mai 1834, le conseil municipal alloua à la société une subvention de 2,200 fr.

Le 26 novembre 1835, la subvention fut portée à 3,400 fr. ; le conseil accorda, en outre, à la société, une somme de 150 fr. pour prix à distribuer.

En 1836, le conseil lui concéda, dans les bâtiments de Sainte-Marie d'en-haut et dans ceux de la halle, des locaux spacieux, où deux autres écoles furent établies.

Une délibération du 1er septembre de la même année éleva la subvention à la somme de 4,000 fr., applicable au traitement de huit institutrices, le surplus de la dépense restant à la charge de la société.

En 1839, la société organisa un ouvroir dans le local de la rue des Beaux-Tailleurs.

Elle distribua des vêtements à 70 élèves, en novembre 1845, et à 95, en avril 1846.

Le nombre des élèves était alors de 215 dans la première école ; de 216 dans celle de la halle ; de 97 dans celle de Sainte-Marie. 32 élèves étaient admises dans l'ouvroir ou classe de travail.

Le 29 mars 1848, la société fit l'acquisition de la maison située dans la rue des Beaux-Tailleurs, où avait été créée l'école primitive ; cette maison devint ainsi l'établissement central de l'*œuvre de la Providence.*

Aujourd'hui, l'*œuvre de la Providence* compte trois écoles : l'une, dans le bâtiment central ; l'autre, dans les bâtiments de la halle ; la troisième, dans le monastère de Sainte-Ursule. Ces trois écoles sont divisées en dix classes. Il y a dix institutrices et une supérieure.

La subvention municipale est de 4,400 fr., y compris 200 fr. pour prix à distribuer aux élèves.

La moyenne du nombre des élèves, pendant l'année scolaire 1857-58, a été de 650.

Les filles sont admises dans les écoles de *la Providence* à l'âge de six ans. Elles peuvent y rester indéfiniment.

Un ouvroir, établi dans la maison centrale, continue à recevoir trente jeunes filles. Ce sont les plus âgées. Elles sont formées, dans cet ouvroir, à des ouvrages de couture. Elles ont chaque jour une classe qui dure une heure et demie ; le surplus de la journée est consacré au travail. Quelques-unes, déjà habiles, sont payées, à leurs pièces. L'ouvroir est donc, non-seulement une école de travail, mais encore un moyen ingénieux de retenir le plus longtemps possible un certain nombre de jeunes filles sous une tutelle qui les abrite et les protége.

Du sein même de l'œuvre de la Providence est sortie une autre société appelée les *Jeunes Economes*. C'est une agrégation de jeunes demoiselles, appartenant aux premières familles de la cité. Elles confectionnent ou font confectionner à leurs frais des vêtements complets.

Chaque année, au mois de novembre, une distribution de vêtements est faite à 200 élèves.

Les jeunes économes font, en outre, préparer dans la maison centrale, pendant chaque hiver, 250 soupes, qui sont distribuées le matin.

La distribution de vêtements et de soupes est faite aux élèves les plus pauvres.

L'œuvre de la Providence, complétée par la société des Jeunes Économes, offre un spectacle doublement édifiant, car elle donne l'instruction et pratique la bienfaisance.

CHAPITRE XVIII.

CHAPITRE XVIII.

ÉTABLISSEMENTS DIVERS.

ÉCOLE DE DESSIN ARTISTIQUE.

En 1763, M. Treillard ouvrit à Grenoble une école particulière de dessin.

Mgr le duc d'Orléans, lieutenant-général de la province de Dauphiné, accorda sa protection à cet établissement par un brevet spécial, en date du 22 janvier 1769.

A la même époque, le conseil général de la ville de Grenoble vota, en faveur des élèves les plus méritants, trois médailles, une d'or et deux d'argent.

Le 6 septembre 1778, M. Treillard obtint du conseil une subvention annuelle de 240 fr., pour le loyer de l'école. Cette subvention fut portée à 360 fr. par délibération du 21 avril 1780.

Le 23 décembre 1785, le conseil accorda une nouvelle subvention de 120 fr., pour le logement d'un professeur adjoint.

Plus tard, l'école fut installée au second étage de l'hôtel de ville. Elle fut ensuite transférée dans les bâtiments de la halle, où elle occupe encore aujourd'hui une vaste et belle salle parfaitement éclairée.

Elle a pour professeur M. Ravanat, dessinateur d'un rare mérite, habile paysagiste, enfant de Grenoble, fils exclusif de ses œuvres, qui compte non moins d'amis, pour son caractère, que d'appréciateurs de son talent.

Le nombre moyen des élèves, appartenant tous à la classe ouvrière, qui ont fréquenté l'école pendant l'année scolaire 1857-1858, est de 67.

Le budget de la ville renferme une allocation annuelle de 1,570 fr., pour traitement du professeur, entretien de l'école et prix aux élèves.

ÉCOLE DE SCULPTURE ARCHITECTURALE.

Il y a des arts qui joignent à l'agrément l'utilité la mieux reconnue. Telle est la sculpture. C'est elle qui guide le plâtrier, le tailleur de pierre, le marbrier, dans l'exécution de leurs travaux, appliqués à la décoration intérieure et extérieure des édifices, depuis la plus simple jusqu'à la plus monumentale. La connaissance de la sculpture n'est pas moins nécessaire aux fondeurs ciseleurs. Les menuisiers et ébénistes ne peuvent l'ignorer pour tout ce qui a rapport aux ameublements et ornements en bois. Enfin, au point de vue moral, la sculpture rivalise avec l'histoire pour perpétuer le souvenir des hommes illustres. Il semble même qu'elle rende plus frappantes les leçons du passé, en faisant, en quelque sorte, revivre sous nos yeux ses scènes et ses personnages.

Telles sont les considérations que M. Sappey développait, en 1831, dans une lettre adressée au conseil municipal de Grenoble et par laquelle il demandait la création d'une école de sculpture architecturale.

Le 3 novembre 1831, le conseil vota une somme de 1,000 f. en faveur de M. Sappey, à la charge par lui de professer le cours gratuit dont il avait fait ressortir les avantages. Le conseil vota, en outre, 150 fr. pour entretien de l'école et prix aux élèves. L'école fut installée dans un rez-de-chaussée du bâtiment des halles.

M. Sappey avait fait à Paris, aux frais de la ville de Grenoble, son éducation d'artiste.

La ville n'eut pas à regretter ce sacrifice accompli, ni ses encouragements nouveaux. M. Sappey donna à l'école de sculpture architecturale une habile directiou et il s'acquit une juste renommée par des travaux remarquables.

Il est l'auteur de la fontaine des Éléphants, érigée à Chambéry en l'honneur de M. le prince de Boigne; de la fontaine du Lion, à Grenoble; de la statue de Championnet, à Valence; du *Génie des Alpes*, à Uriage, et de beaucoup d'autres productions non moins estimées.

Il est mort encore jeune, le 23 mars 1856.

L'administration municipale lui a donné pour successeur M. Irvoy, qui s'est déjà signalé par des œuvres de mérite.

L'école de sculpture architecturale est habituellement fréquentée par 25 à 30 élèves.

Le budget de la ville contient une allocation de 2,050 fr. pour traitement, loyer du logement et de l'atelier du professeur, entretien de l'école et prix.

ÉCOLE PROTESTANTE.

L'école protestante a été fondée en 1833.

Elle est installée dans la sacristie du temple.

Elle compte habituellement de 15 à 20 élèves des deux sexes.

Elle est dirigée par une institutrice, dont le traitement est payé, en partie par la société protestante formée pour l'encouragement de l'instruction primaire, et en partie au moyen de collectes et dons particuliers. Le budget de la ville renferme pour cet objet une allocation de 150 fr.

ECOLE DE SOURDS-MUETS DE M. RAUH.

M. Rauh, professeur d'origine allemande, a créé son école, à Grenoble, en 1841.

Pour faire connaître et apprécier l'homme et sa méthode, je ne puis mieux faire que de citer les documents suivants :

Le 10 septembre 1846, je m'exprimais ainsi dans une lettre adressée à M. le préfet de l'Isère :

« Monsieur le préfet,

« J'ai eu l'honneur de vous écrire le 20 août dernier, pour vous prier d'appeler l'intérêt du conseil général sur l'école de sourds-muets dirigée par M. Rauh. Depuis lors j'ai assisté aux exercices de ses élèves, et les résultats très-

remarquables obtenus par la méthode du professeur m'ont convaincu de plus en plus que son école mérite les encouragements de l'administration.

« Les élèves de M. Rauh, non-seulement *comprennent* à la seule vue du mouvement des organes de la parole, les questions qui leur sont adressées, mais encore ils y répondent *de vive voix* avec intelligence et avec une parfaite conscience de l'acté qu'ils accomplissent et des idées qu'ils expriment. On a remarqué que la netteté de la parole des jeunes sourds-muets élevés par M. Rauh est d'autant plus grande que leurs idées sont plus développées. L'aptitude de l'organe dont le professeur leur restitue l'usage est ainsi dans un rapport parfait avec leur développement intellectuel. Ce résultat répond complètement à la crainte conçue par quelques personnes que l'articulation des sons ne fût pour eux qu'un acte de pur mécanisme.

« J'ai cru devoir, Monsieur le Préfet, porter ces faits à votre connaissance, en vous recommandant de nouveau la demande de M. Rauh, dont l'institution présente tous les caractères d'un véritable intérêt public.

« Agréez, etc.

« *Le Maire de Grenoble,*

« Fréd. TAULIER. »

En janvier 1847, M. Boyer, inspecteur de l'académie de Grenoble, adressait à M. le recteur un rapport conçu en ces termes :

« Monsieur le Recteur,

« M. Rauh est un homme doux, simple, modeste, dévoué à l'œuvre qu'il a entreprise, ayant foi à lui-même et à l'efficacité de sa méthode ; il aime les enfants et a su mériter à un

degré très-élevé leur confiance, leur respect et leur affection. Je n'ai jamais vu de classe où la présence du maître produisît une impression si douce et si forte en même temps.

« Dois-je maintenant, Monsieur le recteur, vous parler de la méthode de M. Rauh? Je sens que c'est mon devoir, je n'ai rien négligé pour le remplir convenablement, et cependant je crains de vous faire une analyse incomplète des procédés qu'il emploie. Toutefois si, par défaut d'expérience, j'omets quelques détails essentiels, je ne me tromperai pas sur les résultats. Il ne fallait, pour les constater, que des yeux et des oreilles, et j'ai tout examiné et tout écouté avec la plus scrupuleuse attention.

« M. Rauh apprend aux sourds à entendre, aux muets à parler. Ils entendent les sons en suivant les mouvements des lèvres. Ils prononcent les syllabes en répétant les articulations qu'ils voient faire. Les moyens que M. Rauh emploie pour opérer ce prodige sont d'abord d'entrer en communication avec ses élèves par des gestes naturels. Quand il a ainsi éveillé la sensation, excité l'esprit et le cœur au point que tout conspire en même temps au développement de l'intelligence, il classe les idées acquises, et afin qu'elles ne puissent plus échapper à l'élève, il les traduit par la parole et par l'écriture; la parole c'est le mouvement des lèvres du maître reproduit par l'élève. Cette reproduction, souvent confuse, vague, embarrassée, incomplète, est cependant toujours comprise par le maître et la plupart du temps par des oreilles comme les miennes. C'est ainsi que j'ai entendu lire plusieurs fables de la Fontaine et que j'ai obtenu que l'on me répondît pour le catéchisme, la grammaire et le calcul. Quant à ce que dit le maître lui-même en parlant lentement, naturellement et sans trop agiter les lèvres, les élèves le comprennent toujours et le traduisent par écrit aussi vite que pourrait le faire un élève de nos colléges. Un de ces jeunes enfants m'a demandé le nom de mon pays, je le lui

ai dit, le maître l'a répété, et aussitôt l'enfant a mis par écrit ce qu'on venait de lui apprendre. Un pareil résultat m'a paru admirable. Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que par une longue pratique de cette méthode, un sourd-muet arriverait, je ne dirai pas à entretenir une longue conversation ni même à la suivre dans toutes ses parties, ou à entendre toutes les personnes indistinctement, mais sans nul doute, il comprendrait ses parents et ses amis et ne resterait pas étranger aux joies de la famille. Ce serait là un grand bienfait, car ceux qui ne connaissent que le langage des gestes ne savent jamais ce qu'on dit quand on ne se sert pas de ces signes.

« Aussitôt que M. Rauh est assuré que ses élèves possèdent bien les quelques mots écrits et prononcés qu'il leur enseigne, il entoure ces mots de leurs déterminatifs et modificatifs les plus habituels, afin de les initier le plus tôt possible au secret d'une phrase entière et de les habituer à donner à leur voix les modulations convenables à la valeur de chaque mot. Car il est à remarquer que dans ce mode d'éducation, il a fallu commencer par la synthèse en traduisant une sensation ou un sentiment par une pensée. Ce n'est qu'après cette première opération que la pensée a été analysée dans ses éléments et qu'enfin, bien définis, bien étudiés et bien compris, ces éléments ont servi à constituer une ou plusieurs propositions qui sont comme un second résumé de ce travail analytique.

« Une pareille marche paraît lente et M. Rauh m'a cependant présenté des enfants assez avancés. J'en ai conclu que sa patience et son zèle sont infatigables. C'est un homme de mérite, qui rend d'utiles services et qui est digne d'estime et d'encouragement. »

Enfin, voici le texte d'un rapport présenté, le 23 février

1849, au comité local, par M. Gourou, avocat, au nom d'une commission :

« Messieurs,

« Au premier rang des écoles que nous avions à inspecter, se place celle des sourds-muets, dirigée par M. Rauh.

« A notre entrée, les élèves nous ont salués d'un *je vous souhaite le bonjour* assez bien articulé.

« Notre surprise a été grande, le reste devait l'accroître encore. M. Rauh ayant rangé ses élèves en demi-cercle, leur a adressé diverses questions parlées, auxquelles plusieurs d'entre eux ont répondu aussitôt en articulant des sons dont l'étrangeté nous a frappés d'abord, mais auxquels nos oreilles ont été, après quelques instants, accoutumées au point d'en saisir distinctement le sens.

« Interrogés par nous, les élèves de M. Rauh ont répondu avec un égal succès à la plupart des questions que nous leur avons adressées.

« Cette épreuve a été suivie d'exercices variés où ces intéressants enfants ont montré une intelligence développée et une instruction, sous plusieurs rapports, aussi avancée que celle de plusieurs élèves de nos écoles communales. Ils écrivent *nettement* et correctement les questions qu'on leur adresse et les réponses qu'ils y font.

« Leurs idées paraissent se mouvoir dans un cercle étendu. Ils ont des notions suffisantes de géographie, d'histoire, d'arithmétique, de catéchisme, etc. Et enfin, ils possèdent un langage de signes qui leur permet de s'entendre entre eux avec beaucoup de rapidité, même avant qu'ils aient acquis les moyens que donnent l'écriture et la parole.

« A ce langage de signes qui avait été jusqu'ici le *nec plus ultra* des sourds-muets, M. Rauh est donc venu ajouter un

nouveau et puissant moyen de communication intellectuelle. Voilà d'intéressantes créatures à qui l'art audacieux a dit : tes yeux te tiendront lieu de l'ouïe qui te manque ; ta vue ira chercher la pensée sur les lèvres des autres, et cette bouche que la nature avait cruellement scellée, s'ouvrira et articulera ce que tu ne peux entendre ni comprendre ; des sons. Eh bien ! Messieurs, ce que l'art a dit, M. Rauh l'a fait. Il s'était posé le problème difficile de rendre la parole aux muets, et ce problème a été résolu : ses muets parlent.

« Votre commission, Messieurs, en constatant avec bonheur cet étonnant résultat, y ajoute un regret : c'est celui de voir que tant d'efforts, tant de mérite, sont pour ainsi dire encore inconnus. Aussi exprime-t-elle fortement le vœu qu'il soit pris auprès de l'autorité municipale et de l'autorité supérieure toutes les mesures propres à donner à l'établissement de M. Rauh l'importance qu'il mérite à si juste titre. »

J'aime à citer l'exemple suivant, choisi entre beaucoup d'autres, des résultats que peut obtenir M. Rauh.

Dans une ville voisine de Grenoble, existait un jeune sourd-muet, livré à une vie errante et abandonné à des instincts tellement mauvais, qu'il était redouté et fui comme une sorte d'animal dangereux. La loge des *Arts-Réunis* de Grenoble le recueillit et le plaça chez M. Rauh, où elle entretenait constamment un élève. Un an s'était à peine écoulé, et le malheureux enfant offrait une transformation complète. Il savait lire et écrire ; il possédait quelques éléments de calcul ; ses penchants vicieux avaient disparu pour faire place à des manières douces et polies ; et l'intérêt qu'il inspira alors à ceux-là même qui avaient désespéré de son avenir, lui valut une place gratuite dans l'établissement des sourds-muets de Paris.

Après avoir traversé avec un dévouement et une résignation admirables des débuts difficiles, M. Rauh est parvenu au succès toujours réservé aux efforts généreux et persévérants.

Le budget de la ville contient désormais en faveur de son école une allocation annuelle de 800 fr. La ville paie, en outre, à titre de concours pour l'instruction de trois jeunes sourds-muets, une somme de 450 fr. par an.

A son tour, le département de l'Isère accorde à M. Rauh une subvention de 1850 fr., indépendante du concours qu'il donne à l'instruction de divers élèves dont le nombre était de quinze en 1859.

M. Rauh a reçu, en outre, divers encouragements sur les fonds du ministère de l'instruction publique et du ministère de l'intérieur.

Son école contient aujourd'hui 17 élèves. L'institution et le maître continuent à être entourés, au plus haut point, des sympathies publiques.

APPENDICE.

LES COURS DU SOIR.

On désigne, à Grenoble, sous le nom populaire de cours du soir, des cours faits par des professeurs de la faculté des sciences et de la faculté des lettres, cinq fois par semaine, à sept heures, depuis le 1er décembre jusqu'à Pâques, et à huit heures, depuis Pâques jusqu'à la fin de mai.

Ces cours ont lieu dans le grand amphithéâtre de la faculté des sciences.

Ils sont suivis par quelques dames, par quelques personnes exerçant des professions libérales, et surtout par un

grand nombre d'auditeurs appartenant à des états manuels.

Ils comprennent la physique, la chimie, la zoologie, la géologie, la littérature et l'histoire.

Les professeurs de sciences évitent avec soin toute théorie élevée, tout système aventureux et controversé. Ils se font humbles et modestes, se bornant aux points de vue d'application utile, aux côtés essentiellement pratiques; ils savent ainsi plaire et instruire tout à la fois.

Le professeur de littérature lit ordinairement un morceau choisi, puis il le commente avec esprit et délicatesse, s'attachant à en extraire des enseignements moraux à la portée de tous.

Le professeur d'histoire, après avoir rapidement analysé les premiers siècles de l'histoire de France, entre dans des détails plus circonstanciés; il ne termine jamais sa leçon sans s'adresser au patriotisme de son auditoire, sans lui montrer dans les faits qu'il vient de raconter le rôle providentiel de la France et son influence civilisatrice sur les destinées du monde.

L'amphithéâtre où sont professés les cours du soir peut contenir plus de trois cents personnes; il est constamment rempli. Il est même trop étroit pour recevoir la foule qui se presse particulièrement aux cours de physique et d'histoire.

A tous les cours, les auditeurs se montrent attentifs, avides d'entendre, et pleins d'une respectueuse sympathie pour le professeur.

Les cours du soir sont tout à fait indépendants de l'enseignement obligatoire et officiel donné par les facultés, pendant le jour.

Ce simple exposé trouvait naturellement sa place à la suite de la partie de mon ouvrage consacrée à l'instruction primaire, dont les cours du soir sont en quelque sorte le plus noble et le plus utile couronnement.

Les cours du soir datent du 1er décembre 1855. Pendant deux années, ils ont été faits gratuitement. Depuis 1858, le budget municipal contient une allocation de 2,600 fr., destinée à couvrir quelques dépenses matérielles et à offrir aux professeurs une très-minime indemnité.

Les cours du soir honorent les hommes éminents qui consentent ainsi à faire le sacrifice d'une partie de leurs rares et légitimes loisirs; ils prouvent les tendances libérales de l'université, qui les protége, de la cité qui les encourage; l'empressement avec lequel ils sont suivis fait l'éloge de la population, dont il démontre, sous une nouvelle forme, le goût instinctif et traditionnel pour tout ce qui est bien, pour tout ce qui est beau et généreux.

Dans la séance solennelle de rentrée des facultés, du 16 novembre 1859, M. Quet, recteur de l'académie de Grenoble, prononçait, à l'occasion des cours du soir, ces belles paroles que je suis heureux de reproduire : « Epurer le goût, ennoblir le cœur, élever le niveau de l'intelligence, répandre dans les masses les notions de morale qui relèvent la dignité de l'homme et le rapprochent de Dieu, mettre à leur portée toutes les inventions utiles au progrès du bien-être général, c'est faire incontestablement une bonne action, une œuvre d'un haut intérêt pour la société. »

CONCLUSION.

CONCLUSION.

J'ai parcouru la carrière; la démonstration est faite.

Détracteurs aveugles de l'humanité, esprits forts et incrédules, ce livre ne vous a-t-il rien appris?

Aviez-vous jamais étudié ce magnifique concert de bonnes œuvres? Connaissiez-vous bien toutes ces richesses morales, toutes ces merveilles du christianisme?

Le pauvre fonda lui-même les sociétés de secours mutuels; le riche, acceptant avec empressement le titre de frère, concourut à leur prospérité. Quelle vérité sociale, quelle vérité religieuse ne reçoit pas de cette admirable création populaire un touchant hommage?

Modèle de sage égalité, l'association alimentaire est une école de prévoyance, de dignité, de tempérance. Des riches encouragèrent et soutinrent les efforts de son fondateur; de généreux dévouements veillent chaque jour sur elle.

La société du patronage des apprentis indigents fut l'a-

doption de l'enfance pauvre par le riche, dont le cœur s'émeut de sa misère et de son abandon.

Eclose d'un sentiment profondément religieux, l'œuvre de Saint-Joseph eut des débuts modestes. Ne doit-elle pas au riche la maison qu'elle possède aujourd'hui, et cette sage organisation qui lui permet de faire cultiver par des adultes, loin du bruit et des dangers de la ville, dix-sept hectares de terrain?

Quelle origine plus attendrissante et plus belle que celle des *orphelines*? Que de fois les pauvres filles du peuple craignirent de manquer du nécessaire! Mais aussitôt la divine Providence leur envoyait les largesses du riche.

Il y a près de deux siècles, des riches fondèrent la société du prêt charitable. Combien de familles pauvres elle aide mystérieusement à traverser des jours d'amère détresse!

Que de douleurs consolées par l'hôpital, œuvre édifiante du riche, qui recueille l'enfant entrant dans la vie et abrite les derniers jours du vieillard!

Que de misères secourues par le bureau de bienfaisance, avec les offrandes de la richesse!

Que d'humanité et de religion vraie dans cette société qui, arrachant le pauvre à l'avilissement de la mendicité, sauvegarde en lui la dignité du malheur!

De quel respect, de quelle admiration ne doivent pas être [illegible] les ces dames de la Miséricorde, qui représentent la [illegible]harité et le courage?

Quel tableau gracieux et pur offrent les enfants de Marie, association formée par l'amour de Dieu et par l'amour des pauvres !

Entendez-vous ces voix inspirées et ces suaves accords ? C'est la Mélodie religieuse qui chante pour les pauvres.

Que de dévouement chrétien dans les sœurs gardes-malades, dans les sœurs de Saint-Vincent de Paul !

Peut-on se défendre d'une émotion profonde en présence de cette œuvre du Bon-Pasteur, appelée et soutenue au milieu de nous par les dons généreux d'un saint évêque et d'une sainte femme, et qui, s'inspirant de l'immense commisération du Rédempteur du monde, lutte avec tant de douceur et d'onction contre de cruelles plaies sociales ?

Quelle variété ingénieuse et féconde dans les œuvres de charité qu'accomplissent les conférences de Saint-Vincent de Paul, formées et soutenues par la piété unie à la richesse !

Et les petites sœurs des pauvres ! On dirait une légende toute pleine de poésie chrétienne. On dirait des anges que le ciel a prêtés à la terre. Salut, noble étranger, qui avez doté mon pays d'un nouvel asile de la vieillesse, et dont le cœur catholique a prouvé que le culte du malheur ne connaît pas les barrières qui séparent les peuples !

Voici venir les établissements d'instruction primaire, depuis l'asile qui reçoit le premier âge jusqu'à l'école professionnelle, qui dépose l'adulte sur le seuil de la vie civile. Enfants du peuple, n'est-ce pas à la richesse que vous devez la création de ces abris tutélaires ?

J'ai raconté, j'ai décrit tout cela, et maintenant le lecteur doit dire avec moi : Honneur à l'humanité ! honneur à la religion ! honneur à la richesse ! honneur aussi à la pauvreté, qui accepte les bienfaits avec reconnaissance, et sait, à son tour, se montrer généreuse !

Je me suis fait l'historien de Grenoble, de ma chère ville natale, dont l'administration m'a coûté mes plus belles années. Que serait-ce donc, si les autres villes, quoique moins bien partagées peut-être, racontaient aussi et décrivaient, dans le même esprit, leurs institutions, leurs dévouements et leurs vertus ?

Et combien, dans le monde, d'actes discrets de charité individuelle, qui échappent à toute révélation, et que Dieu seul peut inscrire sur le livre de l'éternité !

Sans doute, la société a ses travers et ses vices ; sans doute, il y a de mauvais riches, comme il y a de mauvais pauvres. Mais la vie d'ici-bas est à ce prix. L'homme sage et prudent s'occupe du mal, non pour proférer de coupables malédictions et conseiller de dangereux désespoirs, mais pour chercher les moyens de le réparer et surtout de le prévenir.

J'ai entendu dire, cependant, et j'ai lu que la société tombe en ruines, que la religion est usée, que les croyances sont perdues, que les dogmes ont vieilli. Prophètes de malheur ! où est votre société nouvelle ? où est votre religion nouvelle ? où sont vos croyances nouvelles ? quels dogmes nouveaux nous apportez-vous ?

Le monde antique devait un jour s'écrouler parce qu'il pratiquait l'esclavage, adorait les faux dieux et ne connaissait pas la loi de charité.

Quel monde inconnu pourrait prendre la place de celui que l'Evangile a inauguré et qui repose tout entier sur ce ' 'n précepte : Aimez-vous les uns les autres ?

Mais je me trompe. Les socialistes ont imaginé un monde entièrement neuf. Ressuscitant les vieilleries de certains philosophes païens, les amplifiant, les arrangeant, chacun à sa guise, ils ont rêvé dans les faits les théories que leurs devanciers avaient eu le bon sens de ne rêver que dans des livres.

Ils ont donc la prétention de tout changer, de tout refaire; ils suppriment le culte; ils suppriment la famille, l'hérédité, la liberté, la personnalité. Pour arriver à ce merveilleux résultat, ils commencent par supprimer la propriété, sentant bien qu'elle est le point de départ et la base de l'ordre social.

Voyons donc à l'œuvre les socialistes modernes. Mais avant de les faire connaître et de les juger, jugeons la propriété, car là est d'abord la véritable question [1].

Or, Dieu me garde de penser et d'écrire que la propriété soit une institution purement arbitraire! Je n'hésite pas à proclamer que sa source est divine et son origine éternelle.

Elle s'explique par l'*occupation* et le travail.

Dès qu'un homme s'empare d'une chose vacante, il l'identifie pour ainsi dire avec lui-même. La chose qui était impersonnelle reçoit l'empreinte de la personnalité de son possesseur. Désormais, l'homme, c'est la chose; la chose, c'est l'homme. Porter atteinte au droit du possesseur sur l'objet possédé, c'est violer le droit du possesseur sur lui-même, c'est-à-dire sa liberté individuelle. La propriété, c'est la personnalité, c'est la liberté.

Si, au lieu de supposer une simple possession, matérielle, inactive, l'on admet que l'homme féconde par son travail le coin de terre qu'il s'est approprié; si l'on admet encore que

1. Je fais ici divers emprunts à un travail qui m'appartient, mais qui n'a reçu qu'une publicité très-restreinte.

d'une matière informe il fasse un objet utile à ses besoins, l'identification de l'homme avec la chose devient plus complète, plus intime, et la propriété apparaît comme fille du travail et quelquefois du génie.

« Si la personne humaine est sainte, dit M. Cousin, elle l'est dans toute sa nature et particulièrement dans ses actes intérieurs, dans ses sentiments, dans ses pensées, dans ses déterminations volontaires. De là, le respect dû à la philosophie, à la religion, aux arts, à l'industrie, au commerce, à toutes les productions de la liberté. Je dis respect et non pas tolérance, car on ne tolère pas le droit, on le respecte.

« Une liberté qui est sainte a besoin, pour agir au dehors, d'un instrument qu'on appelle le corps; le corps participe donc à la sainteté de la liberté; il est donc inviolable lui-même. De là, le principe de la liberté individuelle.

« Ma liberté pour agir au dehors a besoin, soit d'un théâtre, soit d'une matière, en d'autres termes, d'une propriété ou d'une chose. Cette chose ou cette propriété participe donc naturellement à l'inviolabilité de ma personne. Par exemple, je m'empare d'un objet qui est devenu, pour le développement extérieur de ma liberté, un instrument nécessaire et utile; je dis : cet objet est à moi, puisqu'il n'est à personne; dès lors je le possède légitimement. Ainsi la légitimité de la possession repose sur deux conditions. D'abord, je ne possède qu'en ma condition d'être libre; supprimez l'activité libre, vous détruisez en moi le principe du travail. Or, ce n'est que par le travail que je puis m'assimiler la propriété ou la chose, et ce n'est qu'en me l'assimilant que je la possède. L'activité libre est donc le principe du droit de propriété. Mais cela ne suffit pas pour légitimer la possession. Tous les hommes sont libres, tous peuvent s'assimiler une propriété par le travail; est-ce à dire que tous ont droit sur toute propriété? Nullement : pour que je possède légiti-

mement, il ne faut pas seulement que je puisse, en ma qualité d'être libre, travailler et produire, il faut encore que j'occupe le premier la propriété. En résumé, si le travail et la production sont le principe du droit de propriété, le fait d'occupation primitive en est la condition indispensable.

« Je possède légitimement ; j'ai donc le droit de faire de ma propriété tel usage qu'il me plaît. J'ai donc le droit de la donner. J'ai aussi le droit de la transmettre ; car, du moment qu'un acte de liberté a consacré ma donation, elle reste sainte après ma mort comme pendant ma vie [1]. »

Je dois ajouter à ces paroles si vraies que la propriété est dans les vues les plus manifestes de la Providence. Chacun de nous, en effet, entraîné par un instinct irrésistible, éprouve le désir et le besoin de la propriété. Dès que l'homme s'est approprié un objet par l'occupation, par le travail, il comprend qu'il a un titre privatif qui ne lui est octroyé par aucune puissance humaine ; il porte en lui-même le sentiment et la conscience de son droit.

Si maintenant nous remontons par la pensée au berceau du genre humain, nous voyons le droit de propriété s'exercer d'abord sur les animaux sauvages et les produits spontanés de la terre.

Qui oserait prétendre que l'homme ne fut pas propriétaire du gibier dont il s'était emparé, des fruits qu'il avait cueillis ? Un jour, l'homme imagina un arc et des flèches : ce fut une propriété, nul ne put la lui ravir sans injustice. Il s'établit sur un coin de terre, il créa des instruments de travail, construisit une habitation, et la propriété revêtit des formes nouvelles. Puis les hommes eurent le sentiment de leur faiblesse individuelle, ils comprirent la nécessité de mettre en commun leur force, leur volonté, leur intelligence. Ils se rapprochèrent par l'effet d'une sorte d'attraction morale, qui

1. *Philosophie morale.*

est la loi de leur être. Les sociétés naquirent; aussitôt les besoins se multiplièrent. Pour les satisfaire, l'agriculture apporta ses bienfaits, l'industrie ses richesses, les sciences leurs merveilles, les arts leurs prodiges. L'inégalité des forces physiques, la différence des facultés intellectuelles et morales produisirent la variété des fortunes et des conditions. L'espérance, commune à tous, réserva aux uns ses réalités, aux autres ses déceptions amères. Le bien amena le mal, le mal amena le bien. L'idée d'un Dieu, une religion, un culte, des mystères; l'idée d'un pouvoir, une loi, des tribunaux, des sanctions, furent un lien modérateur, une domination protectrice. Il y eut des honneurs pour le travail, des hommages pour la gloire ; l'infortune eut ses consolations et la douleur ses asiles; la conscience fut la récompense suprême des vertus ignorées, des efforts stériles, et le châtiment infaillible du bonheur usurpé tout aussi bien que du crime resté dans l'ombre. Ce fut le règne du libre arbitre : ici-bas, la lutte; là-haut, des destinées immortelles à conquérir.

Ainsi, aujourd'hui, toute propriété immobilière ou mobilière repose sur un fait primitif d'occupation ou de création par le travail. Le fait primitif a pu s'effacer, mais le droit est immortel.

« C'est pourquoi, dit Troplong, nous voyons la propriété passer d'une main à l'autre par vente, échange, donation, et descendre le cours des générations par la puissance du droit de succession qui n'est autre chose que le droit naturel des parents comme premiers occupants et premiers placés dans les affections du défunt, de prendre les biens qu'il aurait pu leur remettre de son vivant et que sa pensée leur délègue au moment où il expire [1]. »

Le tableau que je viens de tracer serait-il une décevante

1. *De la Prescription*, tom. 1er, n° 6.

erreur? Ne consacrerait-il qu'une choquante iniquité? Serait-il vrai que le travail ne pût pas être la source du droit de propriété, et que l'occupation prise pour point de départ conduisît à un système d'égalité absolue?

« Que le travailleur fasse les fruits siens, dit l'auteur d'un ouvrage récent, je l'accorde; mais je ne comprends pas que la propriété des produits emporte celle de la matière. Le pêcheur qui, sur la même côte, sait prendre plus de poissons que ses confrères, devient-il, par cette habileté, propriétaire des parages où il pêche? L'adresse d'un chasseur fut-elle jamais regardée comme un titre de propriété sur le gibier d'un canton? La parité est parfaite. Le cultivateur diligent trouve dans une récolte abondante et de meilleure qualité la récompense de son industrie; s'il a fait sur le sol des améliorations, il a droit à une préférence comme possesseur; jamais, en aucune façon, il ne peut être admis à présenter son habileté de cultivateur comme un titre à la propriété du sol qu'il cultive [1]. »

Ces rapprochements sont puérils.

Le pêcheur ne rend pas la côte productive par son industrie, elle l'était primitivement et par sa propre nature. Il se borne à un rôle purement passif : il jette ses filets, et il attend. Au contraire, celui qui défriche un sol inculte rend productif ce qui ne l'était pas, il met la vie à la place du néant, il crée, il transforme, il humanise.

Le pêcheur n'a pas même la pensée de s'approprier la côte. Aujourd'hui il explore un point de la rive, demain il en explore un autre. Le travailleur, au contraire, s'attache à la

1. *Qu'est-ce que la propriété? ou Recherches sur le principe du droit et du gouvernement*, par P.-J. Proudhon, pag. 86.

Il ne faut pas confondre l'auteur de ce livre qui renferme des choses profondément déplorables, avec le célèbre doyen de la faculté de droit de Dijon.

terre qu'il féconde, il obéit à une pensée de stabilité et de conservation. Peut-être eût-il laissé le sol inculte, si la durée de son droit avait dû recevoir d'arbitraires limites.

Entre le pêcheur et le travailleur il y a pourtant une parité qui seule est vraie et qui devient une démonstration puissante du droit de propriété.

Le pêcheur occupe sur le rivage la place où il est assis, il occupe sur les eaux l'espace qui contient ses filets. Il y a pour lui une appropriation manifeste, quoique momentanée et renfermée dans des bornes étroites. Qui se résoudrait à soutenir qu'un autre homme pût l'expulser violemment sans blesser un droit naturel, sans attenter à la liberté? De même, le travailleur s'est emparé d'un point vacant sur le globe; son droit exclut désormais le droit de tout autre, il est permanent, impérissable. La liberté de l'abdication est seule au-dessus de la liberté de la conquête.

Au reste, si le pêcheur ne peut pas se considérer comme propriétaire des parages où il pêche, nul n'a jamais prétendu que le travailleur qui a cultivé quelques arpents fût propriétaire de la plaine ou de la montagne, de la forêt ou du vallon.

« Eh bien! dit encore l'auteur que je viens de combattre, si la liberté de l'homme est sainte, elle est sainte au même titre dans tous les individus; si elle a besoin d'une propriété pour agir au dehors, c'est-à-dire pour vivre, cette appropriation d'une matière est d'égale nécessité pour tous; si je veux être respecté dans mon droit d'appropriation, il faut que je respecte les autres dans le leur : conséquemment, si, dans le champ de l'infini, la puissance d'appropriation de la liberté peut ne rencontrer de bornes qu'en elle-même, dans la sphère du fini cette même puissance se limite selon le rapport mathématique du nombre des libertés à l'espace qu'elles occupent. Ne s'ensuit-il pas que si une liberté ne

peut empêcher une autre liberté, sa contemporaine, de s'approprier une matière égale à la sienne, elle ne peut davantage ôter cette faculté aux libertés futures, parce que, tandis que l'individu passe, l'universalité persiste, et que la loi d'un tout étèrnel ne peut dépendre de sa partie phénoménale ? Et de tout cela ne doit-on pas conclure que toutes les fois qu'il naît une personne douée de liberté, il faut que les autres se serrent, et, par réciprocité d'obligation, que si le nouveau-venu est désigné subséquemment pour héritier, le droit de succession ne constitue pas pour lui un droit de cumul, mais seulement un droit d'option ?..... Cent mille hommes s'établissent dans une contrée grande comme la France et vide d'habitants : Le droit de chaque homme au capital territorial est d'un cent millième. Si le nombre des possesseurs augmente, la part de chacun diminue en raison de cette augmentation, en sorte que si le nombre des habitants s'élève à trente-quatre millions, le droit de chacun sera d'un trente-quatre millionième. Arrangez maintenant la police et le gouvernement, le travail, les échanges, les successions, etc., de manière que les moyens de travail restent toujours égaux et que chacun soit libre, et la société sera parfaite [1]. »

Voilà des raisonnements qui, sans doute, sont très-spécieux.

Or, rêver des conceptions hardies, trouver des aphorismes plus ou moins vrais dans leur généralité, c'est un jeu facile de l'esprit. Mais, quoi qu'en dise M. Proudhon, dépasser les limites du possible, vouloir dominer et organiser ce qui est impraticable, ce sera toujours folie.

Eh bien ! comment mettre en pratique cette loi d'élasticité permanente, en vertu de laquelle les individus doivent

1. Pages 50 et 51.

se serrer ou s'étendre selon que leur nombre augmente ou diminue ? Il faudra donc renouveler à chaque minute le partage égal de la terre, puisque à chaque minute la masse de ses habitants varie par les décès et les naissances ! C'est là une conséquence nécessaire du principe de l'égalité absolue ; or, qu'est-ce qu'un tel principe, sinon la confusion et l'anarchie perpétuelles ?

Ce n'est pas tout. Je suppose un instant que le principe puisse être appliqué ; à quelles conséquences conduirait-il ? « Des calculs ont établi, dit M. Hennequin, que, dans la répartition du territoire français entre ses habitants, la valeur de chaque lot n'excéderait pas en capital le montant d'une journée de travail, opération qui n'établirait parmi nous que la confraternité de l'indigence et l'égalité de la faim [1]. »

En présence de pareils résultats, qu'y a-t-il de plus sage que d'accepter la propriété telle qu'elle est établie, avec les différences de fortune et les inégalités de position qu'elle consacre ?

Au reste, chose remarquable, les attaques que je viens de signaler s'adressent uniquement à la propriété territoriale. Pourquoi donc ne rappelle-t-on pas que l'homme ne saurait créer la plus petite parcelle de matière, et que son pouvoir se borne à façonner celle qui forme les objets mobiliers ? Pourquoi ne dit-on pas que cette matière lui a été donnée aussi gratuitement que le sol ? Pourquoi n'en tire-t-on pas cette conséquence que tout droit qu'il s'arroge sur elle est une usurpation ? On ne l'ose pas. Et cependant, quelle différence y a-t-il entre la terre en friche dont l'homme fait un champ cultivé, et le morceau de bois dont il fait un meuble ?

Voilà où nous mènent l'esprit de subtilité, l'oubli des lois de notre être et la négation des vues providentielles ! Doc-

1. *Traité de législation et de jurisprudence*, tom. Ier, pag. 190.

trines fatales, tristes fruits de je ne sais quelle philosophie naturelle qui, méconnaissant les conditions morales auxquelles Dieu a soumis l'humanité, voudrait la régir comme une matière inerte par des axiomes purement mathématiques!

Ecrasé sous un niveau absolu, enchaîné à une destinée immuable, sans cesse ramené à son avoir primitif par l'inflexibilité périodique du partage, que fera l'homme de tous les nobles instincts que le Créateur lui a donnés? Quel but s'offrira à son ambition? Quelle pensée d'avenir développera ses facultés et produira son enthousiasme? Parqué comme une brute dans un milieu social dont vous ne pouvez bannir la misère et la douleur, où trouvera-t-il une consolation quand il ne lui restera ni la liberté ni l'espérance?

Ecoutons des paroles bien simples et qui suffisent pour faire justice de ces désespérantes théories : « La propriété, l'héritage, dit M. Hennequin, causes impulsives, sources fécondes de travail et de civilisation, ne peuvent pas même être accusés des contrastes qui se font remarquer dans les destinées humaines. Tant que les forces morales et physiques ne seront pas nivelées, des inégalités s'établiront parmi les hommes.

« Déposez des ouvriers, des cultivateurs sur la plage d'une île déserte, mais fertile; que l'équité la plus rigoureuse préside à la répartition des moyens de travail et de production; revoyez la colonie avant une génération d'hommes, et, si elle a prospéré, vous y rencontrerez des riches et des pauvres, des débiteurs et des créanciers, des maîtres et des esclaves. La propriété n'est donc pas, comme on l'a dit si souvent, le fruit amer d'une antique usurpation; c'est le résultat nécessaire d'une loi inhérente à la nature de l'homme, plus forte que sa volonté, loi de civilisation, et par cela même de progrès et de liberté [1]. »

1. *Traité de législation et de jurisprudence*, tom. Ier, pag. 193.

Est-il besoin désormais de réfuter ce rêve de Puffendorf et de Grotius, qui font naître la propriété d'une convention entre les hommes, et qui lui enlèvent ainsi toute l'autorité qu'elle puise dans une existence primitive et inhérente à notre nature [1] ?

Ces publicistes auraient dû déclarer nettement s'ils supposent une convention expresse ou une convention tacite. Mais, fort embarrassés de s'expliquer sur ce point, ils se renferment dans le vague d'une alternative.

Or, s'agit-il d'une convention expresse ? Où, quand, comment a été tenue cette espèce de congrès, ce champ de mai primitif où nos aïeux formèrent le *contrat social* et décrétèrent la propriété ? D'ailleurs, une telle hypothèse est par elle-même un cercle vicieux, car elle suppose une civilisation, c'est-à-dire un ordre social avancé, et par conséquent la reconnaissance préexistante du droit de propriété, qui est la condition de toute société.

Préfère-t-on une convention tacite ? Alors c'est recourir à une fiction, ressource ordinaire d'un esprit en peine et d'une logique aux abois. Et à quoi bon des fictions gratuites et arbitraires, quand une réalité primitive fondée sur l'essence même des choses, sur de saines déductions, sur les rapports de l'homme intelligent et libre avec la matière inerte, se révèle d'elle-même, parée de tout le naturel de la vérité, et consacrée par la puissance des siècles ?

C'est ici le lieu d'examiner trois systèmes fort divers qui sont nés des controverses sur le droit de propriété.

L'étude attentive de certaines conceptions sorties du cerveau de l'homme est un puissant préservatif contre des entraînements trop faciles, ou contre un scepticisme com-

1. Puffendorf, *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, chap. 4, § 4. Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. 2, § 2, n° 5.

mode. La réfutation de l'erreur devient un nouvel hommage à la vérité.

Selon les *communistes*, la terre n'est à personne, les fruits sont communs à tous.

« Le seul moyen, dit l'auteur de cette doctrine, d'assurer à tous leur subsistance, c'est d'établir l'administration commune, de supprimer la propriété particulière, d'attacher chaque homme au talent, à l'industrie qu'il connaît, de l'obliger de déposer les fruits en nature en magasin commun, d'établir une simple administration des subsistances qui, tenant registre de tous les individus et de toutes les choses, fera répartir ces dernières dans la plus parfaite égalité et les fera déposer dans le domicile de chaque citoyen [1]. »

Les communistes suppriment donc d'un seul mot les droits individuels fondés sur le travail et la persévérance. A quoi bon désormais l'émulation qui inspire, la méditation qui découvre, le courage qui entreprend, la patience qui exécute? L'homme n'a rien à gagner, rien à conquérir, rien à transmettre. Il ressemble à ces machines qui, à intervalles égaux, versent dans nos plaines l'eau qu'elles ont docilement puisée dans le torrent ou dans la rivière.

D'ailleurs, avec cette égale répartition, que deviennent les justes priviléges du plus zélé, du plus industrieux, du plus utile?

Le Tribun répond en ces termes: « Celui-là même qui prouverait que, par l'effet de ses seules forces, il est capable autant que quatre, n'en serait pas moins un conspirateur contre la société, parce qu'il en troublerait l'équilibre et en détruirait la précieuse égalité. La sagesse ordonne impérieusement à tous les coassociés de réprimer un tel homme,

1. *Le Tribun du peuple,* journal publié en l'an IV par le citoyen Camille Babœuf dit Gracchus, nº 35.

de le réduire au moins à ne pouvoir faire que la tâche d'un seul [1]. »

C'est la même idée que, de nos jours, M. Proudhon a reproduite dans son livre.

D'après cet écrivain, il faut répartir le travail, d'une manière égale, selon la matière exploitable et le nombre des travailleurs. Quand la durée du travail par jour aura été fixée sur ces bases, il sera permis à chacun de ne travailler que la moitié, par exemple, de cette durée et de ne gagner ainsi que la moitié du salaire; l'égalité ne sera pas blessée, car ce résultat aura été librement provoqué. Mais il y aurait injustice flagrante dans un ordre de choses où quelques-uns abuseraient de leur force et de leur activité pour travailler plus que ceux qui voudraient travailler autant et qui ne le pourraient pas [2].

Que répondre à de tels sophismes?

Autrefois, un barbare faisait couper les pieds des voyageurs dont la taille dépassait la longueur de son lit. Certains civilisés modernes trouvent tout naturel de *réduire* la force, l'intelligence, le génie, et de mutiler la liberté. Attendons encore un peu, d'autres *réduiront* aussi la vertu, et prétendront qu'il n'est permis d'être probe, noble et généreux qu'à l'instar de quelque honnête fripon qui aura servi de type et de modèle.

Maintenant, il est curieux de voir M. Proudhon déclamer contre la communauté, signaler « l'irréparabilité de ses injustices, la violence qu'elle fait aux sympathies et aux répugnances, le joug de fer qu'elle impose à la volonté, la torture morale où elle tient la conscience, l'atonie où elle plonge la société, et, pour tout dire enfin, l'uniformité béate et stupide par laquelle elle enchaîne la personna-

1. Même numéro.
2. *Qu'est-ce que la propriété?* pag. 97 à 103.

lité libre, active, raisonneuse, insoumise de l'homme[1]. »

A merveille! mais décidément M. Proudhon sait-il bien ce qu'il veut? Et ne se réfute-t-il pas lui-même en stigmatisant la communauté, à laquelle on est conduit par ses propres doctrines?

Et quelle autre réfutation remarquable, dans le passage suivant du discours d'installation prononcé en mars 1848 par M. Saint-Romme, avocat du barreau de Grenoble, nommé procureur général à la Cour de cette ville!

« S'il était possible de supposer un peuple arrivant neuf sur une terre assez féconde pour nourrir et vêtir ses habitants sans le travail et sans l'industrie, ce peuple serait communiste pour toute chose, comme nous le sommes pour l'air, la lumière et l'eau.

« Mais la terre ne donne rien qu'au travail; mais le travail de chacun n'appartient qu'à lui-même; mais l'homme est un être que caractérise surtout son instinct de prévoyance. Dès l'automne, il prévoit et prépare les moissons de l'été; quand vient l'abondance, il conserve pour les temps de disette; il prévoit pour lui et pour sa famille, pour sa vieillesse et pour ceux qu'il laissera à sa mort; et sur cet instinct de prévoyance, commun au genre humain tout entier dans une mesure plus ou moins large, sont assises, comme sur une base, propriété, famille et patrie. Il n'y a jamais eu de communisme possible et légitime que celui des chrétiens primitifs et de quelques sectes religieuses, un communisme qui avait son origine dans l'esprit d'abnégation et de charité; un communisme, non par le droit, mais par l'abandon du droit.

« Ainsi, l'égalité de droit a été et sera toujours le principe des inégalités sociales. »

L'école *saint-simonienne* eut au moins le mérite d'une

1. Page 218.

conception dont le but était moral dans son ensemble.

« A chacun selon sa capacité, à chaque capacité selon ses œuvres. »

Telle fut sa devise.

Or, comment la réaliser? Le prêtre saint-simonien devait déterminer les capacités et apprécier les œuvres. Il fallait donc des garanties de son infaillibilité pontificale. Mais où les trouver? Etait-il possible qu'il ne subît jamais, même involontairement, l'influence de l'amitié, de la faveur, de l'intrigue? Dès lors, n'y avait-il pas à craindre que l'univers saint-simonien n'offrît, sous d'autres formes, le spectacle des injustices sociales que présente le monde actuel?

D'ailleurs, ce système, cumulant avec l'inégalité des conditions une sorte de communauté, anéantissait la propriété dans son principe et supprimait complétement l'hérédité.

Quel mobile restait-il donc à l'homme soumis au joug des répartiteurs souverains, privé de son libre arbitre, condamné à une possession viagère et fatale, dépouillé, enfin, du droit de transmettre, à cette heure suprême où il y a tant de consolation dans la pensée d'un bienfait?

Le saint-simonisme tarissait évidemment les sources les plus précieuses de la production, car les inspirations individuelles et libres peuvent seules féconder l'univers dans l'intérêt de tous.

Au reste le saint-simonisme, après avoir eu d'ardents sectateurs, surtout dans les années qui suivirent la révolution de 1830, s'est éteint de lui-même.

Plus heureuse, parce qu'elle est moins exclusive, l'école fondée par Fourier [1] a vécu plus longtemps.

1. Fourier, fils d'un marchand, est né à Besançon le 7 avril 1772; il est mort à Paris le 10 octobre 1837. Il a publié, en 1808, *la Théorie des quatre mouvements;* en 1822, *le Traité de l'association domestique agricole;* et en 1829, *le Nouveau Monde industriel.*

Elle ne nie pas le *droit* de propriété considéré en lui-même ; elle conteste seulement dans la propriété actuelle la légitimité du *fait*.

Ainsi, à ses yeux, la terre est un capital primitif dont l'espèce humaine est usufruitière. L'usufruit de la terre appartient à chaque individu de l'espèce, c'est un droit imprescriptible, comme le droit à l'air et au soleil. Or, tout homme possède légitimement la chose que son activité a créée, mais la terre brute n'ayant pas été créée par l'homme, les uns ne sauraient en avoir la propriété légitime à l'exclusion des autres. Dès lors, pour que la propriété soit constituée *dans la légitimité* et que le *fait* soit conforme au *droit*, il faut 1° que le droit au capital primitif, c'est-à-dire à l'usufruit du sol dans son état brut, soit conservé, ou qu'un *droit équivalent* soit reconnu à chaque individu qui naît sur la terre à une époque quelconque ; 2° que le capital créé soit réparti continuellement entre les hommes à mesure qu'il se produit, en proportion du concours de chacun à la production de ce capital.

Dans l'état sauvage, le droit de chaque individu à la terre est respecté. Chaque sauvage, en effet, est libre de chasser, de pêcher, de cueillir les fruits de la terre et de faire paître les animaux que la chasse a pu lui livrer. Ces divers travaux sont la condition de l'exercice de son droit primitif d'usufruit. Mais l'homme est fait pour la société, et la destinée de l'humanité s'oppose à ce que le droit de l'homme à la terre se produise uniquement sous de telles formes. La société, qui enlève à l'homme la faculté d'exercer librement et à l'aventure les travaux de la chasse, de la pêche, de la cueillette et de la pâture, doit donc lui reconnaître, en compensation des droits primitifs dont elle le dépouille, LE DROIT AU TRAVAIL.

« Alors, en principe et sauf application convenable, l'individu n'aura plus à se plaindre. En effet, son droit primitif

était le *droit au travail* exercé au sein d'un atelier pauvre, au sein de la nature brute; son droit actuel serait *le même droit* exercé dans un atelier mieux pourvu, plus riche, et où l'activité individuelle doit être plus productive.

« La condition *sine qua non* pour la légitimité de la propriété est donc que la société reconnaisse au prolétaire le DROIT AU TRAVAIL, et qu'elle lui assure au moins autant de moyens de subsistance pour un exercice d'activité donné, que cet exercice eût pu lui en procurer dans l'état primitif [1]. »

Il y a donc un problème à résoudre, c'est le problème de l'ORGANISATION DU TRAVAIL.

L'organisation du travail conduit Fourier et ses disciples à la nécessité de transformer tout à fait la société actuelle.

Ils rappellent que les plus hautes intelligences cherchèrent en vain à expliquer le monde sidéral en considérant la terre comme immobile dans l'espace ; on ne parvint à un résultat vrai qu'en prenant un point de départ entièrement contraire.

Au reste, le monde sidéral offre l'image de la plus parfaite harmonie; pourquoi désespérerait-on d'obtenir l'harmonie universelle dans la société des hommes ?

« C'est le vœu de Dieu, disent les partisans du système que j'expose. Les prédications du Christ, ses commandements de charité et d'amour ont révélé le but que l'humanité devait se proposer.... Il s'en rapportait au développement ultérieur de sa parole, à la puissance logique de son principe, pour que le dogme de l'espérance et de l'amour se substituât entièrement à l'ancien dogme de la malédiction... Il savait qu'il faudrait du temps avant que son royaume fût de ce monde, avant que les hommes eussent universalisé entre eux l'amour, avant qu'ils eussent, par des moyens

1. *La Phalange*, journal de la science sociale, numéro du 1er juin 1839.

quelconques, constitué l'unité de la famille humaine, et, par suite, la paix, l'harmonie et le bonheur sur la terre..... C'était la rédemption de l'humanité universelle par l'incarnation universelle de l'amour dans l'humanité, et non pas une rédemption purement individuelle par la souffrance de Jésus-Christ..... Les disciples, au lieu de s'attacher à la doctrine, à l'esprit, au but, à la loi, absorbant tout dans la personnalité et ne comprenant pas que la rédemption, d'après la parole et la pensée de Jésus, résulterait de l'accomplissement de la loi par les hommes, voulurent qu'elle résultât de l'accomplissement du sacrifice par Jésus..... Jésus avait indiqué le but, l'union religieuse de la famille humaine ; la tâche de l'intelligence humaine était de découvrir les institutions sociales capables de réaliser cette union, et voici que le dogme enseignant qu'il fallait abandonner et mépriser tout ce qui concernait la terre, renfermait dans le cercle étroit d'une vaine moralisation individuelle cette grande pensée du Christ, qui ne pouvait devenir féconde qu'à la condition de conduire l'intelligence à la découverte d'une bonne organisation des choses de ce monde... En un mot, loin d'avoir pour objet le *salut exceptionnel de l'individu* dans l'autre monde, l'objet principal de la doctrine du Christ est le *salut social de l'humanité* dans ce monde aussi bien que dans les autres vies [1]. »

Partant de ces données générales, Fourier et ses disciples fondent leur monde nouveau sur l'ASSOCIATION.

« Ce mot, disent-ils, caractérise une réunion *volontaire* de forces agissant dans une direction *unitaire* pour produire

2. *Destinée sociale* par Victor Considérant; vol. 2. *Intermède*, note A, pag. 51. — Je puise la plus grande partie de mes citations dans le livre de M. Considérant. C'est celui qui fait le mieux comprendre la vaste pensée de Fourier, dont les productions originales sont souvent obscures.

un résultat dont les avantages se répartissent aux forces associées *proportionnellement au concours* de chacune d'elles dans la création de ces avantages [1]. »

L'association suppose à la fois *l'unité de but et d'action* qui produit *l'ordre;* le *concours volontaire* des forces qui correspond à l'idée de *liberté;* enfin, *l'équité de distribution*, c'est-à-dire, dans l'action, l'attribution à chaque force du rang qu'elle mérite, et, dans le bénéfice général, l'attribution d'une part proportionnelle à son concours, ce qui est la source de la *justice* [2].

Le *fouriérisme* prend donc cette devise :

« A chacun selon son capital, son travail et son talent. »

Son application se réalise d'abord dans la *phalange*.

La phalange est une agglomération de deux mille personnes environ répandues sur un territoire d'une lieue carrée.

Ce territoire est exploité comme domaine d'un seul homme.

Chaque individu apporte à la masse, à l'exception de l'ameublement, du linge et des objets consacrés à un usage personnel, son *capital*, c'est-à-dire sa propriété mobilière et immobilière.

La propriété est garantie sur des titres *d'actions*, comme elle l'est aujourd'hui sur des titres *d'achat*.

Le sol et les immeubles sont ainsi *mobilisés* et *monétisés*. Les actions sont des valeurs négociables. La propriété actionnaire sur les phalanges est commode comme les rentes sur l'état.

Les individus qui composent la phalange sont divisés en *groupes* et *séries de groupes*.

1. *La Phalange*, journal de la science sociale, numéro du 8 novembre 1844.

2. *La Phalange*, même numéro.

Les groupes sont formés d'individus réunis, après un libre choix, par les mêmes goûts, les mêmes penchants, les mêmes occupations, selon la loi de *l'attraction passionnelle.*

L'attraction est la loi du monde moral, comme elle est la loi des mondes physiques.

Fourier reconnaît dans l'attraction douze passions élémentaires de trois ordres différents : 1° les *passions sensitives*, 2° les *passions affectives*, 3° les *passions distributives.*

Les premières correspondent aux cinq sens. Elles représentent nos appétits physiques. Leur but, c'est le bien-être matériel.

Les secondes sont au nombre de quatre, l'*amitié*, l'*ambition*, l'*amour* et le *familisme* (lien de parenté). Elles nous portent à rechercher la société de nos semblables; elles déterminent la formation du *groupe*, qui est l'association réduite à son expression la plus simple et le fondement primitif de l'association générale.

Les troisièmes sont la *papillonne* ou l'*alternante*, la *cabaliste* et la *composite.*

La *papillonne*, c'est le besoin du changement, de la nouveauté et des contrastes.

La *cabaliste*, c'est l'émulation et la rivalité.

La *composite*, c'est l'accord enthousiaste des volontés.

Ces trois dernières passions amènent la distribution des groupes en *séries* et président à leur mécanisme combiné.

L'agglomération des individus forme le groupe; l'agglomération des groupes forme la série; l'agglomération des séries constitue la phalange.

Ainsi la série est le genre, le groupe est l'espèce.

Cette organisation favorise le libre développement des tendances humaines.

La possibilité pour chacun de passer d'un groupe dans un

autre groupe et de varier ainsi ses occupations satisfait la *papillonne*.

La *cabaliste* entretient la rivalité entre les groupes et produit la perfection du travail.

La *composite* est la source de l'énergie portée à son plus haut point.

Dans le monde actuel, les tendances de l'individu sont contrariées et comprimées : dans le monde sociétaire, elles sont équilibrées et harmonisées.

L'incohérence et la contrainte produisent tous les maux et tous les vices. La liberté et l'harmonie utilisent tous les penchants, accordent toutes les impulsions abandonnées à leur direction naturelle, et fondent ainsi l'ordre absolu en absorbant l'intérêt personnel dans l'intérêt général.

Dans la phalange, on se livre aux travaux agricoles et industriels; on y cultive aussi les lettres, les sciences et les arts.

Tout travail est un plaisir parce qu'il est exécuté, en courtes séances, par des groupes librement formés sous l'influence des passions affectives.

Il y a une habitation commune : c'est le *phalanstère* [1], vaste bâtiment où sont déposés les récoltes et les produits du canton, qui renferme des appartements somptueux et des chambres modestes, des ateliers pour tous les travaux, des salles pour toutes les industries et pour tous les plaisirs.

Un phalanstère de dix-huit cents âmes ne coûtera guère plus à construire que les quatre cents habitations plus ou moins difformes d'une commune actuelle égale en population.

Sa vaste solidité rendra inutiles les réparations incessantes que réclament les maisons de la commune.

1. *Phalanstère*, habitation de la phalange, comme *monastère*, habitation du m[illegible] *bytère*, habitation du prêtre.

Une immense cave remplacera quatre cents caves, un vaste grenier quatre cents greniers, une seule cuisine quatre cents cuisines.

Au dehors de l'édifice, la campagne conserve son aspect gracieux. Plus de haies, plus de fossés, plus de palissades, plus de murailles. La propriété morcelée entretient seule les défiances et traîne à sa suite ce luxe hideux de rebutantes précautions.

Dans la phalange, les rangs et les mérites sont désignés par l'élection.

Chaque groupe ne peut élire qu'un membre du groupe lui-même. Un mathématicien n'est nommé que par des mathématiciens, un chimiste n'est nommé que par des chimistes, un agriculteur que par des agriculteurs.

De cette manière, l'électeur est compétent sur les matières du jugement et sur le mérite des candidats. En outre, il est compétent par l'intérêt individuel et par l'intérêt du groupe auquel il appartient.

Le jugement des pairs et des cotravailleurs assure donc à chacun sa véritable place.

D'un autre côté, le salaire est aboli. Les intérêts du *capital* et les émoluments des coopérateurs en *travail* et en *talent* augmentent en proportion de l'accroissement du produit total dont ils sont copartageants.

« L'intérêt immédiat que tous les membres de la phalange ont à l'accroissement du produit total garantit dans chaque industrie spéciale, à chaque fonctionnaire, une influence et un rang proportionnels à son talent et à sa capacité dans cette industrie; et dans chaque industrie, comme dans toute la phalange, l'action individuelle est tenue en bride par la surveillance éclairée de la masse des sociétaires.

« La propriété n'est plus menacée par le prolétaire devenu associé aux bénéfices, et qui, au contraire, serait le premier

à la défendre à l'avenant, comme aujourd'hui le fermier qui fait par moitié et à long bail. D'ailleurs, le prolétaire place ses économies dans la phalange, qui fait pour lui fonctions de caisse d'épargnes lucrative, et, l'élevant ainsi au rôle de propriétaire, développe chez lui l'esprit d'ordre et de stabilité.

« Cette transformation de la propriété réunit les avantages simultanés de la grande et de la petite propriété, en évitant leurs vices, qui sont, pour la petite, l'aveuglement, l'ignorance, la pénurie et le manque des avances nécessaires, la complication et la multiplicité des rouages, tandis que la grande propriété, avec son unité d'action et ses grands moyens, pèche aujourd'hui par cela qu'elle emploie des salariés non intéressés au succès [1]. »

Dans la répartition, quatre douzièmes sont attribués au capital, cinq douzièmes au travail, et trois douzièmes au talent.

La part du travail manuel passe donc avant celle des œuvres de l'intelligence.

Toutefois, les grands artistes, les industriels qui auront rendu d'importants services, et les savants illustres, sont en dehors de la loi commune. Ils appartiennent à l'humanité. Un jury leur décernera, au nom du globe, des rémunérations exceptionnelles.

Les enfants appartiennent à la phalange. L'éducation est commune; elle tend à développer les vocations; elle les épie de bonne heure, elle suit et seconde toutes les attractions.

Des groupes de bonnes passionnées pour les enfants leur donnent des soins dès leur naissance.

La mère qui veut soigner son enfant doit s'enrôler dans la série des bonnes.

1. Victor Considérant, *Destinée sociale*, tom. Ier, pag. 380.

De nouveaux groupes affectés à la surveillance et à la direction des enfants les conduisent, à l'âge de trois ou quatre ans, dans les divers ateliers du phalanstère, dans les jardins et les champs, et leur inspirent le goût du travail par le spectacle du travail même.

Dès qu'ils peuvent se rendre utiles, ils travaillent par groupes et séries.

Ils passent successivement par des groupes divers. Le désir bien naturel d'arriver à un groupe plus avancé en force et en adresse excite leur émulation.

Ils parviennent ainsi à la virilité sans avoir jamais été contraints; seulement ils ont été guidés. Devenus des hommes, ils sont entièrement libres.

La femme est indépendante. Elle a un rang social; elle engage dans la société, *pour son propre compte, son* capital, *son* travail et *son* talent; elle est une *individualité*, et non plus, comme aujourd'hui, une *annexe* à son mari. Elle est libre de s'unir à l'homme qu'elle préfère; mais il n'y a plus de *communauté de biens*, plus de *régence exclusive de biens communs*.

Plusieurs phalanges formeront le département, plusieurs départements la province, plusieurs provinces la nation, puis ce sera le globe entier. Des administrateurs électifs seront répartis sur cette vaste échelle depuis l'*unarque* qui commandera la phalange jusqu'à l'*omniarque* qui sera l'empereur du monde. Le monde aura sa capitale.

De ces diverses combinaisons Fourier fait résulter l'ordre, la justice, l'harmonie universelle.

Il n'y aura plus de vol, car tous les intérêts sont identiques; on ne se vole pas soi-même. A quoi serviraient, d'ailleurs, les objets volés? Il n'y a plus de ménage isolé où l'on puisse les consommer. On ne peut pas mieux les vendre à une autre phalange, puisque les administrations phalanstériennes sont seules chargées de toutes les opérations com-

merciales. Enfin, qui songera à voler et à se vouer au mépris quand le bien-être de tous sera largement assuré?

Ainsi plus de lois, plus de tribunaux; ces tristes nécessités de la civilisation actuelle seront inconnues à l'organisation sociétaire. La souveraineté ne sera, par le fait, qu'un titre honorifique.

Les groupes et séries rivaliseront entre eux en *essors harmoniques*.

« Une série est une gamme; comme la gamme musicale, elle doit avoir la faculté de former des accords, des discords et toutes les modulations variées que comporte l'harmonie. La série est la base de l'harmonie sociale, comme la gamme est la base de l'harmonie des sons.....

« ..... Le ralliement des groupes dans la série est passionnellement représenté et provoqué par l'*esprit de corps;* le ralliement des séries dans la phalange par le *civisme;* des phalanges dans la nation par le *patriotisme;* des nations dans l'harmonie du globe par l'*unitéisme collectif*.....

« ..... La phalange formée par la combinaison de toutes les séries, modulant sous la direction de la *régence*, pouvoir de direction librement choisi et passionnément accepté par elles; la phalange en action mesurée et cadencée, c'est un grand et magnifique orchestre à dix-huit cents exécutants, c'est un immense concert où vous entendez par centaines les voix graves, sonores et vibrantes des hommes, mariées aux voix suaves ou métalliques des femmes, aux voix argentines et suraiguës des jeunes filles et des enfants.

« Et si chaque phalange est un immense et magnifique orchestre, que sera la province, que sera la nation, que sera le globe, quand il étalera sur ses longs continents ses villes, ses capitales et ses trois millions de phalanges, dont chacune aura sa voix dans le concert d'amour et de joie que la terre alors élèvera vers les cieux?

« Oh! ce sera un glorieux, un noble et religieux concert

alors, digne de l'homme qui le chantera et de Dieu qui l'écoutera! Alors aussi tout homme saura comprendre ce que le génie de Pythagoré avait pressenti, ce que d'anciens sages ont répété, ce que Képler croyait, et ce que Fourier a carrément établi et glorieusement démontré, à savoir, *que la nature est une dans ses lois, analogique dans ses œuvres; que la création entière est un immense concert, dont toutes les parties ont été faites avec nombre et proportion, où toutes les harmonies se résolvent en une seule harmonie* [1]. »

1. Victor Considérant, *Destinée sociale*, tom. 2, pag. 71, 112, 85.

Je ne dirai rien de la cosmogonie de Fourier.

Sa psychologie est entièrement étrangère à mon sujet. Toutefois, sur ce point, je ne puis résister au désir de faire l'emprunt suivant à un livre qui vient de m'être communiqué.

« En psychologie, non-seulement Charles Fourier croit et professe l'immortalité de l'âme, mais il laisse supposer qu'il admet l'immortalité, ou tout au moins la reproduction infinie de la matière. Les âmes étaient avant la vie, elles sont après la vie; mais, pour n'être point isolées des jouissances matérielles, elles rejoignent toujours la matière. Il y a emprunt ici. Nous sommes sur les traces de la transmigration hindoue et de la métempsycose pythagoricienne. Seulement avec Fourier les âmes ne descendent point dans l'échelle des êtres; les âmes humaines se transfusent toujours dans des corps humains, soit sur notre globe, soit dans d'autres. Avant la fin de la carrière planétaire, elles auront alterné huit cent dix fois de l'un à l'autre monde, c'est-à-dire qu'elles auront fourni mille six cent vingt existences, dont cinquante-quatre mille ans dans une autre planète et vingt-sept mille dans celle-ci. Quant aux planètes elles-mêmes, leur grande âme ne meurt pas, mais passe en d'autres planètes avec les âmes qu'elles portent, de manière à ce que ces dernières croissent en bonheur et en développement pendant plusieurs milliards d'années.

« Si la théorie de Fourier n'eût rien produit de plus résistant à l'examen que cette Genèse, il serait demeuré, dans des données analogues, un peu au-dessous de Pythagore et de Fontenelle, et nous n'aurions point ici à nous occuper de lui. Il a, d'ailleurs, senti lui-même que cette portion de son travail paraîtrait, aux yeux du public, résulter moins d'une

Le système de Fourier peut séduire l'imagination, mais la raison ne saurait l'accepter; et il faut avouer franchement que, par leur magnificence morale, les institutions dont j'ai présenté dans ce livre l'histoire et le tableau, réjouissent autrement le cœur que les étranges et impuissantes rêveries du philosophe socialiste.

Son système manque de base, car il méconnaît complètement la nature réelle de l'homme et sa véritable destinée.

L'homme se compose d'un antagonisme perpétuel entre

inspiration calme que d'une hallucination; et averti par l'attitude de son école, qui répugnait à le suivre sur ce terrain, il a écrit ces lignes :

« Mais qu'importent ces accessoires à l'affaire principale, qui est l'art « d'organiser l'industrie combinée, d'où naîtront le quadruple produit, « les bonnes mœurs, l'accord des trois classes, riche, moyenne et pauvre; « l'oubli des querelles de partis, la cessation des pestes, des révolutions, « la pénurie fiscale et l'unité universelle?

« Les détracteurs se dénoncent eux-mêmes en m'attaquant sur des « sciences nouvelles, cosmogonie, psychogonie, analogie, qui sont en de- « hors de la théorie de l'industrie combinée. Quand il serait vrai que ces « nouvelles sciences fussent erronées, romanesques, il ne resterait pas « moins certain que je suis le premier et le seul qui ait donné un procédé « pour associer les inégalités et quadrupler le produit en employant les « passions, caractères et instincts tels que la nature les donne. C'est le « seul point sur lequel doit se fixer l'attention, et non pas sur des sciences « qui ne sont qu'annoncées.

« Etrange despotisme que de condamner toutes les productions d'un « auteur, parce que quelques-unes sont défectueuses! Newton a écrit des « rêveries sur l'Apocalypse; il a tenté de prouver que le pape était l'an- « techrist. Sans doute ce sont des folies scientifiques; mais ses théories « sur l'attraction et les rayons lumineux n'en sont pas moins bonnes et « admises. En jugeant tout savant ou artiste, on sépare le bon or du « faux. Pourquoi suis-je le seul avec qui la critique ne veuille pas suivre « cette règle? »

« Qnand un homme s'exécute ainsi, il ne reste plus rien à dire. On ne frappe pas sur une poitrine qui se découvre. » (*Etudes sur les réformateurs contemporains ou socialistes modernes*, par Louis Reybaud.)

les tendances qui entraînent et la raison qui retient. L'empire de la raison sur les tendances est pour l'homme la seule cause de grandeur, la seule source de vertu. Déchaîner toutes les passions humaines sur le monde, en niant la nécessité de la raison, c'est s'exposer à faire de chacune d'elles le principe d'un abus. Tout équilibre des passions par les passions mêmes n'est qu'un rêve manifestement impossible. Des passions qui ont toutes les mêmes dangers ne peuvent se comprimer réciproquement; elles ne sauraient céder qu'à une force qui leur est contraire.

Quant à la destinée de l'homme, elle est individuelle. Imposer à l'homme des destinées collectives, c'est détruire ce qui constitue son être intime, ce qu'il aime avant tout, ce qu'il a de plus précieux, c'est-à-dire sa personnalité.

Il n'y a nulle analogie sérieuse à établir entre le monde sidéral et le monde moral.

Les astres sont sans passions; l'homme est un assemblage des passions les plus diverses, et nul ne retrouvera l'homme complet dans les douze passions qu'il a plu à Fourier de lui donner. Les astres sont soumis à une loi mécanique et fatale; l'homme a reçu de Dieu le libre arbitre. Les magnifiques harmonies du monde sidéral ne sont pas l'œuvre de l'homme; son génie les a découvertes, mais elles étaient préexistantes; il ne les a pas créées. Au contraire, en cherchant l'harmonie dans le monde moral, l'homme poursuit un fait qui n'existe pas; il aspire donc au rôle de créateur, et c'est un tel but qui dépasse la limite de ses forces.

Réduire, en principe, à un simple usufruit le droit de l'homme à la terre, c'est nier la liberté individuelle.

L'homme est propriétaire parce qu'il est libre.

Celui qui, le premier, s'empara d'un terrain inculte et le féconda par son travail, ne fit qu'appliquer à un objet exté-

rieur son activité intelligente et libre. Ce terrain fut à lui, au nom de la liberté, comme il aurait pu être à tout autre; la valeur brute s'absorba dans la valeur créée, et la propriété acquise par la volonté dut se perpétuer et se transmettre par la persévérance de cette volonté.

La constitution actuelle de la propriété ne dérive donc pas d'un abus primitif, mais d'un droit. Dès le principe, il fut possible à chacun de devenir propriétaire par l'occupation et le travail; et si, plus tard, de nouveaux venus trouvèrent tout le sol occupé, ils durent respecter ce fait, car il avait sa source dans le droit, qui est parce qu'il est. Aujourd'hui, si tous les hommes ne sont pas propriétaires d'une portion du sol, tous peuvent le devenir par l'hérédité ou par les contrats. Des fortunes tombent, d'autres s'élèvent, et le jeu des intérêts humains n'est encore que le perpétuel développement de la loi de liberté.

D'ailleurs le système de Fourier blesse les affections les plus chères de l'homme. C'est la phalange qui est propriétaire de l'espace qu'elle occupe; on peut bien avoir une *action* dans cette propriété collective, mais nul ne peut dire précisément : ceci est à moi; il faut plutôt dire : ceci est à nous. Ainsi, la propriété individuelle s'efface. On ne peut user librement du champ que l'on aime. Tous les désirs que la propriété excite renaissent sans cesse pour être sans cesse comprimés, et la personnalité du propriétaire est à jamais immolée à l'association absolue. Or, quels avantages peuvent compenser, pour celui qui possède, l'énergique besoin de liberté qui remplit tout son être ?

Maintenant, il faut bien le dire, dans la théorie sociétaire, l'institution du mariage n'existe plus.

Le mariage est un pacte formé sous les auspices de la loi et que ses sanctions protégent contre l'inconstance. Or, pour les phalanstériens, nulle loi ne proclame l'indissolubilité de l'union des deux sexes; nulle autorité n'est chargée de

veiller à ce qu'elle ne reçoive pas un terme arbitraire; donc, par la force même des choses, elle peut être rompue quand elle cesse de convenir à l'un de ceux qui l'ont formée; donc elle n'est pas le mariage.

La famille, *abrégé du monde* [1], est anéantie par l'indépendance de la femme, par la suppression du foyer domestique, par la dispersion des individus dans les groupes et les séries, et par l'éducation publique donnée aux enfants.

Comment, en effet, concevoir la famille sans puissance maritale, sans puissance paternelle, sans dépendance réciproque entre ses divers membres? Comment concevoir la famille, quand elle cesse d'être une association distincte, ayant ses intérêts individuels, son cercle isolé d'existence, son passé, son présent, son avenir?

Cependant, il faut à la femme un ami, un protecteur exclusif; il faut à l'homme une compagne, objet de toutes ses préférences. Ils s'unissent pour la vie commune, et l'union n'est douce qu'autant qu'elle confond des destinées mutuellement enlacées jusqu'au terme suprême.

Qu'y a-t-il d'ailleurs de noble et d'élevé dans un rapprochement dont la durée est sans garantie, que le caprice fait naître et qu'à chaque instant le caprice peut rompre?

Il faut encore à deux existences liées l'une à l'autre un sanctuaire, un asile inviolable où l'intimité s'accomplisse par la joie comme par la douleur. Il faut aux enfants l'amour d'un père et d'une mère, cet amour qui veille et qui prie, qui console et qui dirige. Il faut aux parents l'affection, le dévouement, la reconnaissance des enfants. Il faut à tous un perpétuel échange de tendresse, une noble ambition, l'orgueil des succès et cette responsabilité solidaire qui porte à la vertu. La famille, c'est le plus impérieux besoin de tout être intelligent, c'est le type primitif de toute société, la

1. Expression de Lamartine.

source de tout bien, l'école de la vie, la plus sûre, la plus douce et la plus vraie.

Dans la phalange, les rangs et les mérites sont déterminés par l'élection. Dès lors, il est impossible qu'il ne se forme pas des majorités et des minorités, résultat d'appréciations diverses. L'ordre n'en souffrira-t-il jamais?

La répartition des produits ne fera-t-elle aucun mécontentement? L'inégalité des conditions n'excitera-t-elle point de jalousies? N'entretiendra-t-elle point de haines?

Plus de vol! Mais n'a-t-on jamais vu d'individu voler l'association dont il faisait partie? Toute association n'est-elle pas un être abstrait, distinct des personnes qui le composent? Voler l'être abstrait, est-ce donc se voler soi-même? Si le phalanstérien ne vole pas pour vendre l'objet volé, il pourra bien céder au désir de le consommer lui-même. Sans doute, l'homme ne fait pas le mal pour l'unique plaisir de le faire, c'est toujours un intérêt qui l'entraîne. Or, quelque combinaison sociale que l'on imagine, on ne parviendra pas à en bannir l'intérêt au mal. Il y aura nécessairement des natures rebelles qui, pour augmenter leur bien-être, auront recours à des moyens coupables, parce qu'ils seront plus faciles.

« Qui apporterait au travail lenteur, tiédeur et aurait l'air de travailler pour l'amour de Dieu, le groupe le siffle, et, s'il persiste, le chasse [1]. »

Une expulsion est donc possible. Que deviendra l'individu chassé? Certes il est bien près de s'engager dans des voies périlleuses. Avec la nécessité de la surveillance je vois bientôt apparaître la nécessité terrible de la répression. Cependant Fourier dit : plus de lois, plus de tribunaux!

Plus de lois! La forme du gouvernement sera-t-elle donc solidement établie sur une simple convention traditionnelle?

1. Victor Considérant, *Destinée sociale*, tom. 2, pag. 175.

L'hérédité étant admise, quel sera le système de succession? Les titres de propriété étant négociables et dès lors transmissibles, ne s'élèvera-t-il jamais la moindre mésintelligence entre deux hommes, même animés l'un et l'autre des vues les plus loyales? La plus légère querelle ne naîtra-t-elle jamais de la cause la plus futile? Que deviendra l'ordre, si de telles éventualités restent sans principes positifs qui les régissent et sans arbitres qui les jugent?

N'est-il pas à craindre aussi que les milliers de phalanges qui couvriront le globe ne constituent autant de nationalités hostiles? En vain dit-on que la bonne foi régnera forcément dans leurs relations, parce qu'elles auront à redouter la perte de leur crédit. Cette considération retiendra-t-elle mieux les phalanges qu'elle ne retient aujourd'hui les individus, les villes, les peuples? Et si une plainte se fait entendre, si une rivalité éclate, quelle sera la suprême justice?

Le cœur voudrait croire à l'*harmonie universelle*, mais la réflexion la repousse.

On conçoit très-bien que les notes d'une gamme disposées selon certaines règles produisent des accords et des discords d'où résulte une mélodie. La note reste immobile à la place qui lui est assignée, elle obéit fatalement à la loi qui pèse sur elle. Mais quelle analogie sérieuse peut-on établir entre les notes d'une gamme et les mille volontés d'un groupe ou d'une série, ayant chacune sa variété, sa spontanéité et son indestructible liberté?

En vain rappelle-t-il la prodigieuse distance qui sépare le monde actuel du monde antiqne, pour en conclure que l'avénement futur de l'harmonie universelle n'a rien d'invraisemblable. Il oublie que la surface seule de la société a été changée, et que les institutions nouvelles se sont successivement introduites par l'effet d'un simple développement de l'ordre primitif, sans que la nature de l'homme ait été jetée hors du seul milieu pour lequel elle est faite.

Enfin, le régime sociétaire, en faisant régner, selon les prétentions de son auteur, un bien-être absolu parmi les hommes, en réduisant à un vain mot les liens du mariage et les responsabilités de la famille, produira un accroissement indéfini de population qui bientôt ne sera plus en rapport avec la richesse sociale. Alors la misère reviendra traînant à la suite des causes sans nombre de discorde et de destruction.

O homme! reconnais donc ta vanité, avoue ton impuissance, subis ton sort, tâche de l'améliorer, mais ne va pas follement rêver sur cette terre l'éternelle harmonie!

Maintenant je dirai aux disciples de Fourier : Si la doctrine du Christ, son esprit, son but, sont tels que vous le prétendez, pourquoi le Christ s'est-il borné à indiquer l'idée, à poser le principe? Pourquoi n'a-t-il pas révélé lui-même cette organisation nouvelle et merveilleuse de la société, qui seule renfermait en elle les conditions suprêmes du bonheur? Loin de là, Jésus a donné le précepte à l'individu, il ne l'a pas donné à la société; l'Évangile est un code individuel, ce n'est pas un manuel d'organisation sociale.

Le bonheur universel ici-bas! Mais quelle contradiction singulière! L'homme doit souffrir et mourir: le bonheur, la douleur, la fin, la mort, choses à jamais inconciliables!

Pourquoi, d'ailleurs, ces vastes désirs qui sont dans le cœur de l'homme et que rien autour de lui ne peut satisfaire? Pourquoi ce vide dans les plaisirs, ce malaise indicible dans la richesse? Pourquoi l'individu le plus heureux lève-t-il involontairement les yeux au ciel? Pourquoi l'âme a-t-elle ses rêves solitaires, ses extases mélancoliques qui l'emportent dans les espaces et lui révèlent la vie au delà des tombeaux? Que de choses dans ce cri, ah! mon Dieu. Et ce sentiment qui entrevoit et appelle un monde meilleur, ce n'est pas l'habitude qui le donne; il ne vient pas de ce que vous nommez *le monde subversif;* il est naturel à l'homme, il est

intime et spontané, c'est une loi de son être. Donc l'homme passe, il voyage sur cette terre, sa patrie est plus loin...

Ce monde, dites-vous, est donc un jeu, un sarcasme. Oui, si tout doit finir avec nous, ou bien s'il n'y a d'autre immortalité que la transmigration ridicule des âmes que vous avez imaginée; non, si nous devons nous survivre à nous-mêmes dans un autre monde où l'homme qui, dans celui-ci, aura tout désiré et n'aura rien tenu, aura tout entrevu et n'aura rien vu, aura tout aimé et tout perdu, se trouvera en présence d'éternelles réalités. Alors la pensée de Dieu est grande; il nous réserve de vastes destinées, il les présente comme un but à nos efforts, il veut qu'elles soient conquises par un temps d'épreuves et par un noble usage de notre liberté. Eh bien! je m'incline, je crois à d'indicibles pressentiments. Oui, j'aime à le répéter: ici-bas, c'est la lutte entre l'être raisonnable et l'être passionné; là-haut, la victoire recevra son impérissable couronne.

« Il s'en allait errant sur la terre. Que Dieu guide le pauvre exilé!

« J'ai passé à travers les peuples, et ils m'ont regardé, et je les ai regardés, et nous ne nous sommes point reconnus. L'exilé partout est seul.

« Lorsque je voyais, au déclin du jour, s'élever du creux d'un vallon la fumée de quelque chaumière, je me disais : Heureux celui qui retrouve le soir le foyer domestique, et s'y assied au milieu des siens. L'exilé partout est seul.

« Où vont ces nuages que chasse la tempête? Elle me chasse comme eux, et qu'importe où? L'exilé partout est seul.

« Ces arbres sont beaux, ces fleurs sont belles; mais ce ne sont point les fleurs ni les arbres de mon pays : ils ne me disent rien. L'exilé partout est seul.

« Ce ruisseau coule mollement dans la plaine; mais son murmure n'est pas celui qu'entendit mon enfance : il ne rappelle à mon âme aucuns souvenirs. L'exilé partout est seul.

« Ces chants sont doux, mais les tristesses et les joies qu'ils réveillent ne sont ni mes tristesses ni mes joies. L'exilé partout est seul.

« On m'a demandé : Pourquoi pleurez-vous? Et quand je l'ai dit, nul n'a pleuré, parce qu'on ne me comprenait point. L'exilé partout est seul.

« J'ai vu des vieillards entourés d'enfants, comme l'olivier de ses rejetons; mais aucun de ces vieillards ne m'appelait son fils, aucun de ces enfants ne m'appelait son frère. L'exilé partout est seul.

« J'ai vu des jeunes filles sourire, d'un sourire aussi pur que la brise du matin, à celui que leur amour s'était choisi pour époux, mais pas une ne m'a souri. L'exilé partout est seul.

« J'ai vu des jeunes hommes, poitrine contre poitrine, s'étreindre comme s'ils avaient voulu de deux vies ne faire qu'une vie; mais pas un ne m'a serré la main. L'exilé partout est seul.

« Il n'y a d'amis, d'épouses, de pères et de frères que dans la patrie. L'exilé partout est seul.

« Pauvre exilé! cesse de gémir; tous sont bannis comme toi : tous voient passer et s'évanouir pères, frères, épouses, amis.

« La patrie n'est point ici-bas; l'homme vainement l'y cherche; ce qu'il prend pour elle n'est qu'un gîte d'une nuit.

« Il s'en va errant sur la terre. Que Dieu guide le pauvre exilé[1] ! »

Courage donc, tous tant que nous sommes! Courage, frères par l'exil! l'honneur et le bonheur ne sont pas dans la richesse; l'honneur et le bonheur sont dans l'usage que chacun fait de sa condition. Riches! continuez votre mission de charité. Elle est noble et belle. Soutenez vos frères, dans le cours du voyage. Que feraient-ils sans vous? Que feriez-vous sans eux? Nous avons tous besoin les uns des autres. S'il est vrai, pauvres! que vous receviez plus que vous ne donnez, pratiquez la reconnaissance. Elle est une vertu. Renoncez à l'envie, qui blesse et qui, dès lors, réagit contre vous-mêmes. Croyez-vous que la richesse n'ait pas ses sollicitudes, ses amertumes, ses dégoûts? Croyez-vous que l'embarras de conserver, que la crainte de perdre suscitent au cœur de l'homme de moindres tourments que le désir de posséder? Le travail est partout; la souffrance est partout; car partout est l'exil : souffrance et travail sont la loi de l'humanité. Riches! connaissez le pauvre. Pauvres! connaissez le riche. Vous vous estimerez, vous vous aimerez. Voilà l'harmonie vraie, l'harmonie possible. Celle-là n'est pas un rêve. D'ailleurs, elle existe. Elle est écrite à chaque page de ce livre, et ce livre n'est lui-même qu'un chapitre d'une œuvre plus vaste qui la révèlerait mieux encore. Des insensés ou des pervers peuvent seuls la nier et pourraient seuls songer à la troubler. Après cela, où allons-nous? Le monde a marché de l'individu à la famille, de la famille à la tribu, de la tribu à la cité, de la cité à la nation. Marchera-t-il encore? Arrivera-t-il à l'unité? Assistera-t-il à des transformations imprévues? L'avenir, certes,

1. *Paroles d'un Croyant*, XL.

est plein de grandes choses. Mais, qu'importe? Il faut se résigner; il y aura toujours des riches et des pauvres; car ce sera toujours la nature humaine, ce sera toujours le jeu libre des passions individuelles, ce sera toujours l'inégalité des forces, l'inégalité des aptitudes, l'inégalité des résultats, et ce sera toujours l'exil. Sachons donc respecter des secrets qui n'appartiennent pas à la terre..... faisons le bien. Bossuet l'a dit : *L'homme s'agite et Dieu le mène.*

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION. — D'où vient l'idée de ce livre. — Justification de son titre. — Comment il est fait pour le riche. — Comment il est fait pour le pauvre. — Ce qu'il démontrera. — But religieux, moral, politique..... IX

1re PARTIE. — INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE.

CHAPITRE Ier. — Sociétés de secours mutuels, type unique. — Section Ire. — Tableau général. — Origine. — Constitution. — Fraternité. — Une critique et un conseil. — Membres honoraires. — Religion, morale, humanité. — Culte des morts. — Fêtes. — Influence des sociétés sur l'esprit général de la population..... 1

Section II. — Détails particuliers..... 19

§ 1er. — Sociétés d'hommes. — Analyse de chaque règlement. — Xavier Jouvin. — Une lettre mémorable. — M. Étienne Chosson. — Dévouements. — Récompenses..... 20

§ 2. — Sociétés de femmes. — Analyse de chaque règlement. — Dévouements. — Récompenses..... 145
Section III. — Deux faits remarquables..... 202
Section IV. — Rapports des sociétés de secours mutuels avec l'autorité municipale. — Juridiction. — Un instant de trouble. — Retour à la discipline..... 207

APPENDICE AUX SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — Une caisse de retraites..... 221

CHAP. II. — Société mutuelle de retraites des sapeurs-pompiers volontaires. — Statuts. — Un dévouement. — Une récompense..... 225

CHAP. III. — Association alimentaire. — Organisation. — Bienfaits moraux et matériels. — Histoire de la création. — Contrariétés. — Succès. — Statuts. — Règlement. — Tableau de la consommation, année par année. — Tableau des professions des associés, en 1851, 1852, 1853 et 1859. — Réflexions..... 243

CHAP. IV. — Société du patronage des apprentis indigents. — Origine. — Organisation. — Extraits de comptes-rendus. — Histoire édifiante de libéralités diverses. — État actuel... 281

CHAP. V. — Œuvre de Saint-Joseph. — Origine. — Variations successives. — Colonie agricole. — Dix-sept hectares cultivés par des enfants ou adultes. — Un cercle religieux... 303

CHAP. VI. — Les Orphelines. — Touchante histoire. — Protection visible de la Providence. — Bienfaiteurs..... 315

CHAP. VII. — Société du Prêt charitable. — Origine. — Le cardinal Le Camus. — Lettres patentes. — Analyse des statuts. — Opérations. — Monts-de-piété. — M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély. — Législation actuelle. — Abus des monts-de-piété. — Propagation de la société du Prêt charitable. — Abolition du plus grand nombre des monts-de-piété. — Appel à la discussion..... 331

CHAP. VIII. — Hôpital. — Œuvre édifiante du riche. — Asile hospitalier du pauvre. — Anciens hôpitaux de Grenoble; origine de l'hospice actuel. — Bienfaits. — Charges. — Ressources. — Bienfaiteurs..... 351

CHAP. IX. — Bureau de bienfaisance. — Législation. — Secours. — Un rapport sur la misère pendant l'hiver de 1846-1847. 363

CHAP. X. — Société pour l'extinction de la mendicité. — Législation ancienne; législation moderne. — *L'Univers.* — Bossuet. — Statuts. — État actuel..... 381

CHAP. XI. — *Œuvre de la Miséricorde.* — Origine immémoriale. — Pie VII à Grenoble..... 403

CHAP. XII. — Œuvres diverses. — *Les Enfants de Marie.* — *La Mélodie religieuse.* — Concerts et messes au profit des indigents. — Un maître illustre, M. Bertini. — *Les sœurs gardes-malades.* — Charité épiscopale. — *L'Orphelinat des sœurs de Saint-Vincent de Paul.* — *Le Bon-Pasteur.* — Origine. — Réparation. — Préservation. — Une lettre éloquente. — *Les conférences de Saint-Vincent de Paul.* — Assistance de familles indigentes. — Patronage des écoliers, des apprentis, des ouvriers. — Œuvre des bons livres. — Œuvre des loyers. — Légitimation des unions irrégulières et des enfants nés hors mariage. — *Les petites sœurs des pauvres.* — Origine. — But. — Un général russe, M. le comte Yermoloff..... 419

APPENDICE. — Une femme charitable. — Sa vie. — Sa mort. — Ses obsèques 449

2me PARTIE. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

CHAP. XIII. — Salles d'asile. — Asiles de Saint-Laurent. — Asile Cornélie. — Un testament..... 453

CHAP. XIV. — Écoles chrétiennes. — Fondation en 1707. — L'abbé de La Salle à Grenoble, en 1713. — Événement sinistre en 1776. — Progrès. — Suppression. — Restauration. — État actuel..... 475

CHAP. XV. — Écoles mutuelles. — Origine. — École du 1er degré. — École du 2e degré. — Legs Reboul. — Plan des études. — État actuel..... 497

CHAP. XVI. — École professionnelle. — Création. — Organisation. — Externes. — Internes. — Encore l'association alimentaire. — Plan des études. — Résultats..... 513

CHAP. XVII. — Écoles de la Providence. — Fondation. — État actuel. — Les Jeunes Économes. — Instruction et bienfaisance 533

CHAP. XVIII. — Établissements divers. — École de dessin artistique. — École de sculpture architecturale. — École protestante. — École des sourds-muets de M. Rauh 539

APPENDICE. — Les cours du soir 550

CONCLUSION. — Résumé du livre. — Humanité relevée. — Religion honorée. — Richesse justifiée. — Pauvreté appréciée, éclairée, rassurée. — Préjugés dissipés. — Rapprochement, harmonie. — Théories socialistes. — Réfutation. — Avenir 553

FIN.